RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1905

MINISTÈRE

TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

DIRECTION DU TRAVAIL.

RAPPORTS

SUR L'APPLICATION

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

EN 1905

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL

RAPPORTS DE MM. LES MINISTRES DE LA GUERRE ET DE LA MARINE

RAPPORT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DES 12 JUIN 1893 – 11 JUILLET 1903
PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
PAR M. LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RAPPORTS DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL
ET DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCVI

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

PENDANT L'ANNÉE 1905

PRÉSENTÉ À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DU TRAVAIL [1]

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission supérieure du travail créée par l'article 22 de la loi du 2 novembre 1892 doit vous rendre compte chaque année, par l'organe de son Président, de l'application des dispositions édictées par le législateur en faveur des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Le présent rapport a trait à l'application de cette loi pendant l'année 1905. Aucune modification législative ou réglementaire importante n'étant survenue pendant cette période, nous nous

---

[1] La Commission supérieure du travail dans l'industrie est composée de MM. Richard WADDINGTON, sénateur, *président;* POIRRIER, sénateur; DRON, député; SIBILLE, député; SAINSÈRE, conseiller d'État; AGUILLON, inspecteur général des mines; LIÉBAUT, ingénieur, membre du comité consultatif des arts et manufactures; BRIAT, membre du conseil supérieur du travail; Arthur FONTAINE, directeur du travail; Hubert BRICE, chef du bureau de l'inspection du travail, *secrétaire.*

bornerons à relever, suivant le cadre adopté depuis quelques années, les faits les plus saillants qui ont marqué l'exécution de la loi au cours de la précédente année. Nous essayerons toutefois de tirer de ces faits les conclusions qu'ils comportent en ce qui concerne les dispositions de la loi dont l'application ne semble point avoir répondu à l'attente du législateur, et d'indiquer les modifications qui pourraient utilement compléter son œuvre.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il convient de rappeler ici les lois principales dont le service de l'Inspection du travail à charge d'assurer l'application :

C'est d'abord la loi du 2 novembre 1892, modifiée par l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, et relative au travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

Puis la loi du 9 septembre 1848 qui limite à douze heures la durée du travail de l'ouvrier adulte dans les usines et manufactures. L'article 2 de la loi du 30 novembre 1900 a apporté à celle de 1848 une importante modification, en limitant à dix heures le travail des adultes occupés dans les mêmes locaux que des femmes ou des enfants.

C'est enfin la loi du 12 juin 1893 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels, dont les dispositions tutélaires ont été étendues par une loi en date du 11 juillet 1903 aux établissements d'alimentation, de commerce, bureaux, ainsi que leurs dépendances.

Dans certains des établissements énumérés par les lois qui précèdent, la surveillance a été confiée, pour des raisons diverses, à d'autres corps qu'à celui de l'Inspection du travail. Dans les mines, minières et carrières, l'application de la loi de 1892 est assurée

par le service de l'inspection des mines, et un contrôle spécial a été institué dans les établissements de la guerre ou de la marine, pour des considérations tirées de l'intérêt de la défense nationale.

Le tableau qui suit ne tient pas compte de ces établissements et ne donne que ceux soumis au contrôle des inspecteurs du travail relevant du Ministère du Commerce.

DÉSIGNATION.	NOMBRE.
Établissements soumis à la loi des 2 novembre 1892–30 mars 1900 (1).	158,438
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848 (2).....	36,563
Établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 seulement.....	316,782
TOTAL.....	511,783

(1) Et à la loi du 12 juin 1893.
(2) Et à la loi du 12 juin 1893, à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900.

Ce tableau ne présente qu'une légère différence sur celui de l'année précédente. Les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892 sont en diminution d'environ 300, ceux soumis à la loi de 1848 en augmentation d'environ 100, et ceux où s'appliquent seulement les dispositions de la loi de 1893 s'accroissent d'environ 3,000. Ces différences proviennent, pour ces derniers établissements tout au moins, des oscillations d'une statistique dont les éléments avaient été fournis autrement que par les visites du service de l'Inspection. Toutefois les différences s'atténuent d'année en année, à mesure que les établissements de commerce sont effectivement connus du service, et que la réalité se substitue à la prévision.

La Commission a déjà remarqué la tendance continue à l'augmentation qui se manifeste depuis 1900 dans le chiffre des établissements uniquement soumis à la loi de 1848. Les statistiques des années antérieures rapprochées de celle de 1905 donnent sur ce point les résultats suivants :

Établissements soumis à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848.

En 1900	29,622
En 1901	34,531
En 1902	33,617
En 1903	35,247
En 1904	36,481
En 1905	36,563

Pendant cette même période de 1900 à 1905, le nombre des établissements soumis aux lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 passait de 164,786 en 1900 à 157,731 en 1905. La différence en moins est de 7,055.

Le nombre des établissements soumis à la loi de 1848 seule a augmenté pendant la même période de 6,941. Les établissements dont il s'agit sont les usines et manufactures uniquement composées d'ouvriers adultes.

Déjà la Commission supérieure du travail avait signalé l'an dernier cette augmentation, et elle s'était demandé s'il fallait attribuer le développement des établissements soumis à la seule loi de 1848 à la transformation de petits ateliers en usines et manufactures, par suite de la diffusion de l'emploi des moteurs mécaniques, ou bien si cet accroissement n'aurait pas pour cause principale les renvois d'enfants qui se sont produits à l'occasion de l'application de la loi du 2 novembre 1892.

La première hypothèse ne paraît point exacte, car les petits éta-

blissements qui se transforment en usines, s'ils occupent des femmes ou des enfants, sont classés dans les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. Il s'agit donc uniquement en la circonstance du développement ininterrompu des établissements faisant uniquement appel à la main-d'œuvre de l'ouvrier adulte, et il semble qu'on trouve ici la traduction statistique d'un état de choses signalé dans les rapports d'inspection depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892.

Dans le tableau qui suit, on trouve la division, pour tous les établissements soumis à un titre quelconque au contrôle du service, du personnel occupé, en personnel féminin ou mixte d'une part, et masculin adulte d'autre part.

PERSONNEL.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.
Féminin ou mixte	255,457
Masculin adulte	256,326
TOTAL	511,783

Les établissements à personnel féminin ou mixte étaient l'an dernier de 257,432. Ils sont en décroissance de 2,000 environ. Quant aux établissements à personnel masculin adulte, ils sont passés de 251,417 à 256,326, soit un accroissement de 5,000 environ.

On ne saurait tirer de cet accroissement ni de cette diminution aucune conclusion, en raison de l'incertitude qui règne encore en ce qui concerne le chiffre exact des établissements soumis à la loi du 11 juillet 1903 en qualité d' établissements de commerce.

Il en est de même des indications fournies par le tableau suivant

qui recense l'ensemble des établissements existants, quelle que soit leur nature, d'après le chiffre du personnel occupé :

DÉSIGNATION.		NOMBRE.	P. 100.
Établissements occupant	de 1 à 5 ouvriers	415,323	81.12
	de 6 à 20 —	70,427	13.80
	de 21 à 100 —	21,331	4.16
	de 101 à 500 —	4,235	0.83
	plus de 500 —	467	0.09
TOTAL		511,783	

Ces réserves faites, on constate un léger accroissement des établissements de 1 à 5 ouvriers; 413,269 en 1904 contre 415,323 en 1905. Les autres établissements conservent un chiffre et un pourcentage sur l'ensemble sensiblement égaux. On peut supposer que des doutes ont dû s'élever quant à l'assujettissement de petits établissements de commerce et de bureaux qui ont pu également, en raison de leur personnel minime, n'être point compris dans la statistique prévisionnelle que les visites de l'Inspection ont pour effet de redresser chaque année.

Le tableau ci-après donne, avec le nombre absolu des différentes catégories de personnel occupé, la proportion de chacun des éléments de ce personnel relativement à l'ensemble.

DÉSIGNATION.		NOMBRE D'OUVRIERS.	PROPORTION p. 100 en 1904.	PROPORTION p. 100 en 1905.
Enfants au-dessous de 18 ans	Garçons	300,988	8.4	8.0
	Filles	264,650	7.2	7.1
Filles au-dessus de 18 ans et femmes		797,483	22.0	21.5
Hommes au-dessus de 18 ans		2,363,457	62.4	63.4
TOTAL		3,726,578		

On constate que la proportion du personnel féminin et enfantin a légèrement décru, tandis que le personnel masculin adulte est en progression.

Cette constatation ressort du tableau comparatif ci-après des deux dernières années :

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS	
	EN 1904.	EN 1905.
Garçons mineurs de 18 ans	301,066	300,988
Filles mineures de 18 ans	266,339	264,650
Femmes adultes	801,037	797,483
Hommes adultes	2,293,725	2,363,457
TOTAUX	3,662,167	3,726,578

Les établissements soumis au contrôle du service, et le personnel total qu'ils occupent ont accru, depuis la mise en application de la loi du 2 novembre 1892, suivant les indications fournies au tableau ci-après :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EXISTANT.
1894	267,906	2,454,943
1895	286,763	»
1896	296,797	2,673,314
1897	290,305	2,591,228
1898	299,468	2,633,570
1899	309,675	2,715,569
1900	309,377	2,802,006
1901	327,703	2,865,832
1902	322,289	2,888,687
1903	528,703	3,550,829
1904	508,849	3,662,167
1905	511,783	3,726,578

Il ne faut retenir des chiffres qui précèdent aucune indication relative au développement de l'activité industrielle ou commerciale

du pays. Les accroissements successifs dès chiffres relevés en 1894 sont dus, pour la plus grande part, au développement des lois de protection ouvrière et à leur application à un plus grand nombre d'établissements et de personnes.

Voici comment se répartit en 1905 la différence en plus existant, quant au nombre d'établissements surveillés, sur les chiffres de la précédente année, entre les différentes circonscriptions d'inspection divisionnaire :

CIRCONSCRIPTIONS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS		DIFFÉRENCES	
	en 1904.	en 1905.	EN PLUS pour 1905.	EN MOINS pour 1905.
Paris	82,125	83,492	1,367	//
Limoges	45,642	45,727	85	//
Dijon	32,991	32,196	//	795
Nancy	34,188	33,949	//	239
Lille	38,855	39,391	536	//
Rouen	51,754	52,282	528	//
Nantes	50,973	51,034	61	//
Bordeaux	58,975	58,547	//	428
Toulouse	36,021	36,419	398	//
Marseille	37,895	38,091	196	//
Lyon	39,430	40,655	1,225	//
	508,849	511,783	4,396	1,462
DIFFÉRENCE en plus	2,934		2,934	

Les principales différences en plus se rencontrent dans les circonscriptions de Paris et de Lyon. La différence en moins la plus sensible affecte la circonscription de Dijon.

La différence en plus, constatée dans la circonscription de Paris, ne se produit point pour la première fois cette année. Le nombre des établissements y est depuis quelques années en progression constante. D'après l'Inspecteur divisionnaire, cette progression existerait surtout dans les groupes professionnels suivants : Travail des étoffes, travail des métaux ordinaires (grâce au développement de l'industrie de l'automobile), et groupe de l'alimentation.

Quant à la circonscription de Lyon, l'Inspecteur divisionnaire estime que l'accroissement relevé n'a rien d'anormal et qu'il porte principalement sur les établissements soumis à la loi de 1893-1903.

L'augmentation de 536 établissements signalée à Lille provient d'après l'Inspecteur divisionnaire, d'abord d'un recensement plus exact des maisons de commerce et des bureaux, et surtout d'une activité plus grande dans presque toutes les branches d'industries, et tout particulièrement dans l'industrie textile, dans la métallurgie et dans les ateliers de construction.

Dans la circonscription de Rouen, la différence en plus est uniquement attribuée à l'addition, dans la section de l'Inspection de de Rouen, de nouveaux établissements commerciaux qui jusqu'à ce jour n'avaient point figuré dans la statistique.

L'augmentation du nombre des établissements, dans la circonscription de Toulouse, au dire de l'Inspecteur divisionnaire de cette région, porte principalement sur ceux soumis à la loi de 1848. Il paraît imputable à la création de petits ateliers nouveaux, à l'ouverture de chantiers pour la construction de lignes à voie étroite, et à la construction de quelques établissements importants qui ont provoqué autour d'eux un développement industriel marqué.

La diminution signalée par l'Inspecteur divisionnaire de Dijon porte exclusivement sur la nouvelle statistique établie par l'Inspecteur de Nevers qui a reconnu, après examen, que les chiffres de la statistique de 1904 étaient entachés d'erreur pour cause de double emploi, et qu'il fallait en défalquer nombre de bureaux non distincts de l'exploitation principale à laquelle ils sont annexés, et quantité considérable de boutiques et magasins n'employant qu'accidentellement un personnel salarié.

C'est à une appréciation plus exacte des établissements nouveaux soumis aux prescriptions d'hygiène et de sécurité qu'il faut attribuer, d'après l'Inspecteur divisionnaire de Nancy, la différence en

moins qui résulte de sa statistique de 1905 sur les chiffres de l'année précédente.

Une nouvelle revision des établissements assujettis a provoqué, dans la circonscription de Bordeaux, une diminution de 428 établissements dans la statistique de 1905. Dans certaines sections, dit l'Inspecteur divisionnaire, il avait été compté, dans la statistique de 1904, plusieurs unités pour un même établissement comprenant divers ateliers. Cette irrégularité a été corrigée en 1905.

Les établissements soumis au contrôle du service et le personnel occupé dans ces établissements se répartissent suivant les chiffres du tableau ci-après dans les diverses catégories professionnelles portées à ce tableau :

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE	
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS et d'employés.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	97	562
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel.)	208	1,345
Industries extractives (Industries annexes des)	81	696
Industries de l'alimentation	59,041	322,962
Industries chimiques	4,847	106,492
Caoutchouc, papier, carton	2,447	75,190
Industries du livre	5,075	83,226
Industries textiles proprement dites	15,445	636,414
Travail des étoffes, vêtements	70,083	377,540
Travail des pailles, plumes, crins	1,386	15,794
Cuirs et peaux	18,895	127,223
Industries du bois	55,826	282,339
Métallurgie	239	85,450
Travail des métaux ordinaires	52,002	478,380
Travail des métaux fins	2,075	20,063
Taille des pierres précieuses	136	1,935
Taille et polissage des pierres	3,308	20,297
Terrassement, construction en pierres	39,405	272,809
Travail des pierres et terres au feu	9,340	153,819
A reporter	339,936	3,062,536

GROUPES D'INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS et d'employés.
Report.....	339,936	3,062,536
Manutention et transports.....	5,450	78,323
Commerce, banque.....	137,334	445,648
Professions libérales.....	10,345	34,256
Soins personnels; service domestique.....	4,377	11,070
Service de l'État, des départements et des communes.....	14,341	94,745
TOTAUX.....	511,783	3,726,578

Une des causes qui ne permet point encore de tirer, des chiffres statistiques annuels, de conclusions certaines au point de vue, soit des progrès de l'activité industrielle en France, soit des conséquences économiques et sociales des lois de protection ouvrière, est la proportion considérable, relativement à l'ensemble, des établissements que le service de l'inspection du travail n'a pu visiter jusqu'à ce jour. Sur 511,783 établissements indiqués comme existants le tableau ci-après nous apprend qu'il en est encore 201,291 sur lesquels le service ne possède point de données provenant d'une enquête directe.

CIRCONSCRIPTIONS. NUMÉROS.	CIRCONSCRIPTIONS. DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS NON ENCORE VISITÉS.
1re.	Paris.....	26,310
2e.	Limoges.....	21,876
3e.	Dijon.....	9,984
4e.	Nancy.....	11,482
5e.	Lille.....	8,889
6e.	Rouen.....	28,653
7e.	Nantes.....	17,606
8e.	Bordeaux.....	26,961
9e.	Toulouse.....	17,385
10e.	Marseille.....	17,099
11e.	Lyon.....	15,046
	TOTAUX.....	201,291

Le chiffre des établissements non encore visités était l'année précédente de 213,310. Il a donc décru de 12,000 environ en 1905.

Ce chiffre qui était descendu en 1903 à 65,923 s'est trouvé subitement accru dans des proportions élevées à la suite de l'assujettissement des établissements de commerce aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1903. Il y a lieu d'espérer que les inspecteurs du travail auront à cœur de diminuer ce nombre et qu'ils profiteront de leur présence dans toutes les localités où les appelle le contrôle des établissements industriels pour opérer des constatations directes, fussent-elles parfois un peu rapides, dans tous les établissements de ladite localité, assujettis à un titre quelconque aux prescriptions légales.

L'impossibilité de relever annuellement toutes les modifications qui se produisent dans le nombre et la composition des établissements de leurs sections est déjà de nature à compromettre les résultats de la statistique. Il n'est pas rare en effet qu'un établissement subisse d'une année à l'autre des modifications importantes.

Si à cet élément d'incertitude, portant sur les établissements déjà visités, on ajoute celui qui résulte des renseignements incomplets ou approximatifs fournis sur les autres, on doit en conclure qu'une statistique fondée sur de telles bases ne saurait être maniée qu'avec les plus extrêmes réserves.

Aussi la Commission supérieure du travail émet-elle le vœu qu'un nouvel et décisif effort soit fait au cours de cette année et les années suivantes pour l'élimination progressive et méthodique du chiffre trop considérable des établissements encore inconnus du service. Elle espère que le récent accroissement des cadres aura pour effet de hâter un résultat aussi désirable au point de vue de l'exactitude plus rigoureuse des statistiques annuelles qu'à celui de la protection des travailleurs.

Il est possible que les établissements non encore visités ne possèdent qu'une très minime importance. C'est même généralement

sur cette minime importance qu'insistent les inspecteurs dans leurs rapports annuels. Ce n'est point une raison pour que ces établissements restent indéfiniment en dehors de toute protection légale.

Les établissements visités en 1905 se répartissent de la façon suivante par circonscription d'inspection divisionnaire :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS visités.
1re	Paris	34,110
2e	Limoges	9,072
3e	Dijon	8,223
4e	Nancy	10,252
5e	Lille	18,692
6e	Rouen	9,201
7e	Nantes	10,025
8e	Bordeaux	7,632
9e	Toulouse	8,452
10e	Marseille	12,013
11e	Lyon	14,202
	TOTAL	141,874

Les établissements visités en 1904 étaient au nombre de 142,201, en 1903 de 146,137 et en 1902 de 137,264. La différence en moins constatée cette année, de 600 environ sur le chiffre de l'année précédente, ne correspond en aucune façon à un nombre de visite inférieur à celui de l'an dernier. Il est constant en effet que nombre d'établissements comptés une seule fois dans ce tableau ont été plusieurs fois visités. Nous examinerons dans un chapitre ultérieur le nombre effectif des visites faites, et nous en tirerons les conséquences logiques sur l'activité du service pendant l'année écoulée.

Quant au personnel rencontré dans les établissements visités, on peut le décomposer au point de vue de la législation spéciale qui le protège. Une première catégorie comprend le personnel qui se trouve en même temps protégé par les lois qui règlementent

le travail et par celles qui assurent l'hygiéne et la sécurité de ce travail. Dans la seconde catégorie se trouvent compris les travailleurs assujettis aux seules lois qui règlementent l'hygiène et la sécurité.

DÉSIGNATION.	ENFANTS au-dessous de 18 ans.		FILLES de plus DE 18 ANS et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAL du PERSONNEL rencontré.
	GARÇONS	FILLES.			
Personnel soumis aux lois de 1848-1892-1900	151,030	169,513	527,774	1,071,532	1,919,849
Personnel soumis à la loi de 1893-1903 seulement	9,323	2,331	23,697	228,766	264,117
TOTAUX	160,353	171,844	551,471	1,300,298	2,183,966

Le nombre total des intéressés soumis aux lois sociales est de 3,726,578. La différence entre ce chiffre et le résultat du tableau ci-dessus fait ressortir que plus de 1,500,000 ouvriers n'ont point bénéficié en 1905 de la protection effective de l'inspection du travail. Quelles que soient les réserves qu'on puisse faire quant à l'exactitude de ce chiffre, il apparaît néanmoins qu'un trop grand nombre de travailleurs sont encore exclus de la protection que le législateur a voulu leur assurer.

Le personnel enfantin rencontré dans les établissements soumis d'une façon complète aux lois qui règlementent le travail se divise comme suit au point de vue de l'âge du sexe :

DESIGNATION		NOMBRE.
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	1,518
	Filles	3,745
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	149,512
	Filles	165,768
TOTAL		320,543

On a vu que l'ensemble du personnel de moins de 18 ans qui figure dans les statistiques était de 565,638. Il convient de déduire de ce nombre 23,697 enfants, portés au tableau qui précède celui-ci, comme non soumis à la loi du 2 novembre 1892. Reste donc 541,941 sur lesquels 320,543 seulement ont été visités en 1905. La protection légale n'a donc été réelle pour les 221,298 autres.

Aussi l'opinion semble-t-elle faite aujourd'hui que le nombre actuel des inspecteurs du travail ne saurait suffire à assurer une application convenable des lois qui règlementent le travail. C'est ce qu'à compris le Parlement lorsqu'il a accordé récemment, à titre de première augmentation, un accroissement de crédit de 32,000 francs sur le chapitre de l'Inspection du travail. Il convient toutefois d'espérer que des crédits successifs viendront au cours des années suivantes permettre la réalisation du plan d'ensemble dressé par l'Administration, et qui prévoit la création de 21 sections nouvelles d'inspection.

Ateliers de famille. — Avant tout examen de la situation actuelle des ateliers de famille, il convient de rappeler la législation qui les régit.

Les ateliers de famille sont définis par la loi de 1892, ceux où ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Ces ateliers sont affranchis de toutes les prescriptions relatives à la règlementation du travail : durée du travail, repos, affichage de la loi, travail de nuit, repos hebdomadaire, etc.... Seuls les ateliers à moteurs mécaniques ou classés parmi les établissements dangereux sont soumis aux règles d'hygiène et de sécurité de la loi du 2 novembre 1892 s'ils emploient des femmes ou des enfants et à celles de la loi du 12 juin 1893, s'ils n'emploient que des ouvriers adultes.

Les avis sont partagés sur la question de décider si les ateliers de famille sont actuellement en accroissement ou en diminution.

Les divergences de vue sur ce point ne se produisent pas seulement entre les différents rapports des inspecteurs divisionnaires du travail; ils se trahissent aussi dans plusieurs des rapports de ces inspecteurs relatant les constations divergentes des inspecteurs départementaux.

C'est que la statistique des ateliers de famille est actuellement impossible à dresser d'une façon même approximative. Ce n'est point lorsque le service de l'Inspection se trouve en présence de plus de 200,000 établissements industriels ou commerciaux non encore visités qu'il lui faut sérieusement songer à opérer des constatations dans des établissements qui échappent à tout contrôle et dont l'existence, d'ailleurs, ne lui est révélée la plupart du temps par aucun signe extérieur. Ce n'est en réalité que dans les régions où les ateliers de famille se présentent à l'état de concurrence organisée à l'industrie réglementée, dans la bonneterie à Troyes, dans le ruban à Saint-Étienne, dans le dévidage de la soie à Roanne, que le service peut se procurer des indications sérieuses sur leur importance. Partout ailleurs ce sont plutôt des faits isolés que des constatations d'ensemble qu'apportent les rapports d'inspecteurs.

Ainsi que le constate M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille, les raisons principales qui provoquent la formation des ateliers de famille et le maintien de ceux existants sont, d'une part, le désir pour le patron de se soustraire à toute règlementation et l'extrême bas prix de la main-d'œuvre, et d'autre part l'état plus ou moins prospère de l'industrie dont certaines branches peuvent s'exercer à domicile. D'autres facteurs agissent en sens inverse; ce sont le besoin d'un produit d'une fabrication uniforme, la régularité des livraisons et le bon marché des produits fabriqués industriellement. Suivant que l'un ou l'autre de ces facteurs l'emporte, l'atelier de famille se développe ou tend à disparaître.

Dans la région de Paris ou de Limoges on constate que ces ateliers se multiplient et qu'ils tendent de plus en plus à se transformer

en ateliers clandestins n'ayant rien de familial. En attendant que la législation protège, suivant un vœu précédemment émis par la Commission supérieure du travail, ceux de ces ateliers qui sont industriellement organisés, il convient que les inspecteurs du travail s'assurent, par tous les moyens à leur disposition, du fonctionnement des ateliers que la présence d'une personne étrangère à la famille soumet à leur contrôle, aux termes de la législation en vigueur.

Dans l'Aube, l'industrie de la bonneterie s'exerce fréquemment dans des ateliers de famille, mais l'obligation de lutter contre les établissements industriels similaires a multiplié les moteurs dans ces ateliers et a permis de les assujettir aux prescriptions légales qui ont trait à l'hygiène et à la sécurité.

A Dijon, relate le même inspecteur divisionnaire, plus de 300 ouvriers sont employés à domicile par une fabrique de casquettes, une fabrique de parapluies, une bonneterie et plusieurs fabriques de chaussures. Des dentelières reçoivent également de l'ouvrage d'une importante maison. Dans le même département, un fabricant de limes fait travailler 250 ouvriers hors de ses ateliers.

La couture des gants, la fabrique des articles de coutellerie dans la Haute-Marne sont pratiquées dans un grand nombre d'ateliers à domicile.

Dans la région du Nord, M. l'Inspecteur divisionnaire signale deux tendances inverses, suivant la nature de l'industrie exercée :

Il n'est guère possible d'évaluer le nombre même approximatif des ateliers de famille, car rien ne les révèle, sauf pour les blanchisseuses, repasseuses, qui ont leur atelier sur la rue et au rez-de-chaussée, le plus souvent. Dans cette profession les ateliers de famille sont nombreux. Pour ceux où la couture occupe la mère et les enfants, il en a été rencontré plus d'une centaine.

Ces ateliers inconnus se multiplient à mesure que les industriels font de plus en plus travailler à domicile. Cet usage se répand même dans la grande couture. Je citerai deux des principales maisons de Lille qui occupent au dehors chacune 30 à 35 ouvrières, des maisons de lingerie, de bonneterie,

de parapluies, etc. La confection ordinaire ne se fait guère chez le patron qui trouve toujours des ouvrières en ville et aussi dans les villages. Ces femmes travaillent pour des salaires dérisoires : 0 fr. 25 pour deux matinées, 0 fr 15 pour une chemise, pour un pantalon de toile. Dans la mode, l'ouvrière qui travaille chez elle a de 0 fr. 25 à 0 fr. 55 pour un chapeau.

Par contre, il y a lieu de remarquer que la confection ordinaire, à très bon marché, cède actuellement le pas à des articles se rapprochant davantage du « fait sur mesure ». L'inspecteur de la 2e section cite un grand confectionneur qui a monté un atelier mécanique dans la grande banlieue de Lille, pour ne plus donner de travail à domicile. « Le prix de revient est plus élevé, dit-il, mais le travail est mieux fait; il est régulier et fourni à temps. »

L'inspecteur de la 3e section observe, de son côté, qu'à Roubaix l'industrie de la confection pour hommes s'est considérablement développée; il existe actuellement, dans cette ville, quatre usines occupant chacune 100 à 200 ouvrières. Cette industrie ne s'est constituée qu'aux dépens des ateliers de famille.

Il signale également les abus du travail dans les ateliers de famille de la région du Nord, où l'on fabrique la chaîne et où des enfants sont astreints, dans des conditions d'hygiène déplorables, à des journées de travail de 13 à 14 heures.

Dans la circonscription de Rouen, l'existence d'ateliers de ce genre a été constatée dans l'industrie du triage de chiffons destinés à l'effilochage, dans la confection des chemises et enfin, dans la région de Caen, pour l'industrie de la dentelle. Il signale, en outre, la rapidité avec laquelle ces ateliers changent de nature par suite de l'admission d'éléments étrangers à la famille et la nécessité où se trouve le service de ne jamais les perdre de vue.

Dans les régions de Nantes et de Bordeaux la situation, à ce point de vue, serait stationnaire. Dans la région de Toulouse, M. l'Inspecteur du Tarn signale la double tendance déjà relevée ci-dessus.

Le travail familial, dit-il, se généralise dans certaines professions et se restreint dans d'autres. La fabrication de la draperie à bon marché rentre dans ce dernier groupe; il y a à peine un quart de siècle, le tissage de la

péruvienne, de la *Castraise*, s'effectuait dans une foule de petits ateliers familiaux disséminés, soit en ville, soit à la campagne. Actuellement, la plupart de ces tisserands à façon ont déserté l'atelier familial pour se grouper dans l'usine, attirés par la force mécanique qui décuple l'intensité de la production.

C'est le phénomène inverse qui se produit dans la bonneterie; les fabricants de bas ont une tendance à confier au moins une partie du travail à des ouvrières du dehors auxquelles des métiers à tricoter sont loués ou vendus.

Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble de la circonscription, le nombre des ateliers de ce genre paraît s'accroître de jour en jour.

Aucun changement notable à la situation actuelle n'est signalé dans la circonscription de Marseille.

Dans la région de Lyon des enquêtes sérieuses ont pu être faites pour certaines industries. On a constaté que les ateliers de famille existaient en grand nombre dans les industries ci-après : le dévidage et le tissage de la soie; la dentelle, la bonneterie de laine, la coutellerie et l'industrie des buscs de corsets.

Nous n'insisterons point sur les cas particuliers de surmenage et de salaire insuffisant relevés cette année encore dans les rapports des inspecteurs divisionnaires.

Dans certaines industries ainsi exercées, on constate que le salaire de cinq centimes par heure est un maximum difficile à atteindre, et que la moyenne du travail effectuée dépasse de beaucoup le maximum autorisé par la loi.

En présence de ces constatations attristantes la Commission supérieure du travail renouvelle le vœu qu'elle a déjà émis à plusieurs reprises en faveur d'une modification législative tendant à assurer aux enfants et aux femmes, occupés dans les ateliers de famille industriellement organisés, un régime de surveillance analogue à celui auquel sont soumis les établissements industriels.

Établissements de l'État. — Le régime des établissements de

l'État est, au point de vue de l'application de la loi du 2 novembre 1892, identique à celui des établissements privés, sous la seule réserve que la surveillance de l'application de la loi est confiée à des agents spéciaux dans ceux de ces établissements où, pour des raisons tirées de la sécurité nationale, les inspecteurs du travail n'ont point entrée. Ces établissements ont été énumérés dans les décrets des 27 mars et 28 juin 1904, pris en exécution de la loi du 11 juillet 1903. Les rapports particuliers relatifs au contrôle de l'application de la loi dans ces établissements sont annexés au présent rapport.

Les autres établissements sont soumis, sans restriction, au régime du droit commun. L'application des lois sociales n'y a été l'objet d'aucune remarque défavorable au cours de l'année écoulée.

Industries dont l'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 a été contestée. — Les inspecteurs divisionnaires relèvent un certain nombre d'établissements dans lesquels l'assujettissement à la loi a été l'objet de contestations ou de décisions judiciaires.

L'un d'eux cite une grande épicerie de Châteauroux où des enfants, au nombre de dix, étaient occupés dans un atelier spécial, et d'une façon ininterrompue, à faire des paquets de café de 250, 500 grammes et 1 kilogramme. Le commerçant, après avoir contesté l'assujettissement à la loi de cet atelier, a, finalement, admis le contrôle du service.

A Poitiers, l'inspecteur signale une nature de travail très répandue dans le département de la Vienne et probablement dans bien d'autres départements.

Le département de la Vienne produit beaucoup de volailles, poulets, dindons, oies, canards, etc. Plusieurs marchands de Poitiers parcourent les divers marchés, achètent ces volailles vivantes et, de retour à Poitiers, les font tuer, plumer et mettre en paniers pour les expédier sur Paris principalement. Ce sont des femmes qui sont

préposées à cette besogne, entre minuit et 7 heures du matin; ce travail n'est-il pas industriel?

La question posée soulève un point juridique intéressant : celui de décider s'il y a lieu de soumettre à la loi un atelier dépendant d'un établissement commercial. La question posée par le service est à l'étude et sera résolue d'après les circonstances de fait.

A Boulogne le syndicat des armateurs-saurisseurs a contesté le caractère industriel des ateliers de réparation de filets de pêche dépendant de saurisseries. Selon lui le travail ne serait pas une fabrication mais un simple travail de réparation que les saurisseurs ne feraient que pour eux-mêmes et en vue de la pêche. Jusqu'à ce jour les saurisseurs avaient admis que ces ateliers, où sont occupées de nombreuses femmes, 5 à 600 à Boulogne, étaient assujettis à la loi du 2 novembre 1892. L'affaire est pendante devant le tribunal de simple police.

Les sécheurs de cossettes de chicorée prétendent également que leur industrie tient de l'agriculture; plusieurs procès-verbaux dressés contre eux ont été suivis néanmoins de condamnation.

La question s'est également posée pour quelques établissements dépendant de la circonscription de Rouen.

A la suite d'une plainte émanant du syndicat des employés et magasins du Havre, une contestation s'est produite, cette année, sur le point de savoir si la salle d'un établissement où s'effectuent le marquage et l'étiquetage des marchandises est bien visée par la loi. Il s'agissait de l'emploi de trois ouvrières à ce travail, à neuf heures du soir, et après avoir accompli leur journée ordinaire. Le chef de cet établissement a prétendu que le travail visé est inséparable de la vente et qu'il n'était pas exécuté par des ouvrières spéciales, mais bien par des employées engagées au mois et susceptibles d'être, tour à tour, soit à la vente, soit à la marque. Ce cas d'espèce n'a pas été tranché, n'ayant donné lieu à aucune contestation par voie de procès-verbal.

Un inspecteur de la circonscription pose en ces termes la question

suivante, en ce qui concerne le triage d'huîtres dans les établissements ostréicoles :

Il n'est cependant pas possible d'assimiler le magasin du gros marchand ostréiculteur à la salle de manutention du négociant en tissus; il s'y effectue une opération indispensable au bon conditionnement de la vente : le triage; un lot varié d'huîtres serait probablement vendu au prix du plus petit calibre et par conséquent avec perte pour l'exploitant. Une classification sérieuse, minutieuse des mollusques s'impose donc, et cette opération, presque industrielle, motive, à notre avis, l'assujettissement de l'atelier où elle se pratique, à la loi du 2 novembre 1892. La multiplicité des ateliers de triage, annexes des magasins de vente, donne une importance à cette question qui mériterait d'être examinée pour arriver à une solution uniforme.

Enfin, dans la circonscription de Toulouse, deux contestations se sont élevées à propos de l'application de la loi de 1892.

L'une, dans le Tarn, au sujet de laquelle l'inspecteur de ce département pose la question suivante :

Un tanneur de Brassac a établi, à une petite distance de son usine, un dépôt de tan où des enfants sont, pendant la belle saison, employés à confectionner des mottes à brûler. Poursuivi pour infractions aux articles 2 et 10 de la loi du 2 novembre 1892, cet industriel a été acquitté en simple police, sous prétexte que les enfants travaillaient à leur gré et étaient payés à la façon; le juge de paix a admis qu'il n'y avait point là un atelier organisé et que la loi de 1892 n'était pas applicable.

Le pourvoi en cassation n'a pas pu avoir lieu. Il serait utile que cette question fût tranchée, aussi nous proposons, le cas échéant, de la soulever de nouveau en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que l'affaire soit portée en cassation, si, comme la première fois, elle aboutissait à un acquittement en simple police.

La seconde contestation s'est produite à Lavelanet.

Trois marchands drapiers sans magasin de vente sur place, mais faisant la

vente sur échantillons dans de nombreuses localités, occupent des jeunes filles à la confection des albums qui doivent être mis entre les mains des représentants. Ce travail, qui consiste à découper des morceaux d'étoffes, à les coller sur l'album et à les étiqueter, est fait par ces commises qui sont employées à l'année et s'occupent également de préparer les expéditions. Nous avons considéré ces établissements comme des magasins de commerce soumis uniquement aux prescriptions de la loi de 1893-1903. Or, des plaintes réitérées nous ont signalé des veillées exagérées faites dans ces établissements et, dernièrement encore, le syndicat de l'industrie textile protestait contre l'interprétation du service.

•

Quoique notre manière de voir n'ait nullement été modifiée par cette protestation, nous pensons qu'il y a lieu de provoquer sur ce point une interprétation judiciaire.

Des instructions relatives à ces différentes contestations seront adressées, après enquête complémentaire de l'Administration, aux inspecteurs divisionnaires en vue de trancher les questions qu'ils ont posées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'âge d'admission au travail, dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, est en principe fixé à 13 ans. Cependant on admet dès 12 ans les enfants qui ont obtenu leur certificat d'études primaires, et qui sont en outre munis d'un certificat d'aptitude physique délivré dans des conditions déterminées.

Les contraventions à ces dispositions légales se font de plus en plus rares, et l'on doit attribuer l'amélioration notable qui s'est produite depuis 1900 sur ce point à la rigueur avec laquelle les inspecteurs appliquent cette disposition protectrice de l'enfance.

Voici le tableau depuis l'année 1900 des contraventions relatives à l'emploi des enfants en sous-âge :

ANNÉES.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
1900	783
1901	1,019
1902	621
1903	639
1904	511
1905	434

Le chiffre considérable des contraventions relevées en 1901 est dû à la surveillance toute particulière qui fut exercée à cette époque dans les verreries où des abus très graves avaient été signalés. Ces abus sont dans la verrerie, comme partout ailleurs, en voie de décroissance marquée.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris signale pourtant, dans l'industrie de la verrerie de la région, la présence d'enfants munis de livrets majorant leur âge. Ces enfants sortaient d'un office de placement privé pour jeunes enfants et apprentis.

Le service, dit-il, ne pouvant atteindre directement les auteurs de ces faux, et les industriels ayant invoqué l'excuse de bonne foi prévu par l'article 26 de la loi de 1892, le Parquet a été saisi de l'affaire dont les suites ne sont pas encore connues.

On signale, dans la circonscription de Limoges, que la surveillance du service a provoqué le remplacement d'enfants en sous-âge dans des corderies et des tuileries par des vieillards ou des infirmes.

La même chose a eu lieu depuis longtemps dans les quelques fabriques de porcelaine qui ont conservé des roues verticales pour actionner certains tours; ce sont les ouvriers tourneurs qui payaient leurs aides et de la sorte les

fabricants se croyaient affranchis de toute obligation légale vis-à-vis de ces enfants; ils se sont tous soumis sans protester et, comme les autres, les enfant tourne-roues qui existent sont encore pourvus de livrets et inscrits sur les registres.

Dans les circonscriptions de Marseille et de Lyon on signale quelques cas de falsification de livrets :

Un certain nombre d'enfants en sous-âge ont été trouvés porteurs de livrets falsifiés. Nous citerons notamment le cas d'une fillette de 12 ans rencontrée dans un moulinage de la Drôme, pourvue d'un livret dont le millésime de la date de naissance avait été gratté et modifié. Cette constatation a mis le service dans la nécessité de faire une enquête. Celle-ci ayant établi que l'auteur de la falsification était le directeur de l'usine, des poursuites furent engagées contre ce dernier en violation de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892. Une condamnation en police correctionnelle s'en est suivie.

Dans ces divers cas, nous avons signalé les faits à l'autorité préfectorale qui a dû inviter de nouveau les maires à ne délivrer les livrets qu'aux enfants âgés de 12 ans révolus munis des certificats prescrits par la loi.

Dans les verreries de Rive-de-Gier, de faux livrets ont été délivrés sur la présentation d'états civils falsifiés ou fabriqués de toute pièce, notamment par un italien dont les journaux ont en son temps, annoncé l'arrestation pour trafics de ce genre. A la suite d'enquêtes très difficiles et très longues, le service est arrivé à découvrir quelques-unes de ces fraudes et a dressé procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par l'usage de faux livrets. Malheureusement, les premiers coupables poursuivis ayant été couverts par l'amnistie, nos poursuites n'auront peut-être pas produit tout l'effet que nous étions en droit d'en attendre. Nous n'en continuerons pas moins à déployer la plus grande vigilance pour prévenir le retour d'aussi graves abus.

Pour commencer, tous les noms des enfants italiens employés à Rive-de-Gier ont été relevés; une liste de ces noms, rangés par commune d'origine, a été établie et remise à M. le Consul général d'Italie, à Lyon, avec prière de vouloir bien faire procéder à la vérification des dates de naissance. Enfin, une démarche a été faite auprès de M. le Secrétaire de la mairie de Rive-de-Gier pour lui demander de ne délivrer des livrets que sur la demande des parents, après avoir exigé de ceux-ci la justification de leur titre à les obtenir car, il faut bien le dire, les fraudes qui se sont produites ont été parfois

involontairement favorisées par la facilité trop large avec laquelle les livrets étaient accordés, puisqu'à deux jours d'intervalle, un père de famille a pu obtenir pour ses deux enfants deux livrets sous deux noms différents d'enfants qui n'habitaient ni eux ni leurs parents dans la commune.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille constate que l'emploi illégal des enfants dans les verreries de son ressort tend à diminuer sensiblement pour les raisons ci-après :

L'emploi des enfants deviendra d'ailleurs de moins en moins nécessaire dans les verreries. Il a été rendu compte déjà, dans les rapports annuels du service, soit de la mise en pratique du soufflage mécanique des bouteilles, soit de l'installation de systèmes ingénieux pour le transport de ces bouteilles aux fours à recuire. Une révolution s'accomplit actuellement dans la fabrication du verre à vitres. L'inspecteur de la 6e section décrit ainsi la nouvelle invention : « On sait que le procédé en usage jusqu'à ces temps derniers était celui des cylindres appelés *manchons* ou *canons* dont la préparation comportait deux phases bien distinctes le soufflage proprement dit du canon et l'étendage de la feuille dans les fours à recuire. Le travail est long, délicat et pénible pour les ouvriers, souffleurs et aides.

« Depuis plusieurs années, diverses tentatives avaient été faites en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, pour remplacer le procédé ordinaire par l'étirage direct du verre en feuilles, avec suppression du soufflage et de l'étendage. Mais ces essais, n'ayant pas donné de résultats réellement pratiques durent être abandonnés.

« Il y a quelque temps, un maître de verrerie belge, M. Foucault, reprit cette étude et, cette fois, ses efforts furent couronnés de succès.

« Une machine à étirer le verre, d'après son système, a été installée dans l'établissement de Jeumont, de la « Compagnie des glaces et verres spéciaux du Nord » et y fonctionne industriellement depuis mars 1905.

Les inspecteurs constatent que l'emploi des enfants en sous-âge n'est point toujours pratiqué par les industriels en connaissance de cause et dans l'intention de violer la loi.

Comme par le passé, constate M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon, l'emploi illégal d'enfants est dû, très souvent, à ce que la

bonne foi des industriels est surprise par la présentation d'un livret indûment délivré par les maires.

Chaque fois que le service a eu connaissance de semblables irrégularités, il a usé de tous les moyens mis par la loi à sa disposition pour les réprimer ou en prévenir le retour.

Le libellé du certificat d'aptitude physique exigé des enfants de 12 à 13 ans est assez justement critiqué par un inspecteur de la circonscription de Rouen :

Ce certificat n'est pas assez explicite : c'est là un défaut signalé dans tous les rapports et qui ne pourra disparaître que si le médecin est tenu de délivrer le certificat d'aptitude physique après la visite de l'enfant à son travail, ce qui n'a pas et ne peut pas avoir lieu avec les formalités actuelles d'admission des enfants. En effet, avant d'accepter l'enfant, le patron veut qu'on lui présente un livret en règle; d'un autre côté, la mairie ne délivre le livret que sur présentation des certificats exigés par la loi; on commence donc par où l'on devrait finir; le médecin délivre un certificat à un enfant qui ne sait même pas à quel emploi il sera affecté. Dans ces conditions comment peut-on demander que les travaux susceptibles d'être effectués par le jeune ouvrier soient précisés sur le certificat médical.

D'autre part, quelques maires n'exigent point des enfants de 12 à 13 ans le certificat d'études primaires prévu par la loi scolaire du 28 mars 1882,

Bien que les anciens certificats aient disparu à peu près partout, le service a rencontré, en 1905, dans une filature de soie, un jeune garçon de 12 à 13 ans pourvu d'un livret bien en règle, attestant que l'enfant avait produit le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Or, une enquête a permis au service de constater que ce certificat avait été délivré par une école privée, partant sans valeur légale. L'autorité préfectorale a été immédiatement prévenue de cette irrégularité, le livret a été retiré, et l'enfant a été rendu à sa famille par le chef d'industrie.

Ces diverses constatations prouvent que certains maires délivrent avec beaucoup trop de facilité le livret exigé par l'article 10 de la loi de 1892. Ils se contentent parfois, pour inscrire la date de naissance, des indications fournies par les parents ou par les enfants eux-mêmes.

La loi permet enfin de soumettre à un examen médical les enfants de 13 à 16 ans à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés n'excède point leurs forces.

Certains inspecteurs ont pu provoquer, grâce à cette disposition légale le renvoi d'enfants d'établissements où ils étaient occupés à des travaux trop fatigants, ou leur emploi à d'autres travaux moins pénibles.

Dans le département des Vosges cette disposition a même pu être invoquée pour exclure du travail de nuit un certain nombre de mineurs de 16 ans appartenant à un établissement où le travail de nuit avait été autorisé à la suite d'une interruption accidentelle.

Les inspecteurs qui recherchent, dans les moyens légaux mis à leur disposition, la possibilité de soustraire aux excès de durée de travail et à la fatigue occasionnée par le travail de nuit la partie la plus intéressante du personnel des établissements qu'ils surveillent font une œuvre excellente et méritent tous les éloges. Il faut désirer qu'à l'occasion des dérogations de toute nature qu'ils sont appelés à examiner, ces fonctionnaires se préoccupent de plus en plus du surmenage qu'ils risquent d'imposer aux catégories de personnel les plus faibles et les plus désarmées.

Nous terminerons cet exposé en donnant le tableau, pour 1905, des industries où les contraventions de toute nature les plus nombreuses ont été relevées à la limite d'âge d'admission des enfants dans l'industrie :

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Briqueteries. — Tuileries	49
Établissements de bienfaisance	38
Cartons, cartonnages et papeteries	31

INDUSTRIES.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Verreries et cristalleries	28
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	27
Maçonnerie (entrepreneurs de)	21
Chaussures (fabrique de)	17
Modes, confections, couture, lingerie	16
Conserves de poissons, de légumes et de fruits (fabriques de)	15
Tulles et rideaux	15

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il nous paraît utile de rappeler le régime compliqué institué par le législateur pour réglementer la durée du travail dans les établissements industriels.

Les enfants et les femmes ne peuvent travailler que 10 heures par jour dans les manufactures, usines, chantiers, ateliers, etc. (Loi du 30 mars 1900, art. 1er.)

Les ouvriers adultes ne peuvent travailler plus de 12 heures par jour dans les usines et manufactures. (Loi du 9 septembre 1848.)

Cependant les ouvriers adultes travaillant dans les mêmes locaux que des enfants ou des femmes ne peuvent faire que 10 heures de travail par jour dans les manufactures, usines, ateliers et chantiers, etc. (Loi du 30 mars 1900, art. 2.)

Cette réglementation se trouve compliquée encore par l'octroi de dérogations plus ou moins étendues que les règlements accordent à certaines industries et refusent à d'autres.

Elle laisse toute liberté de durée au travail des ouvriers adultes occupés seuls en dehors des usines et manufactures, à celui des

ouvriers et ouvrières des petites industries de l'alimentation, et à celui des employés et employées de magasin, de manutention, de bureau.

Ainsi que le fait observer M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen, cette complication, qui n'est qu'une gène pour le service, n'est point toujours comprise de la grande majorité des industriels et des ouvriers. De là des plaintes incessantes et souvent injustifiées accusant le service de négligence ou de mauvaise volonté. De là également des pertes de temps causées par des enquêtes sur plaintes non fondées, par des correspondances portant sur des demandes d'explications, de dérogations, etc.

Depuis le 31 mars 1904, le régime de la journée de 10 heures est devenu la règle générale puisqu'elle est pratiquée, sauf l'exception de distinction de locaux, dans les 158,438 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900, tandis que la loi de 1848, qui autorise 12 heures, n'est applicable qu'à 36,563 établissements.

La question suivante a été, cette année encore, posée aux inspecteurs : La réduction de la durée du travail à 10 heures a-t-elle exercé une grande influence sur la production?

La plupart des inspecteurs constatent que la production, dans son ensemble, n'a point été atteinte par cette mesure, soit que l'industriel ait, de son propre mouvement et avant l'échéance légale, réalisé chez lui la journée de 10 heures, soit qu'il ait pu, au moyen d'un régime intérieur mieux organisé, maintenir sa production au niveau antérieur, soit enfin qu'il ait dans le même but amélioré son outillage.

D'autres inspecteurs estiment que c'est surtout dans les usines importantes des agglomérations industrielles que le travail a pu, sans inconvénient, être réduit à 10 heures, mais qu'il en est tout autrement dans les établissements moins importants où les nécessités de la concurrence appellent forcément un surcroît de travail. Certains font des différences entre les industries où la production est mathématiquement liée à la durée de la marche des métiers,

et ceux où l'habileté professionnelle de l'ouvrier est la seule mesure de l'intensité de son travail. Dans les premières de ces industries, il y aurait diminution de production si on n'avait point eu recours à un supplément de main-d'œuvre; dans les autres, au contraire, le chiffre antérieur se serait à peu près maintenu.

Les rapports d'inspection sont en outre unanimes à signaler, cette année encore, des séparations de locaux poussées jusqu'à l'abus, et en même temps de nombreux renvois d'enfants dans les établissements de leur ressort. Les uns n'y voient que des cas isolés, regrettables il est vrai, mais n'affectant point un caractère inquiétant pour l'avenir de l'apprentissage, tandis que d'autres estiment au contraire que l'exclusion des enfants de l'industrie, par suite de renvois ou de non-embauchage, se généralise de plus en plus et crée une situation industrielle qui ne tardera point à devenir alarmante.

Nous allons examiner successivement les différents ordres d'idées indiquées ci-dessus.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris, la législation actuelle n'aurait eu aucune influence sur la production, en raison surtout des dérogations autorisées à la limite de 10 heures. Il établit en effet que cette limitation de durée de travail n'atteindrait que 200,000 personnes sur 710,000, soit une proportion de 2 sur 7. Il serait juste de formuler toutefois cette réserve que les dérogations étant limitées, leur utilisation, même complète, ne saurait équivaloir à la pratique habituelle du régime antérieur.

Dans la circonscription de Limoges, on signale qu'un repos de deux heures tend à remplacer, dans les grands établissements, les nombreux repos d'un quart d'heure et même de moindre durée qui étaient antérieurement en usage. Cependant, malgré cette mesure et malgré d'autres mesures encore, M. l'Inspecteur divisionnaire ne peut se prononcer sur la question du maintien de la production.

M. l'Inspecteur de la circonscription de Dijon trouve la preuve de la diminution qu'entraînerait, pour certaines industries, la diminution du travail à 10 heures dans la pratique qui se manifeste de plus en plus dans ces industries de se soustraire à cette limitation par des séparations de locaux ou par des renvois d'enfants. Si la limitation légale n'a point occasionné de diminution de production dans ces industries c'est, à son avis, parce que les patrons ont pu réussir à s'y soustraire. D'après ses constatations, la durée du travail dans les industries non soumises à la loi de 1900 serait encore de 11 heures et souvent de 12 heures en été.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille établit que, dans la région du Nord, on peut tenir pour assuré que dans très peu d'industries la diminution de production a été proportionnelle à la diminution de durée de travail. Là où l'ouvrier est payé aux pièces, il s'est ingénié à ne point subir de perte de salaire et y est assez généralement parvenu. Il en serait autrement dans les industries où le payement a lieu à la journée.

Des dispositifs plus perfectionnés sont mis en usage dans un certain nombre de tissages et permettent une production plus intensive.

Ce serait à son avis se tromper étrangement que d'admettre que dans tous les établissements visés par la loi du 30 mars 1900 la durée du travail — exception faite pour les industries jouissant de dérogations — est de dix heures pour l'ensemble du personnel. Tous les inspecteurs signalent le fait de la formation de plus en plus fréquente de locaux séparés où la durée du travail peut être portée à dix heures et demie, onze heures et même douze heures pour les hommes adultes. En réalité, si le régime légal actuel persiste encore pendant quelques années, il est à peu près certain que toutes les industries dans lesquelles la main-d'œuvre de l'homme a une part importante dans la production, et n'est pas liée intimement au travail de l'enfant ou de la femme, auront organisé cette séparation des locaux. C'est déjà un fait accompli dans beaucoup

d'ateliers de renvideurs, dans les tissages et autres établissements de l'industrie textile où cependant le nombre des femmes est assez élevé.

On signale dans la circonscription de Rouen des modifications à l'outillage ou au matériel industriel, dans le but de maintenir la production en s'accommodant de la durée légale du travail : « Les métiers Hattersley installés dans une fabrique d'étoffes d'Elbeuf et signalés l'année dernière, y sont toujours en activité et donnent de bons résultats si l'on pratique un choix dans les étoffes à fournir et dans les matières premières à employer. On continue à transformer dans cette fabrique les métiers anciens en métiers à changement de navette. Dans un tissage de laine, pour obtenir une saponification rapide de l'oléine d'ensimage dans l'opération du dégraissage, on essaie un procédé, par voie électrolytique, plus rapide que la saponification alcaline à grande eau, avec la possibilité d'utiliser ultérieurement les corps gras pour la savonnerie. »

Tout en reconnaissant que la limitation de la durée de travail à 10 heures n'a point eu de répercussion sur la production, M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes estime qu'il serait rationnel d'étendre à toutes les industries un régime limité de dérogations.

Les mêmes conclusions résultent des rapports des inspecteurs divisionnaires de Toulouse, de Marseille et de Lyon. On signale à Marseille la mise en usage, dans une usine de filature de soie, d'un procédé permettant d'opérer du même coup le dévidage du fil de soie grège et le purgeage complet de ce fil. Ce procédé réaliserait une économie sérieuse.

Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur de Chambéry fait connaître qu'un établissement de sa section a adopté d'une façon définitive une durée de travail fixée à cinquante-quatre heures par semaine réparties comme suit : neuf heures un quart les cinq premiers jours et sept heures trois quarts le samedi. Le directeur de cette usine (taillerie de diamants) a affirmé à l'inspecteur que,

depuis l'adoption de cette mesure, la production avait augmenté et le travail, quoique effectué entièrement aux pièces et mécaniquement, était mieux soigné qu'auparavant. D'où, avantage et pour le personnel et pour le patron.

Les réponses faites par les inspecteurs divisionnaires relativement à l'influence de la journée de 10 heures sur la production sont, il faut l'avouer, ou vagues ou incomplètement motivées. Il est bien difficile d'apprécier, autrement que par les dires des industriels eux-mêmes, le taux de production d'ensemble d'une région, et la question posée appellerait une suite de réponses qui pourraient être fort différentes pour chacune des spécialités industrielles de cette région.

Il faut toutefois retenir des indications qui précèdent, que l'état de la production ne dépend point seulement de la durée du travail de l'ouvrier, mais qu'il est également affecté par d'autres facteurs tels que les perfectionnements qui peuvent être apportés à l'outillage et le nombre même des ouvriers occupés, un plus grand nombre d'ouvriers pouvant fournir la même production pendant un nombre d'heures réduites.

C'est ainsi que la question de limitation de la durée de travail soulève le grand problème du chômage professionnel dont l'examen échappe à la Commission supérieure du travail.

Les industriels qui ont cherché à maintenir l'importance de leur production en n'apportant aucune modification à la durée de travail de leur personnel ont recouru, cette année encore, à l'un des moyens que leur permettait la loi et qui consiste, soit à séparer les locaux affectés au travail des enfants ou des femmes, soit à renvoyer momentanément ou provisoirement ce personnel dont la présence limite à 10 heures le travail des ouvriers adultes, soit à s'abstenir systématiquement de tout embauchage de mineurs de 18 ans.

Nous allons examiner à ces points de vue les rapports des inspecteurs divisionnaires.

PARIS.

Il est indéniable que la réduction à 10 heures a provoqué, particulièrement dans les industries du fer et du bois, le renvoi des enfants et, par suite, aggravé la crise de l'apprentissage.

Les patrons eux-mêmes ne sont pas sans appréhension au sujet du recrutement de leurs ouvriers pour l'avenir, mais leurs intérêts immédiats les incitant à exclure les apprentis, ils ne reculent pas devant cette mesure tout en prévoyant ses effets.

Pour ne citer qu'une industrie, toutes nos grandes maisons d'emballage ont été dans la nécessité de renvoyer les enfants.

Or, si la fabrication des caisses s'apprend facilement, il n'en est pas de même de l'emballage proprement dit, qui nécessite un apprentissage assez long, surtout lorsqu'il s'agit d'objets d'art ou d'objets fragiles, devant courir les risques d'un long voyage sur terre et sur mer.

Tous les patrons sont unanimes pour exprimer la crainte de voir progressivement diminuer le nombre des bons ouvriers spécialistes.

L'urgence d'une revision de la loi est reconnue par tous devant le tort fait à l'apprentissage déjà en décadence, et si l'on veut soustraire une partie des nouvelles générations de 13 à 18 ans aux influences pernicieuses d'un chômage imposé.

Dans certaines maisons, pendant les quinze jours, le mois ou les deux mois au cours desquels le patron estime qu'il a besoin de dépasser la limite légale de la journée de dix heures pour effectuer des travaux urgents, on congédie temporairement les enfants de moins de 18 ans.

Ce procédé est absolument regrettable. Il est, en effet, désolant et inquiétant de songer que, par intermittences, on peut impunément livrer aux dangers de la rue, aux mauvais conseils de l'oisiveté, des jeunes gens de 13 à 18 ans.

LIMOGES.

Pour éviter de renvoyer les enfants, quelques industriels ont construit des locaux séparés où ils les relèguent; c'est ainsi qu'ont fait plusieurs fabriques de galoches d'Amboise; quelques imprimeries de Tours ont également des

ateliers distincts pour les apprentis; à Limoges, un grand décorateur sur porcelaine a établi un atelier séparé où il fait travailler les adultes, à l'exemple d'ailleurs des autres grands ateliers de décor. Dans l'Indre-et-Loire, une fonderie a renvoyé les enfants; à Limoges, un atelier mécanique important a fait de même, ou plutôt il n'en est pas embauché de nouveaux.

Dans une papeterie de paille de la Haute-Vienne, à la suite d'un procès-verbal relevé pour emploi d'adultes pendant plus de dix heures dans un atelier mixte, tous les enfants de l'usine ont été renvoyés; on les a remplacés par des adultes; ce renvoi d'enfants va être étendu à toutes les fabriques de la *Société générale des papeteries du Limousin;* 40 enfants seront sacrifiés de la sorte; il ne faut le regretter qu'à moitié, car ces enfants faisaient une besogne de manœuvre et, en outre, étaient soumis à l'obligation de la veillée.

J'ai cité, en 1903 et 1904, des renvois d'enfants dans de grandes usines de Montluçon. Je citerai aujourd'hui les forges de Commentry qui, il y a quelques années, occupaient 150 enfants et qui en ont seulement 80 aujourd'hui. Or, ces enfants ne sont pas indispensables à la marche de l'usine; qu'un surcroît de travail s'impose et ils peuvent être sacrifiés.

Une maison de construction de machines agricoles de Vichy est dans le même cas; elle occupe 100 ouvriers; elle avait 10 enfants il y a peu de temps encore, elle n'en a plus que 3 aujourd'hui, et cela parce qu'à deux époques de l'année il se produit une poussée et que l'industrie en question ne peut bénéficier d'aucune tolérance.

DIJON.

Des renvois de femmes ou d'enfants ont continué à se produire en vue de soustraire à la loi de 1900 les ateliers où ils sont employés, et cela surtout dans ceux de ces ateliers où l'industrie exercée ne peut bénéficier d'aucune dérogation, ou bien lorsque la séparation plus ou moins effective des locaux ne peut être opérée.

L'importance de ces renvois n'a pas été précisée par tous les inspecteurs, unanimes cependant à déclarer que ces renvois n'ont pas cessé. D'après les renseignements spéciaux à quelques cas, 151 enfants ont dû quitter le travail.

Il en a été ainsi dans une sucrerie de l'Yonne, une fabrique de marbre artificiel de la Nièvre, une tréfilerie et une fabrique d'horlogerie du Doubs,

un certain nombre d'importants ateliers de construction mécanique et une fabrique de meubles à Autun qui, seule, parmi les fabriques similaires de cette ville, avait conservé ses 20 apprentis. Cette suppression totale des enfants dans les usines du meuble à Autun a motivé un vote de protestation du conseil municipal contre la loi du 30 mars 1900. Des renvois d'enfants se sont également produits dans quelques chantiers de construction et de réparation de bateaux de rivière de la région de Chalon-sur-Saône, malgré la dérogation dont peut bénéficier cette industrie, mais dont la durée a été jugée insuffisante.

Le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ne se fait plus dans les usines des forges d'Audincourt, sauf pour les travaux qui jouissent du bénéfice des usines à feu continu. Il en est de même dans les chantiers du bâtiment à Belfort et dans les environs. Cette exclusion d'enfants présente un caractère vraiment inquiétant, à cause de sa généralité, dans les petits ateliers de mécanique, de bourrellerie, de maréchalerie et charronnerie, serrurerie, etc., qui étaient considérés à juste titre comme de véritables pépinières d'apprentis. Les inspecteurs sont unanimes à signaler cet état de choses qui ne tend rien moins qu'à la faillite de l'apprentissage.

LILLE.

Il est difficile d'établir le nombre exact des renvois d'enfants opérés depuis 1900, on peut l'estimer pour l'ensemble de la circonscription à environ 1,800. Ces renvois ont été moins importants en 1905 que pendant les deux années précédentes.

ROUEN.

Si les renvois de femmes ou d'enfants paraissent avoir cessé, cela tient à ce que les patrons ont déjà, presque tous, pris les dispositions auxquelles ils se sont arrêtés depuis l'application intégrale de la loi de dix heures; les uns se sont privés définitivement de la main-d'œuvre enfantine; les autres, se basant sur l'interprétation de la Cour de cassation, placent dans un local spécial enfants et femmes suivant les besoins de la production, quand ce moyen est applicable dans leur industrie.

L'inspecteur de la 4e section note l'installation, notamment dans plusieurs établissements de constructions mécaniques, de barrières et de cloisons plus

ou moins réelles, pour l'isolement des enfants ou d'un certain nombre d'hommes adultes. L'adoption de cette mesure n'a d'autre but que de rendre possible la continuation, après les heures normales de la journée, du travail des hommes adultes, dans des cas absolument urgents.

NANTES.

Les renvois d'enfants persistent alors que ceux des femmes sont insignifiants. Cela s'explique tout naturellement : dans les industries où le travail des enfants, des femmes et des hommes est connexe et indispensable, il ne se produit pas de renvois d'enfants. Par contre, dans les professions occupant exclusivement un personnel masculin (hommes et apprentis) on n'hésite pas à sacrifier ces derniers toutes les fois qu'ils sont une gêne pour le travail des adultes.

M. l'inspecteur de la 3e section cite un très important atelier de construction mécanique à Nantes dans lequel se trouvait une école d'apprentissage sérieusement organisée. Cette école a été supprimée à la suite du refus d'une autorisation pour les adultes qui ne pouvait être accordée. D'autres industriels renvoient momentanément les apprentis, lorsqu'ils ont une commande pressée exigeant des heures supplémentaires. Ces errements sont déplorables, cela est certain; mais, ainsi que nous le disions, au paragraphe précédent, on ne sortira de cet imbroglio qu'en étendant à toutes les industries le bénéfice des heures supplémentaires.

M. l'inspecteur de la 5e section (Angers) a constaté que 32 établissements ont congédié les enfants en vue de se soustraire à l'application de la loi, en 1905. Dans les autres sections, les renvois d'enfants *paraissent* avoir été moins nombreux; mais nous avons dit, dans notre précédent rapport que dans l'Ouest de la Bretagne, en particulier, les patrons sont bien décidés à ne pas renouveler leur jeune personnel qu'ils remplacent par des manœuvres, la main-d'œuvre étant à bas prix.

BORDEAUX.

Une pratique qui tend à se propager dans certaines industries du travail des métaux consiste à congédier les enfants pendant quelques jours pour permettre aux adultes de travailler douze heures lorsqu'il se présente des commandes pressées.

L'inspecteur de la 1re section signale cette pratique dans un atelier de construction d'automobiles pendant le montage des voitures destinées à figurer au Salon. Il semblerait que cette industrie possède le caractère saisonnier qui peut justifier les dérogations de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Il ne paraît pas y avoir eu renvoi de femmes ni d'enfants dans le courant de l'année 1905; la réduction à 10 heures dans les ateliers mixtes est donc un fait accompli, mais il se confirme de plus en plus que dans certaines sections les petits patrons n'ont pas remplacé les enfants congédiés et que dans certaines localités, les charrons, fabricants de voitures, etc., n'embauchent plus d'enfants de moins de 18 ans.

J'ai constaté, dans un établissement de constructions maritimes qui possède plusieurs ateliers distincts, que le directeur déplace les apprentis d'un atelier à l'autre afin de pouvoir prolonger la durée du travail jusqu'à douze heures lorsqu'il s'agit de certains travaux. Cette façon de procéder est légale, le tableau de l'emploi du temps est enlevé lorsque l'atelier ne contient que des adultes et il est rétabli lorsque le personnel redevient mixte; il s'agit des ateliers des tours, d'ajustage, de forge, qui ne peuvent bénéficier des tolérances accordées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Ne serait-il pas préférable d'accorder à ces industries les tolérances réglementaires afin d'éviter que l'apprentissage des enfants ne soit retardé, puisqu'il ne paraît pas possible de mettre obstacle à cette pratique?

TOULOUSE.

Deux enfants sont également renvoyés dans une autre entreprise de travaux publics à Orthez, ce qui porte à 27 le nombre des enfants remerciés.

Dans d'autres petites industries non inscrites au décret du 15 juillet 1893 modifié, les patrons se sont contentée de mettre leurs apprentis à pied pendant quelque temps pour pouvoir, en prolongeant de deux heures la durée du travail, faire face à un surcroît momentané de commandes.

« Si tous les patrons, dit l'inspecteur du Tarn, connaissaient la loi, s'ils savaient que le renvoi des apprentis les libère de la sujétion créée par la loi de 1900, nous aurions à signaler la transformation d'une foule d'ateliers mixtes en ateliers d'adultes. Cette transformation n'est pas souhaitable : elle porterait un nouveau coup à l'apprentissage déjà si menacé. »

MARSEILLE.

En vue de soustraire un chantier de constructions navales aux obligations imposées par l'article 2 de la loi de 1900, l'administration de cet établissement a renvoyé, en 1905, pendant la saison d'été, à la suite d'un procès verbal de contravention, 17 apprentis occupés pendant 11 heures. Dès que la saison d'hiver est venue, la journée ayant été réduite à 10 heures et au-dessus, ces apprentis ont repris leur fonctions dans le chantier.

LYON.

Aucun renvoi d'enfants ne nous est signalé cette année; mais afin de pouvoir travailler douze heures, le cas échéant, beaucoup d'industriels continuent à ne plus embaucher; par suite, dans certaines professions, la formation des apprentis se trouve paralysée et le recrutement du personnel rendu difficile. Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que le mal ne vient pas de la réduction de la durée légale à dix heures, mais de la différence de régime entre l'atelier mixte et l'atelier d'hommes adultes. Ils estiment, en conséquence, — et je m'associe à leur manière de voir — que l'abaissement uniforme de la durée du travail à dix heures, pour tous les ateliers sans exception, à la condition qu'il pourra être dérogé à cette règle en ce qui concerne les hommes adultes, pendant soixante jours par an, serait bien accueillie par les patrons et ouvriers.

Disons, enfin, que dans quelques tissages de cotonnades de Roanne, les femmes ont été partiellement remplacées au parage par des hommes et employées au dévidage, afin d'obvier à l'obligation de la simultanéité des repos.

La Commission supérieure du travail a tenu à reproduire dans leur intégralité les principales constatations faites par les inspecteurs divisionnaires sur la question si inquiétante des renvois du personnel enfantin dans l'industrie.

Ces renvois présentent à son avis un double caractère de gravité. D'une part, l'industrie française est privée d'un élément de recrutement indispensable à son fonctionnement futur, et ce jeune personnel se trouve livré à tous les périls qu'engendre le désœu-

vrement. D'autre part, l'observation de la loi devient entièrement facultative dans un grand nombre d'industries. Les inspecteurs s'en rendent compte et sont souvent arrêtés dans leur action répressive par la menace du renvoi des enfants de l'établissement où ils sont appelés à constater des contraventions à la durée du travail des adultes.

Un semblable état de choses ne saurait se prolonger sans affaiblir encore l'autorité de la loi, déjà entamée par l'interprétation qu'a donnée la jurisprudence des prescriptions légales relatives à l'horaire. Il importe donc que les textes qui engendrent de telles conséquences ou permettent de telles interprétations soient au plus tôt revisés.

La Commission supérieure du travail croit devoir rappeler qu'un texte de loi modificatif de la loi du 2 novembre 1892 a été adopté par le Sénat à la date du 24 juin 1904 et transmis à la Chambre des députés. Il est grandement désirable que le Parlement soit appelé à se prononcer dans un bref délai sur les questions soulevées par le projet adopté au Sénat.

En attendant qu'une législation nouvelle permette aux enfants de rentrer dans les usines d'où ils sont actuellemment exclus, les intéressés se sont préoccupés de développer leur apprentissage technique.

Les inspecteurs signalent les efforts tentés dans toutes les régions, pour la création de cours professionnels, de la part d'industriels, de syndicats ouvriers et de collectivités diverses.

Nous n'entreprendrons point ici l'énumération déjà faite les années précédentes des cours professionnels actuellement existants. Ces institutions, dues à des initiatives volontaires, ne présentent point l'unité de vues indispensable à une organisation d'ensemble. de l'enseignement professionnel en France. Elles apportent un argument de plus en faveur de la nécessité de cette organisation nouvelle.

Un inspecteur indique très justement dans son rapport que cet enseignement, si digne d'encouragement qu'il puisse être, ne saurait suppléer l'apprentissage à l'atelier et les raisons qu'il apporte à l'appui de son opinion méritent d'être retenues :

Quant à prétendre que l'apprentissage disparu de la petite industrie pourra être assuré dans les écoles pratiques même multipliées dans toutes les communes du territoire français, cela me paraît une utopie parce qu'il est une qualité que l'école, quels que soient son agencement et la valeur professionnelle de ses maitres est impuisante à donner; c'est le tour de main particulier qui s'acquiert et se développe exclusivement au travail de l'atelier, parce que c'est là seulement qu'on a en vue une production industrielle, c'est-à-dire l'exercice lucratif du métier.

Décret du 28 mars 1902. — Ce décret, pris en exécution de la loi de 1848, permet un certain nombre de prolongation de durée du travail en faveur des adultes occupés dans certains travaux qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être astreints à la limite légale.

Les inspecteurs signalent que l'application de ce décret n'a donné lieu, en 1905, à aucune difficulté sérieuse.

Toutefois le nombre des avis de dérogation ne semble pas à la plupart d'entre eux être en exacte correspondance avec la réalité. Cet état de choses s'explique aisément. Aucun contrôle spécial n'assurant l'application aux adultes de la limitation de la durée du travail portée à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, il est aisé à l'industriel de prétendre que la limite légale n'est pas dépassée dans son usine par aucun des adultes qui s'y trouvent occupés. L'inspecteur ne pouvant en général fournir la preuve contraire, l'industriel échappe de cette façon à l'obligation légale.

On signale dans certaines circonscriptions la rédaction défectueuse d'un grand nombre d'avis de dérogations et les renseignements incomplets qu'ils fournissent.

Quelques réclamations se sont produites sur l'insuffisance des

dérogations accordées par le décret en ce qui concerne certains travaux.

L'article 3 du décret de 1902 prévoit que pour user des facultés accordées par ce décret, un préavis, dont le double doit être affiché, et indiquer, non seulement les heures de travail et de repos du personnel dont la journée est prolongée, mais aussi l'horaire de travail avec tout le personnel.

Il est regrettable, fait remarquer un inspecteur, que cet affichage de l'horaire ne soit pas obligatoire, alors même qu'il n'est fait usage d'aucune des facultés prévues à ce décret, car il est très difficile à l'inspecteur de relever les contraventions relatives à la durée du travail des adultes, et ce n'est qu'exceptionnellement et par suite de circonstances tout à fait particulières que des procès-verbaux ont pu être dressés en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, sans qu'il en soit constaté à l'article 1er.

Le décret de 1902, dans sa partie relative à l'horaire obligatoire pour les adultes en cas de dérogation, n'a reçu, il est vrai, qu'une application limitée. La cause en est tout d'abord à ce que l'obligation sur ce point aurait eu pour effet d'inciter l'industriel à ne plus envoyer le préavis relatif au travail supplémentaire des adultes. Il n'eût plus hésité, en présence de la formalité gênante qui lui était imposée, à déclarer à l'inspecteur qu'il n'usait d'aucune des dérogations prévues au décret, et on a vu combien il eût été difficile à l'inspecteur de combattre cette assertion.

En outre il y a lieu de croire que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'horaire des enfants et des femmes se fût étendue à l'horaire prévu par le décret du 28 mars 1902.

Infractions aux dispositions relatives à la durée du travail. — Il a été relevé 5,417 contraventions à la durée du travail des enfants et des femmes pendant l'année 1905. Le nombre de ces mêmes contraventions était de 6,121 en 1903 et de 5,357 en 1904.

Quant aux contraventions pour excès de durée de travail des adultes, elles ont été, l'an dernier, au nombre de 4,121 contre 2,273 en 1903 et 2,670 en 1904. Malgré cet accroissement notable il y a lieu de supposer que bien des contraventions échappent encore aux constatations du service, en raison de l'insuffisance absolue des moyens de contrôle.

Voici l'indication des industries dans lesquelles les infractions les plus nombreuses ont été constatées à la disposition qui limite la la durée de travail des enfants et des femmes.

INDUSTRIES.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	1,455
Filatures de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	777
Tissages de coton	439
Blanchisseries, repassage	404
Moulinage de la soie	316
Imprimeries	264
Chaussures (Fabriques de)	151
Filatures de coton	125
Briqueries, tuileries	120
Travail des métaux	114
Tissage de la soie	109

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

L'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 interdit en principe le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui s'effectue de 9 heures du soir à 5 heures du matin, aux mineurs de 18 ans et aux femmes.

Quant aux ouvriers adultes, la disposition relative à l'interdiction du travail de nuit ne leur est point applicable. Aussi les industries où ce travail est pratiqué sont-elles assez nombreuses.

Nous ne reprendrons point l'énumération qui en a été donnée dans les rapports des années précédentes.

Les infractions à l'interdiction du travail de nuit avaient été jusqu'en 1894 en constante diminution. Elles ont subitement accru cette année dans une proportion sérieuse, ainsi qu'il résulte du tableau ci-après :

En 1900	1,534
— 1901	1,349
— 1902	1,160
— 1903	823
— 1904	813
— 1905	1,009

Cette recrudescence est due en grande partie à la surveillance toute particulière exercée l'an dernier sur le travail de nuit dans l'industrie de la confection et de la couture.

Dans la circonscription de Paris, les contraventions se sont élevées de 268 en 1904 à 410 en 1905. Elles proviennent également du plus grand développement de ce genre de travail dans le Nord, à la suite de la recrudescence de l'activité industrielle signalée dans cette région.

Citons à ce sujet l'extrait du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille :

« Par suite de la période de prospérité que traverse l'industrie, le travail de nuit a pris une certaine extension. L'inspecteur de la 5e section écrit que presque tous les ateliers de construction mécanique ont organisé une équipe de nuit. Si l'on compte, dit-il, les usines à feu continu classées, plus de la moitié du personnel de la section (cette section comporte environ 39,000 ouvriers) est à surveiller de jour et de nuit.

« L'inspecteur de la 6e section déclare qu'on a créé des équipes de nuit dans beaucoup d'établissements, et, à la faveur de cette organisation, des hommes de l'équipe de jour ont été occupés pendant 11, 12, 13, 14 et même 24 heures les samedis et veilles de fêtes.

« La difficulté pour les industriels de trouver du personnel a même conduit des enfants à falsifier leur livret pour se faire admettre dans les équipes de

nuit des filatures de laine cardée. Ces enfants ont été poursuivis pour avoir mis obstacle au contrôle de l'inspecteur.

« La durée du travail des équipes de nuit varie de dix à douze heures, elle est souvent de onze ou de douze heures et demie par suite d'un repos accordé vers minuit. Dans plusieurs peignages de laine la durée du travail de l'équipe de nuit est de douze heures sans arrêt.

« Le travail de nuit donne lieu à des abus qu'il est difficile de réprimer par suite de la difficulté de faire la preuve légale du dépassement de la durée du travail. Ayant été averti, dit l'inspecteur de la 6e section, que des ouvriers étaient occupés de nuit après avoir travaillé le jour; j'ai eu les plus grandes difficultés pour établir ces infractions. Les ouvriers refusent de nous dévoiler les véritables heures de travail et de repos.

Voici l'indication des industries dans lesquelles les infractions ont été les plus nombreuses à la disposition interdictive du travail de nuit :

INDUSTRIES.	NOMBRE DES CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	566
Imprimeries	64
Conserves de poissons, de légumes et de fruits	45
Biscuits (Fabriques de)	42
Briqueteries. — Tuileries	42
Tissages de coton	39
Blanchisseries. — Repassage	34
Distilleries de betteraves et de grains	26
Chapeaux de paille	25
Cartons, cartonnages et papeteries	19
Relieurs	17

Veillées. — On sait que cinq industries parmi lesquelles figure la couture et la confection des chapeaux peuvent prolonger la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir pendant 60 jours par an et jusqu'à la limite de 12 heures.

La prolongation du travail jusqu'à 11 heures a toujours été considérée par la Commission supérieure du travail comme n'étant point strictement indispensable à l'exercice de ces industries et, en

outre, comme dangereuse au point de vue de la moralité et de la santé des ouvrières.

Aussi dans le texte voté au Sénat sur la revision de la loi du 2 novembre 1892, la limite de ce travail avait-elle été fixée à 10 heures du soir. Il paraît certain que la Chambre des Députés s'empressera de ratifier sur ce point la décision du Sénat lorsque la question lui sera soumise, et il faut espérer que la législature qui s'ouvre mettra fin à cette pratique véritablement abusive du travail de nuit.

Citons à ce sujet l'avis, sur la dérogation elle-même, de M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen :

« La fin du travail à 11 heures du soir est une limite débordante qui ne peut être atteinte dans les conditions d'un travail normal, car les douze heures de travail, limite maximum permise, peuvent toujours être effectuées avant 9 heures du soir. Toute prolongation, après cette heure, dans les conditions réglementaires, résulte de la prise, avec l'agrément du personnel, d'un repos d'une heure, rarement d'une heure et demie, pour le repas du soir. En sorte que ces dérogations constituent en réalité plutôt une prolongation de la durée de travail qu'un travail effectué pendant la nuit. Ce que l'on pourrait dire non sans quelques raisons, c'est que tout travail en veillée constitue un travail illimité auquel on a recours, sans le moindre scrupule, quand les nécessités industrielles en font une obligation impérieuse; ce qui ne survient heureusement que dans les cas tout à fait exceptionnels et qu'il sera impossible, croyons-nous, de faire jamais entièrement disparaître. Dans ce cas, le patron n'a aucun intérêt à en donner avis au service : bien au contraire. C'est assurément un risque qu'il assume, mais qu'il considère comme bien minime en face de la surveillance exercée qu'il apprécie à sa juste valeur : illusoire en dehors de la résidence de l'inspecteur, toujours délicate et fort difficile. Il n'ignore pas aussi qu'une fois rentré dans les conditions normales, cette faculté de veillée qu'il détient de la réglementation lui reste toujours pleinement entière. Pour toutes ces raisons, nous croyons que cette dérogation est superflue; elle n'empêchera jamais les abus et elle en est au contraire une source permanente. »

Travail de nuit permanent. — Ce travail est autorisé toute l'année,

dans la limite de 7 heures, pour certains travaux urgents tels que pliage des journaux, le brochage des imprimés, etc.

Ce travail est heureusement limité à un très petit nombre de personnes. Rien ne peut en effet garantir à l'inspecteur que les ouvrières employées la nuit aux travaux autorisés ne sont point occupées le jour dans d'autres industries.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris estime que l'un des travaux autorisés, le brochage des imprimés, devrait être supprimé de la nomenclature. Il donne en faveur de cet avis les raisons suivantes :

« Chaque fois que nous avons effectué une visite de nuit chez un brocheur, nous avons trouvé les femmes employées à plier ou à brocher des revues périodiques ou des catalogues de grands magasins. Or, rien ne s'opposerait à ce qu'une revue paraissant deux, trois ou quatre fois par mois, fût livrée à l'atelier un peu plus tôt. Il en est de même pour les catalogues des grands magasins. Toute cette besogne pourrait être facilement effectuée le jour, et elle serait, par suite, plus condensée. Nous ne verrions plus ainsi des ouvrières rester une partie de la journée dans l'attente et, n'ayant pu effectuer que quatre à cinq heures de travail, chercher la nuit à atteindre un salaire suffisant. Nous ne citerons que pour mémoire les équipes de plieuses envoyées les veilles d'émission dans les établissements de crédit pour plier les circulaires envoyées au public. Là, le contrôle est matériellement impossible. »

« Considérons maintenant le côté moral de la question, qui n'a pas encore été envisagé.

« Lorsque les brocheuses ont terminé leur travail, par exemple à 4 ou 5 heures du matin, en hiver, elles n'ont aucun moyen de locomotion pour regagner leur domicile et doivent, soit attendre plusieurs heures avant de rentrer chez elles, soit s'exposer aux intempéries et à toutes sortes de dangers.

« Aussi, en présence de tels faits, s'explique-t-on que le service de l'inspection propose depuis longtemps la suppression du travail de nuit permanent accordé pour le brochage des imprimés.

« D'ailleurs, les intérêts en jeu ne paraissent pas justifier ces dispositions exceptionnelles. S'il s'agit de catalogues, chaque maison veut arriver la première et, cependant, ne donner ses prix qu'au dernier moment, afin de connaître ceux des concurrents : ce motif vaut-il que la santé d'une catégorie d'ouvrières lui soit sacrifiée ? Quant aux revues périodiques, il est possible de

presser l'envoi des manuscrits et de hâter l'impression pour permettre le brochage pendant le jour et en temps utile. »

Travail de nuit temporaire. — Ce travail peut être effectué, dans les limites de 30 à 120 jours, dans quelques industries pour lesquelles on peut invoquer la nécessité de mise en œuvre immédiate de la matière première : beurreries et fromageries, confiseries, conserves alimentaires, etc.

Cette dérogation n'a point soulevé de difficultés au cours de l'année écoulée. Très utilisée les années précédentes dans la circonscription de Nantes pour les fabricants de conserves de sardine, on n'y a presque point recouru cette année en raison des résultats presque nuls de la pêche de la sardine en 1905.

Repos hebdomadaire des femmes et des enfants. — A part quelques rares exceptions, le repos hebdomadaire des enfants et des femmes est fixé au dimanche dans toutes les industries.

Dans certaines industries comme le blanchissage, le ramonage, la bourrellerie, la réparation des cycles et automobiles, le repos hebdomadaire est parfois fixé à un autre jour que le dimanche.

Dans d'autres établissements, en petit nombre, tels que des usines métallurgiques, des imprimeries, des sucreries, il est donné par roulement. Les noms des jeunes ouvriers et ouvrières soumis au roulement sont affichés, avec l'indication du jour de repos dont ils bénéficient.

L'affichage du jour du repos hebdomadaire est assez généralement observé. C'est surtout dans la petite industrie que des infractions ont été relevées.

Les contraventions en 1905 ont été au nombre de 2,746 pour inobservation du repos hebdomadaire et de 765 pour inobservation des jours fériés. Le plus grand nombre des contraventions relevées sur ces deux dispositions affecte les industries mentionnées au tableau suivant :

INDUSTRIES.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Blanchisseries. — Repassage	748
Modes, confections, couture, lingerie	737
Caoutchouc et toiles cirées	193
Conserves de poissons, de légumes et de fruits	183
Imprimeries	136
Briqueteries. — Tuileries	100
Cartons, cartonnages et papeteries	97
Établissements de bienfaisance	80
Serruriers. — Mécaniciens	68
Produits alimentaires	63
Constructions mécaniques	62

Repos hebdomadaire des adultes. — Il ne s'est produit en 1905 que fort peu de modifications aux usages qui, à défaut de toute législation, régissent le repos hebdomadaire des ouvriers adultes.

On signale cependant que l'octroi d'une journée ou tout au moins d'une demi-journée de repos par semaine tend à se développer dans le commerce. Mais dans les établissements de cette nature les habitudes varient d'une ville à l'autre et il paraît bien difficile de formuler une appréciation d'ensemble. La fermeture des établissements d'alimentation du dimanche midi ou une heure au lundi midi semble toutefois le mode le plus généralement tenté en vue de satisfaire tout ensemble aux exigences de la clientèle et aux réclamations des employés.

Il semble résulter de l'ensemble des rapports que la bonne volonté des patrons qui veulent assurer le repos hebdomadaire des employés est souvent mise en échec par d'autres patrons des mêmes spécialités commerciales, et que la législation seule peut, en intervenant avec sa force obligatoire, assurer une solution convenable de cette importante question.

Dans l'industrie, sauf les exceptions déjà mentionnées, les éta-

blissements ferment le dimanche et les ouvriers jouissent pour la plupart de 36 heures environ de repos ininterrompu.

Usines à feu continu. — La situation des usines à feu continu ne s'est point modifiée ni au point de vue de la relève journalière ni au point de vue de l'alternance périodique. Le décret du 28 mars 1902 continue à y être appliqué, et les alternances très étendues qu'il autorise ont pu s'y produire sans difficulté.

Les enfants occupés dans ces usines sont soumis au repos et à la durée de travail prévus par l'article 4 du décret de 1893, et on ne signale que très peu d'infractions aux dispositions de ce décret.

Il semble parfois qu'on puisse noter une tendance à la diminution du nombre de ces jeunes ouvriers à leur remplacement par des adultes.

En sens inverse, quelques industries ont réclamé leur inscription à l'article 4 du décret pour pouvoir employer à certains travaux de nuit de jeunes ouvriers. Ces demandes ont été repoussées après enquête. La tendance qui se manifeste de plus en plus est plutôt contraire au développement du travail de nuit du personnel protégé par la loi de 1892, et la seule question qui pourrait actuellement se poser serait d'examiner si certains des travaux autorisés ne pourraient pas être l'objet d'un nouvel examen plus approfondi, en vue d'en restreindre la pratique au strict nécessaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Des autorisations peuvent être accordées par les inspecteurs dans les cas suivants :

Ils peuvent :

1° Autoriser le travail de nuit du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, en cas d'interruption du travail par suite d'accident ou de force majeure ;

2° Permettre dans certaines industries déterminées par règlement des prolongations temporaires de durée de travail;

3° Autoriser temporairement, dans les mêmes industries, la suspension du repos hebdomadaire.

Autorisation du travail de nuit. — Nous avons insisté, dans les précédents rapports, sur l'insuffisance du remède qui consiste à faire uniquement appel au travail de nuit pour récupérer le chômage résultant d'interruption accidentelle ou de cas de force majeure. Nous avons rappelé qu'une proposition modificative sur ce point, de la loi de 1892, avait été votée au Sénat et était soumise à la Chambre. Cette proposition permettrait de porter le travail à 12 heures pendant deux semaines, pour récupération de chômage, et l'autorisation préalable de l'inspecteur deviendrait nécessaire si l'industriel ne se contentait point de cette limite.

Le travail de nuit a été pratiqué pour cet objet dans la plupart des circonscriptions, mais à titre exceptionnel. C'est à peine si trois ou quatre cas ont été signalés dans les rapports. Ces cas ne présentent aucune particularité nouvelle.

Prolongation autorisée de la durée du travail. — Les industries autorisées à prolonger la durée du travail, en raison de la nature de leur fabrication, sont particulièrement nombreuses. On en compte actuellement environ 50, et ce nombre s'accroîtrait encore s'il était donné suite aux nombreuses demandes d'inscription dont l'Administration a été saisie.

Il n'est point douteux que le législateur de 1892 a entendu que les dérogations à la durée du travail devaient rester l'exception et ce serait méconnaître ses intentions que de grossir indéfiniment la liste des industries privilégiées.

Il n'est pas moins certain que toutes les industries ont plus ou moins besoin, à un moment donné, de recourir à un surcroît de travail. Il n'est point possible à un industriel de prévoir tous les

incidents qui peuvent se produire au cours d'une fabrication quelconque. Les matières premières nécessaires peuvent lui manquer à un moment donné; la main-d'œuvre peut lui faire défaut; une commande peut contenir, en cas d'inexécution dans un certain délai, une clause de déchéance, etc. Il est impossible de donner une énumération complète des raisons qui peuvent être fournies à l'appui d'un régime élargi de dérogations.

Ne point tenir compte de cet état de choses serait méconnaître les nécessités de l'industrie et la mettre dans l'alternative ou de sacrifier ses légitimes intérêts, ou de frauder la loi. C'est pourquoi il semble à la Commission supérieure du travail qu'un régime sagement limité, mais généralisé, de dérogations, s'imposera dans une législation plus avertie des véritables besoins de l'industrie.

On peut ajouter, en se plaçant au point de vue des intérêts de l'ouvrier, que ces dérogations limitées ont également pour effet de compenser des salaires qui ont pu être antérieurement suspendus par suite de chômage résultant des à-coups de la production, et qu'il n'est pas juste d'astreindre les ouvriers à fournir un travail plus ou moins prolongé, suivant les industries dans lesquelles le hasard les a le plus souvent répartis.

Les demandes de dérogations ont été, l'an dernier, particulièrement nombreuses. Tous les inspecteurs signalent cet accroissement et se plaignent du temps de plus en plus considérable employé à à libeller leurs autorisations. Ils déclarent que, devant le flot montant des demandes, toute enquête est devenue impossible, et réclament, qu'à la formalité de l'autorisation, le législateur substitue le préavis de l'industriel.

Le nombre des jours pendant lesquels le travail du personnel protégé a été porté au delà de dix heures, a été, en 1905, de 4,368,893, en accroissement de près de 500,000 journées sur le chiffre de l'année précédente. Pour mesurer exactement l'importance de ces chiffres, il ne faut point perdre de vue que chaque autorisation de prolongation de travail d'un seul jour est multipliée par

le nombre des personnes appelées à prolonger le travail. Le nombre total des journées de travail dans l'industrie peut être évalué, sur ces bases, à 150 millions de journées pour les enfants, 200 millions pour les femmes et 525 millions pour les hommes adultes. Les prolongations accordées en 1905, si nombreuses qu'elles soient, n'atteignent donc qu'un pourcentage de 1/200 environ.

Voici le tableau des dérogations accordées depuis la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1900 :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE DE JOURS DONT LA DURÉE A ÉTÉ PROLONGÉE, en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les adultes visés par la loi du 30 mars 1900.
1900	1,912	505,656	1,450,311	490,699
1901	1,917	482,190	1,410,484	985,110
1902	3,611	841,695	2,111,943	2,050,357
1903	4,451	966,600	2,376,340	2,647,874
1904	6,209	1,399,388	3,491,651	3,891,053
1905	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893

Suspension du repos hebdomadaire. — L'accroissement qui s'est produit dans les autorisations relatives au repos hebdomadaire est beaucoup plus restreint que celui du tableau qui précède. Il résulte d'ailleurs, des rapports d'inspection, que le repos hebdomadaire dans l'industrie est la règle générale, et que les industriels recourent beaucoup plus souvent à la prolongation du travail de jour qu'à la suspension de ce repos.

La raison est que l'industriel qui suspend le repos hebdomadaire de son personnel est amené à se le refuser le plus souvent à lui-même. D'autre part, dans les établissements à moteur mécanique, la prolongation du travail pendant six jours est moins coûteuse que la mise en marche du moteur pendant le jour qui devrait être consacré au repos.

Le relevé des industries qui ont travaillé le jour du repos hebdomadaire n'est point identique à celui des industries où la durée du travail de semaine a été prolongée. Ce sont cependant les mêmes industries qui sont autorisées par le règlement à user soit de l'une soit de l'autre de ces deux facultés. Les besoins des industries inscrites au même règlement ne sont donc point les mêmes. Les unes ont surtout besoin du travail du dimanche et les autres de la prolongation de la durée du travail en semaine.

Il semblerait, dès lors, plus logique et plus conforme à la nature des choses de prévoir une nomenclature spéciale pour chacune de ces natures d'industrie. Le travail du dimanche, plus fatigant en ce qu'il ne laisse aucun répit à l'activité ouvrière, serait interdit par exemple dans les travaux particulièrement pénibles et réservé aux travaux où la dérogation est accordée en raison de la détérioration possible des produits mis en œuvre, ou de considérations tirées de la mode ou des saisons.

Voici le tableau des autorisations relatives à la suspension du repos hebdomadaire. Chaque jour de repos hebdomadaire suspendu y a été multiplié par le nombre de personnes ayant travaillé pendant ce jour de repos :

ANNÉES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	JOURS DE REPOS HEBDOMADAIRE NON CHÔMÉS	
		par des enfants de moins de 18 ans.	par des femmes adultes.
1900	1,309	40,229	126,173
1901	1,491	36,766	123,213
1902	2,091	37,969	133,968
1903	2,525	38,910	168,900
1904	2,944	38,143	178,703
1905	3,248	52,125	185,701

Citons en terminant les industries qui ont bénéficié des plus

nombreuses dérogations relatives à la durée du travail et à la suspension du repos hebdomadaire.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS ayant bénéficié d'autorisations.	
	Durée du travail.	Repos hebdomadaire.
Blanchisseries de linge fin	971	1,364
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	939	653
Briqueteries	458	11
Bâtiment (travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	448	//
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	333	9
Imprimeries typographiques	328	121
Conserves de fruits et confiseries, conserves de légumes et de poissons	308	176
Confections pour hommes	266	120
Chaussures (Fabrication de)	265	53
Chapeaux (Fabrication et confection de), en toutes matières, pour hommes et femmes	200	177

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La proportion des enfants rencontrés munis du livret prescrit par la loi de 1892, s'est manifestée à peu près la même dans les établissements industriels visités l'an dernier, ainsi qu'en témoigne le tableau ci-après :

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1904.	PROPORTION EN 1905.
		p. 100.	p. 100.
1re.	Paris	96.6	94.6
2e.	Limoges	94.2	95.9
3e.	Dijon	95.4	96.0
4e.	Nancy	98.2	98.8
5e.	Lille	98.7	98.7

NUMÉROS des CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PROPORTION EN 1904.	PROPORTION EN 1905.
		p. 100.	p. 100.
6e.	Rouen	94.4	94.8
7e.	Nantes	92.0	92.4
8e.	Bordeaux	92.7	92.3
9e.	Toulouse	92.1	93.1
10e.	Marseille	98.1	98.1
11e.	Lyon	98.1	97.6

On signale, dans toutes les circonscriptions d'inspection, des irrégularités commises par les maires au sujet de la délivrance des certificats : tantôt la délivrance des livrets est faite sur la demande des personnes étrangères à la famille; tantôt il est remis à l'enfant sans justification d'identité.

Cette dernière irrégularité a provoqué des embauchages d'enfants en sous-âge, et le service n'a pu sévir en raison de l'exception de bonne foi opposée par les industriels.

Certains maires délivrent encore, au lieu du livret légal, d'anciens livrets d'ouvriers; d'autres les font payer par les parents contrairement à la loi. Enfin on signale dans l'Isère un maire qui tenait à la disposition de l'industriel un certain nombre de livrets signés et scellés ne portant aucune indication de noms, et que l'industriel se chargeait de remplir.

L'administration préfectorale a été informée de ces pratiques regrettables et a adressé aux maires des observations en vue d'en prévenir le retour. Il est à signaler que, pour mettre un terme aux abus qui s'étaient produits dans la Sarthe, les livrets sont maintenant fournis par l'Administration départementale à l'Inspecteur du travail qui les adresse aux maires.

En ce qui concerne les enfants étrangers, M. l'Inspecteur divisionnaire du Nord signale que cette région occupe, outre les petits italiens, un grand nombre d'enfants de nationalité belge. Ces enfants seraient, à Tourcoing seulement, au nombre de 5.000.

Il ajoute que la surveillance de ces enfants, au sujet desquels de graves abus avaient été constatés les années précédentes, va se trouver facilitée maintenant que, revenant sur une jurisprudence constamment affirmée par un des juges du tribunal de simple police de Tourcoing, un nouveau magistrat a prononcé une condamnation pour infraction aux articles 1 o et 2 o, contre un chef d'établissement qui n'avait pu présenter qu'un livret belge, pour l'un des mineurs de 18 ans occupés par lui. Quelques-uns des considérants de ce jugement sont à retenir :

Le livret étranger, établi suivant des règles que nous ignorons, ne peut offrir le caractère d'authenticité du livret français, basé en particulier, pour ce qui a trait aux étrangers, sur la production exigée du certificat d'immatriculation, pièce officielle dressée conformément aux prescriptions de notre loi du 8 août 1893. Bien plus, le livret français ne constitue pas seulement une pièce d'identité, il atteste par lui-même que l'enfant est admissible aux travaux industriels, soit qu'il ait 13 ans révolus, soit qu'âgé seulement de 12 à 13 ans, il ait obtenu le certificat d'études primaires institué par notre loi de 1882 sur l'instruction obligatoire.

Outre qu'un magistrat municipal étranger ne possède ni les moyens de se renseigner à ce sujet, ni surtout la qualité pour l'attester, il se peut que les lois étrangères n'exigent pas les mêmes conditions d'âge ou même n'en posent aucune.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Nancy signale une difficulté particulière à laquelle a donné lieu l'embauchage d'une jeune fille d'origine algérienne :

Une enfant arabe née en Algérie, ayant voulu travailler, s'est trouvée dans l'impossibilité de fournir aucun document légal sur son âge, parce que, à l'époque de sa naissance, les registres de l'état-civil étaient inconnus dans sa tribu. L'Administration municipale s'est mise en rapport avec l'autorité algérienne, et la situation, ayant été dûment constatée, on a pu remettre à l'enfant un livret constatant cette anomalie, ce qui lui a permis d'entrer chez l'industriel où elle voulait travailler.

Enfin, à Marseille, le service a pu constater que la circulaire

ministérielle du 20 avril 1899 n'était pas assez rigoureusement appliquée. Les passeports devant servir à la constitution des livrets sont parfois falsifiés, ainsi que nous avons eu l'occasion de l'établir.

Plusieurs milliers d'enfants de nationalité italienne sont journellement employés dans les filatures, les moulinages, les tissages de la soie, dans les fabriques de chaux, les briqueteries, les verreries, les vermicelleries, les fabriques de chaussures, les chantiers de constructions navales en fer, dans les entreprises de maçonnerie et de terrassement, etc.

Aussi la question de l'emploi des enfants italiens reste-t-elle toujours posée, et il serait grandement désirable que la convention franco-italienne, signée le 15 avril 1904, reçût à bref délai, sur ce point, une solution pratique.

Registre d'usine. — Ce registre est ordinairement bien tenu et mis à la disposition du service au cours de ses visites.

Les contraventions pour absence de livrets et non-présentation de registres qui étaient, en 1904, de 2239, se sont élevées, en 1905, à 2774. Il ne faut point perdre de vue, pour apprécier l'importance relative de ces contraventions, que le nombre des enfants de moins de 18 ans employés dans l'industrie et, par suite, astreints au livret et à l'inscription sur le registre, est de 576,516.

Affichage. — Nous avons énuméré l'an dernier les nombreux affichages auxquels doivent se soumettre les industriels pour se conformer aux différentes lois qui exigent cette formalité.

Les affiches relatives à l'application des lois et décrets, surtout lorsqu'il s'agit des plus récents, ne se trouvent point facilement dans le commerce. Les inspecteurs divisionnaires estiment, en présence du nombre des affichages accru jusqu'à l'abus, qu'il serait désirable que les dispositions essentielles de chaque loi fussent ré-

unies dans un seul placard, la multiplicité des articles en empêchant souvent la lecture par l'ouvrier.

Ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon, les ouvriers paraissent ne point attacher une grande importance à l'affichage des lois et décrets. On le reconnaît, en cas de plainte de leur part, à l'ignorance maintes fois constatée où ils sont des noms et adresses des inspecteurs, alors qu'ils peuvent trouver ces renseignements au bas de l'affiche de la loi du 2 novembre 1892. Cette indifférence des ouvriers, ajoute le même inspecteur, provient de la trop grande multiplicité des affiches et surtout de la longueur des textes. D'après lui, également, il y aurait avantage à afficher des extraits sommaires des lois et règlements en caractères facilement lisibles, et de les imprimer sur papier blanc, à l'exclusion des affiches non officielles ou bien de celles de l'établissement qui devraient être établies sur papier de couleur.

L'affichage de l'emploi du temps et du jour de repos hebdomadaire serait, au point de vue du contrôle, le plus important, si la jurisprudence de la Cour de cassation n'avait retiré toute valeur aux indications de l'horaire. A plusieurs reprises, la Commission supérieure du travail a émis le vœu que l'article II, § 2, de la loi de 1892, qui prescrit l'affichage de cet horaire, fût muni au plus tôt des sanctions répressives qui lui font défaut. Aucune disposition législative n'a pu encore aboutir sur cette importante question. Aussi la Commission croit-elle devoir insister à nouveau pour que le Parlement intervienne en vue de restituer, aux indications de l'horaire, le caractère obligatoire qu'avait entendu lui donner, sans doute possible, le législateur de 1892.

Fournitures d'imprimés aux industriels. — Le service a supprimé presque partout les fournitures d'imprimés aux industriels. Ce n'est plus que dans les établissements visités pour la première fois que les inspecteurs laissent encore le plus souvent des affiches et des modèles.

Il n'est plus, en principe, procédé à des distributions d'imprimés qu'en cas de décret ou de disposition portant modification à la législation en cours, et dans le but de porter au plus tôt les dispositions nouvelles à la connaissance de ceux qui doivent les observer.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Malgré l'application de la loi du 12 juin 1893 à tous les établissements industriels, les locaux où sont occupés des enfants et des femmes n'en restent pas moins soumis aux prescriptions parfois plus rigoureuses des articles 12 à 16 de la loi du 2 novembre 1892, et du décret du 13 mai 1893 qui complète l'article 13 de cette loi.

Cette législation spéciale conserve sur certains points son intérêt en ce qu'elle permet à l'inspecteur de s'affranchir de l'obligation de la mise en demeure, obligatoire lorsqu'il s'agit des prescriptions du décret pris en exécution de la loi de 1893.

Mais le principal intérêt que présente le maintien d'une réglementation d'hygiène et de sécurité spéciale aux enfants et aux femmes provient de la nécessité qui se manifeste de plus en plus de limiter strictement le travail du personnel protégé aux tâches qu'il peut accomplir sans surmenage et sans danger.

Il ne peut être question de supprimer ou de diminuer les restrictions diverses apportées au travail des enfants et des femmes, au moment surtout où un mouvement législatif semble se manifester de plus en plus en faveur de la limitation à dix heures du travail pour l'ensemble du personnel. Une règlementation soucieuse de proportionner exactement la dépense d'énergie aux forces des travailleurs devrait au contraire étudier, sur des bases nouvelles, les travaux qui devraient être interdits au personnel protégé, en raison de la dépense excessive d'énergie qu'ils comportent.

D'autres travaux, soit insalubres, soit exigeant des efforts d'attention trop intense, soit dangereux pour la santé ou pour la moralité, ont également été interdits par le décret du 13 mai 1893, ou par les tableaux dressés ou les arrêtés pris en exécution de ce décret.

Les prescriptions spéciales à l'hygiène et à la sécurité du travail des enfants et des femmes ont été, dans leur ensemble, convenablement observées en 1905. Nous n'examinerons de ces prescriptions que les points où les inspecteurs ont suggéré au service d'utiles modifications à apporter à la réglementation actuelle.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges s'exprime ainsi sur la question de l'emploi des femmes aux appareils linotypes :

Un cas nouveau s'est présenté que j'ai le devoir de signaler; depuis quelques années, les imprimeries font de plus en plus usage de la machine à imprimer *dite* linotype, cette machine fond elle-même les caractères, lesquels se composent de plomb presque pur. Dans une imprimerie de Limoges, des femmes ayant été préposées à ces machines, l'inspecteur après plusieurs avertissements dressa procès-verbal en vertu du décret du 14 mai 1893 ; le tableau A, en effet, auquel renvoie ce décret, interdit à la *fonte et au laminage du plomb* l'emploi d'enfants et de femmes pour cause de vapeurs nuisibles.

La quantité de matière fondue dans chaque machine atteint 60 à 80 kilogrammes par jour; le Tribunal de simple police a bien condamné, mais, sur appel, le Tribunal correctionnel a acquitté pour ces motifs : 1° que le tableau A n'interdit le travail que lorsqu'il y a fonte et laminage simultanément; 2° que l'interdiction ne porte que sur le plomb pur et non sur les alliages.

Ce qui prouve d'ailleurs le danger des linotypes, c'est que déjà on recherche les moyens d'y remédier, c'est ainsi qu'un prospectus d'une maison importante contient ces mots : « Étant donné l'emploi de plus en plus fréquent des machines à fondre les caractères, nous avons étudié divers modes d'aspiration des vapeurs sur les creusets placés à une très faible distance des typographes chez qui les troubles les plus graves sont à craindre. »

M. l'Inspecteur divisionnaire de Lille signale qu'au tableau C qui accompagne ce décret, on voit figurer l'interdiction d'employer des enfants et des femmes au grillage et au gazage des tissus lorsque

les produits de la combustion se dégagent librement dans les ateliers :

Cette interdiction est naturelle et l'on comprend très bien le sentiment qui a dicté cette mesure : pendant le gazage des étoffes il se dégage, en effet, des poussières abondantes, ainsi que des gaz irrespirables ou toxiques au nombre desquels on compte l'oxyde de carbone. Mais n'y aurait-il pas lieu de joindre à cette interdiction celle d'occuper ces mêmes enfants et ces mêmes femmes au gazage des fils et pour les mêmes motifs ? Les produits de dégagement sont identiques et sont aussi nuisibles à la santé.

Le pouvoir réglementaire a estimé également et avec raison que les enfants et les femmes ne devaient pas être employés à des opérations industrielles dégageant des poussières, lorsque ces poussières se répandaient librement dans les ateliers. Le tableau A du décret du 13 mai contient 8 interdictions de ce genre et le tableau C en contient 41 qui se rapportent à des industries diverses. Or, dans les filatures de lin, d'étoupes et de chanvre, toutes les opérations préparatoires, peignage, cardage, étirage, engendrent d'abondantes poussières qui, dans beaucoup d'établissements, se dégagent encore librement dans les ateliers. Ces poussières sont dangereuses; elles le sont autant, sinon plus, que les poussières provenant du cardage des laines, crins ou plumes, de la transformation en étoupes des vieux cordages, de la fabrication de la ouate, etc., et elles sont de même nature que les poussières produites par le teillage du lin ou du chanvre. L'inspecteur de la 1re section cite un exemple qui vient à l'appui de cette demande d'interdiction. Des enfants employés dans l'atelier de peignage d'une filature de lin ont refusé de peigner du chanvre tant les poussières engendrées par le travail de ce textile sont abondantes et nocives. Les gamins de machines étaient suffoqués par la poussière et pris de saignements de nez. On leur offrit 0 fr. 50 de plus par jour pour continuer ce travail, ils refusèrent et le patron dut cesser le peignage du chanvre dans cet atelier.

Le fait ci-après, relatif à des surcharges, est relaté par M. l'Inspecteur divisionnaire de Rouen.

L'emploi de jeunes enfants au transport des galets sur la plage de Dieppe, dans des conditions exagérées de charge, a été signalé au Service par l'Administration départementale. Une enquête a été faite et elle a révélé les faits suivants : Des enfants de moins de 18 ans transportaient, dans des hottes et d'une façon continue, des charges toujours supérieures à celles fixées par le

décret et atteignant, dans bien des cas, 50 kilogrammes. Mais le travail revêtant un caractère essentiellement familial, puisque les membres de la même famille allaient chercher le galet là où ils le jugeaient convenable et le mettaient en tas pour le vendre ensuite à un entrepreneur; il y avait là un cas d'inapplication de la loi de 1892 qui n'a pas permis au Service de réprimer les abus qui lui avaient été signalés.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de Lyon, il paraît nécessaire d'ajouter aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 l'interdiction d'employer des femmes ou des enfants au battage des sacs provenant des usines à ciment, chaux et plâtre. Cette opération qui s'effectue, il est vrai, en plein air, est très malsaine en même temps que fatigante; elle ne devrait être confiée qu'à des hommes adultes.

Les surcharges imposées aux enfants ont fait l'objet de plaintes nombreuses auxquelles il a été donné suite dans la mesure du possible. Dans la circonscription de Bordeaux, à la suite de la constatation faite d'une augmentation des accidents dus aux entreprises de transport et à certaines catégories d'ouvriers, une enquête fut prescrite de laquelle il résulte que le nombre des enfants victimes d'accidents dans la manutention des fardeaux s'est considérablement accru, ce qui justifie le vœu émis antérieurement pour que les dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, qui ne touche que les établissements industriels, soient étendues aux établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Signalons, en ce qui concerne la surcharge dans les établissements non soumis à la loi de 1892, que la Préfecture de police continue à réprimer avec vigueur les abus qui se produisent sur la voie publique. Cet exemple n'est malheureusement point suivi par les officiers de police judiciaire en province, malgré les instructions qui leur ont été antérieurement adressées sur ce point.

Le tableau ci-après donne le nombre des contraventions principales relevées aux prescriptions relatives au travail du personnel protégé.

NATURE DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Infractions aux règles générales d'hygiène et de sécurité prescrites par l'article 14 de la loi de 1892	517
Graissage de mécanismes en marche	21
Machines non protégées	868
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales	4
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits à la main	3
Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires	12
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques	6
Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	4
Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants	1
Surcharges	93
Travail des machines à coudre avant 16 ans	15
Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes	56
Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans	3
Conditions imposées pour certains travaux	22

CHAPITRE VIII.

ÉTABLISSEMENTS SPÉCIAUX.

Établissements de bienfaisance. — Les établissements de cette nature sont soumis à toutes les prescriptions légales et sont astreints en outre à quelques prescriptions particulières motivées, soit par les abus qui avaient été signalés au législateur, soit par l'âge même des enfants qui y sont occupés.

Le travail manuel des enfants âgés de moins de 13 ans est limité dans ces établissements à trois heures par jour, et il doit y revêtir le caractère d'enseignement professionnel.

Le travail des enfants de 13 à 18 ans y est réglementé comme dans l'industrie. Mais outre les garanties exigées des autres établissements, le législateur a prescrit dans les établissements de bienfaisance de tenir un tableau déterminant les heures de travail ma-

nuel, de repos, d'étude et de repas, et d'envoyer tous les trois mois, à l'Inspecteur du travail, un état nominatif complet des enfants élevés dans l'établissement.

D'après M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris, l'année 1905 marque un progrès quant à l'emploi d'enfants de moins de 13 ans à des travaux manuels dont le caractère industriel était souvent difficile à déterminer. Un inspecteur en fait mention en ces termes :

Nos constatations ont établi la diminution du nombre des enfants de cet âge et la suppression du travail manuel de 3 heures par jour, d'ailleurs légal, qui leur était imposé. La cause en est dans l'interdiction d'enseigner et l'obligation d'envoyer aux écoles publiques les enfants de moins de 13 ans élevés dans ces établissements, par suite de l'application des lois récentes sur les congrégations. Ainsi paraissent devoir disparaître par voie indirecte la possibilité de graves abus et le véritable privilège dont jouissaient à cet égard les établissements religieux.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Marseille estime que la faveur accordée aux orphelinats d'occuper les enfants à un travail manuel de trois heures par jour n'est pas justifiée, et qu'il donne lieu d'autre part à bien des abus.

Il estime également qu'« on devrait imposer aux directeurs de ces maisons l'obligation d'envoyer tous les enfants d'âge scolaire dans les écoles communales du voisinage. Ces enfants y recevraient une instruction beaucoup plus complète que celle qu'ils reçoivent actuellement dans les orphelinats. Leurs idées s'ouvriraient et se développeraient au contact des camarades du dehors, et les cinq à six heures passées journellement à l'école seraient prises sur le travail manuel imposé à ces déshérités, très souvent déprimés par l'excès du travail. »

La plupart des inspecteurs constatent la disparition d'un certain nombre d'établissements de bienfaisance, la plupart fermés en exécution de la loi. Cependant, dans la région de Dijon, M. l'In-

specteur divisionnaire signale, malgré la diminution du nombre des établissements, une augmentation du personnel employé qui s'élève à 3,316 en 1905 au lieu de 2,816 en 1904.

Les établissements de bienfaisance se conforment assez exactement aux prescriptions légales; et les difficultés opposées à l'inspecteur du travail dans l'exercice de son contrôle y deviennent de plus en plus rares.

C'est à peine si on peut relever dans un rapport un cas nettement caractérisé de fraude faite en vue d'échapper à la loi.

La question de décider dans quelle mesure l'Inspecteur du travail avait le droit de rechercher si l'enseignement était donné dans les établissements de bienfaisance a été posée devant les tribunaux, ainsi que le fait connaître le passage ci-après du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de Limoges :

A cette occasion, la question se pose de savoir si les inspecteurs du travail ont bien le droit de s'assurer que l'instruction primaire est donnée aux enfants au-dessous de treize ans; cela paraît inconstestable d'après l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 ; cet article énonce, en effet, que les enfants en sous-âge pourront faire pendant trois heures un travail manuel à la condition qu'ils reçoivent l'instruction primaire ; il faut donc bien que l'inspecteur s'assure que cet enseignement primaire est donné.

Or, dans un orphelinat de Poitiers, l'inspecteur ayant été empêché de faire cette vérification, poursuivit la directrice pour obstacle apporté au devoir de l'inspecteur du travail ; le Tribunal correctionnel a condamné, mais la Cour d'appel a acquitté.

Il n'a point paru qu'il y eût intérêt, pour la bonne interprétation de la loi, de soumettre cet arrêt à la censure de la Cour de cassation, les circonstances de la cause semblant au contraire de nature à confirmer l'arrêt de la Cour. Il résulte en effet de l'enquête que l'Inspecteur pénétrant dans la salle d'école de l'orphelinat, avait exprimé le désir de prendre connaissance des livres de classe et qu'un refus formel lui avait été opposé à ce moment seulement.

Le tableau ci-après donne par division d'âge et de sexe le

nombre total des enfants rencontrés en 1905 dans des établissements de bienfaisance :

DÉSIGNATION DU PERSONNEL.	NOMBRE D'ENFANTS PROTÉGÉS par sexe.		TOTAL.
Enfants au-dessous de 13 ans non munis du certificat	Garçons.	2,129	17,073
	Filles.	14,944	
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons.	11	192
	Filles.	181	
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons.	1,146	22,409
	Filles.	21,263	
Filles mineures de 18 à 21 ans			7,300
Filles majeures et femmes			7,233
ENSEMBLE			54,207

Quant aux contraventions relevées, elles étaient en 1904 de 526 et de 923 en 1903. Le tableau ci-après accuse une diminution sensible sur ces chiffres :

DÉSIGNATION DES CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Livrets	152
Registres	39
Durée du travail	67
Affichage	26
Envoi de l'état trimestriel	32
Hygiène	18
Sécurité	//
TOTAL	334

Théâtres et cafés-concerts sédentaires. — L'emploi des enfants dans les théâtres, autorisé dans les conditions rappelées dans les

précédents rapports de la Commission, a donné lieu à la constatation d'abus qu'il n'a point toujours été possible de réprimer.

M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Paris signale l'emploi d'enfants de 6 ans, 5 ans, 4 ans et même de 3 ans 1/2.

De plus, une enquête faite dans un théâtre de Paris a révélé que les répétitions avaient retenu souvent les enfants, comme les acteurs, jusqu'à une heure avancée de la nuit, et qu'il leur était même arrivé de quitter la scène à 3 heures du matin. Quant aux représentations quotidiennes de la même pièce appelée à tenir longtemps l'affiche, les enfants y paraissant à la fin du spectacle devaient être présents tous les soirs jusqu'à minuit.

Il s'associe au vœu que formule dans les termes suivants l'Inspecteur du travail qui a constaté cet abus :

Je crois qu'il est du devoir de l'inspection du travail de demander à l'Administration des Beaux-Arts d'apporter quelques réserves dans l'octroi des autorisations, en imposant aux directeurs l'obligation de ne pas faire figurer les jeunes enfants au delà d'une certaine heure, aussi bien pour les répétitions que pour les représentations. D'autre part, pour les pièces telles que les féeries, qui se jouent très longtemps et où les enfants ne sont employés qu'à la figuration, je crois qu'on pourrait avoir deux équipes d'enfants alternant chaque jour, de telle sorte qu'ils pourraient se reposer un soir sur deux.

Dans les cafés-concerts, on n'a signalé cette année aucune contravention. L'application de la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique interdisant l'emploi des enfants de moins de 13 ans dans ces établissements semble avoir reçu une entière exécution.

L'application de la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes relève de l'Inspection du travail en même temps que des officiers de police judiciaire. Il est certain, toutefois, que ces derniers fonctionnaires sont mieux que le service en état d'en assurer l'observation, si l'on s'en rapporte aux raisons ci-après pré-

sentées dans le rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de la circonscription de Bordeaux :

L'action du Service est toujours nulle en ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes, ménageries, etc. Le contrôle ne serait utilement fait que si les inspecteurs pouvaient user de l'entrée payante, c'est-à-dire entrer sans se faire connaître. Il est en effet douteux qu'un entrepreneur de spectacles ou d'exhibitions quelconque fasse exécuter des exercices périlleux ou autres interdits aux enfants lorsqu'il sait qu'il y a un inspecteur du travail dans son établissement. Nous avons déja signalé ce grave inconvénient en demandant que les inspecteurs du travail soient autorisés à payer l'entrée exigée du public dans les installations ambulantes, frais dont ils seraient remboursés comme dépenses diverses faites à l'occasion du service.

Enfin l'application de la loi aux ménageries soulève l'observation suivante de M. l'Inspecteur divisionnaire de Nantes :

Le décret du 13 mai 1893, dont le tableau C est une annexe, a été pris en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892. Il en résulte que le décret de 1893 ne peut viser que les établissements que la loi de 1892 vise elle-même, c'est-à-dire les usines, manufactures, etc., énumérées à l'article 1er.

Les ménageries n'étant, à aucun titre, des établissements industriels rentrant dans cette énumération, ne sont donc pas soumises à la loi du 2 novembre 1892, ni, par suite, au décret du 13 mai 1893, mais exclusivement aux prescriptions de la loi du 7 décembre 1874. Nous ajoutons que l'erreur signalée provient, vraisemblablement, de ce que l'on a porté au tableau C les établissements indiqués au « Tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux » visé antérieurement par l'article 13 de la loi du 19 mai 1874 dont le texte n'est pas identique à celui de l'article correspondant de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE IX.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Dans 19 départements seulement, une ou plusieurs Commis-

sions départementales se sont réunies au cours de l'année 1905. Ces départements sont les suivants :

Allier, Ardennes, Ardèche, Aube, Calvados, Côte-d'Or, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Marne, Meurthe-et-Moselle, Sarthe, Deux-Sèvres, Somme, Tarn, Yonne et territoire de Belfort.

Nous indiquons ci-dessous, à titre de renseignements, les principaux vœux émis en 1905 par ces Commissions.

En ce qui concerne la durée du travail, la Commission départementale des Ardennes demande que la loi du 30 mars 1900 soit étendue à tous les établissements industriels. Ce vœu est également adopté par les Commissions de Moulins-Lapalisse, du Calvados et de la Marne. Ces deux dernières Commissions demandent également que les heures supplémentaires autorisées par dérogation à la loi ne puissent dépasser le maximum de onze heures par journée de travail. Celle du Calvados demande aussi que le grand repos du milieu de la journée soit d'une heure et demie.

La Commission départementale de l'Aube a émis un vœu tendant à faire enlever à l'industrie de l'imprimerie le crédit de 100 heures supplémentaires de travail dont elle jouit en vertu du paragraphe 8 de l'article 1er du décret du 28 mars 1902, en sus des 120 heures auxquelles elle a droit, comme les autres industries portées au décret du 15 juillet 1893. Ce vœu a également fait l'objet d'une délibération favorable de la Commission des Ardennes.

La Commission de la Marne, toujours sur la question de la durée du travail, a émis les vœux suivants :

« Que la loi du 2 novembre 1892 soit revisée en tenant compte des vœux des commissions départementales, d'une enquête faite auprès

du service de l'inspection du travail et de l'avis des syndicats ouvriers et patronaux.

« Que le projet de loi déposé en juin 1904 par M. Trouillot et concernant le contrôle et la durée du travail dans les établissements industriels soit discuté dans le plus bref délai possible. »

Sur cette dernière question, la Commission de la Manche a aussi émis un avis favorable et demande la modification de l'article 11 de la loi de 1892 qui devra spécifier que l'horaire affiché servira de base pour la constatation des infractions à la durée du travail.

La Commission de la Marne a également émis le vœu que les infractions aux lois sur le travail ne soient plus amnistiées.

La question du repos hebdomadaire a fait l'objet d'un vœu de la Commission de la Gironde qui demande que les prescriptions de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 soient étendues aux travailleurs des industries visées par ladite loi, quels que soient les établissements ou les services auxquels ils appartiennent et sans distinction d'âge ni de sexe. Celle de Sens émet le vœu que la proposition de loi sur le repos hebdomadaire soit examinée au plus tôt par le Sénat. Celle de la Manche se déclare favorable au principe de cette proposition de loi.

La Commission de Fougères et de Vitré demande : « que le livret d'identité institué par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892 soit complété par l'adjonction obligatoire d'un contrat d'apprentissage, signé par le patron et les représentants de l'apprenti et énonçant les conventions passées entre les deux parties et d'autre part.

« Que les comités de patronage des apprentis institués par la loi du 2 novembre 1892 soient chargés de délivrer un certificat d'instruction professionnelle, après examen devant une Commission

formée par moitié de patrons et d'ouvriers et nommée par le Comité de patronage. »

Sur la même question de l'apprentissage, la Commission de la Gironde a émis le vœu :

Que l'article 31 de la loi du 2 novembre 1892 soit mis en harmonie avec l'article 8 de la loi du 9 avril 1898, comme suit :

« Le contrat d'apprentissage, s'il est écrit, pourra stipuler les conventions arrêtées entre les parties, pour le règlement des indemnités temporaires, en cas d'accident.

Si le contrat écrit ne contient pas les précisions utiles, ou renferme des dispositions contraires à l'article 8 de la loi du 9 avril 1898 modifié, dans le cas d'un contrat verbal ou à défaut d'un contrat nettement établi, l'indemnité de l'apprenti âgé de moins de 16 ans, ne pourra jamais être fixée au-dessous de 1 franc (1 fr.) par jour. Il n'est rien innové quant aux autres frais ou prestations, que les lois sur la responsabilité des accidents mettent à la charge des chefs d'entreprise. »

La Commission de la Manche demande la limitation du nombre des enfants à admettre dans les ateliers.

L'organisation et les attributions des Commissions départementales ont donné lieu en 1905 aux délibérations d'un grand nombre de ces commissions. Parmi les vœux émis sur cette question nous signalerons notamment ceux des Commissions de l'Ardèche, de la Manche, d'Ille-et-Vilaine et de Sens, tendant à ce que les Commissions départementales soient appelées à s'occuper de toutes les lois intéressant le travail et reçoivent par suite la dénomination de *Commission départementale consultative du travail*. Dans le même sens, celle des Ardennes demande que les attributions des Commissions départementales soient étendues et précisées. Celle de la Marne désirerait que M. le Ministre du Commerce donnât des ordres pour que les Commissions départementales du travail soient convoquées au moins deux fois chaque année au chef-lieu

du département, et que les départements qui n'ont pas encore constitué leur Commission soient mis en demeure de le faire immédiatement.

Un grand nombre des sujets mis à l'étude par les Commissions départementales sortent en effet actuellement du champ d'application des lois de 1893 et 1900. Nous noterons parmi leurs délibérations ne concernant pas ces deux dernières lois un vœu par lequel la Commission d'Ille-et-Vilaine demande que les règlements d'atelier soient déposés avant leur application aux Conseils de prud'hommes et qu'ils ne soient mis à exécution qu'après avoir été examinés par le service de l'inspection du travail qui décidera si leurs prescriptions sont ou ne sont pas contraires aux lois.

La même Commission demande que les spécifications des décrets du 10 août 1899 soient rendues obligatoires pour les cahiers des charges des départements, communes et établissements publics, et que plus particulièrement un minimum des salaires par catégories et un maximum d'heures par journées de travail y soient imposés en tenant compte des lieux et circonstances, ce maximum ne pouvant en aucun cas dépasser dix heures.

Comités de patronage. — En dehors des deux Comités de patronage qui fonctionnent à Bordeaux, il n'y a lieu de noter en 1905 que les essais tentés par M. le Préfet de l'Aube pour organiser des Comités dans son département.

CHAPITRE X.

INSPECTION.

On trouvera dans le tableau ci-après la répartition par circonscription des visites annuelles de l'inspection du travail depuis l'application de la loi du 2 novembre 1892 :

CIRCONSCRIPTION	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	ANNÉES												
		1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.
1re	Paris....	26,647	38,596	39,067	40,674	40,079	39,514	39,790	39,956	47,032	46,136	46,608	45,357	41,836
2e	Tours....	3,683	6,708	7,320	8,171	7,718	8,743	8,613	8,167	7,617	8,145	8,789	8,417	9,829
3e	Dijon....	1,669	6,620	6,461	6,494	8,314	8,224	8,565	7,985	8,293	8,301	9,827	9,365	9,170
4e	Nancy....	4,402	9,121	10 009	10,329	11,299	11,916	11,585	11,253	9,301	8,930	9,760	9,982	11,250
5e	Lille.....	5,385	10,316	9,644	8,809	12,644	10,738	12,267	17,681	15,293	17,883	23,596	22,465	22,197
6e	Rouen....	1,632	7,702	8,019	8,586	9,851	8,883	8,955	8,160	8,529	8,490	11,544	11,409	10,643
7e	Nantes....	3,744	10,118	9,798	10,248	9,609	9,492	8,562	8,102	8,618	9,060	10,960	11,301	11,109
8e	Bordeaux .	3,826	7,947	9,072	9,754	10,848	10,724	10,758	6,511	8,502	9,115	10,091	8,929	8,903
9e	Toulouse..	4,346	6,589	7,659	7,574	7,864	7,795	7,215	7,232	6,520	7,833	9,036	9,209	9,910
10e	Marseille..	5,245	12,110	12,903	13,127	14,028	13,477	14,101	12,548	12,964	14,660	13,979	14,432	14,675
11e	Lyon	7,911	12,973	13,782	14,112	14,250	14,979	15,500	13,537	12,611	13,632	15,926	16,358	17,229
	TOTAUX .	68,490	128,800	133,734	140,878	146,504	144,485	145,911	145,132	146,180	152,185	170,116	167,224	166,751

C'est dans la circonscription de Paris que l'on remarque la plus grande diminution du nombre des visites annuelles. Dans les autres circonscriptions, en effet, on peut constater, soit une diminution insignifiante, soit même une augmentation légère du nombre des visites.

Il semble résulter du rapport de M. l'Inspecteur divisionnaire de la 1re circonscription que son action n'a point toujours été secondée, comme il l'eût désiré, par tous les inspecteurs ou inspectrices placés sous ses ordres. L'administration a déjà dû à diverses reprises prendre des mesures rigoureuses qui seraient nécessairement suivies d'autres exemples si les défaillances signalées venaient à se renouveler.

L'une des causes principales de cet état de choses est assurément la difficulté pour l'inspecteur divisionnaire de contrôler d'une façon effective le service des inspecteurs placés sous ses ordres. Cette difficulté a pour cause, en dehors de l'importance du nombre des inspecteurs et inspectrices, les multiples obligations de service

auquel le fonctionnaire peut déjà difficilement suffire, telles que : consultations, commissions, enquêtes, rapports et demandes de renseignements occasionnant une correspondance considérable.

Aussi l'idée de créer un inspecteur qui serait tout spécialement chargé du contrôle dans la circonscription de Paris a-t-elle pris corps. Cette création qui aurait pour effet d'assurer une surveillance plus effective semble appelée à rendre des services bien supérieurs à la dépense qu'elle occasionnera.

Rien de particulier n'est à signaler en ce qui concerne les itinéraires de tournées qui sont exactement fournis par les inspecteurs, et régulièrement suivis.

L'effort du service s'est porté sur les établissements soumis à la loi de 1903 relative à l'hygiène et à la sécurité des établissements de commerce et de bureau. Ces établissements n'avaient encore reçu aucune visite du service et les patrons ont dû être mis au courant des obligations nouvelles que la loi leur imposait. Ces visites seront poursuivies cette année, et il est désirable que le service connaisse au plus tôt le nombre et l'importance exacts des établissements de cette nature.

Il convient aussi, ainsi que la Commission supérieure en exprimait précédemment le vœu, que la catégorie des établissements industriels non encore visités disparaisse au plus tôt des statistiques du service.

On a constaté comme précédemment l'excellence des rapports des inspecteurs avec l'autorité préfectorale, et dans la plupart des cas, l'appui que leur ont fourni les Parquets.

Les rapports avec les industriels n'ont donné lieu qu'à très peu d'incidents; ils sont en général satisfaisants.

Quant aux relations des ouvriers ou des organisations avec le service, elles se sont grandement améliorées au cours des précédentes années. Les ouvriers se rendent compte de plus en plus de

l'amélioration des conditions de travail et d'hygiène que leur assurent les visites du service, et ils n'hésitent plus la plupart du temps à donner leur concours aux inspecteurs pour la répression des contraventions qu'ils ont intérêt à voir disparaître.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Dijon signale cependant le rapport de l'un de ses inspecteurs, duquel il résulte que les relations avec les syndicats ouvriers ne produiraient pas tous les bons résultats qu'on paraît en attendre :

> Nous avons l'impression qu'un courant d'indifférence et parfois d'hostilité se manifeste en certains groupements contre les lois sur le travail, lois qualifiées d'inutiles et d'inopérantes. L'inspecteur jouit évidemment de la sympathie de quelques syndiqués, mais la masse ouvrière, victime de ses préjugés, est loin de lui apporter un concours effectif. Même les ouvriers syndiqués auraient parfois tendance à s'opposer à notre action, si elle est susceptible de gêner leurs habitudes.

Sur la demande d'organisations syndicales des conférences ont été faites en assez grand nombre sur les lois ouvrières. Les Inspecteurs se sont bornés, dans ces conférences à exposer aux ouvrières les détails de la législation qui les protège; ils se sont gardés avec le plus grand soin d'en critiquer l'ensemble.

On sait avec quelle réserve les ouvriers interrogés à l'atelier par l'inspecteur du travail répondent en général aux questions qui leur sont posées relativement à la durée de leur travail. Cette réserve, fort compréhensible en raison des représailles possibles de la part de certains patrons, ne tarderait point à diparaître si la jurisprudence inaugurée par le tribunal correctionnel de Besançon venait à se généraliser. Une ouvrière avait refusé de fournir son état civil et de répondre aux questions de l'Inspecteur sur son travail journalier. Le tribunal correctionnel l'a condamnée par application de l'article 29 de la loi de 1892 à 16 francs d'amende, consacrant ainsi la thèse que les ouvriers ont pour devoir de répondre aux

questions posées par les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE XI

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés en 1905, par le service de l'Inspection du Travail a été de 3,835 et les contraventions relevées dans ces procès-verbaux ont atteint 25,699. En 1903 les procès-verbaux, au nombre de 3,233, ne relevaient que 21,095 contraventions.

Le nombre des procès-verbaux dressés est depuis quelques années en constante augmentation. Il passe de 2,478 en 1902 à 2,980 en 1903, et de 3,233 en 1904 à 3,835 en 1905.

Le tableau ci-après donne les suites des procès-verbaux en 1905 :

SUITE DONNÉE AUX PROCÈS-VERBAUX.		NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
Procès-verbaux	suivis de condamnations	3,303
	suivis d'acquittement	79
	encore en instance	263
	classés par le service	34
	classés par le Parquet et en exécution de la loi sur l'amnistie	156
	TOTAL	3,835

Le nombre des acquittements a été en 1905 moindre que celui de l'année précédente. Il a passé de 90 à 79, malgré un nombre de procès-verbaux accru de 600 sur le chiffre de la précédente année. Ce chiffre est la meilleure preuve du soin que les inspecteurs

apportent dans la constatation des infractions et de l'étendue de leurs connaissances en matière de législation ouvrière.

Ce sont toujours les mêmes industries qui se font remarquer par le grand nombre des procès-verbaux encourus. En tête de la nomenclature ci-dessous figure, comme précédemment, l'industrie de la mode et de la couture pourtant très privilégiée quant au nombre et à l'étendue des dérogations dont elle a bénéficié jusqu'à ce jour. Les autres industries portées à ce tableau sont à quelques différences près, les mêmes que celles déjà signalées antérieurement :

INDUSTRIES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.
Modes, confections, couture, lingerie	678	3,903
Blanchisseries-repassage	333	1,600
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	187	509
Imprimeries	167	1,042
Briqueteries, tuileries	156	1,182
Constructions mécaniques	148	1,596
Scieries mécaniques	132	529
Serruriers, mécaniciens	129	510
Travail des métaux	94	558

L'amnistie intervenue au cours de l'année 1905 a provoqué le classement sans suite de 100 procès-verbaux environ. Cette mesure qui tend à se renouveler périodiquement n'est pas sans influence sur la pratique suivie depuis plusieurs années par quelques industriels qui épuisent toutes les ressources que leur donne la procédure jusqu'à ce que les procès-verbaux qu'ils ont encourus soient éteints par une amnistie.

Ces amnisties périodiques, escomptées à l'avance, ont pour effet de gêner considérablement l'action du service, ainsi qu'en témoignent les extraits de rapports ci-après :

Il est inutile, je pense, d'insister à nouveau sur les effets désastreux de l'amnistie, surtout pratiquée périodiquement. Outre l'effet moral fort nuisible à notre autorité, il y a dans cette coutume une inconséquence, un défaut d'équité et un encouragement à la fraude : une inconséquence, puisqu'il s'agit de condamnations pécuniaires déjà fort minimes; un défaut d'équité, puisque par le fait d'un simple hasard de dates, tel contrevenant bénéficie de la mesure et tel autre pas; enfin, un encouragement à la fraude, parce que les industriels s'y habituent et commencent à escompter les amnisties futures.

Quant aux effets de la loi d'amnistie, l'on peut déclarer d'une façon générale, qu'ils sont plutôt fâcheux.

En premier lieu, si, comme on nous l'a dit, l'industriel poursuivi n'est pas prévenu que le procès-verbal qui lui a été dressé n'a eu aucune suite pénale parce qu'il a bénéficié d'une décision gracieuse du Parlement, il peut croire, surtout s'il appartient à la catégorie des gens qui lisent peu et ne sont point au courant des choses de la politique, que les poursuites ont été abandonnées en raison du « mal-fondé » des contraventions relevées dans le procès-verbal, ce qui est de nature à diminuer à ses yeux le prestige et l'autorité légale de l'inspecteur du travail.

D'autre part, le prolétariat ouvrier voit d'un mauvais œil — et il a raison — ces amnisties dont profitent les industriels qui ont abusé à son détriment de la puissance patronale.

De nombreux jugements illégaux sont encore signalés par les Inspecteurs divisionnaires. Il s'agit la plupart du temps de jugements condamnant à des amendes inférieures au minimum légal de 5 francs, de procès-verbaux en récidive jugés par des tribunaux de simple police, etc.

Un jugement a déclaré recevable un cas de force majeure invoqué par l'industriel en dehors des cas où cette exception est admise par la loi.

D'autres jugements ont reconnu des industriels en contravention à la loi de 1893 sur l'hygiène et la sécurité sans fixer le délai dans lequel ces contraventions devaient avoir disparu. Sur l'interprétation du décret du 29 novembre 1904, pris en exécution de

cette loi, il a été jugé que l'obligation de chauffage des ateliers l'hiver ne pouvait être imposée avant la date du 22 décembre.

La loi de sursis a encore été appliquée à des condamnations correctionnelles qui, en raison des circonstances où elles s'étaient produites semblaient cependant appeler une répression exemplaire. Il s'agissait dans l'un de ces cas d'ouvrières enfermées la nuit et de refus de la part de l'industriel de laisser pénétrer dans l'atelier, le tout compliqué d'une lettre injurieuse adressée le lendemain à l'inspecteur.

Sur la question du nettoyage des machines en dehors des heures de travail, notons la décision intéressante du tribunal de simple police de Flers, en date du 20 novembre 1905 :

Attendu que les ouvriers n'étant pas libres de sortir après leur nettoyage des métiers restaient à la disposition du patron; que, d'autre part, le nettoyage des métiers, s'il n'est source de bénéfice pour l'ouvrier n'en est pas moins au travail industriel puisqu'il a pour but de maintenir en bon état les métiers à lui confiés; que le temps de présence à l'atelier après le travail productif doit donc entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée légale du travail.

M. l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse rapporte qu'une décision de la Cour de cassation du 3 novembre 1903 (chambre des requêtes), ayant considéré l'affection charbonneuse, non comme une maladie professionnelle mais comme une « affection pathologique accidentelle » à laquelle la loi du 9 avril 1898 devait être appliquée, il y avait intérêt à faire valoir cette jurisprudence dans le département du Tarn où les cas de pustule charbonneuse sont assez fréquents dans les délainages.

L'inspecteur nous fit part de son intention de verbaliser pour défaut de déclaration d'un cas de charbon mortel survenu dans un délainage de la région. Il nous parut urgent que l'inspecteur fut prévenu des cas de charbon qui se produisaient afin qu'il puisse faire prendre immédiatement les mesures d'assainissement nécessaire pour éviter l'espèce d'épidémie qui se produit

généralement; il arrive fréquemment, en effet, que, dans un même atelier, plusieurs ouvriers sont atteints à quelques jours d'intervalle.

Dans ces conditions, le procès-verbal fut dressé et l'Inspecteur y ayant fait figurer l'avis de la Cour de cassation et une série de jugements concluant dans le même sens, le tribunal de simple police de Saint-Amans-Soult vient de prononcer une condamnation à 1 franc d'amende que l'industriel a acceptée sans protestation.

On serait tenté de déduire de l'énumération qui précède la conclusion que les tribunaux apportent la plupart du temps une trop grande indulgence à la répression des contraventions aux lois ouvrières. Mais les faits particuliers qui viennent d'être rappelés peuvent être considérés comme des cas isolés, si l'on se souvient qu'il n'est intervenu en 1905 que 79 acquittements contre 3,303 condamnations.

On peut donc affirmer que l'application des lois ouvrières a été assurée cette année encore avec autant de fermeté de la part de l'inspection que justice de la part des tribunaux de répression, considérés dans leur ensemble.

Si l'action du service de l'inspection du travail a paru parfois incertaine, si les tribunaux ont consacré des doctrines qu'on peut considérer comme contraires aux intentions du législateur, c'est qu'une interprétation législative des textes contestée a été jusqu'à ce jour vainement réclamée.

Le législateur doit-il limiter son œuvre à la seule interprétation des lois existantes? La Commission supérieure ne le pense pas. Elle a signalé au cours du présent rapport un certain nombre de questions qui attendent une solution, et appelé l'attention des pouvoirs publics sur diverses nécessités de pratique industrielle rendues plus pressantes encore par la limitation récente de la durée du travail. Il importe que ces questions soient au plus tôt résolues, et qu'il soit tenu compte de ces nécessités si l'on veut que les intérêts

ouvriers soient sauvegardés, et que l'industrie française conserve dans la concurrence étrangère le rang qui lui appartient.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Président,
RICHARD WADDINGTON.

Le Rapporteur,
HUBERT BRICE.

ANNEXE

relative à l'application, pendant l'année 1905, de la loi du 2 novembre 1892 dans les mines, minières et carrières.

La présente note a pour objet de résumer, comme les années précédentes, les rapports des ingénieurs en chef des mines sur l'application, en 1905, aux mines, minières et carrières et à leurs dépendances légales et industrielles, tant de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900 que de celle du 9 septembre 1848-30 mars 1900 qui n'est applicable à ces exploitations, nous le rappelons, que lorsque les adultes travaillent avec le personnel protégé simultanément, en commun et dans les mêmes locaux. La loi du 29 juin 1905 sur le travail dans les houillères n'étant applicable qu'à partir du 1er janvier 1906, il n'y a pas à s'en occuper pour 1905. Aussi bien cette loi relève exclusivement de l'Administration des travaux publics tandis que, pour les deux autres lois précitées, les ingénieurs des mines dépendent du Ministre du commerce, de l'industrie et du travail en faisant fonctions pour l'industrie extractive d'inspecteurs du travail. A ce titre et dans les mêmes conditions ils sont chargés, en outre, de l'application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 dans les « industries annexes » des mines, minières et carrières qui en constituent les dépendances « industrielles »; les dépendances « légales » de ces exploitations, considérées comme leur suite matérielle, sont soumises, au point de vue de l'hygiène et de la sécurité, à la législation minérale relevant du Ministre des travaux publics. Nous n'avons pas à revenir sur la distinction entre les dépendances

« légales » et les dépendances « industrielles » ou « industries annexes » des exploitations minérales.

Statistique des établissements et de leur personnel. — D'après les tableaux dressés par les ingénieurs des mines, la statistique de l'industrie extractive en 1905 s'établit comme suit :

ÉTABLISSEMENTS.			PERSONNEL			PROPORTION DU PERSONNEL PROTÉGÉ au personnel total.	
DÉSIGNATION.		NOMBRE.	PROTÉGÉ.	HOMMES (adultes).	TOTAL.	en 1904.	en 1905.
						p. 100.	
Exploitations de mines		550	27,933	165,943	193,876	14.40	14.22
Exploitations de minières et carrières — souterraines	continues	1,505	1,589	18,292	19,881	7.91	8.06
	temporaires.	2,103	165	3,854	4,019	4.10	4.51
à ciel ouvert	continues	10,888	3,306	53,952	57,258	5.77	5.51
	temporaires.	23,516	1,618	46,088	47,706	3.39	3.28
Établissements industriels dépendant des	mines	151	537	5,302	5,839	9.19	11.04
	minières et carrières	199	313	1,904	2,217	14.11	15,41
TOTAUX		38,912	35,461	295,335	330,796	10.72	//
TOTAUX en 1904		38,555	34,823	295,027	329,850	//	10.55
DIFFÉRENCES		+ 257	+ 638	+ 308	+ 946	+ 0.17	//

Il n'y a pas d'une année à l'autre de variation sensible dans le nombre d'établissements ou l'ensemble du personnel.

On doit noter au contraire l'augmentation, non pas seulement absolue, mais encore relative, de l'effectif du personnel protégé en conformité d'un mouvement analogue qui avait été déjà signalé entre les années 1903 et 1904. Cette progression, comme il en était déjà entre les deux années qui viennent d'être citées, est particulièrement à relever pour les mines.

Au demeurant, c'est toujours pour elles, à raison de l'importance de leurs chiffres absolus, qu'il importe de suivre la répartition du personnel que donne à cet effet le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		AU FOND.		AU JOUR.		TOTAL.	
		1905.	1904.	1905.	1904.	1905.	1904.
Enfants de 12 à 13 ans..	Garçons.....	47	28	137	90	184	118
	Filles.....	//	//	2	10	2	10
Enfants de 13 à 16 ans..	Garçons.....	7,518	6,813	3,908	4,000	11,426	10,813
	Filles.....	//	//	1,805	1,558	1,805	1,558
Enfants de 16 à 18 ans..	Garçons.....	7,360	7,437	2,016	2,414	9,376	9,851
	Filles.....	//	//	1,266	1,252	1,266	1,252
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....		//	//	3,874	3,720	3,874	3,720
		14,925	14,278	13,008	13,044	27,933	27,322
DIFFÉRENCES.....		+ 647		— 36		+ 611	

L'augmentation signalée ci-dessus dans le personnel protégé porte donc essentiellement sur le fond puisque au jour il y a une diminution non seulement relative mais même absolue ; cette augmentation dans le fond porte principalement, pour ne pas dire exclusivement, sur les enfants de 13 à 16 ans puisque ceux de 16 à 18 ans sont en diminution absolue. Les différences en chiffres absolus ne sont pas assez considérables pour donner à ces variations une importance qui pourrait être exagérée. C'est la première fois cependant depuis quelques années qu'on relève un mouvement de cette nature.

Par catégories et par sexe, le personnel protégé des mines se répartit comme l'indiquent les tableaux suivants :

RÉPARTITION PAR AGE.	PROPORTION PAR RAPPORT AU PERSONNEL TOTAL.	
	1905.	1904.
Enfants de 12 à 13 ans (Garçons et filles).....	0,10	0,06
Enfants de 13 à 16 ans (Garçons et filles).....	6,82	6,45
Enfants de 16 à 18 ans (Garçons et filles).....	5,48	5,78
Filles de 18 à 21 ans et femmes majeures.....	2,00	1,93
TOTAUX.....	14,40	14,22

Toutes les catégories d'après l'âge sont en augmentation sauf celle de 16 à 18 ans: ce qui concorde avec l'observation faite ci-dessus au sujet de la répartition entre le fond et le jour.

RÉPARTITION PAR SEXE.	PROPORTION PAR RAPPORT au personnel total.	
	1905.	1904.
	p. 100.	p. 100.
Garçons de 12 à 18 ans	10,82	10,82
Filles mineures et femmes majeures	3,58	3,40
TOTAUX	14,40	14,22

Dans la répartition par sexe l'augmentation relative porte exclusivement sur les filles et les femmes; c'est toujours la conséquence du développement donné aux préparations de la surface où des filles et femmes ont dû remplacer les enfants envoyés au fond en plus grand nombre comme on l'a relevé ci-dessus.

Pour terminer ces statistiques nous rapprochons, en vue d'apprécier l'activité de la surveillance, dans les tableaux ci-dessous, le nombre d'établissements et le personnel protégé qui ont été visités de ceux admis comme existant :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.		ÉTABLISSEMENTS		POUR 100.	
		EXISTANTS.	VISITÉS.	1905.	1904.
Mines		550	528	96.7	96.0
Minières et carrières souterraines.	continues	1,505	1,082	71.9	74.2
	temporaires	2,103	686	32.6	30.3
Minières et carrières à ciel ouvert.	continues	10,888	3,464	30.9	30.4
	temporaires	23,516	2,500	11.0	10.3
Établissements industriels des	mines	151	144	95.4	97.2
	minières et carrières	199	199	100.0	98.3
TOTAUX		38,912	8,603	//	//
TOTAUX EN 1904		38,555	8,364	22.1	21.7

DÉSIGNATION.			PERSONNEL		P. 100.	
			EXISTANT.	VISITÉ.	1905.	1904.
Exploitations de mines			27,933	27,907	99.9	99.9
Exploitations des minières et carrières	souterraines.	continues...	1,589	1,542	97	95.6
		temporaires.	165	110	66.6	58.5
	à ciel ouvert.	continues...	3,306	2,246	68	69.2
		temporaires.	1,618	674	41.6	46.2
Établissements industriels dépendant des	mines		537	527	98.3	100
	minières et carrières		313	313	100	90.9
TOTAUX			35,461	33,319	93.1	//
TOTAUX en 1904			34,823	32,791	//	93.8

Le rapprochement de ces deux tableaux montre que si le service dans sa consistance actuelle ne peut visiter dans l'année que le cinquième environ des établissements existants, ceux laissés en dehors n'occupent presque pas de personnel protégé puisque moins d'un dixième de ce personnel échappe à la visite annuelle. Le service ne laisse guère hors de sa surveillance que des carrières sans importance.

Âge d'admission. — Le nombre des enfants de 12 à 13 ans, bien que restant très faible en valeur absolue, est en augmentation tant absolue que relative. Tous ces enfants ont été trouvés munis de leurs deux certificats sauf dans deux petites carrières à ciel ouvert du Var. Les enfants ayant été immédiatement congédiés, le service, en présence de la bonne foi des exploitants qui ignoraient les règlements n'a pas cru devoir dresser procès-verbal. Cependant pareille observation avait été déjà faite dans 4 cas en 1904. Il semble que dans ces conditions des poursuites auraient pu avoir pour effet de mieux faire connaître la loi à ceux qui ne devraient pas l'ignorer.

Durée du travail. — Les services du Nord et du Pas-de-Calais constatent que, grâce aux instructions données par l'Administration centrale, le travail des enfants au fond satisfait bien maintenant aux prescriptions réglementaires. Toutefois M. Kuss estime qu'il conviendrait de reviser les dispositions du décret du 3 mai 1893 qui règlent plus spécialement la matière afin d'éviter plus sûrement les inconvénients qui pourraient résulter d'une présence exagérée au fond, encore que l'on se conforme à la durée du travail effectif réglementaire. D'autre part, M. Nentien redoute pour Saône-et-Loire qu'une revision de ce décret, effectuée dans un sens qui serait plus rigoureux, ait pour conséquence de faire écarter les enfants des travaux souterrains, comme il en a été pour certains ateliers des mines à la surface, en vue de garder plus de souplesse dans l'emploi des adultes dont, en l'absence d'enfants, en cas de convenances industrielles qui ne rentreraient pas dans les dérogations du décret du 28 mars 1902, on peut proroger librement le travail. Cette revision du décret du 3 mai 1893 s'impose évidemment à bref délai en présence de la loi du 29 juin 1905 sur le travail des adultes dans les houillères. Mais, pour y procéder en connaissance de cause, il n'est pas inopportun d'avoir un peu attendu pour pouvoir se rendre compte de l'application de cette dernière loi.

L'ingénieur en chef de Marseille mentionne des carrières où les adultes travaillaient 11 heures l'été et où l'on emploierait simultanément des enfants, sans stipuler les circonstances qui permettraient d'apprécier si ce régime concorde ou non avec les stipulations de la loi du 30 mars 1900.

Travail de nuit. — Les ingénieurs signalent comme pratiquant le régime spécial des deux postes, prévu par l'article 3, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, les mines de Douchy dans le Nord et, dans le Pas-de-Calais, celles de Liévin, Bruay n° 4 et Ligny-les Aires. Toutefois dans ces trois mines le nombre d'enfants travail-

lant sous cette modalité serait bien faible, de 143 seulement sur un effectif de 9,306 pour tout le département.

Les mines de Blanzy continuent à pratiquer le régime des deux postes de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, mais en réduisant de plus en plus le nombre des quartiers où il est employé.

Quelques femmes sont signalées comme employées la nuit, dans diverses houillères du Pas-de-Calais ou aux mines du Carmaux au travail des lampisteries sous le régime d'exception du décret du 15 juillet 1893.

Tolérances accordées par les ingénieurs. — Aucune tolérance n'a été demandée en 1905.

Livrets. — Registres. — Affichages. — La situation reste toujours la même. La loi est bien observée dans toutes les grandes exploitations, assez peu dans beaucoup de petites exploitations de carrières.

La loi sur le travail des enfants doit être aujourd'hui réputée suffisamment connue partout pour que le service pût se montrer un peu plus rigoureux qu'il ne l'a été jusqu'ici.

On cite dans l'arrondissement de Nancy des livrets d'enfants délivrés par les bourgmestres de Belgique et dans l'arrondissement de Marseille des livrets délivrés sur le modèle de la loi de 1851. Ni les uns ni les autres ne devraient être tolérés.

Hygiène et sécurité. — Les ingénieurs du Nord et du Pas-de-Calais rappellent les mesures énergiques qui ont été prises dans ces districts pour enrayer l'ankylostomiase, qui, fort heureusement, n'avait pas pris un développement aussi considérable qu'en Allemage et en Belgique.

On mentionne à Saint-Étienne et dans les Bouches-du-Rhône l'extension des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

On signale dans un atelier d'agglomération de Saint-Étienne un ventilateur qui aspire les poussières et donne les meilleurs résultats.

Accidents. — De nombreux services (Clermond-Ferrand, Alais, Marseille) signalent l'irrégularité notoire, par les maires, des transmissions d'avis d'accidents de carrières.

M. l'Ingénieur en chef du Pas-de-Calais donne pour l'ensemble des houillères de son service la statistique suivante :

Ouvriers blessés pour 100 ouvriers occupés : fond, 13.4 p. o/o ; jour, 8 ; fond et jour, 12.2.

Ouvriers tués pour 1,000 ouvriers occupés : fond et jour, 1.1 p. o/oo.

Durée moyenne de l'incapacité de travail d'un ouvrier blessé, fond et jour compris : 21 jours.

Pénalités. — Il a été dressé procès-verbal contre 15 contraventions dont 8 pour livrets et registres ; 3 pour affichage et horaire ; 1 pour visite et graissage d'appareils en marche et 3 pour défaut de déclaration d'accidents.

Si le nombre des contraventions constatées est relativement aussi faible c'est que l'industrie extractive est une de celles, sinon celle, où la durée du travail est la plus réduite et, dans son ensemble, la plus régulièrement organisée d'après des usages traditionnels qui concordaient généralement avec les stipulations de la loi et des réglements.

Le Président,

RICHARD WADDINGTON.

L'Inspecteur général des Mines. Rapporteur,

L. AGUILLON.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION EN 1905 DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

DANS LES ÉTABLISSEMENTS MILITAIRES

ÉNUMÉRÉS

PAR LE DÉCRET DU 27 MARS 1904.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements militaires énumérés par le décret du 27 mars 1904 peuvent, au point de vue de l'inspection du travail, être divisés en deux catégories bien distinctes — les uns employant un personnel exclusivement ou presque exclusivement militaire, les autres comportant en totalité ou au moins en très grande majorité du personnel civil.

L'inspection des premiers qui, d'ailleurs, ne comprennent qu'un effectif très restreint a été poursuivie par les contrôleurs de l'Administration de l'Armée au cours de la mission qui leur est dévolue par les articles 25 et 26 de la loi du 16 mars 1882. Elle n'a donné lieu, et seulement dans quelques établissements, qu'à des

observations de second ordre auxquelles, dans la plupart des cas, il a pu être donné satisfaction immédiatement sans l'intervention de l'Administration centrale de la Guerre. Les établissements de cette catégorie visités en 1905 sont les suivants :

Magasins du service des subsistances à Paris (Magasins d'avoine de l'annexe de l'École militaire — Magasins à fourrages de La Râpée, Vaugirard, Billancourt — Magasins de réserve de Billancourt);

Manutention militaire du quai Debilly;

Magasins des vivres de la place de Toul :

Magasins des vivres de la place de Cherbourg;

Magasins des vivres de la place de Nantes;

Magasins des vivres de la place de Rennes;

Magasins d'habillement et du campement de Limoges;

École d'application de l'artillerie et du génie à Fontainebleau;

Magasins annexes du campement de Maubeuge, de Saint-Omer et de Fontainebleau;

Dépôt du matériel du service de santé de Fontainebleau.

En ce qui concerne l'inspection des établissements comprenant presque exclusivement du personnel civil et constituant de véritables ateliers à gros effectifs, cette mission a été confiée à un contrôleur spécialement désigné à cet effet; elle a donné lieu à des observations qui ont été consignées et commentées avec un soin tout particulier dans des rapports établis à la suite de la visite de chaque établissement.

Les établissements de cette deuxième catégorie qui, on le répète, est de beaucoup la plus importante sont énumérés dans le tableau suivant :

SERVICES.	PLACES.	DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS OU ATELIERS.
Artillerie....	Douai.....	Atelier de construction.
	Châtellerault.....	Manufacture d'armes.
	Rennes.....	Atelier de construction.
	Saint-Étienne.....	Manufacture d'armes.
	Lyon.....	Atelier de construction.
	Valence.....	Cartoucherie.
	Toulouse.....	Dépôt de matériel d'artillerie.
	Tarbes.....	Atelier de construction.
Génie.....	Paris.....	Établissement central du matériel de la télégraphie militaire.
Poudres et salpêtres.....	Saint-Chamas.....	Poudrerie nationale.
	Toulouse.....	Poudrerie nationale.
	Saint-Médard.....	Poudrerie nationale.

Le personnel occupé dans ces établissements est réparti ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'ENFANTS EMPLOYÉS						NOMBRE DE FILLES et de femmes		NOMBRE des OUVRIERS adultes.	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières.	OBSERVATIONS.
	ayant le certificat d'études et le certificat médical.		DE 13 à 16 ans.		de 16 à 18 ans.		de 18 à 21 ans.	majeures.			
	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.					
Atelier de construction de Douai	//	//	4	//	5	//	21	106	361	497	
Manufacture d'armes de Châtellerault	//	//	(1) 19	//	(2) 5	//	//	//	1,034	1,058	(1) Dont 11 apprentis. (2) Dont 2 apprentis.
Atelier de construction de Rennes	//	//	//	//	10	//	//	195	679	884	
Manufacture d'armes de Saint-Étienne	//	//	(1) 13	//	(2) 40	//	//	//	1,421	1,492	(1) Dont 18 apprentis. (2) Dont 27 apprentis.
Atelier de construction de Lyon	//	//	//	//	(1) 2	//	//	5	557	564	(1) Apprentis.
Cartoucherie de Valence	//	//	//	//	2	//	//	135	145	282	
Dépôt de matériel d'artillerie de Toulouse	//	//	//	//	1	//	//	179	264	444	
Atelier de construction de Tarbes	//	//	16	//	13	//	//	238	1,042	1,309	
Établissement central du matériel de télégraphie militaire	//	//	//	//	1	//	//	//	23	24	
Poudrerie nationale de Saint-Chamas	//	//	//	//	//	//	//	25	288	313	
Poudrerie nationale de Toulouse	//	//	//	//	//	//	13	57	21	91	
Poudrerie nationale de Saint-Médard	//	//	//	//	3	//	1	125	409	538	

De l'ensemble des rapports établis à la suite de l'inspection de ces établissements il résulte que, si dans beaucoup de cas les services locaux ont pu donner satisfaction de suite aux critiques formulées par l'inspecteur du travail, en général et contrairement à la constatation faite pour les établissements classés dans la première catégorie, les questions ont dû être soumises à l'Administration centrale de la Guerre parce que les mesures à prendre exigeaient l'allocation de crédits plus ou moins élevés.

Cette différence trouve son explication dans l'importance même des travaux effectués tant dans les établissements de l'artillerie que ceux des poudres. Non seulement le machinisme est plus développé que partout ailleurs mais encore les dangers inhérents à la nature même des fabrications y sont beaucoup plus grands.

Le présent rapport dont le but ne peut plus être de fournir comme par le passé une statistique générale de tous les établissements militaires relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892 semble devoir être étendu et donner une vue d'ensemble des principales constatations qui résultent de l'inspection de 1905 et des mesures à prendre pour assurer dans les établissements de la Guerre l'application stricte des principes posés par les lois et décrets sur les conditions du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs en général.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessus il n'est employé aucun enfant âgé de moins de 13 ans : ceux de 13 à 18 ans, d'ailleurs peu nombreux relativement à l'effectif total des ouvriers, sont pour la plupart des apprentis.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

De même qu'en 1904, ce sujet n'a appelé aucune observation dans les établissements inspectés. Le personnel civil bénéficie des dispositions bienveillantes qui ont réduit à 9 heures et même à 8 h. 45, la durée de la journée de travail effectif.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Sur ce chapitre aucune disposition nouvelle n'a modifié les indications contenues dans le rapport de 1904.

CHAPITRE V.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Le rapport pour l'année 1904 mentionnait que les dispositions légales concernant l'affichage des divers textes n'étaient pas appliquées d'une façon uniforme.

Depuis lors, une instruction ministérielle du 15 mai 1905 a rappelé la liste des affiches dont l'apposition est prescrite et si quelques lacunes ont été de nouveau constatées, elles sont peu nombreuses et les directeurs des établissements ont pu les combler de suite.

De même pour prévenir toute infraction aux prescriptions légales en ce qui concerne la tenue du registre d'usine ou d'atelier destiné à recevoir l'inscription des enfants âgés de moins de 18 ans, une circulaire du 8 novembre 1905 a arrêté un modèle-type qui

devra être adopté dans tous les établissements de la Guerre, que ceux-ci relèvent de l'Inspection civile ou de l'Inspection militaire. Enfin à la date du 14 novembre 1905 des instructions d'ordre général ont été données en vue de la tenue d'un autre registre destiné à recevoir les constatations des inspecteurs du travail. Ce registre a été établi, par analogie, d'après les indications données dans le décret du 2 mars 1905 pour les établissements de l'État ressortissant à l'Inspection civile du travail.

CHAPITRE VI.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ce chapitre est toujours celui qui donne lieu aux constatations de beaucoup les plus nombreuses et aux observations les plus importantes et si, comme on le faisait remarquer l'année dernière, la situation n'est certes pas mauvaise ou même médiocre, il y a encore à faire pour que partout satisfaction soit donnée non seulement à l'esprit mais au texte de la réglementation qui régit la matière.

Propreté générale, entretien, nettoyage. — Les prescriptions réglementaires sont en général assurées : les quelques observations qui ont été faites portent sur la réfection des enduits et le blanchiement; cette opération semble pouvoir être effectuée sans trop de perte de temps par l'emploi de pulvérisateurs à grand rendement déjà en usage dans certains établissements militaires. Une étude va être entreprise en vue de doter tous les établissements importants de cet appareil.

On ajoutera que les dispositions réglementaires relatives à la propreté des locaux sont connues des ouvriers et qu'ils ont adressé d'eux-mêmes au contrôleur-inspecteur du travail des réclamations lorsque ces prescriptions n'étaient pas strictement appliquées.

L'installation des cabinets d'aisance a donné lieu à plusieurs critiques; des mesures sont prises en vue de l'application de l'article 4 du décret du 25 novembre 1904 et afin que ces locaux remplissent toutes les conditions d'hygiène et de salubrité que l'on est en droit d'exiger dans les établissements de l'État.

Cube d'air, aération, chauffage. — Dans tous les ateliers, bureaux et magasins, le cube d'air est de beaucoup supérieur au minimum qu'exige le décret du 29 novembre 1904, mais l'aération n'est pas toujours suffisante et un certain nombre d'observations ont été faites de ce chef.

L'aération peut être nécessaire soit pour empêcher une élévation excessive de la température soit pour assurer le renouvellement de l'air vicié.

Dans le premier cas, si l'élévation de la température tient à la nature du travail, on peut parfois y remédier par une ventilation naturelle obtenue par des percements de baies, constructions de lanterneaux, etc.

Mais, souvent, la solution est assez difficile, car, s'il importe d'empêcher une élévation anormale de la température, il faut éviter que les ouvriers placés devant des foyers ardents ne soient exposés à des courants d'air froid dont l'action présenterait des dangers graves et immédiats.

Si le problème est difficile, il n'est pas insoluble. L'Administration de la Guerre ne saurait se désintéresser de ces études qui, entreprises partout sous l'action des inspecteurs civils du travail, permettront d'obtenir des résultats satisfaisants.

Très fréquemment, la question de l'aération de certains locaux se lie à celle du chauffage, car, en hiver, le personnel qui occupe ces locaux obture souvent les organes de ventilation pour empêcher le refroidissement de l'air de la pièce; on ne peut empêcher pratiquement de tels errements qu'en assurant le remplacement de l'air vicié par de l'air chaud.

Enfin plusieurs rapports signalent la nécessité de chauffer certains ateliers pour donner satisfaction aux prescriptions de l'article 5 du décret.

On a objecté parfois des difficultés d'ordre financier. C'est ainsi que dans un établissement, des ouvriers, généralement âgés, effectuent le nettoyage des armes et du harnachement dans des locaux non chauffés. A la demande de chauffage adressée par le contrôleur-inspecteur du travail, on a répondu que les règlements, par crainte d'incendie de bâtiments contenant pour des millions de matériel, interdisaient tout chauffage autre que par la vapeur, et que ce mode de chauffage entraînerait des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre.

Cette objection ne saurait porter, car les prescriptions du décret sont formelles et, d'ailleurs, on ne peut considérer comme négligeable une mesure ayant pour effet d'éviter des souffrances et des maladies à de vieux serviteurs de l'État.

Le Parlement qui donne tant de preuves du souci qu'il a d'améliorer la situation des travailleurs, n'hésitera pas à accorder les crédits nécessaires.

Evacuation des poussières, élimination des gaz incommodes, insalubres ou toxiques. — Là encore les contrôleurs inspecteurs ont eu à faire diverses observations dont les plus importantes peuvent se résumer ainsi :

Dans les ateliers des établissements de l'artillerie où l'on opère le décapage des métaux au moyen de bains chauds et acides, il se dégage des buées abondantes qui ne trouvent pas une issue suffisante par les lanterneaux ménagés dans la toiture. Il semble qu'il pourra être remédié à cette situation en appliquant à ces établissements les dispositions adoptées dans certaines teintureries, dispositions signalées dans le rapport du Ministre du Commerce sur les

résultats de l'Inspection du travail en 1904 (*J. O.* du 11 décembre 1905).

Dans tous les ateliers de chaudronnerie on emploie encore, pour les soudures, des braseros qui répandent dans l'atelier les produits toxiques de la combustion et ce, sans que la ventilation des ateliers soit convenablement assurée. Une étude est entreprise pour placer ces braseros sous des hottes ou les supprimer en employant des fers à souder chauffés au gaz ou à l'essence de pétrole.

Pendant les opérations de coulée de certains métaux, il se dégage des vapeurs métalliques abondantes (zinc, plomb, etc.) dont l'action nocive ne saurait être contestée. Il y a lieu de prendre des mesures pour mettre les ouvriers à l'abri de ces vapeurs.

Le chargement des obus en mélinite produit des vapeurs et des poussières très irritantes. Le seul remède consiste à distribuer du lait aux ouvriers employés à ce travail et à mettre à leur disposition des masques protecteurs; or, à tous les systèmes de masques essayés, les ouvriers opposent une résistance victorieuse qui suffit à condamner ce mode de protection.

Il convient encore de signaler les dégagements de vapeurs mercurielles constatées dans les ateliers de chargement des amorces et les poussières produites par les meules occasionnant la tuberculose des meuleurs.

Ces quelques faits suffisent pour montrer que l'élimination des poussières, des gaz incommodes, toxiques ou insalubres présente des problèmes variés et le plus souvent forts délicats; mais ils sont ou résolus ou en voie de solution dans l'industrie privée et les directeurs des établissements militaires sont invités à mettre leur science au service de l'étude de ces questions d'hygiène dont il ne leur est pas permis de se désintéresser.

Dans les poudreries où l'on fabrique du coton-poudre, on constate également des vapeurs acides plus ou moins abondantes qui rendent l'air de certains ateliers parfois irrespirable.

Mais depuis quelques années le Service des poudres et salpêtres a apporté des améliorations très importantes à cette fabrication et il est à prévoir que d'ici peu ce Service, qui se tient au courant de tous les progrès réalisés et qui n'hésite pas à emprunter à l'étranger les appareils les plus perfectionnés, arrivera à diminuer, sinon à faire disparaître entièrement les inconvénients graves que présente cette industrie éminemment insalubre.

Hygiène individuelle. — Dans plusieurs établissements, les vestiaires créés peut-être un peu sommairement pour donner satisfaction aux textes réglementaires, paraissent insuffisants ou ne renferment pas les lavabos prescrits par le décret.

Lorsque ces lavabos existent, ils sont loin, en général, des vestiaires et le nombre des orifices d'écoulement n'est souvent pas en rapport avec le nombre des ouvriers appelés à en faire usage.

L'ouvrier, toujours pressé de quitter l'atelier à la fin de son travail, doit trouver à proximité de ses effets les moyens de se livrer à des ablutions avant de les remettre; s'il doit aller chercher le lavabo un peu plus loin, il n'en fera pas usage.

Des dispositions seront prises pour remédier à cet état de choses.

Sécurité. — De grands progrès ont été réalisés dans la plupart des établissements dépendant du Ministère de la Guerre et, bien que des observations encore trop nombreuses aient été faites, elles n'ont pas, à beaucoup près, l'importance de celles qui visent les questions d'hygiène.

En général, l'isolement des moteurs et de leurs organes dangereux ne donne lieu à aucune observation; mais il n'en est pas de même pour les machines-outils et les organes de transmission qui ne sont pas partout suffisamment protégés.

Le Service des poudres et salpêtres qui a eu soin de doter d'ou-

vrages spéciaux les bibliothèques des poudreries, est nettement en avance à cet égard.

Une étude d'ensemble sera entreprise en vue d'établir une instruction et des albums renfermant les meilleurs appareils de protection actuellement connus.

Ces appareils doivent remplir les conditions suivantes :

1° Offrir une protection réelle et, pour cela, ils doivent être d'une rigidité suffisante et fixés de telle façon qu'ils ne puissent être déplacés accidentellement et en dehors de la volonté de l'ouvrier.

2° On doit chercher à restreindre au minimum la gêne que leur emploi peut présenter dans l'exécution du travail, sinon l'ouvrier cherchera à se débarrasser de cette sujétion, et on ne pourrait l'empêcher que par une surveillance tracassière de tous les instants.

3° Ils doivent permettre de nettoyer et de graisser facilement les organes protégés.

4° Enfin, autant que possible, la remise en place de tout ou partie de l'organe protecteur après ces opérations, devrait être automatique, c'est-à-dire s'effectuer dès qu'on cesse d'agir sur lui.

Arrêt des moteurs, signaux. — Dans tous les établissements, on a pris des mesures pour l'application des articles 13 et 14 du décret, mais il a été constaté que dans certains ateliers, le personnel n'était pas familiarisé avec l'emploi des signaux.

Les directeurs des établissements où ces constatations ont été faites, se sont engagés à tenir compte des critiques qui leur ont été adressées à ce sujet.

Mesures contre l'incendie. — Dans tous les établissements, il existe des consignes très étudiées et des mesures sérieuses contre

les incendies, mais il en est peu qui n'aient pas encore des portes s'ouvrant du dehors au dedans.

Les travaux à exécuter pour donner satisfaction complète aux prescriptions de l'article 16 du décret exigeront de très grosses dépenses et comme il en est de beaucoup plus urgentes, il paraît possible d'ajourner, pour le moment, la transformation des portes dans les locaux n'employant qu'un petit nombre d'ouvriers et où la nature de la construction et du travail n'expose pas à des risques d'incendie ou d'explosion.

CHAPITRE VII.

ACCIDENTS.

L'application de la loi sur les accidents du travail ne donne lieu à aucune observation spéciale. On ajoutera d'ailleurs que toutes les dispositions de cette loi ont été commentées dans une instruction spéciale refondue le 17 juin 1905 qui sert de guide aux directeurs des établissements.

CHAPITRE VIII.

CONCLUSIONS.

Des considérations qui précèdent il résulte que l'application des lois du travail dans les établissements militaires ne donne lieu à des observations réellement sérieuses qu'au point de vue de l'hygiène.

En ce qui concerne la sécurité, il a été fait beaucoup et il est à prévoir que, sous peu, satisfaction complète sera donnée aux prescriptions réglementaires.

Au point de vue de l'hygiène et bien que la situation soit loin d'être mauvaise, il y a encore à faire pour la rendre réellement

bonne surtout si l'on considère qu'en la circonstance il ne suffit pas de marcher timidement à la remorque des industries civiles, mais que le devoir de l'État patron doit être d'entrer résolument dans la voie des études destinées à mettre ses établissements à la tête de toutes les industries tant par l'amélioration du sort des ouvriers que par les progrès réalisés dans les diverses branches de l'hygiène.

Il en résultera certainement des dépenses très importantes, mais les sacrifices, quelque considérables qu'ils puissent être, seront certainement consentis par le Parlement si un programme des travaux à exécuter basés sur les constatations des inspecteurs militaires du travail lui est soumis.

Ces inspecteurs, d'ailleurs, ne failliront pas à leur devoir et sauront signaler à l'Administration centrale de la Guerre toutes les défectuosités et proposer toutes les améliorations nécessaires pour faires des usines du Département de la Guerre des établissements modèles.

RAPPORT

SUR

L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1905, DE LA LOI DU 2 NOVEMBRE 1892

DANS LES ARSENAUX ET ÉTABLISSEMENTS

DU DÉPARTEMENT DE LA MARINE

ÉNUMÉRÉS PAR LE DÉCRET DU 28 JUIN 1904.

Les fonctionnaires du Contrôle de l'Administration de la Marine ont été chargés, par l'arrêté ministériel du 20 septembre 1904, de l'inspection du travail dans les arsenaux, en ce qui concerne la durée du travail, la protection des enfants, des femmes et filles mineures, les formalités à remplir en cas d'accident, l'affichage des lois et règlements. Outre ces attributions qui leur sont propres, ils concourent, avec les officiers du Génie maritime et du corps de Santé, à constater certaines contraventions à des règles élémentaires de sécurité et d'hygiène. Leur service ordinaire de contrôle les appelle fréquemment dans les ateliers et dans les magasins. Au cours de ces visites journalières, il leur est facile de voir dans quelles conditions les travaux s'exécutent et d'exercer, avec toute la persévérance désirable, la surveillance qui leur est dévolue. En présentant au Ministre, dans un rapport d'ensemble, les résultats de leurs investigations, nous nous conformons à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

TRAVAIL DES ADULTES.

Les ateliers de la Marine se classent, au point de vue de la durée du travail exigé des adultes, en deux catégories : les uns emploient dans les mêmes locaux des hommes adultes, des enfants, des filles mineures ou des femmes; dans les autres, il n'existe pas de personnel protégé. Les premiers sont régis par la loi du 9 septembre 1848, qui prévoit un maximum de douze heures de travail. Pour les seconds, ce maximum est fixé à dix heures par la loi du 30 mars 1900. Mais cette distinction n'offre, dans la pratique, qu'un intérêt fort restreint, car la décision ministérielle du 7 janvier 1903 a fixé uniformément à huit heures la durée de la journée de travail pour tous les ouvriers de la Marine, sans établir de différence entre le personnel protégé et non protégé. En réalité, la limite de huit heures n'est pas toujours atteinte, si l'on ne considère que le temps consacré au travail, sans tenir compte de la prise et de la remise des marrons, de la toilette des ouvriers, etc. Le Contrôle pourrait se borner à ce simple exposé et affirmer que les services du Département ne risquent pas d'être pris en défaut, si la nécessité de terminer certains travaux urgents ou d'en continuer d'autres qui ne comportent pas d'interruption, n'amenait parfois les directions à conserver les ouvriers au delà des heures de cloche. Il se produit alors assez fréquemment des dépassements que les contrôleurs relèvent soit en consultant les carnets n° 1, soit en visitant les ateliers. Dans certains ports, c'est au moment des manœuvres des bassins qu'ont été commises les infractions. Aux forges de la Chaussade (atelier de la fonderie), les 5 janvier et 14 avril 1905, un ouvrier a travaillé treize heures; un autre, quatorze heures, le 26 janvier : ces hommes avaient commencé leur service avant leurs camarades pour l'allumage des cubilots et du four. Le sous-directeur a pris des mesures pour qu'à l'avenir, le remplacement ait lieu après douze heures de travail. Dans le

même établissement, à l'atelier de l'ajustage, plusieurs ouvriers ont travaillé dix-huit et vingt heures. Voici l'explication donnée par la direction : « Les dépassements signalés proviennent de ce que les ouvriers en question (chauffeurs de chaudières ou conducteurs de machines au laminage) ayant travaillé le jour, ont dû remplacer des ouvriers de la tournée de nuit qui s'absentaient. Il ne paraît pas possible d'opérer autrement; il semble d'ailleurs que cette exception devrait être autorisée, par assimilation avec la faculté prévue dans le quatrième cas concernant l'alternance des équipes. Je dois ajouter que le nombre d'heures de travail indiqué a été coupé par un repos de quatre heures. »

A Toulon, il a été reconnu que l'organisation des équipes à l'atelier du zingage n'était pas absolument régulière. En conséquence, une dépêche du 16 mai 1905 a institué pour le service de veille et d'entretien des creusets, trois équipes alternantes, dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 28 mars 1902.

Dans le même port, le Contrôle résident « ayant eu l'occasion de constater la durée anormale de la présence continue dans le port (de la cloche du matin à celle du lendemain soir) des ouvriers des mouvements généraux chargés du service de garde pendant la nuit à bord de la chaloupe d'incendie, a dû appeler sur cette situation l'attention de la direction des Constructions navales, qui a étudié, de concert avec les intéressés, les moyens de concilier les exigences du service d'incendie, avec les règlements fixant la durée maxima du travail des adultes. Par analogie avec les dispositions adoptées pour le zingage par la dépêche du 16 mai 1905 — à cette différence près que le service qu'il est ici question d'assurer n'a lieu que pendant la nuit — on s'était tout d'abord arrêté à la combinaison ci-après : 1re bordée : de la cloche du soir à 10 heures du soir, coïncidant avec la relève du zingage, avec reprise du travail le lendemain matin à 7 heures; 2e bordée : de

10 heures du soir à 7 heures du matin, avec reprise du travail à la cloche de l'après-midi.

« Ces dispositions ont donné lieu, de la part des ouvriers, à des objections reconnues fondées....., aussi a-t-on proposé la solution suivante, afin de ménager, dans la mesure du possible, tous les intérêts en cause : le service de nuit succéderait sans interruption au travail de jour, mais serait suivi d'une journée entière de repos avec perte de salaire, soit vingt-deux heures ou vingt-deux heures et demie, selon la saison, de présence dans l'arsenal..... Le Contrôle résident consulté a fait connaître à la direction que, malgré son alternance toutes les trois semaines environ pour chacun des vingt ouvriers composant l'équipe d'incendie, une présence aussi prolongée dans l'arsenal ne lui paraissait pas en harmonie avec les prescriptions légales..... » En conséquence, la question a été soumise au Ministre. Il sera d'autant plus facile de la trancher que la loi du 9 septembre 1848 ne vise que des heures de travail et non des heures de garde.

A la demande du Contrôle résident de Toulon, une dépêche du 5 août 1905 a décidé que le marché de viande fraîche passé dans ce port contiendrait à l'avenir une clause obligeant l'adjudicataire à se conformer au décret du 10 août 1899. Par suite, et en vertu des articles 3, 6 et 10 combinés de l'arrêté du 27 novembre 1899, le fournisseur sera passible de l'exclusion temporaire ou définitive des marchés de la Marine, s'il exige de ses employés, sans autorisation expresse, plus d'heures de travail que ses engagements ne le prévoient.

A Rochefort, le Contrôle résident a signalé que le repos hebdomadaire n'est pas toujours assuré au personnel du chantier de la Charente et que certains ouvriers figurent dans la comptabilité pendant des périodes ininterrompues de trente-cinq à soixante-un jours. Le directeur des Travaux hydrauliques a répondu qu'il s'agissait d'hommes occupés « soit à des manœuvres de dragage occasionnées par la marée, soit à des travaux de réparation du

matériel flottant ». L'impossibilité d'accorder à chaque ouvrier un jour de liberté par semaine ne nous paraît pas démontrée.

Le contrôle résident de Toulon a relevé, de son côté, qu'un ouvrier des Travaux hydrauliques n'a disposé d'aucun jour de repos entre le 15 octobre et le 10 décembre. Mais, dans aucun des cas que nous avons relatés, les intéressés n'ont formulé de plaintes : ils préfèrent ne pas réclamer, afin de continuer à recevoir des allocations supplémentaires.

PERSONNEL PROTÉGÉ.

Age d'admission; durée du travail; travaux interdits; travail de nuit; repos hebdomadaire. — L'admission des apprentis est subordonnée à des règles très précises et en parfaite concordance avec la législation en vigueur. Les dossiers des candidats sont soigneusement établis, et la désignation des enfants définitivement agréés est réservée au Ministre. Le choix ne s'exerce que sur des sujets ayant 14 ans révolus; seuls les orphelins ou fils de veuves dont les pères ont été tués en service commandé, peuvent être reçus à partir de 13 ans. D'autre part, aucune contravention relative à l'âge des ouvriers présents dans les chantiers n'a été relevée à la charge des entrepreneurs dont les marchés s'exécutent à l'intérieur de nos établissements. Le contrôle constate, en conséquence, que l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 a été ponctuellement observé dans tous les services relevant du Département.

Les infractions aux dispositions qui limitent la durée du travail du personnel protégé ont été fort rares. La direction des Travaux hydrauliques du port de Toulon a employé trois ouvriers en régie directe âgés de moins de 18 ans, et payé à l'un d'eux, le 1er mars, 3 dixièmes supplémentaires, admettant ainsi un travail de plus de dix heures. Un autre a reçu, le 28 octobre, 8 dixièmes et demi, ce qui indique, outre une durée excessive de la journée, un travail de nuit interdit aux jeunes gens de cet âge. Aux forges de la

Chaussade, deux apprentis sont restés à l'atelier de la fonderie, les jours de coulée, en dehors des heures de cloche; le nombre des heures supplémentaires s'élevant à 27 pour l'un, à 11 pour l'autre. « Il importe d'abord de remarquer, ajoute le Contrôle résident, que les travaux hors cloche sont prohibés pour les apprentis par la circulaire ministérielle du 17 août 1893; d'où une première irrégularité. Mais une infraction plus grave est à signaler : le chiffre de 10 heures fixé par la loi a été dépassé pour trois journées : 5 janvier (onze heures), 26 janvier (douze heures), 14 avril (onze heures) ». M. le sous-directeur a pris des mesures pour éviter, à l'avenir, ces dépassements; mais il fait observer que l'interdiction absolue de demander aux apprentis des heures supplémentaires est antérieure à l'adoption de la journée de huit heures et qu'elle remonte à une époque où la journée moyenne étant de neuf heures quarante-cinq minutes se maintenait à peine dans les limites légales. La situation est bien différente actuellement puisque les apprentis peuvent demeurer dans les ateliers après la cloche, pendant deux heures, sans dépasser ces limites. De son côté, le Contrôle résident estime qu'il convient de tenir compte de ces considérations; mais nous pensons qu'avant d'autoriser les apprentis à participer aux travaux supplémentaires, il faudrait s'assurer si leur concours est réellement indispensable et si la dépense qu'il entraîne se justifie pleinement. La circulaire du 17 août 1893 conserve d'ailleurs son caractère obligatoire tant qu'elle n'aura pas été expressément modifiée.

L'emploi du temps des apprentis est réglé par des instructions ministérielles et des ordres généraux basés non seulement sur les dispositions légales concernant les travaux interdits au personnel protégé, mais sur les plus anciennes traditions du Département, pleines de sollicitude pour des enfants dont les pères ont rendu de longs services à la Marine. Il est donc extrêmement rare que la nature de leurs occupations prête à la critique. Cependant le Contrôle résident de Rochefort a constaté que la direction des Con-

structions navales employait quelques apprentis aux travaux de fonderie de l'annexe de l'atelier des machines, contrairement aux indications du tableau A faisant suite au décret du 13 mai 1893 et relatives aux locaux où l'on fond du plomb, du zinc ou du cuivre. Un ouvrier en régie directe à l'usine d'électricité de Toulon, âgé de moins de 18 ans, s'est blessé en aidant d'autres ouvriers à soulever une chaudière pesant plus de 200 kilogrammes, alors que l'article 11 du décret du 13 mai 1893 ne permettait pas de lui imposer une charge de plus de 15 kilogrammes. Aux observations qui lui ont été faites à ce sujet, la direction des Travaux hydrauliques a répondu : « Le fait d'employer un ouvrier de moins de 18 ans à soulever, avec d'autres ouvriers, une chaudière d'un poids de 200 kilogrammes, ne semble pas constituer une contravention à l'article 11 du décret du 13 mai 1893. Cet article ne dit pas, en effet, que les ouvriers âgés de 14 à 18 ans ne doivent pas être employés au transport de poids de plus de 15 kilogrammes, mais qu'ils ne peuvent porter des fardeaux d'un poids supérieur à 15 kilogrammes, ni traîner ni pousser des charges correspondant à un effort de plus de 15 kilogrammes..... »

Cette excuse n'est pas admissible, car, rien ne limitant à 15 kilogrammes l'effort du jeune ouvrier, les dangers qu'il courait pouvaient être les mêmes que s'il eût soulevé seul un poids dépassant la limite réglementaire.

Une dépêche ministérielle du 24 mars 1905, adressée à la fonderie de Ruelle, et motivée par de très nombreux accidents survenus en 1904, a invité le directeur de cet établissement à prendre des mesures pour renforcer la surveillance des apprentis. Ces recommandations n'ont pas été perdues de vue, car le rapport du nombre d'accidents à l'effectif des apprentis s'est abaissé de 44 p. 100 à 28 p. 100. Ces chiffres montrent d'ailleurs que de grands progrès peuvent encore être réalisés.

Un effort dans le même sens doit aussi être exigé dans quelques

arsenaux et établissements, au moins en ce qui concerne les directions des Constructions navales, et l'on est fondé à penser que l'insuffisance de surveillance des apprentis est vraiment au point de vue qui nous occupe, le point faible de l'organisation du travail dans la Marine. A Cherbourg notamment, où le nombre des apprentis appartenant aux Constructions navales était, à la date du 31 décembre dernier, de 199, on relève 100 accidents. A la vérité, il s'agit en général de plaies légères aux doigts et aux yeux; mais il y a eu aussi des blessures plus graves (1) (par exemple : perte de l'index de la main droite, coupé par une scie). Le Contrôle admet que l'apprentissage comporte d'inévitables risques, il reconnaît que les enfants de 14 à 18 ans sont parfois fort indociles et rendent difficile la tâche des personnes chargées de les guider; mais il estime que la surveillance dont ils sont l'objet devrait être plus étroite. Il conviendrait, semble-t-il, d'adresser aux directeurs des recommandations pressantes pour les inviter à porter sur ce point toute leur attention et, s'il le faut, à sévir contre les agents convaincus de négligence. Nous ne doutons pas que cet appel ne soit entendu et que les officiers et fonctionnaires dont l'autorité s'exerce dans les ateliers, ne comprennent l'étendue de leur responsabilité morale à l'égard des apprentis, en même temps que la nécessité d'éviter les dépenses diverses causées par les accidents.

Dans le personnel dépendant des entrepreneurs, le Contrôle résident de Brest signale un accident survenu le dimanche 22 janvier 1905 et concernant un apprenti âgé de 14 ans. Cet enfant a eu un doigt pris sous les roues d'un wagonnet qu'il était occupé à graisser. En cette circonstance, la direction des Travaux hydrauliques n'avait pas assuré l'observation par l'entrepreneur, de la loi du 2 novembre 1892 (article 5), qui interdit l'emploi des jeunes

(1) A Rochefort, un apprenti brûlé aux deux pieds par de la fonte en fusion, a passé quarante jours à l'hôpital.

gens de moins de 18 ans, plus de six jours par semaine, même pour rangement d'atelier.

Aucune contravention n'a été relevée en ce qui concerne le travail des femmes. Dans les ateliers de la Pyrotechnie en particulier, toutes les précautions ont été prises pour réduire au minimum les risques professionnels. A la suite de ses investigations dans ces établissements, le Contrôle résident de Toulon fait remarquer qu'« il est peu équitable de fixer à un taux différent la prime pour travaux dangereux, suivant que ces travaux sont exécutés par des hommes ou par des femmes. Alors que, dans le premier cas, le tarif horaire est de 0 fr. 08, il n'est que de 0 fr. 03 pour les ouvrières. Le risque étant le même, la rémunération devrait être égale, et le Département de la Marine donnerait une nouvelle preuve de son esprit de justice et de bienveillance, en faisant disparaître de la réglementation une choquante anomalie. ». Nous estimons aussi qu'il y a lieu de modifier ce tarif et de rechercher, à cette occasion, si les travaux auxquels il s'applique peuvent sans inconvénient être exécutés par des femmes.

Il existe à Indret une catégorie spéciale d'apprentis, les *apprentis libres,* fils ou pupilles d'ouvriers, d'agents des douanes, etc. de la région, admis à travailler sans rétribution. L'administration exige de leur père ou tuteur une déclaration ainsi libellée : « Je reconnais que, dans le cas de blessure ou de maladie provenant du fait du travail, mon fils ou ses ayants cause ne sauraient en aucun cas prétendre à une indemnité ou à une pension et généralement à aucune espèce de secours. » Le Contrôle résident émet des doutes sur la validité de ces engagements. Les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sont d'ordre public; toute convention contraire est nulle de plein droit (article 30) et il importe que l'État, agissant comme patron, ne paraisse pas se soustraire aux responsabilités qu'il encourt. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de décider, le cas échéant, si la loi de 1898 s'applique aux apprentis libres.

Déclaration à faire, certificats à établir en cas d'accidents.

Les droits des ouvriers, en cas d'accidents, ne sont pas les mêmes pour le personnel immatriculé que pour le personnel non immatriculé, le premier demeurant régi par les lois sur les pensions de la Marine, le second bénéficiant des avantages inscrits dans la loi du 9 avril 1898. Parmi les ouvriers non immatriculés, il faut encore établir une distinction : les uns sont embauchés en régie directe et salariés par l'administration qui se trouve, vis-à-vis d'eux, dans la situation d'un patron, mais leur alloue cependant, à titre gracieux, des soins médicaux et des salaires de maladie, comme aux ouvriers immatriculés; les autres sont au service d'entrepreneurs de travaux ou de transports, qui supportent, conformément au droit commun, les conséquences des accidents survenus dans leurs chantiers.

La circulaire du 17 avril 1891 (*B. O.*, p. 850) trace les règles à suivre pour l'établissement des certificats destinés à réserver les droits des ouvriers immatriculés. Les directions se conforment de leur mieux à ces dispositions; mais, en parcourant les rapports du Contrôle résident, l'on constate que les différents ports et parfois les différents services d'un même port ne sont point parfaitement d'accord sur les obligations qui leur incombent à cet égard.

A Indret, par exemple, « le plus insignifiant des incidents met en jeu toute la procédure des constatations d'origine, etc. D'après les statistiques médicales, elle a une suite une fois sur dix ». A Toulon, cinq ouvriers de la fonderie (Constructions navales) sont brûlés aux pieds, plus ou moins grièvement, à la suite de la rupture d'un creuset, sans qu'aucun certificat ait été dressé, sans qu'aucun enregistrement ait été pris de cet accident. A l'observation qui lui a été faite à ce sujet, le sous-directeur répondait dans les termes suivants : « L'incident a été sans importance; il est, par la nature même des opérations de fonderie, assez fréquent, et fait partie

des difficultés journalières que connaissent bien tous ceux qui pratiquent un métier manuel. Aucun ouvrier, même celui qui a reçu un petit pansement, n'a interrompu son travail. » Il ajoutait « qu'il avait rappelé à cette occasion ses ordres antérieurs d'établir un certificat d'origine quand il y a blessure, mais qu'il y avait évidemment une limite à garder, au-dessous de laquelle un accident ne peut plus donner lieu à un certificat de blessure, si l'on ne veut pas en arriver à enlever à ces pièces toute valeur morale ». Enfin, il concluait ainsi : « Le caractère de ne pas nécessiter, de l'avis du médecin de l'ambulance, une interruption de travail paraît une limite fort libérale, lorsque la nature de la lésion ne laisse par ailleurs aucun doute sur sa bénignité ultérieure. Il nous paraît qu'on ne peut aller plus loin sans tomber dans l'abus. »

Le Contrôle résident estime que cette théorie s'écarte sensiblement des recommandations contenues dans la circulaire ministérielle du 22 août 1885 (Matériel) : « tel accident », dit cette circulaire, « qui ne semble présenter, de prime abord, aucune gravité, et pour lequel l'intéressé ne croit pas devoir se rendre à l'ambulance, peut devenir l'origine d'une affection sérieuse (1), et c'est surtout en vue de ces cas assez fréquents qu'a été prescrite la tenue du registre à souche signé des témoins ». Ce registre n'existe d'ailleurs dans aucun des ateliers de la direction en cause, et la même omission est signalée dans d'autres arsenaux, quoique rien ne permette aux chefs d'atelier de se considérer comme dispensés de tenir des écritures que la circulaire du 18 décembre 1902 (*B. O.*, p. 680) prévoit expressément. Une dépêche du 14 décembre 1905 (Artillerie) a même rappelé au port de Rochefort que le registre en question ne fait pas double emploi avec les certificats d'origine créés en 1891.

---

(1) Le rapport annuel du Contrôle résident des forges de la Chaussade cite précisément un certain nombre d'ouvriers qui ont déclaré tardivement des blessures assez graves.

Pour concilier la nécessité de prendre note de la plupart des accidents, et celle de ne pas prodiguer les certificats, le Contrôle résident de Lorient recommande les usages suivis dans ce port : « Tout accident, quelque léger qu'il soit, donne lieu à l'émission, par l'atelier intéressé, d'un *avis de blessure* nominatif, en simple expédition, mentionnant dans diverses colonnes :

« Les nom, prénoms et grade du blessé;

« Les nom et grade du surveillant, du navire ou du chantier;

« La nature de la blessure;

« Les mesures prises à l'égard du blessé;

« Le jour et l'heure de l'accident;

« Les circonstances de service qui ont entraîné la blessure ou provoqué la maladie.

« Cet avis, signé par le surveillant et le chef d'atelier, est transmis par la direction au médecin de l'arsenal, qui, au dos de l'imprimé, indique s'il y a lieu ou non d'établir un certificat d'origine.

« Tous ces avis sont classés et reliés.

« Il en est de même des certificats n° 3, qui sont conservés dans une reliure mobile, et font, en outre, l'objet d'un enregistrement spécial par année et par lettre alphabétique.

« Quand l'une des expéditions est délivrée à l'intéressé, le reçu, signé de ce dernier, est épinglé à l'autre exemplaire.

« Si l'état d'un ouvrier blessé peu grièvement vient à s'aggraver dans la suite, il est toujours facile, d'après les indications de l'avis de blessure, d'établir le certificat réglementaire, au cas où celui-ci n'existerait pas. »

Ce système est fort pratique; il élimine les écritures inutiles et présente toutes les garanties désirables pour la conservation des droits du personnel ouvrier. Puisqu'il a fait ses preuves, il pourrait

être rendu réglementaire dans tous les arsenaux, en même temps que serait supprimé le registre des accidents dont il a été question ci-dessus.

En ce qui concerne les ouvriers non immatriculés, quelques accidents n'ont pas été déclarés aux mairies ou l'ont été tardivement. Aux forges de la Chaussade, « un accident survenu le 22 février 1905 à l'ouvrier T... tailleur de pierres, n'a fait l'objet d'aucune déclaration. Aux observations formulées par le Contrôle, il a été répondu que, cet accident ne paraissant avoir aucune importance, l'ouvrier n'avait pas d'abord jugé nécessaire de le faire connaître. Après la visite du médecin, le délai pour la déclaration à la mairie était expiré. Le service des Travaux hydrauliques s'est donc borné à établir un certificat d'origine de blessure. L'ouvrier T..... a d'ailleurs été guéri sans conserver d'infirmité. »

Des retards analogues ont été constatés à Rochefort et à Toulon. Ils sont dus, le plus souvent, à ce que les ouvriers négligent de rendre compte de l'accident au chef d'atelier. La responsabilité de ce dernier ne saurait, dans ces conditions, être engagée. Quelquefois aussi, la gravité des blessures ne s'est révélée qu'après l'expiration du délai fixé par la loi pour les déclarations. Les mêmes difficultés se produisent dans les établissements industriels et sont relatées dans les rapports publiés par le Département du Commerce. Nous ne croyons donc pas utile d'insister davantage sur ce point.

La circulaire ministérielle du 19 mai 1900 (*B. O.*, p. 990) invite les chefs de service à veiller à ce que les entrepreneurs se conforment à la loi du 9 avril 1898. Les directeurs doivent d'ailleurs exiger l'observation, dans les chantiers, de tous les règlements sur le travail (art. 1er de l'arrêté du 20 septembre 1904, *B. O.*, p. 925). Ces prescriptions sont parfois perdues de vue. A Rochefort, le manœuvre E..., employé à l'entreprise de charrois, s'est blessé à l'œil droit, le 7 octobre 1905; l'accident n'a été déclaré que le 21 octobre « après intervention du Contrôle résident qui, prévenu incidemment, a rappelé au service de la Flotte qu'il avait

à veiller à l'accomplissement, par l'entrepreneur, des formalités que la loi lui impose. » Il est juste d'ajouter que les chefs de service n'ont pas toujours connaissance des accidents survenus sur les chantiers, car aucune disposition n'oblige les entrepreneurs à les notifier à l'administration. Le Contrôle résident, de son côté, ne dispose pas de moyens d'information suffisants pour lui permettre d'exercer sur le personnel non salarié par la Marine, une surveillance aussi efficace que sur le personnel administré par elle : ni les maires, ni les directeurs de travaux n'ont à lui donner avis des déclarations faites ou des accidents survenus. Il y aurait intérêt à combler, au moins en partie, cette lacune, en invitant les chefs de service à porter à la connaissance du Contrôle résident les accidents qui se produisent sur les chantiers. Quant aux sanctions à appliquer lorsque des omissions sont imputables aux entrepreneurs, elles demeurent purement morales, mais il ne semble pas que la nécessité de recourir à des poursuites judiciaires se soit fait sentir et que la Marine ait rencontré, chez les titulaires de ses marchés, du mauvais vouloir ou quelque résistance caractérisée. Il convient donc de s'inspirer des principes de large tolérance suivis, dans les mêmes circonstances, par le Département du Commerce.

L'arrêté du 19 mai 1900, auquel se réfère une stipulation expresse des cahiers des charges, oblige les entrepreneurs à payer à leurs ouvriers, dans des conditions déterminées, en cas de blessure ou de maladies survenues du fait ou à l'occasion des travaux, les trois quarts du salaire touché au moment de l'interruption du travail. De plus, en cas de décès de l'ouvrier à la suite de maladie survenue à l'occasion des travaux, la veuve ou les ayants droit reçoivent une indemnité de 1,000 francs au moins, et une contribution aux frais funéraires jusqu'à concurrence d'une somme de 100 francs. Le Contrôle a déjà exposé au Ministre, dans les précédents rapports d'inspection, que certains patrons refusaient de remplir ces engagements, considérant l'arrêté susvisé comme contraire aux articles 2 et 30 de la loi de 1898. Les mêmes contesta-

tions se sont élevées en 1905; elles n'ont pas encore reçu de solution définitive. Nous persistons à penser que le Département ne sort pas des limites de la légalité en stipulant, au profit des travailleurs, certains avantages supplémentaires dont les adjudicataires font état quand ils calculent leurs prix. Mais, en présence des difficultés que font naître ces conventions, l'on peut se demander si la Marine n'aurait pas intérêt à s'en tenir à la règle commune, sans renchérir sur les dispositions arrêtées par le législateur, et sans s'immiscer, plus qu'elle n'y est obligée, dans les rapports entre ouvriers et patrons. Le Contrôle résident de Brest fait d'ailleurs remarquer que l'Administration ne peut payer d'office les ouvriers, en se substituant aux patrons (article 6 de l'arrêté), qu'après avoir dressé « des relevés longs et compliqués en raison de l'incertitude où l'on se trouve sur la situation exacte des intéressés ». Nous pensons que si l'arrêté du 19 mai 1900 doit rester plus longtemps lettre morte, mieux vaudrait l'abroger sans tarder.

AFFICHAGE DES LOIS, RÈGLEMENTS, TARIFS, HORAIRES.

Port de Cherbourg. — Diverses omissions ont été relevées, notamment à la Direction de l'artillerie. Le Contrôle résident demande que « l'administration locale soit fixée sur le point de savoir si l'impression des placards sera faite à Paris ou dans les ports et, dans ce cas, il serait bon de leur fournir un modèle. Il serait, en outre, utile que des instructions fussent données pour que la mise à jour des placards destinés à l'affichage fût confiée à un service déterminé, et que spécialement le règlement du 4 avril 1895 fût remplacé par une instruction nouvelle basée sur le décret du 29 novembre 1904. En d'autres termes, la question de l'affichage serait à régler de nouveau d'une manière générale et le remaniement des règlements à afficher pourrait être entrepris à cette occasion ».

Port de Brest. — Le Contrôle résident a requis l'affichage:

1° dans les ateliers des Constructions navales, de la circulaire du 29 novembre 1901 (emploi des lunettes), et de l'avis prévu par la circulaire du 23 septembre 1901 relative à la tuberculose; 2° dans les ateliers des Subsistances et de l'Artillerie, des avis indiquant la capacité de divers locaux; 3° dans les ateliers de l'Artillerie, de la loi du 2 novembre 1892; 4° dans les chantiers et ateliers des Travaux hydrauliques, de tous les textes dont la publicité est obligatoire. L'attention de ce service a aussi été appelée sur ce fait « qu'aucune entreprise n'affiche le bordereau des salaires normaux comme le prescrit l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1899. Cette communication a cependant un intérêt majeur, la publicité donnée aux bordereaux permettant seule aux ouvriers lésés de provoquer, le cas échéant, l'intervention de l'État, et la Marine devant s'abstenir, à cet égard, de tout procédé inquisitorial en l'absence de réclamations des intéressés (recommandations formulées par le § C de la circulaire du 27 novembre 1899) ».

Port de Lorient. — Des représentations ont été adressées par le Contrôle résident à la direction des Travaux hydrauliques dont les ateliers et chantiers étaient dépourvus de la plupart des affiches réglementaires. Les lois des 2 novembre 1892 et 9 avril 1898 ne figuraient pas dans les ateliers des Constructions navales et de l'Artillerie. Enfin les avis indiquant la capacité des locaux n'existaient ni à la direction d'Artillerie ni au service de la Flotte.

Port de Rochefort. — Les omissions signalées au cours de l'année 1905 sont les suivantes : 1° à la direction des Constructions navales et au service de la Flotte : lois des 2 novembre 1892 et 9 avril 1898; décret du 18 juillet 1902 (emploi de la céruse); circulaire du 29 novembre 1901 (lunettes); avis indiquant la capacité des locaux; 2° à la direction des Travaux hydrauliques : loi du 2 novembre 1892; règlement du 4 avril 1895; toutes les affiches obligatoires dans les chantiers de la Charente; 3° à l'hôpital mari-

time : loi du 9 avril 1898; règlement du 4 avril 1905 sur les buanderies; 4° à bord de divers bâtiments au bassin : circulaire du 2 décembre 1893 sur les précautions à prendre pour éviter l'intoxication saturnine.

Beaucoup d'affiches « sont tellement lacérées et noircies qu'il est à peu près impossible de les lire. Il semble nécessaire de les placer dans un cadre à grillage ».

Port de Toulon. — « Le règlement du 4 avril 1895 est affiché dans tous les ateliers de l'Artillerie; mais on ne trouve que très exceptionnellement les autres textes qui devraient également être affichés; notamment les lois des 9 avril 1898 et 2 novembre 1892. On doit ajouter que parfois pour mettre les affiches à l'abri de toute injure, on les place à une hauteur telle qu'il devient impossible d'en prendre connaissance... Aux termes de l'article 2 du règlement susvisé du 4 avril 1895, chaque surveillant doit être pourvu d'un exemplaire de ce document. En réalité aucun surveillant ne le possède. Il faudrait, pour que cette prescription fût appliquée, que ce règlement fût tiré dans un format de poche ».

A la direction des Constructions navales, la situation n'est guère différente.

Établissements hors des ports. — Aux forges de la Chaussade, le Contrôle résident a obtenu que les inscriptions obligatoires soient portées sur les wagons et wagonnets. Après avoir relaté diverses omissions réparées à la suite de ses représentations, il demande si « l'on ne pourrait pas suppléer, dans les ateliers et chantiers de la Marine, à l'affichage des lois et règlements concernant la protection du personnel ouvrier, par un résumé clairement libellé de toutes les dispositions obligatoires, dont les termes seraient déterminés par un arrêté ministériel. » Bien qu'elle soit dictée par le désir de favoriser la vulgarisation de notions indispensables aux travailleurs cette proposition ne paraît pas pouvoir être retenue, car les éta-

blissements de la Marine sont soumis, en ce qui touche la publicité spéciale dont il est question, aux obligations imposées à toute l'industrie française et rien n'autorise l'administration à substituer au texte même des lois, décrets, des indications qu'elle formulerait à son gré.

A la fonderie de Ruelle, quelques lacunes ont été constatées dans les chantiers des entrepreneurs. Le Contrôle résident estime qu'en pareil cas « c'est le service technique chargé de faire exécuter le cahier des charges, qui doit être invité à intervenir auprès de l'entrepreneur en défaut » Nous pensons aussi que cette manière de procéder présente plus d'avantages que toute autre.

En résumé, les infractions relatées ci-dessus résultent, généralement de simples oublis qu'explique, dans une mesure assez large, le nombre des prescriptions réglementaires dont la publicité est ordonnée. Un arrêté du Ministre du Commerce, prévu par l'article 19 du décret du 29 novembre 1904 doit d'ailleurs intervenir pour préciser, à cet égard, diverses obligations des chefs d'industrie; quand il aura paru, le Département se trouvera en mesure de faire imprimer les affiches nécessaires à ses services, si l'on n'en trouve point dans le commerce qui réunissent les conditions voulues. Il importe, en effet, que les agents placés à la tête des ateliers aient constamment sous les yeux l'exposé de leurs devoirs en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité du travail; il n'est pas moins nécessaire que les ouvriers connaissent exactement leurs droits. Le jour où, à tous les degrés de la hiérarchie, chacun saura exactement ce qu'il doit faire et ce qu'il peut réclamer, de grands progrès se réaliseront pour ainsi dire d'eux-mêmes.

INTTERDICTION DE PRENDRE DES REPAS DANS LES LOCAUX AFFECTÉS AU TRAVAIL. AÉRATION DE CES LOCAUX.

Le Ministre a bien voulu faire rechercher les moyens d'aménager des réfectoires et des lavabos dans tous les services qui en

sont dépourvus; quelques-unes des propositions qui lui sont parvenues ont reçu son approbation; d'autres sont encore à l'étude, l'exiguité des locaux rendant parfois difficiles les solutions. Aussi longtemps que ces installations ne seront pas réalisées, le Contrôle ne pourra pas exiger l'application des règles posées par l'article 8 du déeret du 29 novembre 1904, qui est cependant moins rigoureux que l'article correspondant du décret du 10 mars 1894. En réponse à ses observations, les directeurs de travaux lui opposent souvent et à juste titre, l'impossibilité matérielle dans laquelle ils se trouvent de mettre à la disposition des ouvriers les salles qui leur seraient nécessaires, et ils font remarquer, avec non moins de raison, qu'ils ne sauraient demander à leur personnel de demeurer, pendant les repas, exposé aux intempéries. La situation actuelle présente cependant de sérieux inconvénients. A Brest notamment les ouvriers des forges mangent dans « des ateliers où les poussières sont très répandues; » ceux de l'Artillerie, à Rochefort, « devant leurs établis. » A Ruelle, le Contrôle résident qui a spécialement étudié cette question, montre que « l'installation d'un réfectoire attenant à la fonderie est non seulement indispensable au point de vue de l'hygiène et du bien-être des ouvriers, mais encore au point de vue du bon ordre, de la sécurité de l'établissement, et aussi de l'économie, si l'on tient compte du combustible gaspillé au moment des repas. »

Quand les ouvriers ne quittent pas les ateliers entre les deux séances de travail, il devient difficile de renouveler l'air comme le prescrit l'article 9 du décret du 29 novembre 1904. « Cependant, écrit le Contrôle résident de Brest, l'interruption de travail ayant une durée de 1 h. 15, nous avons attiré l'attention de quelques services sur la possibilité de concilier la nécessité d'aérer les locaux avec les tolérances dont les ouvriers sont actuellement l'objet au point de vue de leurs repas. Pendant la mauvaise saison et, en particulier, les jours de froid et d'humidité excessifs, il serait dangereux d'exposer le personnel à des courants d'air au moment où il

prend ses repas, mais il est possible de limiter cette tolérance à un certain temps : ce temps écoulé, il serait procédé à une ventilation complète des ateliers. » Nous partageons cette manière de voir, sous la réserve qu'en aucun cas les ouvriers ne resteront sans abri.

Le Contrôle résident de Toulon, en rappelant que le personnel des Constructions navales manque de réfectoires, demande que le Département favorise la création de cantines coopératives « qui utiliseraient, comme cela se passe actuellement à la Pyrotechnie, les anciens fourneaux économiques. On éviterait ainsi des dépenses d'installation importantes. » Sans méconnaître les services que peuvent rendre les cantines coopératives et les fourneaux économiques, nous pensons que ces institutions ne dispenseraient pas la Marine d'aménager des réfectoires : les ouvriers doivent conserver la liberté, même quand il existe des cantines, d'apporter du dehors leur nourriture.

MASQUES, LUNETTES.

A Lorient, « l'emploi des lunettes est encore bien restreint, malgré toutes les recommandations adressées aux ouvriers, sur les instances du Contrôle; toutefois, aux Constructions navales, le nombre des blessures aux yeux présentant quelque gravité ne s'est élevé qu'à 13 en 1905, au lieu de 21 l'année précédente ».

Le Contrôle résident de Rochefort a relevé, dans les divers services, un certain nombre d'infractions aux règles relatives au port de lunettes; mais il résulte des déclarations faites par les chefs d'ateliers « que beaucoup d'ouvriers refusent ou négligent de s'en servir, donnant pour raison qu'elles les empêchent de voir convenablement leur travail ». Même situation à Toulon (direction des Travaux hydrauliques) : « la principale objection formulée par les ouvriers, c'est qu'au bout d'un certain laps de temps, les verres ne sont plus suffisamment clairs, à cause des fumées et poussières en-

vironnantes, et qu'il leur devient difficile d'effectuer un travail quelque peu minutieux ». Dans ce port, on se sert, à la direction de l'Artillerie, de lunettes d'un modèle particulièrement soigné; « mais l'insouciance des intéressés est telle, qu'elle résiste à toutes les observations ».

S'il est malaisé de vaincre ces résistances par la persuasion, il est peut être plus difficile encore d'obtenir, par des moyens de coercition, l'observation de la règle. Pour la faire respecter, les seules sanctions dont les autorités disposent sont le blâme, la mise à pied et les autres peines inscrites dans l'article 25 du décret du 21 juin 1900; elles sont peu en rapport avec la nature des négligences dont nous nous occupons. Aussi, exception faite pour le personnel de l'atelier central de la Flotte, qui est soumis à la discipline militaire, les surveillants se considèrent-ils comme pratiquement dans l'impuissance de contraindre les ouvriers à porter des lunettes, dans les circonstances où elles sont nécessaires.

Cette indulgence forcée se retourne, en définitive, contre ceux qui en sont l'objet. Quant un ouvrier, opposant la force d'inertie, aux conseils de ses chefs et aux avertissements des affiches, reçoit une blessure aux yeux, le certificat qui lui est délivré indique, conformément à la circulaire du 30 juin 1904, la faute qu'il a commise. Ses droits éventuels à une pension de forme militaire deviennent alors fort discutables, car l'État ne saurait assumer la responsabilité d'un accident auquel la victime s'est exposée sciemment. Nombreux sont les travailleurs à qui l'avenir réserve ainsi de douloureuses surprises : dans le seul établissement de Guérigny, seize certificats établis au cours de l'année 1905 constatent l'absence de lunettes et dans tous les arsenaux, le Contrôle se voit fréquemment conduit à intervenir auprès des services qui omettent la mention prévue par la circulaire susvisée du 30 juin 1904. Il faut donc qu'aucun des intéressés n'ignore quelle déchéance il encourt en refusant de se servir des appareils protecteurs mis à sa disposition : les affiches actuellement en usage pourraient être

complétées par un avis destiné à prévenir sur ce point tout malentendu.

VÊTEMENTS DE TRAVAIL AJUSTÉS ET NON FLOTTANTS.

Les rapports d'inspection relatifs à l'année 1904 montraient que la quantité de vêtements de travail délivrés aux ateliers n'était pas, en général, assez élevée pour permettre de laver et de réparer, en temps utile, les vestes et les pantalons en toile bleue. Une circulaire ministérielle du 22 avril 1905 a modifié cet état de choses, en décidant : 1° que tous les ouvriers employés à des travaux manuels recevront des effets de fatigue; 2° que chaque atelier devra être pourvu d'une quantité d'effets suffisante pour que l'on puisse périodiquement les faire blanchir et réparer.

Les contrôleurs s'assurent, en visitant les ateliers, si les ouvriers qui se tiennent près des machines portent des vêtements ajustés et non flottants, comme le prescrit l'article 18 du décret du 29 novembre 1904. N'ayant pas relevé d'imprudences graves, ils ont pu se borner, le plus souvent, à faire des observations verbales. Toutefois le Contrôle résident de Guérigny a constaté, à trois reprises différentes, les 2 janvier, 31 octobre et 22 décembre, que, malgré son intervention, les ouvriers qui approchent des scies de la menuiserie ne portaient pas de manches ajustées.

ESCALIERS, GARDE-CORPS, ETC. ; PRÉCAUTIONS DIVERSES.

Port de Cherbourg. — Le Contrôle résident a eu l'occasion de signaler au service de l'Artillerie, que les ouvriers travaillant sur des échafaudages, au montage des transmissions de l'atelier d'usinage des projectiles n'étaient protégés par aucun garde-corps. Les dispositions nécessaires ont été prises immédiatement.

Aux Subsistances, des ouvriers sont occupés à manipuler, debout sur les tabliers des portes-fenêtres dépourvus de garde-corps, les

sacs de blé hissés ou affalés au moyen de grues électriques. A la suite des observations du Contrôle, l'Administration a fait l'acquisition de ceintures de sûreté (ceintures *Ravasse*). « Cette précaution n'est peut-être pas suffisante; telle qu'elle est, elle doit être considérée comme un progrès ».

La sécurité du personnel ouvrier transporté, par des remorqueurs à bord des bâtiments en rade, pour y travailler, a paru pouvoir être garantie d'une manière plus efficace qu'elle ne l'était auparavant. Après un échange de vues entre le service des Constructions navales et le Contrôle, il a été reconnu qu'aucun obstacle sérieux ne s'opposait à ce que le nombre maximum des passagers fut déterminé. Il a été décidé, en outre, que le remorqueur affecté à ce service serait muni de bouées supplémentaires.

Enfin, à la demande du Contrôle, une circulaire ministérielle du 21 février dernier a interdit d'appliquer sur les organes de protection des machines, de la peinture au minium de plomb.

Port de Brest. — Un accident dû à l'absence de garde-corps au-dessus du lavoir à eau chaude, s'est produit à la buanderie. Un garde-corps a été posé, afin d'éviter de nouvelles chutes.

Des barrières, des entourages mobiles, etc., ont été placés dans divers locaux dépendant de la direction des Constructions navales où le Contrôle résident avait remarqué certains panneaux, ouvertures, puits, présentant des dangers.

Une observation a été formulée au sujet de l'application d'une couche de minium de plomb, sur des chaudières.

Port de Lorient. — Aucune infraction n'a été constatée, sauf dans les chantiers des entrepreneurs, ainsi qu'on le verra plus loin.

Port de Rochefort. — Des garde-corps ont été installés dans des locaux dépendant des Constructions navales et du service de la

Flotte, autour d'un certain nombre de trappes et d'ouvertures signalées comme dangereuses.

Les échafaudages dressés le long de quelques bâtiments entrés au bassin manquaient de garde-corps. Satisfaction a été donnée aux observations formulées à cet égard.

Port de Toulon. — Le Contrôle résident s'est attaché à faire respecter la disposition nouvelle insérée dans l'article 10 du décret du 29 novembre 1904, et d'après laquelle les ponts volants et passerelles pour le chargement et le déchargement des navires doivent former un tout rigide et être munis, sur chaque côté, de garde-corps. Son intervention n'a pas été inutile et « l'usage des ponts volants à double barrière, en remplacement des planches munies d'un seul garde-corps en filin, s'est généralisé depuis lors ».

Quant aux échafaudages, ils ne présentent pas toujours des garanties de sécurité suffisantes : un ouvrier de la grosse chaudronnerie, travaillant dans un bassin de Missiessy, a fait une chute grave « qui aurait peut-être été évitée, si l'échafaudage sur lequel se tenait cet homme avait été pourvu d'un garde-corps susceptible de lui servir de soutien ». D'autres accidents se produisent en l'absence des précautions qui devraient être prises quand des ouvriers travaillent à une certaine hauteur : un ouvrier occupé à mettre en place un collier sur une cheminée, tombe sur le sol et se blesse grièvement. « On peut signaler aussi qu'à la scierie de l'atelier du charpentage, les ouvriers utilisent la partie supérieure de la chaudière pour faire réchauffer leurs aliments et qu'ils vont les retirer, au moment de dîner, en se servant de l'échelle qui permet d'accéder à cet endroit; or, ni cette échelle ni la partie supérieure de la chaudière n'étant munies d'un dispositif de protection, des accidents pourraient facilement se produire. A la scierie du Mourillon, les passerelles destinées à permettre le graissage des scies mécaniques ne sont pourvues de garde-corps que sur l'un de leurs côtés

et présentent ainsi des dangers sérieux pour les ouvriers chargés de procéder à cette opération. Il a été constaté également que les orifices des puits où est recueillie la sciure provenant du débitage des bois, restent ouverts la plupart du temps, ce qui peut exposer à des accidents les personnes appelées par leur service, à circuler dans l'atelier. »

Établissements hors des ports. — Le Contrôle résident d'Indret a obtenu l'annulation d'une commande de peinture blanche à la céruse et la pose de garde-corps autour d'ouvertures situées au 1er étage du magasin n° 3.

Aux forges de la Chaussade, l'intervention du Contrôle a eu pour résultat de faire placer des chaînes autour du bassin destiné à la trempe des plaques. Les autres améliorations dont la nécessité se fait sentir font l'objet d'un rapport d'ensemble de la direction actuellement soumis au Ministre.

Les entrepreneurs à qui la Marine confie des travaux ou des transports, se dispensent assez fréquemment de suivre certaines prescriptions réglementaires. Le 20 octobre dernier, à Lorient, un ouvrier s'est tué en tombant de la hauteur d'un 3e étage, dans des circonstances telles que le Contrôle incline à penser que toutes les précautions obligatoires n'avaient pas été prises. Plusieurs fois, des échafaudages n'ont pas été munis de garde-corps rigides. En présence de ces négligences qui peuvent avoir les suites les plus graves, le Ministre jugera sans doute opportun de rappeler aux directeurs des Travaux hydrauliques la responsabilité qu'ils encourent s'ils négligent d'exiger des entrepreneurs le respect de règles qui ont pour objet de sauvegarder la vie des ouvriers. C'est à dessein que l'arrêté du 20 septembre 1904, portant organisation de l'inspection du travail dans les arsenaux, précise, dans son article 1er avant tout autre disposition, qu'il appartient aux chefs de service de faire observer, sur tous les points où s'exerce leur autorité, les lois, décrets, etc., qui protègent les travailleurs. Car

si l'intervention des inspecteurs est destinée à constater les fautes commises et, par cela même, à en prévenir le retour, c'est toujours aux directeurs que sont réservés les moyens d'action et la surveillance continue nécessaires pour suivre l'exécution correcte de tous les ouvrages. C'est d'eux surtout que dépend la sécurité des chantiers.

Nous imaginons difficilement qu'un entrepreneur résiste aux injonctions d'un directeur le mettant en demeure de se conformer au décret du 29 novembre 1904, et qu'il s'expose par son obstination, à être exclu des fournitures de la Marine. Mais, en se plaçant dans l'hypothèse où ces injonctions ne seraient point formulées, ou bien en supposant que l'entrepreneur leur oppose la force d'inertie, il faut admettre que la Marine ne saurait rester désarmée. Dans cet ordre d'idées, le Contrôle résident de Lorient insiste pour qu'une clause des conditions générales ou des cahiers des charges oblige expressément les adjudicataires à se conformer aux diverses prescriptions réglementaires sur la protection du travail applicables aux ouvrages à exécuter. Une retenue sur les décomptes, en cas d'infraction administrativement constatée, serait en même temps stipulée, à titre de sanction absolument indépendante des peines prévues par les lois. Le Contrôle résident de Cherbourg, de Brest et de Ruelle s'accordent à faire la même proposition.

Ne suffit-il pas, a-t-on objecté, d'adresser aux entrepreneurs un *ordre de travail*, dans toutes les circonstances où des précautions auront été négligées? Nous pensons que l'ordre de travail suffira, en effet, dans certains cas, mais que, dans d'autres, il serait inopérant; par exemple, s'il s'agit de masques, de lunettes ou de l'emploi du personnel protégé. Une mesure analogue à celle que suggère le Contrôle résident a d'ailleurs été prise, depuis plusieurs années, pour forcer les entrepreneurs à respecter les consignes des arsenaux.

Il appartient au Conseil supérieur de santé d'apprécier les procé-

dés en usage pour combattre la tuberculose. Le Contrôle ne saurait toutefois se désintéresser de certaines décisions administratives qui ont été prises à l'égard des travailleurs atteints de cette maladie. La direction des Constructions navales de Lorient a groupé les ouvriers tuberculeux dans un atelier spécial où ils sont occupés à transformer en étoupe, les vieux cordages. « La production journalière moyenne varie de 0 kilogr. 500, ce qui représente, à raison de 0 fr. 75 environ le kilogramme, une valeur de 0 fr. 375 au maximum soit, déduction faite du rendement, un rendement réel de 0 fr. 10 à 0 fr. 15 par homme et par jour. » De même, la direction des Constructions navales de Cherbourg a créé un atelier de tuberculeux. Nous estimons, avec le Contrôle résident de ce port, « qu'il serait préférable, dans une matière aussi délicate et aussi grave, de procéder par voie de dispositions générales applicables, en principe, à tous les ports et sanctionnées par le Ministre, plutôt que d'avoir recours à des décisions spéciales et locales, variant d'atelier à atelier, de direction à direction, de port à port. » Nous irons plus loin et, sans quitter le point de vue budgétaire, nous n'hésitons pas à affirmer que la plupart des résolutions à prendre à l'égard des tuberculeux devront être sanctionnées par un vote des Chambres. Sans doute le Ministre aurait le droit d'ordonner, s'il le jugeait opportun, l'isolement de ces malades dans les ateliers, et de les soumettre à un régime d'exception. Mais ces ouvriers, isolés ou non, doivent-ils être maintenus dans les ateliers? Doivent-ils même rester au service de la Marine? S'il faut les congédier, quelles pensions, quels secours leur seront-ils alloués? Bénéficieront-ils d'une situation privilégiée au regard des autres salariés de l'État, ou une législation uniforme fixera-t-elle le sort des tuberculeux relevant des divers Départements ministériels? Ce sont là de graves problèmes dont les solutions ne peuvent évidemment être demandées qu'au parlement, à cause des dépenses qu'elles entraînent. En attendant qu'elles interviennent, la plus grande réserve s'impose à l'administration.

ARSENAL DE SAÏGON.

Dans son précédent rapport, le Contrôle résident insistait sur la nécessité de soumettre tous les ouvriers indigènes à une visite médicale au moment de leur admission. Les sujets embauchés pendant l'année 1905 ont subi cette épreuve, sans que l'administration se soit heurtée aux résistances qu'elle craignait de rencontrer.

Trois indigènes ont été victimes d'accidents mortels. Il semble résulter des indications contenues dans le rapport du Contrôle résident, que les veuves de ces ouvriers n'ont reçu qu'un secours de 40 piastres, non renouvelable. Il conviendrait, à notre avis, de rechercher si les autres services publics de la Cochinchine n'appliquent pas, dans les mêmes circonstances, un tarif plus élevé.

RAPPORTS ANNUELS.

Les rapports annuels sur l'inspection administrative du travail ont été établis dans le délai fixé par l'arrêté du 20 septembre 1904.

De leur examen se dégage cette impression que, dans nos arsenaux et dans nos établissements hors des ports, les chefs de service s'attachent à suivre de près les règles relatives à la protection du travail. Mais cette bonne volonté se trouve trop fréquemment tenue en échec par l'insuffisance des crédits affectés à la transformation des locaux. L'année 1906 verra heureusement se réaliser, à cet égard, d'importantes améliorations et il est permis d'espérer que, dans un avenir peu éloigné, la Marine sera en état d'assurer dans une plus large mesure aux personnes qu'elle emploie, les garanties de sécurité et d'hygiène qui leur sont dues.

RAPPORT

SUR L'APPLICATION, PENDANT L'ANNÉE 1905,

DE LA LOI DES 12 JUIN 1893-11 JUILLET 1903

SUR

L'HYGIÈNE ET LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

PRÉSENTÉ

À M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

PAR

M. René VIVIANI,

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi du 12 juin 1893, modifiée par la loi du 11 juillet 1903, édicte les mesures générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans l'ensemble des établissements industriels et commerciaux.

Elle se borne à poser des règles générales et laisse à des règlements d'administration publique le soin de préciser les mesures de protection à exiger. Aux termes de l'article 3 de la loi, ces règlements sont de deux sortes : les uns fixent les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements

assujettis; les autres déterminent, au fur et à mesure des nécessités constatées, les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail.

Deux règlements généraux ont déjà été pris : l'un, plusieurs fois remanié et qui porte en dernier lieu la date du 29 novembre 1904, vise les mesures d'hygiène et de sécurité des locaux de travail; l'autre, pris à la date du 28 juillet 1904, règlemente le couchage du personnel dans les établissements assujettis.

Quant aux règlements spéciaux, un certain nombre ont déjà été promulgués. D'autres sont en préparation.

Le premier chapitre du présent rapport examinera les établissements assujettis et résumera les constatations d'ordre général faites au cours de l'année. Le second chapitre sera consacré aux conditions d'application des décrets généraux du 29 novembre 1904 et du 28 juillet 1904. En examinant dans un troisième chapitre les décrets spéciaux déjà en vigueur et ceux en préparation, j'exposerai les mesures prises ou projetées à l'égard des industries insalubres ou des travaux spécialement dangereux. La statistique des accidents du travail fournira la matière d'un quatrième chapitre et je terminerai par une vue d'ensemble des améliorations projetées.

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS.

Les rapports des inspecteurs du travail pour l'année 1905, fixent à 511,783 le nombre des établissements actuellement assujettis et à 3,726,578 celui des personnes protégées. L'année dernière ces nombres étaient respectivement de 508,849 et 3,662,167. Il ne faut pas attribuer à la création d'établissements nouveaux ces augmentations pour 1905 qui sont dues surtout à la découverte, par les inspecteurs, d'établissements dont ils ignoraient l'existence. Ces nombres iront en croissant d'année en année jusqu'à ce que

le service soit arrivé à un recensement complet; car le service de l'inspection du travail, dont la tâche se complique de jour en jour, ne peut arriver que très lentement, avec ses cadres actuels, à prendre contact avec la totalité des établissements soumis à son contrôle. Il y était très sensiblement parvenu en 1903, lorsque la mise en vigueur de la loi du 11 juillet 1903, qui a étendu à de nouvelles catégories d'établissements les dispositions de la loi de 1893, est venue reporter plus loin le terme de ses efforts dans ce sens. Mais la mise en application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire, dont le champ d'application est sensiblement le même que celui de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, ne peut manquer de faciliter et de hâter l'établissement d'une statistique exacte, grâce au concours des officiers de police judiciaire qui sont chargés de constater les infractions à la loi de 1906, concurremment avec les inspecteurs du travail.

J'exposerai maintenant succinctement les décisions de principe intéressantes auxquelles a donné lieu, en 1905, l'application de la loi dans certaines catégories d'établissements.

Le dernier paragraphe de l'article 10 du décret du 29 novembre 1904 prescrit des mesures de sécurité pour les engins en usage dans les opérations de chargement et de déchargement des navires. La question s'est posée de savoir si on doit considérer comme des navires, au sens du décret, les gabares employées, pour les opérations, comme intermédiaires entre le quai et les navires, ces gabares étant armées au bornage et ayant leur rôle d'équipage. Il a été admis par mon Administration, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, que le mot « navire » est employé par le texte susvisé dans son acception la plus générale et que les gâbares armées au bornage ne devaient pas échapper à la désignation du règlement; toutefois, l'article 20 du décret admettant qu'on puisse accorder dispense de tout ou partie des prescriptions de l'article 10, § 6, dans des conditions déterminées, rien ne

s'oppose à ce que pour les gabares on accorde, s'il y a lieu, des dispenses de cette nature.

Il a été soutenu en outre, toujours en ce qui concerne les navires, que l'outillage du bord (les appareils de levage dans l'espèce) ne serait pas soumis aux dispositions de la loi de 1893-1903 qui ne vise pas les industries de transport. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis, sur ce point, qu'en effet il n'y a rien à prescrire, en vertu de cette loi, en ce qui concerne les engins de levage qui sont à bord, tant qu'ils ne font que des manœuvres du bord; mais dès l'instant que celui qui s'en sert prend des marchandises à terre pour les déposer à bord ou inversement, il devient préposé d'un entrepreneur de chargement et de déchargement, et, à ce moment, l'appareil tombe sous le coup de la loi spéciale de protection des ouvriers. Cet avis du Comité a été adopté par mon prédécesseur.

En ce qui concerne l'application de la loi du 11 juillet 1903 aux bureaux des administrations publiques, il a été reconnu que le législateur n'a nulle part exprimé l'intention de soumettre la puissance publique agissant comme telle aux prescriptions de la loi du 11 juillet 1903. En vertu de ce principe, il a été décidé, après discussion entre le Ministère des finances et mon département, que les bureaux des comptables directs du Trésor (trésoriers-payeurs généraux, receveurs particuliers, percepteurs, etc.) n'étaient pas assujettis à la loi de 1893-1903 comme constituant, en réalité, des bureaux de l'État agissant en tant que puissance publique.

Par contre l'intervention du Service de l'inspection du travail dans les bureaux du Service d'exploitation des Postes et des Télégraphes a été considérée comme légitime.

En ce qui concerne les bureaux des officiers ministériels, (notaires, avoués, huissiers, etc.), il a été admis, après discussion entre la Chancellerie et mon département, que la loi de 1903 ne leur était pas applicable.

La question de l'assujettissement des pharmaciens à la loi de 1893-1903 a été tranchée, dans le sens de l'affirmative, par un arrêt de la Cour de cassation en date du 25 mai 1905, qui a considéré que la profession de pharmacien est commerciale et que la réglementation dont elle est l'objet dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, non plus que les conditions d'aptitude exigées de ceux qui s'y destinent ne sauraient en modifier le caractère.

Les rapports précédents établissaient déjà qu'il y avait beaucoup à faire pour arriver à une bonne application des mesures réglementaires d'hygiène dans les petits établissements de l'alimentation, surtout dans les grandes villes. Il résulte des rapports des inspecteurs qu'un effort sérieux a déjà été tenté de ce côté : dans la circonscription de Paris seulement, 1,330 mises en demeure ont été signifiées par le service dans les industries de l'alimentation pour l'exécution des décrets du 28 juillet 1904 et du 29 novembre 1904. Une amélioration sensible de la situation s'en est suivie et il y a tout lieu d'espérer que les progrès iront en s'accentuant d'année en année.

CHAPITRE II.

APPLICATION DU DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904 ET DU DÉCRET DU 28 JUILLET 1904.

I. — Décret du 29 novembre 1904.

Ce décret, qui a remplacé le décret du 10 mars 1894, est entré définitivement en application au cours de l'année 1905, et les mises en demeure ou observations relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs se réfèrent toutes maintenant à ses dispositions; en particulier les mises en demeure notifiées sous le régime du décret du 10 mars 1894 pour l'application de celles

des dispositions de ce décret qui ont été modifiées par le décret de 1904 et qui n'avaient pas encore été sanctionnées ont été annulées et signifiées à nouveau sur les bases de la nouvelle réglementation. L'application de celle-ci a pu en outre être poursuivie régulièrement dans les établissements des catégories nouvellement assujetties.

C'est donc à partir de l'année 1905 que l'influence des dispositions nouvelles commence à se faire sentir, mais leur effet d'ensemble n'est pas encore nettement constaté, au moins en ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis; car aux termes de l'article 21 du décret, le délai d'exécution des travaux de transformation qu'implique ce règlement a été fixé au 29 novembre 1905, pour les établissements non visés par la loi du 12 juin 1893.

Il en résulte que les améliorations qui seront constatées par le présent rapport concernent, pour la plus grande partie, des établissements industriels.

ART. 1er. — *Propreté générale, entretien, nettoyages.* — La disposition d'après laquelle le sol doit être nettoyé à fond au moins une fois par jour, mais jamais pendant le travail, a fait l'objet de nombreuses mises en demeure qui reçoivent facilement satisfaction dans les établissements assez importants pour comporter un ou plusieurs hommes de peine affectés spécialement à cette besogne.

L'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) fait remarquer que cette disposition est encore assez facilement applicable dans les ateliers à personnel mixte, où le nettoyage en dehors des heures de travail peut être confié à des hommes pour lesquels le repos aux mêmes heures n'est pas obligatoire, mais que les difficultés reparaissent dans les petits ateliers à personnel exclusivement féminin ou enfantin.

En outre, l'application des mesures de propreté dans leur ensemble peut rencontrer de grandes difficultés dans certains établissements de construction ancienne et d'existence précaire, tels

que ceux dont l'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) dit qu'il est impossible d'y arroser ou de balayer, les planches disjointes, percées, pourries, laissant passer eau, poussières et déchets d'un atelier dans ceux de l'étage au-dessous. Mais le même inspecteur cite, par contre, le cas d'un industriel qui, se voyant dans l'impossibilité d'arriver par la transformation des locaux existants à une stricte observation des prescriptions concernant l'hygiène, s'est décidé à reconstruire complètement son établissement.

Quoiqu'il en soit, les mesures prescrites par cet article ont une portée sociale trop haute, notamment au point de vue de la prophylaxie de la tuberculose, pour que leur application n'en soit pas poursuivie intégralement. Non seulement il ne saurait être question de les atténuer, mais je me propose même de les développer dans un texte nouveau qui tiendra un plus grand compte des prescriptions proposées par différents corps consultatifs relativement à la prophylaxie de la tuberculose dans les ateliers.

D'ailleurs l'application des dispositions réglementaires concernant la propreté des locaux de travail sera rendue de plus en plus facile par l'emploi de procédés et de produits nouveaux. Mon prédécesseur, dans son rapport pour l'année 1904, avait déjà signalé, dans cet ordre d'idées, l'emploi d'un produit à base de goudron pour enduire les planchers et les imperméabiliser.

L'inspecteur de Tours signale cette année l'enduisage des planchers par un produit à base de résine sur lequel les poussières viennent se coller : le balayage, même à sec, ne pourrait plus alors les soulever.

L'inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription (Nantes) signale de son côté l'emploi d'une pompe spéciale, actionnée à la main, pour badigeonner à la chaux, économiquement et rapidement, les parois des ateliers.

ART. 2. — *Travail des matières organiques altérables. — Précau-*

tions spéciales. — Les résistances signalées dans les précédents rapports au sujet de l'application de cet article paraissent s'atténuer.

« Les efforts du service, dit l'inspecteur de Rodez, ont été couronnés de succès dans la ville de Millau qui est un centre important de l'industrie des cuirs et peaux. L'esprit de routine des ouvriers et l'indifférence des patrons avaient laissé se perpétuer de regrettables errements au point de vue de la propreté et du séjournement des résidus putrescibles dans les ateliers. Presque partout le sol a été nivelé et rendu imperméable. Dans nombre de cas, les joints du sol ont été cimentés. Les industriels eux-mêmes ont reconnu l'excellence du procédé qui leur a permis d'utiliser, dans de meilleures conditions, les déchets organiques provenant du travail. C'est ce qui explique aussi pourquoi les fabriques de colle et d'engrais se sont multipliées dans cette ville. »

L'imperméabilisation du sol a été aussi exigée dans les cuisines de restaurants et les laboratoires des charcutiers, dans plusieurs tanneries et dans un abattoir public.

En ce qui concerne l'application aux boulangeries du premier paragraphe de cet article, j'ai été saisi d'une réclamation qui avait prescrit, dans un de ces établissements, la substitution d'enduits permettant un lavage efficace des murs ainsi que l'imperméabilisation et le nivellement du sol. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que ces dispositions ne sont pas applicables aux boulangeries, où les matières organiques travaillées ne sont pas altérables; des instructions dans ce sens ont été données au Service de l'inspection du travail.

Je dois ajouter, à propos de cet article, qu'un projet de décret réglementant le travail dans les industries où existe le danger de la septicémie charbonneuse a été élaboré par la Commission d'hygiène industrielle. Ce projet est actuellement soumis à l'examen

du Comité consultatif des Arts et Manufactures. En l'état actuel de ce projet, mon prédécesseur a été amené à penser qu'une bonne application en serait subordonnée à la connaissance que les inspecteurs du travail auraient des cas de cette maladie, et il a demandé à M. le Ministre de l'Intérieur son avis sur la possibilité de comprendre le charbon parmi les maladies transmissibles dont la déclaration à l'autorité publique est prescrite par l'article 5 de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique.

ART. 3. — *Emanations provenant d'égouts, etc. — Gaz délétères.* — Cet article a permis notamment de mettre plusieurs locaux de travail à l'abri d'émanations provenant de tas de fumier et d'assurer, dans les apprêts de soies de porc, l'écoulement des eaux de lavage jusqu'à une distance convenable des ateliers. En ce qui concerne les eaux résiduaires, l'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) fait remarquer que, dans les villes dépourvues d'égouts, leur écoulement se fait le plus souvent au ruisseau de la rue, et que, dans ces conditions, l'observation des prescriptions du premier paragraphe de cet article est intimement liée à la bonne application de la loi du 15 février 1902 sur la santé publique qui prévoit des mesures à prendre pour l'évacuation des matières usées.

Les municipalités étant chargées de préparer les règlements sanitaires prévus par cette loi, leur concours peut être très utile au service de l'inspection du travail. Le cas s'est produit à Dijon, dans les circonstances suivantes exposées par l'inspecteur divisionnaire : « L'inspecteur départemental ayant constaté qu'un des bureaux d'un important établissement de crédit n'était éclairé et aéré que par une fenêtre ouvrant sur la rue dans le voisinage immédiat d'un urinoir public, avait fait une mise en demeure visant l'observation des articles 3 et 5. Satisfaction ne pouvait être obtenue que par le déplacement du bureau si l'Administration municipale, toujours désireuse d'agir au mieux de l'intérêt général,

n'avait reconnu la nécessité d'éloigner l'urinoir et de l'assainir par un courant d'eau et des procédés désinfectants. »

Au haut fourneau d'Aulnoye les ouvriers sont munis d'une ceinture de sûreté pour les travaux à effectuer dans les conduites de gaz. A la suite d'un accident grave survenu à l'occasion de travaux de cette nature dans un autre établissement de hauts fourneaux, une mise en demeure visant l'application du troisième paragraphe de cet article a été notifiée au directeur de cet établissement. Cette mise en demeure a fait l'objet d'une réclamation qui est actuellement soumise à l'examen du Comité consultatif des Arts et Manufactures.

ART. 4. — *Cabinets d'aisance.* — Le Service poursuit toujours avec succès l'application du décret sur ce point. L'amélioration est très sensible dans les établissements industriels, et elle commence à se dessiner dans les établissements commerciaux.

Aux termes du présent article, les cabinets d'aisance ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Le rapport pour l'année 1904 a insisté sur ce point en rappelant que la question de savoir si un local est fermé doit être considérée comme une question d'espèce. Aucune difficulté particulière n'est signalée cette année sur ce point.

Des améliorations sérieuses ont été même réalisées dans certaines régions de campagne où tout, pour ainsi dire, était à faire à cet égard, les cabines étant construites entièrement en bois et la fosse constituée par un simple trou creusé dans le sol : des fosses étanches ont été construites, les sièges en bois toujours malpropres ont disparu et des revêtements en ciment permettent un lavage facile.

Enfin les inspecteurs signalent une extension de l'emploi de la

fosse septique genre Mouras, emploi déjà signalé dans le précédent rapport qui a exposé le principe et les avantages de ce système.

C'est pour l'entretien en bon état de propreté des cabinets d'aisance que le service paraît rencontrer les plus grandes difficultés. Cet état de choses tient en grande partie à la négligence du personnel qui en fait usage, et la collectivité partagerait ainsi la responsabilité avec le chef d'établissement lui-même.

Il convient d'ailleurs d'ajouter à ce propos que le texte de l'article 4 ne contient aucune disposition relative au nettoyage des cabinets d'aisance, et que l'article 1er du décret, consacré plus spécialement aux nettoyages, se borne à les prescrire pour « les emplacements affectés au travail ». C'est en s'appuyant sur la lettre de ce texte qu'un tribunal a pu acquitter un industriel poursuivi pour n'avoir pas tenu les cabinets d'aisance en état constant de propreté. J'ai pensé qu'une telle lacune devait être comblée et dans le projet de modification du décret du 29 novembre 1904, actuellement à l'étude, j'ai décidé d'inscrire à l'article 1er les dépendances des emplacements affectés au travail aussi bien que ces emplacements eux-mêmes.

Une mise en demeure ayant été notifiée à un chef d'établissement de mettre des cabinets d'aisance à la disposition de son personnel, une réclamation m'a été adressée, alléguant que le décret se bornait à énumérer les conditions auxquelles doit satisfaire l'installation des cabinets d'aisance, sans imposer expressément l'obligation d'en avoir. Cette réclamation n'a pas pu être accueillie : car les termes du paragraphe 2 de l'article, prescrivant un cabinet au moins pour cinquante personnes et des urinoirs en nombre suffisant, sont formels et suffisent pour obliger les patrons à mettre des locaux de ce genre à la disposition de leur personnel.

C'est d'ailleurs par l'application stricte de ce texte que le décret

a pu avoir satisfaction dans un établissement de Paris dont le personnel recevait un léger supplément de salaire en vue de l'usage d'un chalet de nécessité voisin; à la suite d'une mise en demeure du Service de l'inspection du travail, le chef d'établissement a mis gratuitement à la disposition de son personnel des cabinets situés dans la cour de l'immeuble.

En dehors de ces difficultés de principes, les réclamations dont j'ai été saisi ont plus particulièrement pour objet la prolongation des délais fixés pour l'exécution des travaux prescrits, et sont motivées soit par des projets de réinstallation, soit par des travaux d'égoût en projet ou en cours de construction, soit parfois et surtout par des contestations qui surgissent entre un propriétaire et un chef d'établissement quand ce dernier est seulement locataire de l'immeuble qu'il occupe. Ces réclamations ne mettent pas en question le fond même des prescriptions réglementaires et il leur est généralement fait droit quand elles sont reconnues fondées.

Art. 5. — *Cube d'air. — Aération. — Chauffage. — Éclairage.* — C'est toujours dans les établissements de la petite industrie à travail sédentaire, et en particulier dans les grandes villes, que les inspecteurs du travail signalent le plus grand nombre d'infractions aux dispositions qui prescrivent un cube d'air de 6 mètres cubes au moins par personne employée. Aucun fait ne m'a été signalé en ce qui concerne la disposition qui porte à 10 mètres le cube d'air pour les laboratoires, cuisines, chais, et pour les locaux ouverts au public. L'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) fait remarquer avec raison que la nouvelle formalité de l'affichage de la capacité en mètres cubes des locaux de travail a facilité la tâche du Service en éclairant les patrons sur l'exiguïté de certaines salles de travail et sur les prescriptions légales.

La nouvelle disposition prescrivant que les locaux fermés affectés

au travail doivent être munis de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors a déjà permis d'introduire d'heureuses améliorations dans un grand nombre d'ateliers et de bureaux, tant au point de vue de l'aération que de l'introduction directe de la lumière solaire. Sur ce point et à propos d'un cas d'espèce dont l'examen a été soumis au Comité consultatif des Arts et Manufactures, il a été admis par mon Administration, sur avis conforme du Comité, qu'une fenêtre dépourvue de châssis et susceptible par suite de permettre une admission d'air permanente peut réaliser l'aération prescrite par le décret, et que celui-ci a entendu surtout proscrire les fenêtres à châssis dormant qui ne peuvent s'ouvrir.

Dans bien des cas la certitude qu'une bonne aération est assurée peut résulter des grandes dimensions d'un local de travail par rapport au personnel employé, combinées avec la multiplicité et le bon fonctionnement des ouvertures donnant directement sur le dehors. Mais quand il y a doute, ou quand certains symptômes permettent de craindre un commencement d'air confiné, la tâche des inspecteurs peut devenir délicate, car ils doivent constater si les locaux de travail sont ou ne sont pas suffisamment aérés.

Mon prédécesseur s'est préoccupé des mesures à prendre pour faciliter ces constatations. Les hygiénistes s'accordent à reconnaître que la viciation de l'air des milieux confinés est due surtout à la respiration et aux exhalaisons humaines, et que, parmi les produits de ces fonctions, l'acide carbonique est le mieux connu et celui que le dosage permet de saisir le plus facilement. On est donc arrivé à prendre l'acide carbonique d'origine respiratoire comme étalon de fixation de la contamination d'une atmosphère. Quant à l'acide carbonique issu des appareils d'éclairage et de chauffage ou des procédés de fabrication, il n'est pas accompagné d'un ensemble de produits aussi complexes et aussi nocifs, sa dispersion dans l'atelier n'est pas aussi continue, ses points de production sont plus facilement saisissables; sa prophylaxie fait d'ailleurs l'objet de diverses

dispositions des articles 3 et 6 du décret. J'ai en conséquence demandé à la Commission d'hygiène industrielle de me faire connaître son avis sur la proportion d'acide carbonique d'origine respiratoire que l'on peut laisser subsister dans l'air des ateliers sans que cet air devienne nuisible à la santé des ouvriers.

En outre, et en vue de donner dès à présent, en cas de contestation, plus de force probante aux constatations des inspecteurs du travail, M. le Préfet de la Seine a bien voulu, sur ma demande, autoriser les chefs de laboratoire de l'Observatoire municipal de Montsouris à recevoir et à examiner les prélèvements d'air que le Service jugerait devoir effectuer dans les établissements du département de la Seine. J'ai invité le Service d'inspection du département de la Seine à utiliser le précieux concours du laboratoire dont il s'agit dans tous les cas particulièrement difficiles pour lesquels les constatations à faire ne pourraient être basées que sur une analyse présentant toutes les garanties au point de vue scientifique.

Dans certaines industries et notamment dans l'industrie textile, dont les opérations nécessitent le maintien de la température et de l'état hygrométrique de l'air au-dessus d'un certain degré, le problème du renouvellement de l'air est plus particulièrement délicat: Les précédents rapports ont déjà exposé les premières applications des principes qui permettent de combiner ces trois éléments dans des conditions satisfaisant à la fois aux exigences de l'industrie et à celles de l'hygiène.

De nouvelles applications de ces principes ont été réalisées au cours de l'année écoulée, accusant d'importants progrès dans une voie remplie d'obstacles mais conduisant à des améliorations hygiéniques dont l'importance est capitale. Ces progrès sont surtout sensibles dans la région du Nord, et l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) les résume dans les termes suivants :

« A l'heure actuelle on peut affirmer que la question a dépassé

la période expérimentale et qu'on est entré résolument dans le domaine de l'application. Ce résultat est la conséquence des efforts incessants du Service, de l'ingéniosité des constructeurs et aussi, il faut bien le dire, de la bonne volonté des industriels qui se sont enfin rendu compte qu'un des facteurs les plus importants pour la quantité et la qualité de la production consistait à placer les ouvriers dans des conditions susceptibles de leur permettre de développer toute leur énergie de travail. »

Parmi plusieurs applications intéressantes des principes précités, cet inspecteur signale en particulier celle réalisée dans une salle d'encollage d'un établissement de tissage : « La chambre de séchage y est en réalité une sorte de cheminée de 10 à 12 mètres d'élévation, chauffée par la radiation de tuyaux à ailettes; des agitateurs d'air permettent à l'air chaud de mieux absorber l'humidité des fils. Cette encolleuse forme pour ainsi dire cheminée de ventilation de la salle d'encollage, et les ouvriers ne sont plus incommodés par la chaleur. »

L'application de la disposition de l'article 5 prescrivant une aération suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température a été en outre obtenue cette année dans plusieurs usines dont la production s'accompagne nécessairement d'une chaleur intense. Dans plusieurs verreries, les places où se tiennent les ouvriers, qui reçoivent directement la chaleur rayonnante des ouvreaux des fours, ont été rafraîchies par un envoi d'air frais fourni par un ventilateur placé ici au-dessus des ouvriers et là sous la place elle-même. Ce dernier dispositif, consistant à faire déboucher le courant d'air frais dans le sol aux pieds même de l'ouvrier, est également signalé par l'inspecteur de Belfort comme ayant donné de bons résultats pour atténuer le rayonnement direct et intense de la chaleur des fours à braser. Le même inspecteur signale, dans une autre usine, l'installation, en avant de l'ou-

verture des foyers, d'écrans mobiles qui, sans gêner en rien le chargement du foyer, défendent le chauffeur contre les retours de flamme et l'isolent du rayonnement du foyer.

Dans le même ordre d'idées je citerai également une installation essayée dans une usine métallurgique, et au sujet de laquelle l'inspecteur de Moulins s'exprime comme il suit :

« Les ouvriers employés aux laminoirs des tôles minces ne sont pas seulement incommodés par la chaleur, mais aussi par les vapeurs que dégagent les corps gras employés au graissage des tourillons. Ces ouvriers ont derrière eux les fours à réchauffer, qui sont à une température d'environ 1,100 degrés et par devant, ils ont les cylindres destinés à amincir les tôles qui sont à 900 degrés environ. La chaleur endurée est telle que cette place est désignée dans l'usine sous le nom d'*enfer;* le local est simplement couvert par une toiture à lanterneau; l'air peut donc circuler librement, mais seul, il n'y suffirait pas; il faut provoquer la circulation et voici comment s'y est pris le directeur : au-dessus des cylindres de l'un des ateliers on a, à titre d'essai, installé une grande hotte avec cheminée d'appel; l'aspiration de l'air chaud et des vapeurs est activée par un ventilateur à hélice placé dans chaque cheminée d'appel. En outre, de grands tuyaux de tôle amènent du dehors l'air frais à faible pression, immédiatement au-dessous des places occupées par les ouvriers. Ce système semble devoir donner de bons résultats et la direction se propose de l'établir partout où il sera utile. »

Je signalerai enfin, dans une importante verrerie, l'installation de « pankas », dont la marche aurait produit, à une place de soufflage, un abaissement de température de 7 à 8 degrés.

Je dois indiquer ici que j'ai été amené à plusieurs reprises, à propos de l'application de la disposition réglementaire qui nous

opérations et en faisant exécuter la première dans des bassines spéciales munies d'une aspiration qui absorbe la buée au moment où elle va se répandre dans l'atmosphère que le problème a été résolu. »

Ces résultats viennent confirmer les précédents rapports de l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) qui a dans sa circonscription le plus grand nombre de ces établissements, et avait déjà préconisé et obtenu le placement des bassines batteuses dans un local différent de celui des bassines fileuses.

L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) décrit de son côté une installation d'aspiration localisée au-dessus des bassines d'une filature de soie qui enlèverait complètement les buées.

Enfin, dans le même ordre d'idées l'inspecteur de Clermont-Ferrand signale une installation faite dans une importante manufacture de caoutchouc :

« Les « gommes » brutes, dit-il, sont lavées et légèrement ramollies par une longue immersion dans des cuves pleines d'eau où circule un courant de vapeur. Il se dégage pendant l'opération des buées épaisses et incommodes. L'industriel a rangé toutes les cuves contre un mur de l'atelier au-dessous de hottes d'appel surmontées de cheminées. Devant chaque cuve se trouve une porte en tôle qui, grâce à un contrepoids, peut être facilement relevée, comme le rideau d'une cheminée. L'ouvrier peut alors prendre une certaine quantité de « gommes » pour les transporter aux « déchiqueteurs »; il abaisse la porte, et, quand toutes les portes sont baissées, les cuves sont absolument isolées de l'atelier et les buées s'échappent à l'extérieur. »

L'inspecteur divisionnaire de la 11e circonscription (Lyon) expose que les vapeurs de benzine occasionnaient dss malaises aux

ouvriers occupés au collage de bandages de cuir sur des pneumatiques d'automobile; après intervention du Service, les vapeurs ont été enlevées soit par aspiration générale, soit par aspiration localisée : le dernier procédé paraît donner les meilleurs résultats.

Le même inspecteur signale l'installation dans sa circonscription, d'un appareil déjà utilisé dans d'autres régions et qui a pour objet, dans les usines où on pratique le nettoyage à la benzine, de faire cette opération en vase clos et sans aucune évaporation. Cet appareil est basé sur le même principe que les machines à laver à 2 cylindres des blanchisseries.

Les précédents rapports ont déjà donné des détails sur les procédés employés pour évacuer les vapeurs acides dans les fabriques de superphosphates. L'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) signale que, dans une fabrique de sa circonscription, l'installation a été complétée sur ce point par l'adoption d'un système de défournement mécanique pour le superphosphate.

Je signalerai ici divers dispositifs dont les inspecteurs indiquent l'emploi en vue de remédier aux inconvénients qui résultent de la production des gaz de combustion par certains appareils de chauffage à gaz composés en majeure partie d'acide carbonique et d'oxyde de carbone. L'inspecteur de Besançon cite en particulier l'installation de cheminées d'appel au-dessus des chalumeaux qui servent à souder et à sertir dans un grand nombre de fabriques de lunettes et de tailleries de diamant. L'inspecteur de Rodez signale l'assainissement des ateliers de soudage d'une importante usine par la substitution aux fers à souder ordinaires de fers chauffés par arc voltaïque, et l'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) expose de même une application de l'électricité qui a permis de supprimer les fourneaux servant à chauffer les fers à repasser dans de grands ateliers de confections :

« Sous la semelle du fer à repasser, dit-il, se trouve un enroulement de fils formant résistance au courant, ce qui donne un

dégagement de chaleur que l'on peut régler à volonté ; ce procédé pratique donne d'excellents résultats. »

Dans un grand établissement de la 3e circonscription toutes les hottes fixes des feux de forge ont été remplacées par des hottes mobiles avec cheminée à joints télescopiques permettant d'abaisser le manteau de la hotte jusque sur le foyer pour recueillir les fumées qui se dégagent avec plus d'abondance au moment de l'allumage.

Poussières. — Lorsque les points de production des poussières sont nettement déterminés dans un atelier, et c'est le cas de celles qui sont produites par les meules, les batteurs, les broyeurs et par les outils et machines-outils en général, le procédé d'élimination le plus employé est celui de l'aspiration localisée aux divers points de production; dans ce cas, chaque appareil producteur de poussières doit être entouré, conformément aux prescriptions du paragraphe 3 de l'article 6, d'un tambour de forme appropriée en communication avec une ventilation aspirante énergique. Les applications de ce procédé s'étendent toutes les années, et les rapports des inspecteurs en signalent plus particulièrement le développement cette année-ci dans les délissages de chiffons, les manufactures de chaussures, les scieries mécaniques, les tonnelleries, les fabriques de peignes, les apprêts de tissus, les usines d'amiante, les fabriques de chaux et ciments, les filatures, et enfin dans les établissements en général où les divers métaux sont meulés et polis.

Les fabriques de chaussures employaient beaucoup de machines de construction américaine comportant un principe de ventilation légèrement différent : chaque machine était munie d'un petit aspirateur refoulant la poussière dans un collecteur commun où elle pouvait être reprise par un ventilateur plus puissant. L'inspecteur de Creil estime que cette disposition est défectueuse et il ajoute

qu'il a été reconnu, après expérience, que la ventilation était meilleure et plus économique en supprimant ces petits ventilateurs.

Cet avis est partagé par l'inspecteur divisionnaire de la 8e circonscription (Bordeaux) qui a constaté des modifications apportées dans ce sens à des machines à chaussures du même genre.

Par contre, d'après un rapport de l'inspecteur d'Angers, il serait préférable, pour la ventilation des cardes des filatures de chanvre, de munir chaque carde d'un ventilateur indépendant, en raison des grandes dimensions des cardes et de la difficulté d'assurer sur toutes, au moyen d'un ventilateur unique, une égale aspiration.

En ce qui concerne plus particulièrement les poussières produites par les machines-outils à travailler le bois, il paraît résulter de l'étude des installations citées que, dans la plupart des cas, et pour les scies en particulier, l'aspiration doit être faite au-dessous et non au-dessus de la table de la scie, et en outre de façon que la dépression se fasse sentir juste au point où se forme la poussière, au trait de scie. Dans la plupart de ces dernières installations, les industriels ont dépassé les exigences du règlement, qui prescrit seulement l'évacuation des poussières, en aspirant à la fois les poussières, les sciures et les copeaux; outre que la séparation de ces divers déchets serait parfois de nature à compliquer l'installation, il peut y avoir intérêt à les refouler tous ensemble aux générateurs de vapeur où ils sont utilisés comme combustible. Dans un grand établissement de la 1re circonscription (Paris), il a été établi que l'amortissement et l'intérêt de la somme affectée à une installation de ce genre sont très inférieurs aux salaires payés autrefois aux manœuvres chargés de l'enlèvement de ces déchets. Cependant la séparation des poussières d'avec les déchets lourds aurait été réalisée avec succès dans les essais qui ont été entrepris par la Chambre syndicale des entrepreneurs de Lyon en vue d'étudier les moyens pratiques de satisfaire aux mises en demeure du Service sur ce point.

L'inspecteur de Caen signale de son côté une séparation des

poussières siliceuses légères d'avec les déchets lourds dans une filature d'amiante de sa section qui utilise la ventilation *per descensum;* une autre filature d'amiante de la même région utilise un double système de ventilation aspirant *per ascensum* les poussières légères et *per descensum* les poussières lourdes.

Dans la fabrication des peignes, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) signale qu'on a enfin obtenu, dans les établissements d'une certaine importance, la captation des poussières provenant des machines à denter ou stadeuses :

« Vis-à-vis et près de la denture des scies, dit-il, on a monté un large pavillon amovible, en forme de réflecteur concave, pourvu d'un tuyau aboutissant au branchement de la conduite aspirante. Dans le cas où il s'agit du celluloïd, on a voulu en outre éviter tout danger d'inflammation, en disposant, à la partie haute de ce pavillon, un tuyau à eau avec robinet, pour faire l'arrosage en cas de besoin. »

L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) décrit comme il suit une intéressante application de la captation des poussières par aspiration localisée dans le travail de ponçage des talons en bois :

« Le ponçage des talons s'effectue à l'aide d'une courroie verrée entraînée par deux poulies dans un plan vertical. Cette courroie et les poulies ont été emboîtées dans des coffres hermétiques, sauf une longueur de 0 m. 15 environ de courroie restée libre pour le travail; puis par la communication de ces coffres avec une ventilation énergique on a réalisé la disparition complète des poussières qui, se dégageant de douze postes de ponçage, avaient jusqu'alors surchargé l'atmosphère de l'atelier. »

Enfin dans bien des cas et pour certains outils, un encoffrement

soigneux de la partie inférieure de l'outil suffit pour empêcher les poussières de se répandre librement dans les locaux de travail.

Ces principes d'aspiration localisée ont aussi été appliqués, notamment dans la 5e et dans la 6e circonscription, pour capter les poussières qui se produisent au moment du débourrage des cylindres de cardes dans les filatures, conformément aux instructions adressées au Service par mon prédécesseur et rappelées dans le rapport pour l'année 1904. Dans l'industrie textile encore, l'inspecteur de Roanne mentionne une heureuse application de ces principes à l'opération du « grasage » des tissus, opération qui consiste à faire passer l'étoffe sur des peignes métalliques très fins animés eux-mêmes d'un mouvement de rotation, dans le but de briser partiellement la trame et de donner au tissu un aspect laineux.

Les mêmes résultats ont été obtenus à Amiens pour la captation des duvets cotonneux provenant des machines à duveter le velours et, à Roubaix, pour l'aspiration des poussières produites par les tondeuses dans les ateliers d'apprêt pour étoffes d'ameublement. Enfin, dans cette même région du Nord, on a commencé avec succès à évacuer les poussières dans les filatures de lin, notamment dans les ateliers de préparation et dans les carderies.

La ventilation se poursuit dans les fabriques de chaux et ciments par l'emploi surtout des procédés exposés dans les précédents rapports. Depuis que le décret du 29 novembre 1904 a remplacé, dans le 1er paragraphe de l'article 6 du décret de 1894, le mot « atelier » par les mots « locaux de travail », il est devenu plus difficile de prétendre que l'évacuation des poussières n'est prescrite que pour les ateliers fermés, et les difficultés signalées l'année dernière sur ce point, à l'égard des fabriques de chaux et ciments, ne se sont pas renouvelées.

En ce qui concerne les poussières métalliques, et notamment

celles produites par le travail des meules, le système consistant à les recueillir dans l'eau, dont le principe a été exposé dans le rapport pour l'année 1903, a été appliqué dans des conditions jugées satisfaisantes par l'inspecteur divisionnaire de la 5e circonscription (Lille) qui les décrit ainsi :

« L'axe de la meule repose sur les joues latérales d'un bac en fonte dans lequel on verse de l'eau jusqu'à ce que la meule, en tournant, affleure le niveau du liquide, ce que l'on reconnaît par la projection de goutelettes. Une capote de protection en forte tôle, boulonnée sur le bac, enveloppe la partie postérieure de la meule. Cette capote porte, en avant et au-dessus de la meule, deux rainures dans lesquelles peut coulisser un fort cuir de courroie réglé de façon que son extrémité inférieure vienne en contact avec la meule et fixé au moyen de vis à oreilles. Lorsque l'ouvrier polit une pièce, la gerbe inférieure est retenue par l'eau, tandis que la gerbe montante, celle qui colle à la meule et revient vers l'ouvrier, est arrêtée par le cuir. L'ouvrier meuleur ne reçoit plus de poussières incandescentes sur le visage, à peine si quelquefois elles atteignent l'extrémité de la main. Les ouvriers affirment être satisfaits de cette installation et n'avoir plus besoin de lunettes pour meuler, ce qui les incommodait fort, surtout en été. »

L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription décrit, de son côté, une installation analogue, mais complétée par une aspiration mécanique s'exerçant à l'intérieur de la capote, en vue de recueillir les poussières légères qui échapperaient à l'eau.

Les rapports des inspecteurs signalent enfin divers procédés qui ont pour objet, non plus d'évacuer les poussières par aspiration générale ou localisée, mais bien d'empêcher leur dissémination dans les locaux de travail. Ces procédés seraient employés de préférence dans les industries dont la matière pulvérulente est le but même de la fabrication. Un de ces procédés, employé dans une

tannerie, est décrit comme il suit par l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) :

« Le broyeur, placé au premier étage, présente sa noix au niveau du plancher; mais, au lieu d'amener la poudre au rez-de-chaussée par des chaînes à godets ou des vis d'Archimède, le local du bas est divisé en deux sections complètement closes, dont la cloison séparative est à l'aplomb du moulin, de façon à permettre le déversement dans l'une ou dans l'autre section, en faisant tourner de 90 degrés une rochère placée au-dessous du moulin. Les chambres sont successivement vidées à la pelle et le transport se fait à la brouette, mais ainsi les ouvriers ont l'avantage de ne pas séjourner dans un nuage de poussières pendant que le broyeur fonctionne. »

L'inspecteur de la 3e circonscription (Dijon) signale de son côté, dans cet ordre d'idées, l'installation de mélangeurs automatiques dans d'importantes minoteries où les ouvriers étaient assujettis au travail rebutant du pelletage pour le mélange des farines en chambre close, et la manœuvre à distance des trappes de déchargement des fours à chaux dans une fabrique de chaux et ciments.

Je n'ai cité que les plus intéressantes applications de cet article 6, mais elles suffisent à montrer l'importance des résultats obtenus par l'action persistante du Service dans des questions qui soulèvent tant et de si complexes problèmes de mécanique et d'hygiène.

ART. 8. — *Interdiction de prendre les repas dans les ateliers. — Soins de propreté individuelle.* — L'autorisation de prendre les repas dans les locaux affectés au travail peut être accordée par les inspecteurs divisionnaires sous certaines justifications. Mon prédécesseur a rappelé, dans son rapport pour l'année 1904, les instruc-

tions adressées à ces fonctionnaires pour les guider dans l'exercice de ce droit d'autorisation.

Un certain nombre de demandes ont été adressées au Service. Parmi celles qui ont été repoussées, je citerai celles émanant d'une usine où le broyage et le traitement des pyrites dégageaient des gaz incommodes, et d'une teinturerie où les opérations effectuées, outre qu'elles comportent parfois l'emploi de substances toxiques, donnent lieu à des dégagements d'odeurs incommodes.

L'application stricte de l'article 8 sur ce point a eu pour conséquence l'installation, dans plusieurs établissements, de réfectoires à l'usage du personnel. L'inspecteur divisionnaire de la 10e circonscription (Marseille) signale la mesure prise dans une grande manufacture de vêtements pour permettre aux ouvriers de prendre à midi leur repas chaud :

« Dans le réfectoire de l'établissement, dit-il, se trouve une grande table en fonte creuse, sur laquelle chaque ouvrier peut déposer le récipient contenant ses aliments, dès son arrivée à l'usine. Quelques instants avant l'heure de la sortie des ateliers, le chauffeur envoie dans la table un courant de vapeur, en sorte qu'à l'heure du repas, chaque ouvrier peut retirer ses aliments chauds. »

Une installation analogue a été réalisée dans une fabrique de chocolat de la 2e circonscription qui possède des réfectoires confortables.

De nombreuses mises en demeure ont été faites pour amener les patrons à mettre à la disposition de leur personnel, conformément aux dispositions de l'article 8, les moyens d'assurer la propreté individuelle, vestiaires avec lavabos. Une de ces mises en demeure a posé la question de savoir si les vestiaires visés par le décret doivent être des locaux séparés des ateliers ou si on donnerait satisfaction au décret en organisant, dans les ateliers même, des installations donnant aux ouvriers les commodités voulues pour

déposer leurs vêtements sans qu'ils soient exposés à se trouver détériorés.

Le Comité consultatif des arts et manufactures, saisi de la question, a estimé que la réponse à lui donner doit varier selon les circonstances et qu'il n'y a pas lieu de donner une solution générale. Il a émis l'avis qu'il appartient à l'inspecteur d'apprécier, dans chaque cas, si la disposition du vestiaire permettra aux ouvriers d'assurer et la conservation des vêtements et leur propreté individuelle conformément à la prescription du décret.

J'ai adressé des instructions en ce sens au Service de l'inspection du travail.

•

En ce qui concerne enfin l'eau de bonne qualité pour la boisson que les patrons doivent mettre à la disposition de leur personnel, la Commission d'hygiène industrielle a été consultée sur la méthode pratique que pourraient employer les inspecteurs du travail pour s'assurer que l'eau est potable; cette commission a émis l'avis que l'analyse des eaux de boisson et surtout leur examen micrographique, au point de vue de l'existence des germes pathogènes, ne peuvent être effectués que dans un laboratoire bien outillé.

J'ai invité en conséquence les inspecteurs à se borner, en ce qui concerne l'analyse des eaux de boisson, à effectuer les prises d'échantillons et à en demander l'examen aux divers laboratoires publics compétents Je leur ai en outre adressé des instructions sur les précautions qu'il convient de prendre pour procéder au prélèvement des échantillons dont il s'agit.

ART 10. — *Isolement des moteurs. — Installation de barrières, de rampes et de garde-corps.* — Parmi les mises en demeure réclamant la rigidité des garde-corps d'échafaudages, l'inspecteur divisionnaire de la 6e circonscription (Rouen) en signale une

notifiée à un entrepreneur de peinture sous-marine à la suite d'un accident mortel survenu dans une forme de radoub :

« L'entrepreneur, dit-il, voulait se retrancher derrière le cahier des charges de l'exploitation des formes de radoub, en vertu duquel quiconque utilise les cales sèches ne peut se servir que du matériel du concessionnaire, matériel qui ne comporte et n'est pas susceptible de comporter toujours le matériel de protection réglementaire. Mais, après lui avoir démontré que son emplacement n'était autre qu'un chantier, pour lequel la responsabilité de la sécurité du personnel employé lui incombait, il s'est résigné, dans le délai fixé, à satisfaire à la mise en demeure. »

Le dernier paragraphe du présent article dispose que les ponts volants, passerelles, pour le chargement et le déchargement des navires devront former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés.

L'inspecteur de Rouen fait observer à ce sujet que des garde-corps de ce genre auraient été, à plusieurs reprises, brisés et jetés à l'eau par des ouvriers débardeurs qui les auraient trouvé gênants. Mais aucune enquête n'a été faite sur ces affaires, et il est permis de penser que les passerelles dont il s'agit n'avaient peut-être pas été établies avec un réel souci de concilier les exigences du travail avec celles de la sécurité. D'ailleurs l'application de ce paragraphe a soulevé, à Bordeaux, de vives réclamations dont l'examen a été soumis au Comité consultatif des arts et manufactures. Le Comité, après enquête de son rapporteur sur place, a émis l'avis qu'il n'y a aucune impossibilité ni aucune difficulté pour les réclamants à disposer pour tous leurs chargements et déchargements des passerelles remplissant les conditions de rigidité et de sécurité définies par le règlement, ces conditions pouvant d'ailleurs varier suivant les circonstances locales, pourvu toutefois que la rigidité et la largeur, combinées avec le ou les garde-corps, donnent toute

sécurité au personnel ouvrier. Et le Comité ajoutait que l'article 20 du décret étant applicable au paragraphe dont il s'agit, il pourrait toujours être accordé, dans les conditions prévues par cet article, dispense de celles des prescriptions visées dont l'application serait reconnue pratiquement impossible dans une espèce déterminée.

J'ai adopté ces avis du Comité et donné des instructions dans ce sens au Service d'inspection.

ART. 11. — *Protection des monte-charges, ascenseurs, élévateurs.* — Mon prédécesseur exposait, dans le précédent rapport, qu'il y avait lieu d'appliquer les dispositions du premier paragraphe de cet article à la clôture des trappes des monte-sacs, plus particulièrement employés dans les moulins et les entrepôts. L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) signale, à ce propos, deux installations de tire-sacs de moulins faites en vue de répondre à ces prescriptions.

« Dans la première installation, dit-il, les trappes de chaque étage sont renfermées dans une cage qui reçoit une porte d'un seul côté. Elles ne peuvent s'ouvrir au delà de la verticale parce qu'elles sont butées par un ressort; elles retombent par leur propre poids et sont constamment fermées. Elles ne peuvent rester soulevées qu'autant qu'on les accroche à la porte correspondante et alors cette dernière ne peut plus s'ouvrir. Inversement on ne peut ouvrir une porte qu'en faisant retomber la trappe avec laquelle elle est liée par un mécanisme d'ailleurs très simple. On voit qu'ainsi tout danger est écarté bien que ce ne soit pas là la fermeture automatique littéralement prescrite par le texte du décret.

« La seconde installation a été établie aux Magasins généraux à Chalon-sur-Saône. Quatre montants partant des quatre angles des trappes et allant du sol au plafond sont reliés par des traverses, placées à 90 centimètres de hauteur, et forment ainsi une barrière rigide autour des trappes. Il résulte de cette disposition, aucune

des traverses indiquées n'étant mobile, que la manœuvre des sacs à la descente ou à la montée doit avoir lieu au-dessus de ces traverses. Pour faciliter cette manœuvre on a disposé sur deux des traverses opposées des planches reliées à ces traverses et au sol de façon à présenter des plans inclinés d'une pente de 30 degrés environ. Ces plans inclinés permettent d'éviter les heurts à la réception du sac ou à son départ. On voit d'après cela que les trappes deviennent à peu près inutiles, elles n'ont plus de raison d'être que de fermer le puits pour éviter les courants d'air. La manœuvre habituelle des sacs est, il est vrai, légèrement modifiée et exige un peu plus d'efforts, mais les ouvriers s'y font rapidement. »

L'application de cet article a donné lieu cette année à une décision de principe analogue à celle que je viens de rappeler. Un entrepreneur de travaux, mis en demeure de se conformer aux dispositions dont il s'agit en ce qui concerne une installation consistant en bennes non guidées montées ou descendues dans un puits par un treuil, avait adressé une réclamation tendant à faire déclarer que les appareils de cette nature ne sont pas visés par l'article 11. Le Comité des arts et manufactures, saisi de cette affaire, a estimé que cette mise en demeure devait être maintenue tout en ne perdant pas de vue cependant qu'il s'agissait, dans l'espèce, de travaux temporaires pour lesquels, en prescrivant les mesures de sécurité réglementaires, on doit tenir compte des difficultés spéciales au genre d'installation considéré.

L'affaire dont il s'agit a été examinée, avec plusieurs autres analogues, au cours d'une enquête minutieuse à laquelle le Service de l'inspection du travail a procédé sur les chantiers de construction du Métropolitain de Paris. Il est résulté de cette enquête que sur 2,000 accidents survenus sur ces chantiers depuis l'origine des travaux, 175 ont été occasionnés par des appareils de levage d'installation défectueuse. Depuis cette enquête une surveillance attentive et méthodique de ces chantiers a été organisée en vue

d'améliorer les conditions d'hygiène et de sécurité des travailleurs qui y sont employés.

Un autre industriel, mis en demeure de munir un monte-charges de fermetures automatiques et de l'installer de manière que rien ne puisse tomber du monte-charges dans le puits, a adressé une réclamation faisant valoir que ce monte-charges, de petites dimensions, était exclusivement réservé au transport des marchandises. Il convient de remarquer ici qu'au point de vue des mesures de protection édictées par le premier paragraphe de l'article 11 le décret ne fait aucune distinction entre les ascenseurs qui transportent des personnes et les monte-charges affectés aux marchandises, que la difficulté n'est pas plus grande pour les seconds que pour les premiers, et que la nécessité de ces mesures est la même pour les deux catégories d'appareils puisqu'elles ne concernent pas la sécurité des personnes transportées mais la sécurité des personnes associées à leur manœuvre. Le Comité consultatif des arts et manufactures a émis l'avis que cette mise en demeure devait également être maintenue.

Dans ces deux affaires, j'ai adopté l'avis du Comité et des instructions dans ce sens ont été données au Service d'inspection.

Enfin, et d'une façon générale, les rapports des inspecteurs enregistrent un progrès sensible dans l'installation des monte-charges qui, aujourd'hui, seraient en grand nombre pourvus de fermetures automatiques. Il convient de mentionner, à ce propos, les facilités que donne l'emploi de l'électricité pour réaliser d'une manière simple et pratique ce mode de fermeture.

ART. 12. — *Protection contre les parties dangereuses des machines.* — Cet article est toujours celui qui donne lieu au plus grand nombre de mises en demeure : il en a été fait 7,918 en 1905 sur un total de 28,648 pour l'ensemble du décret du 29 novembre 1904. Ces mises en demeure n'ont donné lieu qu'à un nombre insignifiant de réclamations de la part des industriels, et les rapports

des inspecteurs ne signalent guère de difficultés qu'en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de cet article à certaines machines-outils à travailler le bois. Il est permis d'en conclure que les dispositions de cet article du décret, dont l'exécution intéresse tout particulièrement la sécurité des travailleurs, continuent à recevoir dans leur ensemble une application satisfaisante.

Parmi les nouveaux dispositifs de protection installés en application du paragraphe 1er de l'article 12, j'en citerai un qui a été adopté aux machines à imprimer dites « minerves » et qui intéresse un grand nombre de machines et d'établissements. L'inspecteur divisionnaire de la 3e circonscription (Dijon) s'exprime ainsi qu'il suit à son sujet :

« Ces machines, très souvent utilisées pour l'impression des cartes de visite, enveloppes, etc., sont confiées à des jeunes gens qui se laissent quelquefois prendre la main entre la platine mobile et le marbre au moment où ces deux organes se rejoignent pour l'impression. Afin de repousser la main à ce moment dangereux on a disposé un système de tringles en parallélogramme dont l'extension au-dessus de la platine refoule le poignet ou la main de l'ouvrier inattentif ou distrait. L'extension de ce système de tringles articulées est solidaire du mouvement même de la platine, elle se règle une fois pour toutes par une chaînette attachée au bâti et qui agit sur les leviers des tringles de façon à les relever dès que la platine se rapproche de la forme d'impression. Ce dispositif très simple et peu coûteux peut s'adapter à toutes les machines du même genre et fonctionne à la satisfaction du personnel dans une imprimerie de la circonscription ».

Sur un avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures j'ai décidé de maintenir des mises en demeure qui avaient été notifiées à des filateurs de coton en vue de la protection des tambours des métiers à filer continus : il a été établi en effet, contrairement aux objections présentées par ces industriels, qu'il exis-

tait des systèmes de sécurité ne gênant pas le fonctionnement de ces engins.

Les rapports des années précédentes ont déjà développé les diverses difficultés rencontrées pour l'application du paragraphe 2 qui concerne les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse. En ce qui concerne en particulier les scies circulaires il a été exposé que la variation d'épaisseur des pièces de bois en travail est un des principaux obstacles à l'adoption des appareils de sécurité. L'inspecteur de Creil signale à ce sujet le bon fonctionnement d'un appareil composé d'une simple lame d'acier placée sur champ dans le plan de la scie, avec une courbure intérieure épousant celle de la scie, et dont l'extrémité antérieure est toujours maintenue sur le banc de scie ou sur la pièce en sciage par l'action automatique d'un ressort à boudin. Cet appareil avait d'abord été employé pour les petites scies débitant de menus objets dans les ateliers de brosserie et de tabletterie. Dans les scieries à bois comportant des épaisseurs variables pour les pièces à scier, la pièce de bois, à partir d'une certaine épaisseur, venait buter contre le bec antérieur du protecteur sans pouvoir le relever automatiquement. On a surmonté cette difficulté en reliant le levier qui porte le protecteur à une pédale placée sur le sol, par l'intermédiaire d'un câble et d'une poulie de renvoi ; l'ouvrier, en pressant du pied sur la pédale, relève à volonté l'engin de protection en contrariant l'action du ressort à boudin qui tend toujours à ramener l'engin vers le banc de scie.

Pour les dégauchisseuses, les inspecteurs signalent l'emploi de couvre-lames automatiques dont l'emploi peut diminuer dans une grande mesure les risques d'accidents. Ces appareils ont le même principe : au repos ils recouvrent la lame et sont maintenus dans cette position par l'action d'un ressort ; au travail ils sont repoussés par l'effort même de la pièce de bois qui vient recouvrir l'outil à leur place. Dans un de ces systèmes le protecteur est un plateau horizon-

tal mobile autour d'un axe vertical et présentant du côté de l'ouvrier une courbure appropriée ; dans un autre système il est formé de plusieurs coquilles à emboîtement télescopique pouvant glisser les unes dans les autres parallèlement à l'arête des couteaux. Ce dernier système notamment est signalé par l'inspecteur de Dijon comme ayant donné des résultats satisfaisants.

En ce qui concerne les engins pesants tournant à grande vitesse visés par le dernier paragraphe de l'article 12, l'inspecteur de Beauvais, à propos de l'éclatement d'une meule en émeri ayant causé la mort du patron d'un atelier, estime que, en dehors de la résistance intrinsèque et de la vitesse de l'outil, son montage et son réglage jouent un grand rôle au point de vue de sa conservation ou de sa rupture :

« En effet, dit-il, devant la meule, on place un support dont la face supérieure est au niveau du diamètre horizontal. Si l'on n'a pas soin de réduire le jeu au minimum entre le support et la face cylindrique de l'engin, l'imprudence se paye cher, car la lame ou le ciseau à affûter peut s'engager trop avant dans l'espace libre, et s'y coincer par l'entraînement de la meule, au point de produire violemment et subitement frein, provoquant une rupture par suite de la force vive détruite instantanément. Inutile même d'engager la lame à fond, il suffit que la meule ne soit pas absolument concentrique, la variation du jeu est une cause suffisante pour entraîner le ciseau et produire le coincement avec ses conséquences malheureuses. »

Les rapports de mes prédécesseurs ont déjà fait connaître que des dispositions réglementaires nouvelles étaient à l'étude en vue de compléter les mesures de préservation contre l'éclatement par l'action de la force centrifuge de tous les engins pesants tournant à grande vitesse. Un rapport très complet a été présenté sur cette question au Conseil d'hygiène publique et de salubrité du départe-

ment de la Seine par M. Walcknaër, ingénieur en chef des mines ; ce rapport a été adopté par le Comité dans sa séance du 3 août 1906.

Art. 14. — *Arrêt du moteur et des machines-outils.* — Le paragraphe 1er de cet article dispose que l'appareil d'arrêt des machines motrices doit toujours être placé sous la main des conducteurs qui dirigent ces machines. L'arrêt rapide du moteur est surtout nécessaire pour atténuer la gravité des accidents qui peuvent mettre les ouvriers en contact avec ceux des organes de transmission de mouvement qui sont actionnés directement par le moteur ; mais il a aussi de l'importance à d'autres points de vue, par exemple comme dernier recours contre un emballement dangereux du moteur, que peut occasionner l'insuffisance ou le mauvais fonctionnement du régulateur, emballement susceptible d'amener en particulier l'éclatement d'engins pesants tournant à grande vitesse et actionnés par le moteur.

L'inspecteur divisionnaire de Toulouse signale une disposition ingénieuse qui satisferait aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 14 en permettant d'arrêter le moteur de tous les points d'une usine par la simple interruption d'un courant électrique et sans qu'on ait besoin de recourir au mécanicien.

Au sujet du 3e paragraphe de ce même article, il a été admis, à propos d'un cas d'espèce et sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que la présence sur un métier d'une poulie folle sur laquelle le conducteur du métier peut faire passer la courroie de commande, était de nature à réaliser l'installation prévue par ce paragraphe pour que ce métier puisse être isolé de la commande qui l'actionne ; il demeure entendu d'autre part que, conformément à ce même texte, cette installation doit être *entretenue* de façon à fonctionner normalement.

ART. 15. — *Nettoyage, graissage et arrêt des organes mécaniques.* L'inspecteur divisionnaire de Bordeaux signale que le graissage des transmissions a été obtenu automatiquement dans plusieurs ateliers à l'aide d'un récipient unique recevant la pression du générateur et distribuant l'huile de graissage aux points utiles. « Cette disposition fort ingénieuse, ajoute-t-il, est non seulement économique en ce qui concerne le lubréfiant employé, mais elle évite que des hommes soient occupés au graissage et exposés à des chutes en circulant sur des échafaudages des plus primitifs. »

ART. 16. — *Précautions contre l'incendie.* — Les rapports des inspecteurs, tout en signalant des modifications importantes dans l'agencement de divers établissements à ce point de vue, continuent à déplorer l'insuffisance manifeste des dispositions de l'article 16 du décret. J'ai aujourd'hui la satisfaction de pouvoir constater que le projet étudié en vue de parer plus efficacement aux dangers d'incendie a définitivement abouti. Le projet de décret portant modification de l'article 16 du décret du 29 novembre 1904, élaboré dans ce sens par une Commission spéciale instituée sous la présidence de M. le Préfet de police, a été examiné successivement par le Comité consultatif d'hygiène publique de France, par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et le Conseil d'État, et il a reçu votre haute approbation le 22 mars dernier.

Ce décret vise les conditions que doivent remplir les issues et les escaliers des établissements assujettis en vue de faciliter l'évacuation des locaux de travail, les conditions d'approvisionnement et de manutention des matières inflammables, l'installation des appareils d'éclairage et de chauffage, et les précautions nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu.

Des instructions ont été immédiatement envoyées aux inspecteurs du travail, en vue d'une application diligente et ferme de ces nouvelles dispositions, dont la méconnaissance pourrait être la cause

d'accidents collectifs très graves où la responsabilité du personnel de contrôle serait mise en cause. Je suis informé que le Service d'inspection a déjà notifié un grand nombre de mises en demeure basées sur ces dispositions et dont la plupart ont été suivies d'exécution.

Une de ces mises en demeure a motivé une demande d'un industriel qui, se basant sur l'installation dans son usine d'appareils extincteurs perfectionnés, désirait être dispensé des prescriptions de l'un des paragraphes du nouvel article 16, en ce qui concerne le mode de construction des escaliers. Il a été décidé par mon Administration, sur avis conforme du Comité consultatif des Arts et Manufactures, que, d'une part, les appareils dont il s'agit ne pourraient répondre qu'aux prescriptions des autres paragraphes de l'article précité, et, d'autre part, que les dispositions prévues par les divers paragraphes de cet article sont indépendantes les unes des autres et doivent recevoir leur application chacune en ce qui les concerne.

ART. 17. — *Dangers de l'électricité.* — L'un de mes prédécesseurs, dans le dernier rapport qui vous a été adressé, a déjà exposé les raisons qui rendaient nécessaire une refonte de la réglementation sur ce point, ainsi que les grandes lignes du projet de règlement élaboré par une Commission spéciale concernant la sécurité des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre les courants électriques.

Ce projet a été revu par le Comité consultatif des Arts et Manufactures et a reçu l'approbation du Ministère des Travaux publics, qui a dans ses attributions la préparation de règlements d'administration publique prévus pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique; il est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État.

ART. 20. — *Dispenses.* — Cet article dispose qu'un arrêté mi-

nistériel pris sur le rapport des inspecteurs du travail et après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, peut accorder à un établissement, pour un délai déterminé, dispense de tout ou partie des prescriptions de certains articles du décret du 29 novembre 1904, dans le cas où il est reconnu que l'application de ces prescriptions est pratiquement impossible, et que l'hygiène et la sécurité des travailleurs sont assurées dans des conditions au moins équivalentes à celles qui sont fixées par le décret.

Deux chefs d'établissement, se basant sur ces dispositions, ont demandé dispense des prescriptions de l'article 5, alinéa 5, du décret, en ce qui concerne l'installation de fenêtres ou autres ouvertures à châssis mobiles donnant directement sur le dehors. Sur un rapport favorable du Service de l'inspection du travail et sur avis du Comité consultatif des arts et manufactures, qui a conclu à l'existence des deux conditions indispensables précitées, mon prédécesseur a pris deux arrêtés faisant droit à ces demandes, sous réserve de certaines conditions qui ont été insérées aux arrêtés d'autorisation.

Je crois utile de faire suivre cet exposé de l'application des divers articles du décret du 29 novembre 1904 de quelques données numériques relatives à l'ensemble des mises en demeure concernant cette application, qui sont de nature à faire ressortir l'effort du Service d'inspection et apprécier les résultats obtenus.

Il a été notifié au cours de l'année 1905, pour l'application du décret précité, 28,648 mises en demeure; d'autre part, 16,632 mises en demeure ont été reconnues exécutées, dont 5,430 notifiées en 1905 et 11,202 antérieures à cette année. Enfin 1,716 contraventions ont été relevées pour inexécution de mises en demeure.

II. *Décret du 28 juillet 1904.*

Les précédents rapports de mes prédécesseurs ont déjà exposé

les mauvaises conditions de couchage des travailleurs dans la plupart des établissements assujettis aux lois sur le travail qui logent leur personnel. Il n'y a pas lieu d'y revenir.

Mais le dernier de ces rapports, qui enregistrait les commencements de l'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, laissait pressentir des améliorations sérieuses.

Ces prévisions se sont réalisées: d'une part en effet le Service de l'inspection du travail a multiplié sur ce point les constatations et les injonctions, et d'autre part les chefs d'établissements ont fait preuve, dans bien des cas, d'une bonne volonté méritoire.

En ce qui concerne en effet l'action du Service d'inspection, le nombre des mises en demeure ayant trait à l'exécution des mesures concernant le couchage s'est élevé, en 1905, à 11,583; en 1904, pour les cinq derniers mois de l'année, ce nombre avait été de 4,684. 2,679 mises en demeure ont été reconnues exécutées en 1905.

En ce qui concerne la part prise par certains industriels dans les résultats obtenus, elle est mise en pleine lumière par les rapports des inspecteurs. Et il est surtout intéressant, à ce point de vue, de montrer les effets bienfaisants de la nouvelle réglementation dans des régions où certaines conditions spéciales du travail créent des agglomérations momentanées de population ouvrière vivant, au point de vue du logement, dans des conditions particulièrement mauvaises.

L'inspecteur divisionnaire de Marseille, qui a dans sa circonscription les nombreux moulinages des régions montagneuses qui logent la plus grande partie de leur personnel féminin, s'exprime ainsi à ce sujet:

« Ces mesures qui, à en croire les chefs d'industrie, ne pouvaient être prises parce qu'elles étaient trop coûteuses, ont cependant été largement appliquées. Le résultat le plus frappant a été de procurer des lits individuels à plus de 20,000 personnes qui en étaient

réduites à coucher en commun avec leurs camarades de travail. Les dortoirs ont été agrandis, éclairés par la percée de nouvelles ouvertures, assainis en un mot, à un point tel que certains d'entre eux sont méconnaissables. D'autre part, toutes les prescriptions permettant au personnel ouvrier de prendre des mesures élémentaires de propreté, ont été adoptées. On peut dire en quelque sorte, que l'hygiène, la dignité et la moralité de la classe ouvrière, ont été sérieusement améliorées. L'application du décret est en bonne voie, et les résistances de la première heure s'affaiblissent de jour en jour. Quelques industriels ont même dû faire des sacrifices assez élevés, et l'on pourrait citer tel filateur qui a dépensé plus de 3,000 francs en 1905, pour renouveler son matériel de literie, et presque autant pour l'appropriation de ses dortoirs. »

L'inspecteur divisionnaire de Lille expose, de son côté, ce qui suit, à propos des démarches pressantes du Service :

« Le syndicat des fabricants de briques du Nord s'est ému de cette situation et, après diverses entrevues de son bureau avec le service, il a été convenu ce qui suit : sur les chantiers de briqueterie appartenant à l'entrepreneur, des maisons analogues aux corons des mineurs seront édifiées pour le logement des ouvriers briquetiers ; pour les chantiers où l'entrepreneur est seulement locataire du terrain, ces logements seront construits d'une manière moins dispendieuse, mais ils seront néanmoins disposés pour répondre aux principales prescriptions du décret. Partout les dortoirs seront séparés de la salle à manger, bien aérés et pourvus de couchettes ayant entre elles la distance réglementaire. Il est juste de faire observer que beaucoup de patrons briquetiers n'ont pas attendu cette entente pour se conformer à la loi. »

Dans le même ordre d'idées il convient de mentionner, avec l'inspecteur divisionnaire de Nantes, ce qui a été fait dans les

usines de conserves de sardines de la côte bretonne où, pendant la campagne de pêche, on fait venir, de l'intérieur des terres, des ouvrières sardinières pour trois ou quatre mois, quelquefois davantage.

« Jusqu'à ces derniers temps, dit-il, ces ouvrières étaient logées un peu au hasard. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Au cours de l'année 1905, le Service de l'inspection a avisé, par voie de mise en demeure, les usiniers d'avoir à construire des dortoirs, conformément aux prescriptions du décret du 28 juillet 1904. Aujourd'hui, plusieurs dortoirs sont déjà prêts ou en installation pour la prochaine campagne. Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une dépense considérable lorsqu'il s'agit de loger un personnel s'élevant, parfois, au-dessus de cent personnes. »

« Les sucreries, dit de son côté, l'inspecteur divisionnaire de Rouen qui sont forcées de loger leur personnel belge, semblent prendre les dispositions conformes à la loi ; deux des plus importantes construisent des bâtiments spéciaux dont la dépense paraît devoir atteindre quarante mille francs pour chacune d'elles. »

« Enfin, dit l'inspecteur divisionnaire de Limoges, la question du couchage près des fours à porcelaine est réglée depuis cette année ; les fabricants de porcelaine aussi bien de la Haute-Vienne que du Berry prétendaient qu'il était indispensable que les ouvriers préposés au chauffage des fours restassent près des feux pendant toute la durée de la cuisson, c'est-à-dire parfois soixante heures ; ces ouvriers se reposaient simplement de temps à autre sur une couchette ; mis en demeure de se conformer à la loi du 9 septembre 1848, empêchés d'autre part de faire coucher les hommes dans les locaux servant au travail, les fabricants se sont décidés à obéir à la loi. Désormais les hommes se relèvent par équipes de douze en douze heures, quelquefois de six en six heures ; dans ce dernier cas, les fabricants ont installé des dortoirs dans l'usine ; à

signaler l'organisation des fabriques du Berry où les relèves ne se font que toutes les vingt-quatre heures.

Malheureusement les progrès paraissent plus lents dans les innombrables petites maisons de commerce ou de l'industrie qui logent un nombre restreint d'employés ou d'ouvriers. Tout au moins, en raison de la dissémination de ces établissements sur l'ensemble du territoire, les progrès ne peuvent être qu'individuels et il n'est pas possible, après dix-huit mois seulement d'application du décret, qu'ils soient connus en assez grand nombre pour permettre de présenter des résultats d'ensemble.

D'ailleurs plusieurs inspecteurs citent des faits et émettent des appréciations qui montrent combien il peut devenir délicat, dans certaines circonstances, d'aller du premier coup jusqu'au bout des exigences du décret ou de sévir trop rigoureusement.

Ils exposent qu'il est souvent difficile à certains industriels, dans le centre des grandes villes en particulier, de trouver des locaux répondant aux conditions imposées par les différents articles du décret. Et ils ajoutent que la situation serait aggravée au point de vue de l'hygiène si ces patrons en arrivaient à ne plus loger leur personnel : car les locaux de couchage loués à leur compte par les ouvriers eux-mêmes présenteraient certainement des conditions moins hygiéniques encore.

L'inspecteur divisionnaire de Dijon constate, à propos des petits établissements « qu'alors qu'on pouvait présumer que ces défectuosités se rencontreraient dans les villes et non dans les campagnes où l'on dispose de plus de place, les visites effectuées cette année dans de nombreuses communes rurales ont montré que ces prévisions optimistes à l'égard des campagnes étaient mal fondées et que la situation y était aussi mauvaise qu'ailleurs. »

Il est bien évident que la mise en application du décret, en

donnant au Service des moyens d'investigation plus approfondie, devait révéler l'existence de situations difficiles. Mais si on considère les heureux résultats déjà obtenus dans des cas particulièrement embarrassants, il y a tout lieu d'espérer que les difficultés nouvelles, dont la solution sera poursuivie patiemment mais sans relâche, seront à leur tour surmontées.

Il convient de mentionner ici une mesure nouvelle prise en application du décret du 28 juillet 1904. L'article 11 du décret dispose qu'une affiche indiquant en caractères facilement lisibles les mesures d'hygiène concernant la prophylaxie de la tuberculose sera affichée dans toutes pièces à usage de dortoir, et stipule que les termes de cette affiche seront fixés par arrêté ministériel.

Par arrêté en date du 21 mars 1906, pris après avis conforme de la Commission d'hygiène industrielle, mon prédécesseur a fixé les termes de cette affiche, qui a été rédigée en style simple et aussi brièvement que possible en s'efforçant de n'omettre aucune des recommandations essentielles à son objet tout spécial.

CHAPITRE III.

DÉCRETS SPÉCIAUX. — INDUSTRIES INSALUBRES ET MALADIES PROFESSIONNELLES.

Les deux règlements que je viens d'examiner déterminent les mesures générales qui sont applicables à tous les établissements assujettis. Je vais maintenant examiner les règlements spéciaux qui ont déterminé, au fur et à mesure des nécessités constatées, des prescriptions particulières visant, soit certaines professions, soit certains modes de travail.

Ces règlements sont actuellement les suivants :

Décret du 29 juin 1895 concernant les fabriques de vert de Schweinfurt.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture.

Décret du 21 novembre 1902 interdisant le « pompage » dans l'industrie de la poterie d'étain.

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries.

Le décret réglementant l'emploi du blanc de céruse et celui concernant les manipulations du linge sale ont seuls donné lieu à des observations de la part du service.

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 réglementant l'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture. — Saturnisme. — L'application de ces deux décrets a donné lieu, en 1905, à 330 nouvelles mises en demeure, et il a été reconnu que 179 mises en demeure, notifiées en 1904 et dans les années précédentes, avaient été suivies d'exécution; 91 contraventions ont été relevées pour inexécution de mises en demeure.

Les précédents rapports ont déjà mentionné les essais sommaires effectués sur place par certains inspecteurs, à l'aide de réactifs appropriés, en vue de déceler la céruse dans les produits employés en peinture. L'Inspecteur de Grenoble a procédé, cette année, à une étude des résultats obtenus par l'action du monosulfure de sodium sur les divers produits colorés employés journellement dans les travaux de peinture. Les conclusions de son étude sont les suivantes : « Le procédé au monosulfure de sodium présente dans la pratique, lorsqu'il est employé judicieusement, suffisamment de garantie pour que les inspecteurs n'hésitent jamais ni à l'employer ni à en tirer des conclusions catégoriques leur permettant d'intervenir, par voie de répression, chaque fois que cela sera nécessaire. Les conclusions s'appliquent aussi et à la peinture en voitures et à la peinture en stores, jalousies ou charpentes métalliques. »

L'Inspecteur divisionnaire de Lille signale, à propos de ces règlements, que depuis deux ans la Compagnie des chemins de fer du Nord a supprimé l'emploi de la céruse et du minium pour la peinture des voitures et des bâtiments et l'a remplacé par une peinture à base de zinc dont les ingénieurs se déclarent satisfaits.

Le projet de loi tendant à l'interdiction progressive de l'emploi de la céruse et des autres produits à base de plomb dans la peinture en bâtiment, projet déposé en 1902 par un de mes prédécesseurs, vient d'être remanié par le Sénat; il est actuellement soumis à nouveau à la Chambre des Députés.

En outre, un règlement spécial devant prescrire les mesures à prendre contre l'intoxication saturnine dans tous les établissements où on emploie, soit le plomb, soit l'un quelconque de ses composés, est à l'étude auprès du Comité consultatif des arts et manufactures.

Les ouvriers des fabriques de céruse sont toujours parmi ceux qui payent le plus large tribut au saturnisme. L'Inspecteur divisionnaire de Lille, dans la circonscription duquel cette fabrication alimente d'importantes usines, fournit à ce sujet quelques observations intéressantes.

« Si, dit-il, l'on s'inquiète du nombre des cérusiers saturnins, non plus en bloc, mais par usine, on trouve des différences très instructives démontrant que, dans les établissements où il n'y a pas d'intoxiqués, ou bien là où il y en a peu, la durée du travail est non seulement inférieure, mais que les salaires sont plus élevés et les départs ou les renvois d'ouvriers moins fréquents; on y pratique volontiers le système de roulement pour les manipulations dangereuses. Dans les usines où le nombre des saturnins est élevé, la durée du travail est d'au moins douze heures et quelquefois on y organise des équipes de nuit, les ouvriers y séjournent trois jours, quatre jours, huit jours, et les salaires sont moins élevés. Sous l'impulsion du Service, une de ces usines vient de fermer et elle

n'a l'intention de réouvrir qu'après une transformation complète du matériel.

« Une des opérations les plus dangereuses de la fabrication de la céruse est le décapage des grilles sortant des couches. Une fabrique de Lille fait faire cette opération automatiquement dans un appareil clos mais d'un système déjà ancien. L'Inspecteur de la 1re section décrit une machine à décaper inventée par un constructeur de Lille, machine qu'on pourra voir fonctionner bientôt, si les promesses qui nous ont été faites sont tenues, dans presque toutes les fabriques de céruse du Nord exploitant le procédé hollandais. »

Décret du 4 avril 1905 concernant la manipulation du linge sale dans les blanchisseries. — Ce décret, dont les principales dispositions portent sur les mesures à prendre pour la manipulation, le transport et la désinfection du linge sale, a commencé à recevoir son application au cours de l'année 1905. Mais l'article 8 de ce décret ayant fixé à six mois au moins, à partir de sa promulgation, le délai d'exécution des mesures édictées, il n'est pas encore possible de mettre en évidence les résultats obtenus. Je signalerai, toutefois, que 836 mises en demeure ont été notifiées, en 1905, par le Service de l'Inspection du travail pour l'application de ce décret, et que l'exécution de 122 d'entre elles a pu être constatée.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de ce décret, aux termes duquel le transport du linge sale ne peut être effectué que dans des sacs, enveloppes spéciales ou tous autres récipients soigneusement clos, il a été admis, sur avis conforme du Comité consultatif des arts et manufactures, que le transport dans des enveloppes nouées diagonalement, tel qu'il est généralement pratiqué, est conforme à ces dispositions, à condition que ces enveloppes soient « soigneusement closes », c'est-à-dire à condition d'envelopper complètement et effectivement le linge contenu, en ne laissant libre aucun orifice par où le linge sale pourrait communiquer à d'autres paquets des germes de maladies infectieuses.

Les blanchisseurs ont été invités, par application de cet article, à ne plus rapporter le linge sale pris chez leurs clients dans les corbeilles mêmes qui servent au transport du linge blanchi.

L'article 3 prescrit une désinfection, avant tout triage, du linge sale et de son contenant, ou tout au moins une aspersion suffisante pour fixer les poussières, avec, dans ce dernier cas, le lessivage ou la désinfection des enveloppes de transport. Ces prescriptions ont provoqué des réclamations basées sur le dommage qui résulterait des procédés de désinfection pour certains tissus et certaines couleurs tendres et sur l'inefficacité de l'aspersion au point de vue de la virulence des germes. Mais, il convient de remarquer ici que pour les tissus fragiles il est toujours possible de se borner à l'aspersion, et que, en ce qui concerne cette dernière opération, les dispositions dont il s'agit ont pour principal objet de préserver le personnel du triage, résultat qui sera atteint si une aspersion suffisante vient s'opposer à la dissémination des germes infectieux, dont la virulence sera définitivement détruite dans le cuvier par l'opération même du lessivage.

L'article 5 du décret interdit de manipuler du linge sale non désinfecté ou non lessivé, soit dans les salles de repassage, soit dans les salles où se trouve du linge blanchi, et l'article 6 prescrit l'évacuation directe des eaux d'essangeage hors de l'atelier par canalisation fermée.

Des réclamations se sont aussi élevées au sujet de ces dispositions, dont l'exécution peut nécessiter des travaux portant sur le gros œuvre des établissements. Mais ces difficultés n'avaient pas échappé aux rédacteurs du décret qui, pour y remédier dans la mesure qui a paru équitable, ont inséré dans l'article 8 des délais d'exécution très étendus, atteignant trois ans pour l'exécution des travaux de transformation qui seraient nécessaires. Il serait absolument contraire à l'esprit du décret de suspendre l'application de ces mesures qui ont été jugées indispensables et pour lesquelles des facilités exceptionnelles ont déjà été accordées en vue de diminuer

les charges qu'elles font peser sur les établissements assujettis. Dans ces conditions, les réclamations dont il s'agit n'ont pas été accueillies favorablement par mon administration.

Il a, enfin, été décidé par un de mes prédécesseurs, en ce qui concerne l'application du décret du 4 avril 1905 dans les établissements de teinturiers-dégraisseurs qui n'exécutent qu'accessoirement le nettoyage du linge de corps, que les prescriptions de ce décret sont applicables à tous les ateliers qui exécutent le blanchissage du linge, quels que soient les autres travaux effectués dans l'établissement.

Pour les autres industries particulièrement dangereuses, qui ont déjà été examinées dans les rapports précédents, les rapports du Service ne fournissent pas de renseignements intéressants nouveaux.

A ce sujet, l'Inspecteur divisionnaire de Toulouse signale l'installation, dans sa circonscription, d'une nouvelle usine « dans laquelle, dit-il, on fabrique l'acide arsénieux par le grillage du mispickel dans des fours à réverbère. Les eaux d'extinction du mispickel grillé sont absorbées par un puits perdu et les eaux de lavage s'infiltrent dans la terre. Quant au danger intérieur, il est incontestable et les ouvriers sont tous exposés à être atteints d'arsenicisme. Les plus exposés sont ceux qui sont préposés au remplissage des wagonnets et des tonneaux. Malgré toutes les précautions qui sont prises, ces deux opérations laissent toujours dégager des poussières arsenicales. Nous avons prescrit l'étude et l'application d'un système qui permettrait de vider les chambres de condensation et de remplir les tonneaux de façon qu'il n'y ait aucun dégagement de poussières ».

L'attention de mon administration a été appelée à nouveau sur les dangers auxquels sont exposés les ouvriers et employés des ateliers où il est procédé à la désinfection des objets de literie

ayant servi. Mon prédécesseur a soumis à l'examen de la Commission d'hygiène industrielle un projet de règlement édictant certaines mesures de préservation contre ces dangers.

Quant à la question des dangers qui menacent les ouvriers occupés, dans certaines industries, au triage et au cardage des ouates et cotons provenant des hôpitaux, elle est toujours soumise à l'examen du Comité consultatif d'hygiène publique de France, qui n'a pas encore donné son avis. L'Inspecteur de Castres fournit, à ce sujet, quelques observations intéressantes :

« Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets (22 février 1905) prescrit l'incinération, dans les établissements hospitaliers, des objets ayant servi aux pansements des malades, gazes, ouates, etc. Malheureusement la quantité des ouates maculées utilisées pour la fabrication des étoffes à bon marché n'a pas, en 1905, diminué de 1 gramme à Castres. Est-ce que, par suite du lent écoulement du stock des ouates précédemment accumulées, la circulaire n'a pu produire encore son effet? Est-ce que ces ouates ne seraient pas détournées et vendues par des agents secondaires du personnel hospitalier agissant en fraude? Est-ce qu'elles ne proviendraient point, ainsi que cela m'a été affirmé, d'hôpitaux étrangers (Londres notamment) que la circulaire du 22 février 1905 n'a pu atteindre? »

Je rappellerai enfin brièvement l'état actuel de la question en ce qui concerne certains modes de travail qui exposent les ouvriers à des accidents graves et nombreux, et qui peuvent être saisis par des mesures réglementaires à prescrire en vertu de l'article 3, 2°, de la loi des 12 juin 1893-1903 : un projet de décret réglementant les travaux effectués dans l'air comprimé est en préparation auprès de la Commission d'hygiène industrielle; des enquêtes ont été ouvertes auprès du Service de l'Inspection du travail sur les émanations des gazogènes alimentant les moteurs à gaz pauvre, sur les dangers du transport du métal en fusion dans les fonderies

et sur ceux auxquels sont exposés les ouvriers des tanneries qui pratiquent le tannage des peaux à l'aide du bichromate de potasse.

CHAPITRE IV.

RELEVÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des accidents, ayant donné lieu à une incapacité de travail de plus de quatre jours déclarés pendant les cinq dernières années.

Statistique par profession des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS				
	en 1901, déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Pêche (Établissements ayant un caractère industriel)	82	51	86	92	118
Forêts, agriculture (Établissements ayant un caractère industriel)	2,805	3,855	3,359	2,932	2,880
Industries extractives (Industries annexes des) [1]	199	314	220	346	303
Industries de l'alimentation	14,556	13,379	13,159	13,374	15,276
Industries chimiques	9,963	9,782	9,575	10,466	13,039
Caoutchouc, papier, carton	3,789	3,441	3,330	3,608	4,491
Industries du livre	2,162	1,988	1,859	2,054	2,455
Industries textiles proprement dites	14,506	15,272	14,618	14,481	16,537
Travail des étoffes, vêtements	1,710	1,694	1,678	1,721	2,197
Travail des pailles, plumes, crins	147	163	218	170	177
Cuirs et peaux	3,404	3,312	3,072	3,102	3,697
Industries du bois	16,677	16,912	15,470	15,540	17,962
Métallurgie	17,664	16,087	15,750	17,466	22,001
Travail des métaux ordinaires	46,847	44,644	42,955	45,688	54,796
Travail des métaux fins	196	334	321	310	367
Taille des pierres précieuses	35	30	57	34	30
Taille et polissage des pierres	1,362	994	969	1,001	1,084
Terrassement, construction en pierre	34,034	31,973	29,889	29,030	33,750
Travail des pierres et terres au feu	8,593	8,845	8,360	8,564	9,939
Manutention et transports	38,680	34,633	32,215	34,330	38,492
Commerce, banque	8,933	12,941	12,935	15,284	17,218
Professions libérales	42	112	86	84	138
Soins personnels, service domestique	199	164	152	141	151
Service de l'État, des départements et des communes	2,677	2,366	2,420	5,306	2,784
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882

[1] Les mines proprement dites ni les carrières ne sont placées sous le contrôle de l'Inspection du travail au point de vue de la déclaration des accidents. Elles ne figurent pas par suite dans cette statistique.

Un relèvement notable du nombre des accidents déclarés se manifeste en 1905. Il est difficile de faire la part exacte des diverses causes qui ont pu contribuer à déterminer cet accroissement. Il paraît cependant logique de l'imputer en partie aux nouvelles catégories d'établissements que la loi du 11 juillet 1903 a introduites dans notre statistique. Certains inspecteurs y voient, en outre, une conséquence de l'application de la loi récente du 31 mars 1905, qui a modifié la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail en décidant notamment, par son article 4, que l'indemnité journalière sera due à partir du premier jour après celui de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de dix jours.

Un inspecteur de Paris fournit, sur ce point, l'explication suivante :

« L'augmentation du nombre des accidents déclarés, dit-il, est nulle pour le premier trimestre; elle n'apparaît qu'avec la statistique du deuxième et se maintient avec celle des deux derniers. Elle s'affirme donc en concordance et, nous le croyons, en corrélation avec l'application de la loi nouvelle du 31 mars 1905 modifiant la loi des 9 avril 1898-22 mars 1902. Sous le régime de la législation antérieure, l'ouvrier blessé envisageait, comme conséquence immédiate de son accident, quatre jours de privation de salaire auxquels s'ajoutaient parfois un jour ou deux considérés comme jours non ouvrables ou jours fériés. La perspective de ce risque sans compensation possible l'invitait à continuer le travail et à supporter son mal, se soignant à demi ou comptant sur la guérison spontanée. Le chef d'industrie l'encourageait plutôt, poussé lui-même par le désir de conserver son personnel au complet. Dans la majorité des cas légers, cette épreuve de quatre à six jours se passait à la satisfaction commune; pour les autres, elle abou-

tissait à l'aggravation et à la chronicité. Telle blessure simple devenue septique et telle contusion articulaire enflammée par le mouvement apportaient une contribution au chapitre des incapacités permanentes. La garantie offerte par les dispositions nouvelles de l'article 3 de la loi du 31 mars 1905 a eu pour effet de déconseiller à l'ouvrier cette épreuve aléatoire, en même temps que les patrons, représentés par les compagnies d'assurances, étaient fondés à condamner la pratique suivie, en conséquence de l'aggravation des blessures et, partant, de leurs charges financières. La majorité des chefs d'entreprise en est venue à imposer aux ouvriers blessés l'examen et les soins médicaux immédiats. Il en résulte presque toujours un arrêt de travail exigé par le médecin. Et alors se produit cette tendance à l'abus provoquée par les dispositions législatives nouvelles. L'article 3 de la loi du 31 mars 1905 ne garantissant l'indemnité journalière pour les quatre premiers jours qu'au cas où l'incapacité de travail dépassera dix jours, on comprend la situation où se trouve l'ouvrier blessé après l'expiration des quatre ou six premiers jours auxquels ont pu s'ajouter un ou deux jours fériés. Arrivé au huitième jour de son incapacité, il suppute qu'aucun intérêt ne l'incite à reprendre son travail. S'il le fait, il perd le bénéfice de l'indemnité allouée pour les quatre premiers jours, équivalente au salaire entier de deux journées de travail. Tout compte fait, il préfère attendre deux ou trois jours de plus, qui deviendront pour lui deux ou trois jours de congé payé. L'intervention du médecin, seul arbitre en la matière, ne peut d'ailleurs remédier à cet abus, car elle ne saurait être autoritaire, dépourvue qu'elle est de toute sanction applicable en un espace de temps aussi court; elle est, au contraire, forcément bienveillante, la loi ayant laissé à la victime le choix de son médecin. Le moyen efficace de parer à cet état de choses, à défaut du retour aux dispositions primitives de la loi du 9 avril 1898, ne serait autre qu'une nouvelle réforme légale accordant aux blessés, sans condition, le payement de l'indemnité dès le jour de l'accident. »

L'examen des tableaux statistiques des accidents déclarés ne conduirait pas, pour l'année 1905, à des considérations sensiblement différentes de celles déjà exposées par mes prédécesseurs dans les rapports précédents. Je me bornerai, en conséquence, à donner ci-après ces divers tableaux statistiques qui, comprenant les résultats comparatifs de cinq années consécutives, portent en eux-mêmes leur enseignement.

Statistique des accidents d'après leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES D'ACCIDENTS.	NOMBRE D'ACCIDENTS DÉCLARÉS				
	en 1901 déduction faite des accidents ayant occasionné une incapacité de 4 jours et moins.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
I. Moteurs	658	683	556	525	531
II. Transmissions	2,279	1,910	1,761	1,792	1,917
III. Machines-outils, métiers, etc.	17,873	18,576	18,756	18,892	21,894
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	1,886	2,020	1,890	2,114	2,485
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	336	358	287	275	270
VI. Explosifs, poudres, dynamite, explosions de gaz, etc.	364	314	336	384	349
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives	12,081	11,881	11,822	12,674	15,330
VIII. Éboulements, chutes d'objets	35,439	32,327	31,474	33,109	37,768
IX. Chute de l'ouvrier du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	44,108	40,227	37,476	38,275	45,007
X. Manutention des fardeaux	41,226	41,179	41,431	44,574	53,138
XI. Conduite des voitures, accidents causés par les animaux	14,818	16,814	15,600	17.787	21,133
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	17,447	17,904	17,214	17,431	21,323
XIII. Causes diverses	28,022	35,077	32,372	32,686	37,086
XIV. Causes inconnues	12,025	4,016	1,478	1,606	1,651
TOTAUX	229,162	223,286	212,753	222,124	259,882

Pourcentage des accidents par catégories professionnelles et par années.

CATÉGORIES PROFESSIONELLES.	NOMBRE D'ACCIDENTS PAR 1,000 OUVRIERS				
	en 1901.	en 1902.	en 1903.	en 1904.	en 1905.
Industries de l'alimentation	69,9	61,4	45,1	42,8	47,3
Industries chimiques	108,4	96,2	93,1	96,9	122,4
Caoutchouc, papier, carton	59,4	50,8	47,5	50,8	59,7
Industries du livre	27,6	25,3	23,7	25,7	29,5
Industries textiles proprement dites	26,3	24,9	23,0	22,7	25,9
Travail des étoffes, vêtements	4,8	4,9	4,8	4,6	5,8
Travail des pailles, plumes, crins	14,3	11,9	13,9	9,7	11,2
Cuirs et peaux	29,9	28,1	24,6	24,8	24,4
Industries du bois	69,6	64,4	54,6	54,1	63,6
Métallurgie	201,1	186,6	190,7	213,0	257,4
Travail des métaux ordinaires	108,2	99,9	95,2	97,8	114,5
Travail des métaux fins	13,7	19,6	17,0	16,3	18,3
Travail des pierres précieuses	22,3	18,6	35,1	18,9	15,5
Taille et polissage des pierres	68,3	46,9	49,9	50,1	53,4
Terrassement, construction en pierre	139,4	126,2	116,3	108,7	123,7
Travail des pierres et terres au feu	57,8	59,2	54,8	55,9	64,6
Commerce, banque	.....	.....	.....	35,9	34,1
POUR L'ENSEMBLE des professions	63,4	77,1	54,9	52,8	74,1

Répartition professionnelle des accidents d'après leur gravité.

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENTE.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Industries de l'alimentation	47,3	66	0,2	222	0,7	14.819	45,9	169	0,5
Industries chimiques	122,4	57	0,5	126	1,2	12,670	118,8	186	1,7
Caoutchouc, papier, carton	59,7	17	0,2	107	1,4	4,302	57,4	65	0,9
Industries du livre	29,5	6	0,1	67	0,8	2,365	28,5	17	0,2
Industries textiles proprement dites	25,9	28	0,1	493	0,8	15,802	24,9	215	0,3
Travail des étoffes, vêtements	5,8	6	0,02	37	0,1	2,129	5,6	24	0,06
Travail des pailles, plumes, crins	11,2	//	//	3	0,2	172	10,7	2	0,1
Cuirs et peaux	24,4	6	0,4	91	0,7	3,548	27,8	52	0,4
Industries du bois	63,6	88	0,3	708	2,5	16,897	59,8	269	0,9

GROUPES ET PROFESSIONS.	ACCIDENTS SURVENUS par 1,000 ouvriers.	MORTS.		INCAPACITÉ				SUITES INCONNUES.	
				PERMANENT.		TEMPORAIRE de plus de 4 jours.			
		NOMBRE.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.	Nombre.	Pour 1,000.
Métallurgie	257,4	85	1,0	154	1,8	21,725	256,6	37	0,4
Travail des métaux ordinaires	114,5	102	0,2	910	1,9	53,265	111,4	519	1,1
Travail des métaux fins	18,3	//	//	10	0,5	354	17,7	3	0,2
Taille des pierres précieuses	15,5	//	//	//	//	30	15,0	//	//
Taille et polissage des pierres	53,4	6	0,3	18	0,9	1,030	51,5	30	1,5
Terrassement, construction en pierre	123,7	342	1,3	585	2,1	32,284	118,2	539	1,9
Travail des pierres et terres au feu	64,6	36	0,2	142	0,9	9,655	62,7	106	0,7
Commerce, banque	34,1	106	0,2	188	0,4	16,651	37,3	273	0,6

En ce qui concerne les catégories professionnelles non soumises aux lois de 1848, 1892, 1893 et 1903, on ne peut donner que le nombre absolu des accidents déclarés. Ce nombre est indiqué dans le tableau ci-après :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉS		SUITES INCONNUES.
		PERMANENTES.	TEMPORAIRES de plus de 4 jours.	
Pêche	1	//	117	//
Forêts-agriculture	83	161	2,525	111
Industries extractives	3	5	291	4
Manutention et transports	403	506	37,094	489
Professions libérales	1	2	132	3
Soins personnels, service domestique	5	1	141	4
Service de l'État, des départements et des communes	23	53	2,651	57

En y comprenant les indications du tableau ci-dessus le nombre

total des accidents suivis de mort a été, en 1905, de	1,470
celui des incapacités permanentes de	4,589
celui des incapacités temporaires de plus de 4 jours de	250,649
celui des suites inconnues de	3,174
TOTAL	259,882

Répartition professionnelle des accidents par catégories de travailleurs.

GROUPES D'INDUSTRIES.	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — GARÇONS			ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS — FILLES			FILLES DE PLUS DE 18 ANS ET FEMMES			HOMMES ADULTES		
	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessées.	employées.	PROPORTION p. 1,000.	blessés.	employés.	PROPORTION p. 1,000.
Industries de l'alimentation...	750	21,191	35	170	11,246	15	860	55,627	15	13,496	234,898	57
Industries chimiques.....	319	3,281	97	120	2,452	49	740	20,583	35	11,860	80,176	148
Caoutchouc, papier, carton...	459	5,311	86	142	8,024	18	402	24,342	13	3,488	37,513	92
Industries du livre.....	702	13,588	52	66	5,068	13	126	16,258	8	1,561	48,312	33
Industries textiles proprement dites.....	1,946	43,010	45	1,198	80,254	15	2,895	257,432	11	10,498	255,718	41
Travail des étoffes, vêtements.	125	7,542	17	167	107,291	2	501	211,568	2	1,404	51,139	28
Travail des pailles, plumes, crins.....	21	913	23	16	2,181	7	56	7,357	8	84	5,343	16
Cuirs et peaux.....	390	12,218	32	83	6,530	13	261	23,001	11	2,963	85,474	35
Industries du bois.....	1,270	30,666	41	101	4,748	21	290	17,550	18	16,299	229,375	71
Métallurgie.....	2,406	6,969	342	5	77	65	26	653	39	19,564	77,751	251
Travail des métaux ordinaires.	7,108	59,006	120	345	7,131	48	953	24,581	38	46,390	387,662	118
Travail des métaux fins.....	57	2,625	22	12	1,576	8	23	4,475	5	275	11,387	25
Taille des pierres précieuses...	3	163	18	7	174	40	4	508	8	16	1,090	16
Taille et polissage des pierres..	31	1,322	23	//	231	//	2	1,009	2	1,051	17,735	58
Terrassement, construction en pierre.....	1,026	15,824	65	//	145	//	12	293	41	32,712	256,547	137
Travail des pierres et terres au feu.....	1,507	21,825	69	188	5,816	32	310	16,044	19	7,934	110,134	72
Commerce, banque.....	675	38,161	18	57	18,393	3	455	88,206	5	16,031	300,888	53

CHAPITRE V.

AMÉLIORATIONS PROJETÉES.

Tels sont, Monsieur le Président, les principaux résultats obtenus, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, par l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et des règlements d'administration publique déjà pris en exécution de son article 3. L'importance de ces résultats augmente chaque année, et cette constatation emprunte une valeur significative à ces faits que la réglementation dont il s'agit est, sur un grand nombre de points, d'application toute récente et que son effort s'exerce sur une matière plus particulièrement délicate.

Les résultats déjà obtenus sont un gage certain de ceux que doivent donner, dans l'avenir, la réglementation actuelle du travail et celle qui résultera des projets actuellement à l'étude.

Je me bornerai, pour faire ressortir les progrès qu'il est légitime d'attendre dans cet ordre d'idées, à énumérer ceux de ces projets qui sollicitent en ce moment l'attention du Pouvoir législatif et du Pouvoir réglementaire, et dont quelques-uns sont sur le point d'aboutir :

Projet de règlement destiné à éviter l'éclatement des engins pesants tournant à grande vitesse.

Projet de règlement contre les dangers de l'emploi de l'électricité.

Projet de règlement des industries où les ouvriers sont exposés à l'intoxication saturnine.

Projet de règlement sur la prophylaxie de la septicémie charbonneuse.

Projet de réglementation des ateliers de désinfection des objets de literie ayant servi.

Projet de loi portant interdiction de l'emploi de la céruse dans la peinture en bâtiment.

Proposition de loi tendant à réformer la règlementation des établissements dangereux, incommodes et insalubres.

Projet de loi sur l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

Il ne faut point se dissimuler qu'en la supposant même accrue des dispositions qui précèdent, la législation du travail, en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité, serait encore bien incomplète.

Mais il convient, en une matière aussi délicate, de procéder par étapes successives et d'éviter de heurter directement des usages que le progrès des mœurs n'a point encore entamés. Aussi doit-on compter que la collaboration avisée des intéressés avec les Pouvoirs publics sera plus profitable au progrès social que la contrainte pure et simple. C'est donc vers la diffusion de plus en plus générale des notions d'hygiène et de sécurité dans le public que doivent tendre tous nos efforts.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

RENÉ VIVIANI.

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1905

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. BOULISSET,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 1re CIRCONSCRIPTION.

(Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Le nombre des établissements existants a légèrement augmenté en 1905; la progression, quoique faible, paraît être constante. La comparaison des trois derniers exercices, depuis l'incorporation des établissements commerciaux dans la statistique, donne les chiffres suivants :

SOUMIS AUX LOIS	1903		1904		1905	
	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.
Du 30 mars 1900...	32,024	//	33,011	884	33,568	877
Du 9 septembre 1848.	3,269	//	3,479	52	3,782	45
De 1893-1903.....	15,790	28,819	19,176	25,523	19,832	25,388
TOTAUX.....	51,083	28,819	55,666	26,459	57,182	26,310

De 79,902 en 1903, nous passons à 83,492 en 1905, soit 3,590 en plus.

Quant aux établissements n'ayant jamais été visités, leur nombre qui était de 28,819 est encore de 26,310; ils appartiennent presque tous au commerce.

En ce qui concerne le personnel, l'augmentation continue :

1903..... 616,306 personnes occupées.
1904..... 677,260 — —
1905..... 710,760 — —

La différence est surtout sensible dans les groupes professionnels suivants :

Travail des étoffes, vêtements, etc., pour lequel 1905 a marqué une période d'activité et de prospérité.

Travail des métaux ordinaires, grâce au développement remarquable de l'industrie de l'automobile.

Si, nous plaçant à un autre point de vue, nous examinons parallèlement la progression du personnel et les lois qui régissent les établissements, nous constatons que la différence est peu importante en ce qui intéresse la loi du 30 mars 1900; elle porte surtout sur la loi du 9 septembre 1848, car le nombre des ouvriers adultes passe de 69,915 en 1904 à 85,344 en 1905. Trois groupes sont à citer :

Travail des métaux ordinaires. — Industries du bois, par suite de la reprise sérieuse des affaires et surtout du progrès de l'automobilisme.

Alimentation, pour laquelle on signalait 4,618 ouvriers en 1904 et qui, en 1905, en compte 8,018.

Ici l'on peut saisir sur le vif à quel point la situation change selon la manière dont les inspecteurs s'acquittent de leurs fonctions : l'énorme différence signalée pour ce groupe est constatée exclusivement dans la 15e section, où un nouveau titulaire a recensé très exactement le personnel des moulins, sucreries, distilleries, brasseries, etc.

Le nombre des visites et contre-visites, qui était l'année précédente de 45,357, n'est plus que de 41,836, y compris les visites de contrôle.

A priori, on pourrait croire à un sensible ralentissement. Il n'en est rien. Au contraire, l'activité des inspecteurs, sans cesse stimulée, a été plutôt en progrès. Cette diminution tient à ce que nous avons rigoureusement exclu de la statistique toutes les visites sans valeur, jusqu'ici qualifiées de « rectifications, modifications, mutations, etc. », lesquelles consistaient simplement à enregistrer un décès, un départ, un changement d'adresse ou de raison sociale. A cet égard, d'ailleurs, les chiffres ne prouvent rien. Bien qu'elles comptent l'une et l'autre pour une unité, peut-on comparer la visite d'un établissement très important à celle d'un petit atelier occupant un ouvrier ou un apprenti? C'est pourquoi, en prenant possession de mon nouveau poste, j'ai fait connaître au personnel que j'appréciais les visites non d'après leur nombre, mais d'après leur qualité, leur efficacité, les progrès qu'elles permettent de réaliser quant à l'application des lois. D'autre part, le nombre des visites et contre-visites ne correspond pas exactement à celui des établissements inspectés, lequel peut être moindre. Il est souvent utile, en effet, que le service intervienne à plusieurs reprises sur un même point, afin de faire disparaître un abus ou obtenir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité. Cette opinion est commune à tous les inspecteurs soucieux du but à atteindre. Voici, entre autres, l'avis de M. Drancourt :

« 393 contre-visites, tant de nuit que de jour, ont été faites cette année. Ce chiffre peut paraître élevé. Il est cependant inférieur à ce qu'exigerait une bonne application des lois. La pratique m'a confirmé dans ce sentiment qu'un établissement doit être visité et contre-visité jusqu'à ce qu'on y ait obtenu satisfaction, notamment en ce qui concerne la sécurité des ouvriers. Le visiter tous les deux ans ou même tous les ans ne donne aucun résultat ».

Nous reverrons, en traitant de la durée du travail et des tolérances, la nécessité des inspections réitérées dans un même établissement.

Ateliers de famille. — Rien à signaler sur les ateliers de cette catégorie tels que les définit l'article 1er de la loi du 2 novembre 1892.

Quant à ceux qui ne sont pas réglementés, ils vont se multipliant et tendent de plus en plus à se transformer en ateliers clandestins n'ayant rien de familial. Nous nous trouvons là en présence de l'exploitation de la vie humaine, d'une véritable plaie sociale que nous avons signalée et déplorée dans le Nord, que nous retrouvons non moins grave à Paris.

Le seul moyen, souvent indiqué, de remédier au mal, consisterait à obliger les patrons à donner les noms et adresses des entrepreneurs qui se chargent d'exécuter le travail dans leur domicile privé. S'il paraît difficile de limiter la durée du travail dans l'atelier de famille, la mesure proposée permettrait au moins au service de l'inspection de connaître les nombreux ateliers « en chambre » qui échappent à sa vigilance et de réprimer les abus qui s'y commettent.

Établissements publics. — Le relevé de ces établissements a été fourni l'année dernière; aucune modification ne s'est produite depuis lors.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Pendant le 2e semestre, 26 enfants non munis des certificats d'études primaires et d'aptitude physique ont été rencontrés au travail; 16 procès-verbaux ont été dressés pour ce motif.

Ce qui est encore plus affligeant, c'est la découverte, dans l'industrie de la verrerie, de 5 enfants (et combien ont pu se dérober à notre action!) munis de livrets majorant leur trop jeune âge ou leur donnant un faux état civil.

Il est vrai de dire que les enfants dont il s'agit sortaient d'un office de placement de jeunes enfants et d'apprentis.

Le service ne pouvant atteindre les auteurs des « faux » et, d'autre part, les industriels invoquant l'excuse de « bonne foi » prévue par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892, le Parquet a été saisi de cette affaire; les suites ne nous en sont pas connues.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction de la durée du travail a-t-elle exercé une grande influence sur la production? Nous ne le pensons pas.

Pour les industries saisonnières, le décret du 15 juillet 1893 est une soupape dont le fonctionnement permet de porter la production à sa limite extrême.

Dans un certain nombre d'établissements à personnel exclusivement masculin (construction mécanique, travail du bois, emballage et alimentation), lorsque les enfants ont été une cause de gêne, on les a congédiés à titre temporaire ou définitif.

L'exclusion des enfants dans ces quatre professions, et surtout dans les établissements importants, n'est malheureusement que trop générale : une longue énumération pourrait être fournie à cet égard. Et cependant, si les statistiques sont exactes, les enfants et les femmes ont trouvé d'autres voies, puisque leur nombre va s'accroissant sans cesse, ce dont témoigne le tableau suivant :

ANNÉES	LOI DU 30 MARS 1900.			TOTAUX.
	ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.		FILLES au-dessus de 18 ans ET FEMMES.	
	Garçons.	Filles.		
1903.....	33,119	33,798	136,033	202,950
1904.....	34,468	38,215	146,552	219,235
1905.....	35,920	39,492	152,646	228,058

Ainsi, en ce qui concerne les filles et les femmes, la progression est normale, et elle dénote un développement continu des industries. Pour les enfants du sexe masculin, elle est plus lente, et la réduction de la durée du travail paraît en être la cause, car ainsi que l'indiquent les chiffres ci-dessous, une augmentation sérieuse du nombre des hommes adultes a été constatée :

ANNÉES	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS		TOTAUX.
	à la loi de 1900.	à la loi de 1848.	
1902.....	31,883	3,226	35,109
1903.....	32,024	3,269	35,293
1904.....	33,895	3,531	37,426
1905.....	34,445	3,827	38,272

ANNÉES	NOMBRE D'HOMMES ADULTES EMPLOYÉS dans les établissements soumis à la loi de 1900.	à la loi de 1848.	TOTAUX.
1902	193,015	54,297	247,312
1903	191,493	58,957	250,450
1904	192,003	69,915	261,918
1905	191,411	85,344	276,755

Les effets de la loi de 1900, en ce qui touche les industries où il est possible de se passer des enfants, apparaissent nettement dans ces tableaux. Depuis 1902, les établissements et les ouvriers ne cessent d'augmenter : de 35,109, les premiers passent à 38,272; les seconds, de 247,312 à 276,755. Mais, tandis que dans les établissements soumis au régime de la loi de 1900, le nombre des hommes adultes tombe de 193,015 à 191,411, celui des ouvriers auxquels s'applique la loi de 1848 s'élève de 54,297 à 85,344. Toute l'augmentation porte donc sur cette catégorie à laquelle il est permis de travailler régulièrement 12 heures par jour.

Si l'on ajoute à ces 85,000 ouvriers régis par la loi de 1848,

les 205,000 personnes soumises à la seule loi de 1893-1903, qui peuvent travailler librement;

110,000 occupées dans l'industrie du vêtement (confection, couture, lingerie, fourrures, etc.);

30,000 dans les imprimeries;

20,000 à la transformation du papier et carton;

10,000 au travail des métaux fins (bijouterie, orfévrerie);

50,000 à des industries diverses : fabrication des chaussures, des conserves de fruits, des jouets et articles de Paris, industries de plein air, etc. (ces cinq derniers effectifs jouissant d'importantes dérogations), on arrive au total formidable de 510,000 personnes de tout sexe et de tout âge, pour lesquelles il existe un régime d'exception permanente ou temporaire.

(Nous ne mentionnerons que pour mémoire les ouvriers bénéficiant du décret du 28 mars 1902).

Conclusion. — La loi réduisant à dix heures la durée du travail n'est applicable intégralement, sans aucune dérogation, qu'à 200,000 personnes au maximum sur 710,000, soit à une proportion de 2 sur 7! Ces chiffres prouvent combien réduits sont les effets de la limitation, et permettent d'affirmer qu'elle n'a pu exercer aucune influence sur la production.

Mais, si nous envisageons la question sous d'autres aspects, nous sommes forcé de reconnaître que la réglementation en vigueur a produit d'autres conséquences.

L'examen des catégories énumérées plus haut nous conduit à cette remarque : les êtres faibles, les filles et les femmes, que le Législateur a surtout voulu protéger, travaillent comme par le passé, tandis que ce sont les « forts », c'est-à-dire les hommes (lesquels constituent la grande majorité des 200,000 ouvriers auxquels la loi s'applique absolument) qui ont vu diminuer la durée de leur labeur.

D'autre part, il est indéniable que la réduction à 10 heures a provoqué, particulièrement dans les industries du fer et du bois, le renvoi des enfants et, par suite, aggravé la crise de l'apprentissage.

Les patrons eux-mêmes ne sont pas sans appréhension au sujet du recrutement de leurs ouvriers pour l'avenir, mais leurs intérêts immédiats les incitant à exclure les apprentis, ils ne reculent pas devant cette mesure tout en prévoyant ses effets.

Tous les inspecteurs constatent et déplorent cet état de choses. Voici l'avis de trois d'entre eux :

« Pour ne citer qu'une industrie, toutes nos grandes maisons d'emballage ont été dans la nécessité de renvoyer les enfants.

Or, si la fabrication des caisses s'apprend facilement, il n'en est pas de même de l'emballage proprement dit, qui nécessite un apprentissage assez long, surtout lorsqu'il s'agit d'objets d'art ou d'objets fragiles, devant courir les risques d'un long voyage sur terre et sur mer.

Tous les patrons sont unanimes pour exprimer la crainte de voir progressivement diminuer le nombre des bons ouvriers spécialistes.

Nous ne pouvons que proposer à nouveau l'unification de la durée du travail dans tous les ateliers, quel que soit le personnel employé, en mettant toutefois à la disposition du patron et (sauf de rares exceptions) pour les hommes seulement, un certain nombre d'heures supplémentaires à effectuer sur un simple avis envoyé à l'inspecteur. » (M. Guilain.)

« L'urgence d'une revision de la loi est reconnue par tous devant le tort fait à l'apprentissage déjà en décadence, et si l'on veut soustraire une partie des nouvelles générations de 13 à 18 ans aux influences pernicieuses d'un chômage imposé. Si le Législateur croyait devoir maintenir le fond même de la loi, il serait rationnel d'établir une distinction entre l'enfant occupé comme apprenti et l'enfant occupé comme manœuvre, l'un n'étant pas indispensable à la marche de la fabrication, l'autre faisant partie, en quelque sorte, du rouage de l'exploitation industrielle. » (M. Chevalier.)

« Dans certaines maisons, pendant les quinze jours, le mois ou les deux mois au cours desquels le patron estime qu'il a besoin de dépasser la limite légale de la journée de dix heures pour effectuer des travaux urgents, on congédie temporairement les enfants de moins de 18 ans.

Ce procédé est absolument regrettable. Il est, en effet, désolant et inquiétant

de songer que, par intermittences, on peut impunément livrer aux dangers de la rue, aux mauvais conseils de l'oisiveté, des jeunes gens de 15 à 18 ans.

Une loi qui aboutit à d'aussi fâcheux résultats n'est évidemment pas une bonne loi : c'est une loi à refaire. » (M. Bourceret.)

Il n'est pas douteux que la disparition de l'apprentissage, en même temps qu'elle menace l'avenir de certaines industries, rend plus angoissant que jamais le problème du gagne-pain dont il faut absolument munir l'enfant. Aussi sommes-nous heureux de reconnaître les efforts tentés en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'éducation professionnelle des jeunes ouvriers. Il serait superflu d'indiquer ici les écoles professionnelles créées par la ville de Paris ou dues à l'initiative privée, les cours théoriques et pratiques organisés en dehors des heures de travail, soit par les patrons ou Chambres patronales, soit par les Syndicats ouvriers. Qu'il nous suffise de mentionner la plus récente de ces fondations inaugurée en 1905 : les cours professionnels exclusivement réservés aux apprentis, institués à Melun par les soins de la municipalité.

Tout en rendant hommage à ces efforts individuels ou collectifs qui, depuis la mise en vigueur de la loi de 1900, ont essayé de suppléer à l'insuffisance de l'apprentissage, il faut reconnaître que, dans les industries du fer et du bois, ils n'ont pas le succès qu'ils méritent, l'intérêt immédiat des patrons leur faisant échec.

Voici, en effet, ce que nous constatons avec peine : les élèves sortant des écoles professionnelles, avec des connaissances théoriques et pratiques que ne possédaient pas les enfants avant la création desdites écoles, sont refusés presque partout. Les capacités ? Question secondaire ! La seule condition intéressante, c'est l'âge ! Avoir 18 ans est le meilleur certificat d'embauchage, même si l'on est un simple manœuvre !

L'expérience des cinq dernières années étant suffisamment concluante, le nombre des ateliers où l'on refuse les apprentis allant toujours en augmentant, il faut chercher d'urgence un remède à cet état de choses. Il ne nous appartient pas de formuler des propositions. Toutefois, nous croyons que si toutes les industries disposaient de la faculté de porter la durée du travail des adultes seulement (hommes et femmes) à onze heures, durant un nombre de jours à déterminer, on ne verrait plus aucun inconvénient à occuper les enfants.

En ce qui intéresse le décret du 28 mars 1902, M. Drancourt définit parfaitement la situation :

« Ce décret n'a donné lieu à aucune difficulté. Il en sera peut-être autrement quand nous pourrons exercer un contrôle véritable sur la durée du travail des hommes. Une imprimerie qui occupe de 1,200 à 1,500 personnes, et où très fréquemment des hommes veillent jusqu'à minuit, ne nous a encore jamais adressé un seul avis de dérogation, pénétrée qu'elle est de l'impossibilité où est le service de constater les contraventions ! »

Quant aux infractions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 visant les enfants et les femmes, elles ont été nombreuses et parfois d'une extrême gravité.

Les industriels pris en faute sont inexcusables d'imposer un travail excessif à des êtres faibles; mais le service de l'inspection manque à son devoir s'il ne s'applique à rechercher, découvrir et réprimer de tels abus.

Je n'énumérerai pas les établissements importants dont la visite s'impose et qui n'avaient pas été vus depuis trois, quatre ou cinq ans, ceux où la loi de 1900 était inconnue et où la durée du travail, ainsi que l'indiquaient les horaires, dépassait de beaucoup le maximum permis. Toutefois, quelques-uns doivent être signalés :

1° Dans une grande maison de confection, couture, etc., par suite de l'organisation de deux équipes, le travail des enfants et des femmes était ininterrompu du 1er janvier au 31 décembre, pendant les repos et même durant le jour du repos hebdomadaire;

2° Une usine occupant des femmes l'été seulement à des travaux n'exigeant aucun apprentissage, était visitée l'hiver. Aussi pendant trois mois au moins la durée du travail effectif atteignait-elle 12, 13, 14 et même 15 heures, et, quand la saison était bonne, le repos hebdomadaire était supprimé;

3° Enfin, dans un établissement occupant 700 personnes, un dixième à peine, de l'aveu du directeur, avait la journée réduite à 10 heures. Dans certains ateliers, la température était suffocante, et de malheureuses ouvrières, à demi-vêtues et ruisselantes de sueur, travaillaient de 6 heures du matin à 8 et 9 heures du soir.

Les contraventions à l'article 2 de la loi de 1900 et 1er de la loi de 1848 sont toujours d'une constatation difficile. D'autre part, les sanctions infligées par certains tribunaux ne sont pas pour effrayer les fraudeurs et faciliter l'application des lois. Entre autres exemples, nous croyons devoir citer les suivants :

Dans un centre industriel de Seine-et-Oise, le régime du bon plaisir s'était implanté dans deux établissements importants : la durée du travail était illimitée, le repos des dimanches et jours fériés à peu près inconnu. Les nombreuses infractions constatées furent déférées au tribunal correctionnel qui se prononça comme suit :

Dans le premier cas, parmi les contraventions avaient été relevées celles relatives à la durée du travail des hommes adultes. Par jugement en date du 12 janvier 1906, le tribunal s'est déclaré *incompétent*. Sur notre demande, M. le Procureur a interjeté appel.

Dans le second, du 3 au 20 décembre, 4 procès-verbaux furent dressés pour travail de 7 heures du matin à minuit. Ils furent jugés dans la même audience. Quoique des faits semblables aient été soumis antérieurement au tribunal (notamment en septembre), ce qui constituait bien un cas de récidive, on aurait compris que les juges fussent indulgents pour le premier procès; mais il y avait lieu d'attendre plus de sévérité pour le second, et, au sujet des derniers, une punition exemplaire. Or, le tribunal s'est contenté de faire le total des contraventions (qui s'élevait à 149) et de prononcer pour

chacune un franc d'amende! Aussi, l'industriel ne se gêne-t-il en rien et la tâche de l'inspecteur est-elle, depuis lors, singulièrement facilitée; il ne rencontre plus ni ruses ni obstacles: on lui déclare nettement que, nonobstant son procès-verbal, le travail se continuera jusqu'à 10, 11 heures, minuit et même au-delà!

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Rien de particulier à relater sur les industries où le travail de nuit est pratiqué en dehors des usines à feu continu.

Les infractions à l'article 4 de la loi de 1892 se sont élevées sensiblement, de 268 à 410.

Veillées. — Au sujet des veillées, la nécessité de réprimer des abus criants n'a pas été sans créer au service de nombreuses difficultés.

Les industries parisiennes sont, en général, des industries de luxe, d'exportation, essentiellement saisonnières. Il en résulte que pendant la morte-saison, la durée de dix heures, loin d'être dépassée, n'est souvent pas atteinte et que les chômages mêmes sont trop fréquents, tandis que, pendant les périodes d'activité, la durée du travail tend à se prolonger jusqu'au surmenage abusif du personnel.

Non seulement les industries inscrites à l'article 1er du décret usent intégralement des dérogations réglementaires, mais quelques maisons s'ingénient très habilement à les multiplier.

Voici les principaux procédés employés:

Les avis de veillée très laconiques constituent des échappatoires au cas où l'on est pris sur le fait.

« J'ai dû, écrit Mme Letellier, pour décider les industriels à m'envoyer des avis réguliers, faire imprimer des modèles d'avis que j'ai fait ensuite parvenir à toutes les maisons qui usent de la veillée. Or, malgré cette précaution, malgré de nouveaux envois de modèles, bien des avis m'arrivent encore libellés ainsi: « J'ai l'honneur de vous prévenir que je fais veiller ce soir une partie de mon personnel. »

La même inspectrice signale que l'affiche à apposer dans les ateliers consistait en un morceau de carton suspendu au mur, portant sur l'un des côtés: « On veille ce soir, l'Inspectrice est prévenue. » Le soir, on tournait la pancarte pour mettre en vue l'inscription, ce qui ne prouvait nullement que la veillée fût régulière, c'est-à-dire que le service eût été avisé.

Parfois encore, l'affiche donnait des indications précises en vue de mieux induire en erreur le personnel, telle celle-ci découverte au cours d'une visite de nuit: « . . . ouvrières travailleront douze heures. Le travail commencera à 9 heures du matin et finira à 10 heures du soir, coupé par un repos de midi à 1 heure. *Ce travail exceptionnel aura lieu pendant toute la saison* » (!)

Dans certains ateliers de modes et de couture, les veillées étaient couramment pratiquées, sans règle ni limites, à l'aide d'un avis régulier apposé sur le mur, mais dont *le duplicata n'était pas envoyé* à l'inspectrice. Si celle-ci se présentait, on l'informait qu'un avis était parti à son adresse, et ledit avis était mis à la poste immédiatement après sa sortie de l'atelier. Voilà comment certains industriels arrivaient à faire veiller durant toutes les « saisons » sans épuiser leurs 60 jours de dérogation.

Nous avons pris les dispositions nécessaires pour déjouer un aussi habile stratagème et avons été assez heureux pour y réussir. Les lettres expédiées après une certaine heure portant l'indication de la *levée de nuit*, Mesdames les Inspectrices ont reçu l'ordre de ne procéder aux contre-visites qu'à cette heure-là : ainsi, il a été prouvé que l'envoi de l'avis avait eu lieu après l'inspection, d'où procès-verbal et surveillance assidue de l'établissement.

Dans d'autres maisons, à la fin de la journée normale, les ouvrières étaient cachées dans les appartements privés des patrons, jusque dans les chambres de domestiques, et il n'a fallu rien moins que la présence de deux inspectrices tous les soirs, à l'heure de la sortie des ouvrières, pour assurer leur départ et imposer le respect des lois. L'une de ces séances mémorables a donné lieu à un procès-verbal pour obstacle suivi d'une condamnation au maximum de l'amende : 500 francs pour chacune des deux patronnes associées.

Il ressort de ces faits que si beaucoup d'industriels se montraient aussi peu scrupuleux, il faudrait une inspectrice par établissement et que de tels abus, s'ils devaient se perpétuer, justifieraient une modification de l'article 6 du décret.

Certes, nous reconnaissons les exigences du métier et la nécessité de satisfaire la clientèle; mais comment ne pas être indigné en présence de révélations telles que celles ci résumées par M^me^ Gilbert: « . . . Je trouvai dans cet atelier, à 9 heures un quart du soir, plusieurs ouvrières au travail. Je dressai procès-verbal, mais cela n'empêcha pas ces malheureuses femmes de continuer leur travail jusqu'au lendemain à midi, alors qu'elles y étaient déjà depuis la veille à 8 heures du matin. Dans ces conditions, elles avaient eu vingt-huit heures de présence à l'atelier, sur lesquelles deux heures seulement leur avaient été accordées pour les repas. Elles avaient donc fait vingt-six heures de travail, et l'Inspectrice, malgré sa visite, malgré son procès-verbal, n'a pu les empêcher d'être victimes d'un surmenage véritablement inhumain. »

L'expérience a prouvé qu'avec de la fermeté on pourra avoir raison de cette fâcheuse routine et de ses effets déplorables.

En opposition avec ce tableau attristant, nous avons à cœur de mentionner des tendances heureuses qui s'accusent chez un grand nombre de patrons appartenant à ce même groupe professionnel :

Le travail commençant plus tôt le matin, la veillée se termine de 9 heures à 10 heures au plus tard;

La séance du soir, de 1 à 9 ou 10 heures, étant très longue et exposant les

ouvrières à une fatigue excessive, un quart d'heure de repos est accordé vers 5 heures, et non déduit des heures de travail;

Enfin, l'usage se généralise de récompenser le personnel de l'effort qui lui est demandé pour les veillées, ainsi que pour le travail le jour du repos hebdomadaire.

Travail de nuit permanent. — Le travail de nuit prévu à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 ne disparaîtra que le jour où cette exception sera supprimée. C'est ici plus que jamais le cas de déclarer que les tolérances engendrent les pires abus.

Si pour le pliage des journaux ce travail paraît indispensable, il n'en est pas de même du brochage des imprimés, lequel donne lieu à des constatations vraiment affligeantes.

M. Guilain insiste sur cette question en ces termes:

« Sans revenir sur les abus connus, et dont le plus fréquent consiste toujours à faire l'échange de tout ou partie des équipes entre industriels, qu'il nous soit permis de signaler encore le peu d'inconvénient qu'il y aurait à réserver exclusivement au pliage des journaux quotidiens l'emploi des femmes la nuit.

Chaque fois que nous avons effectué une visite de nuit chez un brocheur, nous avons trouvé les femmes employées à plier ou à brocher des revues périodiques ou des catalogues de grands magasins. Or, rien ne s'opposerait à ce qu'une revue paraissant deux, trois ou quatre fois par mois, fût livrée à l'atelier un peu plus tôt. Il en est de même pour les catalogues des grands magasins. Toute cette besogne pourrait être facilement effectuée le jour, et elle serait, par suite, plus condensée. Nous ne verrions plus ainsi des ouvrières rester une partie de la journée dans l'attente et, n'ayant pu effectuer que quatre à cinq heures de travail, chercher la nuit à atteindre un salaire suffisant. Nous ne citerons que pour mémoire les équipes de plieuses envoyées les veilles d'émission dans les établissements de crédit pour plier les circulaires adressées au public. Là, le contrôle est matériellement impossible. »

On a constaté que, même après une journée normale, les brocheuses acceptaient très volontiers, soit dans la même maison, soit dans une autre, un travail de nuit supplémentaire. Cette tendance s'expliquerait par l'insuffisance des salaires. Nous reproduisons à ce sujet les douloureuses confidences de l'une d'elles:

« Il y a toujours plus d'ouvrières qu'il n'en faut pour demander à composer l'équipe de nuit, surtout parmi celles qui sont d'un certain âge, veuves ou vieilles filles. Vous savez bien, ajouta-t-elle avec un sourire quelque peu mélancolique, qu'une femme qui vit seule ne peut pas se suffire si elle n'a pas *quelqu'un* pour l'aider. Elle n'a qu'un moyen de se tirer d'affaire, c'est de doubler ses journées quand elle peut. »

Et rien ne permet d'espérer un relèvement des salaires, car l'enfant devient aujourd'hui le concurrent de la femme dans les ateliers de brochage qui

s'installent dans la banlieue. Là, la surveillance étant plus difficile, on se croit tout permis, ainsi qu'en témoigne le résumé suivant d'un procès-verbal :

17 ouvrières, parmi lesquelles une enfant de 12 ans, une jeune fille de 15 ans dans un état de santé déplorable et six autres de 13 à 18 ans, avaient travaillé une semaine entière, le jour du repos hebdomadaire y compris, et douze heures les lundi et mardi de la semaine suivante. Le mercredi, dixième jour, leur journée faite, elles durent revenir à 9 heures du soir pour passer la nuit et quittèrent l'atelier le jeudi à 6 heures du matin, ayant ainsi accompli dix-huit heures de travail effectif!

Sans vouloir atténuer la responsabilité du patron, il est juste de reconnaître qu'il avait subi la pression de l'éditeur, lequel avait promis aux ouvrières une prime de deux francs pour les décider à passer la nuit. N'est-il pas profondément triste de voir une grande maison de commerce imposer une tâche surhumaine à des enfants et à des femmes et s'abriter derrière un façonnier, qui forcément est à sa merci, pour enfreindre la loi sans encourir aucune responsabilité? Si cette manière de procéder ne permet pas d'atteindre les vrais coupables, il est de notre devoir de la signaler et de la flétrir comme elle le mérite.

Considérons maintenant le côté moral de la question, qui n'a pas encore été envisagé.

Lorsque les brocheuses ont terminé leur travail, par exemple à 4 ou 5 heures du matin, en hiver, elles n'ont aucun moyen de locomotion pour regagner leur domicile et doivent, soit attendre plusieurs heures avant de rentrer chez elles, soit s'exposer aux intempéries et à toutes sortes de dangers.

Aussi, en présence de tels faits, s'explique-t-on que le service de l'inspection propose depuis longtemps la suppression du travail de nuit permanent accordé pour le brochage des imprimés.

D'ailleurs, les intérêts en jeu ne paraissent pas justifier ces dispositions exceptionnelles. S'il s'agit de catalogues, chaque maison veut arriver la première et, cependant, ne donner ses prix qu'au dernier moment, afin de connaître ceux des concurrents : ce motif vaut-il que la santé d'une catégorie d'ouvrières lui soit sacrifiée? Quant aux revues périodiques, il est possible de presser l'envoi des manuscrits et de hâter l'impression pour permettre le brochage pendant le jour et en temps utile.

Une meilleure organisation du travail offrirait à tous de sérieux avantages :

Les patrons réaliseraient des économies sur l'éclairage, le chauffage, etc.

Les ouvrières, avec bien moins de fatigue, produiraient davantage et pourraient obtenir des salaires plus élevés.

Repos hebdomadaire. — Nous ne ferons qu'une remarque en ce qui touche le repos hebdomadaire ainsi que celui des jours fériés : c'est que de 610, le nombre des contraventions est passé à 1,144.

Aucun changement ne s'est produit quant au repos des hommes adultes occupés dans l'industrie. Il n'en est pas de même pour les employés de commerce; un événement récent (la grève des garçons épiciers), qui paraît

devoir entraîner une modification des anciennes habitudes, est ainsi commenté par M. Touchais :

« Un fait caractéristique vient de se produire depuis peu qu'il importe de signaler, car il marque une ère nouvelle dans le commerce de l'alimentation. Dans quelques grandes épiceries, les magasins sont fermés le dimanche à 1 heure et n'ouvrent le lundi qu'à 1 heure, donnant ainsi un repos de vingt-quatre heures au personnel. Cette mesure va-t-elle se généraliser? Je crois qu'elle répond aux besoins du commerce de l'épicerie, auquel elle ne portera aucun préjudice, si elle est étendue à tous les établissements. Je ne pense pas qu'elle puisse être prise dans les autres branches du commerce de l'alimentation, telles que la boucherie, la charcuterie, la boulangerie, la pâtisserie, les restaurants, dans lesquelles l'obligation du repos hebdomadaire ne me semble possible que si l'on y autorise les roulements.

Une mesure analogue à celle de l'épicerie pourrait être adoptée sans inconvénient dans les maisons de nouveautés et de confections qui s'adressent à la clientèle ouvrière. »

Usines à feu continu. — Aucun fait nouveau ou saillant n'est à signaler.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Le nombre des jours d'autorisation et celui des établissements qui en ont bénéficié se sont encore accrus très sensiblement.

Il est difficile de prévoir si cette progression continuera. En effet, les industries désignées à l'article 1er ont obtenu pendant le premier semestre des autorisations en vertu de l'article 5. Or, l'avis de veillée étant d'un usage plus commode que la demande d'autorisation, tout porte à croire que les dérogations prévues à l'article 1er iront en augmentant, tandis que celles relatives à l'article 5 tendront à diminuer.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Ce chapitre ne présente rien de particulièrement intéressant. La proportion des enfants munis de livrets reste la même. Les registres ne sont ni mieux ni plus mal tenus que par le passé. Il en est de même pour l'affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les mesures d'hygiène et de sécurité reconnues indispensables à la santé

des enfants et des filles mineures sont obligatoires depuis le 19 mai 1874; le Législateur de 1892 les a étendues aux femmes; enfin la loi du 12 juin 1893 en a fait bénéficier les hommes adultes.

Avec une législation aussi complète, un service d'inspection organisé, agissant de concert ou parallèlement avec le Service d'hygiène de la Préfecture de la Seine et ceux de la Préfecture de police (établissements classés, insalubres ou incommodes, — architectes, etc.), on pourrait supposer que l'aménagement des ateliers d'où sortent les chefs-d'œuvre qui émerveillent le monde a atteint la perfection. Que nous sommes loin de cet idéal ! A part quelques exceptions, c'est le contraire que nous constatons.

Il n'est pas rare de rencontrer encore des organes dangereux de machines non protégés, des appareils de levage installés dans des conditions déplorables, ainsi qu'on le verra au chapitre « Accidents ». Mais bien plus défectueuses sont les conditions générales de l'hygiène industrielle, et, sur ce point, l'on n'insistera jamais trop. Le décret paraît ignoré, toutes les négligences sont commises : défaut de nettoyage, encombrement et insuffisance du volume d'air, viciation de l'atmosphère et manque d'aération, non évacuation des poussières, gaz, buées, etc.

Nous nous bornerons à donner deux aperçus de cette situation, l'un visant des ateliers à personnel féminin, l'autre intéressant une industrie qui occupe surtout des hommes adultes.

Mme Letellier, qui a dans sa section de nombreuses et importantes maisons de couture et de modes, s'exprime ainsi :

« En ce qui concerne les mesures de propreté prescrites par l'article 1er du décret, on constate partout de nombreuses infractions : les peintures sont rarement refaites, le nettoyage des planchers est très négligé. Beaucoup de maisons ne sont nettoyées à fond que le dimanche : le reste du temps, on se contente d'un rapide coup de balai, dont l'unique résultat est de déplacer la poussière. Si les ateliers sont mal tenus, que dire des dépendances ? Des couloirs où séjournent les balayures ? Des escaliers dont les murs malpropres sont couverts d'inscriptions obcènes ? Des réfectoires, anciennes chambres de domestiques, mansardées, mal aérées, et dont le nettoyage, confié à des apprenties, est insuffisant ? Les industriels, cependant, ne peuvent invoquer comme excuse les frais que nécessiterait un meilleur entretien : une couche de chaux sur les murs, de l'eau sur les parquets, un peu de surveillance suffiraient à tout changer ; la propreté n'est pas chose coûteuse.

« Les prescriptions de l'article 4 paraissent, à première vue, observées partout. Mais, si l'on examine de près l'organisation des établissements, on s'aperçoit qu'il n'en est rien. Tantôt les W.-C. sont en nombre insuffisant (une maison occupant 400 personnes en compte 2) ; tantôt c'est la « première » qui se réserve l'usage de celui qui se trouve à proximité de son atelier ; parfois encore, le personnel reçoit l'ordre de n'utiliser que ceux du cinquième ou du sixième étage. Cette mauvaise organisation présente le grave inconvénient de nuire à la santé des ouvrières. Celles-ci, en effet, par paresse d'abord,

par habitude ensuite, hésitent à gravir ces étages, et cela, joint à la station assise, provoque chez elles une véritable maladie bien connue des couturières, qui les prédispose à l'anémie, aux troubles de l'estomac et de l'appareil circulatoire.

« L'encombrement est à peu près général, et je ne crois pas m'avancer trop en disant que, dans les neuf dixièmes des ateliers, les ouvrières n'ont pas en saison les 6 mètres cubes d'air exigés. Je ne parle pas d'un atelier où j'ai trouvé moins de 2 mètres cubes par ouvrière. Dans un autre (où le cube était à peu près le même), des ouvriers travaillaient dans une soupente mansardée tellement étroite qu'en raison de l'inclinaison du mur, ils étaient forcés de s'asseoir par terre : non seulement ils ne pouvaient se tenir debout, mais assis sur des chaises, leur tête aurait touché le plafond. »

Dans les imprimeries, en raison de l'impression des journaux quotidiens paraissant matin et soir, il y a constamment des ouvriers, jour et nuit, fêtes et dimanches. D'autre part, les ateliers étant aménagés en sous-sols ou en rez-de-chaussée, l'air n'y pénètre que très difficilement. Le Comité d'hygiène publique a lui-même été l'objet de sollicitations de la part des intéressés. Nous extrayons de l'une des plaintes les lignes qui suivent : « Dans notre atelier, la température atteint de 40 à 50 degrés. De plus, l'atmosphère est empoisonnée par les émanations du plomb en ébullition et par la chaudière de la clicherie; aucune fenêtre n'existe pour aérer cette cave où nous travaillons au nombre de 25 à 30. » Après vérification, les faits furent reconnus exacts ! A quelle distance sommes-nous des 60 mètres cubes d'air neuf par heure et par personne reconnus nécessaires par le général Morin !

Ému par les doléances de plus en plus vives des malheureux condamnés à passer la moitié de leur existence dans un air vicié et surchauffé, M. le Ministre a demandé à M. le Préfet de la Seine de vouloir bien autoriser les chefs de laboratoires de l'Observatoire de Montsouris à recevoir et à examiner les prélèvements d'air et d'eau que le service jugerait devoir effectuer.

Nous mettons en ce moment à profit l'obligeance de M. Albert Lévy, le savant directeur de cet Observatoire, et celle de ses distingués collaborateurs, car l'introduction de nouvelles machines dans les imprimeries exige un remède immédiat.

Voici, à ce sujet, l'opinion de M. Guilain qui exerce son contrôle sur un grand nombre de ces ateliers :

« Nous avons à revenir sur la question des dangers que présente l'agglomération de machines à composer dites « linotypes, monotypes, etc. », dont l'usage tend à se répandre de plus en plus dans l'imprimerie. Dès le début, nous avions signalé les inconvénients résultant de l'emploi de ces machines en raison du dégagement du gaz servant à chauffer et des vapeurs de plomb. Nous avons essayé d'obtenir l'installation d'appareils d'élimination, ainsi que nous l'avions imposé à un fondeur de caractères; mais nous avons dû reconnaître que cette installation, notamment pour les linotypes, était des plus difficiles et qu'elle n'aurait qu'une efficacité relative. Nous avons appris qu'en Angleterre on s'était heurté aux mêmes difficultés. La question nous

semble très importante et mériter une réglementation spéciale. On pourrait, par exemple, n'autoriser l'emploi desdites machines que dans des locaux où l'air serait régulièrement renouvelé à l'aide d'appareils spéciaux, comme il en existe actuellement. »

Il existe, en effet, dans la région du Nord qui nous est bien connue, des systèmes perfectionnés assurant dans les usines le renouvellement de l'air jusqu'à 12 fois par heure, réglant la température dans des industries où la nature du travail surchauffait l'atmosphère, captant les poussières à leur point de production sans entraîner le moindre courant d'air, dissipant les vapeurs et buées dans les teintureries, blanchisseries, etc. (1). Leurs inventeurs tous français, la plupart parisiens, sont connus du monde entier, et les appareils précités sont répandus jusqu'en Amérique, ainsi qu'en témoigne un récent compte rendu officiel (2). Comment ces remarquables progrès réalisés ailleurs pour toutes les industries sont-ils à peu près ignorés dans notre capitale ?

Certes, l'installation des ateliers parisiens, très ancienne et souvent restée primitive, la subdivision des industries en branches ou spécialités dans des locaux trop exigus et ne répondant pas à leur destination, la cherté excessive des loyers ne permettant guère les agrandissements, constituent autant de causes d'infériorité par comparaison avec l'organisation des grandes usines modernes.

Mais la gravité du mal exige précisément des remèdes très énergiques. Il faut envisager la situation telle qu'elle est et se mettre résolument à l'œuvre pour l'améliorer.

Au surplus, la tâche se complique chaque jour. Aux ateliers, nous devons joindre les établissements commerciaux et leurs dépendances visés par la loi du 11 juillet 1903, et nombreux sont ceux dans lesquels l'hygiène laisse à désirer! Il en est plus de 20,000 inconnus du service, et beaucoup, parmi ceux qui ont été visités, n'étaient soumis qu'à la loi sur les sièges au moment du passage des inspectrices.

Il y a donc lieu de faire, à regret, cet aveu : à l'heure actuelle, la loi de 1903 sur l'hygiène des magasins, boutiques, etc., n'a encore reçu qu'un commencement d'exécution.

Cependant, depuis longtemps déjà, l'alarme est donnée. Dans son rapport sur l'exercice 1903, mon prédécesseur, M. Laporte, exposait des détails navrants sur l'hygiène des cuisines, laboratoires de restaurants, etc., et surtout sur les conditions du couchage du personnel en général, notamment de celui des industries de l'alimentation. Nous y relevons, çà et là, les déclarations suivantes :

« . . . .Ces chambres, ou plutôt ces taudis, sont généralement d'une saleté

---

(1) Voir volume des rapports 1904 et années précédentes.

(2) L'Hygiène de l'ouvrier aux États-Unis. — Rapport à M. le Ministre du commerce par le docteur Frank Gallard.

repoussante, sans moyen d'aération autre qu'une lucarne, uu vasistas, une fenêtre qu'on n'ouvre jamais.... Elles renferment plusieurs lits placés côte à côte, se touchant presque, et, trop fréquemment, chaque lit est destiné à coucher deux personnes... Inutile de décrire l'état délabré du plancher souillé de poussière et de crachats et des murs dont les papiers de tenture tombent en lambeaux. L'indifférence des patrons à cet égard est vraiment stupéfiante.... En résumé, il n'y a rien de changé depuis notre enquête de 1886, les choses sont restées dans l'état déplorable que nous avions constaté à cette époque. Le moment est arrivé d'y mettre fin, puisque la loi de juillet 1903 et le décret à intervenir vont permettre à l'inspection de faire entrer l'air, la lumière et la propreté dans ces galetas qui déshonorent l'industrie parisienne. »

Plusieurs inspectrices et inspecteurs confirment à nouveau, en 1905, cette description des locaux affectés au couchage :

« Les constatations faites dans les chambres des employés sont partout les mêmes : cube d'air insuffisant, malpropreté des locaux et de la literie, surabondance de vermine, absence de lavabos et de meubles pour les effets, lits jamais faits. » — (M. Drancourt.)

« L'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel a été jusqu'ici fort restreinte, mais elle a fourni l'occasion de découvrir des abus vraiment criants : chambres dans lesquelles les occupants ne disposent d'aucun espace pour circuler et doivent, par conséquent, s'habiller et se déshabiller sur leurs lits; — plafonds dont la hauteur est inférieure à 1 m. 80, et parfois tellement insuffisante que ceux qui sont appelés à occuper ces locaux ne peuvent se tenir assis dans leurs lits; — chambres sans air ni lumière; — lits sans pieds, ou simplement composés d'une paillasse posée sur le sol : tels sont les faits constatés parfois et auxquels il me paraît urgent de remédier.

La tuberculose fait en ce moment grand bruit, et tout le monde cherche à en découvrir les diverses causes. J'ai la conviction que la source la plus féconde, c'est le dortoir exigu, sans air, sans lumière, sans propreté. » — (M. Lenoury.)

Mme Thibault relève dans le décret une lacune regrettable intéressant surtout Paris, où les sous-sols sont affectés non seulement au travail mais parfois à l'habitation : « Dans une crémerie, deux jeunes filles avaient pour chambre une cave sous la boutique, et malgré les prescriptions, minutieuses semble-t-il, du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel, toutes les conditions prévues se trouvant remplies (revêtement du sol et des murs, ouverture directe sur l'extérieur, literie, etc.), l'inspectrice n'a pu défendre formellement l'emploi de ce local pour une telle destination. »

Enfin M. Touchais signale un danger qui peut résulter de l'exécution même des prescriptions réglementaires :

« Les industriels ont beaucoup de peine à trouver dans le centre de Paris des locaux répondant aux conditions imposées par les différents articles du

décret. Plusieurs m'ont déclaré qu'ils avaient donné congé des locaux qu'ils occupaient et ne couchaient plus leur personnel. Cette mesure qui soustrait les patrons à tout contrôle, aggrave singulièrement la situation au point de vue de l'hygiène, comme le montre un exemple typique qu'il est intéressant de rapporter : Un restaurateur couchait son personnel dans trois locaux distincts dont aucun ne satisfaisait aux prescriptions du décret. Mis en demeure de se conformer au règlement, il a prévenu ses employés qu'il ne les logerait plus à l'avenir et a alloué à chacun d'eux dix francs par mois pour se pourvoir. — Qu'ont fait les employés ? — Ils ont loué à leur compte un des locaux et s'y sont entassés à tel point qu'ils couchent à deux dans un même lit, alors qu'ils avaient précédemment chacun une literie séparée.

Devant une pareille situation, nous sommes désarmés; mais cet exemple montre avec quel tact et quelle prudence il faut procéder à l'application du décret, si l'on ne veut pas multiplier de telles mesures, qui sont déplorables à un double point de vue : 1° parce qu'elles font échec à l'action de l'inspection; 2° parce qu'elles conduisent aux pires conditions hygiéniques. »

Nous avons eu l'occasion de signaler les mêmes tendances chez les maîtres briquetiers de la région du Nord. Assurément, ceux qu'il faudrait surtout convaincre du prix inestimable des bonnes conditions d'hygiène, de la nécessité de les exiger et de se les assurer à l'atelier comme dans l'habitation, ce sont les ouvriers eux-mêmes. Il importe donc que, dans leurs entretiens et conférences, les inspecteurs s'appliquent à traiter ces intéressantes questions.

Cette revue, quoique rapide, montre que les résultats obtenus sont bien faibles au regard de la tâche à accomplir, et qu'il faudra déployer beaucoup d'activité pour atteindre le but.

Nous ne pouvons nous dissimuler que certaines difficultés paraissent insurmontables. Vouloir transformer le Paris industriel serait entreprendre l'un des travaux d'Hercule, car il faudrait pour cela le déplacer du centre vers la périphérie, le transporter dans la banlieue, hors des fortifications. Cet exode si désirable s'annonce, se dessine pour les grandes entreprises; mais il n'est guère possible pour les petits ateliers ayant intérêt à vivre dans le voisinage de la maison de vente qui fournit le travail.

Quant aux établissements commerciaux, leur raison d'être étant le séjour en pleine ville, il faut pour eux comme pour les précédents, non pas se contenter de gémir sur leur installation, mais attaquer résolument les abus à détruire.

Notre premier objectif est d'arriver à *voir,* dans le plus bref délai, les établissements de tout ordre visés par la législation, afin que le mal étant bien connu, il soit possible d'y porter remède. En effet, on pourra de la sorte opérer une sélection et concentrer les efforts du service sur les divers points où son intervention sera particulièrement utile et pressante.

Parallèlement à cet examen, il convient d'employer, dans la plus large mesure possible, l'art de la persuasion, l'esprit de conciliation qui, dans certains cas, permettent d'obtenir sans sévir. Cette méthode serait assurément la meilleure, si elle pouvait toujours assurer le succès.

Enfin, lorsque les procédés bienveillants n'ont pu réussir, les inspecteurs, suffisamment armés pour provoquer des améliorations dont la nécessité s'impose, doivent faire tout leur devoir, c'est-à-dire sans se départir du tact indispensable en toute circontance, user lorsqu'il le faut des mesures coercitives.

Je suis heureux de reconnaître qu'une notable partie du personnel s'est engagée dans cette voie, et que, si dans quelques sections l'action du service s'est montrée insuffisante, dans d'autres une très grande énergie et une excellente interprétation du rôle de l'inspection se sont manifestées.

En 1905, indépendamment des pourparlers conciliants que nous avons eu le regret de ne pas toujours voir aboutir, il a été notifié 3,355 mises en demeure visant la propreté et l'hygiène générale des ateliers, magasins, dortoirs, etc., — 2,614 intéressant la protection des organes dangereux des machines, la largeur des passages, le maniement des courroies, etc.

300 procès-verbaux ont été dressés dans lesquels il a été retenu 633 contraventions aux articles 14 de la loi du 2 novembre 1892, — 2 de la loi du 12 juin 1893 ainsi qu'aux décrets des 13 mai 1893, — 28 juillet et 29 novembre 1904, — 4 avril 1905.

Aucune infraction concernant les décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 n'a été constatée.

39 cas de surcharges ont donné lieu à des procès-verbaux; 33 de ces contraventions ont été relevées par les officiers de police judiciaire de la ville de Paris.

Les tableaux annexés au décret du 13 mai 1893 ne correspondent plus aux conditions de l'industrie actuelle. Plusieurs inspecteurs, notamment M. Henry, ont présenté à ce sujet des projets de modifications qui offrent grand intérêt. La nécessité de réduire les proportions du présent rapport nous oblige à réserver ces observations pour une étude spéciale le cas échéant.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les accidents déclarés se sont accrus surtout cette année, ainsi qu'en témoigne la comparaison suivante :

1901	58,609
1902	54,835
1903	52,872
1904	53,909
1905	64,275

A quoi attribuer ce chiffre élevé (un sixième en plus qu'en 1904)? M. Chevalier fournit sur ce fait une explication judicieuse :

« L'augmentation du nombre des accidents déclarés est nulle pour le premier trimestre; elle n'apparaît qu'avec la statistique du deuxième et se maintient avec celle des deux derniers. Elle s'affirme donc en concordance et, nous le croyons, en corrélation avec l'application de la loi nouvelle du 31 mars 1905 modifiant la loi du 9 avril 1898, 22 mars 1902. Sous le régime de la législation antérieure, l'ouvrier blessé envisageait comme conséquence immédiate de son accident quatre jours de privation de salaire, auxquels s'ajoutaient parfois un jour ou deux considérés comme jours non ouvrables ou jours fériés. La perspective de ce risque sans compensation possible l'invitait à continuer le travail et à supporter son mal, se soignant à demi ou comptant sur la guérison spontanée. Le chef d'industrie l'encourageait plutôt, poussé lui-même par le désir de conserver son personnel au complet. Dans la majorité des cas légers, cette épreuve de 4 à 6 jours se passait à la satisfaction commune; pour les autres, elle aboutissait à l'aggravation et à la chronicité. Telle blessure simple devenue septique et telle contusion articulaire enflammée par le mouvement, apportaient une contribution au chapitre des incapacités permanentes. La garantie offerte par les dispositions nouvelles de l'article 3 de la loi du 31 mars 1905 a eu pour effet de déconseiller à l'ouvrier cette épreuve aléatoire, en même temps que les patrons, représentés par les compagnies d'assurances, étaient fondés à condamner la pratique suivie en conséquence de l'aggravation des blessures, et partant, de leurs charges financières. La majorité des chefs d'entreprise en est venue à imposer aux ouvriers blessés l'examen et les soins médicaux immédiats. Il en résulte presque toujours un arrêt de travail exigé par le médecin. Et alors se produit cette tendance à l'abus provoquée par les dispositions législatives nouvelles. L'article 3 de la loi du 31 mars 1905 ne garantissant l'indemnité journalière pour les quatre premiers jours qu'au cas où l'incapacité de travail dépassera dix jours, on comprend la situation où se trouve l'ouvrier blessé après l'expiration des 4 ou 6 premiers jours auxquels ont pu s'ajouter un ou deux jours fériés. Arrivé au 8e jour de son incapacité, il suppute qu'aucun intérêt ne l'incite à reprendre son travail. S'il le fait, il perd le bénéfice de l'indemnité allouée pour les quatre premiers jours équivalente au salaire entier de deux journées de travail. Tout compte fait, il préfère attendre deux ou trois jours de plus, qui deviendront pour lui deux ou trois jours de congé payé. L'intervention du médecin, seul arbitre en la matière, ne peut d'ailleurs remédier à cet abus, car elle ne saurait être autoritaire, dépourvue qu'elle est de toute sanction applicable en un espace de temps aussi court; elle est au contraire forcément bienveillante, la loi ayant laissé à la victime le choix de son médecin. Le moyen efficace de parer à cet état de choses, à défaut du retour aux dispositions primitives de la loi du 9 avril 1898, ne serait autre qu'une nouvelle réforme légale accordant aux blessés, sans condition, le payement de l'indemnité dès le jour de l'accident. »

Dans l'ensemble de la circonscription, à partir du 2e trimestre, la progression, qui intéresse toutes les catégories professionnelles et toutes les causes matérielles, semble justifier cette opinion :

1er trimestre	13,476
2e —	15,960
3e —	17,182
4e —	17,657
TOTAL	64,275

Si nous envisageons les accidents d'après leurs suites, nous voyons que les incapacités permanentes, qui étaient en 1904 de 1,461, tombent à 1,361 en 1905, tandis que les incapacités de plus de quatre jours, de 50,928 s'élèvent à 61,433. Ces chiffres confirment donc encore la thèse de M. Chevalier.

Mais, indépendamment de cette raison qui ne change en rien la gravité des différents cas, il en est d'autres qui doivent retenir l'attention car, dans certains groupes et pour plusieurs causes, la proportion des accidents pourrait être considérablement réduite si les mesures de sécurité réglementaires étaient appliquées.

En premier lieu, nous examinerons le groupe « Terrassement. — Construction en pierres ». Le nombre des ouvriers de cette catégorie est de 38,536, celui des accidents de 10,485, soit 27 p. 100.

Parmi les causes matérielles, ce sont les chutes et la manutention des fardeaux qui donnent les plus gros chiffres ; — les appareils de levage viennent bien après quoique tenant la tête de tous les groupes, avec 94 accidents.

Au point de vue des suites, nous relevons : 91 morts, soit le tiers du total, et 282 incapacités permanentes.

Si les éléments d'appréciation manquent en ce qui concerne les chantiers en général, nous les possédons pour ceux du Métropolitain, grâce à une enquête minutieuse remontant au premier coup de pioche, à laquelle le service vient de procéder. Sur 2,000 accidents, 175 ont été occasionnés par des appareils de levage. Cette proportion, ainsi que l'ont révélé nos visites, est due à l'installation défectueuse des monte-charges.

MM. Caire et Zacon, qui ont exercé une surveillance attentive sur ces chantiers, concluent en disant que si les prescriptions réglementaires avaient été observées, la moitié au moins de ces accidents auraient pu être évités.

Même négligence s'accuse pour tous les chantiers en général. Il serait téméraire de porter un jugement sur le vu de la façade ; celle-ci, grâce aux règlements sévères de la Préfecture de police, répond à toutes les mesures de sécurité ; en d'autres termes, les installations donnant sur les voies publiques, notamment les échafaudages, sont irréprochables, je dirai même luxueuses. Mais ces précautions sont imposées pour la protection des passants et les ouvriers n'en bénéficient que par ricochet ; si l'on pénètre à l'intérieur des chantiers, on est stupéfait de voir que les mesures les plus élémentaires de sécurité sont totalement négligées.

Il est à regretter que l'habitude du danger rende parfois les ouvriers eux-mêmes insouciants à cet égard ; mais combien déplorable est la facilité avec

laquelle certains entrepreneurs se désintéressent des vies humaines dont ils ont charge, croyant qu'un contrat d'assurance les libère de toute responsabilité. Une indemnité équivaut-elle jamais à un membre mutilé, à une existence fauchée? Rend-elle un père à ses enfants, un travailleur valide à la société? — Il faut convaincre les patrons et les surveillants de leur culpabilité lorsqu'ils ne cherchent pas à préserver dans la plus large mesure possible leurs ouvriers des dangers, hélas trop nombreux, inhérents aux travaux du bâtiment. Et si la persuasion et les menaces ne suffisent pas à les rappeler à leur devoir, les sanctions légales doivent leur être rigoureusement appliquées.

Considérons maintenant les accidents occasionnés par les machines-outils. Pour l'ensemble des groupes, nous en comptons 1 sur 12; — pour le travail du bois et des métaux, 1 sur 6. Cette proportion élevée indique aux inspecteurs qu'il y a encore de ce côté beaucoup à faire.

En terminant ce chapitre, nous croyons devoir donner l'extrait suivant du rapport de M. Harlé:

« Deux accidents suivis de mort ont eu lieu dans des conditions identiques dans deux ateliers de galvanisation et d'étamage. Les ouvriers sont tombés sur les bains de zinc en fusion et sont morts presque immédiatement de leurs brûlures. Ces bains sont presque au niveau du sol; ils ont une profondeur qui varie entre leurs deux extrémités de 1 m. 20 à 1 m. 60. Ils ont 1 m. 50 de longueur, 80 centimètres et quelquefois plus de largeur. Ils sont entourés d'une banquette en maçonnerie de 15 à 20 centimètres seulement de hauteur.

Il y a plusieurs années, pareil accident était déjà arrivé dans la plus importante usine de ce genre à Paris, et patrons et ingénieurs, après avoir cherché un système pratique de protection, y ont renoncé. Il suffit d'ailleurs de voir faire le travail pour se rendre compte qu'une barrière ou protection quelconque l'empêcherait et risquerait d'être plus dangereux que le bain tel qu'il est. »

En présence d'opérations aussi dangereuses, nous ne pouvons admettre la conclusion de l'inspecteur et nous résigner à voir des ouvriers exposés sans protection à une mort horrible. La question va être étudiée d'urgence.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il a été dressé dans ces établissements 3 procès-verbaux relevant 84 contraventions.

L'année 1905 marque un progrès quant à l'emploi d'enfants de moins de 13 ans à des travaux manuels dont le caractère industriel était souvent difficile à déterminer. M. Chevalier en fait mention en ces termes :

« Nos constatations ont établi la diminution du nombre des enfants de cet âge et la suppression du travail manuel de 3 heures par jour, d'ailleurs légal,

qui leur était imposé. La cause en est dans l'interdiction d'enseigner et l'obligation d'envoyer aux écoles publiques les enfants de moins de 13 ans élevés dans ces établissements, par suite de l'application des lois récentes sur les congrégations. Ainsi paraissent devoir disparaître par voie indirecte la possibilité de graves abus et le véritable privilège dont jouissaient à cet égard les établissements religieux. »

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Deux remarques intéressantes doivent être exposées dans ce chapitre.

De nombreuses autorisations ont été accordées par M. le Ministre de l'Instruction publique à des enfants, parfois bien jeunes, appelés à figurer dans les théâtres :

A l'Opéra-Comique, trois enfants âgés respectivement de 6, 5 et 4 ans ont figuré dans « l'Enfant-Roi » ; — deux autres de 4 ans et demi et 4 ans ont été autorisés à figurer, à la Comédie-Française, dans « Monsieur de Pourceaugnac » ; — au Théâtre de l'Œuvre, dans « Maison de Poupée », se trouvaient deux figurants de 5 ans et *3 ans et demi* (!) etc... Il est d'autant plus nécessaire d'enrayer cette tendance qu'elle est préjudiciable à des êtres absolument sans défense.

Un autre abus consiste à imposer à ces enfants une fatigue excessive.

Une enquête faite dans un théâtre de Paris a révélé que les répétitions avaient retenu souvent les enfants, comme les acteurs, jusqu'à une heure avancée de la nuit, et qu'il leur était même arrivé de quitter la scène à 3 heures du matin ! Quant aux représentations quotidiennes de la même pièce appelée à tenir longtemps l'affiche, les enfants y paraissant à la fin du spectacle devaient être présents tous les soirs jusqu'à minuit.

Tous les hommes de cœur qui ont eu connaissance de ces faits en ont été indignés. Parmi les protestations adressées à l'Administration, mentionnons celle du Maire de l'arrondissement et du Président d'une association pour la protection de l'enfance.

Malheureusement, le service est impuissant en cette occurrence; il n'a aucun droit de répression si les directeurs ont satisfait à l'article 8 de la loi de 1892. Cependant, il est profondément triste qu'un surmenage aussi abusif puisse se produire sous le couvert d'une autorisation ministérielle. En adressant à l'Administration centrale le dossier de cette affaire, nous avons exprimé le vœu que M. le Ministre de l'Instruction publique en soit saisi, afin qu'il puisse examiner la question et prendre telles dispositions qu'il jugerait utiles pour mettre fin à cette exploitation de l'enfance.

M. Touchais exprime à ce sujet l'avis suivant :

« Je crois qu'il est du devoir de l'Inspection du travail de demander à l'Administration des Beaux-Arts d'apporter quelques réserves dans l'octroi des autorisations, en imposant aux directeurs l'obligation de ne pas faire

figurer les jeunes enfants au delà d'une certaine heure, aussi bien pour les répétitions que pour les représentations. D'autre part, pour les pièces telles que les féeries, qui se jouent très longtemps et où les enfants ne sont employés qu'à la figuration, je crois qu'on pourrait avoir deux équipes d'enfants alternant chaque jour, de telle sorte qu'ils pourraient se reposer un soir sur deux. »

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune commission départementale ne s'est réunie en 1905.

Quant aux comités de patronage, s'il en a été organisé, ils sont ignorés du service.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'importance de la 1re circonscription nécessite à Paris la présence d'un certain nombre d'inspectrices déchargeant les inspecteurs du contrôle des nombreuses industries exclusivement féminines; mais il faut convenir qu'il n'y a aucune comparaison à établir entre le service des uns et des autres. Tout en faisant les plus expresses réserves sur les statistiques de certaines sections, il est permis d'avoir, par les tableaux ci-après, une idée assez exacte des inégalités choquantes qui existent dans la répartition des tâches:

	INSPECTEURS.	INSPECTRICES.
Ateliers	33,225	15,550
Magasins	29,150	5,567
TOTAUX	62,375	21,117
Ouvriers	445,127	86'350
Employés	159,654	19,629
TOTAUX	604,781	105,979

Les moyennes se trouvent donc être :

	INSPECTEURS.	INSPECTRICES.
Ateliers	2,076	1,196
Magasins	1,821	428
TOTAUX	3,897	1,624
Ouvriers	27,820	6,642
Employés	9,978	1,509
TOTAUX	37,798	8,151

Si l'on rapproche telle section de telle autre, les différences sont encore plus surprenantes. Mettons en regard celles-ci :

INSPECTEURS.		INSPECTRICES.	
Établissements.....	5.664	Établissements.....	1,138
Personnel.....	78,122	Personnel.....	3,029
Établissements.....	9,305	Établissements.....	1,137
Personnel.....	59,458	Personnel.....	3,985

Il ressort de cet examen que la plupart des sections confiées aux inspecteurs sont beaucoup trop chargées, surtout depuis l'adjonction des établissements commerciaux, et qu'inversement certaines sections des inspectrices ne justifient pas les sacrifices consentis par les Pouvoirs publics.

Ajoutons qu'une distinction doit être faite entre les attributions des fonctionnaires des deux catégories. MM^mes^ les inspectrices ont à s'occuper de l'application de la loi de 1892 modifiée, de la loi sur les sièges et celle de 1903 concernant les magasins. Les inspecteurs, outre ces mêmes charges, ont à veiller aux conditions d'hygiène et de sécurité dans les établissements les plus divers, ce qui implique des études et enquêtes spéciales, un surcroît de travail de bureau concernant la statistique des accidents, en un mot, une tout autre dépense d'activité.

En présence d'une telle situation, une réorganisation du service s'impose.

Pour que les inspecteurs répondent, dans toutes les sections, à toutes les obligations qui leur incombent, il serait nécessaire que leur nombre fût augmenté.

Le contraire peut avoir lieu pour les sections confiées aux inspectrices :

Il n'y a aucune utilité à maintenir les postes de la banlieue où les établissements féminins ont fort peu d'importance;

La plupart des sections urbaines devraient être remaniées afin que chacune constituât un ensemble justifiant les fonctions d'une inspectrice;

D'autre part, la prolongation des veillées étant l'abus principal à réprimer dans les ateliers occupant des femmes, et les visites de nuit présentant bien des difficultés pour une inspectrice isolée, il faudrait que deux ou trois d'entre elles, déchargées de toute section, aient pour mission soit d'assister leurs collègues, soit de porter ensemble et directement leurs efforts partout où leur intervention serait jugée nécessaire.

Mais, ce qui est encore plus défectueux dans l'organisation actuelle du service, c'est l'insuffisance inévitable du contrôle.

L'inspecteur divisionnaire de la 1^re^ circonscription a des fonctions multiples :

Il faut qu'il soit accessible aux industriels et commerçants, aux ouvriers et représentants de syndicats, aux membres de son personnel, et, à Paris, *ces visites se succèdent presque sans interruption.*

Il est chargé par l'Administration centrale et les divers conseils dont il fait

partie, d'études et rapports qui constituent un important travail de bureau.

Enfin, il doit effectuer des visites de contrôle ou tournées d'inspection, et c'est là son rôle essentiel.

Sans doute, les inspectrices et les inspecteurs consciencieux et compétents sont en nombre dans la circonscription; mais l'expérience ne nous a-t-elle pas prouvé que ces qualités ne sont pas universelles? Qu'il me suffise de rappeler que mes tournées de contrôle ont révélé des défaillances en présence desquelles l'Administration a dû prononcer des peines disciplinaires.

Au surplus, le chef de service responsable n'a-t-il pas le devoir de contrôler la manière dont les lois et instructions sont comprises et appliquées, surtout à Paris où la situation est exceptionnelle? En effet, c'est par centaines que nous parviennent les plaintes des ouvriers et groupements professionnels réclamant une application plus stricte des lois, parfois récriminant contre le service; non moins vives sont les réclamations des patrons estimant que la réglementation nuit à leur industrie et que l'on fait preuve à leur égard d'une trop grande sévérité. Dans tous ces conflits, l'inspecteur divisionnaire doit naturellement intervenir: c'est pourquoi il juge souvent nécessaire de « voir » par lui-même, afin de prendre sa décision en parfaite connaissance de cause et en toute équité.

Ajoutons qu'un contrôle incessant est indispensable pour obtenir l'unification du service, c'est-à-dire l'application *uniforme* des lois.

Cela dit, est-il utile de faire remarquer que l'inspecteur divisionnaire ne peut à la fois recevoir ses nombreux visiteurs, étudier et rapporter les questions posées par M. le Ministre ainsi que par divers conseils ou commissions, être présent dans les vingt arrondissements de Paris, la banlieue, les départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, partout où des difficultés pressantes exigeraient son examen « de visu », enfin, contrôler quotidiennement, régulièrement, comme il le faudrait, le service de 30 inspecteurs et inspectrices?

Quelque dévoûment dont il fasse preuve, il lui est matériellement impossible de satisfaire à toutes les occupations qui le réclament : il peut être en tournée lorsqu'on aurait un cas urgent à lui soumettre; les questions à étudier s'accumulent, beaucoup reçoivent une solution hâtive et incomplète, le temps ayant fait défaut pour aller constater les faits sur place ou pour effectuer les recherches utiles; enfin et surtout les visites de contrôle, trop rares, ne peuvent avoir toute l'efficacité désirable et c'est mon plus vif regret de ne pouvoir m'y consacrer davantage.

Cet exposé de la situation démontre d'une manière évidente la nécessité de nommer dans la 1re circonscription un inspecteur adjoint qui seconderait l'inspecteur chef de service dans les multiples devoirs qui lui incombent, et particulièrement dans les visites de contrôle.

Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont bons; ils sont corrects avec les industriels et les commerçants, à part quelques difficultés résumées au chapitre suivant.

Avec les ouvriers, et notamment les associations syndicales, il n'y a pas eu de heurt. Les groupements ouvriers témoignaient naguère au service de l'inspection non seulement de la défiance mais de l'acrimonie; nous sommes

heureux de constater que cette hostilité s'affaiblit chaque jour. Ce revirement nous semble facile à expliquer. Les inspecteurs incités à poursuivre énergiquement la répression des abus tout en concourant, quant aux lois de protection, à l'éducation des patrons et des ouvriers, se sont trouvés plus fréquemment en contact avec ces derniers : or, plus on se connaît, plus on est à même de se comprendre. A travers les visites, les enquêtes, les causeries journalières et les conférences dont plusieurs membres du personnel se sont très volontiers chargés, les travailleurs acquièrent une connaissance plus approfondie des lois et règlements ainsi que du rôle des inspecteurs : il en résulte une détente et une plus grande cordialité dans leurs rapports.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des procès-verbaux dressés est de 881, celui des contraventions relevées de 6156 ; le montant des amendes prononcées s'élève à 24,921 francs.

Voici les suites données aux procès-verbaux :

Amnistiés		52
Classés par les Parquets		17
Encore en instance		88
Jugés par les tribunaux de simple police		630
Jugés par les tribunaux correctionnels.	Loi de 1898 (récidive légale)	1
	Loi de 1893 —	1
	Loi de 1892 —	10
	— (art. 29 — obstacle)	4
	Loi de 1848, art. 1er, § 1er	16
	— art. 1er, § 3	60
	Code pénal, art. 224	2
	TOTAL	881

Les contraventions se répartissent comme suit :

Loi de 1892 modifiée et décrets annexes	4,343
Loi de 1848 modifiée	1,105
— art. 1er, § 1er	201
Loi de 1893-1903 et décrets annexes	418
Loi du 9 avril 1898	85
Loi du 29 décembre 1900	2
Code pénal, art. 224	2
TOTAL	6,156

Les industries dans lesquelles le plus grand nombre de contraventions ont été retenues sont par ordre de décroissance :

Modes. Confections. Couture	1.875
Blanchisseries et repassage	930
Construction mécanique	878
Imprimeries	480

L'amnistie, mesure d'apaisement, paraît donner des résultats diamétralement opposés à ceux qu'ont prévus ses auteurs. Les inspecteurs sont unanimes sur ce point. Nous donnons ci-dessous des extraits des rapports de deux d'entre eux :

« Il est inutile, je pense, d'insister à nouveau sur les effets désastreux de l'amnistie, surtout pratiquée périodiquement. Outre l'effet moral fort nuisible à notre autorité, il y a dans cette coutume une inconséquence, un défaut d'équité et un encouragement à la fraude : une inconséquence, puisqu'il s'agit de condamnations pécuniaires déjà fort minimes; un défaut d'équité, puisque par le fait d'un simple hasard de dates, tel contrevenant bénéficie de la mesure et tel autre pas; enfin, un encouragement à la fraude, parce que les industriels s'y habituent et commencent à escompter les amnisties futures. » (M. Henry.)

« Quant aux effets de la loi d'amnistie, l'on peut déclarer, d'une façon générale, qu'ils sont plutôt fâcheux.

En premier lieu, si, comme on nous l'a dit, l'industriel poursuivi n'est pas prévenu que le procès-verbal qui lui a été dressé n'a eu aucune suite pénale parce qu'il a bénéficié d'une décision gracieuse du Parlement, il peut croire, surtout s'il appartient à la catégorie des gens qui lisent peu et ne sont point au courant des choses de la politique, que les poursuites ont été abandonnées en raison du « mal-fondé » des contraventions relevées dans le procès-verbal, ce qui est de nature à diminuer à ses yeux le prestige et l'autorité légale de l'inspecteur du travail.

D'autre part, le prolétariat ouvrier voit d'un mauvais œil — et il a raison — ces amnisties dont profitent les industriels qui ont abusé à son détriment de la puissance patronale.

Les travailleurs sont déjà trop enclins à croire qu'ils ne sont pas assez protégés pour que l'on ne risque pas de les mécontenter en annulant les effets des lois, à leur avis insuffisantes, que la démocratie, au prix de longs et patients efforts, a obtenues du législateur républicain ». (M. Bourceret.)

Les décisions illégales ont été nombreuses.

En premier lieu, nous devons signaler que certains Parquets, pour les contraventions à la loi de 1848, substituent volontairement à la juridiction des tribunaux correctionnels celle des juges de simple police.

Quant aux contraventions à la loi de 1892 pour lesquelles les circonstances atténuantes ont été admises et l'amende prononcée inférieure à cinq francs, elles sont légion. Chaque fois que ces illégalités nous ont été connues, nous

avons protesté; mais les délais légaux étant toujours expirés, nos protestations motivaient de simples observations de la part de MM. les Procureurs, des pourvois n'étant plus possibles.

Ce qui est de beaucoup plus regrettable, c'est que, contrairement à l'article 7 de la loi de 1893-1903, dans un grand nombre de cas les jugements ne fixent pas le délai dans lequel devront être exécutés les travaux visant la sécurité et la salubrité. Cette lacune mettra le service dans l'obligation de dresser de nouveaux procès-verbaux contre les récalcitrants.

Les quatre cas d'« obstacle » ont été relevés dans des conditions particulièrement graves : ouvrières enfermées la nuit et refus d'ouvrir les portes à l'inspectrice; inspecteur reçu malhonnêtement avec défense absolue de pénétrer dans les ateliers. Une fois même, l'industriel a envoyé le lendemain une lettre injurieuse.

Des poursuites ont été exercées à deux reprises, en vertu de l'article 224 du Code pénal, pour injures à l'adresse d'une inspectrice. L'une des personnes poursuivies a été condamnée à 8 jours de prison avec sursis et 50 francs d'amende; la seconde s'est vu infliger 15 jours de prison avec application de la loi Bérenger et une amende de 100 francs.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULISSET.

RAPPORT DE M. DESPAUX,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 2e CIRCONSCRIPTION

(Allier, Cher, Creuse, Haute-Vienne,
Indre, Indre-et-Loire, Loiret, Loir-et-Cher, Vienne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

En 1903, le nombre des établissements soumis à l'inspection du travail dans la 2e circonscription s'élevait à 27,269; en 1905, il s'élève à 45,727; on voit combien la loi du 11 juillet 1903 a étendu la tâche des inspecteurs, cette adjonction de 18,458 établissements nouveaux dont il faut assurer les visites, recule d'une façon considérable la date où nous pouvons espérer avoir visité tous les établissements soumis à notre contrôle; tous ces établissements nouveaux sont des établissements commerciaux.

Le chiffre total des établissements déjà reconnus en 1904 a peu varié; il était de 45,642, il est de 45,727 aujourd'hui, la différence est trop peu importante pour que je m'attache à l'expliquer.

Voyons maintenant ce qui est du personnel protégé, il était en 1902 de 153,309, il est cette année de 205,889; la différence, 48,580, est due également à la loi du 11 juillet 1903 et elle représente un personnel exclusivement commercial.

Cette année, vu le surcroît de besogne apporté à l'inspection, j'ai demandé aux inspecteurs de la 2e circonscription un effort exceptionnel; cet effort a abouti à un chiffre de visites notablement supérieur à celui des années précédentes : 9,829 au lieu de 8,417; quant aux établissements visités, le nombre en a été de 9,072 contre 8,025 en 1904.

Le nombre de visites nouvelles a été de 1,448, ainsi décomposées:

Loi du 30 mars 1900.....	268	1,448
— du 9 septembre 1848	57	
— des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903	1,123	

Le grand effort a porté sur les établissements commerciaux.

Le personnel rencontré a passé de 75,858 en 1904 à 87,010 en 1905.

Nous possédons peu de renseignements véritablement nouveaux sur les ateliers de famille, mais on peut affirmer qu'ils continuent à s'accroître,

quoiqu'il soit difficile d'en évaluer le nombre, ces ateliers étant en dehors de notre contrôle.

Il y a encore le cas des tailleurs qui n'ont chez eux que les coupeurs et donnent leur travail à coudre au dehors; une culottière reçoit 1 fr. 50 pour la couture d'un pantalon, un ouvrier spécial, *dit* pompier, fait les retouches nécessaires, l'atelier du tailleur se soustrait ainsi à la loi, et il évite en outre les frais généraux de logement, éclairage, etc.

De par une décision du Conseil d'État en date du 8 mars 1904, le nombre des établissements publics où nous avons droit d'inspection, s'est accru des établissements pénitentiaires dont la 2e circonscription renferme quelques-uns assez importants, tels que la colonie de Mettray dans l'Indre-et-Loire, celle du Val-d'Yèvre dans le Cher et celle de La Motte-Beuvron dans le Loir-et-Cher.

Chaque région a d'habitude ses industries privilégiées, Limoges et le Berry ont leurs fabriques de porcelaine, Saint-Jurrien a ses mégisseries et ses fabriques de chapeaux de paille, l'Indre et le Cher ont la lingerie et la confection, Bourganeuf a ses fabriques de tapisseries, Orléans a ses fabriques de couvertures et ses manufactures de corsets, Châteaurenault, Amboise, Vendôme, Mondoubleau, etc., ont leurs tanneries; Montluçon, Commentry, Vierzon, Bourges ont leurs industries métallurgiques. La dentelle, le tulle restent confinés dans le Pas-de-Calais; nous avons cependant à noter deux exemples de décentralisation. A quelques kilomètres d'Orléans, est venue s'installer, en 1905, une fabrique de dentelles avec 12 machines. C'est un industriel du Nord qui a introduit cette nouvelle industrie ; et avec un noyau d'ouvriers de la carrière, il a pu former un personnel suffisamment habile avec les ouvriers de la région; près de Vichy un contremaître et quelques ouvriers venant des fabriques d'Oyonnax ont implanté une fabrique de celluloïd et à Vichy même une fabrique de peignes en celluloïd.

Il s'est produit peu de contestations concernant la nature du travail, une grande épicerie de Châteauroux, après avoir fait torréfier son café, le faisait mettre en paquets de 250, 500 grammes et 1 kilogramme; c'étaient des enfants, au nombre d'une dizaine, qui étaient occupés à cette besogne, et ils l'étaient d'une façon ininterrompue.

S'agissait-il ici d'un travail commercial ou industriel? l'inspecteur opinait pour le travail industriel; le commerçant pour le sens contraire; finalement ce dernier s'est incliné et il a appliqué la loi du 2 novembre 1892.

A Poitiers, l'inspecteur signale une nature de travail très répandue dans le département de la Vienne et probablement dans bien d'autres départements. Le département de la Vienne produit beaucoup de volailles, poulets, dindons, oies, canards, etc. Plusieurs marchands de Poitiers parcourent les divers marchés, achètent ces volailles vivantes et rendus à Poitiers, ils les font tuer, plumer et mettre en paniers pour les expédier sur Paris principalement. Ce sont des femmes qui sont préposées à cette besogne, entre minuit et 7 heures du matin; ce travail n'est-il pas industriel? nous n'avons pas encore soulevé la question.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Si l'on veut bien se reporter aux tableaux statistiques de 1904 et 1905, on remarquera qu'en 1904 il a été rencontré 173 enfants au-dessous de 13 ans munis des certificats de capacité et d'aptitude physique; en 1905, malgré un nombre bien plus élevé de visites, nous en trouvons seulement 91; faut-il en conclure que le nombre de ces enfants a diminué, comme la tendance s'en accentue pour tous les enfants en général? C'est peut-être bien un motif, quoiqu'on ne puisse rien déduire de visites faites un peu au hasard, il ne faut pas oublier non plus qu'un grand nombre de visites a été effectué cette année dans une catégorie d'établissements nouveaux, ce qui fausse nécessairement les comparaisons.

On rencontre ces tout jeunes enfants dans les corderies, les tuileries; chez les cordiers ils servent de tourne-roue, or, la nécessité de ne travailler que dix heures et même la moitié seulement, puisque ces enfants sont occupés à tourner des roues verticales, cette nécessité, dis-je, les a fait remplacer chez beaucoup de cordiers par des vieillards ou des infirmes.

La même chose a eu lieu depuis longtemps déjà dans les quelques fabriques de porcelaine qui ont conservé des roues verticales pour actionner certains tours; ce sont les ouvriers tourneurs qui payent leurs aides et de la sorte les fabricants se croyaient affranchis de toute obligation légale vis-à-vis de ces enfants, ils se sont tous soumis sans protester et comme les autres, les enfants tourne-roues qui existent encore sont pourvus de livrets, inscrits sur les registres, etc.

Dans la 2e section (Cher et partie de Loir-et-Cher) existent quatre fabriques d'allume-feux; ces allume-feux sont des petits fagots composés de menu bois tendre, il est à croire que cette industrie est bien peu rémunératrice, car elle occupe un grand nombre d'enfants au liage des fagots.

Cette année l'inspection a, dans l'une d'elles, rencontré un enfant en sous-âge; précédemment, elle avait trouvé 5 fillettes de 10 à 12 ans.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Les états statistiques ne font pas ressortir de façon bien frappante le nombre des enfants renvoyés pour échapper à la loi de dix heures.

J'ai déjà dit en 1904 que ce nombre est sans doute fort restreint, mais il s'applique à la catégorie la plus intéressante, celle des apprentis qui doivent un jour former des ouvriers. Ces derniers ne rapportant rien et constituant une entrave, on les renvoie; heureux lorsque l'industriel peut trouver un biais pour les conserver, sans porter une trop grande atteinte à sa liberté.

Il en est autrement de la catégorie des enfants manœuvres exécutant une

besogne qui n'a pas coûté d'apprentissage, comme l'industrie d'aujourd'hui presque toute entière mécanique en occupe un si grand nombre; ceux-là, on ne les renvoie pas, mais en abaissant leur durée de travail, on a abaissé leur salaire.

D'après les résultats de ses visites, M. Cavalié, inspecteur à Moulins, estime que depuis 1900 le nombre des enfants a, dans sa section, diminué de 25 p. 0/0.

Partout où les ouvriers se sont trouvés syndiqués, les industriels, en abaissant la durée du travail, ont dû maintenir leurs prix; là où ils ne le sont pas, les prix ont été abaissés au prorata de la diminution de la journée; ceci s'est passé surtout dans le Loiret, où des ouvriers d'importantes usines ne sont pas syndiqués, tels ceux des fabriques de couvertures et de corsets d'Orléans, de la faïencerie de Gien, de la fabrique de boutons de Briare et de la manufacture de caoutchouc de Montargis (Chalette).

Dans les manufactures de l'État, cette année la journée a été réduite à neuf heures, mais les salaires ont été majorés, tant à l'heure qu'aux pièces, de façon à maintenir le taux précédent de la journée.

Dans les grandes usines et manufactures, l'horaire tend à rester le même toute l'année, sans distinction de saisons, à cause de la facilité de l'allumage électrique; à Limoges, dans la grande industrie, la journée va toute l'année de 7 à 7 avec repos de midi à 2 heures.

Cet unique repos de deux heures est bien préférable à la quantité de petits repos accordés dans certaines usines et surtout dans certaines régions, où le repos principal n'est que d'une heure et se trouve flanqué de repos fragmentaires de un quart d'heure, dix minutes, quelquefois cinq.

Un repos d'une heure est insuffisant dans les grandes villes surtout à cause de l'éloignement des usines, l'ouvrier doit alors, le matin, apporter son déjeuner et le manger froid ou bien aller déjeuner au cabaret.

La production industrielle s'est-elle ralentie par suite de l'introduction de la journée de dix heures? Il est difficile de le savoir; se fut-elle conservée dans l'état ancien, que les industriels sont intéressés à ne pas le faire connaître.

Pour éviter de renvoyer les enfants, quelques industriels ont construit des locaux séparés où ils les relèguent; c'est ainsi qu'ont fait plusieurs fabriques de galoches d'Amboise; quelques imprimeries de Tours ont également des ateliers distincts pour les apprentis; à Limoges, un grand décorateur sur porcelaine a établi un atelier séparé où il fait travailler les adultes, à l'exemple d'ailleurs des autres grands ateliers de décor.

A côté de celà, certaines maisons continuent à renvoyer leurs enfants; il est vrai que les compagnies d'assurances contre les accidents poussent encore à cette mesure en imposant des primes presque aussi élevées pour les enfants que pour les adultes; c'est pour ce motif que, dans l'Indre-et-Loire, une fonderie a renvoyé les siens; à Limoges, un atelier mécanique important a fait de même, ou plutôt il n'en est plus embauché de nouveaux.

Dans une papeterie de paille de la Haute-Vienne, à la suite d'un procès-verbal relevé pour emploi d'adultes pendant plus de dix heures dans un ate-

lier mixte, tous les enfants de l'usine ont été renvoyés; on les a remplacés par des adultes et la feuille est ramassée mécaniquement; comme on a reconnu que ce système est plus économique que l'ancien, comme, en outre, les usines doivent y retrouver leur affranchissement de la loi de dix heures (sauf pour l'atelier isolé des femmes), ce renvoi d'enfants va être étendu à toutes les fabriques de la *Société générale des papeteries du Limousin;* 40 enfants seront sacrifiés de la sorte; il ne faut le regretter qu'à moitié, car ces enfants faisaient une besogne de manœuvre et, en outre, étaient soumis à l'obligation de la veillée.

J'ai cité, en 1903 et 1904, des renvois d'enfants dans de grandes usines de Montluçon. Je citerai aujourd'hui les forges de Commentry qui, il y a quelques années, occupaient 150 enfants et qui en ont seulement 80 aujourd'hui. Or, ces enfants ne sont pas indispensables à la marche de l'usine, qu'un surcroît de travail s'impose et ils peuvent être sacrifiés.

Une maison de construction de machines agricoles de Vichy est dans le même cas; elle occupe 100 ouvriers; elle avait 10 enfants il y a peu de temps encore, elle n'en a plus que 3 aujourd'hui, et celà parce qu'à deux époques de l'année il se produit une poussée et que l'industrie en question ne peut bénéficier d'aucune tolérance.

Il y a lieu de remarquer que les fabriques de porcelaine et les fabriques de chaussures, aussi bien à Limoges qu'ailleurs, ont conservé tous leurs enfants, pourquoi? Dans la fabrication de la porcelaine, le décor seul est exposé à des poussées, or il a été inscrit à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893; la fabrication de la chaussure a été de même, quoique tardivement sur mes instances réitérées appelée à bénéficier des tolérances inscrites au même article; cela a suffi pour que les enfants fussent conservés; soixante jours à douze heures par jour et quinze demi-dimanches donnent pleine satisfaction aux besoins de ces industries.

C'est là, à mon sens, que gît la question de l'apprentissage; accorder un quantum de tolérances à toutes les industries, ce qui serait mieux encore, mais cela a été dit si souvent que j'ose à peine le répéter, c'est l'égalité de traitement pour tout le personnel de tous les ateliers, à défaut de *liberté, impossible en l'espèce, l'égalité pour tous.* La journée de 10 heures pour tout le monde.

Je citerai encore un cas de renvoi d'enfants quoique non dû à la loi de dix heures, une taillerie de diamants de Felletin, dans la Creuse, occupait 5 ou 6 enfants; elle n'en occupe plus qu'un parce que le syndicat international des ouvriers diamantaires a exigé, outre la journée de neuf heures, la limitation des apprentis à un par 10 ouvriers.

Cependant, fait-on quelque part quelque chose en vue de remédier à la crise de l'apprentissage; pour empêcher tant de jeunes gens de vagabonder dans les rues exposés à toutes les mauvaises influences et qui, plus est, n'apprennant et ne gagnant rien? il y a tant d'intéressés à la solution de cette question, à commencer par tous les ouvriers pères de famille, que les grandes industries ont fini par s'émouvoir.

J'ai laissé, l'an dernier, pressentir que la Compagnie Châtillon-Commentry-

Neuves-Maisons, qui possède d'importants ateliers à Montluçon, serait peut-être amenée à créer une école d'apprentissage. Cette école, elle l'a fondée cette année dans l'usine de la Ville-Gozet à Montluçon où se fabriquent exclusivement des pièces mécaniques; dans un local spécial, 14 apprentis travaillent sous la surveillance d'un contremaître; et défense formelle leur est faite de pénétrer dans les ateliers où la durée du travail est de dix heures et demie.

Voilà pour l'usine mécanique; il est question d'établir à l'usine Saint-Jacques qui est l'usine métallurgique de la même société, une école semblable d'apprentis mouleurs et modeleurs.

J'ai déjà montré, dans mon rapport de l'an dernier, combien la ville elle-même de Montluçon, si intéressée à la question, cherchait à lutter contre le dépérissement de l'apprentissage; une association est, paraît-il, en voie de formation dans le but d'assurer l'instruction professionnelle aux jeunes ouvriers; déjà, sur l'initiative du président, croyons-nous, du conseil des prud'hommes, un concours d'apprentis a été organisé en 1905.

1905 a vu résoudre la question du travail des fours dans les manufactures de porcelaine; on sait qu'un jugement du tribunal correctionnel de Limoges avait décidé que, par application du décret sur le couchage en date du 28 juillet 1904, les ouvriers des fours avaient le droit de coucher à côté de leurs fours jusqu'à la date du 24 juillet 1905. Actuellement, les hommes de four ne restent jamais plus de douze heures par jour à côté du four, mais ces douze heures par jour sont appliquées de façons bien différentes à Limoges et dans le Berry, tandis qu'à Limoges les fabricants ont adopté résolument des équipes de douze en douze et quelquefois de six en six, le Berry a appliqué le procédé suivant : profitant de ce que la loi du 9 septembre 1848 prescrit douze heures par jour, ils prennent douze heures à la fin d'un jour et douze heures au commencement du jour suivant, ce qui leur fait des journées de vingt-quatre heures suivies, il est vrai, de périodes de repos de vingt-quatre heures. En vain, ai-je tenté de démontrer aux fabricants du Berry que vingt-quatre sur vingt-quatre c'est la même chose que douze sur douze; ils se bornent à répondre : il est impossible de faire autrement, mais c'est possible à Limoges; — peine perdue; c'est un fabricant influent de Vierzon qui a préconisé ce système, tous ont suivi, sauf la maison la plus importante de Vierzon qui a adopté l'organisation de Limoges.

Il y a lieu, à ce sujet, de rendre compte d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Bourges; un fabricant de porcelaine de Vierzon s'était vu dresser un procès-verbal au sujet précisément de l'organisation de ses fours, mais antérieurement au 24 juillet 1905; comme il s'agissait d'adultes, le procès vint en police correctionnelle; et il y eut acquittement.

Je supposais que les motifs en étaient les mêmes que ceux du tribunal de Limoges, lequel avait jugé qu'en vertu du décret sur le couchage, les ouvriers avaient le droit de coucher à côté des fours jusqu'à la date du 24 juillet 1905; je me trompais.

Se basant sur ce que la charge d'un four ne dure pas plus d'un quart d'heure par heure, le tribunal de Bourges a estimé qu'en vingt-quatre heures un ouvrier n'accomplit pas *un travail effectif de plus de douze heures*, suivant les

termes mêmes de la loi du 9 septembre 1848; l'ouvrier peut donc, d'après ce jugement, rester indéfiniment à côté des fours; il y a, il est vrai, la question du couchage, mais l'ouvrier n'a qu'à ne pas se coucher.

J'ai prié M. le Procureur général de vouloir bien interjeter appel de ce jugement, le délai n'étant pas expiré; il a jugé inopportun de le faire, l'acquittement étant à prévoir pour un autre motif, celui du couchage; mais il m'a informé que, si un nouveau procès était relevé pour ce motif et qu'il fut suivi d'acquittement, il ne manquerait pas d'interjeter appel.

Se basant sur ce jugement, divers fabricants de Vierzon ont manifesté la velléité de revenir à leur ancienne organisation de chauffage de fours. Je les en ai dissuadés et ils n'ont pas donné suite à leurs désirs; maintenant, d'ailleurs qu'ils sont habitués à leur organisation nouvelle, ils doivent la trouver la seule possible.

Sur cette question de chauffage de fours, je signalerai, avant de terminer, une organisation récente établie, à Mer (Loir-et-Cher), dans la fabrique de grés flammés de M. Bigot; cette organisation met à néant toutes les prétendues impossibilités alléguées pour soustraire les fours aux conditions légales du travail; les grés flammés cuisent à 1350 degrés et leur cuisson dure quatre-vingts heures; le chauffage se fait par récupération d'un four à l'autre; il y a un seul chauffeur, simple manœuvre, qui travaille huit heures seulement par jour ou plus exactement quarante-huit heures par semaine; car il se repose un jour entier, c'est ce simple manœuvre qui, suivant pas à pas les indications d'un tableau graphique, conduit le feu et il sait, à chaque heure, quelle charge de charbon est nécessaire, cela suffit jusqu'au lendemain où le chef de fabrication rectifie, s'il y a lieu.

Nous avons eu, cette année, un acquittement devant un tribunal correctionnel dans les conditions suivantes : dans une fabrique, des ouvriers étaient occupés plus de douze heures; sur leur plainte, l'inspecteur se rend à la fabrique, interroge les ouvriers devant le contremaître, enregistre leurs dires et dresse procès-verbal; or, devant le tribunal correctionnel, l'industriel fait comparaître ces mêmes ouvriers qui témoignent qu'ils n'ont travaillé que douze heures, d'où acquittement; nos procès-verbaux ne tiendront jamais devant de pareils procédés de défense, la loi exige sagement que les témoins ne soient pas au service des parties, dans l'espèce le témoignage d'ouvriers cités par leur patron ne peut être indépendant.

Décret du 28 mars 1902. — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune difficulté; je dois cependant mentionner une protestation d'un meunier. Dans les moulins *exclusivement actionnés par l'eau ou par le vent*, dit le décret, les ouvriers peuvent travailler 14 heures, dans les autres 12 heures seulement.

Or, voici l'espèce : à Aixe-sur-Vienne, un moulin est établi sur un petit ruisseau dit l'Aixette, le débit en est faible, en été il manque d'eau, le meunier a dû acheter une machine à vapeur, il ne travaille donc pas *exclusivement* à l'eau et au vent en été tout au moins et dès lors ses ouvriers ne peuvent travailler que 12 heures.

Tout à côté, à cent mètres, se trouve un moulin placé lui sur la Vienne, cours d'eau qui ne tarit jamais, ici, plus besoin de machine à vapeur, les ouvriers y peuvent travailler 14 heures. Le premier meunier se plaint de l'inégalité du traitement, le plus maltraité par le sort, est encore accablé par la loi, a-t-il tout à fait tort?

Ce sont les imprimeurs qui utilisent le plus les facilités offertes par le décret du 28 mars 1902; ce sont eux tout au moins qui envoient le plus régulièrement les avis.

A Bourges, l'usine métallurgique de Mazières a eu trois fois recours au paragraphe 5, à la suite d'accidents survenus aux machines.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT.

On ne trouve plus guère d'enfants la nuit que dans les verreries et dans quelques papeteries; les papeteries du Loiret ne les occupent que le jour, et le moment est proche où il n'y en aura plus aucun ni le jour, ni la nuit dans les fabriques de papier de paille de la Haute-Vienne.

M. Cavalié inspecteur à Moulins signale qu'il a rencontré à 4 heures 1/2 et 5 heures du matin de pauvres enfants travaillant dans deux tuileries; ils travaillaient ainsi jusqu'à la chûte du jour, soit au moins 14 heures, bien entendu des procès-verbaux ont été dressés.

Veillées. — Les déclarations de veillées faites, par application de l'article 1e du décret du 15 juillet 1893, ont été un peu plus élevées que l'an dernier; 148 industriels y ont eu recours, au lieu de 106 en 1904 et le nombre des veillées a été de 19,923 au lieu de 18,014. — Je ne reviendrai pas sur les abus que peut encourager la limite de 11 heures du soir; on aurait pu craindre un autre abus, c'est que les modistes, couturières, etc., utilisassent simultanément les tolérances autorisées par l'article 1er et celles autorisées par l'article 5; une enquête faite à cet égard a montré qu'il n'y avait eu aucun abus sur ce point, les ateliers qui ont recours à l'article 1er ne demandent presque jamais rien à l'article 5.

Le travail de nuit de sept heures sur vingt-quatre est toujours peu utilisé; à Tours les journaux faisant une deuxième édition de nuit, utilisent quelques femmes au pliage entre 9 heures et minuit; mais ces trois heures ne sauraient constituer une journée suffisante, aussi peut-on être assuré que ces femmes ont travaillé ailleurs pendant la journée.

L'article 3 n'est pas utilisé dans la 2e circonscription.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Sauf de très rares exceptions, c'est le dimanche qui est choisi; dans le Loiret, 3 mécaniciens réparant des bicyclettes ont établi un roulement avec affichage des noms, car les bicyclettes roulent surtout le dimanche.

Deux usines de colle forte de Châteaurenault (Indre-et-Loire) travaillent tous

les jours de la semaine et donnent également le repos par roulement; il en est de même pour la blanchisserie parisienne de Vichy que des nécessités de service obligent à marcher tous les jours.

Pour éviter cette difficulté du roulement, un journal de Limoges ne paraît plus le dimanche. Cette difficulté du repos hebdomadaire n'est rien, elle apporte au contraire un bienfait contre lequel nul ne songe plus à protester, d'autant que ce jour on peut le déplacer, un industriel, pour satisfaire à un travail pressant peut, en effet, reporter son jour de repos à un autre jour de la semaine après avis préalable envoyé à l'inspecteur.

Mais le jour férié lui est un obstacle fixe, on ne peut pas le tourner, on ne peut pas le déplacer, force est de chômer ce jour-là et alors combien de services entravés, parlerai-je des blanchisseries des villes d'eau, des couturières qui ont à faire des vêtements de deuil, etc.

Les journaux eux-mêmes comment peuvent-ils, ces jours-la, faire exécuter le pliage et la mise sous bande? par des hommes sans doute; ce qui est certain, c'est que la plupart des journaux de la 2e circonscription ne peuvent paraître les jours fériés pour ce motif.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Aucun repos hebdomadaire n'est exigé des hommes adultes, ils bénéficient cependant en général du dimanche, tout au moins de l'après-midi; nous recevons cependant encore des plaintes qui nous signalent des ouvriers travaillant le dimanche dans telle ou telle usine; beaucoup de personnes s'imaginent, en effet, que le repos est obligatoire pour tout le monde, d'autres même se figurent que les enfants employés dans le commerce doivent jouir du même traitement que leurs petits camarades de l'industrie.

Les employés du commerce ne jouissent d'aucune protection, l'inspecteur d'Orléans signale que le syndicat des employés de commerce de cette ville s'agite dans le but d'arriver à la fermeture des magasins l'après-midi des dimanches, les coiffeurs seuls ont obtenu d'être libres à 4 heures.

A Limoges, les salons de coiffures ferment à 1 heure; les pharmacies ferment à midi, sauf trois d'entre elles qui restent ouvertes par roulement toute la journée; la presque totalité des magasins ferment également à midi.

Quelques négociants de Montluçon, de Moulins et de Vichy ont pris l'initiative de réunir leurs collègues pour obtenir la fermeture des magasins le dimanche à partir de midi, mais l'accord n'a pu se faire; on peut affirmer qu'une loi imposant le repos hebdomadaire serait la bienvenue et pour les employés et pour les patrons qui sont aussi tenus qu'eux, mais qui ne peuvent parvenir à s'entendre.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée cette année pour cause de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure; pour ce qui est au

contraire des tolérances accordées en vertu de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, le flot monte sans cesse.

En 1904, 255 établissements avaient eu recours à l'article 5, avec un total de 351,278 journées; en 1905 le nombre d'établissements s'est élevé à 323 et celui des journées à 412,984. Si nous passons aux exemptions de repos hebdomadaires, nous trouvons une très faible augmentation.

C'est la 3e section (Tours) qui a le plus donné dans cet accroissement de demandes de tolérances, le nombre de journées y est passé de 32,813 en 1904 à 88,328 en 1905; l'excès est dû presque tout entier à l'industrie de la chaussure et à celle de la confection.

Malgré l'ascension continue que nous venons de faire ressortir, il se produit des fluctuations dans les demandes; ainsi, à Limoges, la chaussure et le décor sur porcelaine ont beaucoup plus demandé cette année pour regagner les effets du chômage dus aux grèves de mars et avril 1905; — Par contre les travaux de construction ont moins demandé parce qu'on a moins bâti; — les imprimeries se sont trouvées dans le même cas, parce que la plupart sont pourvues de linotypes, et qu'avec l'aide de ces machines, elles peuvent plus aisément répondre à une poussée fortuite.

Y a-t-il beaucoup d'industriels qui aient épuisé leur crédit de soixante jours? dans le Cher, nous avons une fabrique de chaussures à Meillant, une fabrique de bijouterie à Saint-Amand, un atelier de décor sur porcelaine à Vierzon; à Blois une fabrique de chaussures, à Limoges, deux couturières, deux imprimeurs, une modiste, une repasseuse, un atelier de cartonnages.

Pour ce qui est du repos hebdomadaire, le crédit est plus rarement épuisé, sauf pour Vichy; ici, toutes les couturières, modistes et blanchisseries demandent dès le début de la saison les 15 dimanches qui leur reviennent; ces dimanches, je m'empresse de le dire, ne sont que des matinées et comme nous n'accordons pas simultanément des jours et des dimanches, les ouvrières de Vichy ne connaissant que la journée de dix heures.

Quelques entrepreneurs demandent d'emblée la totalité du crédit de quatre-vingt-dix jours que la circulaire ministérielle du 3 août 1902 leur accorde; il en est de même des briqueteries et tuileries de plein air qui jouissent de la même faveur. Comme les dérogations pour ces industries de plein air ont toujours lieu aux mêmes époques puisque les journées sont prises entre le lever et le coucher du soleil, comme d'autre part toutes ces industries demandent ou du moins ont besoin de tolérances, il serait bien plus simple de les autoriser une fois pour toutes et par décret à accomplir leurs journées de douze heures entre le 1er avril et le 15 septembre; on éviterait ainsi à l'inspection une multitude de demandes d'autorisation adressées par des peintres, des serruriers, etc., qui tous demandent la même chose.

Pour simplifier autant que possible la besogne en ce qui concerne les industries de plein air, j'autorise en bloc la chambre syndicale des peintres d'Orléans à faire une journée de douze heures dans des limites indiquées, pour ce qui concerne les travaux extérieurs de peinture.

J'ai déjà indiqué qu'il n'y avait aucun abus dans les demandes de tolérances effectuées, en vertu des articles 1 et 5 du décret du 15 juillet 1893.

Les feuilles d'autorisations que nous délivrons indiquent bien les heures d'entrée, de sortie et de repos du personnel, mais quelle est la valeur de ces indications puisque la Cour de cassation a décidé que les horaires n'avaient aucune valeur?

Une grande couturière de Poitiers avait demandé et reçu une autorisation de travailler douze heures; la sortie devait avoir lieu à 9 heures du soir, or à 10 heures l'inspecteur se rend à l'atelier où il perçoit de la lumière, des conversations, etc.; mais la patronne se met résolument en travers de la porte et l'empêche d'entrer; elle a été condamnée à une amende de 16 francs pour obstacle apporté à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur, mais elle a évité 16 amendes de 5 francs.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il existe encore quelques lacunes dans la délivrance des livrets; c'est ainsi que dans le Loiret M. Bacquias, inspecteur, signale que les mairies de Rebrechien et de Bardon ont délivré le livret d'ouvrier en place de celui prescrit par la loi du 2 novembre 1892; la commune de Boyne n'en donnait pas du tout.

Dans une commune de la Creuse, un adjoint a délivré un livret à un enfant en sous-âge, mais ces cas deviennent de plus en plus rares.

Dans la 2e circonscription on ne trouve guère d'enfants étrangers; à Poitiers une douzaine de ceux-ci, d'origine italienne, travaillent chez un égal nombre de patrons cimentiers ou fumistes, italiens également, l'un de ces enfants étant dépourvu de livret, son patron a été condamné; le défaut de livret était d'ailleurs compliqué d'un travail de plus de dix heures et de travail le jour du repos hebdomadaire.

Les nouvelles affiches relatives à l'application des derniers décrets ne se trouvent pas facilement dans le commerce et les libraires ne se montrent pas très empressés à les mettre en vente.

Je me permettrai de répéter à nouveau qu'il serait désirable que les parties essentielles de chaque loi et décret fussent réunies en un seul placard, la multiplicité des affiches n'est pas en effet sans effrayer les industriels surtout lorsque comme les couturières ils jouissent d'ateliers de faibles dimensions.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Le décret du 29 novembre 1904 différant très peu de celui du 10 mars 1894, n'a pas rencontré de difficultés d'application; il n'en est pas de même du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage; ici, les difficultés sont consi-

dérables, lorsque surtout le patron n'est pas propriétaire de l'immeuble, ce qui est la règle; il ne fait alors rien sur une simple mise en demeure, il faut arriver au procès-verbal et cependant combien le couchage est non seulement défectueux, mais parfois répugnant; nous examinerons plus loin cette question.

A Limoges, plusieurs jeunes docteurs se sont formés en comité d'études pour combattre la tuberculose ou du moins instaurer des conditions hygiéniques capables d'éloigner ce fléau; d'une façon suivie, ils ont publié une série d'articles que les journaux reproduisaient et dans lesquels ils faisaient ressortir les bienfaits et l'efficacité de la simple hygiène, mais il faut longtemps frapper sur un même clou pour arriver à émouvoir simplement la population ouvrière; elle paraît indifférente à ces questions; il semble que tout cela ne la regarde pas on ne redoute que le danger que l'on voit et le bacille de Koch ne se voit pas.

L'inspecteur a profité de cette campagne pour recommander encore plus vivement les mesures d'hygiène que la loi lui permet d'exiger.

Les fabriques de porcelaine sont en général des fabriques de poussières, dans certains ateliers notamment; je citerai comme une heureuse exception la fabrique de grès flammés située à Mer près de Blois, dont j'ai déjà parlé; ce qui frappe dans cette fabrique toute récente, c'est le défaut absolu de poussières.

Décret du 29 novembre 1904.

1° HYGIÈNE.

ART. 1er. — J'ai déjà, l'an dernier, cité le cas de certains industriels qui dans le but de combler les interstices des planchers, enduisaient ces derniers d'une couche de liquide à base de goudron, celui-ci bouchant les cavités, empêchait l'accumulation des poussières. — M. Bouffartigue, inspecteur de la 3e section, cite le cas d'un imprimeur de Tours qui enduit ses planchers d'une substance différente, le résinol, produit qui, comme son nom l'indique, est à base de résine; les poussières viennent se coller sur cet enduit et le balayage ne les soulève plus; une application suffit toutes les semaines; si le parquet au lieu de bois est en carrelage, le résinol est mélangé de sciure de bois.

Ces tentatives montrent combien les questions d'hygiène sont à l'ordre du jour; elles montrent aussi que sous l'incitation des lois du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, des industriels se sont mis à inventer des procédés et des produits qui sans cela n'eussent jamais vu le jour.

ART. 3. — Dans le Loiret une mise en demeure a été faite pour la suppression d'un puisard donnant dans une cuisine.

ART. 5. — Dans une petite ville de la Creuse, l'inspecteur de Moulins a

rencontré un atelier de couturière de 14 mètres cubes où travaillaient six ouvrières; ces ouvrières ont été placées dans une pièce plus vaste, cela pouvait donc se faire, mais on compte pour rien la santé et le bien-être des ouvrières et on les empile sans mesure dans un espace quelconque.

Dans l'Allier, deux carrossiers ayant reçu des mises en demeure pour éclairer convenablement leurs ateliers, se sont exécutés et l'un d'eux même a installé la lumière électrique.

Les ouvriers sont généralement chauffés dans les ateliers; j'ai maintefois même déclaré que, chez les couturières surtout, le chauffage se faisait à l'aide de chaufferettes et de charbon ou braise de Paris; or ce chauffage dégage de grandes quantités d'oxyde de carbone, il entête les ouvrières et les anémie.

Quelques manufactures de tapis d'Aubusson effectuent le chauffage de leurs ateliers à la vapeur; un atelier de triage de chiffons à Cusset donne à chaque ouvrière une bouillotte de cinq litres, que l'on change deux fois par jour, mais généralement c'est à l'aide des poëles en fonte que le chauffage s'effectue.

L'article 5 prévoit encore le cas d'une élévation exagérée de température et c'est là l'écueil dans certaines industries, dans les verreries notamment.

Dans la verrerie à bouteilles de Montluçon l'inspecteur estime à 50° la température sur la place, c'est-à-dire au devant des creusets; de grandes ouvertures situées à hauteur de la place et des cheminées d'appel placées dans la toiture, fournissent bien un appel d'air frais, mais cela est insuffisant et d'ailleurs fort dangereux; le directeur de la verrerie est en train d'installer sous la place un ventilateur qui propulsera de l'air frais; mais ces courants d'air eux-mêmes seront-ils sans danger sur la santé des gamins, grands garçons et souffleurs et, entre plusieurs maux, quel sera le moindre?

Dans la fonderie, la métallurgie surtout, la situation est la même; voici ce que raconte M. Cavalié, inspecteur déjà cité, au sujet des forges de Commentry : « Les ouvriers des forges de Commentry, employés aux lami-« noirs des tôles minces, ne sont pas seulement incommodés par la chaleur, « mais aussi par les vapeurs que dégagent les corps gras employés au graissage « des tourillons. Ces ouvriers ont derrière eux les fours à réchauffer, qui sont « à une température d'environ 1,100° et par devant, ils ont les cylindres « destinés à amincir les tôles qui sont à 900° environ. La chaleur endurée est « telle que cette place est désignée dans l'usine sous le nom d'*enfer,* le local « est simplement couvert par une toiture à lanterneau; l'air peut donc circuler « librement, mais seul, il n'y suffirait pas; il faut provoquer sa circulation et « voici comment s'y est pris le directeur : au-dessus des cylindres de l'un des « ateliers, on a, à titre d'essai, installé une grande hotte avec cheminée d'ap-« pel; l'aspiration de l'air chaud et des vapeurs est activée par un ventilateur « à hélice placé dans chaque cheminée d'appel; en outre, de grands tuyaux de tôle amènent du dehors l'air frais à faible pression, immédiatement au-dessous des places occupées par les ouvriers ».

Ce système semble devoir donner de bons résultats et la direction se propose de l'établir partout où il sera jugé utile.

Art. 6. — Il y a deux ans, jai signalé dans mon rapport de fin d'année, que les fabriques de porcelaine s'étaient enfin résolues à aspirer les poussières de leurs ateliers d'époussetage ou espassage, j'ai décrit à l'aide de quel procédé. — Les fabriques du Berry qui suivent de loin ont adopté un procédé plus rudimentaire; l'époussetage est pratiqué devant une fenêtre et un courant d'air rejette les poussières au dehors.

Une papeterie près de Poitiers a installé cette année un système d'aspiration des poussières provenant du délissage des chiffons; l'opération du délissage consiste à couper les chiffons. Dans la papeterie en question, une douzaine d'ouvrières sont occupées à ce travail; elles coupent les chiffons au moyen d'une sorte de faux verticale; au-dessus de leur tête se trouve placé un pavillon métallique relié à une conduite horizontale suspendue au plafond; un ventilateur aspire toutes les poussières qui sont rejetées au dehors, l'aspiration est réglée une fois pour toutes par une clé que l'on fixe dans la meilleure position après une série de tâtonnements; la dépense s'est élevée à environ 1,000 francs pour 12 places.

A Tours, l'Administration des lits militaires installe uu système analogue pour le cardage des matelas; chaque carde est placée devant un pavillon aspirant, branché sur une conduite générale.

Ce système d'aspiration de poussières est pratiqué depuis quelque temps déjà dans les machines à fabriquer les chaussures qui produisent des poussières abondantes, les machines à creuser les talons notamment; sur une roue en bois portant à sa surface du papier d'émeri, on appuie un talon de chaussure; ce talon est creusé à la forme voulue et les poussières produites sont énergiquement aspirées par un pavillon branché sur une conduite générale aspirante. Tous ces systèmes se ressemblent; ce sont les fabricants eux-mêmes des machines à chaussures qui installent la ventilation.

La manufacture de l'État de Limoges qui fabrique le matériel pour les autres manufactures de France a installé cette année un système d'aspiration de poussières pour cinq raboteuses; poussières, sciure et copeaux sont enlevés et transportés mécaniquement ou par aspiration hors de l'atelier. J'avais déjà il y a deux ans eu l'occasion de faire un rapport sur ce système de captation de poussières qui était alors à l'état de projet.

Art. 8. — Une fabrique de chocolat de Blois a installé de confortables réfectoires pour ses ouvriers; ces derniers peuvent apporter leur déjeuner froid le matin; un quart d'heure avant le repas de midi, par un système de circulation de vapeur, les paniers sont réchauffés. Les lavabos, les cabinets d'aisance sont revêtus de carreaux céramiques blancs; les directeurs de l'usine, convaincus que le bien-être des ouvriers ne pouvait qu'exercer une heureuse influence sur leur travail, ont l'intention d'égayer les murs de quelques-uns de leurs ateliers au moyen de peintures et de tableau; ils prétendent même disposer des fleurs sur les tables de travail dans les ateliers de femmes.

2° SÉCURITÉ.

ART. 12. — Un des principaux obstacles rencontrés par les inspecteurs consiste en la protection des scies circulaires, le chapeau protecteur idéal n'a pas encore été rencontré, heureusement que les tables fixes sont de plus en plus remplacées par des chariots mobiles, de sorte que l'ouvrier n'a pour ainsi dire pas à approcher de sa scie pendant tout le temps que dure le sciage.

Une machine dangereuse entre toutes est le hache-paille qui est un des principaux outils des fabriques de papier de paille; le hache-paille est composé de deux cylindres cannelés qui entraînent la paille dans le hache-paille; ces cylindres alimenteurs saisissent parfois les doigts de l'homme qui introduit la paille en l'accompagnant et dès que la main est prise, le bras tout entier peut suivre. M. Henry, inspecteur à Limoges, prescrit tout simplement devant ces cylindres l'apposition d'une planchette fixée à une hauteur convenable; cette planchette arrête la main. Malgré cela, un ouvrier d'une fabrique s'est en 1905 laissé prendre légèrement les doigts, et le directeur a reconnu lui-même que sans l'existence de la planchette, l'ouvrier aurait eu le bras coupé.

ART. 16. — L'inspecteur d'Orléans a dû prescrire dans deux fournils l'ouverture des portes du dedans au dehors.

M. Cavalié, inspecteur à Moulins, signale le cas d'une manufacture de tapis d'Aubusson qui a fait construire un immense bâtiment; le 1er étage sert d'atelier et est desservi par un escalier unique situé à l'une des extrémités, encore la porte ouvre-t-elle du dehors en dedans; de sorte qu'en cas d'incendie, les plus graves accidents seraient à craindre; l'inspecteur a prescrit un deuxième escalier à l'autre extrémité avec l'ouverture des portes ouvrant du dedans au dehors; le directeur a reconnu le bien-fondé de ces demandes.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. — La loi du 12 juin 1893, celle du 11 juillet 1903, le décret du 29 novembre 1904, ont certainement une importance considérable puisqu'ils visent l'hygiène des ateliers et les mesures de sécurité que comportent les multiples engins mis en œuvre par l'industrie, mais leur importance est presque égalée par celle du couchage; le décret sur le couchage a donné lieu en 1905 à 879 mises en demeure; peu d'entre elles (23) ont pu faute de temps recevoir leur exécution.

L'exposé de certains cas rencontrés par les inspecteurs va nous édifier sur l'importance de la question.

L'inspecteur d'Orléans, M. Bacquias a rencontré un apprenti bourrelier qui couchait dans un réduit de 5 mètres cubes sans ouverture; on imagine ce réduit de 2 mètres de longueur, 1 mètre de largeur et 2 m. 50 de hauteur.

Dans deux boulangeries, il n'y avait qu'un seul lit pour deux ouvriers et ces lits étaient tellement étroits qu'on n'y pouvait coucher à deux; l'un des ouvriers attendait donc pour se coucher que l'autre fut levé.

Dans les briqueteries, les dortoirs sont sordides; M. Henry, inspecteur à Limoges, a rencontré dans une chambre de 25 mètres cubes, trois enfants et un homme, couchant deux par deux; dans une chambre sans fenêtre placée devant la gueule d'un four, couchaient également, deux à deux, deux enfants et deux hommes; lorsque le four était allumé, ils en recevaient les émanations.

Dans la Haute-Vienne, les pâtissiers couchent généralement deux à deux, les boulangers et les maréchaux couchent seuls.

Il y a des exemples de promiscuité dont on n'a nulle idée. Ainsi dans une tuilerie de la Haute-Vienne, l'inspecteur a visité une chambre contenant trois lits, deux étaient occupés par trois hommes et un enfant, couchant deux à deux, dans le troisième couchaient une femme et sa nièce âgée de quinze ans. Dans une minoterie, deux servantes couchaient ensemble, le domestique couchait dans un lit à côté; un tailleur couchait avec son ouvrier adulte et dans la même chambre couchaient la femme du tailleur et sa fille.

Dans l'Allier, l'inspecteur, M. Cavalié, cite encore le cas suivant : comme il demandait à un maître meunier de lui montrer le local où couchait son ouvrier, le meunier le conduisit dans une pièce assez vaste contenant trois lits, l'un pour le meunier et sa femme, l'autre dans lequel couchaient ses deux filles âgés de dix et douze ans et le troisième pour l'ouvrier; cette pièce d'ailleurs était bien tenue et elle servait à la fois de cuisine et de salle à manger.

La question du couchage sera assez longue à résoudre parce que les industriels ne sont généralement pas propriétaires des immeubles qu'ils occupent et les propriétaires ne veulent pas effectuer d'aménagements nouveaux, il faudra donc arriver à un renouvellement de bail pour introduire les desiderata exigés par la loi sur le couchage.

La question du couchage près des fours à porcelaine est réglée depuis cette année; les fabricants de porcelaine aussi bien de la Haute-Vienne que du Berry prétendaient qu'il était indispensable que les ouvriers préposés au chauffage des fours restassent près des feux pendant toute la durée de la cuisson, c'est-à-dire parfois 60 heures; ces ouvriers se reposaient simplement de temps à autre sur une couchette — mis en demeure de se conformer à la loi du 9 septembre 1848, empêchés d'autre part de faire coucher les hommes dans les locaux servant au travail, les fabricants se sont décidés à obéir à la loi.

Désormais les hommes se relèvent par équipes de douze en douze, quelquefois de six en six heures; dans ce dernier cas, les fabricants ont installé des dortoirs dans l'usine, à signaler l'organisation des fabriques du Berry où les relèves ne se font que toutes les vingt-quatre heures, organisation dont j'ai déjà parlé plus haut.

Industries dangereuses. — Nous avons eu cette année deux cas de charbon dans une mégisserie de Saint-Junien et dans une industrie de lavage de laine de la même ville; ces deux cas ont été suivis de guérison; on sait que la pustule maligne ne devient dangereuse qu'après le troisième jour, si donc on

la traite dès le début, elle est sans danger; la mégisserie en question a aussitôt fait apposer une affiche indiquant les mesures à prendre pour éviter l'infection charbonneuse.

Décret du 13 mai 1893. — Un cas nouveau s'est présenté que j'ai le devoir de signaler; depuis quelques années, les imprimeries font de plus en plus usage de la machine à imprimer *dite* linotype, cette machine fond elle-même les caractères, lesquels se composent de plomb presque pur. Dans une imprimerie de Limoges des femmes ayant été préposées à ces machines, l'inspecteur après plusieurs avertissements dressa procès-verbal en vertu du décret du 13 mai 1893; le tableau A, en effet, auquel renvoie ce décret, interdit à la *fonte et au laminage du plomb* l'emploi d'enfants et de femmes pour cause de vapeurs nuisibles.

La quantité de matière fondue dans chaque machine atteint 60 à 80 kilogrammes par jour; le Tribunal de simple police a bien condamné, mais sur appel, le Tribunal correctionnel a acquitté pour ces motifs : 1° que le tableau A n'interdit le travail que lorsqu'il y a fonte et laminage simultanément; 2° que l'interdiction ne porte que sur le plomb pur et non sur les alliages.

Ce qui prouve le danger des linotypes, c'est que déjà on recherche les moyens d'y remédier, c'est ainsi qu'un prospectus d'une maison importante contient ces mots : « Étant donné l'emploi de plus en plus fréquent des machines à fondre les caractères, nous avons étudié divers modes d'aspiration des vapeurs sur les creusets placés à une très faible distance des typographes chez qui les troubles les plus graves sont à craindre ».

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il y a eu en 1905 une légère progression sur le nombre d'accidents; en 1904, nous en avions eu 9,138, en 1905, nous en avons 9,912; cette différence provient, d'après les inspecteurs de Tours et de Limoges, de ce que les industries d'alimentation et le commerce déclarent plus régulièrement leurs accidents. Il y a, en outre, quelques causes accidentelles, telles que la construction d'une ligne de chemin de fer du Dorat à Magnac-Laval et l'agrandissement de la gare du Puy-Imbert à Limoges.

Les compagnies de chemin de fer sur lesquelles nous n'avons pour ainsi dire aucun droit de contrôle, continuent à fournir un sérieux contigent d'accidents, ainsi dans la 5e section, sur 1,427 accidents déclarés, il y en a 140 qui concernent la Compagnie d'Orléans, non compris bien entendu ceux qui intéressent la construction de nouvelles lignes; 55 accidents sont survenus dans les transports, 30 au service de la voie, et 55 dans les dépôts de machines soit la moitié des accidents survenus à la rubrique : métaux ordinaires dans tout le département de la Haute-Vienne.

De son côté, l'inspecteur de Moulins a enregistré du fait des compagnies

de chemin de fer, 196 accidents concernant les manutentions et transports, sur un total de 259.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il semble que l'instruction donnée dans les établissements de bienfaisance soit devenue plus sérieuse que par le passé et le contrôle des inspecteurs primaires paraît s'y exercer d'une façon plus effective.

J'avais déjà signalé l'an dernier, qu'à Moulins, un orphelinat dirigé par les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul faisait recevoir quelques jeunes filles au certificat d'études primaires; un orphelinat de Bourbon-l'Archambault tenu par les mêmes religieuses en a fait recevoir trois cette année.

A cette occasion, la question se pose de savoir si les inspecteurs du travail ont bien le droit de s'assurer que l'instruction primaire est donnée aux enfants au-dessous de treize ans; celà paraît incontestable d'après l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892; cet article énonce, en effet, que les enfants en sous âge pourront faire pendant trois heures un travail manuel à la condition qu'ils reçoivent l'instruction primaire; il faut donc bien que l'inspecteur s'assure que cet enseignement primaire est donné.

Or, dans un orphelinat de Poitiers, l'inspecteur ayant été empêché de faire cette vérification, poursuivit la directrice pour obstacle apporté au devoir de l'inspecteur du travail; le Tribunal correctionnel a condamné, mais la Cour d'appel a acquitté.

Dans l'Indre-et-Loire, un orphelinat a dû accroître ses dortoirs pour donner à chaque lit le cube d'air exigé par le décret sur le couchage.

Un important orphelinat de Guéret, *dit* de la Providence, qui donnait asile à 80 jeunes filles, a fermé ses portes.

Les délais d'attente dans les parloirs ont à peu près disparu.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. PROFESSIONS AMBULANTES.

Nulle part MM. les Préfets n'ont autorisé d'enfants à paraître dans des cafés-concerts.

Plusieurs autorisations ont eté accordées au contraire aux théâtres de Limoges et de Vichy; à Limoges, 11 garçons de onze à treize ans et 7 filles de dix à treize ans ont paru dans les pièces suivantes : *Mignon, Galathée, Faust, Paillasse, la Vie de Bohème, Maître Pathelin* et *les Saltimbanques*. Au théâtre de Tours, M. le Préfet a autorisé une seule fois des enfants. A Vichy, le théâtre du casino, qui autrefois faisait paraître des enfants dans de nombreuses pièces, n'a reçu en 1905 d'autorisation préfectorale que pour une seule pièce, *la Vie de Bohème*, 11 garçons et 4 filles ont paru à cette occasion.

Il n'y a d'appareils mécaniques qu'au théâtre du casino de Vichy ; quant aux établissements ambulants pourvus de moteurs, il est fort difficile de leur imposer les mesures de sécurité prescrites par le décret du 29 novembre 1904 ; la mise en demeure exigée ne peut en effet avoir son effet qu'au bout d'un mois au minimum et à ce moment, il n'y a plus personne ; reste seul l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

M. Henry, inspecteur à Limoges, signale la contradiction suivante concernant les ménageries. Le tableau C du décret du 13 mai 1893 interdit l'emploi d'enfants au-dessous de dix-huit ans dans les ménageries qui renferment des bêtes féroces ou venimeuses, mais de par la loi, les ateliers de famille sont exclus. La loi du 7 décembre 1874 interdit le même travail aux enfants de moins de seize ans, ici ce n'est plus dix-huit ans; mais il autorise à paraître des enfants âgés de plus de douze ans dirigés par leurs parents; c'est le cas de la ménagerie Redenbach, ses enfants sont âgés de quinze et seize ans, pour ces deux motifs, ces enfants paraissent pouvoir travailler sous la conduite de leur père.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Aucune commission départementale ne s'est réunie cette année, sauf celles du département de l'Allier; la commission de Moulins-La Palisse s'est réunie trois fois, l'inspecteur de Moulins a assisté aux trois séances, j'ai moi-même assisté à l'une d'elles.

La commission Montluçon-Gannat a été reconstituée par le conseil général à sa session d'août dernier; elle s'est réunie à Montluçon, a constitué son bureau et c'est tout.

Le conseil général de Moulins alloue une indemnité à chaque membre pour ses déplacements; les commissions se réunissent de préférence les jours de foire à Moulins.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Comme je l'ai indiqué au début, j'ai demandé cette année un effort exceptionnel au service de l'inspection pour arriver à visiter la quantité d'établissements nouveaux que nous apportait la loi du 11 juillet 1903. En 1904, il y avait eu 7,984 visites faites par les inspecteurs départementaux, il y en a eu cette année 9,403, soit 1,567 visites par inspecteur; l'inspecteur de Moulins, M. Cavalié, est arrivé pour son compte au chiffre de 1,692 et M. Bouffartigue inspecteur à Tours, au chiffre de 1,816 et l'effort est d'autant plus réel, qu'il y a eu beaucoup de dortoirs et de locaux de couchage à visiter en sus de l'industrie à laquelle ils se rattachaient, sans par conséquent entrer en ligne de compte dans l'état mensuel des visites.

Quelques industriels s'ingénient encore à frauder, mais tôt ou tard ils sont surpris; à Tours, un atelier important de couture a pu quelque temps déjouer la surveillance de l'inspection, sa porte restait systématiquement fermée, mais un jour l'inspecteur a pu pénétrer par une seconde entrée dissimulée. Ce système de deux portes a en ce moment beaucoup de vogue, une couturière de Limoges faisait travailler ses ouvrières un dimanche, son atelier avait aussi deux sorties, mais à l'une des visites aussitôt la porte principale ouverte, l'inspecteur s'est dirigé vers l'atelier avant que personne fût prévenu; un imprimeur de la même ville a fait, dans le même but sans doute, installer une porte dérobée, mais l'inspecteur lui-même utilise cette porte qu'il connaît, tous ces moyens n'ont qu'un temps.

Il y a eu quatre procès-verbaux relevés pour obstacles apportés à l'exercice des devoirs de l'inspecteur; deux contre des boulangers qui avaient refusé de laisser l'inspecteur pénétrer chez eux, ils ont été condamnés à 16 francs d'amende avec sursis; un troisième a été dressé à une couturière pour le même motif; enfin un quatrième, dont j'ai déjà parlé, a été relevé contre une religieuse laquelle avait arraché un livre des mains de l'inspecteur qui voulait s'assurer si l'instruction primaire était bien donnée aux enfants au-dessous de treize ans; condamnée devant le Tribunal correctionnel, elle a été relaxée en appel.

Les rapports avec toutes les autorités et avec les industriels ont été excellents; de même que ceux avec les groupements ouvriers; il est toujours donné suite aux plaintes qui émanent des syndicats; l'inspecteur de Limoges a pour son compte fait 36 visites à la suite de ces plaintes et il y a eu 7 procès-verbaux dressés; les faits dénoncés visent presque toujours un dépassement de la journée de travail et le travail du jour de repos hebdomadaire.

De nombreuses conférences ont été faites par les inspecteurs aux syndicats qui les leur ont demandées; M. Bacquias, inspecteur à Orléans, a fait à Orléans, une conférence sur la céruse à la demande du syndicat des peintres d'Orléans, il avait 150 auditeurs; à Meung-sur-Loire, il a fait une conférence sur la réglementation du travail avec également 150 auditeurs; enfin à la demande du syndicat des employés de commerce d'Orléans, il a parlé de la loi du 11 juillet 1903 et des décrets des 28 juillet et 29 novembre 1904, il avait devant lui 60 personnes.

M. Duval, inspecteur à Bourges, a fait une conférence sur les accidents du travail devant le syndicat des ouvriers métallurgistes de Mazières.

M. Bouffartigue, inspecteur à Tours, a fait dans cette ville une causerie sur les accidents du travail au syndicat des employés de tramways.

M. Aubertie, inspecteur à Poitiers, a fait à la Bourse du travail de Poitiers, devant 600 auditeurs, une conférence sur les décrets de 1904 et 1905.

J'ai déjà signalé l'an dernier et je répète à nouveau que la Bourse de travail de Poitiers a organisé huit cours professionnels suivis par 50 apprentis environ; le Conseil municipal de Poitiers et le Conseil général de la Vienne pour montrer l'intérêt qu'ils portent à cette œuvre, lui accordent une subvention; M. le Ministre du Commerce lui-même, a envoyé des ouvrages et

des modèles, enfin beaucoup de patrons envoient leurs apprentis à ces cours faits par des professionnels et qui pour ce motif n'en ont que plus de valeur.

CHAPITRE XIII

PÉNALITÉS.

En 1904, nous avions eu 234 procès-verbaux et 1,059 contraventions, en 1905 il a été relevé 240 procès-verbaux et 821 contraventions; en 1903 il y avait eu 306 procès, mais en 1902 il n'y en avait eu que 186.

Sur les 240 procès-verbaux, 28 relevaient de la police correctionnelle, dont 4 pour obstacle apporté aux devoirs de l'inspecteur; j'ai rendu compte dans le cours du présent rapport, de ces procès-verbaux, un pour récidive et 23 pour emploi d'adultes par violation de la loi du 9 septembre 1848 et de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

Le procès-verbal en récidive a été jugé en simple police, parce que l'amnistie avait au moment du jugement effacé la première condamnation, pour le surplus, bien que le bulletin d'envoi indiquât la juridiction à appliquer, quelques uns d'entre eux ont été jugés en simple police.

Un des 23 procès-verbaux ci-dessus relevé contre trois minotiers associés, a bénéficié de la loi d'amnistie; le parquet a attendu le vote de cette loi avant de le faire venir à l'audience.

Un des procès-verbaux venu en police correctionnelle a été l'objet d'un acquittement, j'en ai déjà rendu compte; l'inspection avait relevé un surtravail d'ouvriers adultes, sur l'indication même des intéressés; or, ces mêmes ouvriers amenés à l'audience par leur patron ont témoigné le contraire.

J'ai déjà cité aussi un procès pour obstacle, qui ayant été l'objet d'une condamnation devant le tribunal correctionnel, a bénéficié d'un acquittement en cour d'appel. Par contre une condamnation prononcée par le Tribunal de la Châtre, a été maintenue en appel.

Bien qu'il s'agisse d'un procès-verbal qui ne nous concerne pas puisqu'il a été relevé par un Parquet, je ne saurais me dispenser d'en dire quelques mots; le Parquet de Poitiers ayant relevé contre un industriel un procès-verbal pour blessures par imprudence concernant un enfant, le Tribunal correctionnel a acquitté par ce motif qu'il n'y avait pas eu de mise en demeure préalable faite par l'inspecteur; or, la jurisprudence de la Cour de cassation est formelle, la loi du 2 novembre 1892 n'exige pas de mise en demeure et d'ailleurs le Parquet n'est nullement lié par la mise en demeure; nonobstant, la Cour d'appel a maintenu l'acquittement.

Le résultat d'un procès-verbal n'est pas encore connu; sur les 217 procès-verbaux qui étaient du ressort de la simple police, deux ont été l'objet d'un acquittement; une lingère, parce qu'elle a apporté à l'audience le livret pour lequel elle était incriminée, ce qui d'après la jurisprudence de la cour suprême ne lève pas la contravention; un autre industriel a été acquitté parce que malgré ses déclarations à l'inspecteur, ce n'était pas lui le patron, mais bien son frère; c'est du moins ce que le Tribunal a admis. Un autre

procès-verbal relevé pour emploi de femmes aux linotypes pour cause de vapeurs de plomb, a été l'objet d'une condamnation en simple police, mais il a bénéficié d'un acquittement en appel; j'ai déjà rendu compte de ces jugements.

Trois procès-verbaux ont indûment bénéficié de la loi d'amnistie; cette dernière a été promulguée au *Journal officiel* d'une façon peu précise; elle indiquait simplement que l'amnistie s'appliquait aux contraventions antérieures au dépôt du projet de loi; il eût été plus simple de dire, antérieures au 27 juin 1905, cette obscurité a été la cause d'erreurs. Ainsi les trois minotiers ci-dessus qui avaient déjà bénéficié d'une amnistie légale, ont bénéficié d'une seconde amnistie illégale cette fois pour un procès-verbal relevé en novembre 1905; j'ai bien réclamé, mais il aurait fallu recourir à la Cour de cassation dans *l'intérêt de la loi.*

Deux autres procès-verbaux dressés dans un chef-lieu de canton, n'ont pas été appelés pour ce même motif; j'ai réclamé contre la non-valabilité de ce motif, alors le juge de paix a répondu que le ministère public refusait de poursuivre et le Parquet m'a transmis cette réponse sans l'accompagner de la moindre réflexion. J'ai soumis ce cas à M. le Procureur général de Poitiers, je n'ai pas reçu de réponse jusqu'ici du moins.

Ainsi donc, il suffit que le ministère public représenté parfois par un industriel de la commune, refuse de poursuivre pour arrêter nos procès-verbaux.

Il y a en ce moment neuf procès-verbaux en simple police dont les résultats sont inconnus.

Comme tous les ans, des décisions illégales ont été rendues; elles consistent surtout en abaissement à un franc de contravention à la loi du 2 novemb 1892.

CHAPITRE XIV.

VŒUX DIVERS.

Je me bornerai à rappeler les vœux déjà émis :

1° Unification des heures dans tous les ateliers;

2° Dérogations à accorder à toutes les industries sur simple avis;

3° Codification et simplifications des lois ouvrières.

Limoges, le 23 février 1906.

L'Inspecteur divisionnaire,

A. DESPAUX.

RAPPORT DE M. JACQUES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 3e CIRCONSCRIPTION

Côte-d'Or, Aube, Haute-Marne, Haute-Saône,
Haut-Rhin, Doubs, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs a très peu varié : il s'élève à 32,196 au lieu de 32,991 en 1904; soit ne diminution de 795 unités.

Cette différence qui résulte presque exclusivement de la nouvelle statistique établie par M. l'Inspecteur de la première section à Nevers est ainsi expliquée par lui :

« Nous avons reconnu après examen que les chiffres de l'année 1904 étaient entachés d'erreur pour cause de double emploi et qu'il fallait défalquer bon nombre de bureaux non distincts de l'exploitation principale à laquelle ils sont annexés et quantité considérable de boutiques, magasins n'employant qu'accidentellement ouvriers ou apprentis. »

Les 32,196 établissements soumis à la surveillance du service se subdivisent ainsi :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900			8,332
— à la loi du 9 septembre 1848			3,099
— à la loi du 12 juin modifiée	Industrie	8,256	
	Commerce	12,509	
		20,765	20,765
TOTAL GÉNÉRAL			32,196

Le total général du personnel employé en 1905 étant, suivant les indications de l'état annexé n° 1, de 249,057 au lieu de 245,835 en 1904, on remarquera que la réduction du nombre des établissements n'a pas entraîné

de diminution dans l'ensemble du personnel mais que celui-ci s'est au contraire accru de 3,222 ouvriers et ouvrières de tout âge.

La raison de cette espèce d'anomalie tient à ce que dans la section de Chalon-sur-Saône, où le nombre des établissements a peu varié cependant, le personnel a subi une augmentation de 5,028 unités ce qui a compensé, et au delà, la diminution entraînée, dans la première section, par la disparition de 1,003 établissements et aussi les petites variations qui se sont produites dans les autres sections.

Cette augmentation de 5,028 travailleurs de toute espèce résulte principalement de la grande activité avec laquelle le travail a été repris au Creusot, activité qui a eu pour conséquence de relever de 3,013 unités le chiffre précédemment indiqué pour le groupe « métallurgie ».

M. l'Inspecteur de Chalon-sur-Saône explique, d'un autre côté, que le personnel prend d'année en année une importance croissante dans plusieurs industries notamment celles de l'alimentation, des étoffes et vêtements, des cuirs et peaux, du bois et des métaux ordinaires.

Paragraphe 2.

Il ressort de l'examen de l'état n° 1, en ce qui concerne les établissements non encore visités, que sur un total général de 9,984 on en compte 9,688 qui sont soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903.

Comme d'un autre côté, les détails fournis par les inspecteurs font voir que parmi ces 9,688 établissements il y en a 9,592 qui sont nouvellement assujettis par la loi de 1903, on en déduit ceux qui présentent un caractère purement industriel et n'ont pu encore recevoir la visite des inspecteurs sont au très petit nombre de 392. Ils ont d'ailleurs été recensés comme étant de minime importance et la présence de plus de 5 ouvriers y est à l'état d'exception.

Quant aux établissements commerciaux il n'y en aurait, d'après les renseignements recueillis par le service, que 266 qui occuperaient plus de 5 personnes et 22 en occupant plus de 20.

Paragraphe 3.

8,106 établissements de toute nature ont été visités au cours de cette année, ils renfermaient un personnel de 155,460 hommes, femmes, filles et enfants.

Ces résultats comparés aux nombres de 32,196 des établissements existants et 249,057 du personnel qui y est employé indiquent que 25 p. 100 des établissements et 62 p. 100 du personnel ont pu bénéficier de la protection légale.

Comparés aux chiffres de l'an dernier, on trouve une diminution de 342 établissements et de 1,992 ouvriers et ouvrières rencontrés.

Ces diminutions tiennent surtout à ce que les Inspecteurs, en général, se sont appliqués à visiter les établissements nouvellement assujettis à la loi de 1903 dont la tenue n'est le plus souvent rien moins que défectueuse.

Ces visites, pour avoir le bon effet qu'on en attend, ne peuvent être écourtées, elles demandent toujours beaucoup de temps pour l'examen des locaux de travail et d'habitation. Tout est à voir de près, tout est à reprendre dans ces établissements, dit M. l'Inspecteur Thibaut; « il faut examiner attentive-« ment, donner des avis, répondre à d'interminables questions, écrire des « mises en demeure non moins longues ».

La diminution du personnel rencontré est une conséquence de visites faites en grand nombre dans des boutiques, magasins et dépendances où le personnel occupé est très restreint.

Les principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants sont toujours les mêmes, cependant il y a lieu de signaler la tendance de plus en plus accusée dans le département de l'Yonne à remplacer les ouvriers typographes par des femmes. Un atelier de Sens, par exemple, occupe 27 filles ou femmes à la composition et seulement 7 hommes.

Paragraphe 4.

Les renseignements statistiques possédés par le service sur les ateliers de famille, soumis ou non soumis aux lois sur le travail, sont encore fort incomplets. MM. les Inspecteurs des deuxième et troisième sections qui ont examiné de plus près la question ont ainsi résumé leurs observations :

L'industrie de la bonneterie dans l'Aube continue à s'exercer dans un très grand nombre d'ateliers de famille, mais en raison des progrès réalisés dans la construction des métiers actionnés par un moteur, le vieux métier à bras si répandu dans les campagnes ne peut plus procurer à l'ouvrier un salaire suffisant. Il en résulte un accroissement des ateliers à moteur qui sont actuellement au nombre approximatif de 150, et une diminution des ateliers où le travail s'effectue à la main et que précédemment on avait évalué à 400.

M. l'Inspecteur Berthiot signale que, dans la section de Dijon, les ateliers de famille soumis aux lois sur le travail n'existent pour ainsi dire pas, mais que les autres sont au contraire très nombreux.

A Dijon seulement, plus de 300 ouvrières filles ou femmes sont employées à domicile par une manufacture de casquettes, une fabrique de parapluie, une bonneterie et quatre fabriques de chaussures ; on doit y ajouter 120 dentelières qui reçoivent de l'ouvrage d'une importante maison récemment créée.

Une fabrique de limes à Arnay-le-Duc fait pratiquer la taille à la main par 250 ouvriers, hors de ses ateliers.

Dans la Haute-Marne, la couture des gants est pratiquée dans un très grand nombre de petits ateliers de famille ; il en est de même pour la fabrication des articles de coutellerie dite « coutellerie de Langres ».

Paragraphe 5.

Les établissements publics de l'État présentant un caractère industriel ou d'enseignement professionnel et qui étaient soumis à notre contrôle avant la loi de 1903 ont continué, la manufacture des tabacs de Dijon entre autres, à fonctionner dans les meilleures conditions au point de vue de l'application des lois sur le travail.

Les établissements publics des départements, des communes et des chemins de fer assujettis par la loi de 1903 ont été visités en grand nombre et d'assez nombreuses prescriptions ou mises en demeure y ont été faites.

La liste générale de tous les établissements publics d'après les renseignements recueillis, mais non encore tous contrôlés, en ce qui concerne les établissements nouvellement assujettis, donne le nombre de 1,605. On y occupe un personnel de 4,579 ouvriers et ouvrières dont 2,973 hommes, 921 filles ou femmes et 685 enfants des deux sexes.

Paragraphe 6.

Il n'y a pas eu, cette année, de contestations soulevées sur le point de savoir si les catégories nouvelles d'établissements ou d'ouvriers étaient ou non visées par les lois sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

19 enfants seulement de moins de 13 ans, au lieu de 57 l'année précédente, étaient employés contrairement à la loi du 2 novembre 1892 dans les industries suivantes : corderie, couture, ébénisterie, filature de coton, horlogerie, orphelinat et tuilerie.

Comme par le passé l'emploi illégal d'enfants en sous-âge est dû très souvent à ce que la bonne foi des industriels est surprise par la présentation d'un livret indûment délivré par les maires.

Paragraphe 2.

Les enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi ont été rencontrés au nombre de 105 dans les diverses industries visitées en 1905, notamment dans celles de l'horlogerie et de la visserie si nombreuses dans le département du Doubs, qui, à lui seul, fournit le tiers de cette catégorie d'enfants. Dans l'ensemble de la circonscription il y a cependant une forte diminution d'emploi des enfants de cet âge par rapport à l'année dernière où ils étaient au nombre de 144.

La délivrance de certificats d'aptitude physique se fait comme précédem-

ment, sans mesures nouvelles prises, soit par l'Administration préfectorale, soit par les municipalités en vue de la faciliter. Elle a lieu régulièrement, mais fréquemment encore les certificats sont rédigés en termes trop vagues.

Paragraphe 3.

Il n'y a pas eu lieu de recourir à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Les considérations développées dans mes précédents rapports sur la diminution de la production correspondante à la réduction à dix heures de la journée de travail, ne pourraient qu'être reproduites. C'est là un fait toujours constant pour les industries comme la filature et le tissage où la production est liée mathématiquement, pour ainsi dire, à la durée de marche des métiers.

Dans les industries autres que celles que je viens de citer, je trouve la preuve de la diminution de la production correspondante à la diminution de la journée dans le fait de plus en plus apparent et général que les patrons s'ingénient à se soustraire à l'article 2 de la loi de 1900, soit en renvoyant les enfants, ce dont il sera question plus loin, soit surtout en profitant jusqu'à l'abus de la séparation des locaux.

Cette séparation, qui présente les modes les plus divers, depuis la séparation effective par mur, jusqu'à la simple barrière de 1 m. 50 à 2 mètres de haut, se rencontre journellement dans de nombreuses industries du travail des métaux et tout particulièrement dans celle de la construction mécanique. Les plus grands établissements, comme le Creusot lui-même, n'y ont pas échappé. Ce moyen de se soustraire à la loi est évidemment moins regrettable que la pratique des renvois d'enfants, mais il n'en reste pas moins vrai que dans un avenir relativement prochain l'application de la journée de 10 heures aux ouvriers adultes sera devenue une exception dans les ateliers mixtes et dans ceux de la construction mécanique en particulier.

La durée habituelle de la journée de travail dans les établissements non assujettis à la loi du 30 mars 1900 est généralement de 11 heures. Elle est encore de 12 heures, principalement en été, dans un certain nombre de petites industries situées dans les campagnes.

Paragraphe 2.

Des renvois de femmes ou d'enfants ont continué à se produire en vue de soustraire à la loi de 1900 les ateliers où ils sont employés, et cela surtout

dans ceux de ces ateliers où l'industrie exercée ne peut bénéficier d'aucune dérogation, ou bien lorsque la séparation plus ou moins effective des locaux ne peut être opérée.

L'importance de ces renvois n'a pas été précisée par tous les inspecteurs, unanimes cependant à déclarer que ces renvois n'ont pas cessé. D'après les renseignements spéciaux à quelques cas 151 enfants ont dû quitter le travail.

Il en a été ainsi dans une sucrerie de l'Yonne, une fabrique de marbre artificiel de la Nièvre, une tréfilerie et une fabrique d'horlogerie du Doubs, un certain nombre d'importants ateliers de construction mécanique et une fabrique de meubles à Autun qui, seule, parmi les fabriques similaires de cette ville, avait conservé ses 20 apprentis. Cette suppression totale des enfants dans les usines du meuble à Autun a motivé un vote de protestation du conseil municipal contre la loi du 30 mars 1900. Des renvois d'enfants se sont également produits dans quelques chantiers de construction et de réparation de bateaux de rivière de la région de Chalon-sur-Saône, malgré la dérogation dont peut bénéficier cette industrie, mais dont la durée a été jugée insuffisante.

Le recrutement d'enfants de moins de 18 ans ne se fait plus dans les usines des forges d'Audincourt, sauf pour les travaux qui jouissent du bénéfice des usines à feu continu. Il en est de même dans les chantiers du bâtiment à Belfort et dans les environs. Cette exclusion d'enfants présente un caractère vraiment inquiétant, à cause de sa généralité, dans les petits ateliers de mécanique, de bourrellerie, de maréchalerie et charronnerie, serrurerie, etc., qui étaient considérés à juste titre comme de véritables pépinières d'apprentis. Les inspecteurs signalent tous cet état de choses qui ne tend rien moins qu'à la faillite de l'apprentissage. Pour y remédier, l'un d'eux propose que les petits ateliers de ce genre soient dispensés de l'assujettissement du paragraphe 2 de la loi du 9 septembre 1848 modifiée comme ils sont dispensés déjà de l'obligation de son paragraphe premier.

En fait, l'application de la loi de 1900 aux ateliers précités est considérée comme plus nuisible qu'utile; elle crée même dans certains cas particuliers des difficultés inextricables. M. l'Inspecteur Thibaut dit à ce sujet :

« Nous signalons également la situation difficile au regard de la loi, de petits ateliers occupant simultanément les enfants du patron et quelques étrangers faisant journellement 11 ou 12 heures. Pour être en règle, le patron devait renvoyer ses apprentis, c'est à-dire ses propres enfants, ou ne faire que 10 heures ce qui déterminerait le départ des adultes. »

Quelques établissements ont repris les enfants précédemment congédiés, en particulier une grande usine de construction mécanique de Fourchambault où les mineurs de 18 ans ont été répartis dans tous les ateliers, sauf à la fonderie. Tous les ouvriers y font donc 10 heures. Mais en présence d'une poussée de commandes qui exigerait des journées plus longues, on a ménagé pour les enfants, soit des locaux nettement séparés des groupes d'adultes,

soit des boxes entourés de soubassements et de grillages, constituant des îlots au sein même ou à la périphérie des ateliers d'adultes.

Par les soins des syndicats ouvriers de Dijon, des cours professionnels de mécanique, de charpente, de cordonnerie, de menuiserie, de reliure, de taille de pierre et de dessin ont été organisés à la Bourse du travail de cette ville. Ils ont été suivis par 60 élèves. Deux de ces écoles existent aussi à Beaucourt et à Montbéliard; c'est là une mesure qu'on ne saurait trop louer et qui en se généralisant pourrait améliorer la situation très inquiétante de l'apprentissage sans toutefois donner pour l'avenir une satisfaction complète.

Je suis en effet, sous ce rapport de l'avis de M. l'Inspecteur Gaillot à Belfort, qui fait très judicieusement la remarque suivante:

« Quant à prétendre que l'apprentissage disparu de la petite industrie pourra être assuré dans les écoles pratiques même multipliées dans toutes les communes du territoire français, cela me paraît une utopie parce qu'il est une qualité que l'école, quels que soient son agencement et la valeur professionnelle de ses maîtres, est impuissante à donner; c'est le tour de main particulier qui s'acquiert et se développe exclusivement au travail de l'atelier, parce que c'est là seulement qu'on a en vue une production industrielle, c'est à dire l'exercice lucratif du métier. »

Paragraphe 3.

Les avis admis par le service pour l'application du décret du 28 mars 1902 sont au nombre de 118. Ils ont eu presque exclusivement pour objet l'usage des dérogations prévues aux paragraphes 6 et 8.

M. l'Inspecteur de la 4e section, à Belfort, signale sinon une difficulté qui se présente dans l'application de l'article 6, du moins l'insuffisance de la faculté accordée par cet article dans le cas où des travaux urgents dont l'exécution est immédiate ne peuvent être entrepris dans l'usine même avec le personnel qui lui est habituellement attaché.

Il y aurait lieu suivant cet inspecteur de déférer au vœu que la Chambre de commerce de Belfort, saisie de la question par des intéressés, a émis dans sa séance du 22 décembre 1905 et qui est ainsi conçu :

« Émet le vœu que pour les réparations urgentes que l'usine intéressée n'exécute pas avec son personnel, mais dont elle remet le soin à un établissement spécialiste l'autorisation à solliciter pour pouvoir faire ce travail en dehors des heures réglementaires soit transférée, par M. l'Inspecteur du travail, de l'usine intéressée à l'établissement spécialiste, sur leur double déclaration simultanée et sur remise par l'établissement spécialiste, de la liste de ceux de ses ouvriers affectés à ce travail. »

M. l'Inspecteur de la 6e section à Autun a aussi été saisi de deux réclamations au sujet de l'article 2 dont il exigeait l'application intégrale. L'une pour insuffisance de la demi-heure accordée pour le nettoyage et graissage de nouveaux appareils broyeurs dans une grande tuilerie de Saône-et-Loire, l'autre

parce que le nettoyage des ateliers ne pouvant être assimilé à celui des métiers ou machines devait être effectué par un personnel spécial et non par les ouvriers et ouvrières ayant déjà accompli leur journée normale.

Paragraphe 4.

Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail édictées par la loi du 30 mars 1900 ont donné lieu à 56 procès-verbaux relevant 286 contraventions du chef d'emploi illégal des femmes et des enfants et 629 délits du chef d'emploi des adultes.

Aucune infraction n'a été relevée à l'article 1er, § 1er, de la loi du 9 septembre 1848. Il en est de même pour l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu qui ont continué à fonctionner dans les mêmes conditions, il faut ajouter à la liste précédente des usines pratiquant le travail de nuit permanent, une importante fabrique d'étirage au banc de la Côte-d'Or et les ateliers d'artillerie du Creusot.

4 bonneteries, 1 atelier de galvanisation, 1 filature de soie artificielle, 4 ateliers de construction mécanique et quelques scieries mécaniques ont eu, temporairement, recours au travail de nuit.

Les infractions constatées aux diverses prescriptions de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 sont toujours peu nombreuses. Elles proviennent en grande partie des ateliers de modes et de couture pour l'emploi de femmes et de filles après 9 heures du soir. Quelques contraventions ont été également relevées dans les imprimeries typographiques où quelques femmes étaient employées la nuit à des travaux autres que ceux énumérés à l'article 2 du décret du 15 juillet 1893.

Paragraphe 2.

Veillées. — L'augmentation constatée d'une année à l'autre dans le nombre des avis de veillées témoigne que l'usage de ce bénéfice se répand de plus en plus. Il est même plus général que ne l'accusent les avis de veillées car pour un grand nombre d'établissements susceptibles de bénéficier de l'article 1er du décret du 15 juillet 1893, l'avis réglementaire n'est pas adressé au service. L'inspecteur de Nevers estime à 50 le nombre des ateliers de sa section qui, par résistance ou négligence, se dispensent de le prévenir de l'usage de la veillée. Celui de Troyes a remarqué que les avis proviennent surtout des ateliers qui donnent sur la rue et que la lumière peut trahir ou qui sont d'un accès facile.

En général, l'avis de veillée est bien rédigé et donne toutes les indications nécessaires pour la surveillance. Au surplus, les inspecteurs ont soin de laisser aux intéressés un modèle type qui facilite cette rédaction. Dans deux circonstances seulement il a été constaté que sa copie n'avait pas été affichée.

La surveillance des ateliers en état de veillée est toujours difficile et, à l'occasion d'un abus dans un atelier de Chaumont, l'inspecteur de la 3e section devant l'impossibilité de pénétrer à l'atelier, a dû attendre les ouvrières à leur sortie à la porte de la rue pour relever la contravention.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Le travail de nuit permanent autorisé par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 modifié est toujours limité à un petit nombre de femmes majeures, et pendant quelques heures de nuit seulement, pour le pliage de journaux dans les imprimeries.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Le bénéfice des dispositions de l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié a été utilisé pour 8 femmes et pour une seule nuit dans une fabrique de colle forte.

Paragraphe 5.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — A quelques rares exceptions près, le jour du repos hebdomadaire est toujours fixé au dimanche. En dehors de quelques usines à feu continu, il n'a jamais eu lieu par roulement. Son affichage est fait bien régulièrement.

Les infractions constatées pour l'inobservation du jour de repos hebdomadaire se sont élevés à 106. Elles proviennent en majeure partie d'ateliers de modes et de couture, d'imprimerie, d'ateliers de bonneterie, de scieries mécaniques et aussi de quelques ateliers de la petite industrie qui persistent encore à faire procéder le dimanche matin au rangement de l'atelier par les jeunes apprentis. En général, cette routine du rangement de l'atelier le dimanche a une tendance à diminuer. Ce fait a été particulièrement remarqué par l'inspecteur de la 1re section.

Paragraphe 6.

Repos hebdomadaire des adultes. — Très peu de modifications se sont produites depuis l'année dernière dans l'état de la question du repos hebdomadaire des adultes. A noter cependant que l'octroi d'une journée ou tout au moins d'une demi-journée de repos hebdomadaire aux employés de commerce a une tendance à se développer. A Dijon, la plupart des employés

des petites industries de l'alimentation jouissent d'un jour de repos hebdomadaire à tour de rôle.

Paragraphe 7.

Usines à feu continu. — La situation des usines à feu continu de la circonscription est la même que l'année dernière comme nombre et comme fonctionnement. En particulier, aucun changement n'a été apporté aux systèmes de relève journalière ou d'alternance périodique des équipes pratiquées jusqu'ici. De même, les dérogations prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article premier du décret du 28 mars 1902 n'ont pas été utilisées.

Sauf à la papeterie de Savoyeux (Haute-Saône), les femmes ne participent pas aux travaux de nuit dans les usines à feu continu de la circonscription.

L'obligation de couper le travail de nuit par un repos de deux heures a soulevé des difficultés à la sucrerie de Brienon et à la papeterie de Mandeure. Elles se sont résolues par le renvoi immédiat des enfants, dans le premier établissement et leur remplacement par des adultes au fur et à mesure des mutations dans le second.

En général, les femmes et les enfants sont bien employés aux seuls travaux limitativement fixés par le décret. Il y a eu cependant deux exceptions à cette règle ; l'une a été constatée aux forges de Fraisans où les enfants, occupés la nuit au four Martin-Siemens, arrosaient les lingotières au moment de la coulée de l'acier et manœuvraient les portes du four ; l'autre dans une fabrique de fer et fonte émaillés pour emploi d'enfants la nuit à l'étamage.

Le travail par relais n'est pratiqué que dans une verrerie du Jura avec les mêmes mesures que par le passé, pour assurer la surveillance de son fonctionnement.

Le repos hebdomadaire est fixé au dimanche sans exception pour les enfants, soit que ce jour l'usine chôme ou que le travail des enfants soit interrompu. Les femmes employées à la papeterie de Savoyeux se reposent un jour par semaine à tour de rôle.

Quelques infractions ont été relevées dans une papeterie et une forge pour inobservation du jour de repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1.

La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit autorisé par le paragraphe 7 de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892 a été faite en faveur de la filature de coton de Trouhans en vue d'éviter le chômage d'une partie du personnel ne pouvant plus travailler la journée. Cette autorisation a été donnée pour la durée de la transformation des moteurs et de leurs

générateurs, temps pendant lequel la force motrice ordinaire de l'usine se trouvait réduite de moitié.

Paragraphe 2.

L'augmentation signalée les années précédentes dans le nombre des établissements ayant bénéficié de tolérances relatives à la durée du travail, s'est encore manifestée d'une manière très sensible en 1905 où ce nombre s'est élevé à 338, il avait été de 262 en 1904 et 234 en 1903. Cette progression constante tient en grande partie à ce que le besoin d'user de dérogation s'est d'autant plus fait sentir que la journée de travail s'est trouvée réduite et aussi à une reprise plus active des affaires dans certaines industries, comme celle de la bonneterie fine.

Le nombre total des dérogations de 208,350 en 1903 et de 283,965 en 1904, s'est élevé à 895,648 en 1905. Cet accroissement considérable est la conséquence de l'augmentation des établissements qui ont usé de dérogations et aussi de l'augmentation du personnel au Creusot et dans de grands ateliers de construction mécanique à Chalon-sur-Saône à l'occasion de travaux intéressant la défense nationale.

Il est à craindre que, dans certaines industries où le personnel est très mobile, comme dans les chantiers extérieurs du bâtiment, les dérogations ne soient sujettes à répétition. Des faits de cette nature ont été signalés à M. l'inspecteur de Nevers.

Les établissements qui ont eu recours à des tolérances pour travailler le jour du repos hebdomadaire sont peu nombreux par rapport à ceux qui ont eu besoin de prolonger la journée de travail. Ils ne sont qu'au nombre de 86, avec une certaine augmentation sur l'an dernier où ils étaient de 62; le nombre total de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu ne s'est élevé qu'à 3,702.

L'observation présentée en 1903 et 1904 sur l'insuffisance du crédit autorisé par les circulaires du 17 mai 1900 et 3 août 1902 pour les industries en plein air s'est encore vérifiée cette année où pour ces motifs de nombreux enfants ont été renvoyés ou n'ont pu être embauchés dans les travaux extérieurs du bâtiment ou dans ceux de construction et de réparation des bateaux de rivière.

Les affiches d'autorisation sont régulièrement apposées.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Un certain nombre d'irrégularités dans la délivrance des livrets par les maires ont été signalées par les inspecteurs des première, quatrième

et sixième section. Ils se plaignent de la facilité trop grande avec laquelle cette délivrance est faite à la requête de personnes même étrangères à la famille de l'enfant et sans justification de pièces d'identité. Cet état de choses a causé un certain nombre d'abus. C'est ainsi que l'inspecteur de Belfort a rencontré 10 enfants en sous-âge embauchés dans divers ateliers grâce aux livrets qui leur avaient été délivrés, illégalement par les maires de Réchéry, Étouvans, Faverney, Plancher-Bas, Échavanne, Lure et Sainte-Suzanne. Un fait semblable est relevé à l'égard du maire de Saint-Parize-le-Châtel par l'inspecteur de Nevers. A Varennes-les-Nevers où il existe un orphelinat, la supérieure, pour obtenir les livrets des enfants ayant atteint l'âge de treize ans, produit simplement une liste nominative avec indication des âges, en réponse elle reçoit autant de livrets en blanc qu'il y a de noms sur la liste produite. La supérieure procède ensuite elle-même à l'inscription des indications prévues à l'article 10.

M. l'inspecteur de la sixième section cite le maire de Bourbon Lancy comme s'étant refusé jusqu'ici à délivrer gratuitement les livrets, sous prétexte que les inscriptions exigées par la loi devaient être fournies gratuitement et non le livret lui-même.

Sur les 22,185 enfants rencontrés, 901 seulement étaient dépourvus de livret, ce qui porte à 21,284 le nombre des enfants en règle avec le paragraphe premier de l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892. La proportion d'enfants en règle qui était de 95 p. 100 l'année dernière s'élève aujourd'hui à 95.9.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Aucune observation nouvelle n'est à faire en ce qui concerne la délivrance des livrets aux enfants étrangers. Leur nombre a notablement diminué dans la section de Belfort.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription et d'usine. — La tenue des registres d'inscription et d'usine se présente avec les mêmes observations que les années précédentes, régulière dans les établissements de quelque importance et irrégulière ou même souvent négative dans les petits ateliers.

Paragraphe 4.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont assez bien observées; mais, comme le fait remarquer l'inspecteur de Dijon, les ouvriers ne paraissent pas y attacher une bien grande importance. On le reconnaît, en cas de plaintes de leur part, à l'ignorance qu'ils ont des noms et adresses des inspecteurs, alors qu'ils peuvent trouver ces renseignements au bas de l'affiche de la loi du 2 novembre 1892. Cette indifférence des ouvriers ajoute le même inspecteur, provient de la trop grande multiplicité des affiches et

surtout de la longueur des textes. D'après lui, il y aurait avantage à afficher des extraits sommaires des lois et règlements en caractères facilement lisibles et de les imprimer sur papier blanc, à l'exclusion des affiches non officielles ou bien de celles de l'établissement qui devraient être établies sur papier de couleur.

Paragraphe 5.

Fournitures d'imprimés. — L'habitude est presque universellement prise aujourd'hui par les industriels de se procurer les imprimés dont ils ont besoin.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

L'application de la loi du 12 juin 1893 aux nouvelles catégories de la loi de 1903 est entrée en pleine activité, mais on ne peut affirmer dès maintenant sur la constatation d'un petit nombre de résultats heureux et sur l'accueil bienveillant rencontré jusqu'ici près des assujettis, que cette application ne soulèvera pas de difficultés dans l'avenir. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que les travaux exécutés jusqu'à présent n'ont porté en fait que sur des transformations peu coûteuses et il faut se demander si les choses se feront aussi aisément quand il faudra s'en prendre en bien des cas, comme en matière de logement du personnel, au gros œuvre même des bâtiments.

Paragraphe 2.

L'amélioration des conditions générales d'hygiène progresse toujours très sensiblement. Elle a été marquée cette année en ce qui touche l'application des articles 1 et 2 du décret du 29 novembre 1904 par de nombreux travaux d'entretien des locaux de travail, tels que le blanchiment fréquent des murs et plafonds, la réfection des enduits, le nettoyage du sol en dehors de la présence du personnel, le lavage du sol et des murs avec des solutions désinfectantes dans certaines industries. Ces travaux et soins, dus pour la plupart à l'initiative des patrons ainsi d'ailleurs que le plus grand nombre des mesures dont il sera parlé ci-après, témoignent qu'on est définivement entré dans la voie d'un progrès réel et que l'impulsion donnée pourrait se maintenir facilement.

Les prescriptions de l'article 3 qui ont pour but de mettre les ateliers et autres locaux affectés au travail à l'abri des émanations provenant de toute source d'infection ont été rappelées dans un assez grand nombre de circonstances, mais il faut remarquer que les bons résultats qu'on peut espérer de l'observation de ces prescriptions sont très souvent intimement liées à la bonne

application de la loi du 15 février 1903 sur l'hygiène publique. C'est ainsi que pour nombre de laboratoires ou cuisines de charcuteries l'atmosphère ne pourra être à l'abri des mauvaises émanations tant que les eaux résiduaires s'écouleront à fleur du sol dans une rigole qui les conduira au ruisseau de la rue. Il faut de toute nécéssité que l'évacuation desdites eaux s'effectue dans des caniveaux souterrains pour aboutir à un égout, qui actuellement manque dans la plupart des cas et avec lequel il ne saurait être question, par conséquent, de prescrire l'interruption hydraulique prévue par le décret.

Un exemple de la nécessité d'une application connexe du décret du 29 novembre 1904 et de la loi générale du 15 février 1903 s'est présenté à Dijon. L'inspecteur départemental ayant constaté qu'un des bureaux d'un important établissement de crédit n'était éclairé et aéré que par une fenêtre ouvrant sur la rue dans le voisinage immédiat d'un urinoir public, avait fait une mise en demeure visant l'observation des articles 3 et 5.

Satisfaction ne pouvait être obtenue que par le déplacement du bureau si l'Administration municipale n'avait reconnu la nécessité d'éloigner l'urinoir et de l'assainir par un courant d'eau et des procédés désinfectants.

L'application de l'article 4 relatif au cabinets d'aisance est toujours particulièrement surveillée.

39 mises en demeure ont été faites dans les petits ateliers de l'alimentation, boutiques ou magasins où cette installation est souvent déplorable. MM. les Inspecteurs des 3e et 6e section en décrivent des exemples qui pourraient paraître invraisemblables tant les mauvaises conditions de toute sorte y sont exagérées.

Quelques bons résultats ont cependant déjà été obtenus dans des établissements similaires entre autres à Dijon et Chalon.

M. l'Inspecteur, à cette dernière résidence, signale en outre que sur ses indications deux fosses du système Mouras ont été établies et donnent toute satisfaction.

Le chauffage des ateliers prescrit par l'article 5 est assuré dans des conditions de plus en plus satisfaisantes. M. l'Inspecteur de la 6e section cite un important atelier de construction mécanique à Montceau-les-Mines, occupant en moyenne une soixantaine d'ouvriers, où le chauffage au brasero a été remplacé par celui à la vapeur au moyen de radiateurs. Cette nouvelle installation assure d'une façon parfaite les prescriptions règlementaires.

Les braseros ont été aussi remplacés par des poêles à la fonderie de la Cie dee Forges de Pont-de-Roide (Doubs).

La question de l'enlèvement des poussières de toute nature ainsi que des gaz incommodes, insalubres ou toxiques a été poursuivie activement et à reçu dans nombre de cas des solutions fort heureuses.

Je citerai d'abord quelques exemples des améliorations obtenues en ce qui touche l'évacuation des fumées et des gaz.

On sait que les fumées produites aux forges maréchales ou aux fours à réchauffer à coke et surtout à houille sont très abondantes au moment du chargement et quand on active le feu au moyen du ringard.

L'évacuation de ces fumées est souvent loin d'être assurée par les manteaux de cheminée qui surmontent ces différents foyers.

Pour remédier à cet inconvénient à la boulonnerie de Grandvillars, on a accolé au chapeau circulaire qui recouvre les fours à chauffer les boulons, une sorte de hotte particulière qui débouche dans la cheminée principale après avoir reçu les fumées développées en excès au moment des opérations indiquées.

On a obtenu ainsi un excellent résultat.

Un autre procédé tendant au même but a été mis en usage dans une visserie de Plancher-les-Mines.

Là, on remplace graduellement toutes les hottes fixes existantes par des hottes qu'on peut qualifier de télescopiques attendu que le tuyau d'évacuation qui les surmonte est constitué de deux parties pénétrant plus ou moins l'une dans l'autre.

Cette hotte est équilibrée par des contrepoids retenus par des chaînes roulant sur galets.

Au moment de l'allumage, il suffit d'abaisser le manteau de la hotte jusque sur le foyer pour recueillir toutes les fumées. Un aspirateur mécanique fonctionnant dans le collecteur des cheminées de plusieurs forges attire d'ailleurs la fumée qui aurait tendance à se répandre dans l'atelier.

Dans le même établissement M. l'Inspecteur départemental signale un dispositif très efficace pour éviter aux ouvriers le rayonnement direct et intense de la chaleur des fours à braser et qui consiste en ceci : au moyen d'un canal souterrain qui débouche dans le sol aux pieds de l'ouvrier, un courant d'air froid est lancé verticalement devant le four par un ventilateur; en se plaçant au centre de la veine fluide froide ou derrière elle, l'ouvrier peut travailler sans être aucunement incommodé par la rayonnement, le résultat obtenu ajoute M. l'Inspecteur est vraiment remarquable.

M. l'Inspecteur de la 5e section à Besançon cite que des hottes avec cheminées d'appel ont été disposées au-dessus des chalumeaux servant à souder et à sertir dans un grand nombre de fabriques de lunettes et de tailleries de diamants du Jura.

De même que l'évacuation des gaz et fumées nuisibles l'enlèvement des poussières a été obtenu dans un grand nombre d'établissements. C'est surtout dans les industries du bois qu'il y a lieu de signaler l'efficacité des moyens employés et les bons résultats obtenus.

Au Creusot dit M. l'Inspecteur Bastian les deux importants ateliers de menuiserie et de modelage ont été pourvus d'une ventilation localisée de chaque machine depuis la grosse scie circulaire jusqu'aux petites machines outils spéciales. Poussière, sciure et copeaux sont entraînés directement au foyer de la chaudière, où ils sont consumés.

Des fabriques de parquet à Villeneuve-l'Archevêque à Domatz et à Auxerre (Yonne) donnent également des exemples très saillants des améliorations obtenues par l'aspiration localisée autour de chaque outil, elles ne laissent rien à désirer et fournissent la preuve que ce n'est plus maintenant qu'une question

d'argent pour les industriels de cette spécialité qui veulent sérieusement satisfaire aux règles de l'hygiène.

La captation des poussières par aspiration a également fort bien réussi dans une fabrique de talons en bois de la Nièvre. Le ponçage des talons s'effectue à l'aide d'une courroie verrée entraînée par deux poulies dans un plan vertical. Cette courroie et les poulies ont été emboîtées dans des coffres hermétiques, sauf une longueur de 0 m. 15 environ de courroie restée libre pour le travail ; puis par la communication de ces coffres avec une ventilation énergique on a réalisé la disparition complète des poussières qui se dégageant de 12 postes de ponçage avaient jusqu'alors surchargé l'atmosphère de l'atelier.

A citer dans le même ordre de faits les ventilations établies pour l'enlèvement des poussières dans une fabrique de chaises à Colombier-Fontaine et dans l'atelier de polissage d'une fabrique de manches d'outils à Hérimoncourt (Doubs). On est généralement moins avancé pour l'enlèvement des poussières métalliques qui on le conçoit d'ailleurs sont beaucoup plus difficiles à capter. Bien que réalisé dans certaines circonstances précédemment relatées et encore cette année dans deux importants ateliers de construction d'appareils de chauffage et de façonnage de limes de la première section, on ne peut pas dire que l'enlèvement de ces poussières soit de pratique courante et ne suscite plus de difficultés.

J'ai constaté moi-même dans plusieurs établissements et entre autres dans une importante fonderie de cuivre de Mâcon, que les moyens mis en œuvre pour atteindre ce résultat étaient très défectueux.

M. l'inspecteur de la première section à Nevers qui s'est particulièrement attaché à cette question signale que les prescriptions de l'article 6 sont encore trop souvent très mal appliquées, on cherche à esquiver dit-il « par des moyens dilatoires l'obligation de ventiler les meules à émeri à grand travail, en disposant par exemple au-dessous d'elles un récipient ou un bac à eau où viennent tomber la grosse limaille et les gros grains d'émeri tandis que les poussières légères se dégagent en toute liberté ». Ce dispositif qui peut en effet être plus ou moins efficace dans un petit nombre de cas, ne saurait suffire à tout et il ne s'est que trop répandu grâce à l'économie qu'il procure et aussi prétend M. l'Inspecteur de la première section, grâce à ce que des intéressés lui ont attribué des mérites ou des avantages exagérés.

L'élimination des poussières a encore été faite de façon satisfaisante dans différentes industries où ces poussières ne se produisent qu'au cours de quelques opérations, comme dans une fabrique de boutons de nacre récemment installée à Dixmont (Yonne) dans un atelier d'apprêteur de peaux à Sens, chez un imprimeur de Troyes où une nouvelle machine à bronzer fonctionne de telle façon que les poussières produites ne peuvent se répandre dans l'atmosphère.

Mais cette élimination constitue encore l'objet de nombreux essais ou tâtonnements, sans grands résultats malheureusement, dans la plupart des industries où les poussières ne sont plus accidentelles mais constituent la matière

pulvérulente qui est le but même de la fabrication. Telles les fabriques de chaux, de ciments, d'ocre, les moulins, les fabriques de noir, etc.
Le problème à résoudre devient alors excessivement difficile car il n'est pas possible pour un grand nombre d'opérations et principalement certaines manutentions, d'empêcher le dégagement des poussières. Il faut pour cela recourir à des procédés nouveaux plus ou moins difficiles à imaginer et surtout à faire prévaloir contre la routine.

Il y a néanmoins quelques solutions heureuses à signaler. Dans deux importantes minoteries de Cosne (Nièvre) où les ouvriers étaient assujettis au travail rebutant du pelletage pour le mélange des farines en chambre close, on a enfin réussi à les soustraire à une atmosphère irrespirable par l'installation de mélangeurs automatiques.

Dans la fabrique de chaux et ciments de Lezinnes (Yonne) une ventilation aspirante a été adaptée aux principaux appareils mécaniques. Le dégagement des poussières s'en est trouvé considérablement réduit et le travail des ouvriers est devenu moins pénible.

M. l'Inspecteur Martin mentionne qu'un fabricant de chaux et ciment de Champagnole a fait construire deux nouveaux fours continus qui par d'heureuses dispositions ont le double avantage d'éviter les dégagements d'oxyde de carbone et de mettre les ouvriers de la plate-forme à l'abri des intempéries. A cet effet on a établi une toiture que traverse une cheminée centrale métallique. Un cône également en métal et soutenu par des contrepoids peut se mouvoir en glissant le long de la cheminée pour permettre l'ouverture ou la fermeture hermétique du gueulard.

De plus la manipulation de la chaux vive sortant du four qui est toujours très pénible a été évitée par l'installation d'un tunnel au-dessous de chaque four, les ouvriers amènent les wagonnets sous les trappes de déchargement puis ils se retirent, ouvrent les trappes par une manœuvre à distance et ne reviennent que quant les poussières ont disparu, ce qui a lieu très rapidement.

Le même Inspecteur indique aussi que dans une fabrique de chaux à Chalezeule (Doubs) les conditions d'hygiène ont été bien améliorées en remplaçant des meules par un broyeur, à boulets; la chaux est amenée par une chaîne à godets dans le haut du broyeur, les poussières qui se produisent ainsi à l'entrée s'échappent par une hotte surmontée d'une cheminée d'appel débouchant au-dessus du toit; la sortie de la chaux à la partie inférieure du broyeur ne donne pas de poussière car l'ouverture du tuyau de dégagement est très près du sol et le produit glisse sans tomber. Le tamisage à lieu dans des appareils clos.

Sécurité. — L'habitude des mesures de sécurité est entrée aujourd'hui dans les mœurs industrielles. On en peut citer comme exemple la protection des organes des machines nouvelles qui est effectuée généralement par les constructeurs eux-mêmes.

Parmi les améliorations réalisées en vue d'augmenter les conditions de sécurité, les inspecteurs des troisième et sixième section signalent deux instal-

lations de tire-sacs de moulins en vue de répondre aux dispositions de l'article II du décret du 29 novembre 1904. La première a été faite à Plombières-lès-Dijon.

Elle consiste essentiellement en ce que les trappes de chaque étage sont renfermées dans une cage qui reçoit une porte d'un seul côté.

Des trappes qui ne peuvent s'ouvrir au delà de la verticale parce qu'elles sont butées par un ressort retombent de leur propre poids et sont constamment fermées.

Elles ne peuvent rester soulevées qu'autant qu'on les accroche à la porte correspondante et alors cette dernière ne peut plus s'ouvrir. Inversement on ne peut ouvrir une porte qu'en faisant retomber la trappe avec laquelle elle est liée par un mécanisme d'ailleurs très simple.

On voit qu'ainsi tout danger est écarté bien que ce ne soit pas là la fermeture automatique littéralement prescrite par le texte du décret.

La seconde installation a été établie aux Magasins généraux à Chalon-sur-Saône. Quatre montants partant des quatre angles des trappes et allant du sol au plafond sont reliées par des traverses, placées à 90 centimètres de hauteur, et forment ainsi une barrière rigide autour des trappes.

Il résulte de cette disposition, aucune des traverses indiquées n'étant mobile, que la manœuvre des sacs à la descente où à la montée doit avoir lieu au-dessus de ces traverses.

Pour faciliter cette manœuvre on a disposé sur deux des traverses opposées des planches reliées à ces traverses et au sol de façon à présenter des plans inclinés d'une pente de 30 degrés environ. Ces plans inclinés permettent d'éviter les heurts à la réception du sac ou à son départ.

On voit d'après cela que les trappes deviennent à peu près inutiles, elles n'ont plus d'autre raison d'être que de fermer le puits pour éviter les courants d'air.

La manœuvre habituelle des sacs est, il est vrai, légèrement modifiée et exige un peu plus d'efforts, mais les ouvriers s'y font rapidement.

Parmi les améliorations relatives aux prescriptions de l'article 12 du décret examiné on peut noter cette année un dispositif au moyen duquel les machines à tarauder les vis dans un grand établissement de Plancher-les-Mines, sont mises instantanément et sans danger en marche ou en repos.

La commande de ces machines s'était jusqu'ici effectuée au moyen d'une courroie que les ouvrières manœuvraient sous la table au moyen du pied. Ces courroies ont été supprimées et les poulies qui les recevaient au lieu d'être fixes sont maintenant folles autour de l'arbre qui les porte et qui règne sur toute la longueur de la rangée des machines.

Cet arbre tourne continuellement et pour mettre une machine quelconque en mouvement, il suffit de manœuvrer un levier qui dans son mouvement oblige un coin à s'engager et à faire friction dans la poulie folle qu'il rend solidaire du mouvement de l'arbre. La manœuvre inverse détermine l'arrêt de la machine.

M. l'inspecteur de Belfort fait encore mention d'un dispositif protecteur pour les machines à imprimer dites « Minerves ».

Ces machines très souvent utilisées pour l'impression des cartes de visite, enveloppes, etc., sont confiées à des jeunes gens qui se laissent quelquefois prendre la main entre la platine mobile et le marbre au moment où ces deux organes se rejoignent pour l'impression.

Afin de repousser la main à ce moment dangereux on a disposé un système de tringles en parallélogramme dont l'extension au-dessus de la platine refoule le poignet ou la main de l'ouvrier inattentif ou distrait.

L'extension de ce système de tringles articulées est solidaire du mouvement même de la platine, elle se règle une fois pour toutes par une chaînette attachée au bâti et qui agit sur les leviers des tringles de façon à les relever dès que la platine se rapproche de la forme d'impression. Ce dispositif très simple et peu coûteux peut s'adapter à toutes les machines du même genre et fonctionne à la satisfaction du personnel dans une imprimerie de Lure (Haute-Saône).

La protection efficace des scies circulaires reste toujours une question à résoudre, on n'a sous ce rapport pas fait de progrès et on a même perdu du terrain en ce sens que nombre de système protecteurs dont on avait auguré les meilleurs effets ont été successivement abandonnés. J'ai constaté moi-même au cours de mes tournées que les usines les mieux notées sous le rapport de la protection de ces outils dangereux n'utilisaient en réalité que le couvre scie primitif qui consiste en un chapeau de bois ou de métal en forme de segment de cercle pouvant monter ou descendre le long d'une tige verticale. Par conséquent le danger au-devant de la denture reste toujours le même.

Les dispositifs qui s'appliquent aux autres outils à bois de la même catégorie, c'est-à-dire tournant à grande vitesse sont à peu près les mêmes que précédemment, on peut citer toutefois un appareil, présentant quelque particularité nouvelle, applicable à la protection des raboteuses en dessous dites « dégauchisseuses »; il fonctionne dans un atelier de Dijon.

La question de la protection des meules ne comporte pas de nouvelles remarques.

L'infraction résultant de l'inobservation de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 relatif aux mesures générales d'hygiène et de sécurité et des divers articles du décret du 29 novembre 1904 sont au nombre de 1,301 dont 11 seulement se rapportent à des questions d'hygiène.

Paragraphe 3.

Comme il a été déjà exposé au commencement de ce chapitre, l'application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel est entré dans sa pleine période d'avertissement préalable par voie de mises en demeure qui se sont élevées au chiffre total et considérable de 2,235, non compris les injonctions se rapportant à l'affichage.

Les efforts des inspecteurs ont porté principalement sur les mesures urgentes à prendre pour sauvegarder la santé du personnel, comme celles relatives au cube d'air, à l'aération et à l'interdiction du couchage à deux.

Les constatations sur l'insalubrité des locaux de couchage sont les mêmes que l'année dernière. Mais alors qu'on pouvait présumer que ces défectuosités se rencontreraient dans les villes et non dans les campagnes où l'on dispose de plus de place, les visites effectuées cette année dans de nombreuses communes rurales ont montré que ces prévisions optimistes à l'égard des campagnes étaient mal fondées et que la situation y était aussi mauvaise qu'ailleurs.

L'inspecteur de la sixième section cite le cas d'un maréchal ferrant d'une commune rurale qui couche les deux ouvriers qu'il emploie dans un lit unique placé dans une chambre n'ayant pas plus de 5 mètres cubes de capacité et ne possédant d'autre moyen d'aération que la porte s'ouvrant dans le voisinage d'un fumier.

Les délais d'exécution impartis par les mises en demeure n'étant pas expirés, les résultats obtenus sont encore peu nombreux. Cependant, l'inspecteur de Dijon, signale que, sur 24 mises en demeure faites l'année dernière en application des articles 1 et 2, c'est-à-dire nécessitant des travaux d'une certaine importance, il en a rencontré 10 exécutées. A Gray, en particulier, un charcutier a abandonné sa propre chambre à son employé.

Paragraphe 4.

Aucune observation.

Paragraphe 5.

L'emploi de la céruse tend de plus en plus à disparaître dans les travaux de peinture de la circonscription.

Paragraphe 6.

L'application du décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale a donné lieu à 4 mises en demeure, 2 à Dijon et 2 à Troyes.

Paragraphe 7.

Les prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes imposées par les articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, le décret du 13 mai 1893 et suivants continuent à être généralement observées. 25 infractions seulement, dont 9 pour surcharges, ont été relevées pour leur inobservation. Un seul fait grave à signaler dans une forge où un enfant a été pris entre les arbres de transmission d'un train de laminoirs dont les protecteurs avaient été momentanément enlevés.

Des plaintes sont encore parvenues au service au sujet de l'emploi d'enfants à porter ou à traîner des fardeaux dans les établissements commerciaux; mais il n'a pas été possible d'intervenir, la protection légale ne leur étant pas encore applicable.

Paragraphe 8.

Rien à signaler en ce qui concerne l'application de la loi du 29 décembre 1900, elle est toujours aussi illusoire dans un grand nombre de magasins où il est défendu aux dames employées de s'asseoir. Une seule infraction par application de cette loi, a été relevée pour le défaut d'affichage.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les inspecteurs, sauf celui de la première section à Nevers, estiment que les déclarations d'accidents sont exactement faites; quelques-uns sont confirmés dans cette opinion par le fait qu'ils reçoivent des déclarations même de chefs d'exploitations non assujetties à la loi de 1898. M. l'Inspecteur de Nevers appuie l'opinion contraire sur des faits plus précis. Il a procédé à des enquêtes sur des établissements et en particulier sur 3 usines importantes qui avaient attiré son attention comme paraissant indemne de tout accident. Il a ainsi découvert que pour ces 3 usines seulement, le chiffre des accidents non déclarés s'élevait à 36. Je crois avec lui qu'un grand nombre d'accidents restent encore inconnus du service.

Le défaut de déclaration a donné lieu à 24 procès-verbaux et le défaut d'affichage de la loi du 9 avril 1898 à 22.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents déclarés portés à la connaissance du service, qui était de 13,130 en 1903 et de 13,234 en 1904, s'est élevé à 15,792 en 1905. L'augmentation porte sur toutes les sections, les inspecteurs l'expliquent par une régularité plus grande des déclarations et aussi par une augmentation du nombre du personnel employé, notamment dans les établissements Schneider et Cie, tant au Creusot qu'à Chalon-sur-Saône.

Les industries où la proportion des victimes pour 1,000 ouvriers employés a été la plus considérable sont les suivantes :

Métallurgie	167	pour 1,000.
Terrassements et constructions	76	—
Travail des métaux ordinaires	70	—
Industries du bois	62	—

J'ai déjà exposé l'année dernière que les indications fournies par les tableaux B et C de l'état n° 17 ne répondaient pas exactement à la réalité. Ces indications, en effet, sont basées sur les probabilités des suites des accidents

à courte distance de leur production et non sur les suites réelles qui se caractérisent généralement quelque temps après. Une remarque analogue a été faite cette année par l'inspecteur de la troisième section qui a enregistré seulement 12 cas de mort pour le département de la Côte d'Or, alors que ce nombre a été de 21 d'après les ordonnances ou jugements des tribunaux. Cette partie de la statistique ne pourra être intéressante qu'autant que le service sera informé des suites réelles des accidents.

Paragraphe 4.

477 accidents ont donné lieu à des enquêtes qui ont eu pour conclusion 36 procès-verbaux, 123 mises en demeure et 318 classements.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La disparition de 9 établissements de bienfaisance par fermeture de 7 d'entre eux pour des causes diverses et par transformation des 2 autres en ateliers ordinaires soumis au régime commun, a ramené de 101 l'année dernière à 92 le nombre de cette catégorie d'établissements.

Malgré cette diminution du nombre des établissements, une augmentation est constatée dans le personnel employé qui s'élève au total de 3,316 au lieu de 2,861 en 1904. Cette augmentation se répartit plus ou moins sur toutes les sections, sauf sur la première où des diminutions très appréciables sont accusées pour quelques orphelinats à la suite du retrait des pupilles de l'Assistance publique; notamment dans la Nièvre.

Le travail manuel des enfants au-dessous de 13 ans semble présenter extérieurement les caractères d'un travail purement professionnel; il consiste, en effet, dans l'exécution de menus travaux d'entretien de la lingerie de l'établissement ou de raccommodage du petit trousseau personnel, mais ils sont en général exécutés en dehors de toute méthode.

Sauf une seule exception ayant donné lieu à procès-verbal, la durée de ce travail manuel ne dépasse pas trois heures.

Il est vrai que le contrôle sur ce point a toujours été très difficile et qu'il l'est encore bien davantage, depuis que la jurisprudence a retiré à l'horaire affiché toute force probante relativement aux repos et aux heures d'entrée et de sortie.

Paragraphe 3.

Les établissements de bienfaisance se conforment assez régulièrement aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892 qui leur sont communes avec les établissements ordinaires, ainsi qu'aux dispositions de l'affichage spécial et de l'envoi nominatif des enfants tous les trois mois qui leur sont particu-

lières. Huit infractions seulement ont été constatées pour manquement à ces diverses dispositions.

Paragraphe 4.

29 contraventions diverses relevées dans quatre procès-verbaux, ont eu pour causes : l'emploi d'enfants de moins de 13 ans à un travail manuel de plus de trois heures par jour, la violation du repos légal du 14 juillet et l'omission des formalités des livrets et de la tenue du registre. Ces affaires ont eu une suite régulière.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Des autorisations préfectorales pour l'emploi d'enfants de moins de 13 ans ont été données aux théâtres de Dijon pour 23 garçons et 15 filles et à celui de Besançon pour 38 garçons et 13 filles.

Les pièces dans lesquelles ces enfants ont figuré étaient les suivantes :

Carmen, Les Pirates de la Savane, L'Africaine, Tannhauser, Mignon, Patrie, Les Deux Gosses, Louise, Grisélidis, La Baillonnée, Marceau, Nana, La Dame de chez Maxim, Werther, L'Assomoir, Roger-la-Honte et *Sigurd.*

Aucune infraction n'a été relevée.

M. le Préfet de la Nièvre, par application de la circulaire du 18 août 1904, a refusé l'autorisation d'emploi d'un enfant de 7 ans sur la scène d'un café-concert.

Paragraphe 2.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc..., où il est fait usage d'appareils mécaniques n'a donné lieu à aucune observation en 1905 ; il en a été de même pour la loi du 7 décembre 1874 et du décret du 13 mai 1893 (tableau C.)

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Quatre commissions constituées en application de l'article 24 de la loi du 2 novembre 1892 ont continué à subsister; ce sont les deux commissions départementales de la Côte-d'Or et de l'Aube et les deux commissions des arrondissements d'Auxerre et de Sens.

Celle de la Côte-d'Or a été reconstituée de la façon suivante : aux 5 membres

de droit ont été adjoints 3 membres du Conseil général, 8 membres patronaux désignés par les groupements corporatifs patronaux du département, 8 membres ouvriers délégués par la Bourse du travail de Dijon et 3 membres choisis parmi les personnes s'occupant spécialement de question de législation et d'économie politique et sociale.

Elle s'est réunie une fois pour la formation de son bureau, puis s'est séparée en mettant à son ordre du jour la question de l'extension des attributions des commissions en vue de les transformer en commissions d'arbitrage.

La Commission de l'Aube a émis un vœu tendant à la suppression des 100 heures de travail supplémentaires prévues pour les adultes dans les imprimeries par le paragraphe 8 de l'article premier du décret du 28 mars 1902. A Auxerre, la Commission s'est réunie une fois pour l'installation de nouveaux membres.

Deux vœux ont été émis par la Commission de Sens en vue de l'extension des pouvoirs des commissions départementales et de l'exclusion des contremaîtres comme membres ouvriers dans leur composition.

Des essais, qui jusqu'ici ne paraissent pas avoir donné de résultats bien appréciables, ont été tentés par M. le Préfet de l'Aube pour organiser des comités de patronage.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le nombre des établissements visités au cours de l'année a été suivant les indications de l'état n° 3 de 9170. L'effort des inspecteurs s'est porté sur les établissements qui, par leur importance méritent une surveillance particulière et en grande partie cette année sur les établissements nouvellement assujettis.

Les projets d'itinéraires ont été régulièrement envoyés par les inspecteurs et j'ai constaté à plusieurs reprises dans des tournées de contrôle que ces itinéraires étaient parfaitement suivis et en plusieurs occasions que les archives étaient bien tenues.

Paragraphe 2.

Les rapports du service sont toujours bons avec l'autorité préfectorale et l'autorité judiciaire; ils sont également satisfaisants avec la très grande majorité des industriels.

Paragraphe 3.

Parmi les procédés employés pour déjouer la surveillance de l'inspection

la disparition par ordre du personnel illégalement employé, au moment où se présente l'inspecteur, est le procédé en quelque sorte classique. Cette manœuvre s'est répétée dans un atelier de couture d'Auxerre et dans une filature de soie de la région de Belfort et elle a donné lieu à des procès-verbaux suivis de condamnation. Un troisième procès-verbal pour obstacle à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs a été dressé personnellement contre une ouvrière d'une imprimerie de Besançon qui avait refusé de fournir son état-civil et de répondre à l'inspecteur qui l'interrogeait sur son travail journalier. Malgré les conditions spéciales dans lesquelles les poursuites étaient engagées, le tribunal correctionnel a fait application de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892 et a condamné l'ouvrière à 16 francs d'amende.

Cette décision judiciaire est intéressante puisqu'elle consacre cette thèse que les ouvriers et ouvrières ont pour devoir de répondre aux questions posées par les inspecteurs du travail dans l'exercice de leurs fonctions.

Paragraphe 4.

Les rapports des inspecteurs avec les ouvriers et notamment les groupements professionnels sont assez fréquents et toujours satisfaisants. Ils ne produisent pas cependant tous les bons résultats qu'on pourrait en attendre. Voici, à ce sujet, la remarque faite par M. l'Inspecteur de la première section : « Nous avons l'impression qu'un courant d'indifférence et parfois d'hostilité se manifeste en certains groupements contre les lois sur le travail, lois qualifiées d'inutiles et d'inopérantes. L'Inspecteur jouit évidemment de la sympathie de quelques syndiqués, mais la masse ouvrière, victime de ses préjugés, est loin de lui apporter un concours effectif. Même les ouvriers syndiqués auraient parfois tendance à s'opposer à notre action, si elle est susceptible de gêner leurs habitudes. »

Quoiqu'il en soit, un certain nombre de plaintes ont été portées à la connaissance du service par ces groupements professionnels. Toutes ont été instruites, et, après vérification, quelques-unes seulement se sont trouvées fondées. C'est par la voie anonyme que les plaintes parviennent les plus nombreuses et presque toujours pour exercer des représailles à la suite de désaccords avec le patron; un très grand nombre de ces plaintes visent d'ailleurs des faits étrangers à la règlementation.

Une seule conférence a été faite par l'inspecteur de la quatrième section à la Bourse du travail de Belfort sur l'application de la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 5.

L'application de la loi du 12 juin 1893 modifiée a été faite à la Manufacture des tabacs de Dijon, au Magasins des tabacs de Vesoul et dans un certain nombre de bureaux de poste où des installations plus ou moins défectueuses avaient été reconnues.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre des infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure s'élève à 7,822. Ce nombre relativement élevé provient de l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les établissements nouvellement assujettis.

Paragraphe 2.

266 procès-verbaux relevant 1,582 contraventions ont été dressés en 1905. Sur ce nombre, 248 ont été suivis de condamnations, 3 d'acquittement, 14 ont été classés par le service et un seul est pendant devant la Cour de Dijon à la suite d'appel formé par l'industriel.

16 affaires ont été jugées par le tribunal correctionnel : 4 pour récidive, 3 pour délits d'obstacles et 9 pour infractions à la durée de travail des adultes.

Le total des amendes prononcées a été de 4,774 francs. Le tableau ci-dessous indique la comparaison avec les trois années précédentes.

ANNÉES.	NOMBRE		MONTANT des AMENDES.
	des PROCÈS.	des CONTRAVENTIONS.	
1902	186	1,167	4,012 00
1903	306	1,492	6,531 00
1904	234	1,059	3,889 00
1905	266	1,582	4,774 00

Quelques irrégularités se sont produites dans la direction donnée aux affaires, les parquets de Lure et de Vesoul ont déféré aux tribunaux de simple police de Giromagny et de Port-sur-Saône des procès-verbaux relevant de la police correctionnelle.

L'amende a été abaissée au-dessous du taux légal fixé par la loi du 2 novembre 1892 dans plusieurs cas. M. le Juge de paix de la Charité-sur-Loire (Nièvre) qui a prononcé une amende de ce genre en a donné pour raison suivant ses propres expressions : « que c'était pour suivre une tradition constante « de ses prédécesseurs qui agissaient ainsi toutes les fois qu'un industriel « n'avait pas été prévenu par écrit ». Parmi les 14 procès-verbaux signalés comme classés par le service 10 n'ont pas été transmis aux parquets parce qu'ils devaient rester sans effet par suite de la loi d'amnistie.

L'Inspecteur divisionnaire,

JACQUES.

RAPPORT DE M. CHAMBARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 4e CIRCONSCRIPTION

(Aisne, Ardennes, Meuse, Marne, Vosges, Meurthe-et-Moselle).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 4e circonscription n'a pas été modifiée; elle comprend toujours 6 départements : Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle et Vosges; il y a huit inspecteurs départementaux chargés de la surveillance.

Le nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs est cette année de 33,749, sensiblement le même que celui de l'année dernière, mais différant de celui de 1903 à cause des établissements nouveaux soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Cette année, par suite des nombreuses visites faites, on a pu arriver à donner des chiffres à peu près exacts. Le nombre existant des établissements soumis à cette loi s'est élevé à 22,830, dépassant notablement celui de ceux soumis à la loi du 30 mars 1900, qui n'est que de 8,494, et à la loi du 9 septembre 1848, qui est seulement de 2,425, pour arriver au total de 33,749.

La statistique donne le détail par catégories professionnelles; il est inutile d'y revenir ici, on n'a porté dans la catégorie commerce que ceux qui ont un caractère commercial bien défini.

Le nombre approximatif du personnel existant dans tous ces établissements peut être évalué ainsi :

	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.	TOTAL.
Loi de 1900..	40,708	46,537	122,595	209,940
Loi de 1848..	//	//	29,301	29,301
Loi de 1903..	6,724	6,632	51,377	64,733
	47,432	53,169	203,273	303,874

Quant à la répartition du personnel par sections et groupes professionnels, je donne ci-après la répartition par sections, mais je ne puis la donner par

groupes professionnels, car cela ne serait que la répétition de l'état n° 1. On trouvera le tableau à la page suivante.

SECTIONS.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	LOI DE 1900.			TOTAL.	LOI de 1848.	LOI DE 1903.			TOTAL.	TOTAUX.
		ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.			ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.		
1.....	6,594	6,911	9,965	19,416	34,292	11,161	1,281	1,183	9,941	12,405	57,858
2.....	5,987	4,316	3,286	10,621	18,223	3,263	2,110	1,566	10,038	13,714	35,200
3.....	3,685	3,251	4,999	11,425	19,675	1,053	902	776	6,347	8,025	28,753
4.....	3,851	5,453	3,449	20,019	28,921	5,264	260	235	4,078	4,573	38,758
5.....	2,954	2,243	6,574	6,470	10,287	1,142	471	373	4,179	5,023	16,452
6.....	1,917	3,331	2,670	18,828	24,829	2,385	399	600	1,798	2,797	30,011
7.....	4,705	5,311	5,227	14,847	25 385	2,89	600	1,000	9,122	10,722	39,002
8.....	4,053	9,942	17,367	20,969	48,278	2,138	701	899	5,324	7,424	57,840
	33,749				209,890	29,301				64,682	303,874

Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités est, pour la loi de 1900, 505; la loi de 1848, 225; et, pour la loi de 1903, 10,752.

Ceux occupant 5 personnes au plus s'élèvent à 27,679, dont 11,870 dans les établissements à personnel mixte.

Le nombre des visites effectuées par les inspecteurs départementaux atteint le chiffre de 10,252, dont le détail suit :

Sans ouvrier, 500; loi de 1900, 3,458; loi de 1848, 956; loi de 1903, 5,338.

Le personnel rencontré est le suivant :

Enfants, 30,385; femmes, 34,154; hommes, 115,017, ce qui représente un total de 179,556 pour les établissements soumis à la loi de 1900.

Quant à la loi de 1903, le personnel rencontré est indiqué ci-après :

Enfants, 1,350; femmes, 2,052; hommes, 16,292, dont le total est 19,694, et le total général du personnel rencontré est de 199,250.

Le nombre des contre-visites faites par les inspecteurs départementaux atteint le chiffre de 715, dont 37 de nuit, ce qui met à 10,967 le nombre total des visites faites par eux. L'inspecteur divisionnaire a fait 283 visites de contrôle dans tous les départements; en ajoutant ce chiffre à celui des inspecteurs départementaux, on arrive au total de 11,250. Le personnel qu'il a rencontré s'élève à : enfants, 8,467; femmes, 7,759; hommes, 43,481; au total, 59,707.

On peut voir que ces chiffres sont supérieurs à ceux de l'année dernière; l'augmentation provient des nombreuses visites faites dans les établissements soumis à la loi de 1903.

Comme je l'ai signalé tous les ans, ceux qui occupent presque exclusive-

ment des femmes et des enfants, sont ceux qui s'occupent du vêtement, couturières, confections, modes, lingerie; d'après l'état n° 1, on arrive au chiffre de 2,798; il convient d'ajouter à cette liste les usines de l'industrie textile qui occupent un très grand nombre d'enfants et de femmes dans la proportion de 50 p. 100 du personnel; l'état n° 1 indique 878 établissements.

Le nombre des ateliers de famille est certainement considérable; il tend toujours à augmenter; cela est très fâcheux, car l'inspection ne peut pas agir, et il y aurait bien des abus à réprimer surtout pour la durée du travail. Le travail à domicile est, en effet, le moyen classique employé, tant par le patron que par l'ouvrier, pour tourner la législation actuelle et aboutir à une journée de travail d'une durée supérieure à la limite légale observée dans les établissements assujettis.

Ceux qui font usage de moteur mécanique ou de chaudière à vapeur peuvent être visités, mais ils sont en très petit nombre, et l'inspecteur ne peut agir que pour les mesures de sécurité et d'hygiène. Il serait très désirable que la loi soit modifiée à ce point de vue; on a parlé d'imposer aux patrons l'obligation d'établir la liste des ouvriers occupés à domicile, de tenir cette liste à jour et de la présenter à toute réquisition de l'inspecteur; on pourrait être ainsi renseigné sur l'existence de ces ateliers, car la plupart du temps ils sont complètement inconnus.

Comme établissements de l'État, en dehors des bureaux de poste, il n'y a dans la 4e circonscription que la manufacture des tabacs à Nancy, qui occupe 100 enfants, 670 femmes et 80 hommes; la durée du travail n'y est que de dix heures.

Dans les Compagnies de chemins de fer, il n'y a que 3 ateliers qui soient visités : Tergnier, sur le Nord, où l'on occupe 65 enfants et 800 hommes; Mohon, près Mézières, où l'on trouve 40 enfants et 720 hommes, et Épernay, atelier très important occupant 120 enfants et 1,380 hommes.

M. Pourcines croit devoir citer le fait suivant : « Un industriel a émis la prétention de ne pas considérer comme mixtes certains ateliers sous le prétexte que les enfants que l'on y pouvait rencontrer faisaient partie d'une équipe volante attachée à aucun de ces ateliers en particulier, mais travaillant successivement dans chacun d'eux suivant les besoins du service. Il m'a paru que tous ces ateliers étaient des ateliers mixtes dès l'instant qu'à un moment de la journée des enfants y travaillent. L'industriel, après discussion, s'est rangé à cette manière de voir et a adopté la journée de dix heures pour tout son personnel. »

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans trouvés dans les établissements, y compris ceux qui sont dans les établissements de bienfaisance, qui n'étaient pas munis du certificat, sont au nombre de 897 filles et 111 garçons. Dans les ateliers, un grand nombre de ceux qui ont été renvoyés sont allés se

réfugier dans des ateliers de famille où l'inspecteur ne peut pénétrer et travaillent à façon pour des industriels; on peut donc voir encore ici la nécessité de surveiller ces ateliers.

Les certificats délivrés par les médecins n'ont pas une grande valeur, car la plupart du temps ils se contentent de dire que l'enfant est en bonne santé et qu'il peut travailler dans un atelier, sans indiquer le travail auquel il pourra être soumis. Il est dit dans la loi que les certificats doivent être délivrés gratuitement, mais quelques médecins ne savent à qui ils doivent s'adresser pour se faire payer; il serait bon que les services auxquels doit incomber cette dépense soient désignés très explicitement par des instructions ministérielles.

Le nombre des enfants de 13 à 18 ans s'élève à 29,460. On n'a pas eu l'occasion, sauf deux fois, de réclamer l'examen médical prévu pour les enfants de moins de 16 ans.

Dans le département des Vosges, comme plusieurs filatures avaient obtenu l'autorisation de travailler la nuit, en vertu de l'article 4, l'inspecteur a demandé que les enfants fussent visités par le médecin et plusieurs ont été écartés de ce travail à cause de leur état de santé.

Il y a eu 13 procès-verbaux pour 18 contraventions à l'article 2.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

En général, la réduction de la durée du travail à dix heures a été acceptée sans de trop grandes récriminations et elle n'a pas eu un effet bien sensible sur la production dans les tissages. Avec l'ancienne législation, pendant l'exécution du travail, il y avait un assez grand nombre d'arrêts; aujourd'hui ils n'existent plus et les ouvriers arrivent à l'heure exacte. Mais dans les filatures où c'est la machine qui produit le travail, malgré l'augmentation de la vitesse, il y a eu une petite diminution.

Là où l'on n'occupe que des ouvriers adultes, la journée est toujours de onze et douze heures, mais quand il y a des enfants on est alors soumis à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et la journée est alors réduite à dix heures.

Dans la petite industrie, lorsqu'il y a des moments de presse, on n'hésite pas à renvoyer les enfants et les femmes pour retrouver sa liberté, et quand la presse est finie on reprend le personnel.

Ce procédé est même employé dans de grands établissements qui n'hésitent pas à renvoyer le personnel soumis à la loi de 1892 pour le reprendre quand la presse est passée. Dans les usines de l'industrie textile, les enfants et les femmes sont indispensables; il est impossible de s'en séparer.

Malheureusement dans les petits ateliers, pour s'affranchir des obligations de la loi, on ne veut plus embaucher d'enfants et l'on ne forme plus d'apprentis; comme le dit M. Mongel dans ses rapports, l'aptitude professionnelle disparaît de plus en plus puisqu'il n'y a plus d'apprentissage.

C'est donc avec raison que l'on peut demander une modification de la loi sur ce point; dans mes rapports précédents, j'ai déjà examiné la question et proposé une solution qui pourrait donner satisfaction. Il y a bien un moyen radical de tout concilier; ce serait de décider que la durée du travail ne pourra dépasser dix heures par jour quels que soient les ouvriers même adultes, dans ces conditions on n'aurait aucune raison de repousser les apprentis, c'est au législateur à étudier la question. Il est bien entendu que les usines à feu continu seraient placées à part.

En Allemagne, il n'existe pas de ville un peu importante qui n'ait son école professionnelle pour ouvriers; en France, à Bar-le-Duc, la municipalité encourage l'éducation professionnelle des enfants et fait faire des cours de dessin et de géométrie; il en est de même à Sedan et à Charleville dans les Ardennes. Mais quand l'enfant au bout de trois ans sort de l'école professionnelle, il ne peut se placer avant 18 ans, ces mesures ont été critiquées par les associations professionnelles et par les syndicats.

Toutes les fois que les industriels ont pu le faire, ils ont séparé le personnel soumis à la loi de 1892 en le plaçant dans des locaux séparés, mais cela ne peut se faire partout parce que la place manque, et alors les petits industriels refusaient les enfants.

L'application du décret du 28 mars 1902 n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté, sauf dans la Marne pour l'exécution du paragraphe 2 du décret relativement au nettoyage après les heures.

Pour l'article 1er de la loi du 30 mars 1900, on a enregistré 55 procès-verbaux avec 486 contraventions; pour l'article 2, 20 procès-verbaux avec 436 contraventions. Il a été dressé 3 procès-verbaux pour infractions à la loi du 9 septembre 1848 pour 78 contraventions.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

En dehors des usines à feu continu, les établissements qui travaillent la nuit d'une façon permanente ou périodique sont très peu nombreux.

Dans les Ardennes, on en compte 12 travaillant la nuit d'une façon permanente ou périodique, on ne trouve plus que 2 filatures de coton dans les Vosges travaillant la nuit d'une façon permanente, bien que les patrons disent toujours qu'ils vont cesser, c'est d'ailleurs le désir des ouvriers. A Reims, il y a deux peignages de laine qui marchent la nuit d'une façon permanente.

Il a été dressé 29 procès-verbaux pour contraventions à l'article 4 avec 123 contraventions. Un tissage s'est mis à travailler la nuit parce qu'il a introduit des métiers Northrop avec lesquels on peut faire beaucoup de travail en occupant un petit nombre d'hommes adultes; leur prix étant assez élevé, on veut chercher à l'amortir le plus vite possible. Cela pourra encore être une occasion pour certains industriels qui se seront laissé distancer par leurs concurrents pour réclamer l'interdiction du travail de nuit.

Relativement à la prolongation du travail de nuit jusqu'à 11 heures du

soir, 110 établissements ont envoyé l'avis prescrit par l'article 6 du décret du 26 juillet 1895. On faisait toujours connaître les heures adoptées afin de ne pas dépasser la limite légale et l'avis est généralement affiché. M. Pourcines signale que l'oubli de cette petite formalité a quelquefois donné lieu à des plaintes de la part du personnel au sujet de la durée du travail.

En opérant comme il a été dit pour ces 110 ateliers, multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il est dérogé par le nombre des ouvriers, on arrive au total de 44,639.

Le travail permanent de sept heures sur vingt-quatre n'est employé que dans 3 sections pour 5 établissements occupant au total 25 femmes.

Les dérogations temporaires au travail de nuit, article 3 du décret, n'ont été employées que dans 2 établissements, une confiserie et une fabrique de conserves alimentaires de fruits et légumes, on y a occupé au total 420 femmes, l'avis prescrit par l'article 6 a été régulièrement envoyé.

Le plus généralement, le jour adopté pour le repos hebdomadaire est le dimanche; je ne connais aucun établissement ayant accordé par roulement le repos hebdomadaire aux femmes et aux enfants. Dans quelques usines à feu continu des Ardennes, les jours de repos sont variables et ils sont affichés; il en est de même dans une cartonnerie des Vosges.

Les hommes adultes bénéficient également des jours de repos accordés aux enfants et aux femmes; dans quelques petites industries seulement, les hommes viennent à l'atelier le dimanche matin.

Dans les établissements commerciaux, malgré les réclamations formelle et incessantes des employés, on n'a pu arriver à obtenir que les magasins soient fermés le dimanche; un petit nombre seulement a consenti à fermer la demi-journée, on attend toujours avec impatience la loi qui est soumise aux délibérations des Chambres.

Il a été dressé 47 procès-verbaux pour non-observation du repos hebdomadaire avec 100 contraventions, et 16 procès-verbaux pour travail les jours fériés avec 41 contraventions.

Usines à feu continu. — M. Pourcines signale que, dans sa section :

« Parmi les usines à feu continu énumérées à l'article 4, il n'existe que 2 usines de fer et fonte émaillées, 1 papeterie, 3 verreries et plusieurs usines métallurgiques; les enfants ne sont employés la nuit que dans les usines métallurgiques et dans les conditions légales. »

Il existe encore d'autres usines à feu continu ou pour mieux dire fonctionnant jour et nuit, 1 fabrique d'extrait de tannin à Nancy, 1 fabrique de cartons à Blénod, l'usine à gaz de Nancy et autres villes, les usines électriques pour l'éclairage, mais nulle part on n'emploie d'enfants la nuit.

Les enfants occupés la nuit dans les usines métallurgiques ont un travail qui ne dépasse pas dix heures et coupé par des repos de deux heures au moins au total, ils sont occupés aux travaux prévus par l'article 4.

Il n'y a pas d'usine à feu continu qui arrête chaque dimanche, sauf une forge à Champigneulles, près Nancy.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Ainsi que je l'ai cité plus haut, il a été accordé à 4 filatures l'autorisation de travailler la nuit à la suite de chômage et de force majeure.

Quant à la durée du travail et celui pendant le jour de repos hebdomadaire, des autorisations ont été données par l'inspecteur divisionnaire aux industries désignées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Beaucoup d'autres avaient demandé des autorisations à cause des moments de presse, mais toutes les demandes ont dû être repoussées parce qu'elles n'étaient pas désignées dans le décret.

Le nombre des autorisations données est de 363, légèrement supérieur à l'année dernière où il n'était que de 343. Il ne faut pas être surpris de cette augmentation motivée par la réduction de la durée de travail. Comme toujours, ce sont les ateliers de couture, confections, modes, qui font les plus nombreuses demandes; il y en a eu 74 cette année.

Après viennent les fabricants de broderies, les imprimeries typographiques et les teinturiers apprêteurs, chacun 26.

En suivant le mode adopté multipliant pour chaque avis le nombre de jours où il y a eu dérogation par le nombre des ouvriers, on arrive aux totaux suivants: enfants 230,566, femmes 270,969, hommes 336,101.

Il n'y en a eu qu'un très petit nombre qui soient arrivés à 60 jours, mais toutes les fois qu'on y était arrivé il était opposé aux demandes un refus complet.

Les industries en plein air, construction de bâtiments et briqueteries, ont obtenu des dérogations jusqu'à 90 jours.

M. César fait remarquer que les fabricants de pièces pour cycles et automobiles, au moment de l'ouverture de l'exposition, demandent toujours des autorisations pour pouvoir prolonger la durée du travail parce que les commandes arrivent toujours au dernier moment, et que l'on veut être servi très rapidement. Mais comme cette industrie n'a pas été désignée par le décret on est obligé de repousser les demandes. On pourrait examiner s'il est possible de donner satisfaction à leur désir.

Pour le travail le jour du repos hebdomadaire il y a eu 92 demandes et les résultats sont consignés ci-après: enfants 3,307, femmes 6,219. Il a été dressé 40 procès-verbaux pour 47 contraventions à cause du travail le jour du repos hebdomadaire et 16 pour non-observation du repos les jours fériés.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

En général les enfants possèdent toujours un livret qu'ils ont remis à leur patron et ceux-ci nous sont présentés lors de la visite. On a constaté cependant

que 388 enfants en étaient dépourvus, sur une population enfantine de 30,385, cela représente environ 1 p. o/o on peut donc dire que cette partie de la loi est bien exécutée. M. Pourcines signale un fait unique venant de se passer à Nancy « Une enfant arabe née en Algérie ayant voulu travailler s'est « trouvée dans l'impossibilité de fournir aucun document légal sur son âge, « parce que à l'époque de sa naissance les registres de l'état-civil étaient in- « connus dans sa tribu. L'administration municipale s'est mise en rapport avec « l'autorité algérienne, et la situation ayant été dûment constatée on a pu « remettre à l'enfant un livret constatant cette anomalie, ce qui lui a permis « d'entrer chez l'industriel où elle voulait travailler. »

A propos des registres, il en existe dans tous les grands établissements et ils sont toujours présentés à l'inspecteur lors de sa visite, mais dans la petite industrie il n'est pas toujours facile de trouver le registre parce que le patron absent l'a mis sous clé.

Au sujet de la loi du 11 juillet 1903 M. Pourcines signale une anomalie. « Cette loi ne parle que du registre d'usine et non du registre de l'établissement ; « dans un établissement commercial on a fait observer qu'aucune assimilation « n'était possible avec une usine, il résulte de là que toute la procédure relative « au registre d'usine serait inapplicable. Pour l'affichage il fait remarquer l'in- « convénient qu'il y a à ce que l'article 15 § 3 de la loi du 29 juillet 1881 ne « s'applique pas à l'intérieur des établissements assujettis aux lois sur le travail, « car il arrive souvent que les affiches blanches légales se trouvent noyées dans « le flot des affiches particulières également blanches qui leur font concur- « rence. Les travailleurs ne savent plus alors où sont les textes légaux, et « souvent prennent pour tels des règlements particuliers. »

L'affichage est généralement bien fait dans les grands établissements, mais il laisse à désirer dans les petits ateliers, si les affiches ont été posées on ne s'en occupe plus, elles peuvent être détériorées pour une cause quelconque et l'on ne songe pas à les remplacer, il en est de même pour les heures de travail et de repos qui sont envoyées à l'inspecteur régulièrement.

On ne délivre plus d'imprimés mais il est facile de s'en procurer chez les libraires et imprimeurs.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Comme je l'ai signalé maintes fois, les questions d'hygiène sont celles pour lesquelles on éprouve les plus grandes difficultés, parce que les patrons ne veulent pas faire les dépenses nécessaires pour améliorer la situation.

De grands progrès cependant ont été réalisés. Partout les braseros ont été remplacés par des appareils de chauffage munis de tuyaux de dégagement. Un grand nombre de mises en demeure ont été faites dans les usines et les maisons de commerce pour le nettoyage et les mesures de propreté; elles ont été généralement suivies d'effet à bref délai. Dans une usine de l'industrie textile, M. Lebrun signale que le propriétaire s'est refusé à exécuter la mise en

demeure, déclarant qu'il arrêterait plutôt son usine. Mais grâce à son insistance il a pu obtenir satisfaction, et le propriétaire a écrit qu'il était heureux d'avoir exécuté la mise en demeure et qu'il réalisait chaque mois une économie de 100 à 120 francs sur l'éclairage.

Des cabinets d'aisance communiquant directement avec l'atelier ont dû être déplacés après une mise en demeure. M. Chéry signale « qu'il a trouvé « des cabinets avec des sièges en bois sur lesquels on monte et qui sont tou- « jours mal tenus, il estime que cette organisation n'est pas à recommander.

« Il signale encore que dans une usine de la section on a installé à l'avant de « l'ouverture des foyers de véritables écrans mobiles ou grillages qui défendent « efficacement le chauffeur contre les retours de flamme si fréquents et l'iso- « lent du rayonnement du foyer si dangereux pour les yeux et le visage. « Ces appareils ne gênent en rien le chargement du foyer. »

L'enlèvement des poussières se fait maintenant à peu près partout, on a installé les appareils nécessaires. A Tergnier dans les ateliers de la Compagnie du Nord les poussières de bois sont captées, il en est de même dans une usine de Reims et dans une de Saint-Dié.

Au familistère de Guise le brossage des pièces de fonte était effectué à la main au milieu d'un nuage de poussières; on emploie maintenant deux machines puissantes appelées désableuses. Un jet de sable fin décrasse les pièces et la poussière produite est aspirée par la machine et il n'y en a plus dans la salle. On peut voir que les observations des inspecteurs amènent de très grandes améliorations dans le travail.

Pour la sécurité les patrons ont fini par comprendre qu'il était de leur intérêt d'éviter les accidents et ils ont installé tous les appareils nécessaires susceptibles de les éviter. Au sujet des scies circulaires M. Pourcines signale : « Je suis heureux de signaler un appareil nouveau dû à l'initiative de M. R... « fabricant de manches d'outils. Cet appareil parfaitement compris protège « automatiquement le devant de la scie ainsi que le dessus et l'arrière. C'est à « mon avis un des plus simples et des plus parfaits. »

« Les vannes à cloches des appareils réchauffeurs dans les hauts fourneaux « ont occasionné quelques accidents mortels. Les vannes sont en effet équi- « librées par un contrepoids et se soulèvent à l'aide d'une manivelle qui monte « ou abaisse le contrepoids; si la chaîne qui le relie à la cloche vient à casser « le contrepoids retombe en entraînant la manivelle qui par sa position atteint « au ventre ou à la poitrine l'ouvrier préposé à la manœuvre. Des appareils de « sécurité ont été installés dans le bassin de Longwy, ils sont purement auto- « matiques. On sait que les appareils réchauffeurs des hauts fourneaux sont « traversés d'abord par les gaz pris au gueulard qui les réchauffent, puis « ensuite par l'air qu'ils échauffent à leur tour avant qu'il arrive aux tuyères. « Une série de vannes permet la substitution, mais ces vannes doivent être « manœuvrées dans un ordre déterminé des gaz à l'air réchauffé sans quoi « l'on comprend que si l'air et le gaz arrivent en même temps un mélange « détonnant pourrait se produire et occasionner une explosion. On a fait « établir un système de commandes automatiques établi de telle façon que

« l'ouverture et la fermeture des vannes correspondantes soient solidaires « l'une de l'autre. »

Les garde-navettes ou pare-navettes sont aujourd'hui employés dans presque tous les tissages et le nombre des accidents causés par le saut des navettes à énormément diminué, les petits ateliers laissent toujours un peu à désirer, il faut renouveller les observations.

M. Bailly inspecteur à Bar-le-Duc signale : « Dans un établissement nouveau à « Commercy on traite les déchets de pain de troupe hors d'usage, pour les faire « entrer ensuite dans la composition d'aliments destinés aux chiens ou à d'autres « animaux. Le pain est coupé en tranches minces par des lames de couteau « mues mécaniquement et disposées autour d'un arbre muni d'un mouvement « de rotation rapide. Un ouvrier fait avancer progressivement le pain sous le « couteau, au moindre mouvement irréfléchi ses doigts pourront être coupés. « Ce danger a été évité par l'installation d'un protecteur formé simplement « d'une lame de tôle verticale fixée au bâti, cette lame sépare les mains de « l'ouvrier de la zone dangereuse et ne ménage qu'un orifice juste suffisant « pour le passage de la matière à couper. »

Au sujet du couchage du personnel il a fallu faire un grand nombre d'observations dans tous les établissements, et il y a eu beaucoup de mises en demeure; elles ont été écoutées. Mais il y a souvent beaucoup de difficultés parce que l'intéressé n'est que locataire et le propriétaire ne veut pas faire de dépense, cependant dans quelques cas on est arrivé à des résultats très satisfaisants.

Dans certaines maisons le couchage a lieu à deux, des observations sévères ont été faites sur ce cas, et l'on a promis d'y remédier le plus tôt possible. Naturellement c'est toujours dans l'industrie de l'alimentation que les abus sont les plus nombreux; on fait coucher les employés où l'on peut et le local qui leur est assigné est loin d'être hygiénique.

Pour la manipulation du linge sale dans les blanchisseries il n'a été fait que des observations.

Relativement aux surcharges il a été dressé 7 procès-verbaux pour 10 contraventions dont un a été fait par la gendarmerie.

La loi du 29 décembre 1900 relativement aux sièges est bien appliquée, partout on trouve des sièges en nombre suffisant.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

On peut supposer que les déclarations des accidents sont faites assez régulièrement. Leur nombre cette année atteint 30,605; l'année dernière il n'y en avait que 25,311.

Très rarement les déclarations ont été faites par les blessés eux-mêmes puisqu'il n'y a eu que 34 procès-verbaux dressés pour 38 contraventions, les patrons n'ayant pas fait leur déclaration dans les délais légaux, ou ne les

ayant pas faites. On a dressé également 35 procès-verbaux pour non-affichage de la loi des accidents avec 53 contraventions.

L'inspecteur à Mézières signale qu'il a eu connaissance cette année « que « les adhérents de certaine compagnie d'assurances s'abstenaient de déclarer à « la mairie les petits accidents, c'est-à-dire en l'espèce ceux pour lesquels on « ne prévoyait pas d'incapacité permanente ou une incapacité temporaire de « trop longue durée, et ce à l'instigation de ladite compagnie qui, au besoin « s'engageait par écrit à les couvrir au cas où ils encourraient une amende « pour non-déclaration. »

Les déclarations d'accidents accusent 146 morts, et 431 cas d'incapacité permanente, le nombre des cas où l'incapacité de travail temporaire est de plus de 4 jours s'élève à 29,756; et il en reste seulement 272 dont les suites sont inconnnes.

Pour répondre à la question de faire connaître la répartition des accidents par sections, j'ai dressé le tableau suivant :

SECTIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	SECTIONS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	TOTAL.
1re section.....	3.149	5e section.....	1.350	30.605
2e —	2.686	6e —	10.138	
3e —	2.295	7e —	3.689	
4e —	4.629	8e —	2.669	

Je donne encore ci-après la répartition par groupes professionnels importants.

INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	INDUSTRIES.	NOMBRE D'ACCIDENTS.
Alimentation.....	2.287	Métaux ordinaires.....	6.329
Textiles.....	1.964	Construction en pierres.....	3.534
Bois.....	1.346	Terres au feu.....	1.273
Métallurgie.....	8.109	Transports.....	1.936

On peut voir que c'est dans la métallurgie qu'il y a le plus grand nombre d'accidents, après arrive le travail des métaux ordinaires.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Le nombre des établissements de bienfaisance existant dans la 4e circonscription est de 102, il y a une légère diminution sur l'année dernière où il était de 107 parce que plusieurs ont été fermés en vertu de la loi.

Cette année il en a été visité 88 et le personnel rencontré atteint le chiffre de 2,918 sur lesquels il n'y a que 177 femmes. Dans tous ces établissements on a trouvé 1,008 enfants non munis du certificat; pour eux la durée du travail ne peut être que de trois heures par jour et avoir pour but un enseignement manuel ou professionnel. Un seul procès-verbal a été dressé dans un orphelinat pour emploi de 3 enfants de moins de 13 ans à la confection d'objets destinés à être vendus; il y a eu condamnation.

Il a été rencontré également 19 enfants de moins de 13 ans ayant les certificats réglementaires qui pouvaient par suite travailler à l'atelier.

Le nombre des enfants de moins de 18 ans se trouve donc être de 1527, celui des filles et femmes de plus de 18 ans est de 383.

Il a été relevé un certain nombre de contraventions, 41 pour absence de livrets, 2 pour le registre mal tenu, 1 pour l'affichage, 4 pour l'envoi de l'état trimestriel. Ces contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux.

Tous les enfants de plus de 13 ans sont munis du livret réglementaire qui est toujours présenté à l'inspecteur lors de sa visite, on trouve partout le registre d'inscription bien tenu à jour, l'affichage des lois est régulièrement fait.

L'état nominatif est toujours envoyé tous les trimestres sauf quelques retards qu'une lettre fait aussitôt disparaître.

Il n'a en somme été rencontré aucune difficulté dans la visite et le contrôle qui se font très facilement.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

Toutes les fois que les directeurs de théâtre veulent faire paraître sur la scène des enfants de moins de 13 ans, ils demandent une autorisation au préfet du département.

A Nancy et à Reims cela a été fait. A Nancy on a autorisé 12 enfants dans *Carmen* et 10 dans *Messaline*, à Reims 2 garçons et 2 filles dans 8 pièces.

Un inspecteur de Nancy a fini par obtenir du directeur du théâtre avec l'appui de la municipalité des modifications très importantes dans l'agencement général du théâtre.

Je cite seulement les principales réformes :

Les ponts ont été munis de garde-corps rigides.

Des balcons de sauvetage pour les artistes ont été installés.

Une flamande située sur un toit et devant laquelle s'ouvrait une porte de sauvetage a été munie d'un treillage métallique pour permettre de passer dessus.

Des balcons de sauvetage présentant des dangers par eux-mêmes ont été complétés et consolidés.

Des cabinets d'aisance qui avaient été supprimés ont été rétablis et d'autres protégés des courants d'air par une cloison vitrée.

On n'a pas pu obtenir que des postes d'eau fussent installés dans les couloirs des loges pour permettre aux artistes d'y prendre l'eau nécessaire à leur toilette.

Dans les cafés concerts sédentaires, d'après les dernières instructions ministérielles on ne doit plus occuper d'enfants. Je n'ai d'ailleurs relevé aucune contravention de ce chef.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les Commissions départementales se sont réunies dans trois départements : Meurthe-et-Moselle, Marne, Ardennes; il y a eu dans chacun d'eux deux réunions. Dans les Ardennes on a émis un certain nombre de vœux qui sont les suivants :

Que la commission fût composée d'un nombre égal d'ouvriers et de patrons; satisfaction a été donnée à ce vœu par le conseil général.

Que les commissions fussent appelées à s'occuper de toutes les lois intéressant le travail, et par suite reçoivent la dénomination de « commissions départementales consultatives du travail ».

Que la désinfection des ateliers reconnus infectés par suite de la présence d'ouvriers atteints de la tuberculose ou de toute autre maladie infectieuse fût rendue obligatoire par un règlement d'administration publique complétant le décret du 29 novembre 1904.

Que la journée de dix heures fût appliquée à tous les établissements industriels sans distinction de personnel, sauf dérogation permanente spéciale pour les usines à feu continu et dérogations limitées à quatre-vingt-dix jours par année pour les autres industries au maximum sans jamais dépasser douze heures de travail effectif.

Que les commissions départementales composées par moitié de patrons et d'ouvriers fussent adjointes au juge de paix pour statuer en qualité d'arbitres dans les cas de grèves.

Les comités de patronage n'ont jamais donné signe d'existence.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements qui ont été visités en 1905 par les inspecteurs départementaux s'élève au chiffre de 9,752, si l'on veut y ajouter les contre-visites on trouve 10,467.

L'inspecteur divisionnaire a fait 283 visites de contrôle, ce qui représente un total général de 10,750.

On a choisi de préférence les établissements importants sans négliger les petits ateliers, mais pour s'occuper de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, on a dû rechercher toutes les maisons visées par cette loi, et cela n'a pas été un petit travail, puisqu'il en a été visité 5338, plus que pour les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900. On peut donc se rendre compte de l'augmentation qui s'est produite sur les résultats de l'année dernière.

J'indique comme il est demandé le nombre de visites faites par chaque inspecteur départemental en y comprenant les contre-visites :

N°s D'ORDRE	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DE VISITES.	N°s D'ORDRE	NOMS DES INSPECTEURS.	NOMBRE DE VISITES.
1	Meurdra.....	974	5	Bailly.....	1,478
2	Moreau.....	804	6	Pourcines.....	1.603
3	Lebrun.....	1.292	7	Chéry.....	2.542
4	César.....	1.033	8	Mongel.....	988

Au total on trouve 10,714 ce qui représente une moyenne par inspecteur de 1,340 supérieure sensiblement aux résultats de l'année 1904.

Les itinéraires de tournées ont toujours été envoyés régulièrement et suivis exactement, on a recherché à suivre méthodiquement une route sans revenir au point de départ pour ménager les dépenses. Les archives sont bien tenues et toutes les fois qu'une mutation se produisait on dressait un procès-verbal régulier en trois exemplaires pour la remise des pièces.

Les rapports de service avec l'autorité préfectorale et les autorités judiciaires ont toujours été excellents, de même avec les industriels et l'on n'a rencontré que très peu de résistance, très rarement il y a eu des obstacles apportés à la mission de l'inspecteur. Il y a eu néanmoins 11 procès-verbaux dressés, 4 pour l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892, et 7 pour l'article 12 de la loi du 12 juin 1893.

Les rapports avec les officiers de police judiciaire ont été bons, mais ces agents hésitent toujours à intervenir, parce que, pensent-ils, il y a des inspecteurs spéciaux pour ce service. Les exhortations de la circulaire du 10 novembre 1900 sont donc à peu près restées lettre morte. Cependant dans le département des Vosges, sous l'impulsion du commandant de gendarmerie, les gendarmes ont plusieurs fois dressé des procès-verbaux.

Avec les industriels on a souvent rencontré d'assez grandes difficultés ; certains ont recours à des procédés pour déjouer la surveillance de l'inspection; les patrons sont informés téléphoniquement par leurs confrères de la visite de l'inspecteur.

Ainsi que je l'ai dit plus haut il y a eu 11 procès-verbaux dressés pour obstacles apportés à la mission de l'inspecteur.

Les rapports avec les ouvriers et les syndicats ont toujours été excellents.

Sur leur demande il a été fait un certain nombre de conférences pour faire connaître les lois sur le travail.

M. Mongel signale qu'il a fait une conférence à Granges sur la demande du syndicat des ouvriers textiles : « ces derniers ayant demandé une conférence « sur les coopératives, on a pu leur amener M. Daudé-Bancel, secrétaire général « des coopératives françaises, ce qui a amené la création d'une coopérative de « consommation ainsi que deux cafés de tempérance avec bibliothèque. On « voit par là quelle répercussion heureuse pouvaient avoir les rapports établis « entre l'inspecteur et les ouvriers ».

Toutes les fois que des plaintes étaient adressées par des syndicats, il y était donné une suite et l'on informait le signataire des résultats obtenus par son intervention.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Pendant l'année 1905 il a été fait 2,272 mises en demeure pour infractions constatées à la loi et aux règlements, les plus nombreuses l'ont été pour la protection des machines 174, art. 12 et 181 pour les mesures de propreté et d'hygiène, art. 1er. Il y en a eu 93 pour les échafaudages non protégés, et 77 pour les cabinets d'aisance mal installés, l'aération des ateliers n'en a eu que 43. Dans ce nombre 720 ont été suivies d'exécution en 1905, il y en a 1,597 dont la suite est encore inconnue. Il a été relevé 149 contraventions pour inexécution des mises en demeure.

Pour les mises en demeure antérieures à 1905 on en a trouvé 3201 exécutées.

La circulaire du 16 novembre 1900 a bien été appliquée, et des procès-verbaux ont été dressés pour contraventions à l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 sans mise en demeure préalable.

Pendant l'année 1905 il a été dressé 347 procès-verbaux pour 2,167 contraventions, presque tous sont passés devant le tribunal de simple police, sauf 28 qui ont été jugés par le tribunal correctionnel dont 11 pour obstacle apporté à la mission de l'inspecteur, 2 pour récidive, le reste pour la loi du 9 septembre 1848.

Dans plusieurs cas on a déféré à la simple police des affaires qui auraient dû être jugées par le tribunal correctionnel, les décisions sont donc illégales.

Le montant total des amendes, d'après les renseignements reçus à ce jour, s'élève à 7,153 francs.

Plusieurs fois les juges ont infligé des amendes de 1 franc pour contraventions à la loi du 2 novembre 1892, ce sont donc des décisions illégales, il y en a eu 3 dans ce cas, mais j'ai été prévenu trop tard pour me pourvoir.

Il y a eu 23 inculpés qui ont bénéficié de la loi d'amnistie, il a été enregistré 15 acquittements et il reste 8 procès-verbaux dont le jugement n'est pas encore connu. Le service a dû classer 4 procès-verbaux.

Je donne ci-après le tableau comparatif des quatre dernières années, indi-

quant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			francs.
1902	232	1,180	3,723
1903	250	2,250	4,992
1904	278	2,303	6,306
1905	347	2,167	7,153
TOTAL	1,107	7,900	12,174

CHAPITRE XIV.

Je ne puis renouveler ici tous les vœux qui ont été émis les années précédentes, le plus important celui accordant la retraite après 25 années de service aux inspecteurs du travail a été voté par le Parlement, il n'y a donc plus à y revenir.

Je formulerai néanmoins un vœu pour appuyer les réclamations des inspecteurs départementaux au sujet d'une indemnité pour frais de bureau.

Le travail de bureau qui incombe aux inspecteurs est énorme, et afin de pouvoir recevoir les industriels et les ouvriers, ceux-ci sont obligés d'avoir des bureaux très convenables, d'où une source de dépenses assez considérables. Il serait désirable que M. le Ministre pût trouver dans les crédits mis à sa disposition la somme nécessaire pour accueillir favorablement cette demande.

Nancy, le 25 février 1905.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. CHAMBARD.

RAPPORT DE M. BOULIN,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 5e CIRCONSCRIPTION

(Nord, Pas-de-Calais, Somme).

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle des inspecteurs. — La 5e circonscription comprend 39,391 établissements qui se répartissent ainsi, d'après le régime des diverses lois sur le travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

Loi du 9 septembre 1848	3,983
Loi du 30 mars 1900	13,427
Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903	21,981
TOTAL	39,391

Dans les 21,981 établissements visés par la loi du 12 juin 1893 modifiée il y a 11,072 maisons de commerce, banques, bureaux, etc.

Personnel protégé. — Le personnel occupé dans les établissements ci-dessus se répartit comme suit, en tenant compte du régime légal sous lequel ces établissements sont placés :

Loi du 9 septembre 1848.	Hommes adultes	70,029
Loi du 30 mars 1900.	Enfants	89,882
	Filles et femmes	91,017
	Hommes adultes	207,224
Loi du 12 juin 1893 modifiée.	Enfants	4,889
	Filles et femmes	5,016
	Hommes adultes	65,237
TOTAL		533.294

Comparaisons avec les années précédentes. — Depuis 1901, les statistiques établies par le service ont fait ressortir les chiffres suivants, tant en ce qui concerne le nombre des établissements qu'en ce qui a trait au personnel protégé :

	NOMBRE des établissements.	PERSONNEL protégé.
1901	21,927	494,268
1902	27,276	477,399
1903	36,980	511,262
1904	38,855	520,500
1905	39,391	533,294

L'augmentation constatée en 1905 sur l'année précédente est donc de 536 établissements et de 12,794 ouvriers. Cette différence provient d'un recensement plus exact des maisons de commerce, des bureaux, et surtout d'une activité plus grande dans presque toutes les branches d'industries, mais particulièrement dans l'industrie textile, dans la métallurgie et les ateliers de construction.

Ainsi dans l'agglomération Lille-Roubaix-Tourcoing qui constitue un groupe d'industries textiles très important, il est très certain que l'activité a été nettement plus grande en 1905 qu'en 1904. Cette activité ne s'est pas fait sentir indistinctement dans toutes les usines; c'est ainsi que dans la plupart des peignages, l'année écoulée a été plutôt médiocre, tandis que dans les tissages de draps et d'étoffes pour robes elle a été, au contraire, particulièrement brillante. Les filatures de laine peignée ont été également plus actives en 1905; quant aux filatures de laine cardée elles ne paraissent pas avoir jamais autant produit. Dans les filatures de coton l'ensemble ne présente pas de grandes différences avec 1904. Les filatures de lin au mouillé traversent une période prospère, mais il n'en est pas de même pour le fil au sec.

A Calais, la fabrication des dentelles est actuellement très active et l'inspecteur de la 10e section signale une augmentation du nombre des ateliers.

Dans le groupe Armentières le nombre des tisseurs de toile à légèrement fléchi, mais l'inspecteur de la 9e section en attribue la cause à l'extension de la méthode qui consiste à faire conduire plusieurs métiers par un seul ouvrier.

Les usines classées dans le groupe métallurgie et travail des métaux ont été, en général, dans une bonne situation. L'inspecteur de la 5e section fait remarquer que l'activité a été toute particulière dans les branches industrielles ayant trait à la construction du matériel de chemins de fer. Certains établissements ont accru leur personnel de plus de 30 p. 100 dans le dernier semestre. A ce sujet, l'inspecteur de Valenciennes se fait l'écho du désir manifesté par les chefs d'industrie de sa section, de voir le département des Travaux publics, au lieu d'autoriser le renouvellement du matériel en même

temps et dans toutes les grandes compagnies à la fois, laisser passer les commandes d'une manière successive. Cette façon d'opérer éviterait l'absence presque complète de commandes pendant plusieurs années et leur nombre excessif à un moment donné; d'où chômages plus ou moins prolongés succédant à des périodes par trop actives.

Paragraphe 2.

Établissements qui n'ont jamais été visités. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été inspectés s'élève à 8,889. Ce sont de très petits ateliers situés loin des centres, des maisons de commerce, des bureaux, etc. A l'exception de quelques bureaux d'administration il est peu probable que les plus importants de ces établissements comportent un personnel de plus de cinq personnes.

Paragraphe 3.

Nombre et nature des établissements visités en 1905. — Il a été visité 18,619 établissements en 1905; ces établissements occupaient un personnel composé de 81,820 enfants, 86,041 filles ou femmes de plus de 18 ans et 278,673 hommes adultes, soit un total de 446,534 ouvriers. Dans ce nombre ne sont pas compris les établissements où ne se trouvait aucun ouvrier au moment de la visite.

En 1904, le nombre des visites s'est élevé à 19,139, soit en plus 520, par contre l'ensemble du personnel rencontré n'était que de 438,314, soit en moins 8,220 ouvriers. La différence en ce qui concerne le nombre des établissements provient du temps réclamé pour surprendre les infractions relatives à la durée du travail, étant donné la jurisprudence qui n'accepte les déclarations des ouvriers aux inspecteurs, et même les aveux des chefs d'industrie, qu'à titre d'indication et non comme preuves. A noter aussi qu'il convient de donner de nombreuses explications dans les maisons commerciales nouvellement soumises au régime de la loi sur l'hygiène des travailleurs. L'augmentation du personnel n'est que la conséquence de l'activité signalée au paragraphe précédent.

Établissements visités pour la première fois — Ces établissements sont au nombre de 498; ils occupent un personnel de 5,210 ouvriers.

Contre-visites. — Au nombre des visites il convient d'ajouter 2,963 contre-visites faites par les inspecteurs départementaux et l'inspectrice, dont 251 contre-visites de nuit, plus 540 contre-visites faites par l'inspecteur divisionnaire. Les chiffres correspondants pour 1904 sont de 2654 contre-visites, dont 270 de nuit, faites par les inspecteurs départementaux et l'inspectrice et de 550 contre-visites faites par l'inspecteur divisionnaire. L'avantage est en faveur de 1905.

Principales industries qui occupent presque exclusivement des femmes et des enfants. — Ces industries sont toujours les mêmes; en dehors de certaines branches de l'industrie textile, où la prépondérance des enfants et des femmes est nettement marquée, ce sont les ateliers de confection, de lingerie, de blanchissage de linge fin, les filteries de lin, les piqurages d'étoffes, les fabriques de bonneteries, de corsets, la manufacture de tabacs, les fabriques de plumes métalliques, les ateliers de brochage, etc.

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Il est extrêmement difficile d'établir le nombre, même approché, des ateliers de famille; à plus forte raison n'est-il pas possible de préciser l'importance des augmentations et des diminutions. Néanmoins il ressort de l'ensemble des renseignements fournis par les inspecteurs et aussi de nos constatations personnelles qu'il y aurait plutôt tendance a diminution. Un fait certain c'est que dans les localités et même dans les régions où la grande industrie se développe de plus en plus l'atelier de famille disparaît. Voici ce que dit à ce sujet l'inspecteur de la 3e section : « Dans le grand centre industriel de Roubaix où l'on assiste à une concentration de plus en plus accentuée des moyens de production, les ateliers familiaux ne peuvent plus vivre. »

Les raisons principales qui conduisent à la formation des ateliers de famille et au maintien de ceux qui existaient déjà sont, d'une part, le désir pour le patron de se soustraire à toute réglementation, de l'autre l'extrême bas prix de la main-d'œuvre, enfin l'état plus ou moins prospère de l'industrie dont certaines branches peuvent s'exercer à domicile. Les facteurs qui agissent en sens inverse sont le besoin d'avoir un produit bien fabriqué, la régularité des livraisons, le développement de l'outillage mécanique, la facilité de division du travail et la réduction du prix de revient des objets fabriqués qui en est la conséquence. Suivant que l'une de ces causes prédomine, l'oscillation du nombre des ateliers de famille se fait dans un sens ou dans un autre, mais il faut reconnaître que dans cette lutte l'avantage est visiblement en faveur de l'usine.

Voici ce que dit Mme l'inspectrice au sujet des ateliers de famille : « Il n'est guère possible d'évaluer leur nombre, même par approximation, car rien ne les révèle, sauf pour les blanchisseuses, repasseuses, qui ont leur atelier sur la rue et au rez-de-chaussée, le plus souvent. Dans cette profession les ateliers de famille sont nombreux. Pour ceux où la couture occupe la mère et les enfants j'en ai rencontré plus d'une centaine.

« Ces ateliers inconnus se multiplient à mesure que les industriels font de plus en plus travailler à domicile. Cet usage se répand même dans la grande couture. Je citerai deux des principales maisons de Lille qui occupent au dehors chacune 30 à 35 ouvrières, des maisons de lingerie, de bonneterie, de parapluies, etc. La confection ordinaire ne se fait plus guère chez le patron qui trouve toujours des ouvrières en ville et aussi dans les villages. Ces femmes travaillent pour des salaires dérisoires : 0 fr. 25 pour deux matinées,

0 fr. 15 pour une chemise, pour un pantalon de toile. Dans la mode, l'ouvrière qui travaille chez elle a de 0 fr. 25 à 0 fr. 55 pour un chapeau. »

Par contre, il y a lieu de remarquer que la confection ordinaire, à très bon marché, cède actuellement le pas à des articles se rapprochant davantage du « fait sur mesure ». L'inspecteur de la 2e section cite un grand confectionneur qui a monté un atelier mécanique dans la grande banlieue de Lille pour ne plus donner du travail à domicile. « Le prix de revient est plus élevé, dit-il, mais le travail est mieux fait; il est régulier et fourni à temps. »

L'inspecteur de la 3e section observe de son côté qu'à Roubaix l'industrie de la confection pour hommes s'est considérablement développée; il existe actuellement dans cette ville quatre usines occupant chacune de 100 à 200 ouvrières. Cette industrie ne s'est constituée qu'au détriment des ateliers de famille.

On trouve encore des ateliers de famille dans le Cambrésis, ce sont des petits brodeurs, des tisseurs; dans les environs d'Amiens où l'on fait de la bonneterie. A Saint-Amand, ce sont surtout des bonnetiers et des chaîneurs; l'inspecteur de la 5e section fait de ces derniers une description pittoresque : « masqués par les haies et en émergeant à peine, des cahutes en planches servent d'ateliers. Par intermittence des jets d'une lumière rougeâtre sont projetés par les joints imparfaits du toit et des parois, en même temps que retentissent les coups précipités des marteaux. Si l'on jette un regard dans ces ateliers, on est frappé, quand l'œil s'est accoutumé à l'éclairage qui n'existe que par la réverbération du feu de forge, de la saleté du sol et des murs accessibles à tous les vents. L'ouvrier et son aide, qui est sa femme et le plus souvent un enfant de moins de dix ans qui tire le soufflet, sont là agités d'une activité fébrile, noircis par une fumée dont l'évacuation n'est pas assurée, exposés d'un côté à l'ardeur du feu pendant que l'autre est cinglé par la bise. Non seulement ces conditions d'hygiène sont déplorables, mais les pauvres enfants doivent travailler pendant des journées de treize ou de quatorze heures. Non pas que les salaires payés aux ouvriers soient des salaires de famine, mais parce que les chaîneurs ont eu de tout temps la déplorable habitude de commencer leur semaine le mercredi et d'exécuter en quatre jours le travail de six jours. » Ces ateliers sont appelés à disparaître dans un temps plus ou moins éloigné à cause de la substitution du travail à la main de la fabrication mécanique au moyen de la soudure électrique.

Abus constatés. — Ces abus ont été signalés depuis longtemps; ils ne tendent qu'à s'aggraver : bas salaires, durée du travail excessive et, dans des conditions d'hygiène plus ou moins douteuse, emploi d'enfants beaucoup trop jeunes, etc.

Paragraphe 5.

Établissements publics. — Les établissements publics compris sous la rubrique « Service de l'État, des départements et des communes » sont au nombre de 458; ils occupent 1,122 enfants, 926 filles ou femmes de plus de

18 ans, 3,038 hommes adultes, soit au total 5,084 personnes. Les ateliers des chemins du Nord à Hellemmes et à Amiens occupent 94 garçons et 2,014 hommes. La manufacture de tabacs et la raffinerie de salpêtre de Lille ont un personnel composé de 704 filles ou femmes de plus de 18 ans et de 274 hommes adultes.

Paragraphe 6.

Catégories d'établissements et d'ouvriers pour lesquelles des contestations ont été élevées en 1905. — Ces contestations surviennent généralement à la suite de procès-verbaux dressés par le service. A Boulogne le syndicat des armateurs-saurisseurs a contesté le caractère industriel des ateliers de réparation de filets de pêche dépendant des saurisseries. Selon lui le travail ne serait pas une fabrication mais un simple travail de réparation, que les saurisseurs ne feraient que pour eux-mêmes et en vue de la pêche. Jusqu'à ce jour les saurisseurs avaient admis que ces ateliers, où sont occupées de nombreuses femmes, 5 à 600 à Boulogne, étaient assujettis à la loi du 2 novembre 1892. L'affaire est pendante devant le tribunal de simple police.

Les sécheurs de cossettes de chicorée déclarent également que leur industrie tient de l'agriculture; plusieurs procès-verbaux ont été suivis néanmoins de condamnation.

CHAPITRE II.

AGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1^er^.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — A la suite des mesures énergiques prises par le service pour amener la disparition des enfants en sous-âge, le nombre des contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892 fléchit chaque année; en 1903 il était de 354, en 1904 de 226, en 1905 il n'a plus été que de 206. Les industries dans lesquelles ces enfants ont été rencontrés sont surtout les briqueteries, les filatures de lin, les chantiers de construction, les ateliers de couture, les sucreries, les fabriques de tulles. Dans les verreries il avait été relevé en 1903, 131 contraventions pour emploi d'enfants en sous-âge; après une vigoureuse répression ce nombre s'est abaissé à 13 en 1904 aussi bien qu'en 1905.

L'emploi des enfants deviendra d'ailleurs de moins en moins nécessaire dans les verreries. Il a été rendu compte déjà, dans les rapports annuels du service, soit de la mise en pratique du soufflage mécanique des bouteilles, soit de l'installation de systèmes ingénieux pour le transport de ces bouteilles aux fours à recuire. Une révolution s'accomplit actuellement dans la fabrication du verre à vitres. L'inspecteur de la 6^e^ section décrit ainsi la nouvelle invention : « On sait que le procédé en usage jusqu'à ces temps derniers était celui des cylindres appelés *manchons* ou *canons* dont la préparation com-

portait deux phases bien distinctes : le soufflage proprement dit du canon et l'étendage de la feuille dans les fours à recuire. Le travail est long, délicat et pénible pour les ouvriers, souffleurs et aides.

« Depuis plusieurs années, diverses tentatives avaient été faites en Angleterre, en Allemagne, en Amérique, pour remplacer le procédé ordinaire par l'étirage direct du verre en feuilles, avec suppression du soufflage et de l'étendage. Mais ces essais, n'ayant pas donné de résultats réellement pratiques, durent être abandonnés.

« Il y a quelques temps, un maître de verrerie belge, M. Foucault, reprit cette étude et, cette fois, ses efforts ont été couronnés de succès.

« Une machine à étirer le verre, d'après son système, a été installé dans l'établissement de Jeumont, de la « Compagnie des glaces et verres spéciaux du Nord » et y fonctionne industriellement depuis mars 1905.

« Le procédé nouveau consiste à cueillir le verre dans un puits spécial, sorte de four à bassin, au moyen d'une feuille de verre armé et de l'élever dans une chambre verticale garnie intérieurement de calorifuge et munie de paires de rouleaux étireurs, entre lesquels passe la feuille.

« Cette chambre est divisée dans sa hauteur en compartiments dont la température de chacun, exactement calculée, diminue graduellement, de manière que la feuille de verre, arrivée à la partie supérieure, peut être découpée suivant les dimensions voulues et se trouve prête à être emballée.

« C'est la réalisation automatique, d'une façon continue, de la recuisson et du refroidissement d'une feuille étirée indéfinie, obtenue une demi-heure seulement après sa sortie de la pâte incandescente contenue dans le four de fusion.

« Au moyen de cette machine, d'une simplicité merveilleuse, qui excite l'admiration, et qui n'exige, pour sa surveillance, ni spécialistes, ni enfants, mais cinq manœuvres intelligents, on débite 240 mètres linéaires de verre par jour, en feuilles d'un mètre de largeur et d'une épaisseur rigoureusement uniforme, variant de 2 à 8 millimètres.

Paragraphe 2.

Pour faciliter la recherche des enfants employés dans l'industrie avant l'âge légal l'inspection d'académie de la Somme a invité les instituteurs et les institutrices du département à fournir à notre service, au sujet des enfants d'âge scolaire de la commune, tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de notre mission.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

Influence de la réduction de la durée du travail sur la production. — Il est

difficile d'exprimer une opinion générale et exacte sur cette influence ; il conviendrait pour cela de prendre une à une les diverses industries, et surtout, de consulter les registres de comptabilité, chose impossible. Néanmoins on peut tenir pour assuré que dans très peu d'industries la diminution de production a été proportionnelle à la diminution de durée du travail, qu'au contraire, dans un grand nombre la production n'a pas baissé et a même augmenté. Parmi les premières il faut compter celles dont l'outillage, très perfectionné déjà, n'a pu subir de transformations importantes ; dans les dernières il convient de placer les industries où le travail manuel, la surveillance ou l'habileté de l'ouvrier ont une importance assez grande. La méthode de rémunération de la main-d'œuvre est également un facteur dont il faut tenir compte ; là où l'ouvrier est payé aux pièces il s'ingénie par plus d'attention, plus d'activité, plus de soins, pour que son salaire ne subisse aucune atteinte du fait de l'abaissement de la durée du travail. Par contre les ouvriers payés à la journée paraissent moins intéressés dans la question et mettent moins d'énergie à produire autant.

Une modification insignifiante de l'outillage augmente parfois la production dans des proportions inattendues ; c'est ainsi que dans certains tissages, le simple changement du mouvement régulier du battant en un mouvement calculé pour hâter le passage de la navette a permis aux ouvriers de produire une longueur d'étoffe de 10 p. 0/0 plus forte.

L'inspecteur de la 3e section parle également d'une petite transformation que l'on a fait subir, dans une usine de Roubaix, aux métiers à tisser les draps de fantaisie. La navette est munie d'un tâteur électrique fort simple qui permet non seulement l'utilisation complète du fil de trame, mais qui évite une grosse perte de temps. Dès que la canette arrive à épuisement, un contact ferme un circuit électrique qui met en jeu un embrayage spécial ; un frein à dents de scie fonctionne alors et l'arrêt complet du métier est obtenu presque instantanément. On comprend qu'avec un tel système employé pour les métiers à armures munies de boîtes à revolver et de mécaniques Jacquard, l'ouvrier n'est plus obligé de repérer le carton de la mécanique, lorsqu'il a, par inadvertance, laissé vider la canette. Un bon ouvrier peut ainsi conduire deux métiers draperie pour homme, ce qui n'avait pu se réaliser encore que pour les tissus pour robes.

Durée habituelle du travail dans les établissements à personnel mixte. — Ce serait se tromper étrangement d'admettre que dans tous les établissements visés par la loi du 30 mars 1900 la durée du travail — exception faite pour les industries jouissant de dérogations — est de dix heures pour l'ensemble du personnel. Tous les inspecteurs signalent le fait de la formation de plus en plus fréquente de locaux séparés où la durée du travail peut être portée à dix heures et demie, onze heures et même douze heures pour les hommes adultes. En réalité, si le régime légal actuel persiste encore pendant quelques années il est à peu près certain que toutes les industries dans lesquelles la main-d'œuvre de l'homme a une part importante dans la production et n'est pas

liée intimement au travail de l'enfant ou de la femme, toutes ces industries, dis-je, auront organisé cette séparation des locaux. C'est déjà un fait accompli dans beaucoup d'ateliers de renvideurs, dans les tissages et autres établissements de l'industrie textile où cependant le nombre des femmes est assez élevé.

Dans quelques usines la journée de l'ouvrier est de 8 heures, ou de 8 heures plus une fraction, soit par suite de l'organisation de trois équipes se partageant les périodes de vingt-quatre heures, ou de vingt-sept heures, soit en vertu de la jurisprudence admettant qu'une usine peut fonctionner de 5 heures du matin à 9 heures du soir, à l'aide de deux équipes faisant huit heures sans aucun repos. Cette dernière organisation existe dans quelques filatures de laine cardée, dans une filature de coton, dans une filature et une retorderie de laine. Dans ce cas le seul moyen de contrôle consiste dans l'affichage des noms ; mais ceci n'est qu'un palliatif non rendu obligatoire par la loi et qui, au moins dans deux circonstances, n'a pas empêché plusieurs ouvriers d'être occupés parfois dans les deux équipes, sans que le service ait pu en faire la preuve légale.

Durée habituelle du travail dans les autres établissements. — Dans les établissements qui n'occupent que des hommes, ou bien dans ceux qui, ayant un personnel mixte le jour, possèdent une équipe d'hommes adultes la nuit, la durée du travail est fréquemment de douze heures, parfois de onze heures, moins souvent de dix heures et demie ou de dix heures.

Renvois de femmes ou d'enfants en vue de soustraire les ateliers où ils sont employés à la loi du 30 mars 1900 ou à la loi de 1848. — Il s'est produit cette année encore un certain nombre de renvois dans ces conditions, notamment à Ferrières-la-Grande, à Boulogne, à Calais, à Albert, etc. presque partout chez les constructeurs mécaniciens et les fondeurs.

Les renvois de femmes sont moins fréquents, et cela se conçoit, parce que la femme est rarement employée en proportion réduite dans les ateliers mixtes ; elle forme souvent le gros appoint du personnel ; la renvoyer serait pour ainsi dire supprimer l'atelier, on se contente de la localiser dans les ateliers où sa présence ne peut gêner les hommes. Cependant l'inspecteur de la 1re section signale quelques renvois de femmes chez plusieurs grands tailleurs de Lille auxquels l'autorisation de porter à douze heures la durée du travail des hommes ne suffisait pas.

Importance de ces renvois. — Il est difficile d'établir le nombre exact des renvois d'enfants opérés depuis 1900, on peut l'estimer pour l'ensemble de la circonscription à environ 1,800. Ces renvois ont été moins importants en 1905 que pendant les deux années précédentes. Il est possible d'ailleurs de s'en représenter l'importance par des comparaisons.

En 1901 et en 1905 il y avait dans la circonscription les proportions suivantes d'établissements.

	EN 1901.	EN 1905.
	p. o/o.	p. o/o.
Établissements occupant au maximum 5 ouvriers...	43	36
— de 6 à 20 ouvriers.....	62	60
— de 21 à 100 ouvriers.....	82	74
— de 101 à 500 ouvriers.....	97	95
— plus de 500 ouvriers.....	98	98

Les renvois paraissent donc s'être produits dans les petits ateliers et surtout dans les établissements de moyenne importance.

Il serait toutefois inexact de dire que c'est l'application de la loi du 30 mars 1900 qui a toujours provoqué le renvoi des enfants et surtout qui a provoqué la diminution du nombre des ateliers à personnel mixte. Il y a aussi une question de salaires entrant en jeu. Voici comment s'exprime à ce sujet l'inspecteur de la 2e section : « Dans une région aussi industrielle que le Nord il s'est créé chaque année de nouveaux établissements où les enfants trouvent facilement à s'occuper, surtout dans l'industrie textile où ils sont payés de suite à un taux assez élevé. Les autres industries sont donc dans la nécessité de suivre ces salaires pour pouvoir occuper des enfants. Elles le font quand l'établissement est suffisamment grand et l'outillage mécanique convenable ; mais dès qu'il s'agit d'un petit patron : menuisier, ébéniste, serrurier, cordonnier, tapissier, etc. chez lequel l'enfant n'est pas ou est peu payé au gré des parents, et avec l'obligation d'un apprentissage d'une durée plus ou moins longue, les parents préfèrent les placer là où ils gagneront de suite, au risque d'entraver leur avenir. »

D'autre part, on a signalé le renvoi d'enfants chez des entrepreneurs en bâtiment qui ont la faculté d'obtenir une dérogation à la durée du travail.

Mesures prises pour remédier à cette situation. — Peu d'enfants renvoyés sont repris ; cela ne se produit que dans les maisons qui mettent, pour ainsi dire, à pied, leur personnel enfantin pendant la période durant laquelle les hommes font plus de dix heures. Je ne connais aucune mesure prise pour remédier à cette situation soit par les industriels, soit par les pouvoirs locaux, soit par des associations privées syndicales ou autres.

Au surplus il apparaît que ces renvois sont plutôt favorables au recrutement du personnel de certaines industries, notamment des industries textiles qui se développent sans cesse et qui emploient de nombreux enfants.

Paragraphe 4.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — Il a été relevé 1.511 infractions à l'article 1er, 497 infractions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900. Si l'on y ajoute les 102 infractions à l'article 1, paragraphe 1 de la loi du 9 septembre 1848 cela fait un total de 2,110 contraventions relatives à la durée du travail. Considérant que la loi du 30 mars

1900 et la loi du 9 septembre 1848 protègent 458,152 ouvriers pendant au moins 300 jours par an, on ne peut tirer de ces chiffres que les conclusions suivantes ; ou les industriels de la région du Nord sont des observateurs scrupuleux des prescriptions légales, ou les inspecteurs du travail n'apportent pas le zèle qui convient, où enfin il existe des lacunes dans les moyens de répression. Je ne veux pas médire des chefs d'industrie en général et encore moins de ceux qui sont placés dans le rayon de surveillance de la 5e circonscription ; mais la simple considération de ce fait qu'aucune mesure légale ne subit de leur part des critiques plus vives, jointe à l'énoncé des multiples moyens employés pour rendre de plus en plus difficiles les constatations relatives aux heures d'entrée, de sortie ou de repos, et aussi aux plaintes qui nous parviennent, tout cela nous conduit à écarter la première hypothèse. Je me plais à constater ici le zèle et le dévouement dont les inspecteurs départementaux font preuve en maintes autres circonstances, il serait pour le moins singulier qu'en ce qui concerne précisément une des prescriptions fondamentales des lois sur le travail, ils se montrassent moins actifs. Je sais la dose d'observation et de tenacité que la plupart d'entre eux mettent au service de leur mission ; ce n'est donc pas à eux qu'il faut reprocher les infractions sur la durée du travail qui échappent, c'est certain, à la répression. Reste l'hypothèse dernière. Les faits abondent pour montrer que celle-ci est exacte et je n'en veux pour preuve que l'empressement apporté par les associations patronales pour diffuser la connaissance de la jurisprudence récemment établie et confirmée, qui offre des moyens si commodes d'éluder la surveillance des inspecteurs.

J'ai déjà eu l'occasion dans ce rapport de dire quelques mots des briqueteries dites flamandes où de nombreuses infractions ont été relevées en 1904 et en 1905. Afin d'éviter pour la campagne prochaine le retour d'un aussi grand nombre de procès-verbaux le Syndicat des fabricants de briques de la région du Nord, après avoir loyalement reconnu que la durée du travail des mouleurs atteignait une moyenne de 14 heures pour les jours qui ne sont ni des jours de chômage ni des jours de pluie, s'est mis à rechercher les moyens de ne pas dépasser le maximum de douze heures autorisé pendant 90 jours, sans nuire au salaire des ouvriers et sans atteindre le bénéfice déjà très réduit de l'entrepreneur.

J'extrais du compte rendu de la réunion tenue le 14 décembre 1905 par le Comité de ce syndicat le passage suivant :

« Au sujet de cette question de la durée du travail, M. F. communique au Comité les extraits suivants du *Bulletin des Industriels de France*, desquels il résulte que : 1° Le fait par un chef d'industrie de faire ou laisser reprendre le travail avant l'expiration du temps consacré au repos tel qu'il est déterminé par l'horaire affiché dans l'atelier n'est défendu par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 que tout autant qu'il est établi que la durée de la journée de travail a été dépassée et, en l'absence d'une sanction pénale applicable au défaut de concordance entre le tableau affiché et le travail effectif, un chef d'industrie ne peut être condamné sur procès-verbal de l'inspecteur du travail

si celui-ci n'a pas constaté l'heure à laquelle a fini le travail. 2° Pour qu'une condamnation puisse être prononcée en exécution de l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892 modifiée par la loi du 30 mars 1900, il ne suffit pas que le procès-verbal de l'inspecteur du travail indique que le travail a été repris avant l'expiration d'un repos, ou même que ce repos a été complètement supprimé, mais il est indispensable qu'il constate l'heure à laquelle le travail a commencé, la durée de chaque repos et l'heure à laquelle il a fini. 3° Le procès-verbal d'un inspecteur du travail ne fait foi qu'autant que les contraventions ont été constatées *de visu aut auditu* par le rédacteur, et il ne suffit pas pour qu'il entraîne une condamnation qu'il s'appuie sur des présomptions ou sur des aveux, alors surtout que ces présomptions ne sont en rien justifiées et que les aveux sont formellement déniés à l'audience.

« Le Comité écoute avec tout l'intérêt qu'ils comportent les divers points soulevés par ces extraits, mais reste d'avis que les échappatoires qu'ils offrent aux industriels sont des palliatifs bien insuffisants: il s'agit de l'application de l'ensemble des lois ouvrières et qu'il suffira à tout inspecteur du travail de glaner dans l'amas enchevêtré des dispositions prohibitives pour atténuer des dispositions favorables qui paraissent découler, pour les industriels, de l'application de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892. »

Il m'a paru utile de reproduire en son entier la citation ci-dessus, bien qu'elle contienne des éléments de jurisprudence déjà connus; mais elle permet de se rendre compte des raisons qui ont motivé la publicité donnée à certains arrêts et à certains jugements.

Des spéculations théoriques passons aux faits. Voici ce que nous dit l'inspecteur de la 11e section : Nous avions constaté la présence de 70 ouvriers au travail (adultes et enfants) chez un constructeur mécanicien, à 7 heures du soir, alors que d'après l'horaire les dix heures de travail devaient se terminer à 6 heures et demie. Après avoir interrogé un grand nombre d'ouvriers qui nous déclarèrent commencer à 6 heures trois quarts du matin, heure portée sur l'horaire, et finir à 7 heures du soir, depuis un mois au moins; après avoir recueilli les déclarations du mécanicien qui reconnut mettre son moteur en route et l'arrêter aux mêmes heures; après avoir reçu les aveux du directeur lui-même qui manifesta son étonnement de constater que l'on faisait dix heures et demie dans son établissement et qui ne contesta que le nombre des contraventions, nous avons dressé procès-verbal.

« Le directeur avait contesté le nombre des contraventions parce que, disait-il, il y avait deux heures d'entrée, une à 6 heures et demie, l'autre à 7 heures et quart pour les retardataires. Afin de ne mettre en cause que le nombre d'ouvriers qui avaient réellement fait plus de dix heures, nous avons demandé devant lui, au contremaître chargé de pointer l'entrée des ouvriers, combien il y avait eu de retardataires ce jour là, il nous répondit qu'il y en avait eu une quinzaine. En ne retenant que 50 contraventions sur 70 ouvriers nous tenions donc largement compte de cette circonstance!

« Malgré cet ensemble de faits et cette concordance de témoignages recueillis par l'inspecteur et portés par ce dernier à la reconnaissance du tribunal, à l'aide de son procès-verbal et de son témoignage ; et bien que le directeur ait

reconnu au cours de l'enquête de police, ouvrir son établissement à 6 heures trois quarts du matin, heure qui concordait avec celle indiquée sur le tableau des heures de travail, le tribunal a acquitté pour 45 contraventions et condamné pour 5 (L'enquête de police faite cinq mois après le procès-verbal avait donné ce résultat : 40 ouvriers encore occupés chez le prévenu déclaraient n'avoir fait que dix heures, 5 ouvriers ayant quitté l'usine avouaient avoir fait dix heures et demie). Le tribunal a estimé que l'inspecteur n'ayant constaté la présence des ouvriers que le soir, il n'était pas prouvé que ces ouvriers avaient dépassé la durée de dix heures, et que cette durée réelle du travail ne pouvait s'établir, en matière pénale, par déduction ou par hypothèse ».

A côté de ces difficultés d'ordre juridique viennent se greffer les moyens mis en usage, dans l'industrie textile en particulier, pour porter la durée du travail à plus de dix heures sans s'exposer à des poursuites.

« Le procédé n'est pas nouveau, dit l'inspecteur de la 1re section, il consiste à faire commencer le travail un peu avant l'heure fixée par l'horaire, à le prolonger un peu le soir après l'heure de la sortie et à raccourcir les repos. Si l'inspecteur se montre dès le matin l'horaire est exactement suivi pour le reste de la journée; si au contraire il vient au moment de la sortie on contestera les heures d'entrée, au besoin le patron arguera d'un accident survenu dans la journée et ayant amené une suspension de travail. »

Dans une circonstance analogue le service avait fait cinq constatations absolument certaines relatives à la marche du moteur et des machines d'une très importante filature de lin, où une information faisait connaître que la durée du travail était de dix heures et demie. Le soir deux inspecteurs pénétrèrent rapidement dans l'usine neuf minutes après l'heure fixée pour la cessation du travail; le moteur tournait encore à pleine vitesse et tous les ateliers étaient en activité normale. A ce moment, d'après les calculs faits, il y avait dépassement constaté de 25 minutes dans la journée et la fraude était si certaine qu'en reconnaissant l'un des inspecteurs le conducteur mécanicien se précipita pour fermer l'admission de vapeur. Néanmoins le directeur expliqua aussitôt que le moteur n'avait tourné après l'heure que pour compenser une interruption accidentelle du travail qui s'était produite dans la matinée. Même explication de la part du patron qui offrit de produire des témoins à l'appui de ses dires, qui reconnut que les ouvriers étaient à leur poste assez longtemps avant le moment où le travail doit être repris après chaque interruption, mais affirma que bien que le moteur fût en route avant chaque reprise, les ouvriers devaient attendre un signal avant de se mettre réellement au travail, et que les constatations faites se référant à la marche du moteur ne prouvaient nullement un dépassement de la durée légale du travail. Il résultait de cet ensemble de faits que les constatations ne pouvaient servir de base juridique à une condamnation, qu'il était inutile et peut-être dangereux pour le service de poursuivre l'industriel.

L'inspecteur de la 1re section qui fournit ces détails affirme que de très grandes usines : filatures de lin, de jute, de coton, tissages, occupant

chacune plusieurs centaines d'ouvriers usent journellement des mêmes moyens pour éluder la loi.

Si l'on ajoute à cela que le travail des hommes adultes peut être organisé de n'importe quelle façon, qu'il n'est pas visé par l'horaire, que la séparation des locaux se pratique de plus en plus, enfin que la loi de sursis vient presque chaque fois mitiger la condamnation quand il s'agit de la durée du travail des hommes, on conviendra sans peine de la difficulté éprouvée par les inspecteurs du travail en ce qui concerne la loi du 9 septembre 1848 et même au sujet de la loi du 30 mars 1900 tout entière.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu classées au décret du 15 juillet 1893, le travail de nuit est organisé pour les hommes d'une manière continue dans les usines à gaz, dans les fabriques de produits chimiques, dans les minoteries, dans quelques distilleries de grains et fabriques de levure, dans les scieries de marbre, dans les fabriques d'engrais, les raffineries de pétrole, les fabriques de pâte de bois, les filatures de laine cardée, les fabriques de dentelles et de tulles, dans quelques imprimeries, dans une filature de coton; d'une manière intermittente dans les brasseries, dans les peignages de laine, dans quelques teintureries et apprêts, dans beaucoup d'ateliers de construction mécanique, etc.

Par suite de la période de prospérité que traverse l'industrie, le travail de nuit a pris une certaine extension. L'inspecteur de la 5e section écrit que presque tous les ateliers de construction mécanique ont organisé une équipe de nuit. « Si l'on compte, dit-il, les usines à feu continu classées, plus de la moitié du personnel de la section (cette section comporte environ 39,000 ouvriers) est à surveiller de jour et de nuit.

L'inspecteur de la 6e section déclare qu'on a créé des équipes de nuit dans beaucoup d'établissements, et, à la faveur de cette organisation, des hommes de l'équipe de jour ont été occupés pendant 11, 12, 13, 14 et même 24 heures les samedis et veilles de fêtes.

La difficulté pour les industriels de trouver du personnel a même conduit des enfants à falsifier leur livret pour se faire admettre dans les équipes de nuit des filatures de laine cardée. Ces enfants ont été poursuivis pour obstacle.

La durée du travail des équipes de nuit varie de dix à douze heures, elle est souvent de onze ou de onze heures et demie par suite d'un repos accordé vers minuit. Dans plusieurs peignages de laine la durée du travail de l'équipe de nuit est de douze heures sans arrêt.

Le travail de nuit donne lieu à des abus qu'il est difficile de réprimer par suite de la difficulté de faire la preuve légale du dépassement de la durée du

travail. « Ayant été averti, dit l'inspecteur de la 6e section, que des ouvriers étaient occupés de nuit après avoir travaillé le jour; j'ai eu les plus grandes difficultés pour établir ces infractions. Les ouvriers refusent de nous dévoiler les véritables heures de travail et de repos. L'un d'eux nous a dit notamment : « Je proteste contre la mesure qui m'empêche de travailler comme bon me semble, j'ai six enfants et je veux faire des heures supplémentaires. » D'un autre côté les organisations ouvrières qui ont connaissance des infractions, qui s'imaginent que nous pouvons nous faire représenter les carnets de pointage, les livrets individuels des tâcherons, qui croient enfin que la seule présence d'un certain nombre de leurs camarades en dehors des heures portées sur l'horaire suffit pour caractériser la contravention, trouvent étrange que ces faits se perpétuent; de là à accuser l'inspecteur de négligence ou de mauvaise volonté il n'y a qu'un pas. »

Paragraphe 2.

Veillées. — La plupart des inspecteurs se plaignent que l'avis de veillée leur arrive fréquemment en retard et qu'il ne contient que des renseignements vagues sur les changements apportés à l'horaire. Cette remarque a son importance au cas où le régime des avis viendrait à prédominer et il est à croire que la surveillance deviendrait difficile si des précautions n'étaient prises pour donner plus de garanties à ces envois d'avis.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures. — Il n'existe que dans une imprimerie.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — A eu lieu dans une fabrique de conserves alimentaires.

Paragraphe 5.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Le jour de repos hebdomadaire choisi est partout le dimanche, sauf chez certaines blanchisseuses des grandes villes qui préfèrent le lundi. Le service a relevé 304 contraventions pour non-observation du repos hebdomadaire et du repos des jours fériés et 77 contraventions pour non-affichage de ce jour. Ces contraventions ont été constatées dans les ateliers de blanchisserie, dans les briqueteries, dans les fabriques de conserves, dans les ateliers de construction, dans les sucreries, chez les couturières, etc.

L'inspecteur de la 11e section n'a pu relever, dans une circonstance, de contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892. Il s'agissait d'un atelier de réparation de filets de pêche où l'on employait, le dimanche, qui

était le jour choisi et affiché comme jour de repos, des jeunes filles et des femmes ayant été occupées pendant la semaine dans d'autres ateliers. Un certain nombre de ces ouvrières ayant moins de 18 ans, les contraventions à l'article 10 et à l'article 20 seules purent être retenues.

Paragraphe 6.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — La plupart des établissements industriels ferment le dimanche, sauf pour les ouvriers employés aux réparations. Ceci est très général dans les industries textiles ; néanmoins plusieurs inspecteurs signalent le travail du dimanche matin dans quelques filatures de laine et dans beaucoup d'établissements dépendant du groupe des métaux, des pierres et terres au feu, du bâtiment.

Dans les hauts fourneaux de la région de Maubeuge, dans certaines sucreries, il est accordé un jour de repos par quinzaine.

Dans les ateliers de confection de Lille, les coupeurs travaillent le dimanche matin.

En ce qui concerne les établissements commerciaux, les habitudes varient d'une ville à l'autre. D'une manière générale, le repos hebdomadaire n'est complet que dans le gros commerce ; dans l'alimentation il n'existe pour ainsi dire pas. Beaucoup d'autres magasins de détail ferment le dimanche à midi. A Amiens, les deux tiers des magasins sont fermés le dimanche, sauf quelques magasins d'alimentation qui ferment à 1 heure et ouvrent le soir entre 5 heures et 7 h. 1/2.

Le repos hebdomadaire serait observé plus strictement par la plupart des employeurs si la mesure devenait générale. « Le vote, par le Parlement, dit l'inspecteur de la 6e section, d'une loi instituant le repos hebdomadaire dans le commerce et l'industrie est vivement réclamé par les intéressés, employeurs et employés, car bon nombre de patrons qui désireraient fermer un jour par semaine, n'osent pas prendre isolément semblable mesure, en raison de la concurrence. »

Paragraphe 7.

Usines à feu continu. — Toutes les usines à feu continu visées par l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 existent dans la circonscription ; toutefois, on observe une diminution du nombre des femmes et des enfants qui y sont employés la nuit; par contre, il y a une augmentation du nombre des hommes.

	1904.	1905.
Nombre des usines	423	442
Enfants employés la nuit	2,940	2,644
Femmes et filles de plus de 18 ans	173	90
Hommes adultes	33,497	35,518

La durée du travail de ces enfants et de ces femmes ne dépasse pas dix heures et leur travail est coupé par un repos de deux heures. Cependant un industriel de la 5e section a été poursuivi pour avoir employé quatre enfants la nuit sans leur donner les repos prescrits par la loi. Comme dans la plupart des usines métallurgiques, le repos n'existe qu'en raison d'arrêts forcés qui ont lieu entre les opérations. La question de droit à élucider était la suivante : peut-on considérer comme repos au sens légal du mot, un arrêt de travail dont la durée est indéterminée à l'avance ? Condamné en simple police, l'industriel en rappela devant le tribunal correctionnel de Valenciennes qui rédigea le jugement ci-après : « Attendu que si le repos est la cessation du travail, le travail ne consiste pas exclusivement dans l'accomplissement ininterrompu de l'action professionnelle et que toute suspension de cette action ne constitue pas un repos.

« Que s'il en était autrement il n'est guère de métier qui ne donnerait lieu, pour le calcul de la durée du travail, à des déductions innombrables et infinitésimales, impossible d'ailleurs à supputer en pratique, et mettant obstacle à l'application des lois et règlements sur le travail dans l'industrie.

« Qu'à ce point de vue spécial, il résulte des termes de l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 modifié par la loi du 30 mars 1900, que le repos, dans son sens légal, est le temps pendant lequel le travail est interdit.

« Qu'il s'agit dans l'espèce d'une simple suspension de travail, non de la cessation et moins encore de son interdiction.

« Par ces motifs, etc. »

Ce jugement intéressant confirme la jurisprudence admise par le tribunal correctionnel de Lille (*Bull. insp. du trav. 1897*, p. 223), il a été frappé d'un recours en cassation ; mais l'arrêt de la cours suprême n'était pas encore rendu lorsque survint la loi d'amnistie. L'affaire a été reprise récemment.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit. — La levée temporaire de l'interdiction du travail de nuit a été accordée à trois établissements ; elle a été refusée à une filature de laine, l'interruption n'étant pas accidentelle et de force majeure.

Paragraphe 2.

Tolérances relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire. — La progression constatée dans le rapport de 1904 ne s'est plus fait sentir en 1905 dans les mêmes proportions, le nombre des enfants autorisés à prolonger la durée du travail est même inférieur. Considérant que plusieurs des indus-

tries qui figurent à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 ont traversé une période plutôt active, ce résultat provient de la sévérité avec laquelle sont conduites les enquêtes qui suivent les demandes de dérogations. Cela provient aussi, malheureusement, de l'habitude prise par certaines maisons de ne plus demander à faire des heures supplémentaires et de donner à leurs ouvrières du travail à emporter. Quelques confectionneurs pour hommes qui sollicitaient autrefois des dérogations ont cessé de le faire parce qu'ils ont renvoyé leur personnel féminin, préférant donner le travail à domicile non réglementé, et surtout, n'être pas astreint à une limite, fût-elle de douze heures, au sujet de la durée du travail des hommes.

Dans les ateliers de couture, les demandes ont été franchement moins nombreuses, Mme l'Inspectrice en explique la raison, « Les autorisations n'ont été accordées que sur besoin justifié, et surtout quand il s'est agi d'enfants de moins de 18 ans. Jusqu'à cette année les patrons ne faisaient aucune différence entre l'avis de veillée et la demande d'autorisation. Très souvent ces demandes étaient faites tardivement. Il m'est arrivé d'en recevoir quand le travail supplémentaire avait déjà eu lieu. Les patrons ont donc été avertis : 1° d'avoir d'abord recours à leur droit à la veillée — si la loi leur accorde ce droit — pour le personnel ayant plus de 18 ans ; 2° d'avoir à faire toute demande d'autorisation assez tôt pour qu'elle pût être examinée et recevoir une réponse en temps utile. Dans ces conditions, les demandes se sont faites beaucoup plus rares dans l'industrie de la couture. »

		1903.	1904.	1905.
Nombre d'établissements ayant demandé à prolonger la durée du travail		728	1,040	1,078
Nombre de jours où le travail a été prolongé en ce qui concerne	les enfants	233,852	331,949	312,807
	les femmes	190,518	284,127	334,430
	les hommes	536,062	840,590	708,778

Les dérogations relatives au repos hebdomadaire sont moins nombreuses qu'en 1904 pour les mêmes raisons :

		1903.	1904.	1905.
Nombre d'établissements ayant demandé à suspendre le repos hebdomadaire		176	261	204
Nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu pour	les enfants	2,781	6,508	3,051
	les filles et les femmes	5,648	13,241	4,953

En dehors des industries en plein air, et particulièrement des briqueteries, qui ont épuisé le crédit autorisé par la circulaire du 3 août 1902, on peut évaluer à 8 p. 100 le nombre des industriels ayant atteint le maximum de tolérances auquel ils ont droit.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — L'inspecteur de la 12e section a encore eu l'occasion de signaler à l'administration préfectorale du Pas-de-Calais des communes ne délivrant pas gratuitement les livrets.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Il est assez difficile d'estimer le nombre des enfants de nationalité étrangère employés dans la circonscription. Dans toute la zone, généralement très industrielle, ces enfants sont assez nombreux et de nationalité belge; l'inspecteur de la 4e section pense qu'ils sont au nombre de 5,000 à Tourcoing, peut-être davantage. Plus loin de la frontière on ne les rencontre guère que dans les briqueteries.

La surveillance de ces enfants, au sujet desquels de graves abus avaient été constatés les années précédentes, va se trouver facilitée, maintenant que, revenant sur une jurisprudence constamment affirmée par un des juges du tribunal de simple police de Tourcoing, un nouveau magistrat a prononcé une condamnation pour infraction aux articles 10 et 20, contre un chef d'établissement qui n'avait pu représenter qu'un livret belge, pour l'un des mineurs de 18 ans occupés par lui. Quelques-uns des considérants de ce jugement sont à retenir. « Le livret étranger, établi suivant des règles que nous ignorons, ne peut offrir le caractère d'authenticité du livret français, basé en particulier, pour ce qui a trait aux étrangers, sur la production exigée du certificat d'immatriculation, pièce officielle dressée conformément aux prescriptions de notre loi du 8 août 1893. Bien plus, le livret français ne constitue pas seulement une pièce d'identité, il atteste par lui-même que l'enfant est admissible aux travaux industriels, soit qu'il ait 13 ans révolus, soit qu'âgé seulement de 12 à 13 ans, il ait obtenu le certificat d'études primaires institué par notre loi de 1882 sur l'instruction obligatoire.

« Outre qu'un magistrat municipal étranger ne possède ni les moyens de se renseigner à ce sujet, ni surtout la qualité pour l'attester, il se peut que les lois étrangères n'exigent pas les mêmes conditions d'âge ou même n'en posent aucune. »

L'inspecteur de la 4e section fait remarquer que la plus grande difficulté de la surveillance réside dans ce fait que les enfants étrangers se gênent moins que les jeunes français — parce que moins connus et plus nomades — pour retirer des livrets dans différentes mairies et les donner à des frères ou à des sœurs plus jeunes. Cet abus est difficile à découvrir lorsqu'on se trouve en présence d'enfants qui ne parlent et ne comprennent — ou ne veulent comprendre — que le flamand.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Prescriptions générales. — Application de la loi du 11 juillet 1903. — L'application de la loi du 11 juillet 1903 aux établissements commerciaux n'a fait naître jusqu'ici aucune difficulté. La remarque la plus saillante à ce sujet est donnée par l'inspecteur de la 1re section : « L'inspection du travail est, en effet, un service connu, accepté, dont on reconnaît la nécessité. Aussi, bien souvent, les petits patrons boulangers, pâtissiers, les marchands divers n'hésitent pas à déclarer qu'en matière d'hygiène et de sécurité l'intervention de la loi est parfaitement légitime et que son action sera bienfaisante. Plusieurs d'entre eux m'ont parlé de l'état d'hygiène déplorable qu'ils ont subi pendant leur apprentissage, aussi ils accueillent bien l'inspecteur du travail. »

Paragraphe 2.

Décret du 29 novembre 1904. Art. 1er. — Propreté, nettoyage. — Les ateliers sont nettoyés, mais cette opération est loin de répondre aux conditions qu'implique l'article 1er du décret du 29 novembre 1904. Dans beaucoup, le véritable nettoyage ne se fait qu'une fois par semaine. Ailleurs on se contente d'arroser légèrement le sol, plancher ou carrelage, et de balayer les poussières pendant le travail ; le sol reste ainsi encrassé et la poussière insuffisamment humectée se dépose partout. Comme beaucoup d'ouvriers mâchent du tabac en travaillant et crachent constamment autour d'eux, on juge de l'insalubrité d'un tel procédé de nettoyage.

C'est à cet état de choses que beaucoup de médecins, à juste titre, attribuent en partie les ravages que la tuberculose fait dans la classe ouvrière ; mais cette question de la propreté ne s'étend pas seulement au sol, aux murs, et la propagation du bacille de Koch n'a pas lieu uniquement par l'entraînement des poussières du sol à l'état sec, elle peut se produire de façon assez diverse. Dans le courant de l'année, l'inspecteur de la 5e section a eu à constater une épidémie de tuberculose digne d'être signalée, dans un atelier de bonneterie. Cet atelier, qui occupait une douzaine d'ouvrières, vint à recevoir une tuberculeuse qui décéda deux mois plus tard. Après son départ, quatre autres ouvrières furent atteintes et deux décès survinrent dans l'espace de dix-huit mois. Ayant eu connaissance des faits le service procéda à une enquête, prescrivit l'interdiction de prendre des repas dans l'atelier, la réparation du sol et son nettoyage à l'humide, l'installation de châssis mobiles, etc.

Le médecin inspecteur des épidémies attribua la contagion à la dissémination du bacille par les crachats de la première tuberculeuse et recommanda l'aération par des ouvertures opposées. Il convient cependant de préciser

comment une contagion aussi rapide a pu avoir lieu. En examinant attentivement la façon de travailler des ouvrières, l'inspecteur de Valenciennes avait remarqué que de temps à autre elles crachaient dans leurs mains pour mieux saisir la poignée en bois avec laquelle elles actionnent le métier. Or la première tuberculeuse avait travaillé sur plusieurs métiers, avec lesquels les autres contaminées avaient travaillé à leur tour. Il semble qu'il y a là plus qu'une simple coïncidence. Les poignées en bois luisantes de saleté ont pu devenir ainsi la véritable cause de contagion.

Le même fait peut se produire dans bien d'autres industries. On voit très souvent des ouvriers cracher dans leurs mains au moment de saisir un marteau ou tout autre outil. Lorsqu'un ouvrier quitte l'atelier l'outil dont il s'est servi passe inévitablement dans la main de celui qui le remplace. Si le premier est tuberculeux les autres ont toutes les chances de contracter la même affection.

Pour éviter ce danger il y a un remède, c'est de rendre la déclaration de la tuberculose obligatoire de facultative qu'elle est, et, dans le cas où le malade appartiendrait à un atelier de travail en commun, d'obliger le chef d'industrie à désinfecter les outils à main, poignées d'embrayage, etc., par un procédé efficace.

Art. 3. *Travail dans les conduites où se trouvent des gaz délétères.* — Au haut fourneau d'Aulnoye les ouvriers sont munis d'une ceinture de sûreté pour les travaux à effectuer dans les conduites de gaz.

Art. 4. *Cabinets d'aisances.* — En général les cabinets d'aisances ne communiquent pas avec les ateliers. Cependant les plaintes directes des ouvriers sont nombreuses à cet endroit. « Malheureusement, dit l'inspecteur de la 4e section, les défectuosités sont aussi bien souvent le fait de la collectivité, bien plus que du chef d'établissement lui-même, et telle installation, conçue cependant d'après les règles de l'hygiène, ne répond bientôt plus aux exigences du règlement par le fait des dégradations qu'elle subit. »

Dans plusieurs localités on signale la substitution de fosses septiques, système Mouras, aux anciens aménagements. Le nouveau règlement sanitaire de la ville de Tourcoing admettant le déversement des eaux résiduaires de ces fosses dans les égouts, sous conditions facilement réalisables, contribuerait largement à faciliter cette transformation, si semblable mesure était adoptée dans d'autres centres urbains.

Dans la région de Maubeuge les cabinets d'aisances, même dans les grands établissements, étaient tenus d'une façon déplorable. Dans deux usines dont l'une occupe des filles et des femmes le service a constaté leur absence complète ! Dans un grand établissement occupant de jeunes enfants, il y avait dans un large couloir un unique cabinet où dix personnes de chaque côté pouvaient prendre place, sans qu'une seule porte vienne masquer la vue des visiteurs. Aussi, rien que dans la 6e section, 69 mises en demeure ont été faites, soit au sujet de la séparation des cabinets des ateliers, soit en ce qui concerne leur tenue.

Art. 5. *Aération générale, température, chauffage.* — Des progrès incontestables ont été réalisés dans le cours de l'année 1905 en ce qui concerne l'aération générale des ateliers. Nous ne voulons pas parler simplement de l'action du service en ce qui concerne le cube d'air ; à ce propos la difficulté à résoudre est simple, il suffit d'augmenter l'espace occupé par les salles de travail. Mais là où l'inspecteur doit montrer de l'initiative, de la ténacité et, en même temps, une connaissance approfondie des conditions de l'industrie, c'est lorsqu'il s'agit de substituer à l'atmosphère échauffée, humide, des grands ateliers de l'industrie textile, un air moins riche en vapeur d'eau, d'une température plus supportable et se différenciant le moins possible de l'air pur extérieur. A l'heure actuelle on peut affirmer que la question a dépassé la période expérimentale et qu'on est entré résolument dans le domaine de l'application. Ce résultat est la conséquence des efforts incessants du service, de l'ingéniosité des constructeurs et aussi, il faut bien le dire, de la bonne volonté des industriels qui se sont enfin rendu compte qu'un des facteurs les plus importants pour la quantité et la qualité de la production consistait à placer les ouvriers dans des conditions susceptibles de leur permettre de développer toute leur énergie de travail. Ceci dit, passons aux méthodes en nous bornant autant que possible.

Dans les peignages de laine, dans les filatures de laine peignée le cube d'air par ouvrier est assez élevé ; malgré cela on éprouve une impression pénible en pénétrant dans les ateliers lorsque ceux-ci ne sont pas ventilés. Cette impression est causée par la chaleur qui y règne et par l'humidité. En effet, dans les peignages chaque machine est chauffée afin de faciliter le travail des fibres, et la température y atteint facilement une moyenne de 30 à 35° en été.

Dans les filatures cet excès de température est dû en grande partie au travail mécanique détruit et, à ce sujet, on a observé qu'à surface de sol égale, les métiers à filer continus dégagent beaucoup plus de chaleur que les renvideurs. Quant à la vapeur d'eau elle provient soit de l'eau mélangée à l'huile d'ensimage, soit de la vapeur que l'on introduit artificiellement ; le travail de la laine ne pouvant se faire que dans des conditions hygrométriques déterminées.

C'est donc l'excès de chaleur qu'il faut enlever tout en maintenant un état hygrométrique convenable. Dans les peignages on y arrive par insufflation d'air rafraîchi par une pulvérisation d'eau fraîche. C'est ce qui a été fait à Tourcoing, à Croix, à Roubaix ; c'est ce qui reste à faire dans un certain nombre d'ateliers où les mises en demeure ne sont pas encore arrivées à échéance.

Dans les filatures de laine peignée il faut aussi noter des progrès importants ; des installations de ventilation avec humidification combinées ont été exécutées dans plusieurs salles de filage, venant augmenter le nombre de celles qui existaient déjà. D'ailleurs les filateurs ont le plus grand intérêt à combattre l'élévation de la température, étant obligé d'y maintenir un état hygrométrique constant et relativement élevé. C'est une vérité qui a mis quelque temps à se faire jour et qui n'est pas encore partout acceptée sans

discussion. Contrairement à l'opinion de bon nombre de filateurs, la laine peignee se file dans d'excellentes conditions quand le thermomètre accuse une température de 21 à 23° C., alors que l'hygromètre indique des fractions de saturations comprises entre 80 et 90 p. o/o pour les laines fines, 70 et 80 p. o/o pour les laines moyennes et 60 à 70 p. o/o pour les laines communes. Toutes conditions qui sont d'autant plus favorables à l'accomplissement normal des phénomènes physiologiques chez l'homme que cet abaissement de température est le résultat d'un renouvellement continu de l'air respirable. Comme exemple d'installation nouvelle je citerai l'établissement Legrand, de Glageon. La ventilation y est faite au moyen d'un ventilateur donnant un débit par heure de 17,200 ^{m3}, avec une vitesse par minute de 450 tours et une dépense de 4 ch. $\times \frac{3}{4}$. Pour assurer l'humidification convenable de l'air introduit, cet air traverse d'abord une cheminée dans laquelle on a placé des claies garnies de toile métallique à grandes mailles; ces claies servent à supporter des fagots par l'entremise desquels de l'eau amenée par une pompe tombe en pluie fine. Après avoir traversé cette nappe humide l'air vient circuler ensuite autour d'un calorifère du type aéro-condenseur, groupe calorigène composé de 12 écrans parallèles, formé d'environ 125 mètres de tubes en acier ayant une surface de chauffe d'environ 46 ^{m2}. A la sortie du ventilateur l'air est insufflé dans une canalisation souterraine et pénètre dans les salles de préparation et de filature par des bouches situées au niveau du sol.

L'inspecteur de la 6e section fait connaître que l'installation de Glageon est encore le seul système rationnel de ventilation d'une filature de laine dans la région de Fourmies, bien qu'il espère obtenir sous peu des améliorations importantes dans quelques autres établissements lainiers.

A Roubaix, à Tourcoing, où l'industrie s'est montrée plus florissante qu'à Fourmies, les méthodes d'application sont nombreuses et les industriels n'ont que l'embarras du choix. Une importante filature du Cateau a également abandonné le système des hautes températures et de l'air chargé de vapeur.

En ce qui concerne les filatures de coton il n'est pas besoin d'un état hygrométrique ni d'une temperature élevés pour obtenir de bons filés; d'apres Dobson, la température la plus favorable est comprise entre 18 et 20° C. et l'humidité relative entre 50 et 55 p. o/o. Ce sont des conditions qui conviennent également à l'organisme; de sorte que la recherche d'une atmosphère de travail saine conduit à l'obtention d'un milieu très propice au travail de la fibre végétale. Il s'agit tout simplement de combattre l'excès de température causé par le mouvement mécanique détruit au moyen d'une ventilation active, et de régulariser la teneur en eau de l'air frais introduit par un système convenable d'humidification. Il n'y a pas lieu d'insister davantage; un grand nombre de filatures de coton sont pourvues maintenant de systèmes divers de ventilation générale et les vieilles filatures disparaissent une à une sous l'influence des mises en demeure autant que sous la poussée des lois économiques, pour céder la place à des usines ayant une

organisation plus moderne, tant au point de vue de l'hygiène qu'au point de vue de l'outillage.

L'excès de température a été combattu également dans les salles d'encollage. Dans ces ateliers le séjour des ouvriers était véritablement pénible par suite de la chaleur et de l'humidité. Un industriel de Roubaix a eu l'idée d'une encolleuse verticale à grand rendement. La chambre de séchage est en réalité une sorte de cheminée de 10 à 12 mètres d'élévation chauffée par la radiation de tuyaux à ailettes. Des agitateurs d'air permettent à l'air chaud de mieux absorber l'humidité des fils. Cette encolleuse forme pour ainsi dire cheminée de ventilation de la salle d'encollage et les ouvriers ne sont plus incommodés par la chaleur.

Diverses tentatives avaient été faites pour empêcher la chaleur rayonnante se dégageant des ouvreaux des fours de verrerie d'arriver jusqu'aux ouvriers, mais ces essais n'avaient pas répondu à l'attente. Dans certaines verreries à bouteilles on a installé des fermetures à lames de persiennes et à Anor ce système a été complété en ventilant les places où se tiennent les ouvriers au moyen d'un ventilateur à ailettes actionné électriquement, situé au-dessus des ouvriers et dont ceux-ci se montrent satisfaits.

Enfin, si dans certaines usines c'est l'excès de chaleur qu'il faut enlever, ailleurs c'est la température qui est trop basse en hiver et il faut chauffer les ateliers. Les braseros employés à cet effet ont pour ainsi dire disparu et la région d'Albert vient de voir les derniers d'entre eux être mis à l'écart. A Ferrières et à Maubeuge on les a remplacés par de gros poêles dits « poêles belges », dont le prix est assez élevé mais qui donnent une température convenable, même dans les périodes de froids vifs.

Art. 6. *Poussières, buées, gaz, vapeurs.* — L'importance des mesures d'hygiène prévues par l'article 6 du décret du 29 novembre 1904 ne le cède en rien à celle des prescriptions précédemment passées en revue. On pourrait même affirmer que ces mesures sont d'une application plus générale et plus nécessaire. Il ne s'agit pas, en effet, de remplacer simplement de l'air usé par de l'air pur, ni de donner à cet air une température convenable, il faut encore lui enlever les poussières, les gaz et les vapeurs qui le souillent et cela dans des conditions que ne saurait réaliser, le plus souvent, la ventilation générale.

Passons en revue les résultats obtenus cette année.

Le problème si important et si délicat de la disparition des buées dans les ateliers de filage au mouillé, dont l'insalubrité est si notoire, vient d'être résolu dans quatre des plus importantes filatures de la région. Ces installations, dont une fonctionne depuis quelques semaines seulement, constituent un sérieux progrès d'hygiène industrielle et vont contribuer à améliorer, d'une manière sensible, la condition si misérable des ouvriers de l'industrie du lin.

Voici la solution adoptée dans quelques cas. Nous laissons la plume aux inspecteurs dont l'initiative et le zèle ont obtenu ce résultat (1re section). « Dans une usine à trois étages de l'air atmosphérique chauffé par un aéro-

condenseur est envoyé par deux puissants ventilateurs dans les combles transformés en chambre à air. Cet air s'écoule sous un léger excès de pression, par une multitude d'ouvertures, dans l'atelier du troisième étage occupé par le dévidage. De là il passe par des orifices semblables percés dans le plancher, dans un atelier de filage au mouillé qui occupe le second étage. En même temps que cet air entretient une température convenable il absorbe l'excès d'humidité provenant du filage, de sorte que le degré hygrométrique se maintient dans des limites assez étroites. Le même air arrive ensuite dans un deuxième atelier où l'on file des fils plus gros. Il ressort enfin dans l'atmosphère en traversant le magasin et l'atelier de paquetage situés au rez-de-chaussées. L'atmosphère de chaque salle est de la sorte renouvelée dix fois par heure. »

L'inspecteur a constaté que la température extérieure étant de 2° C., l'air au sortir de l'aéro-condenseur était à 20° C. Dans un des ateliers de filage la température était de 27° et l'état hygrométrique un peu inférieur à 80°.

Une seconde solution a été appliquée dans les salles de filage au mouillé des établissements de la Société anonyme de Pérenchies.

« On sait, dit l'inspecteur de la 1re section, que dans les filatures de lin les ateliers de dévidage sont établis dans la partie supérieure des bâtiments, au-dessus des salles de filage. On a donc installé dans ces ateliers de dévidage des tubes métalliques de très grand diamètre et parallèles à l'axe longitudinal du bâtiment; ces tubes distribuent dans les salles de filage, par un grand nombre de bouches qui traversent le plancher, de l'air préalablement réchauffé. Cet afflux incessant d'air chaud et relativement sec provoque la diffusion instantanée des buées engendrées dans ces ateliers, en même temps que son renouvellement rapide empêche la température de dépasser un degré déterminé.

Ailleurs la solution a été cherchée dans la découverte d'un procédé évitant l'élévation de la température et la formation des buées, qui sont occasionnés par les tubes de vapeur et par l'eau chaude dans laquelle on est obligé de faire circuler les mèches de lin pour en dissoudre les matières gommeuses et les résines qui imprègnent la fibre. La température de cette eau varie suivant la quantité des matières à dissoudre et suivant leur nature, c'est-à-dire suivant la qualité et l'origine du lin, mais elle est souvent relativement élevée. Or, si l'on fait dissoudre dans l'eau du bac où trempent les mèches une quantité de chlorure de zinc déterminée par le degré de dégommage à atteindre, il est inutile d'élever la température de cette eau à plus de 20° ou 30°. L'inspecteur de la 2e section déclare que ce procédé donne depuis huit mois d'excellents résultats dans la filature Heyndrickx et Delerue, tant au point de vue de la qualité des fils qu'en ce qui concerne l'hygiène de la salle de filage. « Il réalise une économie de 1 franc par an et par broche et permet de filer le jute au mouillé. L'invention se complète par une petite modification de l'outillage, qui consiste en un levier à roulette qui plonge dans l'eau du bac du métier à filer et qui permet l'immersion d'une longueur indéterminée de mèche, sans aucune modification à la construction du bac ni à celle du métier; l'adjonction de ce levier à roulette n'entraîne

aucun ralentissement dans la marche du métier. » L'eau n'étant pas chauffée à une température supérieure à celle de l'atelier, il n'y a pas formation de buées et pas dégagement trop accentué de chaleur.

Le procédé au chlorure de zinc a subi l'expérience de la pratique depuis trop peu de temps pour qu'on puisse se prononcer sur sa généralisation ; néanmoins il semble bien résulter que pour certains fils moyens ou gros il n'a pas donné jour à de fausses espérances.

Les filatures de lin ne sont pas seulement à assainir au point de vue de la chaleur et des buées, mais encore par rapport aux poussières qui se dégagent si abondamment dans la plupart des manipulations ; passage à la carde, peignage, filage au sec, travail de préparation, etc. L'aspiration des poussières aux cardes est pour ainsi dire complètement généralisée ; non que les procédés employés soient partout également efficaces, ni que toutes les poussières soient entraînées hors de l'atelier, cependant le résultat obtenu est satisfaisant eu égard à ce que l'on constate pour d'autres opérations de la filature de lin. En ce qui concerne le peignage quelques essais réussis indiquent que le problème n'est pas insoluble.

Un bon exemple de ventilation des salles de préparation nous est offert par un industriel de Lannoy (3e section). Sauf trois ateliers où la transformation n'est pas encore terminée, chaque étaleuse, chaque banc d'étirage, chaque banc à broches, est encoffré latéralement par des planches s'adaptant au bâti et une ventilation souterraine se ramifiant sur chaque métier enlève les poussières produites, poussières très fines et partant d'autant plus mauvaises.

Au surplus, afin de donner une idée exacte de l'état des transformations accomplies dans les filatures de lin j'ai dressé le tableau suivant où l'on peut voir d'un coup d'œil le chemin parcouru et ce qu'il reste à faire.

Nombre des filatures de lin		67
Nombre des filatures filant au mouillé		50
Filatures de lin où l'atelier de filage au mouillé est pourvu d'une ventilation générale	satisfaisante	9
	très imparfaite	7
Filature où le filage au mouillé se fait au chlorure de zinc		1
Carderies de filatures de lin ventilées localement	ventilation bonne ou passable	52
	ventilation imparfaite	8
Peignages mécaniques ventilés	localement	5
	ventilation générale	6
Peignages à la main ventilés		6
Ateliers des métiers de préparation ventilés	ventilation locale	6
	ventilation générale	2
Filatures dont un des ateliers au moins est muni d'un vestiaire		21

L'examen de ce relevé montre qu'il reste encore à poursuivre l'application des mesures principales d'hygiène dans nombre de filatures. C'est une tâche ardue qui exigera, sans aucun doute, plusieurs années d'efforts incessants ; car

il faut compter avec l'entêtement, la routine et les résistances. Des filateurs se laisseront poursuivre et épuiseront tous les moyens de la procédure judiciaire, nous en avons des exemples, pour gagner du temps.

A Lille on a commencé la ventilation des tondeuses de toile et les installations faites ayant réussi, le procédé va se généraliser d'autant plus facilement que la vente des déchets recueillis indemnise rapidement l'industriel de ses frais. A Amiens la captation des duvets cotonneux provenant des machines à duveter le velours est résolue, une installation fonctionne parfaitement, d'autres sont en montage.

Dans plusieurs filatures de coton de Roubaix on opère maintenant le débourrage des cardes au moyen d'appareils simples, peu coûteux et supprimant les poussières qui obligeaient autrefois les ouvriers débourreurs à porter un masque respirateur. Le service a également obtenu de bons résultats dans les filatures de laines cardées où des poussières filamenteuses abondantes se dégageaient aux effilocheuses, aux loups mélangeurs, aux « garnetts », soit par une ventilation convenablement organisée, soit par des dispositifs de captation.

Le travail de la laine cardée exige que les fibres soient ensimées, or il arrive que l'huile servant à cette opération se décompose pendant le travail et dégage une fumée âcre et bleuâtre qu'on est parvenu à faire disparaître par la ventilation générale.

Dans un grand atelier d'apprêt pour étoffes d'ameublement, à Roubaix, chaque tondeuse a été munie d'une ventilation partielle; les poussières sont enlevées par la dépression d'air qui fait sentir tout son effet le long de la lame-couteau hélicoïdale et refoulées dans un filtre qui les retient de manière à en décharger l'air qui s'échappe ensuite dans des conditions de pureté acceptables. Cette installation n'a pas coûté moins de 12,000 francs.

Sauf dans quelques teintureries l'élimination des buées a été conduite à bien. A Amiens cette question des buées a soulevé divers incidents, trois industriels ont été poursuivis et condamnés par des jugements longuement motivés. Une fabrique de feutre a éliminé également les buées de l'atelier de foulage, au moyen d'air sec et chaud.

L'inspecteur de la 4e section cite un nouveau gazage installé dans les conditions les plus parfaites de salubrité.

Un fabricant de caisses et planchettes de Roubaix vient de terminer lui-même une installation qui peut servir de modèle en ce sens que les frais généraux ont été réduits considérablement et l'enlèvement des poussières et des copeaux parfaitement réalisé. L'établissement comporte un moteur à gaz pauvre de 40 chevaux situé hors de l'atelier et qui actionne les scies à ruban, les scies circulaires, les raboteuses, les dégauchisseuses, les polissoirs, etc., en même temps que le ventilateur. Celui-ci, qui est du type centrifuge à grand débit et moyenne dépression, aspire les débris dans un collecteur se ramifiant par des branchements aboutissant sous chaque machine; ces branchements se terminent par des bouches d'aspiration de forme convenable et permettant à l'air d'enlever les poussières, la sciure et les copeaux exactement aux points de dégagement. Les déchets sont refoulés dans un cyclone qui aboutit, au moyen d'une canalisation spéciale, dans un foyer où ils sont

brulés. En réalité il y a deux foyers, le premier sert au chauffage d'un calorifère à eau destiné à maintenir dans l'atelier une température d'environ 15° en hiver et à chauffer l'étuve; le deuxième foyer brûle les copeaux sans les utiliser. Une simple vanne permet très facilement d'envoyer les copeaux et la sciure dans l'un ou dans l'autre des foyers. Une fois allumés ces foyers se maintiennent sans qu'on ait à s'en occuper jusqu'à l'arrêt du travail.

Dans les boulonneries le chauffage des broches s'effectue dans une sorte de brasero dit « chaufferette » avec insufflation d'air par la partie inférieure. Les enfants qui retirent ces broches sont exposés au rayonnement de la chaleur en été, et en toutes saisons, à respirer les gaz de la combustion. A la suite d'une mise en demeure un établissement d'Hautmont a essayé un système qui fonctionne déjà en Allemagne et qui donne de bons résultats. La chaufferette est complètement entourée par une enveloppe cylindro-conique jusqu'au niveau de mise en place des broches, laquelle enveloppe est surmontée d'une hotte avec tuyau d'aspiration et entourée d'un tuyau qui laisse échapper un filet d'eau la rafraîchissant constamment.

Le service s'est également occupé de l'aération des caves de brasseries qui sont excessivement nombreuses dans la région, ceci en vue de permettre aux ouvriers caviers de respirer un air plus pur. Voici comment un journal technique s'exprime au sujet de l'amélioration qui en est résultée. « . . . MM. les inspecteurs du travail, en poussant leurs investigations jusque dans les brasseries et en préconisant l'emploi de la ventilation, ici pour renouveler l'air, là, pour supprimer les dégagements d'acide carbonique, MM. les inspecteurs du travail, disons-nous, ne se doutaient pas que leur intervention, bien souvent jugée intempestive, sinon vexatoire, allait avoir ce résultat de mettre à la portée de MM. les brasseurs la solution d'un problème qui les intéressait au plus haut point. . . », etc.

Enfin l'inspecteur de la 3e section cite diverses installations de meules où l'arrêt des bavures et des poussières est obtenu d'une manière simple et surtout peu coûteuse. L'axe de la meule repose sur les joues latérales d'un bac en fonte dans lequel on verse de l'eau jusqu'à ce que la meule, en tournant, affleure le niveau du liquide, ce que l'on reconnaît par la projection de gouttelettes. Une capotte de protection en forte tôle, boulonnée sur le bac, enveloppe la partie postérieure de la meule. Cette capote porte en avant et au-dessus de la meule, deux rainures dans lesquelles peut coulisser un fort cuir de courroie réglé de façon que son extrémité inférieure vienne en contact avec la meule et fixé au moyen de vis à oreilles. Lorsque l'ouvrier polit une pièce la gerbe inférieure est retenue par l'eau, tandis que la gerbe montante, celle qui colle à la meule et revient vers l'ouvrier, est arrêtée par le cuir. L'ouvrier mouleur ne reçoit plus de poussières incandescentes sur le visage, à peine si quelquefois elles atteignent l'extrémité de la main. Les ouvriers affirment être satisfaits de cette installation et n'avoir plus besoin de lunettes pour meuler, ce qui les incommodait fort, surtout en été.

Art. 8. *Repas. — Vestiaire. — Lavabo.* — La nouvelle rédaction de l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 a eu l'incontestable avantage de per-

mettre au service d'être plus strict au sujet de l'interdiction de prendre les repas dans les ateliers. Sept industriels ont obtenu l'autorisation dont il est fait mention audit article. Par contre, rien que dans la région de Maubeuge, quatre établissements importants ont fait construire et mettre à la disposition de leurs ouvriers des réfectoires.

Dans les fonderies il a été fait de nombreuses mises en demeure pour l'installation de vestiaires avec lavabos; plusieurs industriels qui ne s'y étaient pas conformés ont été poursuivis et condamnés.

Dans les fabriques de dentelles, comme d'ailleurs dans une foule d'autres établissements, le lavabo est constitué par un seau d'eau généralement placé à côté de la porte d'entrée. C'est là que tous les ouvriers viennent se laver après la cessation du travail. « Les manches retroussées, dit l'inspecteur de la 10e section, les ouvriers plongent leurs bras dans le seau et dans leurs mouvements un peu brusques font rejaillir l'eau à droite et à gauche, ce qui rend à peu près impossible le maintien en état de propreté de ce coin de l'atelier, malgré les grattages fréquents que font opérer certains industriels. En outre, le premier ouvrier qui trempe ses mains dans le seau y trouve de l'eau à peu près propre, mais il n'en est pas de même pour les suivants qui ont ainsi à leur disposition de l'eau de plus en plus sale, chargée de savon, de mine de plomb et d'huile de graissage. Il nous a été dit au cours d'une conversation qu'un ouvrier ayant une petite éraflure avait vu dans les quarante-huit heures son bras enfler d'une façon inquiétante, fait attribué par le médecin au lavage dans cette eau. »

Art. 11. *Monte-charges. — Appareils de levage.* — Des mises en demeure ont été signifiées dans certaines brasseries au sujet de la protection des ouvertures extérieures par où se fait, à l'aide de treuils et de poulies, la montée des sacs. La garantie a été organisée soit au moyen d'une plate-forme extérieure avec garde-corps, soit au moyen de portillons en fer s'ouvrant de dehors en dedans et laissant un espace vide pour le passage des sacs.

Art. 12. *Parties dangereuses de l'outillage.* — Il serait fastidieux d'énumérer toutes les modifications réalisées par application de cet article. Les avis de déclarations d'accidents sont en ce cas d'un grand secours pour l'inspecteur et lui font connaître dans maintes circonstances de nouveaux organes ou de nouvelles dispositions à protéger. Il est fâcheux toutefois que la mission si complexe et si absorbante de l'inspecteur du travail ne lui permette pas de consacrer tout le temps qui conviendrait à ces enquêtes. Quelquefois un accident un peu plus grave a lieu qui appelle son attention; c'est ainsi que dans une fabrique de sucre l'éclatement d'une turbine ayant fait plusieurs victimes, le service fit une enquête. Aucune contravention ne fut relevée, mais il parut démontré que le panier de cette turbine, quoique neuf, s'était déchiré à la soudure. Pour la campagne prochaine la maison où s'est produit l'accident a décidé de remplacer tous les paniers actuelle-

ment en service par d'autres paniers constitués par une virole laminée sans aucune soudure.

Art. 14. *Isolement des machines-outils.* — Dans beaucoup d'ateliers de construction, il arrivait que les ouvriers étaient obligés de manœuvrer directement les courroies avec la main pour mettre en marche ou pour arrêter les machines qu'ils conduisent; dans la seule 6e section il a été fait 14 mises en demeure d'avoir à placer des fourches d'embrayage.

Paragraphe 3.

Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage. — Je ne reviendrai pas sur les abus qui ont été signalés dans le dernier rapport au sujet du couchage des ouvriers briquetiers. Pendant le cours de 1905, il a encore été dressé contre ces industriels 99 procès-verbaux relevant 817 contraventions dont 20 à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1892.

Le syndicat des fabricants de briques du Nord s'est ému de cette situation et, après diverses entrevues de son bureau avec le service, il a été convenu ce qui suit : sur les chantiers de briqueterie appartenant à l'entrepreneur, des maisons analogues aux corons des mineurs seront édifiées pour le logement des ouvriers briquetiers; pour les chantiers où l'entrepreneur est seulement locataire du terrain, ces logements seront construits d'une manière moins dispendieuse, mais ils seront néanmoins disposés pour répondre aux principales prescriptions du décret. Partout les dortoirs seront séparés de la salle à manger, bien aérés et pourvus de couchettes ayant entre elles la distance règlementaire. Il est juste de faire observer que beaucoup de patrons briquetiers n'ont pas attendu cette entente pour se conformer à la loi.

Au sujet des briqueteries, il a été fait allusion l'année dernière à un arrêt de la Cour de Douai faisant porter la responsabilité pénale des infractions aux lois sur le travail aux chefs de table. Cette jurisprudence n'a pas été suivie par les tribunaux correctionnels, même par le tribunal correctionnel de Douai. La Cour de cassation avait été appelée à se prononcer lorsqu'est intervenue la loi d'amnistie. Ce n'est peut-être qu'un retard; l'industriel au sujet duquel l'incident avait été soulevé a été poursuivi de nouveau, condamné devant le tribunal de simple police de Roubaix, il a rappelé de ce jugement. Il est à croire que le tribunal de Lille ne se déjugera pas, on dit cependant que le contrevenant est décidé à épuiser toutes les juridictions.

Il a été fait 2,102 mises en demeure relatives à l'application du décret du 28 juillet 1904; 236 de ces mises en demeure ont été reconnues suivies d'exécution; 61 contraventions ont été relevées par 42 procès-verbaux. 36 de ces contraventions ont été constatées dans les briqueteries, 17 dans les sècheries de cossettes de chicorée et 6 dans des établissements commerciaux.

Paragraphe 4.

Industries dangereuses. — Au nombre des industries dangereuses de la circonscription, il faut placer au premier rang les fabriques de céruse assez nombreuses à Lille.

Comme les années précédentes, l'inspecteur de la 2e section a fait le relevé des ouvriers cérusiers soignés dans les hôpitaux pour cause de saturnisme, voici les chiffres :

Nombre des cas	en 1900	65
—	en 1901	35
—	en 1902	32
—	en 1903	28
—	en 1904	24
—	en 1905	24

Cette liste ne donne certainement pas le nombre total des cérusiers victimes du plomb; elle ne comporte pas d'une part les ouvriers de la commune de Saint-André et de l'autre les ouvriers soignés à domicile; or, dans une étude médicale parue récemment (*La Presse médicale* du 14 février 1906), il est fait allusion à une série de 16 observations de colique saturnine dont 5 à l'hôpital de Lille et *11 en ville* dans la clientèle du docteur ..... chargé du service médical dans deux importantes fabriques de céruse.

Si l'on s'inquiète non plus du nombre des cérusiers saturnins en bloc, mais par usine, on trouve des différences très instructives, démontrant que dans les établissements où il n'y a pas d'intoxiqués, ou bien là où il y en a peu, la durée du travail y est non seulement inférieure, mais que les salaires sont plus élevés et les départs ou les renvois d'ouvriers moins fréquents; on y pratique volontiers le système de roulement pour les manipulations dangereuses. Dans les usines où le nombre des saturnins est élevé, la durée du travail est d'au moins douze heures et quelquefois on y organise des équipes de nuit, les ouvriers y séjournent trois jours, quatre jours, huit jours, et les salaires sont moins élevés.

Sous l'impulsion du Service, une de ces usines vient de fermer et elle n'a l'intention de réouvrir qu'après une transformation complète du matériel.

Une des opérations les plus dangereuses de la fabrication de la céruse est le décapage des grilles sortant des couches. Une fabrique de Lille fait faire cette opération automatiquement dans un appareil clos mais d'un système déjà ancien. L'inspecteur de la 1re section décrit une machine à décaper inventée par un constructeur de Lille, machine qu'on pourra voir fonctionner bientôt si les promesses qui nous ont été faites sont tenues, dans presque toutes les fabriques de céruse du nord exploitant le procédé hollandais. Cette machine suffit à une production de quinze tonnes par jour et permet de réduire à un tiers le personnel employé précédemment.

A côté des fabriques de céruse, il y a lieu de classer, puisqu'elles emploient de la céruse en poudre, de la litharge ou du minium, les faïenceries et les

fabriques de majoliques. Quelques observations faites dans le cours de cette année me permettent de présumer que les cas de saturnisme y sont plus fréquents qu'on ne le suppose.

Paragraphe 5.

Décrets du 18 juillet 1902 et du 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — L'application de ces décrets n'a donné lieu à aucun incident particulier. Aucun cas de saturnisme chez les peintres n'a été relevé cette année dans les hôpitaux de Lille.

Depuis deux ans la Compagnie des chemins de fer du Nord a supprimé l'emploi de la céruse et du minium pour la peinture des voitures et des bâtiments et l'a remplacé par une peinture à base de zinc dont les ingénieurs se déclarent satisfaits.

Paragraphe 6.

Décret du 4 avril 1905. — Ce décret est d'application trop nouvelle pour donner lieu à des remarques intéressantes. Cependant voici ce que dit à son endroit l'inspecteur de la 1re section qui a la surveillance de la plupart des blanchisseurs de l'agglomération lilloise. : « Aucune difficulté jusqu'ici, mais j'en prévois dans l'avenir. En 1905, j'ai mis tous les intéressés au courant des dispositions réglementaires nouvelles relatives aux blanchisseries de linge. Je me suis préoccupé d'abord d'obtenir l'exécution des mesures concernant le transport et la manipulation du linge sale. Les blanchisseurs ont été invités à ne plus rapporter le linge sale pris chez leurs clients dans les corbeilles mêmes qui servent au transport du linge blanchi et à exiger d'eux que ce linge soit désormais dans des sacs. Les protestations n'ont pas été trop nombreuses. D'aucuns ont pris des dispositions immédiates en vue d'appliquer les articles 2, 4 et 5; mais avec d'autres il sera nécessaire de montrer beaucoup de fermeté.

Les blanchisseurs de linge des environs de Lille appartiennent sans exception à la petite industrie. Presque tous ces établissements, dont le nombre dépasse une centaine, emploient une force motrice, mais aucun d'eux n'occupe plus de 40 ouvriers. La moitié peut-être des blanchisseurs sont étroitement logés et installés très sommairement. Chez eux le linge est manipulé non dans un local spécial, mais dans la buanderie ou dans l'atelier de repassage; il en est même quelques-uns chez qui le linge sale est amoncelé dans l'unique pièce qui sert de cuisine et de salle à manger au patron et à sa famille.

Paragraphe 7.

Prescriptions spéciales à la loi du 2 novembre 1892 et au décret du 13 mai 1893. — Il a été relevé 148 contraventions à l'article 14 de la loi du

2 novembre 1892, 82 à l'article 16 et 264 au décret du 13 mai 1893; les plus nombreuses parmi ces dernières ont trait aux articles 2, 11, 12 et 16.

Modifications qu'il est désirable d'apporter au décret du 13 mai 1893. — Au tableau C qui accompagne ce décret on voit figurer l'interdiction d'employer des enfants et des femmes au grillage et au gazage des tissus lorsque les produits de la combustion se dégagent librement dans les ateliers. Cette interdiction est naturelle et l'on comprend très bien le sentiment qui a dicté cette mesure : pendant le gazage des étoffes il se dégage, en effet, des poussières abondantes, ainsi que des gaz irrespirables ou toxiques au nombre desquels on compte l'oxyde de carbone. Mais n'y aurait-il pas lieu de joindre à cette interdiction celle d'occuper ces mêmes enfants et ces mêmes femmes au gazage des fils et pour les mêmes motifs? Les produits de dégagement sont identiques et sont aussi nuisibles à la santé.

Le pouvoir réglementaire a estimé également et avec raison que les enfants et les femmes ne devaient pas être employés à des opérations industrielles dégageant des poussières, lorsque ces poussières se répandaient librement dans les ateliers. Le tableau A du décret du 13 mai contient 8 interdictions de ce genre et le tableau C en contient 41 qui se rapportent à des industries diverses. Or, dans les filatures de lin, d'étoupes et de chanvre, toutes les opérations préparatoires, peignage, cardage, étirage, engendrent d'abondantes poussières qui, dans beaucoup d'établissements, se dégagent encore librement dans les ateliers. Ces poussières sont dangereuses, elles le sont autant, sinon plus, que les poussières provenant du cardage des laines, crins ou plumes, de la transformation en étoupes des vieux cordages, de la fabrication de la ouate, etc. et elles sont de même nature que les poussières produites par le teillage du lin ou du chanvre. L'inspecteur de la 1re section cite un exemple qui vient à l'appui de cette demande d'interdiction. Des enfants employés dans l'atelier de peignage d'une filature de lin ont refusé de peigner du chanvre tant les poussières engendrées par le travail de ce textile sont abondantes et nocives. Les gamins de machines étaient suffoqués par la poussière et pris de saignements de nez. On leur offrit 0 fr. 50 de plus par jour pour continuer ce travail, ils refusèrent et le patron dut cesser le peignage du chanvre dans cet atelier.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les accidents sont-ils déclarés exactement? — Le fait que 41 contraventions ont été relevées pour défaut de déclaration d'accidents prouvent que cette formalité n'est pas toujours et très exactement remplie.

Paragraphe 2.

Nombre des accidents de plus de 4 jours. Comparaison. — Le nombre des accidents déclarés en 1905 a été de 39,591, en augmentation de 5,266 unités sur l'année précédente et de 7,109 unités sur 1903. Ces augmentations se sont produites dans les groupes suivants : alimentation (2,715 en 1904, 3,272 en 1905); industries chimiques (1,112 en 1904, 1,339 en 1905); industries textiles (6,886 en 1904, 7,980 en 1905); travail des étoffes (116 en 1904, 151 en 1905); cuirs et peaux (265 en 1904, 325 en 1905); métallurgie (4,430 en 1904, 5,305 en 1905); travail des métaux (7,303 en 1904, 8,829 en 1905); terrassement (2,519 en 1904, 2749 en 1905); commerce (1,238 en 1904, 1,468 en 1905); service de l'État, des départements et des communes (177 en 1904, 241 en 1905).

Ces augmentations proviennent de l'activité particulière de l'industrie et aussi d'une plus grande ponctualité dans les déclarations.

Paragraphe 3.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Les augmentations constatées plus haut ont été observées comme produites par les causes ci-après : transmissions (225 en 1904, 277 en 1905); machines-outils (4,192 en 1904, 4,637 en 1905); matières incandescentes (2,247 en 1904, 2,555 en 1905); éboulements, chutes d'objets (5,268 en 1,904, 6,018 en 1905); chute de l'ouvrier (5,735 en 1904, 6,920 en 1905); manutention des fardeaux (7,247 en 1904, 8,590 en 1905); traction (1,762 en 1904, 1,996 en 1905); outils à main (3,135 en 1904, 3,680 en 1905); causes diverses (3,875 en 1904, 4,314 en 1905).

Paragraphe 4.

Accidents résultant de contraventions. — Il a été fait 706 enquêtes à la suite desquelles les inspecteurs ont rédigé 55 procès-verbaux et 690 mises en demeure.

Paragraphe 5.

Industries qui causent fréquemment des accidents. — Tous les inspecteurs sont unanimes à déclarer que le nombre des accidents dans les industries textiles, particulièrement dans les filatures et les peignages, ainsi que le nombre des incapacités permanentes qui en résultent le plus souvent, ne seraient pas aussi élevés, si les ouvriers se déshabituaient de la déplorable coutume d'essuyer les machines en marche. Malheureusement il est très difficile de distinguer dans la pratique le véritable essuyage de l'époussetage. L'époussetage est l'opération qui consiste à enlever les duvets qui couvrent le bâti des machines ou des métiers (circulaire du 31 juillet 1905); il serait

bon dans ce cas d'obliger les ouvriers à se servir d'une brosse ou de tout autre ustensile pourvu d'un manche, comme cela se pratique dans quelques usines. L'essuyage est, par contre, l'opération qui a pour effet non seulement d'enlever le duvet sur le bâti mais aussi sur les organes mobiles; elle ne devrait se pratiquer qu'à l'arrêt de la machine. Bien souvent, sous le prétexte d'épousseter, les ouvriers prennent un torchon ou des déchets qu'ils passent indistinctement sur le bâti en fonte, sur les couvre-engrenages bien ou mal établis, pleins ou à jour, ou même en enlevant les couvre-engrenages et cela sans débrayer; dix fois, vingt fois, cent fois même cette opération se termine sans accident, mais un jour le torchon ou les filaments qui y adhèrent sont saisis par un organe en mouvement et l'accident a lieu. A l'enquête il est impossible de faire la preuve que ceci est du nettoyage, en tout cas, que ce nettoyage est une chose tolérée sinon permise par le patron ou son représentant.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Statistique. — Rien de saillant n'est à relever au sujet de ces établissements, sinon que leur nombre a légèrement diminué : 112 en 1904, 96 en 1905. Il en est de même du personnel protégé : 4,649 en 1904, 4,419 en 1905.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES.

Paragraphe 1er.

Article 8 de la loi du 2 novembre 1892. — L'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 n'a donné lieu à aucun incident.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Deux commissions se sont réunies cette année, celle d'Amiens qui a pris connaissance du rapport du service destiné au conseil général de la Somme, celle de Péronne qui, n'étant pas en nombre, n'a pu délibérer.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Paragraphe 2.

Rapports du service avec les autorités préfectorale et judiciaire. — Le service n'a qu'à se louer des rapports qu'il entretient avec les administrations préfectorales et avec les parquets.

Paragraphe 3.

Rapports avec les industriels. — Les rapports avec les industriels sont corrects. Quant aux procédés employés pour déjouer la surveillance de l'inspection, ils sont connus et variés suivant les cas. La sonnette partant de la loge du concierge existe encore. Les inspecteurs de la 3e, de la 6e et de la 12e section ont été avertis à diverses reprises que leur présence dans une usine était immédiatement signalée aux usines voisines par le téléphone. Celui de la 7e section a appris d'un ouvrier comment certains patrons étaient avertis de sa présence le dimanche, dans une localité où ils font parfois travailler ce jour-là. L'industriel qui retient son personnel pendant le jour de repos envoie à la gare deux employés dont l'un se tient sur le quai d'arrivée des trains pouvant amener l'inspecteur; s'il voit ce dernier descendre du train, il salue son compère d'un geste naturel; celui-ci, averti par ce signal, s'empresse de courir à l'usine, tandis que l'inspecteur sans hâte attend le départ du train, traverse les voies, sort de la gare et se dirige vers l'établissement. Lorsqu'il y arrive il ne reste plus trace des infractions.

Neuf contraventions ont été relevées pour « obstacle » par six procès-verbaux; trois seulement ont été suivis de condamnations; trois prévenus ont été acquittés, les autres ont bénéficié de la loi d'amnistie.

Paragraphe 4.

Rapports avec les ouvriers et avec les syndicats. — Les rapports avec les ouvriers ont été empreints, du côté du service, de la plus grande sympathie et il serait très désirable d'arriver à vaincre cet excès de timidité, ou de défiance, qui fait que l'ouvrier n'ose pas, en général, s'adresser directement à l'inspecteur pour lui signaler les infractions dont il peut avoir connaissance. Quelques-uns, et nous ne saurions trop recommander leur exemple, prennent le secrétaire de leur syndicat comme intermédiaire.

Il ne faudrait cependant pas trop s'exagérer le nombre des communications de ce genre, car cela pourrait avoir des conséquences inattendues au point de vue répressif. Sur la foi des rapports officiels, beaucoup d'avocats, appelés à défendre des contrevenants aux lois sur le travail, tentent de faire naître dans l'esprit des juges cette idée que le service n'agit, le plus souvent,

que sous l'influence d'une soi-disant dénonciation provoquée presque toujours par un renvoi ou par une manifestation de basse jalousie. Ils s'efforcent de présenter le fait comme une sorte de circonstance atténuante; le patron n'est plus un contrevenant, c'est une victime; et, le talent des orateurs aidant, cette idée s'insinue non seulement dans l'esprit des juges, mais parfois dans celui des représentants de l'action publique; tout récemment un membre du parquet d'un tribunal du Nord me disait avoir toujours pensé, de bonne foi, que neuf fois sur dix les procès-verbaux qu'il voyait passer entre ses mains étaient la suite de plaintes !

Or, il est bon que l'on sache que si des communications ont lieu entre le service — et il en est heureux — et les organisations ouvrières, bien souvent c'est l'inspecteur qui en a eu l'initiative, soit pour être renseigné au sujet d'infractions qu'il soupçonne, soit pour obtenir des détails lui permettant de surprendre plus nettement les infractions.

Paragraphe 5.

Application de la loi dans les établissements publics. — L'application de la loi dans les établissements publics n'a donné lieu à aucun fait particulier. A noter toutefois que certains directeurs des plus importants bureaux de poste négligent d'informer l'inspecteur divisionnaire de la suite qu'ils comptent donner aux prescriptions relevées sur leur registre, même lorsque ces prescriptions n'ont trait qu'à des modifications ou à des pratiques de peu d'importance et dont la solution ne dépend que d'eux.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

Mises en demeure. — Il a été rédigé 6,313 mises en demeure concernant l'hygiène et la sécurité; 565 contraventions pour inexécution de ces mises en demeure et d'autres qui leur sont antérieures ont été relevées par des procès-verbaux. L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 a donné lieu à 28 procès-verbaux relevant 421 contraventions.

Paragraphe 2.

Nombre des contraventions. — Le tableau ci-après fait ressortir le nombre des procès-verbaux, celui des contraventions et le montant des amendes pour les quatre dernières années :

	1902.	1903.	1904.	1905.
Nombre des procès-verbaux ...	296	610	712	770
Nombre des contraventions ...	3,777	7,760	5,918	6,191
Montant des amendes	16,545f	33,683f	28,133f	26,288f

Comme on le voit, le nombre des procès-verbaux suit une marche ascendante. Mais il ne faudrait pas en conclure que les industriels se conforment moins bien aux lois sur le travail, ce fait est la conséquence du parachèvement de la règlementation sur l'hygiène des travailleurs, du nombre des mises en demeure inscrites sur les registres, du soin de plus en plus grand pris par le service pour améliorer les conditions des milieux où se fait le travail, des difficultés de constater les infractions à la durée du travail, difficultés qui conduisent le service à être très exigeant pour l'affichage de l'horaire, enfin, et surtout, le nombre élevé des procès-verbaux dans la circonscription résulte de ce fait que dans une contrée aussi industrielle, les chefs d'établissements ne se mettent en contravention qu'en connaissance de cause. Quelques-uns n'attendraient, j'en suis convaincu, qu'un peu de relâchement, ou moins de fermeté, pour se dégager de la contrainte qui leur est imposée et pour placer leurs confrères plus scrupuleux observateurs de la loi dans une position désavantageuse.

Les suites données aux procès-verbaux sont indiquées dans le relevé ci-après et classées dans l'ordre adopté dans les précédents rapports:

Classés par le service			2
Classés par les Parquets			4
Touchés par la loi d'amnistie			20
Soumis aux tribunaux de simple police			662
Soumis aux tribunaux correctionnels.	loi du 12 juin 1893 (récidive légale)		15
	loi de 1848, art. 1er, § 1er		12
	loi du 30 mars 1900, art. 2		30
	loi de 1892.	obstacle (art. 29)	6
		récidive légale	12
		délit connexe (homicide ou blessure par imprudence)	2
	loi du 9 avril 1898 (récidive légale)		4
	loi du 29 décembre 1900 (récidive légale)		1
	TOTAL		770

Sept jugements ont été frappés d'appel et il y a eu deux pourvois en cassation. Les classements par les parquets ont eu lieu pendant la période comprise entre le dépôt du projet de loi d'amnistie et son vote définitif.

Effets de la loi d'amnistie. — Au point de vue juridique, la loi d'amnistie a eu pour effet: 1° de ramener en simple police des poursuites entraînant la juridiction correctionnelle pour cause de récidive; 2° d'empêcher la Cour de cassation de se prononcer sur deux affaires intéressantes au point de vue doctrinal, affaires qui vont se représenter de nouveau.

Au point de vue des résultats moraux elle n'a pas amené les industriels à éviter de nouvelles poursuites pour des infractions aux lois sur le travail. Un

exemple entre autres : un des industriels amnistiés a été condamné à la suite d'infractions à la durée du travail constatées quelques jours seulement après le classement du premier procès-verbal, alors qu'il lui était loisible de demander l'autorisation prévue par l'article 7 de la loi du 2 novembre 1892.

Au point de vue logique, la mesure votée par le Parlement n'a pas étendu son effet sur tous ceux qui en auraient bénéficié si elle avait été votée rapidement. Les contrevenants qui ont su ou qui ont pu user des artifices de procédure pour retarder leur comparution devant le tribunal en ont seuls bénéficié ; malheureusement il n'a pas paru au service que ce fût les plus dignes — au point de vue de l'application des lois sur le travail, bien entendu. —

Indication des décisions illégales. — Un juge de paix n'a pas retenu une contravention à l'article 5 du décret du 29 novembre 1904 parce que l'*hiver*, comme saison, commence le 22 décembre et non avant. Le procès-verbal portait une date antérieure au solstice d'hiver.

Un autre a considéré comme un cas de force majeure qui exonère le contrevenant le fait que les affiches auraient été enlevées par des tiers avant la visite de l'inspecteur du travail.

Le service a été informé trop tardivement de ces décisions pour intervenir d'une manière utile.

L'Inspecteur divisionnaire,

BOULIN.

RAPPORT DE M. JARACZEWSKI.

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 6e CIRCONSCRIPTION.

(Calvados, Eure, Eure-et-Loir, Manche, Oise, et Seine-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

L'année qui vient de s'achever n'a donné lieu à aucune modification dans la constitution territoriale des sections d'inspection: Le service a pu ainsi, en toute tranquillité, toujours avec tact et mesure, d'une main ferme, continuer l'œuvre protectrice qui lui est dévolue à l'égard des travailleurs.

Le nombre des établissements placés sous son contrôle est de 52,282, en augmentation de 528 sur le chiffre de l'année dernière. Aucun recensement n'ayant eu lieu cette année, la différence paraît résulter de l'addition dans la section de l'inspectrice de quelques nouveaux établissements commerciaux.

En ce qui concerne la répartition du personnel, il n'y a qu'une légère différence entre les chiffres de cette année et ceux de la précédente. L'inspecteur de la 1re section fait remarquer que dans les industries où la durée du travail dépasse dix heures normalement ou par à coups, l'élimination des enfants âgés de moins de dix-huit ans est frappante, mais que les statistiques n'en rendent pas compte parce que tout établissement occupant un enfant est classé parmi ceux qui sont soumis à la loi du 30 mars 1900, alors que la plupart du temps la majorité du personnel relève de la loi de 1848 sinon de 1893. Il estime, en conséquence, que le classement de l'établissement dans telle ou telle catégorie devrait être établi sur le produit du nombre des ateliers par le personnel occupé dans chacun d'eux.

Par suite d'un concours de circonstances se rattachant surtout à la construction d'usines importantes à Harfleur pour le compte de MM. Schneider et Cie du Creusot et à l'achèvement des travaux du port du Havre, notamment de son quai d'escale qui permettra l'arrêt d'un plus grand nombre de navires, il y a lieu de prévoir, à courte échéance dans la région du Havre, une activité commerciale et industrielle plus intense, qui aura pour effet d'accroître le nombre actuel des travailleurs.

Paragraphe 2.

Les établissements non encore visités, dans lesquels il n'y a qu'un ou deux ouvriers, rarement cinq, s'élèvent à 28,653, en diminution de 1,098 sur le chiffre de l'année dernière. Dans ce nombre, il y a 2,554 établissements soumis à la loi de 1900, 956 à la loi de 1848 et 25,143 à la loi de 1893-1900.

Paragraphe 3.

Les établissements visités au cours de l'année sont au nombre 9,201; il y en a eu 1,139 qui ont été contrevisités et 115 visités pendant la nuit. Les visites de l'Inspecteur divisionnaire ont eu pour objet d'exercer un contrôle général et d'assurer, d'une façon uniforme et aussi régulière que possible, la réglementation du travail.

Les résultats de cette année accusent, sur l'année précédente, une légère diminution dans le nombre des visites; on peut l'attribuer à la maladie d'un inspecteur et à la période transitoire qui a suivi le remplacement de l'inspectrice. Mais il convient de ne pas attacher trop d'importance à ces variations qui, même sensibles, ne seraient pas de nature à entraver gravement la bonne marche du service. On ne saurait pas non plus en entrevoir l'augmentation, en raison des charges qui vont constamment en s'accroissant. L'Inspecteur de la 5e section estime que la réduction du nombre de ses visites est due notamment à la durée qu'elles exigent dans les établissements importants ou présentant des causes d'insécurité ou d'insalubrité, aux citations devant les Tribunaux trop souvent renouvelées dans le but de simplement confirmer les constatations des procès-verbaux, aux enquêtes qui deviennent de plus en plus fréquentes, par suite de l'accroissement des demandes de dérogation.

Paragraphe 4.

Il est assez difficile de se prononcer sur les variations survenues dans le nombre des ateliers non soumis à la réglementation parce que le service n'est pas en mesure d'en faire le recensement et qu'il ne les visite que fortuitement; mais il est incontestable que ces ateliers, disséminés dans la circonscription, sont assez nombreux. Le service a reconnu, cette année, l'existence à Elbeuf d'ateliers de ce genre pour le triage des chiffons destinés à l'effilochage et où sont occupées 500 personnes environ, d'ateliers de confection de chemises dans l'arrondissement de Rouen, de plusieurs centaines de métiers à tisser la toile aux environs de Cormeilles, et enfin d'ateliers de dentelles dans la région de Caen. L'Inspecteur de la 7e section présente au sujet de ceux-ci les observations suivantes : « Les dentellières normandes, dont la réputation n'est plus à faire, ont vu tomber leurs gains journaliers à des taux dérisoires en raison de la concurrence des métiers mécaniques et des caprices de la mode; cette situation économique avait décidé un grand nombre d'ou-

vrières à abandonner cette occupation presque artistique. Des entrepreneuses ont jugé, avec raison, que ces talents ne devaient pas rester improductifs : à la dentelle, elles ont substitué la broderie au crochet; nous connaissons actuellement trois intermédiaires installées à Caen, Courseulles et Moult-Argences qui occupent ainsi chacune deux cents ouvrières disséminées dans tout le Calvados. L'entrepreneuse a un métier de tout repos : la maison parisienne lui fournit des modèles et des idées précises pour leur composition; sa seule occupation consiste à répartir ses travaux délicats suivant les aptitudes de ses employées auxquelles elle vend également la matière première. Les ouvrières les plus rapprochées livrent leur travail en venant toucher la rétribution; les plus éloignées adressent leur broderie par la poste et le recouvrement du salaire s'effectue par mandat. Des annonces insérées dans les journaux locaux permettent aux intermédiaires de drainer les localités où elles supposent qu'il existe encore des ouvrières dentellières. C'est ainsi qu'elles procèdent au recrutement de leur personnel en partie inconnu : une entrepreneuse de Caen alimente en travail des ouvrières de Carentan (Manche) et du Puy (Haute-Loire).

Parmi ces ateliers de famille, il y en a assurément un certain nombre qui deviennent soumis à la réglementation par suite de l'embauchage, au moment de la bonne saison, d'un ou de plusieurs ouvriers étrangers à la famille. Bien que ce caractère spécial soit précaire il serait néanmoins désirable de les bien connaître afin d'assurer partout l'exécution des prescriptions réglementaires.

Paragraphe 5.

Aucune modification n'est à signaler dans les établissements industriels et les Ecoles professionnelles de l'État. Des observations ont été faites par écrit dans un certain nombre d'entre eux en suivant les conditions prescrites au décret du 2 mars 1905.

Paragraphe 6.

L'assujettissement à la loi du 2 novembre 1892 d'établissements ou d'ouvriers donne lieu aux observations qui suivent :

A la suite d'une plainte émanant du syndicat des employés et magasins du Havre, une contestation s'est produite, cette année, sur le point de savoir si la salle d'un établissement où s'effectuent le marquage et l'étiquetage des marchandises, est bien visée par la loi. Il s'agissait de l'emploi de trois ouvrières à ce travail à neuf heures du soir et après avoir accompli leur journée ordinaire. Le chef de cet établissement a prétendu que le travail visé est inséparable de la vente et qu'il n'était pas exécuté par des ouvrières spéciales, mais bien par des employées engagées au mois et susceptibles d'être tour à tour soit à la vente, soit à la marque. Ce cas d'espèce n'a pas été tranché n'ayant donné lieu à aucune constatation par voie de procès-verbal.

L'Inspecteur de la 7e section pose en ces termes la question suivante, en ce qui concerne le triage d'huîtres dans les établissements ostréicoles :

« Il n'est cependant pas possible d'assimiler le magasin du gros marchand ostréiculteur à la salle de manutention du négociant en tissus; il s'y effectue une opération indispensable au bon conditionnement de la vente : le triage; un lot varié d'huîtres serait probablement vendu au prix du plus petit calibre et par conséquent avec perte pour l'exploitant. Une classification sérieuse, minutieuse des mollusques s'impose donc, et cette opération, presque industrielle, motive à notre avis, l'assujettissement de l'atelier où elle se pratique, à la loi du 2 novembre 1892. » La multiplicité des ateliers de triage, annexes des magasins de vente, donne une importance à cette question qui mériterait d'être examinée pour arriver à une solution uniforme.

Encore un cas intéressant à signaler, mais qui a rapport à la loi du 12 juin 1893; c'est celui d'un maître-verrier, dont les apprentis sont logés et nourris par une entreprise spéciale rémunérée de ses frais par le patron. Dans ce cas, dit l'Inspecteur de la 1re section, il arrive que l'application des mesures prescrites, pour le couchage notamment, soit éludée; l'allusion se rapporte à une société privée qui recrute un peu partout des enfants qu'elle place surtout dans les verreries. Aux termes des contrats qu'elle passe avec les patrons, elle doit pourvoir à l'entretien et à la nourriture de ces jeunes enfants tout à fait déshérités, or, d'après l'inspecteur, c'est d'une façon déplorable, qu'elle remplit ses engagements.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Paragraphe 1er.

L'emploi d'enfants de moins de treize ans contrairement à la loi peut être considéré comme un cas tout à fait exceptionnel. Les constatations faites cette année sont peu nombreuses et entourées de circonstances qui en atténuent bien souvent la gravité : dans certains cas, les maires étaient fautifs, dans d'autres la charité en était la raison, dans un cas il s'agissait d'un écolier en vacances et cette circonstance de fait a précisément déterminé le relaxe du contrevenant.

Paragraphe 2.

Conformément à l'état statistique n° 4, il a été rencontré 488 enfants de douze à treize ans munis des deux certificats prescrits par la loi, se répartissant en 164 garçons et 324 filles.

Quant à la délivrance du certificat d'aptitude physique, il donne lieu aux observations suivantes de l'Inspecteur de la 3e section : « Ce certificat n'est pas assez explicite: c'est là un défaut signalé dans tous les rapports et qui ne pourra disparaître que si le médecin est tenu de délivrer le certificat d'apti

tude physique après la visite de l'enfant à son travail, ce qui n'a pas et ne peut pas avoir lieu avec les formalités actuelles d'admission des enfants. En effet, avant d'accepter l'enfant, le patron veut qu'on lui présente un livret en règle; d'un autre côté, la mairie ne délivre le livret que sur présentation des certificats exigés par la loi; on commence donc par où l'on devrait finir, le médecin délivre un certificat à un enfant qui ne sait même pas à quel emploi il sera affecté. Dans ces conditions comment peut-on demander que les travaux susceptibles d'être effectués par le jeune ouvrier soient précisés sur le certificat médical. »

Paragraphe 3.

Le service n'a pas eu à réclamer l'examen médical contradictoire; mais, le cas échéant, il serait désirable de savoir dans quelles conditions et dans quelles formes il devrait avoir lieu. Est-ce qu'on pourrait faire appel au médecin inspecteur des écoles ou à tout autre chargé d'un service public; serait-ce en vertu des pouvoirs que l'inspecteur tient de la loi, ou bien par l'intermédiaire du préfet?

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1^er^.

Bien qu'on ne le sache que trop déjà, il nous paraît utile de rappeler encore une fois la complication qui existe actuellement dans la règle de durée du travail des diverses personnes employées dans tout établissement placé sous une seule et unique direction. Il y a lieu de distinguer : les employés ou garçons de magasin, de manutention, de bureau, qui ne sont astreints à aucune règle de travail; les travailleurs, employés dans des ateliers annexes, à des travaux productifs ou non, qui échappent à la règle générale et même à toute règle s'ils sont réunis dans un atelier sans moteur et en nombre de moins de vingt; enfin les travailleurs qui sont soumis aux dispositions de la loi du 30 mars 1900 et pour lesquels des distinctions s'imposent, suivant les locaux où ils travaillent, locaux dont le caractère même peut varier à tout instant suivant le personnel qui s'y trouve présent.

Cette complication qui, pour le service, ne peut être considérée que comme une gêne, devient, pour ceux qui y sont étrangers, tout à fait indéchiffrable. Il en résulte ainsi des plaintes incessantes et souvent injustifiées, accusant le service de négligence ou de mauvaise volonté, alors qu'au contraire, consciencieux de son devoir, il se livre à de fréquents déplacements, à des enquêtes attentives, longues et pénibles pour arriver à l'éclaircissement des faits qui ont été portés à sa connaissance. Et il n'est nullement question ici des dérogations, fort nombreuses et dont la détermination n'est pas toujours précise, qui viennent compliquer la situation que nous venons de décrire. A cette situa-

tion déjà particulièrement difficile, il faut encore ajouter la difficulté plus grande aujourd'hui des constatations contraventionnelles par suite d'interprétations judiciaires qui ont élargi ou annulé les bases du contrôle que la loi avait prévues et aussi la mollesse dans l'application des mesures répressives soit par indifférence, soit peut-être par mauvais vouloir.

Mais, ceci dit, empressons-nous de faire remarquer que les assujettis ne se mettent plus en état de révolte, qu'ils ne critiquent même plus le principe de la réglementation, qu'ils s'attachent à l'observer exactement, tout en ayant soin de profiter des moyens qui, sans les rendre tributaires des tribunaux de répression, leur permettent néanmoins d'en atténuer la portée rigoureuse.

Les contraventions constatées au cours de l'année ne sont pas nombreuses; elles ne sont généralement pas non plus d'un caractère fort grave. Ce sont assurément les bonnes dispositions actuelles des assujettis qui, en palliant les défauts signalés ci-dessus, contribuent, dans une large mesure, à l'exacte observation de la réglementation.

Nous allons répondre maintenant à cette question : la réduction à dix heures dans les ateliers mixtes de la limite légale de la durée du travail a-t-elle eu une influence sur la production?

Voici les observations qui sont produites dans les rapports du service :

L'inspecteur de la 2e section expose que : « Pour les industries dont l'intensité du travail dépend des saisons et de circonstances difficiles à prévoir, il faut enregistrer quelques doléances des mécaniciens de campagne, des fabricants d'instruments agricoles; on ne manque pas de répéter que la présence des enfants cause une entrave. Pour obvier à l'inconvénient de se séparer des apprentis ou à celui de ne pouvoir répondre aux besoins de la clientèle, beaucoup seraient partisans de profiter des tolérances prévues par les décrets du 15 juillet 1893 et 26 juillet 1893. Il ne messied pas d'ajouter que les ouvriers ne seraient pas opposés à cette solution, comprenant sans crainte les nécessités de leur industrie et acceptant sans regret les conséquences de ce surcroît de travail qui, bien souvent, compense les jours où l'on se croise les bras sans profit. »

Mentionnons encore les observations de l'inspecteur de la 4e section : « J'estime que la durée du travail dans un pays dépend à la fois de sa production, du nombre de ses travailleurs et des conditions de fonctionnement de son outillage mécanique. Et l'on pourrait représenter cet avis par la formule $D = \frac{P}{TO}$, dans laquelle D serait la durée du travail, T le nombre des travailleurs et O l'importance du fonctionnement de l'outillage. Comme il importe de ne pas toucher à la production qui est une source vitale de prospérité pour un État et en supposant, d'autre part, que le nombre des travailleurs soit arrivé à sa limite extrême correspondant au chiffre de la population, la réduction de la durée du travail ne devrait donc logiquement s'accomplir qu'à la suite de l'augmentation de l'importance du machinisme. Mais il n'en est pas ainsi quant au nombre de travailleurs. Nul n'ignore en effet le chômage, plus ou moins intense,

qui sévit partout. On pourrait, par conséquent, après entente internationale en vue d'égaliser autant que possible les prix de revient, réduire de nouveau la durée du travail sans qu'il soit, pour cela, porté atteinte à la production. Au surplus, il faut remarquer que, par exemple, la journée de huit heures permettait à certaines industries à personnel mixte, de répartir ce personnel en deux équipes successives, travaillant, l'une, de 5 heures du matin à 1 heure du soir, l'autre, de 1 heure à 9 heures du soir. L'adoption de cette journée pourrait donc avoir aussi pour résultat d'accroître l'importance de l'outillage mécanique en en augmentant très sensiblement la durée quotidienne de fonctionnement. »

Des modifications à l'outillage ou au matériel industriel, dans le but de maintenir la production en s'accomodant de la durée légale du travail, sont signalées dans la 5e section. L'inspecteur dit : « Les métiers Hattersley installés dans une fabrique d'étoffes d'Elbeuf et signalés l'année dernière, y sont toujours en activité et donnent de bons résultats si l'on pratique un choix dans les étoffes à fournir et dans les matières premières à employer. On continue à transformer dans cette fabrique les métiers anciens en métiers à changement de navette. Au contraire, les métiers Northropp ne semblent pas donner de bien bons résultats dans le tissage des étoffes de laine et s'ils continuent à être employés, c'est à titre expérimental. Dans un tissage de laine pour obtenir une saponification rapide de l'oléine d'ensimage dans l'opération du dégraissage, on essaie un procédé, par voie électrolytique, plus rapide que la saponification alcaline à grande eau, avec la possibilité d'utiliser ultérieurement les corps gras pour la savonnerie. »

Paragraphe 2.

Si les renvois de femmes ou d'enfants paraissent avoir cessé, cela tient à ce que les patrons ont déjà, presque tous, pris les dispositions auxquelles ils se sont arrêtés depuis l'application intégrale de la loi de dix heures; les uns se sont privés définitivement de la main-d'œuvre enfantine; les autres, se basant sur l'interprétation de la Cour de cassation, parquent dans un local spécial : enfants et femmes suivant les besoins de la production, quand ce moyen est applicable dans leur industrie.

L'inspecteur de la 4e section note l'installation, notamment dans plusieurs établissements de constructions mécaniques, de barrières et de cloisons plus ou moins réelles, pour l'isolement des enfants ou d'un certain nombre d'hommes adultes. L'adoption de cette mesure n'a d'autre but que de rendre possible la continuation, après les heures normales de la journée, du travail des hommes adultes, dans des cas absolument urgents. Combien, dit encore cet inspecteur, serait-il plus simple et plus pratique d'unifier à dix heures la durée du travail quotidien pour tous les travailleurs, en accordant toutefois, à chaque patron, une dérogation annuelle d'une durée déterminée et à son choix. Il y va, ajoute-t-il encore, de l'intérêt même et de l'avenir de l'industrie nationale dont l'essor se ressentira peut-être de l'entrave actuellement apportée à l'apprentissage direct dans les établissements de production.

Rien de nouveau en ce qui concerne les moyens d'assurer aux jeunes ouvriers l'instruction professionnelle qui souffre de cet état de choses. Nous n'avons connaissance d'aucune collectivité qui ait cherché à y porter remède. Il serait cependant à craindre que, dans quelques années, certaines industries spéciales se trouvent, par cela même, dans une situation fort critique et fort désavantageuse vis-à-vis de l'étranger.

Paragraphe 3.

Aucune difficulté survenue en ce qui concerne l'application du décret du 28 mars 1892. Mais le nombre d'avis de dérogation ne nous paraît pas bien être en correspondance avec ce qui doit se passer dans la réalité. Toutefois, les avis parvenus au service ont paru réguliers et n'ont, par suite, donné lieu à aucune observation. A signaler les imprimeurs qui les ont transmis en assez grand nombre et d'une façon régulière.

Paragraphe 4.

Les infractions aux dispositions de la loi du 30 mars 1900 sont :

1° En ce qui concerne les enfants et les femmes au nombre de 624; elles ont été consignées dans 63 procès-verbaux. La répression s'est surtout exercée dans l'industrie du tissage, de la mode, de la confection et de la blanchisserie du linge;

2° En ce qui concerne les hommes seulement au nombre de 405, et consignées dans 37 procès-verbaux.

L'application de l'article 1er, § 1er, de la loi de 1848 a donné lieu à 21 infractions qui ont été relevées dans 3 procès-verbaux.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — Rien de nouveau en ce qui concerne la pratique permanente, périodique ou accidentelle du travail de nuit. Il a été relevé 38 infractions dans 13 procès-verbaux; elles ont été constatées dans les industries du blanchissage du linge, de la mode et de la conserve du poisson.

Paragraphe 2.

Veillées. — La fin du travail à 11 heures du soir est une limite débordante qui ne peut être atteinte dans les conditions d'un travail normal, car les douze heures de travail, limite maximum permise, peuvent toujours être

effectuées avant 9 heures du soir. Toute prolongation, après cette heure, dans les conditions réglementaires, résulte de la prise, avec l'agrément du personnel, d'un repos d'une heure, rarement d'une heure et demie pour le repas du soir. En sorte que ces dérogations constituent en réalité plutôt une prolongation de la durée de travail qu'un travail effectué pendant la nuit. Ce que l'on pourrait dire non sans quelques raisons, c'est que tout travail en veillée constitue un travail illimité auquel on a recours, sans le moindre scrupule, quand les nécessités industrielles en font une obligation impérieuse; ce qui ne survient heureusement que dans des cas tout à fait exceptionnels et qu'il sera impossible, croyons-nous, de faire jamais entièrement disparaître. Dans ce cas, le patron n'a aucun intérêt à en donner avis au service: bien au contraire. C'est assurément un risque qu'il assume, mais qu'il considère comme bien minime en face de la surveillance exercée qu'il apprécie à sa juste valeur : illusoire en dehors de la résidence de l'inspecteur, toujours délicate et fort difficile. Il n'ignore pas aussi qu'une fois rentré dans les conditions normales, cette faculté de veillée qu'il détient de la réglementation lui reste toujours pleinement entière. Pour toutes ces raisons, nous croyons que cette dérogation est superflue; elle n'empêchera jamais les abus et elle en est au contraire une source permanente.

Les avis de veillée ont été donnés en moins grand nombre cette année; toujours très nombreux dans la 7e section où la surveillance ne se relâche pas, ils sont en diminution dans la section de l'inspectrice. Il n'y a pas à se faire d'illusions, cette prescription est mal observée.

Leur affichage dans l'atelier n'est pas non plus effectué avec toute la régularité désirable. Dans deux circonstances, le timbre de la poste a permis d'établir que les lettres d'avis avaient été déposées postérieurement à la visite de l'inspecteur; cette constatation a permis d'exercer des poursuites à l'occasion de ces infractions aggravées d'un expédient de nature à tromper la surveillance.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Cette organisation particulière de travail, pour effectuer le pliage des journaux en temps utile, est toujours en vigueur à Rouen dans trois imprimeries. Il n'y a pas d'abus : la durée effective de présence des ouvriers reste toujours inférieure au temps légal; un roulement est établi entre elles pour assurer l'observation d'un jour de repos par semaine.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire. — Conformément à l'état statistique n° 9, la dérogation prévue à l'article 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié, s'est appliqué à 2,005 nuits effectuées dans 15 établissements, dont 13 ateliers de salaison du poisson et 2 beurreries. Un seul établissement a épuisé le crédit de 90 jours que le décret détermine.

Paragraphe 5.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Le jour de repos continue à avoir lieu le dimanche dans la presque totalité des industries. Quelques nécessités de fabrication, quelques circonstances particulières nécessitées par les exigences de la clientèle déterminent parfois le choix d'un autre jour; c'est ce qui se passe notamment dans les fabriques de sucre, dans les ateliers de réparation de cycles, de blanchissage, dans les entreprises de ramonage. Mais, dans ces cas, la surveillance reste assurée car le jour choisi est bien connu du service, et s'il y a roulement, le tableau est préalablement transmis au service et affiché dans l'atelier.

Les infractions à cette disposition ont été constatées 169 fois dans 31 établissements, particulièrement dans des ateliers de blanchissage, de couture et de modes.

Paragraphe 6.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Un jour complet de repos par semaine, le plus souvent le dimanche, est habituellement donné aux hommes adultes dans les établissements industriels. Il n'y en a plus dans un certain nombre d'établissements quand on est obligé de les employer ce jour-là, mais il est alors d'usage de majorer leur journée. De sorte qu'en dehors des usines à feu continu, la prescription légale qui, par la suite, pourrait intervenir pour édicter ce repos, ne ferait que consacrer un usage déjà établi.

En ce qui concerne les établissements commerciaux, il n'en est pas de même, et ce repos n'est observé que dans une faible mesure. Des tentatives ont eu lieu dans différentes localités : des chefs d'établissement bien disposés étaient entrés résolument dans cette voie, mais l'opiniâtreté de quelques récalcitrants a fait échouer ces tentatives aussi profitables aux patrons qu'aux employés.

Paragraphe 7.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu ont conservé, au cours de l'année, leur fonctionnement antérieur. Toutes les prescriptions relatives au travail des enfants ont été observées. En ce qui concerne le repos hebdomadaire, il est toujours assuré par un roulement qui est affiché et communiqué au service.

Aucun système nouveau de relève journalière ou d'alternance périodique des équipes n'a été innové.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

La levée de l'interdiction du travail de nuit n'a été accordée qu'une seule

fois dans un tissage mécanique de coton et à la suite de la rupture d'un arbre moteur qui avait entraîné le chômage. Une équipe de 13 enfants et 9 femmes avait été autorisé à travailler pendant quatre nuits.

Paragraphe 2.

Les autorisations relatives à la prolongation de la durée du travail ont été plus nombreuses cette année; on a en compté 550. Le nombre total de journées individuelles prolongées a été de 143,468 pour les enfants, de 247,871 pour les femmes et de 370,124 pour les hommes. Le blanchissage du linge, la couture, la mode sont les industries qui ont obtenu le plus grand nombre d'autorisations.

En ce qui concerne le repos hebdomadaire, elles se sont accrues tant au point de vue du nombre des industries que du nombre des journées sur lesquelles elles ont porté. Cela provient, pour une large part, d'un contrôle plus actif exercé dans les ateliers de la salaison à Fécamp.

Le crédit annuel des dérogations a été fréquemment atteint, et il a été remarqué qu'alors certains industriels, si la nécessité s'imposait de prolonger le travail, ne se faisait aucun scrupule de se priver du concours des enfants. Dans l'industrie de la fromagerie, récemment comprise dans les exceptions, il n'a été fait aucune demande de dérogation, et l'inspecteur n'a pas été sans s'en étonner.

Il n'est pas inutile de signaler, une fois de plus, le travail considérable qu'entraîne pour le service l'instruction des demandes de ce genre : en outre d'une correspondance très suivie avec les industriels, elle exige une comptabilité complète. Les autorisations et les accidents du travail sont la plaie du service, dit l'Inspecteur de Creil. Il serait, croyons-nous, indispensable d'améliorer cet état de choses.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1^er^.

Livrets. — Le nombre d'enfants employés sans le livret réglementaire s'élève, cette année, à 1,349; soit à 5.2 p. 100.

Les livrets sont bien tenus et les maires en font la délivrance gratuite. Cependant une enquête récente de l'Inspecteur de Creil lui fait dire que les livrets offrent une garantie illusoire de l'état civil de l'enfant parce qu'ils sont délivrés sur des pièces d'identité fort discutables. Aussi en tire-t-il cette conclusion que le livret est en lui-même une pièce inutile ou, si on lui reconnaît une réelle importance, il faut qu'il ne soit plus remis qu'à bon escient.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Cette question n'intéresse pas beaucoup la circonscription car l'emploi d'enfants étrangers constitue uue très rare exception.

Paragraphe 3.

Registre d'inscription ou d'usine. — Ce registre est ordinairement bien tenu et à la disposition du service; il est d'une incontestable utilité. Aussi serait-il désirable que cette mesure fût généralisée et étendue à tous les travailleurs d'un même établissement et qui y sont employés à un titre quelconque. Cette inscription devrait être obligatoire dès le moment de l'embauchage et sur une pièce bien probante d'identité. Les statistiques du personnel y gagneraient ainsi en exactitude et le service, connaissant mieux l'emploi de chaque travailleur, pourrait y trouver de nouveaux éléments pour l'exercice de son contrôle.

Paragraphe 4.

Affichage. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont assez bien observées; seulement, dans la petite industrie l'observation en est plus difficile, à cause de la multiplicité des affiches et de leur fréquente modification. L'affichage de l'horaire, depuis qu'il est entendu qu'il ne s'applique pas aux hommes adultes et surtout qu'il n'engage pas la responsabilité des patrons, a perdu considérablement de son utilité.

Paragraphe 5.

Fourniture d'imprimés. — Actuellement, les industriels et les commerçants peuvent se procurer assez facilement toutes les affiches et les registres dont ils doivent faire usage. A une première visite seulement l'inspecteur, s'il le juge convenable, leur en fournit.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Les mesures d'hygiène et de sécurité s'appliquent, d'après le recensement de cette année, à 52,282 établissements au sens donné par les instructions, c'est-à-dire, avec leurs ateliers et leurs dépendances, et à un personnel de travailleurs s'élevant à 315,925. Ces mesures se sont accrues, cette année, de celles qui sont édictées par le décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les établissements de blanchissage.

Le décret du 29 novembre 1904 est entré dans sa période de pleine application mais, l'article 22 du décret précédent ayant abrogé les décrets antérieurs, on a prétendu que les mises en demeure faites en vertu de ce texte n'avaient plus aucune valeur. Sans s'inquiéter de cette prétention, des procès-verbaux ont été dressés à la suite de l'inexécution de certaines d'entre elles; mais, à la suite d'acquittements, le service s'est mis en devoir de les renouveler en visant le nouveau décret, estimant que c'était ainsi le moyen le plus sûr et le plus rapide d'en assurer l'exécution.

Nous touchons ici à un ordre de prescriptions dont l'application demande beaucoup de discernement, de tact et de mesure pour atteindre le but voulu par le législateur; notre tâche devient ainsi très délicate. Pionnier de la première heure, nous nous préoccupons de la responsabilité qui nous incombe en face des nouvelles réglementations, de leurs difficultés d'exécution, des exigences des intéressés ne comprenant le texte qu'à la lettre dans un sens étroit ou absolu et n'essayant d'en tirer parti qu'au profit de leurs seuls intérêts. Quoiqu'il en soit, tous nos efforts et toute notre attention vont être dirigés à en assurer l'exécution dans un esprit de sage mesure, avec autant d'impartialité que d'équité.

Ce sentiment des difficultés d'exécution se retrouve dans les rapports du service. L'inspecteur de Creil s'exprime ainsi : « Si l'on jette un coup d'œil d'ensemble sur les mesures prises par le législateur pour combattre l'insalubrité et l'insécurité des ateliers; si, d'autre part, on se remémore le nombre d'établissements industriels et commerciaux auquel elles s'appliquent aujourd'hui, on ne peut qu'être frappé de la disproportion existante entre l'importance de la mission qui incombe au service et le nombre des agents chargés de la mener à bien; en outre, les initiés n'ignorent pas que la majeure partie de leur temps est accaparée par les travaux de bureau, la surveillance qui résulte des lois sur la durée du travail et l'instruction des plaintes qui en sont le corollaire important. »

Dans le rapport de la 4e section, on trouve ces observations : Il est regrettable que nos multiples et diverses occupations nous retiennent trop souvent par ailleurs et ne nous permettent ainsi qu'imparfaitement de tenir la main à ce qu'aucune disposition ne soit laissée en souffrance; c'est d'ailleurs bien ici que doit s'accuser la principale mission du service. Il importerait donc de lui laisser à cet effet tout le temps nécessaire, ce qui ne pourra se réaliser que par l'augmentation du personnel de l'inspection. »

Mais s'il y a de réelles difficultés, il est juste d'ajouter qu'elles sont atténuées à l'heure présente par les bonnes dispositions de la majorité des industriels. Ceux-ci se rendent bien compte des conséquences avantageuses que leur procure les prescriptions réglementaires. Aussi, c'est bien souvent d'eux-mêmes qu'ils vont au devant des exigences de la réglementation; en tout cas, ils acceptent volontiers toutes les mesures dont la mise en pratique ne peut être méconnue.

Dans le commerce, cette intervention nouvelle tout en amenant un peu d'étonnement n'a pas été marquée par une hostilité bien évidente. C'est en agissant avec modération, en ne se montrant pas parcimonieux dans les délais

pour l'exécution des travaux nécessaires, qu'on pourra, croyons-nous, assurer progressivement l'observation de la réglementation.

Dans les entreprises de chargement et de déchargement, l'action du service s'est exercée spécialement sur les mesures de sécurité dont les engins de transport et de lavage doivent être entourés. Les arrimages de marchandises dans les docks et entrepôts qui ont souvent donné lieu à des accidents mortels continuent à être l'objet d'un soin attentif, mais là il faut arriver à réagir contre de mauvaises habitudes contractées par les ouvriers eux-mêmes.

Paragraphe 2.

Nous allons passer en revue les divers articles du décret du 29 novembre 1904 et indiquer à propos de chacun d'eux les exemples les plus saillants d'améliorations obtenues et d'installations protectrices nouvelles. Nous grouperons d'une part ceux qui concernent l'hygiène et, d'autre part, la sécurité.

A. *Hygiène des ateliers.* — Le nettoyage, les mesures de propreté et d'hygiène n'ont pas manqué de faire l'objet de fréquentes mises en demeure. Mais il reste toujours difficile d'obtenir l'observation du balayage en dehors des heures de travail, parce que cette besogne exige des ouvriers spéciaux. Deux infractions ont été soumises à la sanction répressive.

Dans les locaux où s'effectue le travail des matières organiques altérables, l'imperméabilisation du sol par une couche de ciment a été réclamée dans deux charcuteries pourvues d'un matériel mécanique.

L'inspecteur de Rouen s'est efforcé de mettre fin à une pratique en usage dans les cuisines de restaurant, les laboratoires de pâtissier et de charcutier; elle consistait à jeter dans des barriques qui n'étaient jamais nettoyées les épluchures et débris organiques inutilisables. Une lacune dans cette disposition réglementaire est notée par l'inspecteur d'Elbeuf qui estime que son application ne peut s'étendre aux cours et aux hangars. L'inspecteur de Caen n'a cependant pas fait cette distinction et il a prescrit à deux industriels l'enlèvement d'un tas de fumier qui se trouvait à la porte de leur atelier; l'un d'eux, qui n'avait pas donné satisfaction à cette mesure d'hygiène, s'y est trouvé contraint par une condamnation.

Complètement négligés autrefois, les *cabinets d'aisance* sont aujourd'hui considérablement améliorés dans les ateliers de l'industrie. A Caen, dans une fabrique d'agglomérés, on a installé une fosse septique, du système Mouras, à fermentation anaérobie. Mais il reste encore beaucoup à faire dans les établissements commerciaux, surtout dans ceux où le patron n'est que locataire et ne possède qu'en commun les cabinets de la maison. L'inobservation de cette prescription a fait l'objet de huit procès-verbaux.

L'inspecteur de la 3e section demande qu'il soit ajouté à l'article 5 ces mots : « mis gratuitement à la disposition du personnel » car il a constaté, dans un seul cas, il est vrai, qu'on réclamait du personnel une redevance de 0 fr. 10 par quinzaine, pour les frais nécessités par le nettoyage et le curage.

L'attention du service s'est attentivement portée sur la réalisation du cube d'air légal. La nouvelle formalité de l'affichage du volume d'air a facilité sa tâche en éclairant les patrons sur l'exiguïté des salles de travail et les exigences légales. Dans la grande industrie, cette prescription est réalisée ; dans les magasins, il en est de même ; mais, dans la petite industrie, notamment dans les ateliers de l'alimentation, de la couture, de la mode, de la cordonnerie, de l'imprimerie, il a fallu signifier des mises en demeure, dont deux ont été suivies de procès-verbaux.

L'aération et le chauffage des locaux de travail sont suffisants dans la généralité des cas. Dans la 3e section, l'inspecteur a signifié une mise en demeure pour réduire la température d'un atelier, situé sous les combles, et qui, pendant les fortes chaleurs, s'élevait à 35 degrés.

B. *Hygiène des conditions du travail.* — Comme les années précédentes, l'évacuation des buées, gaz, vapeurs et poussières a fait l'objet de toute l'attention du service.

L'évacuation des buées a préoccupé l'inspecteur de Rouen. Ayant eu connaissance d'expériences, sur la dispersion du brouillard par l'électricité à haute tension, faites à Wimereux par MM. Debos et Nansouty, il avait songé à en essayer l'application dans les teintureries pour l'élimination des buées. Dans ce but, il s'était abouché avec un teinturier de la localité qui avait bien voulu mettre non seulement à sa disposition un local, mais encore en préparer l'installation ; il avait trouvé à la Société d'électricité les résistances et les appareils de mesure. Il ne manquait qu'une grande bobine de Rhumkorf pouvant fournir des étincelles de 30 à 35 centimètres ; il l'avait trouvée à l'école des sciences. Le directeur la lui avait d'abord promise ; mais au moment d'en faire la livraison, il s'y est refusé, sous le prétexte que les règlements s'y opposaient. N'ayant pu en trouver une autre de cette importance dans la ville, il a dû à son grand regret renoncer à des expériences qui, si elles n'eussent donné aucun résultat pratique au point de vue de l'exécution de la prescription réglementaire, eussent néanmoins fourni des résultats intéressants en fixant l'inspecteur sur l'idée qu'il avait eue. Ceci nous amène à exprimer le vœu qu'il y ait, au centre de l'Administration supérieure, une collection d'appareils spéciaux qui pourraient, à l'occasion, être mis à la disposition du service, soit pour l'exercice de son contrôle, soit pour tenter des expériences en vue de toutes mesures légales ou réglementaires.

L'inspecteur de Beauvais fournit les renseignements suivants : « Les buées de teinturerie persistent toujours, malgré les efforts et les sacrifices consentis. Plusieurs facteurs sont à considérer dans cette question : la pression atmosphérique, l'état initial hygrométrique de l'air et la température. La tension maxima de la vapeur d'eau variant avec chaque pression barométrique et chaque température, la seule solution à poursuivre, c'est de fournir aux salles à évacuer de l'air à haute température, le plus sec possible, et sous une pression élevée, d'en faire un brassage énergique en le faisant circuler le plus rapidement possible. Mais il arrive encore que l'air extérieur étant très froid, le baromètre très bas et l'humidité intense on n'obtient, malgré tout,

que des résultats médiocres. Nous avons pu étudier une installation conçue dans ces données pour enlever les buées dans une salle dite, « du feutrage », d'une fabrique de feutre. Cette salle est contigüe à celle des rames de séchage, où la température est portée à 70 ou 80 degrés. Comme l'air, au sortir des rames, n'est pas encore saturé, on le refoule rapidement à l'atelier de feutrage au niveau des machines, et, pour hâter son passage davantage, on produit un appel d'air par un puissant ventilateur d'un mètre de diamètre à axe horizontal, installé vis-à-vis de l'arrivée et à l'autre extrémité de la salle. L'air repris ainsi s'échappe à l'extérieur par une conduite de fort diamètre avant d'avoir atteint son point de saturation, et comme il est renouvelé par grandes masses, il reste très peu de temps en contact avec les surfaces d'évaporation des buées. Point capital à obtenir pour que cet air, envoyé à grands frais dans les salles, ne nuise pas au résultat cherché au lieu d'y concourir. »

C'est là une installation heureuse dont a tiré parti le chef de cette importante maison, mais dont l'application, dans des conditions moins commodes, serait peu abordable aux chefs d'industrie d'une importance moindre ou même à ceux qui seraient moins bien placés. Le seul moyen employé ordinairement est l'établissement de hottes d'appel, placées au-dessus des foyers et des bassins et, si le tirage naturel est insuffisant, on ajoute un ventilateur mécanique dans la cheminée de façon à obtenir un tirage plus ou moins forcé selon les conditions atmosphériques.

Dans la 1re section, l'inspecteur présente les observations suivantes en ce qui concerne les gaz délétères provenant des moteurs à gaz pauvre, notamment des gazogènes au moment du chargement : « Au-dessus du moteur et du gazogène se trouvait, dit-il, un bureau où les employés se sont trouvés incommodés sérieusement par les émanations de sulfure et d'oxyde de carbone; à n'en pas douter, ces gaz provenaient du gazogène; seul l'oxyde de carbone pouvait être produit immédiatement par le mauvais fonctionnement d'un poêle; en tout cas nous avons prescrit immédiatement l'évacuation des gaz en nous basant sur l'article 6, § 2, et, d'autre part, une large aération (art. 5, § 4); tout danger a depuis disparu ». Il ajoute: « Il semble bien que l'extension progressive des moteurs à gaz pauvre, si elle ne réclame pas une addition au décret, exige cependant une attention tout à fait spéciale La meilleure disposition pour éviter tout accident, consiste à placer le gazogène en dehors de l'atelier, sous un hangar fermé si on veut tout autour par un mur de briques ajouré. »

Restent les poussières; actuellement dans presque toutes les usines travaillant les métaux des ventilateurs aspirent les poussières métalliques produites par les meules.

L'évacuation des poussières au cours de l'opération du polissage, dans les fabriques de couverts de la vallée de Sourdeval, n'est pas encore réalisée par suite de la mauvaise volonté des intéressés, de leur résistance aux conseils, observations et mises en demeure du service. Traduits, en janvier 1905, devant le tribunal de simple police de Sourdeval, ces fabricants objectèrent qu'ils ne pouvaient être condamnés pour des infractions au décret abrogé

du 10 mars 1894. Le juge de répression, adoptant les conclusions de la défense, relaxa les contrevenants. A la suite de ce jugement, le service procéda à de nouvelles mises en demeure, conformément au décret du 29 novembre 1904. L'Administration supérieure prévenue invita même les intéressés à lui adresser une réclamation, s'ils ne jugeaient pas devoir se conformer aux exigences du service; mais ceux-ci restèrent sourds à cette invitation et ne firent ni démarche ni installation nouvelle. Devant une telle attitude, le service ne pouvait garder le moindre ménagement; il se décida à dresser de nouveaux procès-verbaux qui furent, encore une fois, annulés par un jugement du même tribunal, comme ayant été dressés dans des conditions non conformes à l'esprit de l'article 6 de la loi du 12 juin 1893. Dès la connaissance de ce jugement, nous avons demandé au Parquet du ressort de vouloir bien nous fixer sur la suite qu'il comptait donner à cette affaire; en attendant, le service reste complètement tenu en échec.

Nous ne parlerons pas ici de la captation des poussières siliceuses dans les filatures et tissages d'amiante parce que l'inspecteur de la 7e section a fait une étude de cette installation et qu'elle doit être insérée dans le Bulletin de l'Inspection du travail.

Dans la fabrication des peignes, on a enfin obtenu, dans les établissements d'une certaine importance, la captation des poussières provenant des machines à denter ou stadeuses. Vis-à-vis et près de la denture des scies, on a monté un large pavillon amovible, en forme de réflecteur concave, pourvu d'un tuyau aboutissant au branchement de la conduite aspirante. Dans le cas où il s'agit du celluloïd, on a voulu en outre éviter tout danger d'inflammation, en disposant, à la partie haute de ce pavillon, un tuyau à eau avec robinet, pour faire l'arrosage en cas de besoin.

L'inspecteur de Beauvais signale une installation satisfaisante et ayant pour objet l'enlèvement des poussières provenant du découpage des plaques et lamelles de celluloïd par les scies à ruban. La partie inférieure est entièrement enfermée dans un coffre dont la table de travail forme le couvercle et qui porte à la base une ouverture réservée à l'aspiration. La table présente, à l'aplomb du brin aspirateur, une ouverture suffisante pour l'entraînement de la sciure et des déchets, et une autre ouverture permettant à l'autre brin de traverser la table, après son passage sur la poulie encoffrée.

Signalons l'heureuse tentative d'un tanneur, pour éviter la dissémination des poussières produites au cours du broyage du tan. Le broyeur, placé au premier étage, présente sa noix au niveau du plancher; mais, au lieu d'amener la poudre au rez-de-chaussée par des chaînes à godets ou des vis d'Archimède, le local du bas est divisé en deux sections complètement closes, dont la cloison séparative est à l'aplomb du moulin, de façon à permettre le déversement dans l'une ou dans l'autre section, en faisant tourner de 90 degrés une rochère placée au-dessous du moulin. Les chambres sont successivement vidées à la pelle et le transport se fait à la brouette, mais ainsi les ouvriers ont l'avantage de ne pas séjourner dans un nuage de poussières pendant que le broyeur fonctionne.

Il y a une jolie installation à signaler cette année dans une scierie de bois

à la mécanique de l'Oise. Voici la description donnée par l'inspecteur de Creil : « Contrairement à ce qui s'était fait dans beaucoup d'usines, c'est à la partie inférieure des lames de scies que vient déboucher la prise d'air; c'est bien cette partie inférieure des outils qui doit être sérieusement encoffrée car, ainsi, l'aspiration se faisant au point où se produit la poussière, aucun dégagement n'a plus lieu, à part quelques gros copeaux restés en dehors de la voie de la lame. Les résultats sont excellents, d'autant plus que le point de vue économique ne perd pas ses droits car toute la sciure ainsi récupérée est avantageusement vendue dans certaines usines qui en font usage : usines à gaz, fabricants d'objets en acier poli, fabricants de brosses et de boutons, etc. »

La question des poussières produites au moment du débourrage des cardes a été suivie d'une façon toute particulière par l'inspecteur de Rouen. Les procédés employés sont au nombre de deux :

1° Évacuation des poussières par ventilation aspirante énergique;

2° Captation des poussières par encoffrage complet de la brosse à débourrer.

Le premier procédé a été établi, cette année, dans une nouvelle filature de coton de Flers. Voici comment elle est décrite par l'inspecteur de Caen : « Pour faciliter l'enlèvement rapide des poussières provenant du débourrage des cardes, il a été établi : 1° une aspiration souterraine à l'aide d'ouvertures circulaires pratiquées sur un carneau parallèle à l'avant de la ligne des cardes; 2° un appel de l'air extérieur par un ventilateur placé au-dessus d'elles et à l'extrémité de leur ligne, cette seconde aspiration ayant pour but d'augmenter l'efficacité de l'aspiration. D'autres innovations ont été ici réalisées : aux métiers continus, l'humidité, destinée à éviter la casse des fils, a été obtenue par l'introduction, sous la table des métiers, d'un air humidifié sous pression; l'arrivée de cet air est puissamment activée par son aspiration au moyen de ventilateurs placés dans la toiture et au-dessus de ces mêmes continus. La ventilation de ces deux parties extrêmes de la salle, séparées seulement par les étirages et les bancs à broches, s'effectue donc par des procédés inverses : à la carderie, l'ascension a lieu *per descensum;* aux continus, *per ascensum.* Les résultats paraissent donner toute satisfaction : aucun duvet ne souille les parties fixes des métiers ni les abat-jours des lampes électriques; la température n'excède jamais 24°. Ce sont là d'excellentes conditions d'hygiène qui permettent en même temps d'obtenir, avec un outillage perfectionné, le rendement maximum. La ventilation des batteurs, du débourrage et de l'humidification exige, dans cet établissement, une force de 40 chevaux. »

Dans les fabriques de chaussures, l'inspecteur de Creil a relevé une erreur d'ordre technique qu'il développe ainsi : « Chaque machine-outil — et chacun sait combien elles sont nombreuses, variées — était munie d'un petit ventilateur aspirant qui lançait la poussière dans un collecteur où, à son tour, elle était aspirée par un ventilateur plus puissant. Nous

avons déjà signalé théoriquement, dans une étude parue dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, qu'il devait y avoir une perte de force vive par ce fait même de deux courants d'air effectuant leur trajet dans le même sens, mais à des vitesses différentes; les constructeurs américains de ces machines se sont laissé guider sur ce point beaucoup plus par le sentiment que par des raisons d'ordre scientifique; en quoi ils ont eu tort, et la meilleure preuve, c'est qu'après expérience faite il a été reconnu que la ventilation était bien supérieure, bien meilleure, plus économique en supprimant ces petits ventilateurs inutiles et onéreux. »

Nous venons d'examiner rapidement les dispositions de cet article 6 dont la portée est considérable et il en résulte que, s'il reste encore beaucoup à faire, des améliorations dont il serait injuste de nier l'importance ont été réalisées au cours de l'année. Il faut en rapporter le résultat à l'action modératrice mais pressante du service qui, tout en se réservant devant des exigences parfois outrées, s'est efforcé d'assurer des améliorations pratiques.

C. *Hygiène individuelle.* — La situation, en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'hygiène individuelle, reste sans grand changement. Partout où la nature de l'industrie l'a spécialement exigé, des lavabos, des vestiaires ont été installés. Nous disions l'année dernière que l'article 8 du décret du 29 novembre 1904 avait perdu, par l'admission de cas d'espèce, son caractè e excessif; mais par l'application un peu étroite qui a été laissée au service on fait reparaître un peu trop, selon nous, le caractère de l'ancienne régle mentation et avec cette aggravation que l'inertie du service, dans son pouvoir nouveau, le fait accuser de vues étroites ou de mauvais vouloir.

Notons une observation de l'inspecteur de Caen : « Les tabliers, vestes et pantalons sont, dans divers abattoirs, nauséabonds, maculés de taches de toutes provenances et d'anciennes dates, le contact des viandes avec ces souillures est vraiment répugnant. Aucun texte ne permettant de remédier à cet état de choses, il serait désirable de combler cette lacune. »

D. *Sécurité.* — Les prescriptions relatives aux mesures de sécurité sont fournies aux articles 10 à 17 du décret du 29 novembre 1904; nous allons les examiner :

L'isolement du moteur, l'établissement de rampes aux escaliers, l'installation de barrières aux puits et trappes sont observées. Dans les minoteries, on éprouve quelques difficultés à garantir les ouvertures des tire-sacs. Il a été signifié 193 mises en demeure et dressé 3 procès-verbaux.

Parmi les mises en demeure réclamant la rigidité des garde-corps aux échafaudages, signalons celle qui concerne un entrepreneur de peinture sous-marine au Havre et qui a été faite à la suite d'un accident mortel survenu dans l'une des formes de radoub du port. L'entrepreneur, dans cette affaire, voulait se retrancher derrière le cahier des charges de l'exploitation des formes de radoub, en vertu duquel quiconque, utilisant les cales sèches, ne peut se servir que du matériel du concessionnaire, matériel qui ne com-

porte et n est pas toujours susceptible de comporter le matériel de protection réglementaire. Mais, après lui avoir démontré que son emplacement n'était autre qu'un chantier, pour lequel la responsabilité de la sécurité du personnel employé lui incombait, il s'est résigné, dans le délai fixé, à satisfaire à la mise en demeure.

L'inspecteur de Rouen fait les observations suivantes au sujet de mises en demeure se rapportant au dernier paragraphe de l'article 10 : « Malheureusement, il paraît que des garde-corps des deux côtés d'une passerelle ou d'un pont volant sont très gênants pour les débardeurs qui y accrochent leur sac, se trouvent brusquement allégés de leur charge, projetés de côté et exposés à se blesser sérieusement. Aussi, dans plusieurs cas, et malgré la surveillance exercée par les chefs de chantier, ces garde-corps ont été brisés par les ouvriers, et quelquefois jetés à l'eau. Un règlement spécial avait imposé jadis ces garde-corps à toute passerelle ou pont-volant, mais ce règlement est tombé en désuétude devant les inconvénients qui en résultaient pour le personnel. »

L'application de l'article 11 a donné lieu à 29 mises en demeure. L'agencement des monte-charges, ascenseurs, élévateurs se poursuit d'une façon constante, conformément aux dispositions de cet article.

Dans les établissements commerciaux : hôtels, restaurants, etc., ces appareils, manœuvrés presque toujours par le personnel de l'établissement, ne servent qu'aux voyageurs. Aussi sont-ils très bien conditionnés, pourvus de freins, de parachutes et autres appareils de protection.

En ce qui concerne la protection des organes dangereux et notamment des engrenages, des poulies, des volants, etc., il y a eu 188 mises en demeure et 2 procès-verbaux. Rien de particulier à signaler; la signification des mises en demeure a été faite pour des organes nouvellement placés ou qui n'avaient présenté, jusqu'alors, aucun caractère réellement dangereux.

Les machines-outils à instruments tranchants, tournant à grande vitesse, ont donné lieu à 54 mises en demeure et à 4 procès-verbaux.

L'inspecteur d'Elbeuf signale l'installation d'un couvre-scie composé d'un support-axe et d'une flasque à douille, laquelle peut se soulever et s'abaisser à la demande des aspérités du bois. Une série de broches, disposées sur un cercle concentrique à la denture, empêche la projection de nœuds ou échardes sans jamais faire perdre de vue le trait de scie.

Si de nombreux accidents se produisent encore, dit l'inspecteur de Creil, les enquêtes nous prouvent que, dans la généralité des cas, l'imprudence et l'inconscience des ouvriers en sont la cause; ils utilisent toujours avec une idée préconçue les protecteurs qu'on met à leur disposition, et c'est ce qui rend parfois ardue la tâche des chefs d'atelier.

Le maniement des courroies a donné lieu à 3 mises en demeure; même nombre de mises en demeure visant le travail dans le plan de rotation d'un volant, d'une meule. L'inspecteur de Beauvais relate en ces termes l'éclatement d'une meule en émeri survenu en 1905 et qui a causé la mort même du patron : « La déclaration légale n'était pas obligatoire; en visitant l'atelier où la victime travaillait avec ses deux fils, nous avons remarqué les débris de la meule qui s'était fendue dans le sens des rayons en trois morceaux de dimen-

sions inégales. C'était un de ces morceaux qui avait atteint la victime au thorax. L'engin venait d'être embrayé, tournait entre 500 et 600 tours par minute et avait très peu servi. Pour tout accident analogue, on ne peut analyser au juste la cause de la rupture, car les morceaux sont dispersés et il est bien difficile de discerner le point de rupture exact. Cependant, toute résistance intrinsèque de l'engin mise à part, on peut avancer, suivant l'opinion des praticiens, que le montage et le réglage de l'outil jouent un rôle capital pour sa durée. Devant chaque meule, on place un support, dont la face supérieure est au niveau du diamètre horizontal. Si l'on n'a pas soin de réduire le jeu au minimum entre le support et la face cylindrique de l'engin, l'imprudence se paye cher, car la lame ou le ciseau à affûter peut s'engager trop avant dans l'espace libre, et s'y coincer par l'entraînement de la meule, au point de produire violemment et subitement frein, provoquant une rupture par suite de la force vive détruite instantanément. Inutile même d'engager la lame à fond, il suffit que la meule ne soit pas absolument concentrique, la variation du jeu est une cause suffisante pour entraîner le ciseau et produire le coincement avec ses conséquences malheureuses. »

Les mesures qui concernent le signal de la mise en marche, l'arrêt du moteur par le conducteur ou par le contremaître de l'atelier, l'isolement de la machine de la commande qui l'actionne, celles qui visent les dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche, le calage de l'embrayage ou du volant ne donnent lieu à aucune observation.

Les prescriptions relatives à l'incendie sont surtout importantes dans les villes où les établissements à étages sont nombreux, et ce n'est pas le cas dans cette circonscription.

L'installation d'un escalier supplémentaire a été réclamé dans une fabrique de tissus d'Elbeuf occupant un nombreux personnel, mais plutôt dans l'éventualité d'une panique que d'un incendie.

De récentes catastrophes survenues à cause de fenêtres grillées ont conduit le Service à rechercher, parmi les usines importantes, celles qui pouvaient présenter ce danger. Mais ici ce danger n'est pas à redouter car les usines, qui ont des fenêtres grillées donnant sur l'extérieur, en possèdent généralement d'autres sur les cours intérieurs qui ne le sont pas.

L'inspecteur de Rouen présente les observations suivantes au sujet du 4e paragraphe de l'article 13 : « Nous avons trouvé, dit-il, dans des réduits situés au-dessous des escaliers, des compteurs à gaz et des bidons d'essence pour automobiles. Pour éviter le danger d'incendie par la présence de ces objets, nous n'avons à notre disposition que les vagues dispositions de l'article 2 de la loi de 1893. Des poursuites basées sur l'inobservation de ce texte, n'auraient chance d'aboutir qu'après un sinistre. Aussi émettons-nous l'avis que le paragraphe en question soit modifié de manière à remédier à l'état de choses signalé. »

L'isolement des machines dynamos et des conducteurs sont observés; mais il y a lieu de redoubler de surveillance, à cause de la diffusion de cette force électrique dans bon nombre d'ateliers. Les accidents sont cependant assez

rares; on en a enregistré 5 dans la 7e section mais qui ont été tous causés par le contact involontaire avec le courant.

Paragraphe 3.

Décret du 28 juillet 1904. — Ce décret commence à être bien connu des patrons. Au cours de l'année, il a été signifié 457 mises en demeure visant ses divers articles, et dressé 5 procès-verbaux. Notons que les dortoirs des orphelinats ont été visités minutieusement au point de vue de l'application de ce décret et que l'exécution en a été strictement exigée. Cependant les améliorations réalisées sont encore bien légères, en face de ce qui reste à faire; de plus, la difficulté de l'observation de ces nouvelles dispositions empêche que l'on ne marche, de pied ferme, dans la voie des mesures répressives. L'inspecteur de Creil dit à ce sujet : « Certes la loi est formelle, mais va-t-on sévir, les délais expirés? C'est le renvoi de tous ces apprentis bouchers, charcutiers, pâtissiers de la maison du patron à la tombée de la nuit, c'est-à-dire à l'heure où ils ont besoin d'être surveillés; c'est l'obligation pour les ouvriers de louer à leur compte un local qui présentera peut-être des conditions moins hygiéniques encore. La réglementation sera évincée, tournée : ce n'est pas là le vœu du législateur. Tandis que par la persuasion, par une longue patience peut-être, les plus endurcis se laissant convaincre et font les uns un peu, les autres beaucoup. Dans les grands établissements, les difficultés sont moindres; il y aurait toutefois lieu de craindre les mêmes mesures de leur part, c'est-à-dire la location, forcée ou non, par l'ouvrier personnellement du local où il couche. »

Les sucreries cependant, forcées de loger leur personnel belge, semblent prendre les dispositions conformes à la loi; deux des plus importantes construisent des bâtiments spéciaux dont la dépense paraît devoir atteindre quarante mille francs pour chacune d'elles.

Les prescriptions dont la réalisation est malaisée se rapportent surtout à la hauteur des dortoirs et à l'épaisseur de la maçonnerie. L'inspecteur de Creil en explique ainsi la raison : « Le logeur n'étant pas propriétaire dans la plupart des cas, il lui est vraiment difficile de satisfaire à ces dispositions spéciales : il nous semble qu'il y a là une question d'espèce, de mesure dont l'inspecteur doit être juge. »

Paragraphe 4.

Maladies professionnelles. — Voici les observations qui sont présentées par le Service au sujet des industries et commerces particulièrement dangereux au point de vue de l'hygiène.

Dermatose électrolytique. — L'inspecteur de Creil ne signale aucun cas nouveau dans la fabrique de chlorure de chaux par électrolyse de Trosly-Breuil, il dit : « La transformation des électrodes est complète et les résultats

qu'elle procure semblent montrer que c'est bien là le remède à la grave maladie dont étaient atteints jadis les travailleurs de cet établissement. »

Lymphangite. — Le même inspecteur fait connaître que : « dans les sucreries, il y a eu quelques cas, mais tout à fait bénins, de lymphangite.

Saturnisme. — L'inspecteur de Beauvais expose que : « dans la fabrique de minium, en partie reconstruite après incendie et qui n'a pas encore repris sa marche normale, quatre ouvriers atteints de saturnisme ont été évacués sur l'hôpital durant 1905. En raison de leur court séjour à l'hôpital, les affections sembleraient avoir été bénignes. Mais on insinuerait, ce qui n'est pas vérifié, que les plus atteints, quand il y en a, seraient dirigés sur Paris, pour suivre un traitement plus complet et plus actif. Dès qu'il nous sera possible, nous rechercherons le degré d'exactitude de ce qui précède. »

L'inspecteur d'Elbeuf rapporte aussi que dans une petite fabrique de mastic à base de minium, un ouvrier aurait dû abandonner son travail à la suite d'une atteinte de saturnisme. Il ajoute : « Il faut dire qu'il malaxait à la main de grandes quantités de minium, ne prenait aucune précaution, était au surplus alcoolique au dernier degré. Pour éviter tout ennui, le procédé de fabrication fut modifié et le minium de plomb fut remplacé par le minium de fer. Le mastic a néanmoins conservé ses mêmes propriétés car, destiné à boucher les fissures des cornues à gaz, il produisait toujours, à haute température, la scorie fusible qui en motivait l'emploi. »

Affection due à la nacre. — L'inspecteur de Beauvais dit : « Certains coquillages fournissant la nacre bon marché causent, dit-on, quelques malaises à ceux qui les travaillent. Les renseignements recueillis de différents côtés, font connaître que toute la maladie se traduit par quelques picotements et saignements de nez aux premiers jours de travail, mais que ces désagréments disparaissent très vite même sans interrompre ce dernier. Ces phénomènes sont attribuables aux poussières de l'écorce plutôt qu'à la partie nacrée des coquillages. On atténue encore ces inconvénients en travaillant sous un filet d'eau. »

Gale de la paraffine. — L'inspecteur de Rouen dit : « Pas de nouveaux cas de maladie à signaler. Dans un grand entrepôt de pétrole installé en 1905, où des femmes sont occupées au remplissage des bidons, on ne prenait pas les précautions indiquées dans les rapports précédents pour prévenir ou guérir la gale des raffineurs de pétrole. Lors de notre première visite dans l'établissement, en décembre dernier, 3 ouvrières sur 13 étaient atteintes de la maladie; l'une d'elles avait le corps complètement recouvert de boutons et avait, paraît-il, communiqué la maladie à l'une de ses sœurs, âgée de 7 ans, qui couchait avec elle. Pour remédier à cet état de choses, le directeur s'est engagé à mettre immédiatement du savon et des tabliers imperméables à la disposition du personnel. Sous peu, un règlement très précis, en ce qui concerne les soins de propreté, sera appliqué dans cet établissement. »

L'inspecteur du Havre ne signale aucun fait nouveau. Il ajoute seulement : « Au surplus, l'importance de quelques tares professionnelles ne sera bien révélée que lorsque la loi du 9 avril 1898 s'y appliquera. »

L'inspecteur de Caen dit : « Nous avons signalé dans une étude déjà citée sur l'utilisation industrielle de l'amiante, les effets des poussières de cette matière sur l'organisme humain ; elles déterminent une phtisie professionnelle analogue à celles que contractent les ouvriers des fabriques de ciment, les tailleurs de pierres meulières. »

Paragraphe 5.

Décrets du 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904. — Jusqu'au début de l'année, les dispositions de ce décret n'avaient reçu qu'un commencement d'exécution : l'affichage avait été réalisé, des blouses mises à la disposition du personnel ou bien des indemnités accordées pour les tenir propres, enfin du savon avait été fourni pour assurer les soins de propreté. Mais des plaintes étant venues affirmer l'inexécution des articles 3 et 4, le Service s'est mis en devoir d'assurer leur exécution. Après avoir procédé à l'analyse des produits employés, d'après les moyens préconisés au *Bulletin de l'Inspection du travail* (année 1903, page 146), l'inspecteur de Rouen, reconnaissant la présence de la céruse, signifia quelques mises en demeure qui, restées sans exécution, donnèrent ensuite lieu à des poursuites et à des condamnations. Bien que l'emploi de l'oxyde de plomb ne fût pas tout à fait le fait du patron qui croyait avoir acheté un produit facturé (commercialement pur et exempt de céruse), les poursuites furent maintenues, car l'inspecteur, dans l'application, n'avait aucunement à tenir compte des circonstances susceptibles d'atténuer la gravité des contraventions.

Paragraphe 6.

Décret du 4 avril 1905. — Dès l'apparition de ce décret, le Service a procédé à la visite de quelques ateliers de blanchissage et en fin d'année il avait signifié 40 mises en demeure visant les divers articles de ce décret. L'inspecteur de Rouen présente les observations suivantes : « L'application de l'article 3 ne nous paraît guère possible en ce qui concerne la désinfection ou l'ébullition dans une solution alcaline avant tout triage. Cela est absolument contraire ici à la pratique du blanchissage et semble d'une difficile réalisation. Quant à l'aspersion suffisante pour fixer les poussières, sera-t-elle d'un grand effet au point de vue hygiénique ? C'est douteux, car l'aspersion fixera seulement les germes infectieux sur le linge humide, mais les rendront-ils moins virulents ? »

Paragraphe 7.

Prescriptions spéciales au personnel protégé. — L'application du décret du 13 mai 1893 n'a donné lieu qu'à un petit nombre de constatations contra-

ventionnelles, au nombre desquelles figure l'emploi de femmes à l'effilochage des chiffres sans avoir pris les précautions spéciales prescrites.

Surcharges. — L'emploi de jeunes enfants au transport des galets sur la plage de Dieppe, dans des conditions exagérées de charge, a été signalée au Service par l'administration départementale. Une enquête a été faite et elle a révélé les faits suivants : Des enfants de moins de 18 ans transportaient, dans des hottes et d'une façon continue, des charges toujours supérieures à celles fixées par le décret et atteignant, dans bien des cas, 50 kilogrammes. Mais le travail revêtant un caractère essentiellement familial, puisque les membres de la même famille allaient chercher le galet là où ils le jugeaient convenable et le mettaient en tas pour le vendre ensuite à un entrepreneur, il y avait là un cas d'inapplication de la loi de 1892 qui n'a pas permis au Service de réprimer les abus qui lui avaient été signalés.

Paragraphe 8.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application ds la loi sur les sièges ne donne lieu à aucune remarque importante.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les accidents qui surviennent dans les établissements industriels sont exactement et régulièrement déclarés. Les réclamations du service auprès de certaines mairies, la répression des négligences ont assurément contribué a obtenir ce résultat.

Plusieurs accidents ayant entraîné un chômage supérieur à quatre jours n'ont pas été l'objet d'une déclaration par le patron; le service en a été saisi par les victimes ou leurs représentants.

Il a été dressé 11 procès-verbaux pour non-déclaration et 14 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

Dans les établissements commerciaux assujettis seulement à l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 modifiée, le service a constaté plusieurs infractions résultant du défaut de déclaration d'accidents. C'est ainsi qu'il a été relevé, par voie de procès-verbal, 4 contraventions à l'article 11, dont 2 dans la petite industrie de l'alimentation, la troisième, contre une marchande de levure et la quatrième, dans une triperie.

Enfin l'inspecteur du Havre note la différence qui existe entre le texte de l'article 11 de la loi de 1898 et celui du même article de la loi de 1893. Ce dernier est en effet, contrairement au premier, muet sur l'incapacité de travail et il ne prévoit que la blessure déterminée par l'accident, de sorte que le

commerçant est astreint à la déclaration de tout accident survenu à son personnel, même dans le cas où la victime n'a pas interrompu son travail.

Paragraphe 2.

Le nombre des accidents entraînant une incapacité de plus de quatre jours s'est élevé à 24,638; il était de 20,030 en 1904 et de 18,926 en 1903.

L'augmentation, ainsi accusée, provient d'un soin plus grand apporté dans les déclarations, d'une meilleure activité industrielle par rapport aux années précédentes et surtout de l'assujettissement des établissements commerciaux à la loi du 12 juin 1893.

Paragraphe 3.

Les accidents se répartissent par section ainsi qu'il suit : 1re section 3,068; 2e 2,030; 3e 4,716; 4e 7,257; 5e 3,586; 6e 1,772 et enfin 7e 2,209.

Le nombre élevé des accidents dans la 3e et la 4e section se rapporte à la catégorie professionnelle : manutention et transport et il résulte de la grande activité commerciale dans les ports de Rouen et du Havre.

Par rapport aux exercices précédents, il y a augmentation dans presque tous les groupes, mais les plus grandes différences s'observent dans :

	QUI PASSENT DE	
	1904.	1905.
Les industries chimiques	933	à 1,152
Les industries textiles	1,732	2,060
Les industries du bois	2,243	2,518
Le travail des métaux ordinaires	3,257	4,418
Les terrassements et constructions en pierres	2,020	2,391
Les manutentions et transports	4,840	6,107
Le commerce, banque	1,494	1,875

Les causes qui ont déterminé des accidents en plus grand nombre se rapportent à :

Chute d'objets	4,175
Chute de l'ouvrier	4,114
Manutention de fardeaux	4,720
Causes diverses	3,950

Ce sont les mêmes causes qu'en 1904, mais le nombre d'accidents correspondant à chacune d'elles est bien plus élevé cette année.

En ce qui concerne les suites d'accidents, il y a eu 132 cas mortels, 544 d'incapacité permanente, et 23,598 d'incapacité temporaire de plus de quatre

jours. L'augmentation du nombre total des accidents de l'exercice 1905 sur le précédent porte presque exclusivement sur les cas d'incapacité temporaire.

Paragraphe 4.

Les accidents causés par l'outillage mécanique s'élèvent à 2,299, en accroissement sur la précédente année il est vrai, mais en décroissance proportionnellement. La proportion tombe de 10 à 9.3 p. 100.

Dans l'industrie de l'alimentation, la proportion passe de 9.8 à 9; dans l'industrie textile de 33.5 à 33.2, dans l'industrie du bois elle se maintient à 20, enfin dans le travail des métaux, elle passe de 12.7 à 12.2. Ces chiffres accusent une amélioration qui ne peut être attribuée qu'aux perfectionnements apportés au matériel, en vue de la sécurité.

Paragraphe 5.

Le travail dans l'air comprimé a occasionné en 1905 moins d'accidents que les années précédentes; le maximum de durée de présence des ouvriers dans les caissons n'a du reste pas dépassé huit heures consécutives.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Les établissements de bienfaisance ne sont plus actuellement qu'au nombre de 135; ils hospitalisent 6,266 personnes. Au cours de l'année, il en a été visité 97.

Paragraphe 2.

Les enfants âgés de moins de 13 ans qui reçoivent un enseignement professionnel ne paraissent être occupés que pendant trois heures; ils vont en classe.

Paragraphe 3.

Les mesures générales de la loi et celles qui leur sont spéciales sont en général bien observées.

Paragraphe 4.

Le contrôle de ces établissements s'est fait sans aucune difficulté. Au cours d'une inspection, l'inspecteur de Caen ayant, en effectuant l'appel du personnel à l'aide du dernier état nominatif, découvert dans un atelier de travail

une enfant en sous-âge qui ne recevait pas l'enseignement primaire, a crû devoir dresser un procès-verbal qui a été suivi d'une condamnation.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

En application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892, des autorisations, pour la figuration d'enfants dans les théâtres, ont été accordées :

1° Par M. le Ministre de l'Instruction publique, à 4 enfants de 8 à 10 ans dans les pièces : *Les Misérables, La Famille Benoiton, Sapho, Ces Messieurs.*

En ce qui concerne *Ces Messieurs,* l'autorisation ne s'appliquait qu'à un enfant de 8 ans. L'impresario y ayant fait jouer un enfant de 3 ans 1/2 et 3 autres de moins de 13 ans s'est vu dresser procès-verbal et condamner.

2° Par le préfet de la Seine-Inférieure au directeur du Théâtre des Arts, pour l'emploi de 7 enfants de 8 à 12 ans dans les pièces de *Carmen,* de *Samson et Dalila,* de *L'Étranger,* et au directeur du Théâtre Français, d'un enfant dans la pièce : *Les Pirates de la Savane.*

Un procès-verbal a été dressé en fin de saison théâtrale (1904-1905) pour l'emploi, sans autorisation, d'un enfant de 5 ans dans la pièce de *Grisélidis.*

3° Par le préfet de la Manche aux directeurs des théâtres de Saint-Lô et de Cherbourg, pour la figuration d'un petit nombre d'enfants de moins de 13 ans dans diverses pièces populaires.

Paragraphe 2.

Les théâtres visités sont aménagés convenablement. Le service s'est inquiété, cette année, des moyens mis à la disposition du personnel pour l'évacuation rapide des locaux en cas d'incendie, et partout les précautions nécessaires semblent avoir été prises.

Les établissements forains ont été visités dans le but de se rendre compte des installations mécaniques. Dans les ménageries, on ne faisait enploi que d'un personnel d'hommes adultes.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

Deux commissions départementales ont été convoquées en 1905 :

1° Celle du Calvados qui a adopté les vœux suivants :

a) Unification à dix heures de la durée quotidienne dans tous les établissements industriels ;

b) Établissement d'un repos d'une heure et demie au moins, afin de permettre aux ouvriers de prendre le repas du milieu du jour;

c) Création de nouveaux inspecteurs pour pouvoir en affecter un au moins à chaque département;

2° Celle de la Manche qui a émis les suivants :

a) Limitation du nombre des enfants à admettre dans les ateliers;

b) Réglementation du travail à domicile;

c) Extension des attributions des commissions départementales à toutes les questions relatives au travail;

d) Participation légale de tous les travailleurs au repos hebdomadaire;

e) Organisation conforme à la loi du 2 novembre 1892 des comités de patronage;

f) Suppression des établissements de bienfaisance dirigés par les congréganistes dans lesquels le personnel est astreint à des travaux industriels;

g) Modification de l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892 devant spécifier que l'horaire affiché servira de base pour les infractions à la durée du travail;

h) Application des lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 aux établissements commerciaux.

CHAPITRE XI

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

La surveillance s'est traduite par 611 visites dans la 1re section; 891 dans la 2e, 1,365 dans la 3e, 1,291 dans la 4e, 1,114 dans la 5e, 1,528 dans la 6e, 1,287 dans la 7e et enfin 1,114 dans la 8e section.

Les établissements soumis à la loi de 1900 ont reçu 4,875 visites, ceux soumis à la loi de 1848, 971, et enfin ceux soumis à la loi de 1893-1900, 2,977. Il y a eu en outre 378 visites dans des établissements en chômage ou qui n'étaient pas sous l'application des lois sur le travail.

Paragraphe 2.

Les rapports du service avec l'autorité préfectorale et avec l'autorité judiciaire restent toujours excellents.

Quant à la circulaire du 10 novembre 1900, elle paraît toujours rester lettre morte.

Paragraphe 3.

Avec les industriels, les rapports sont courtois; les renseignements demandés sont fournis avec obligeance, et les prescriptions imposées finissent généralement par être adoptées.

Paragraphe 4.

Le service n'a qu'à se louer du concours prêté par les groupements syndicaux pour la recherche des infractions existantes. Mettant cependant plus de précision dans leurs informations, ils permettraient plus souvent au service de découvrir des faits contraventionnels ignorés. Le service ne néglige pas, quand une de leurs réclamations tombe à faux, de leur exposer tout simplement les raisons qui empêchent d'agir.

Des conférences ont été faites aux syndicats; elles portaient sur les sujets suivants : la protection de la femme et de l'enfant dans l'industrie; le couchage du personnel et les modifications apportées à la loi du 9 avril 1898; les dérogations à la durée du travail; la procédure à suivre dans l'application des décrets rendus en vertu de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.

Paragraphe 5.

Dans certains établissements, notamment une manufacture de tabacs, un lycée et différentes recettes des postes, des constatations ont été faites, sur le registre *ad hoc*, conformément aux prescriptions du décret du 2 mars 1905, et les mesures réclamées ont reçu, le plus souvent, satisfaction.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Paragraphe 1er.

C'est dans la petite industrie et dans les établissements visités pour la première fois que les infractions constatées n'ont pas donné lieu à des mesures répressives. Ajoutons encore que, bien souvent, il en a été de même ailleurs en ce qui concerne la question du livret, de l'inscription au registre, de l'affichage et d'autres de même genre. Il a paru trop rigoureux de les relever, alors qu'un simple avertissement pouvait suffire pour que le patron se mette en règle. Mais, par cette modération qui n'est pas nuisible à l'exécution des mesures prescrites et qui fait accepter avec moins d'amertume le contrôle, le service s'est trouvé d'autant plus facilement porté à sévir, quand il a été en face de patrons récalcitrants, animés de mauvais vouloir ou enclins à une négligence persistante.

Le nombre des mises en demeure s'élève à 1,496, en augmentation sen-

sible sur celui de l'année précédente qui était de 960; elles portent sur la généralité des dispositions réglementaires. Les visites font connaître en outre un empressement plus marqué à se conformer aux mises en demeure du décret du 29 novembre 1904, autrefois du 10 mars 1894, puisque le service a constaté l'exécution de 1,009 d'entr'elles, au lieu de 503 l'année précédente.

Comme les prescriptions réglementaires s'accroissent sans cesse en enserrant tous les jours davantage les établissements assujettis, il nous paraît de plus en plus évident que la mise en demeure dont on pouvait, principalement au point de vue des mesures de sécurité, critiquer autrefois l'opportunité, est devenue d'une nécessité absolue. Aussi, dans le but d'assurer plus facilement l'exécution, y aurait-il même lieu de ne pas se montrer trop rigoureux à l'avenir dans le délai à fixer beaucoup d'entre elles du reste entraînant des frais élevés et des modifications profondes.

Paragraphe 2.

Il a été dressé 257 procès-verbaux relevant 1,993 contraventions; il a été prononcé : 207 condamnations à des amendes dont le montant total s'élève à 6,426 francs, 8 acquittements, 1 classement par le service et 12 par les parquets; enfin il y a encore en instance 29 procès-verbaux.

En 1904 le nombre des procès-verbaux s'élevait à 211, celui des contraventions à 1844, le montant des amendes à 4,638 francs; en 1903 ces chiffres étaient les suivants : 259, 2,242 et 8,334; en 1902 : 167, 2,410 et 4,819; enfin en 1901 : 226, 2,221 et 6,593 francs.

Notons la décision intéressante du Tribunal de simple police de Flers, en date du 20 novembre 1905, concernant le travail du nettoyage après l'arrêt des machines productrices :

« Attendu que les ouvriers n'étant pas libres de sortir après leur nettoyage des métiers restaient à la disposition du patron; que d'autre part, le nettoyage des métiers, s'il n'est source de bénéfice pour l'ouvrier n'en est pas moins au travail industriel puisqu'il a pour but de maintenir en bon état les métiers à lui confiés; que le temps de présence à l'atelier après le travail productif doit donc entrer en ligne de compte pour le calcul de la durée légale du travail. »

Comme décisions illégales, signalons celles qui, visant des infractions à la loi du 2 novembre 1892, ont donné lieu à des amendes inférieures à 5 francs; du Tribunal de simple police de Rouen, en date du 28 décembre; de celui de Pont-l'Évêque, en date du 18 août; de celui de Montfort-sur-Risle en date du 8 août; enfin du Tribunal correctionnel de Neufchâtel-en-Bray, en date du 4 août dernier. En ce qui concerne cette dernière décision, avis en a été donné au parquet qui aurait répondu simplement que les contrevenants étaient l'objet d'un recours en grâce devant la chancellerie.

Nous avons annoncé le classement par les parquets de 12 procès-verbaux, ce fait résulte de la loi d'amnistie du 2 novembre 1905 dont les effets portent sur toutes les contraventions antérieures au dépôt de ce projet de loi, lequel a été effectué le 27 juin dernier.

L'application des lois de réglementation du travail s'est opérée, cette année comme les précédentes, avec autant de fermeté que de justice. En ce qui concerne la réglementation de 1900, celle de 1848, des progrès ont été réalisés car on ne rencontre plus aujourd'hui de ces violatations permanentes, mais seulement des cas contraventionnels isolés, d'une faible gravité et dont la cessation même pourrait être le plus souvent obtenue par de simples observations. Avec les réglementations nouvelles, nous entrons dans une période qui va devenir aussi difficile que délicate pour le service; aussi nous paraît-il désirable que celui-ci conserve plus que jamais, son entière liberté d'action dans leur application, sous la seule réserve de satisfaire aux instructions reçues, à son devoir et à sa conscience. Il nous paraît aussi nécessaire d'éviter autant que possible toute action coercitive dans des cas d'espèce dont le seul but serait de faire jurisprudence car cette action n'offre, le plus souvent, d'autrès résultats que de restreindre le champ d'application et les moyens de contrôle.

CHAPITRE XIV.

Le service émet les vœux suivants :

1° Qu'il y ait au siège de l'Administration centrale une collection spéciale d'objets ou d'appareils à déterminer, susceptibles d'être mis à la disposition du service;

2° Qu'un bulletin technique spécial ou qu'une partie du bulletin actuel de l'Inspection traite spécialement de l'application de la loi du 12 juin 1893 et des décrets qui la complètent en indiquant et reproduisant notamment les meilleures installations d'hygiène et de sécurité adoptées dans l'industrie.

L'Inspecteur divisionnaire,

JARACZEWSKI

RAPPORT DE M. LE GOUIS,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 7e CIRCONSCRIPTION.

(Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan, Sarthe, Deux-Sèvres, Vendée.)

CHAPITRE Ier.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Le nombre des établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail est approximativement dans la 7e circonscription de 51,034, savoir :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900			19,197
— — 9 septembre 1848			3,455
— — de 1893-1903	industriels	17,154	28,382
	commerciaux	11,228	
TOTAL			51,034

En retranchant de ce total, le nombre des établissements commerciaux, soit 11,228, il reste 39,806 établissements industriels : manufactures, usines et ateliers où les visites périodiques du Service s'imposent.

Personnel protégé. — Les industries de transformation emploient le personnel suivant :

Enfants de moins de 18 ans	Garçons	22,682	43,194
	Filles	20,512	
Femmes et filles au-dessus de 18 ans			45,886
Hommes adultes			137,091
TOTAL			226,171

Les établissements commerciaux occupent, d'autre part :

Enfants de moins de 18 ans	Garçons	4,704	5,911
	Filles	1,207	
Femmes et filles au-dessus de 18 ans			5,773
Hommes adultes			28,741
TOTAL			40,425

Soit, pour l'ensemble des établissemsnts industriels et commerciaux (226,171 + 40,425) = 266,696, total égal au nombre de personnes figurant à l'État n° 1 annexé au présent rapport; en augmentation de 732 unités sur les chiffres du rapport pour l'année 1904.

Paragraphe 2.

Le même État n° 1 indique le nombre des établissements visités : 33,428 et de non visités : 17,606. Ces derniers se subdivisent en deux catégories, savoir :

Établissements occupant 5 ouvriers au plus	16,119
— — plus de 5 ouvriers	1,487

Ces 17,606 établissements, d'autre part, comprennent 3,429 établissements industriels dont 70 occupent plus de 5 ouvriers, et 14,187 établissements commerciaux dont 1,417 occupent plus de 5 employés,

Paragraphe 3.

L'État n° 4 donne, par département, les résultats des visites effectuées et du personnel rencontré en 1905, savoir : 9,720 établissements visités, occupant un personnel de 18,441 enfants, 29,661 femmes et filles de plus de 18 ans et 54,869 hommes adultes, soit 102,917 ouvriers employés.

D'autre part, 2,350 établissements occupant un personnel de 10,658 ouvriers ont été vus pour la première fois en 1905, savoir : 1,842 établissements d'industries de transformation occupant 7,316 ouvriers et ouvrières et 508 magasins occupant 3,342 employés des deux sexes.

56 localités nouvelles ont été visitées en 1905.

Enfin, le nombre des établissements ayant une fiche de service et n'existant plus en 1905, s'élève à 444.

Paragraphe 4.

Les ateliers de famille n'ont donné lieu à aucune observation. Ils sont, d'ailleurs, peu nombreux dans la 7e circonscription.

Paragraphe 5.

Les établissements de l'État, des départements et des communes figurent dans l'État n° 1 pour chiffre 1,879, occupant approximativement 8,462 ouvriers et employés des deux sexes.

Paragraphe 6.

Sans observations.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Paragraphe 1er.

Il a été rencontré en 1905, 15 enfants de moins de 13 ans non munis des certificats réglementaires contre 45 en 1904. Il y a donc eu un progrès très sensible pour le dernier exercice. Quatre procès-verbaux relatant 7 contraventions ont été dressés.

Paragraphe 2.

De même, le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits ne s'est élevé qu'à 44 contre 134 rencontrés pendant l'année précédente soit, également, une diminution des deux tiers.

Paragraphe 3.

Il ne s'est pas présenté de cas où l'examen médical d'un enfant de 13 à 16 ait été reconnu utile.

M. l'inspecteur de la 4e section a constaté, chez un patissier, non soumis à la loi de 1892, la présence d'un enfant encore soumis aux obligations scolaires. L'attention du maire de la commune de Machecoul (Loire-Inférieure), a été appelée sur ce fait.

M. l'inspecteur de la 6e section a constaté qu'un livret avait été délivré par la mairie de Minihy-Tréguier (Côtes-du-Nord) à un enfant en sous-âge non muni du certificat d'études primaires.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Paragraphe 1er.

Tout a été dit, semble-t-il, quant à l'influence sur la production industrielle de la réduction à dix heures de la limite légale de la durée du travail.

D'accord avec M. l'inspecteur de la 1re section nous pensons qu'on ne peut acquérir une conviction que par la méthode expérimentale, et que celle-ci démontrerait que, dans la grande majorité des cas, la réduction de la durée du travail à dix heures est presque sans influence sur la production industrielle normale. Toutefois, il serait rationnel d'étendre à toutes les industries l'octroi des dérogations dont un certain nombre seulement bénéficient actuellement.

Paragraphe 2.

Les renvois d'enfants persistent alors que ceux des femmes sont insignifiants. Cela s'explique tout naturellement : dans les industries où le travail des enfants, des femmes et des hommes est connexe et indispensable, il ne se produit pas de renvois d'enfants. Par contre, dans les professions occupant exclusivement un personnel masculin (hommes et apprentis) on n'hésite pas à sacrifier ces derniers toutes les fois qu'ils sont une gêne pour le travail des adultes.

M. l'inspecteur de la 3e section cite un très important atelier de construction mécanique à Nantes dans lequel se trouvait une école d'apprentissage sérieusement organisée. Cette école a été supprimée à la suite du refus d'une autorisation pour les adultes qui ne pouvait être accordée. D'autres industriels renvoient momentanément les apprentis, lorsqu'ils ont une commande pressée exigeant des heures supplémentaires. Ces errements sont déplorables, cela est certain; mais, ainsi que nous le disions, au paragraphe précédent, on ne sortira de cet imbroglio qu'en étendant à toutes les industries le bénéfice des heures supplémentaires.

M. l'inspecteur de la 5e section (Angers) a constaté que 32 établissements ont congédié les enfants en vue de se soustraire à l'application de la loi, en 1905. Dans les autres sections, les renvois d'enfants *paraissent* avoir été moins nombreux; mais nous avons dit, dans notre précédent rapport que dans l'ouest de la Bretagne, en particulier, les patrons sont bien décidés à ne pas renouveler leur jeune personnel qu'ils remplacent par des manœuvres, la main-d'œuvre étant à bas prix.

Paragraphe 3.

L'application du décret du 28 mars 1902 ne présente pas de grandes difficultés. Le nombre des avis transmis en 1905 a excédé de beaucoup celui de 1904; mais les renseignements sont parfois incomplets. Dans la 3e section (Nantes-Nord) les industriels, d'après les conseils de M. l'inspecteur départemental, ont adopté un modèle d'avis uniforme qui donne les meilleurs résultats. Dans cette seule section, 550 déclarations ont été faites.

Le même inspecteur fait observer que si une heure et demie ou deux heures suffisent aux chauffeurs des générateurs tubulaires ou à bouilleurs pour assurer la pression nécessaire à la marche du moteur, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit de chaudières inexplosibles qui ne conservent pas pen-

dant la nuit la pression du soir et pour lesquelles trois ou quatre heures sont nécessaires. Enfin, plusieurs industriels demandent qu'une demi-heure supplémentaire soit accordée aux ouvriers affectés, le soir après la sortie réglementaire, aux rondes d'incendie, le cas n'étant pas prévu dans le décret du 28 mars 1902. On pourrait les assimiler, semble-t-il, aux ouvriers désignés au § 2 de l'article 1er de ce décret.

Paragraphe 4.

Les infractions aux dispositions concernant la durée du travail se répartissent ainsi :

	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.
Loi du 30 mars 1900 (art. 1er).....	28	291
— — (art. 2).....	3	154
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1)..... / Décret du 28 mars 1902 (art. 3).....	3	9
TOTAUX.....	34	454

Il nous parait inutile de revenir sur les difficultés d'application des dispositions légales relatives à la durée du travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

114 contraventions au travail de nuit ont été relevées dans 7 procès-verbaux (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892).

Paragraphe 2.

Le nombre des veillées a diminué en 1905 : 13,588 contre 16,271 en 1904. Mlle l'inspectrice constate que les avis ne contiennent pas toujours les indications nécessaires, malgré les explications données aux intéressées. Trois procès-verbaux ont été dressés relevant 4 contraventions à l'article 6 § 3 pour défaut d'affichage d'avis de veillée dans les ateliers. Un alinéa a dû être ajouté de ce chef sur l'État n° 4, à la suite de la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 3.

Le travail de nuit permanent de 7 heures par 24 heures n'existe que dans trois imprimeries occupant 23 femmes.

Paragraphe 4.

Le travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1893 modifié) a considérablement diminué en 1905 : le nombre de nuits (ou parties de nuit) auxquelles s'est appliquée la dérogation, s'est élevé :

Pour les enfants de moins de 18 ans à 5,249 en 1905 contre 20,743 en 1904.
Pour les femmes et filles de plus de 18 ans à 44,032 — 159,426 —

Ces dérogations s'appliquent exclusivement, dans la 7e circonscription, aux usines de légumes et de poissons. Or la pêche de la sardine a donné de fort maigres résultats en 1905. Plusieurs usines n'ont pas ouvert leurs portes pendant la saison et le plus grand nombre a pu se passer du travail de nuit en raison de la pénurie de poisson.

Paragraphe 5.

L'usine métallurgique de Trignac (Loire-Inférieure) donne le repos hebdomadaire aux enfants par roulement. Au Mans, le même système est adopté par une imprimerie d'un journal et dans un atelier de modes. Le jour choisi est régulièrement affiché.

Il a été relevé dans 27 procès-verbaux, 69 infractions au repos hebdomadaire, y compris les contraventions pour défaut d'affichage.

Nous ferons observer de ce chef, que sur l'Etat n° 4 les infractions à l'obligation du repos des jours fériés sont inscrites au § 2 qui dans la loi est exclusivement relatif à l'affichage du repos hebdomadaire.

201 contraventions au repos des jours fériés ont été relevées dans 21 procès-verbaux dont deux ont été dressés contre des directrices d'établissements de bienfaisance — à Yvré-l'Évêque (Sarthe) et à Landerneau (Finistère) — pour emploi d'enfants le 14 juillet (Fête nationale). Le même jour 111 contraventions semblables ont été relevées dans 3 usines de conserves et 10 dans une fabrique de feutre à Nantes et à Chantenay-sur-Loire.

Paragraphe 6.

M. l'inspecteur de la 3e section (Nantes-Nord) constate que plusieurs industries auxquelles il n'était pas possible d'accorder des autorisations pour prolonger la durée du travail ont renoncé à employer leurs hommes adultes le dimanche matin, comme ils l'avaient fait précédemment pour arriver à faire faire à ces ouvriers une semaine de 66 heures au lieu de six journées de 11 heures.

Il convient de signaler, pour les établissements commerciaux, qu'à Brest les garçons boulangers ont obtenu le repos hebdomadaire depuis plus d'une année. Le contrat n'a été rompu que deux fois : 1° au cours du séjour de l'escadre anglaise; 2° pendant le concours musical. La population brestoise n'a pas protesté et l'on ne saurait prendre au sérieux quelques articles d'un

journal local hostile à tout ce qui touche la législation ouvrière. Cet exemple tend à démontrer que l'obtention du repos hebdomadaire dans les petites industries de l'alimentation n'est pas une chimère.

Paragraphe 7.

Le régime des usines à feu continu n'a pas subi de modifications. Toutefois, il est à remarquer que, dans les villes, les ouvriers préfèrent l'alternance par 24 heures, de manière à avoir un dimanche libre tous les quinze jours.

Dans les petites localités, au contraire, les ouvriers trouvent plus avantageux de diminuer la durée du travail de nuit, en procédant à l'alternance des équipes de midi à minuit toutes les semaines. De cette façon les ouvriers ne passent pas une nuit entière à l'usine, ce qui diminue la fatigue.

Le repos hebdomadaire des enfants et des femmes est assuré dans les usines à feu continu. Nous avons dit (§ 5) que l'usine de Trignac assure le repos aux enfants par roulement.

Des tableaux du travail hebdomadaire sont adressés, chaque semaine, à l'Inspecteur départemental. Les duplicata de ces tableaux sont affichés dans les ateliers.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

Trois établissements ont demandé l'autorisation temporaire de créer une équipe de nuit, savoir :

1° La Société anonyme des Filatures de Laval, pour 23 enfants et 33 femmes pendant 20 jours (accident survenu à un générateur à vapeur);

2° La Biscuiterie Desgranges et Cie, à Chantenay-sur-Loire, pour 20 enfants et 56 femmes pendant 26 jours (incendie);

3° Filature, tissage et teinture Richard frères, à Cholet, pour 17 enfants et 10 femmes pendant 18 jours (avaries à une machine motrice).

La liste nominative du personnel protégé employé la nuit a été affichée dans les ateliers et un duplicata de cette affiche a été adressé au Service de l'inspection.

Paragraphe 2.

Le nombre des journées où le travail a été prolongé va sans cesse en

augmentant ainsi que le montre la comparaison des trois dernières années :

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS.	FEMMES.	HOMMES.
En 1903.....	456	69,335	222,237	224,207
En 1904.....	697	107,263	233,942	380,459
En 1905.....	756	122,298	271,147	438,176

Nous donnons ci-dessous le tableau comparatif pour les mêmes années du nombre de fois où le repos hebdomadaire a été suspendu.

	ÉTABLISSEMENTS.	ENFANTS	FEMMES.
En 1903.....	153	2,572	10,302
En 1904.....	155	1,161	6,686
En 1905.....	177	2,216	10,041

La diminution constatée en 1904 ne s'est pas maintenue et les chiffres de 1905 se rapprochent sensiblement de ceux de 1903. Toutefois, il convient de remarquer que le nombre d'établissements ayant usé de la tolérance concernant le repos hebdomadaire s'est un peu accru en 1905.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Le nombre des enfants sans livrets s'est élevé à 1,414 sur 18,441 enfants rencontrés dans les établissements, contre 1,577 sur 19,472 en 1904, soit une diminution de 1,031 pour 1905. D'autre part, la proportion est sensiblement la même : 92.33 p. 100 en 1905 contre 92 p. 100 en 1904.

Dans le département de la Sarthe, les livrets sont fournis par l'Administration départementale et adressés aux mairies par l'inspecteur départemental auquel il est alloué des frais de bureau. Dans les autres départements, le Service signale aux préfets les communes qui ne délivrent pas les livrets régulièrement.

Il a été relevé 175 contraventions dans 71 procès-verbaux pour défaut de présentation des livrets.

Paragraphe 2.

L'emploi des enfants étrangers est, pour ainsi dire, inconnu dans la 7e circonscription.

Paragraphe 3

Les registres sont, en général, bien tenus. Les contraventions sont portées

sur l'état n° 14 avec celles qui sont relatives aux livrets, bien que ces dernières soient toujours relevées en vertu de l'article 20 de la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 4.

Tout parait avoir été dit sur l'affichage. Il n'y aura lieu de revenir sur cette question, semble-t-il, que lorsque le Parlement aura modifié la législation existante. 119 contraventions pour défaut d'affichage ont été relevées dans 78 procès-verbaux.

Paragraphe 5.

La question de fourniture des imprimés est toujours controversée. Nous opinons pour le maintien du *statu quo*.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Ainsi que le fait remarquer M. l'Inspecteur de la 2e section (Le Mans), la tâche du service, en ce qui concerne les mesures d'hygiène et de sécurité, est beaucoup plus facile que lorsqu'il s'agit de la stricte application de la loi de 1892 et surtout de la loi du 30 mars 1900, qui l'a modifiée.

Il est, d'ailleurs, facile de s'en convaincre, en relevant, d'une part, les contraventions à ces deux lois et aux décrets qui les complètent, soit 1,173 infractions, alors que pour la loi de 1893-1903 et les décrets de 1904 et 1905, il n'a été relevé que 26 contraventions.

M. l'Inspecteur de la 3e section (Nantes-Nord) constate que dans le département du Morbihan les petits ateliers des campagnes sont installés dans des conditions d'hygiène rudimentaires, sinon déplorables, la même pièce servant d'atelier et de chambre à coucher. Comme il n'y a le plus souvent qu'une seule pièce dans l'habitation, surmontée d'un grenier, le Service est absolument désarmé, à moins d'exiger l'évacuation des locaux, ce qui paraîtrait excessif. D'autre part, les mises en demeure risquent fort de rester lettre morte, les occupants ne sachant pas lire et ne comprenant pas toujours le français.

Dans les villes et les communes importantes, les prescriptions de la loi rencontrent peu de difficultés d'application dans les petites industries de l'alimentation, les entreprises de chargement et de déchargement et les bureaux annexés ou non à des établissements commerciaux.

Paragraphe 2.

Dans la 1re section (Rennes), l'Inspecteur départemental a spécialement

porté son attention sur les teillages de lin des Côtes-du-Nord. Les derniers teillages installés ont été visités en 1905. Actuellement la presque totalité des teillages (90) est munie de ventilateurs pour l'évacuation des poussières.

Dans la 2e section (Sarthe et Mayenne) de nombreuses mises en demeure ont été faites pour la protection des scies circulaires. On rencontre de ce chef une certaine résistance de la part des assujettis. Dans la Mayenne, surtout dans la grande industrie, la question de sécurité est bien résolue. On fait moins de progrès en ce qui concerne l'hygiène, car il faut compter avec l'état des constructions anciennes, qui bien souvent, rend difficile l'adoption de certaines mesures de salubrité. Les usines nouvelles, au contraire, sont bien comprises et bien disposées.

M. l'Inspecteur de la 3e section a constaté dans un établissement de Nantes, un mode de nettoyage du sol des ateliers et magasins à l'aide de sciure de bois, humidifiée par un mélange d'eau et d'acide phénique. Un litre d'acide (du prix de 2 fr. 50) suffit pour deux mois, la dépense annuelle est insignifiante et les résultats sont excellents.

Une fabrique de bonneterie à Nantes a évité le flottement des poussières et légers duvets en badigeonnant le sol avec une solution à base de résine. A noter, enfin, le blanchissage à la chaux des murs, cloisons et plafonds dans une fabrique de feutre, à Nantes, à l'aide d'une pompe spéciale actionnée à la main et plongeant dans le lait de chaux. En très peu de temps, on couvre une grande surface. Cet appareil, de fabrication allemande, est d'un prix peu élevé.

Le même Inspecteur cite le cas d'un industriel à Chantenay-sur-Loire ayant fait installer, *dans une usine neuve,* des cabinets d'aisance contigus aux locaux de travail. Il ignorait absolument, a-t-il dit, les prescriptions règlementaires existant de ce chef. Il paraît regrettable que le décret du 29 novembre 1904 n'impose pas à l'industrie l'obligation de soumettre au Service de l'Inspection les plans des installations nouvelles et constructions neuves. On éviterait ainsi des remaniements entraînant, parfois, des dépenses considérables.

Une analyse de poussières provenant de casses d'imprimerie a démontré que ces poussières contiennent environ 0.26 p. 100 de plomb. Certaines imprimeries sont munies d'appareils destinés à capter ces poussières; un soufflet que l'on appuie au-dessus de chaque compartiment des casses chasse la poussière dans un réservoir *ad hoc* où elle est emprisonnée. Malheureusement, les ouvriers négligent, trop souvent, de se servir de cet appareil.

L'autorisation de prendre les repas dans les ateliers a fait l'objet de plusieurs demandes. Une de ces demandes a été refusée; dans une usine où le broyage et le traitement des pyrites dégageaient des gaz incommodes.

On constate que les réfectoires, dans les quelques établissements qui en ont fait installer, sont peu fréquentés par les ouvriers.

M. l'Inspecteur de la 5e section (Angers) constate que des améliorations sensibles ont été apportées dans l'installation des cabinets d'aisance, après mises en demeure faites par le Service.

L'affichage du cube d'air a été exigé dans beaucoup d'ateliers de cette sec-

tion, en prévision d'une trop grande agglomération d'ouvrières, à certaines époques de l'année, dans les ateliers de couture et de modes.

Les moteurs sont généralement bien garantis, mais ils ne sont pas toujours exclusivement accessibles aux ouvriers affectés à leur surveillance. Les parties dangereuses des machines sont, en général, bien protégées. Cependant, plusieurs machines à travailler le bois : scies, raboteuses, dégauchisseuses et toupies, ont occasionné des accidents graves. L'adaptation de dispositifs protecteurs efficaces a été prescrite partout où cela a été possible.

Plusieurs mises en demeure ont été faites touchant le nombre et l'ouverture des portes et le nombre d'escaliers dans les établissements ayant des ateliers à différents étages.

Il a été fait, en 1905, 2,309 mises en demeure au décret du 29 novembre 1904, contre 1,422 en 1904 au décret du 10 mars 1894. Ce chiffre qui peut paraître très élevé s'explique par les prescriptions nouvelles du décret de 1904 et aussi par le renouvellement des mises en demeure antérieures à ce décret, conformément à nos instructions données aux inspecteurs départementaux.

Les articles les plus souvent visés sont les suivants :

Article 1er.	— Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	106
Art. 4.	— Cabinets d'aisance	69
Art. 5 § 3.	— Affichage de la capacité en mètres cubes	577
— § 4.	— Aération et chauffage des locaux de travail	66
Art. 6 § 2.	— Évacuation des buées, gaz, vapeurs	79
Art. 10 § 1.	— Moteur non isolé	42
— § 3.	— Escaliers dépourvus de fortes rampes	53
— § 4.	— Absence de barrières ou garde-corps	106
— § 5.	— Échafaudages non protégés	278
— § 6.	— Ponts-volants, passerelles, non munis de garde-corps	41
Art. 11.	— Monte-charges non protégés, indication du poids maximum	61
Art. 12 § 1.	— Parties dangereuses non protégées	500
— § 2.	— Machines-outils à instruments tranchants	108

Paragraphe 3.

Couchage du personnel. — Sans revenir sur les renseignements concernant diverses industries que nous avons donnés dans notre précédent rapport, nous devons mentionner spécialement ce qui a été fait dans les usines de sardines de la côte bretonne où, pendant la campagne de pêche, on fait venir de l'intérieur des terres, des ouvrières sardinières pour trois ou quatre mois, quelquefois davantage.

Jusqu'à ces derniers temps, ces ouvrières étaient logées un peu au hasard. Il n'en sera plus ainsi à l'avenir. Au cours de l'année 1905, le Service de l'Inspection a avisé, par voie de mise en demeure, les usiniers d'avoir à construire des dortoirs, conformément aux prescriptions du décret du 28 juillet 1904. Aujourd'hui, plusieurs dortoirs sont déjà prêts ou en installation

pour la prochaine campagne. Nous pouvons citer, de ce chef, les maisons Pellier, à la Turballe; Lechat, Philippe et Benoît; Amieux frères, à Bell-Ile et à Quiberon, Rödel et fils (de Bordeaux), à Quiberon, etc.

Il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit là d'une dépense considérable lorsqu'il s'agit de loger un personnel s'élevant, parfois, au-dessus de cent personnes. Espérons que la pêche sera fructueuse et que ces installations coûteuses auront leur pleine utilité cette année.

Tous les articles du décret du 28 juillet 1904 ont fait l'objet de mises en demeure au nombre de 812.

Paragraphe 4.

Nous n'avons rien à signaler concernant les professions particulièrement dangereuses au point de vue de l'hygiène ou des maladies professionnelles.

Paragraphe 5.

Deux procès-verbaux ont été dressés et 47 mises en demeure ont été faites relativement à l'application du décret des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse.

Deux analyses de grattage de peinture ont été faites dans la 3e section; l'un des échantillons provenait d'une devanture de magasin, l'autre d'une voiture. Elles ont révélé des traces assez abondantes de plomb.

Deux patrons peintres, vus en 1905, souffraient de coliques de plomb et l'un d'eux était atteint d'une paralysie saturnine de la main. L'autre a déclaré à l'Inspecteur que l'emploi du minium de plomb joint à l'absence de mesures d'hygiène et de propreté était la cause de sa maladie.

Paragraphe 6.

L'exécution littérale de la prescription relative à une canalisation complètement fermée pour les eaux d'essaugeage paraît présenter plus d'inconvénients que d'avantages, en empêchant de pouvoir surveiller l'écoulement et de remédier immédiatement aux causes d'obstruction des conduits.

Des canaux ouverts sur un faible parcours dans l'atelier permettent au personnel de s'sssurer, *de visu*, de l'écoulement constant et régulier des eaux et donnent certainement moins d'odeurs que des canaux couverts qui s'obstruent très vite.

Mademoiselle l'Inspectrice, à Nantes, constate que les prescriptions relatives à la manipulation du linge sale ont provoqué bien des réclamations de la part des blanchisseuses assujetties à la loi. Elles déclarent être obligées de procéder au triage avant toute ébullition ou aspersion désinfectante sous peine d'endommager certains tissus et couleurs tendres. Ces opérations faites avant le triage ont encore l'inconvénient de souiller davantage le linge qui l'est à peine. D'ailleurs le triage est fait, a peu près partout, par la patronne elle-même qui tient à se rendre compte des objets qui lui sont remis par ses

clients. Ces petites blanchisseries, sont pour la plupart, dans une situation assez médiocre, pour ne pas dire précaire. Les lavoirs sont installés au bord des cours d'eau : La Loire, la Sèvre, l'Erdre; le linge est trié dans un hangar ouvert à tous les vents, puis lavé dans la rivière même. La lessive est faite dans un local aménagé en buanderie, puis le linge est séché dehors et plié ensuite dans le logement qui sert en même temps d'atelier de repassage. Il paraît convenir de réserver aux blanchisseries organisées plus industriellement l'exécution des prescriptions du décret du 4 avril 1905.

Paragraphe 7.

Il n'est pas employé d'enfants de moins de 18 ans dans les lavoirs, mais seulement dans les petits ateliers de repassage à titre d'apprenties. Les grandes blanchisseries n'en occupent presque jamais. 5 contraventions ont été relevées dans 5 procès-verbaux pour inexécution de l'article 2 du décret du 13 mai 1893.

Surcharges. — Deux contraventions seulement ont été relevées pour surcharges, en 1905. Les constatations ne peuvent guère porter que sur l'âge des enfants en dehors de la constatation des poids portés ou traînés. M. l'Inspecteur de la 5e section a été saisi par le parquet d'Angers d'un procès-verbal dressé, en avril 1905, par la police judiciaire de cette ville, pour surcharge imposée à un enfant sur la voie publique. Ce procès-verbal n'a pu avoir de sanction pénale; l'article 11 du décret du 13 mai 1893 n'était pas applicable en l'espèce, l'enfant étant employé comme garçon de courses dans un magasin non visé par la loi du 2 novembre 1892, ce qu'ignorait l'agent verbalisateur. Or, ce cas se présente dix-neuf fois sur vingt, et il paraît indispensable d'étendre les prescriptions du décret du 13 mai 1893 aux établissements commerciaux qui en sont affranchis.

Paragraphe 8.

La loi du 29 décembre 1900 ne rencontre guère de difficultés d'application. 2 procès-verbaux ont été dressés par Mlle l'Inspectrice à Nantes, pour défaut d'affichage de la loi.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Paragraphe 1er.

Les déclarations d'accidents paraissent être faites régulièrement; il y a, toutefois, quelques défaillances dues à des causes diverses qui ont déjà été signalées. 13 procès-verbaux pour défaut de déclaration et 14 pour défaut d'affichage ont été dressés en 1905.

Paragraphe 2.

Le nombre total des accidents de plus de quatre jours s'est élevé à 14,769 contre 13,379, en 1904, et 13,586, en 1903. L'augmentation provient certainement, pour une partie tout au moins, des accidents survenus dans les établissements commerciaux dont un certain nombre ne sont pas soumis à la loi du 9 avril 1898; mais tous les accidents sont reçus par les mairies, sans faire aucune distinction entre les uns et les autres. De ce chef, le nombre d'accidents déclarés ira, vraisemblablement, en augmentant plutôt que de diminuer.

Paragraphe 3.

Les groupes professionnels qui donnent le plus grand nombre d'accidents sont : les industries de l'alimentation, 770; les industries chimiques, 850; les industries textiles, 573; les industries du bois, 1,348; le travail des métaux ordinaires, 2,830; terrassement et construction, 2,502; manutention et transport, 2,469; commerce, banques, 1,140. Les causes les plus fréquentes d'accidents sont : les machines-outils, 977; brûlures, 752; éboulements, chutes d'objets, 1,904; chute de l'ouvrier, 2,324; manutention des fardeaux, 2,698; traction mécanique, conduite des voitures, 1,786; outils à main, 1,294; enfin, les causes diverses, 2,553, et les causes inconnues, 156, qui pourraient ne faire qu'une seule catégorie.

Les cas de mort ont été de.....	135 soit	9.5 p. 1000
Les cas d'incapacité permanente de.....	185 —	13.0 —
Les cas d'incapacité de plus de quatre jours de.....	14.175 —	959.7 —
Les cas ayant une suite inconnue de.....	274 —	18.5 —

Paragraphe 4.

Il a été dressé 3 procès-verbaux pour non-déclaration d'accident (art. 11 de la loi de 1893-1903) dans des établissements non soumis à la loi du 9 avril 1898.

Paragraphe 5.

Il a été procédé à 441 enquêtes à la suite d'accidents; 17 ont donné lieu à des procès-verbaux, 185 ont motivé des mises en demeure et 243 ont été suivies de classement.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Paragraphe 1er.

Comme les années précédentes, nous donnons le résumé de la statistique

des établissements de bienfaisance, d'après l'état n° 5 annexé à notre rapport :

Nombre d'établissements existants		155
— visités en 1905		77
Enfants au-dessous de 13 ans non munis de certificat	Garçons	162
	Filles	1,602
Enfants de 12 à 13 ans munis du certificat	Garçons	5
	Filles	54
Enfants de 13 à 18 ans	Garçons	78
	Filles	2,750
Filles mineures de 18 à 21 ans		1,435
Filles majeures et femmes		1,698
TOTAL		7,784

Paragraphe 2.

Dans la 6e section, à Landerneau, le service a constaté l'emploi de 9 enfants âgées de 9 à 13 ans occupées, ainsi que leurs camarades âgées de plus de 13 ans, à des travaux de lingerie destinés à la vente.

Leur empressement à dissimuler leur ouvrage a prouvé à l'inspecteur qu'elles avaient reçu un mot d'ordre. 9 contraventions ont été relevées, de ce chef, dans un procès-verbal sur lequel nous reviendrons au paragraphe 4.

Nous répétons à nouveau que l'instruction donnée aux enfants est trop souvent rudimentaire et insuffisante.

Paragraphe 3.

Il n'y a pas de difficultés à signaler touchant les livrets, le registre, l'affichage et l'envoi de l'état nominatif trimestriel.

Ces établissements pratiquent volontiers le respect de la forme, tout en se préoccupant d'éluder les prescriptions légales quant au fond, lorsqu'elles les gênent.

Paragraphe 4.

Tout a été dit sur les difficultés rencontrées, surtout dans les établissements cloîtrés. Il nous paraît inutile de revenir sur ce chapitre.

69 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux, savoir : 11 contraventions à l'article 2 ; 47 contraventions à l'article 5 pour travail le 14 juillet (jour férié) et 11 contraventions à l'article 11.

Nous croyons devoir faire remarquer que la disposition des colonnes de l'état n° 5 ne permet pas d'indiquer facilement les contraventions relevées. Les colonnes 13 et 14 pourraient être réunies en une seule (art. 10) ; de même les colonnes 16 et 17 (art. 11) et enfin les colonnes 18 et 19 (art. 12, 13 et 14, ou loi de 1893-1903).

Par contre, les trois colonnes annulées pourraient être remplacées par les indications ci-après :

Repos hebdomadaire et jours fériés (art. 5); décret du 28 juillet 1904; obstacles à l'application de la loi (art. 29); injures (Code pénal, art. 224).

Avec le cadre actuel de l'état n° 5, nous avons dû faire figurer les infractions à l'article 2 dans la colonne des livrets et les contraventions à l'article 5 sous l'indication « durée du travail », indications inexactes et ne correspondant pas à celles de l'état n° 15.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Aucunes difficultés n'ont été rencontrées pour l'application de l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892 et de la circulaire du Ministre de l'Instruction publique du 18 juin 1904.

Paragraphe 2.

Il en est de même pour l'exécution de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc., où il est fait usage d'appareils mécaniques.

En ce qui concerne l'inscription des ménageries au tableau C du décret du 13 mai 1893, M. l'Inspecteur de la 1re section fait observer, avec raison, semble-t-il, que c'est par erreur que ces établissements ont été portés sur ce tableau.

En effet, le décret du 13 mai 1893, dont le tableau C est une annexe, a été pris en exécution des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892. Il en résulte que le décret de 1893 ne peut viser que les établissements que la loi de 1892 vise elle-même, c'est-à-dire les usines, manufactures, etc., énumérées à l'article 1er.

Les ménageries n'étant, à aucun titre, des établissements industriels rentrant dans cette énumération, ne sont donc pas soumises à la loi du 2 novembre 1892, ni, par suite, au décret du 13 mai 1893, mais exclusivement aux prescriptions de la loi du 7 décembre 1874. Nous ajoutons que l'erreur signalée provient, vraisemblablement, de ce que l'on a porté au tableau C les établissements indiqués au « Tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux » visé antérieurement par l'article 13 de la loi du 19 mai 1874 dont le texte n'est pas identique à celui de l'article correspondant de la loi du 2 novembre 1892.

La même observation peut s'appliquer aux abattoirs publics où travaillent les bouchers et charcutiers qui ne sont pas soumis à la loi du 2 novembre 1892. Dans le même ordre d'idées, on peut encore signaler la rubrique « Battoir à écorces *dans les villes* » qui, rapprochée des motifs d'interdiction

« Poussières nuisibles », est un non-sens, les poussières étant tout aussi nuisibles à la campagne qu'a la ville pour le personnel occupé dans l'établissement.

Un accident mortel arrivé dans une ménagerie à Auray où un belluaire exhibait une fillette de 10 ans dans la cage d'un lion, a ramené sur l'exécution de la loi du 7 décembre 1874, l'attention du Service, qui a reçu, de ce chef, des instructions ministérielles très précises.

L'individu inculpé d'avoir occasionné ce déplorable accident a été immédiatement poursuivi correctionnellement et condamné à la peine de six mois de prison (avec sursis) pour homicide par imprudence et infraction à la loi sur la protection des enfants dans les professions ambulantes. Ainsi que nous l'a écrit M. le Procureur de la République à Lorient, le procès-verbal que le Service aurait pu dresser aurait fait double emploi avec les poursuites qui ont été exercées sur procès-verbal dressé, séance tenante, par le commissaire de police.

En ce qui touche les mesures préventives destinées à éviter de semblables accidents, il appert qu'en dehors de chaque résidence d'inspecteur du travail, il est à peu près impossible au Service d'intervenir efficacement en temps opportun, c'est-à-dire avant qu'un accident se soit produit.

Étant inspecteur départemental à Caen, en 1897, nous avons pu signaler au commissaire central de cette ville l'exhibition d'une enfant de 5 ans dans la cage d'un lion. Bien que le dompteur fût le père de l'enfant, procès-verbal fut dressé par le commissaire de police. (Rapport de la Commission supérieure du travail, 1897, p. LVI.)

Il nous paraît utile de faire remarquer que la constatation ayant été faite par deux agents, ceux-ci furent fort malmenés par le belluaire *et par le public*, et que notre intervention personnelle, sans le concours des agents de la force publique, n'aurait pas été exempte de graves inconvénients, ce que nous avions prévu et voulu éviter en saisissant de l'affaire M. le Commissaire central de Caen. Nous prescrivons cette manière de procéder à nos collaborateurs pour les cas analogues qui peuvent se présenter.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales siégeant à Rennes, Fougères et Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), à Niort (Deux-Sèvres), à Nantes (Loire-Inférieure) et au Mans (Sarthe) se sont réunies une ou plusieurs fois.

Les deux dernières se sont reconstituées en 1905. Un essai de reconstitution de la commission départementale du Morbihan semble n'avoir pas abouti, malgré l'insistance de l'administration préfectorale auprès du conseil général.

Les commission d'Ille-et-Vilaine et de la Loire-Inférieure ont examiné les divers vœux émis par le congrès de Dijon, en 1904, et n'en ont pas formulé de nouveaux.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le nombre total des visites et contre-visites du service départemental s'est élevé à 10,764 contre 11,036 en 1904. Les mutations survenues dans les 2e, 4e et 6e sections expliquent la diminution constatée et ne permettent pas de présenter exactement, par section et par inspecteur, le nombre de visites effectuées.

La transmission des archives nécessitée par les mutations s'est effectuée très régulièrement.

Paragraphes 2, 3 et 4.

Des rapports du Service avec l'autorité préfectorale, l'autorité judiciaire, les officiers de police judiciaire, les industriels, les ouvriers et les syndicats ouvriers ont toujours été corrects et ne donnent lieu à aucune observation spéciale.

M. l'inspecteur départemental de la 1re section a fait plusieurs conférences aux syndicats ouvriers ou patronaux. Il est fréquemment consulté par les ouvriers et industriels sur la législation des accidents du travail, question à l'étude de laquelle il s'est tout particulièrement attaché.

Sur la demande du colonel du 41e régiment d'infanterie, à Rennes, le même inspecteur a organisé, pour les militaires, un cours d'enseignement professionnel comprenant les matières suivantes: mécanique élémentaire, éléments d'électricité industrielle et éléments de législation industrielle et ouvrière.

Le cours de mécanique fait, chaque année, par M. l'Inspecteur départemental de la 3e section à la Bourse du travail de Nantes a dû être suspendu, au 1er janvier 1906, pour cause de maladie de cet inspecteur.

Paragraphe 5.

L'application de la loi dans les établissements publics n'a donné lieu à aucune remarque particulière.

Nous donnons ci-après les résultats d'une enquête faite auprès des préfectures, des sous-préfectures, des mairies de chefs-lieux de canton de la 7e circonscription sur la durée du travail du personnel ouvrier ou subalterne occupé dans les établissements industriels ou commerciaux appartenant à l'État, aux départements et aux communes : asiles, orphelinats, service vicinal, service des eaux, etc., à l'exclusion du personnel des bureaux administratifs

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de questionnaires envoyés.	NOMBRE de réponses reçues.	NOMBRE DE PERSONNES OCCUPÉES d'après la durée du travail journalier. 6h	7h	8h	9h	10h	11h	12h	TOTAL du personnel employé.	OBSERVATIONS.
Côtes-du-Nord....	50	46	2	"	27	9	206	"	"	224	
Deux-Sèvres.....	33	32	4	3	9	121	77	"	"	214	
Finistère.....	46	41	"	"	25	315	45	"	12	397	
Ille-et-Vilaine....	43	39	77	"	28	55	157	42	"	359	
Loire-Inférieure..	50	48	2	"	13	15	1,381	"	"	1,411 *	* La ville de Nantes entre dans ce total pour 690 unités.
Maine-et-Loire....	35	35	"	"	8	24	251	"	"	283	
Mayenne.....	28	26	3	8	10	3	130	"	"	154	
Morbihan.....	39	33	"	"	748	11	22	12	"	793	
Sarthe.....	37	36	4	"	23	85	17	1	"	130	
Vendée.....	33	28	5	19	19	32	30	"	9	123	
TOTAUX....	394	364	97	30	910	670	2,325	55	21	4,108	

Dans la presque totalité des villes importantes, il a été fait une distinction entre le personnel de la voirie et du service des eaux, d'une part et, d'autre part, le service de la police et des employés de l'octroi qui n'ont par été relevés sur notre tableau. Toutefois, la ville de Nantes a fait figurer ensemble ces services divers, d'où le chiffre trop élevé de 690 unités qui viennent grossir d'une façon anormale le total de la Loire-Inférieure comparé à celui des autres départements.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Le nombre des contraventions s'est élevé à 1.237 relevées dans 203 procès-verbaux ayant eu les suites ci-après :

Procès-verbaux classés par le service.	1
— classés par le parquet.....	3
— suivis de condamnation.....	190
— suivis d'acquittement.....	3
— encore en instance.....	6
TOTAL.....	203

Le montant des amendes s'est élevé à 4,690 francs.

Tableau comparatif des quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE de CONTRAVENTIONS.	TOTAL DES AMENDES.
			francs.
1902	174	689	3,057
1903	226	1,208	5,127
1904	199	824	3,392
1905	203	1,237	4,690
Totaux pour les quatre années	802	3,958	16,266

187 affaires ont été jugées en simple police et 6 procès-verbaux ont été portés devant le tribunal correctionnel, dont 3 pour 9 infractions à l'article 1er de la loi de 1848 et à l'article 3 du décret du 28 mars 1902, 2 procès-verbaux relevant 41 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 et 1 procès-verbal dressé pour obstacle (non-présentation du registre d'usine, art. 12 de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903). Ce dernier procès-verbal a motivé une condamnation à 25 francs d'amende (avec sursis).

Un seul procès-verbal relevant 136 contraventions à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900 a été classé par le Service dans les conditions suivantes : A la suite d'une visite dans une fabrique de chaussures, à Fougères, 2 procès-verbaux furent dressés par l'inspecteur départemental de la 1re section, l'un relevant 5 contraventions au décret du 10 mars 1894 et 136 infractions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900 (simple police); l'autre relevant 113 contraventions à l'article 2 de la même loi (tribunal correctionnel).

Devant les regrets exprimés par l'industriel, nous décidâmes, d'accord avec M. l'Inspecteur départemental, de ne donner aucune suite à ce deuxième procès-verbal qui fut classé.

Le premier procès-verbal ayant été porté devant le tribunal de simple police, l'attitude du contrevenant devint toute différente de ce qu'elle avait été précédemment. Il reconnut la matérialité des faits, mais il fit contester par son défenseur la légalité du procès-verbal en ce qui concernait les contraventions à l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Le ministère public s'étant désisté, de ce chef, le tribunal infligea cinq amendes de 5 francs pour infractions au décret du 10 mars 1894 et s'abstint de statuer sur les 136 contraventions précitées.

L'affaire ayant été portée en cassation, le jugement fut cassé partiellement. (Cet arrêt a été publié dans le *Bulletin de l'Inspection du travail*, 1905, p. 180).

L'affaire ayant été renvoyée par la Cour de Cassation devant le tribunal de Saint-Brieuc (Ille-et-Vilaine) et ayant été appelée, le 2 octobre 1905, le pré-

venu prétexta l'absence de son avocat pour demander le renvoi de l'affaire, escomptant vraisemblablement, le vote de la loi d'amnistie.

Le tribunal ayant renvoyé l'affaire à l'audience de décembre 1905, celle-ci ne fut pas appelée, l'amnistie ayant été votée.

Pous la même raison, un procès-verbal dressé contre un entrepreneur de maçonnerie, le 24 juin 1905 a été déféré au tribunal de simple police de Malestroit (Morbihan) a été classé, sans suite, le 2 novembre 1905.

Un autre procès-verbal dressé à Nantes, par Mlle l'Inspectrice, a été classé, la contrevenante (couturière) étant décédée avant l'évocation de l'affaire.

Enfin, un procès-verbal dressé, par M. l'Inspecteur de la 5e section, à la suite d'un accident mortel, a été classé sans suites, la victime ayant été considérée comme étant un sous-entrepreneur travaillant à son compte.

3 procès-verbaux suivis d'acquittement, à Angers, ont été portés en Cassation, sur notre demande adressée à M. le Procureur général. L'un des procès-verbaux concerne l'affichage d'un horaire inexact et les deux autres visent un affichage illégal. Le pourvoi contre le jugement d'acquittement pour *affichage inexact* a été rejeté. Les deux affaires concernant un *affichage illégal* sont encore en instance.

Plusieurs jugements irréguliers ont été signalés aux parquets qui nous ont donné l'assurance que les mêmes erreurs ne se reproduiront plus, tout au moins par les mêmes tribunaux.

Nous devons mentionner tout spécialement le concours efficace que donne au Service M. le Procureur de la République à Saint-Nazaire en portant à la connaissance de tous les juges de paix de son arrondissement les décisions illégales que nous lui signalons.

L'Inspecteur divisionnaire de la 7e circonscription,

PAUL LE GOUIS

RAPPORT DE M. GOUTTES,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 8e CIRCONSCRIPTION.

(Charente, Charente-Inférieure, Corrèze,
Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Paragraphe 1er.

Afin d'éviter des redites, nous ne rapporterons pas la composition territoriale de la circonscription; nous nous bornerons à indiquer que le chiffre approximatif des établissements soumis au contrôle a été estimé à un minimum de 58,547 qui occupent en moyenne 360,484 personnes.

Les établissements soumis à la loi du 30 mars 1900 seraient au nombre de 16,274 occupant ensemble 59,158 personnes; ceux soumis à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 comme occupant exclusivement un personnel masculin adulte seraient de 4,808 avec 22,547 ouvriers; enfin, ceux soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903 comprendraient 37,465 unités dont la moitié environ d'établissements commerciaux, et occuperaient 170,995 personnes.

Nous ne reproduisons pas la répartition des établissements par section, ce ne serait qu'une reproduction des chiffres donnés l'année dernière; les inspecteurs ne pouvant visiter dans l'année que 13 p. 0/0 environ des établissements soumis à leur contrôle, ils ne peuvent connaître les disparitions ou les créations d'établissements; nous espérons que le recensement prochain pourra nous donner les éléments de statistique qui nous font encore défaut.

Paragraphe 2.

Établissements n'ayant jamais été visités. — Le nombre des établissements qui n'ont jamais été visités reste toujours très élevé; il serait, d'après le tableau n° 1 de la statistique annuelle, de 26,961, tandis que l'année dernière ce chiffre avait été évalué à 23,297.

Cette différence porterait principalement sur les petits ateliers de l'industrie féminine des petites villes et sur les ateliers d'entretien tels que : serrureries, ferronneries, charronnages, menuiseries, qui n'occupent plus de per-

sonnel par suite du manque de travail.Parmi ces ateliers, 233 figurent sur l'état n° 4 comme ayant été contrôlés pendant l'année 1905.

Dans certaines sections il avait encore été compté dans la statistique de 1904 plusieurs unités pour un même établissement visité renfermant divers ateliers; cette irrégularité ayant été corrigée en 1905, il s'en est suivi une diminution sensible des établissements visités. D'un autre côté, une revision approfondie des fiches et des diverses catégories d'établissements soumis au contrôle du service opérée dans quelques sections a fait découvrir une quantité importante d'établissements portés à tort comme ayant été visités notamment parmi ceux uniquement soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Ces quelques corrections ou vérifications ont permis de donner une plus grande approximation à la statistique.

Le tableau suivant fait ressortir les points sur lesquels ont porté les modifications en établissant la comparaison entre les années 1904 et 1905 :

	1904. NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS		1905. NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS	
	déjà visités.	jamais visités.	déjà visités.	jamais visités.
Établissements soumis :				
1° A la loi du 30 mars 1900.....	14,270	4,375	12,085	3,906
2° A la loi du 9 septembre 1848.....	3,931	1,329	3,026	1,764
3° A la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903..	17,477	17,593	16,475	21,291
TOTAUX PARTIELS.....	35,678	23,297	31,586	26,961
TOTAL GÉNÉRAL.....	58,975		58,547	

Les inspecteurs estiment que tous les établissements industriels occupant plus de 5 ouvriers ont été visités, mais des réserves sont faites au sujet des établissements commerciaux de cette importance; seul, l'inspecteur de la 4e section signale qu'il existe environ 200 établissements industriels de sa section occupant plus de 5 personnes non encore visités.

Paragraphe 3.

Établissements visités. — Il a été visité, pendant l'année, 7,399 établissements, soit 13 p. 0/0 environ des établissements soumis au contrôle. Le personnel rencontré comprenait 91,519 personnes représentant le 25 p. 0/0 du personnel protégé.

3,797 de ces établissements étaient soumis au régime de la loi du 30 mars 1900, soit le 22 p. 0/0 des établissements industriels de cette catégorie,

dans lesquels il était occupé : 60 enfants de moins de 13 ans, 12,069 enfants de 13 à 18 ans et 25,936 femmes ou filles de plus de 18 ans; au total, 38,065 personnes représentant le 55 p. 0/0 du personnel protégé par cette loi.

1 008 établissements étaient soumis à la loi du 9 septembre 1848, soit environ le 21 p. 0/0 des établissements existants soumis à ladite loi.

Le personnel masculin adulte occupé dans les deux catégories d'établissements ci-dessus s'élevait à 38,483 personnes, soit au 47 p. 0/0 des hommes protégés par les lois du 30 mars 1900 et du 9 septembre 1848.

Enfin, 2,594 établissements étaient soumis à la loi du 12 juin 1893 modifiée par celle du 11 juillet 1903, soit le 7 p. 0/0 des établissements existants; dans ces établissements, il a été rencontré 14,971 personnes, soit le 7 p. 0/0 du personnel occupé dans cette dernière catégorie; parmi ces personnes, 1900 enfants ou femmes représentant le 5 p. 0/0 du personnel de cette catégorie occupé dans les établissements commerciaux.

1,271 établissements ont pu être contrevisités par les inspecteurs départementaux et l'inspecteur divisionnaire (état n° 3); ces contre-visites ont été motivées par des demandes des intéressés ou par des travaux nécessités par des prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité et dont l'urgence avait été démontrée, quelques-unes également par des accidents du travail.

Le nombre des visites effectuées dans l'année est de 8,903; il atteignait 8,029 en 1904; cette réduction étant insignifiante, semble indiquer que le personnel a fourni un maximum qui ne pourra être accru que par quelques modifications de détail relatives aux écritures de service.

La répartition par section des établissements visités et des visites effectuées est la suivante :

SECTIONS.	ÉTABLISSEMENTS VISITÉS.	VISITES EFFECTUÉES.	VISITES par l'inspecteur divisionnaire.
1re	1,197	1,412	92
2e	934	1,325	120
3e	1,485	1,586	78
4e	1,544	1,699	68
5e	1,183	1,329	15
6e	1,289	1,552	70
TOTAUX	7,632	8,903	443

Paragraphe 4.

Ateliers de famille. — Nous n'avons pas à revenir sur les observations des années précédentes; 60 à 70 de ces ateliers de la couture ont été signalés au service sur la demande faite par l'inspecteur divisionnaire à des maisons de gros; ils ont été visités, mais ces visites n'ont pas donné lieu à des remarques méritant d'être signalées; quelques-uns de ces ateliers cependant, occupant un personnel étranger lors de la visite ont été classés dans le contrôle.

Les ateliers de famille se rencontrent principalement dans les industries de la lingerie, du vêtement, de la bonneterie, de la chaussure et en deuxième ligne dans les industries du bois et du fer : menuisiers, serruriers, taillandiers, charrons, etc.

Paragraphe 5.

Établissements publics. — Nous n'avons aucune particularité à signaler sur les établissementsde l'État, des départements et des communes soumis au contrôle de l'inspection du travail et dont nous avons donné antérieurement la liste et le personnel occupé.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans occupés dans les établissements industriels sont peu nombreux; il n'a été rencontré que 7 garçons et 51 filles de cet âge; parmi ces dernières, 9 étaient élevées dans un établissement de bienfaisance.

3 enfants ont été rencontrés sans les certificats réglementaires et des poursuites ont été intentées contre une lingère, un ramoneur et un fabricant de bondes; un de ces procès-verbaux est encore en instance, les autres ont été suivis de condamnation.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Paragraphe 1er.

La durée du travail de dix heures dans les établissements mixtes est généralement pratiquée; il peut se produire à l'insu du service et pour des périodes relativement courtes quelques infractions à la loi dans les établissements qui ne bénéficient pas de dérogations. Ces faits se produisent dans les petits ateliers de charronnage, maréchalerie, forge, sellerie et dans les industries du bâtiment, menuiserie, charpente, serrurerie, plomberie, zinguerie, qui ne bénéficient de tolérances que pour les travaux extérieurs faits en chantier. Il

est très difficile, pour ne pas dire impossible, de réprimer ces abus qui se produisent aux mêmes époques pour ces industries en raison de l'étendue des sections qui ne permet pas une surveillance suffisante.

La question suivante a été posée par un entrepreneur de zinguerie dans la 1re section : Quelle doit être la durée de la journée des ouvriers adultes qui travaillaient dans un chantier où il n'y avait pas d'enfants pendant une partie de la journée et rentrent pour cause d'intempérie, à l'atelier où travaillent des enfants?

La solution légale de cette question paraît assez compliquée.

La durée du travail dépend à la fois du nombre de personnes occupées, loi du 9 septembre 1848 plus de 20 personnes adultes; du personnel occupé : enfants, filles mineures et femmes; des locaux, lorsque des hommes sont occupés avec des femmes et des enfants; enfin cette durée est illimitée dans les chantiers à personnel masculin de plus de 18 ans.

Un ouvrier qui a travaillé pendant six heures, de 6 heures du matin à midi dans un chantier, et qui par suite du mauvais temps rentre à 1 heure à l'atelier doit-il sortir à 6 heures avec le personnel de l'atelier — sa journée aura été de onze heures — ou doit-il quitter le travail à 5 heures afin de limiter la durée du travail à dix heures? L'inverse peut également se produire : après avoir été occupé la matinée dans un atelier où la durée du travail était limitée à dix heures, le même ouvrier zingueur pouvait aller terminer sa journée dans un chantier où la durée du travail était illimitée.

Ces cas se produisent fréquemment dans les industries du bâtiment où le personnel des ateliers est détaché dans les chantiers où le travail doit être interrompu pour des causes qu'il paraît inutile de rappeler.

L'inspecteur n'a pas la possibilité de suivre l'ouvrier adulte puisque la durée du travail de ce dernier dépend du lieu dans lequel il est occupé; il en serait autrement s'il s'agissait d'un enfant que l'inspecteur peut et doit suivre d'un atelier à l'autre, car il est l'objet même de la réglementation et sa présence seule suffit pour entraîner la limitation du travail de tout le personnel.

Paragraphe 2.

Renvoi de femmes et d'enfants. — Une pratique qui tend à se propager dans certaines industries du travail des métaux consiste à congédier les enfants pendant quelques jours pour permettre aux adultes de travailler douze heures lorsque se présentent des commandes pressées.

L'inspecteur de la 1re section signale cette pratique dans un atelier de construction d'automobiles pendant le montage des voitures destinées à figurer au salon. Il semblerait que cette industrie possède le caractère saisonnier qui peut justifier les dérogations de l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Il ne paraît pas y avoir eu renvoi de femmes ni d'enfants dans le courant de l'année 1905; la réduction à 10 heures dans les ateliers mixtes est donc un fait accompli, mais il se confirme de plus en plus que dans certaines sec-

tions les petits patrons n'ont pas remplacé les enfants congédiés et que dans certaines localités, les charrons, fabricants de voitures, etc., n'embauchent plus d'enfants de moins de 18 ans.

J'ai constaté, dans un établissement de constructions maritimes qui possède plusieurs ateliers distincts, que le directeur déplace les apprentis d'un atelier à l'autre afin de pouvoir prolonger la durée du travail jusqu'à douze heures lorsqu'il s'agit de certains travaux. Cette façon de procéder est légale, le tableau de l'emploi du temps est enlevé lorsque l'atelier ne contient que des adultes et il est rétabli lorsque le personnel redevient mixte; il s'agit des ateliers des tours, d'ajustage, de forge, qui ne peuvent bénéficier des tolérances accordées par l'article 5 du décret du 15 juillet 1893. Ne serait-il pas préférable d'accorder à ces industries les tolérances réglementaires afin d'éviter que l'apprentissage des enfants ne soit retardé, puisqu'il ne paraît pas possible de mettre obstacle à cette pratique?

Paragraphe 3.

Le décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune difficulté; les avis parviennent régulièrement aux inspecteurs, mais dans la plupart des cas ils sont la conséquence de la visite de ce dernier.

Une seule imprimerie a épuisé le crédit de cent heures.

Paragraphe 4.

Les infractions à la loi du 30 mars 1900 ont fait l'objet de 11 procès-verbaux relevant 33 contraventions pour emploi de femmes et d'enfants pendant une durée supérieure à dix heures et 41 visant des hommes adultes occupés dans les mêmes locaux.

Il n'a pas été relevé de contraventions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848 sur la durée du travail des adultes ni à l'article 3 du décret du 28 mars 1902.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Paragraphe 1er.

Travail de nuit. — En dehors des usines à feu continu, le travail de nuit n'est pratiqué d'une façon permanente que dans les usines à gaz, les usines d'énergie électrique, les minoteries et les fabriques d'engrais.

4 procès-verbaux ont dû être dressés pour travail après 9 heures du soir; 40 contraventions ont été retenues contre 1 fabricant de conserves de fruits, une contravention dans un atelier de constructions mécaniques et 2 contraventions dans deux verreries pour emploi de filles mineures la nuit. Ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation; l'un des jugements était

illégal, le taux de l'amende infligée étant inférieur au minimum fixé à 5 francs par la loi du 2 novembre 1892.

Paragraphe 2.

Veillées. — Les avis de veillée parviennent assez régulièrement; 178 établissements ont usé des dérogations prévues à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié par un total de 52,535 veillées.

L'affichage du duplicata de l'avis a été constaté.

Paragraphe 3.

Travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre. — Il n'est pratiqué que dans trois imprimeries de Bordeaux pour 42 femmes employées au pliage des journaux.

Paragraphe 4.

Travail de nuit temporaire (art. 3 du décret du 15 juillet 1892 modifié). — Il n'a été pratiqué que dans 20 établissements: 19 fabriques de conserves alimentaires de légumes, une fabrique de biscuits. Au total, 394 nuits d'enfants et 7,867 nuits de filles et femmes de plus de 18 ans.

Les avis ont été affichés; il n'a pas été relevé de contraventions.

Paragraphe 5.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Peu d'établissements ont accordé le repos hebdomadaire par roulement. Il est signalé deux exceptions dans la 1re section: 2 mécaniciens s'occupant de la réparation des cycles ont adopté l'un le lundi et l'autre le jeudi; 4 verreries en verre noir et une imprimerie de journaux dans la 2e section; un fabricant de cycles dans la 3e section.

Le jour habituellement adopté pour le repos hebdomaire est le dimanche; rarement il est choisi un autre jour de la semaine.

27 contraventions ont été relevées dans 13 procès-verbaux pour inobservations des prescriptions relatives au repos hebdomadaire; il n'en a été relevé aucune pour ce qui concerne le repos les jours fériés.

Paragraphe 6.

Repos hebdomadaire des adultes. — Ce n'est qu'exceptionnellement que dans l'industrie les hommes adultes travaillent le dimanche; ce travail se trouve justifié par des besoins exceptionnels, il ne comporte pas toujours la journée entière.

Dans les établissements commerciaux, le travail cesse généralement à midi; les avantages obtenus dans certains départements par les employés de com-

merce ont été maintenus en 1905. Les magasins sont ouverts le dimanche certains mois jusqu'à midi ; le repos est complet les autres mois.

Paragraphe 7.

Usines à feu continu. — Rien de particulier à signaler; le régime pratiqué déjà mentionné à diverses reprises n'ayant pas été modifié.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

A la suite de la sécheresse exceptionnelle qui a provoquée l'installation d'une nouvelle turbine motrice, il a été accordé une dérogation de 30 jours à une usine où se fabriquent des pièces détachées pour cycles. Le personnel employé dans les conditions légales était composé de 2 enfants de moins de 18 ans, de 6 femmes et de 30 hommes.

Paragraphe 2.

La durée du travail journalier a été portée à 10 heures 1/2, 11 heures ou 12 heures dans 340 établissements contre 300 en 1904.

Les établissements qui ont bénéficié de ces autorisations sont : ceux de la couture, 69 ; des conserves de fruits et légumes ou de poisson, 98 ; de fabrication de chaussures, 26 ; de boîtes de conserves, 10 ; les briqueteries en plein air, 17 ; les imprimeries typographiques, 14 ; les industries de transformation du papier, 14.

Le nombre de jours où le travail a été prolongé a été de : 64,697 pour les enfants, 30,861 pour les femmes de plus de 18 ans et 161,902 pour les hommes adultes, tandis que pour l'année 1904 ces dérogations s'élevaient à 57,946 pour les enfants, 284,021 pour les femmes et 184,754 pour les hommes.

Le tableau n° 11 annexé au rapport donne toutes les indications utiles quant à la nature des industries, l'âge et le sexe des diverses catégories de personnel.

L'augmentation a été de 7,201 journées pour les enfants, 24660 pour les femmes, tandis que les hommes ont subi une réduction de 22,892 journées.

La réduction a porté sur les industries de l'ameublement, de la fabrication des boîtes de conserves, de la bonneterie fine, des briqueteries en plein air, de fabrication des chapeaux et des chaussures, de l'imprimerie, de réparation des navires, de teinture et apprêts ; la fabrication des conserves alimentaires a seule gagné 18,265 journées.

Deux maisons de confection ont épuisé les crédits alloués en ne cumulant

pas les veillées de droit inscrites à l'article 1er du décret du 15 juillet 1893 modifié et les autorisations facultatives de l'article 5. Il a été accordé 15 jours de supplément à ces deux maisons ce qui a porté à 75 le total des dérogations de droit et facultatives. Deux tuileries en plein air ont également épuisé le crédit de 90 jours. En raison de l'abondance des prunes, 40 fabriques de conserves ont épuisé leurs crédits.

Le repos hebdomadaire a été suspendu — dans la plupart des cas pour la demi-journée — dans 226 établissements; il l'avait été dans 230 en 1904. Le nombre total de dimanches accordés qui était de 20,254 pour 1904 s'est élevé à 21,000 en 1905.

Les autorisations sont régulièrement demandées pour les établissements de la résidence des inspecteurs ; il en est de même pour les grands ateliers des autres localités, mais il ne paraît pas que la pratique soit généralisée pour les petits ateliers des industries du vêtement.

Les autorisations sont régulièrement affichées lorsqu'il est possible de les faire parvenir en temps utile, ce qui est assez rare pour le repos hebdomadaire, l'industriel ne reconnaissant la nécessité du travail que le samedi soir.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

Livrets. — Il a suffi dans la plupart des cas de rappeler aux maires leurs obligations pour obtenir qu'ils s'approvisionnent de livrets; cependant, 3 communes ont du être signalées au Préfet de la Gironde.

Les livrets sont tenus à la disposition du service. En 1904 il avait été trouvé 935 enfants sans livret, soit le 7.3 p. 100; ce nombre a été de 934 en 1905 soit le 7.7 p. 100.

Le résultat est stationnaire; cela tient sans nul doute à ce que plus de la moitié des établissements visités avaient été privés pendant des années de la visite des inspecteurs, car il n'a été retenu que 83 contraventions pour défaut de livrets.

Paragraphe 2.

Enfants étrangers. — Il n'a pas été constaté d'irrégularité pour la délivrance des livrets à des enfants étrangers. Le dénombrement exact de ces enfants n'a pas été fait. Cependant, comme ils sont en majeure partie occupés, ainsi qu'il a été dit dans notre rapport de 1904, dans les fabriques de sandales — pour la nationalité espagnole — chez les fabricants de statuettes en plâtre et les fabricants de perles — pour la nationalité italienne — on peut admettre qu'il n'y a pas plus de 70 enfants espagnols et 20 enfants italiens travaillant dans les divers ateliers.

L'inspecteur de la 4e section signale en outre que des enfants de nationalité

espagnole sont occupés dans les ateliers de famille à la fabrication des sandales, sans en faire connaître approximativement le nombre.

Paragraphe 3.

Registres d'inscription. — Dans les établissements soumis à la loi du 2 novembre 1892, la tenue du registre est obligatoire et la non-représentation peut donner lieu à des poursuites ; aussi les industriels le représentent-ils à toute réquisition du service, sauf les cas assez rares d'ailleurs où par suite de l'absence de l'industriel ou de l'employé responsable et en raison de la responsabilité ci-dessus le registre mis sous clef ne peut être présenté. Dans ce cas afin de justifier son passage, si le fait se produit pour la première fois et si dans les visites précédentes il a constaté chez l'industriel la volonté d'appliquer la loi, l'inspecteur peut, au lieu de dresser procès-verbal, inscrire ses observations sur un cahier ou registre quelconque de l'atelier, quitte à les reporter avec leur date de signification sur le registre légal lors de la prochaine visite. Il paraît rationnel de tenir ainsi compte des résultats acquis et éviter des poursuites pour des faits qui n'auraient pu se produire par la présence, lors de la visite, de l'agent responsable.

Le régime n'est pas le même en ce qui concerne le registre prescrit par la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, et l'inspecteur de la 1re section en signale les inconvénients :

« Cette loi ne fait mention du registre d'usine que pour créer à l'inspecteur l'obligation d'y inscrire les mises en demeure -- et je me suis toujours demandé pourquoi la loi ne prévoirait-elle pas d'autres modes de notification des mises en demeure, tels par exemple que la correspondance ou le livre à souche — mais on n'y trouve aucune obligation réelle pour l'industriel de le tenir à la disposition du service ni de le représenter sur la réquisition de ses agents. De sorte que si l'industriel a intérêt à ne pas se munir de registre ou à le faire disparaître quand il lui est remis par le service, il n'hésitera pas un seul instant, car il sait qu'il ne peut en résulter pour lui aucune conséquence grave.

« En supposant que l'Administration, dans l'état actuel des choses, remette gracieusement le registre aux industriels il faudrait au moins qu'une disposition légale en assure la représentation aux inspecteurs du travail. J'ai pour ma part, en 1905, distribué au cours de mes visites 340 registres modèle 19 *bis;* il est à peu près certain que je ne les retrouverai pas tous dans mes tournées futures, mais si j'étais assuré de revoir ceux sur lesquels j'ai inscrit des mises en demeure, il n'y aurait en somme que demi-mal ; malheureusement ces derniers peuvent tout aussi bien disparaître au grand détriment de la bonne application de la loi qui ne fournit pas de moyen efficace pour réprimer la négligence ou le mauvais vouloir des intéressés.

« Il est donc de toute nécessité que la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 soit complétée sur les deux points suivants :

« 1° Obligation pour l'assujetti de tenir un registre à la disposition de l'inspecteur :

« 2° Obligation de représenter le registre déjà visé (à moins d'un cas de force majeure dont la preuve reste à la charge de l'intéressé) ».

Tous les inspecteurs ont constaté que la reproduction dans le modèle de registre n° 19 *bis* laissé aux industriels, de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs a facilité le service et intéressé les assujettis bien plus que les textes précédemment distribués. L'inspecteur en prescrivant une mesure d'hygiène ou de sécurité peut souligner sur les textes la partie de la réglementation en vertu de laquelle est faite la mise en demeure et l'industriel trouve ainsi sa responsabilité bien en évidence.

Paragraphe 4.

Affichage. — L'affichage est général mais on ne peut dire qu'il soit complet; dans certains établissements c'est tantôt la loi du 2 novembre 1892 ou la loi du 9 avril 1898 ou bien encore les règlements d'administration publique dont les affiches ont disparu; dans d'autres ce sont les dérogations permanentes, dans d'autres encore le cube des locaux, le jour du repos hebdomadaire, etc. On peut signaler sans exagération qu'étant donné le nombre d'affiches imposées, aucun établissement ne peut être considéré comme ayant rempli toutes ses obligations sur ce point.

L'affichage est particulièrement incomplet dans les petits ateliers où généralement les affiches des règlements d'administration publique manquent toujours ainsi que les affiches de la loi du 9 avril 1898 lorsque l'atelier y est soumis. Il semble qu'il serait utile d'examiner à nouveau cette question de l'affichage qui pêche par trop d'abondance pour certains établissements et par pénurie dans certains autres. L'inspecteur de la 1re section trouve qu'il y a profusion d'affiches dans les petits ateliers soumis à la loi du 2 novembre 1892, tandis que dans ceux soumis à la loi du 9 septembre 1848 on ne peut pas exiger l'horaire du travail qui est la plus importante,

La transmission du duplicata de l'horaire reste assez souvent en souffrance.

Paragraphe 5.

Fournitures d'imprimés. — Dans les centres importants, les industriels se procurent assez facilement les imprimés nécessaires; dans les communes éloignées il est indispensable que les affiches réglementaires soient remises par l'inspecteur à la première visite.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 ne rencontre pas de bien grandes difficultés. Toutefois il faut reconnaître que l'application de la loi et des décrets est particulièrement délicate dans les petites industries de

l'alimentation : boulangeries, pâtisseries, etc. Ces établissements sont ceux où l'hygiène laisse le plus souvent à désirer; or, dans la grande généralité des cas, le patron n'est que locataire de l'immeuble et le propriétaire se refuse à faire les réparations nécessaires en prétextant qu'elles n'ont pas été prévues par le bail. C'est alors l'industriel qui doit en supporter les frais et il s'ingénie tout naturellement à se mettre en règle en ne faisant que le minimum indispensable, c'est-à-dire dans des conditions laissant toujours à désirer.

Les entrepreneurs de chargement et de déchargement de navires ont été mis en demeure d'observer ce qui les concerne du décret du 29 novembre 1904; la question a été posée de savoir si les passerelles rigides imposées pour le chargement et le déchargement des navires étaient applicables aux gabares et aux magasins flottants, et des mises en demeure ont été signifiées dans le sens de l'application de la loi.

L'application de la loi du 12 juin 1893 n'a donné lieu à aucune difficulté dans les nouvelles catégories d'établissements visés par la loi du 11 juillet 1903. Des mises en demeure ont été inscrites dans les bureaux des postes et télégraphes. Les délais impartis pour l'exécution des travaux permettent aux autorités desquelles les établissements dépendent, de régulariser les dépenses nécessaires et jusqu'à présent le service n'a pas eu à intervenir autrement.

Dans les bureaux ambulants des postes et des télégraphes, il a été demandé une aération plus rationnelle par aspiration d'air à la partie supérieure du véhicule et refoulement à la partie inférieure, afin d'éviter la dispersion des poussières dans la partie supérieure, dispersion provoquée par l'aspiration de bas en haut usitée actuellement.

Dans ces mêmes bureaux ambulants, il a été demandé en utilisant toujours le même principe, une disposition permettant le videment des sacs sur grille de telle sorte que les poussières soient aspirées et rejetées au dehors.

Dans le bureau central de Bordeaux, il a été constaté que le dégagement des poussières provenant de la manipulation des sacs était considérable: or, ces poussières sont des plus dangereuses, elles proviennent des trottoirs sur lesquels les sacs sont déposés, des voitures de transport, etc. dont on ne saurait admettre l'innocuité. Il est de l'intérêt de l'administration d'en préserver les agents, car de la salle de triage elles se répandent dans tous les bureaux, et c'est certainement à ces poussières qu'est due l'action tuberculeuse dont sont victimes les agents.

Le triage se fait à Bordeaux sur une table recouverte d'une feuille de zinc, à l'arrivée des grands courriers la table est insuffisante et la vidange des sacs se fait sur le sol, un nuage de poussière se produit pendant cette opération; il serait facile d'en préserver l'atmosphère en opérant cette vidange sur une table recouverte d'une tôle ondulée afin de faciliter l'enlèvement des plis, et qui serait de plus percée de trous mis en communication avec une ventillation aspirante; le même procédé pourrait être adopté pour la vidange sur le sol. Cette disposition qui serait cependant peu couteuse n'a pas paru susceptible d'être réalisée en raison de la dépense occasionnée par la transformation des tables, à cause des courants d'air qu'elle pourrait créer, enfin parce que la poussière serait effectivement enlevée lorsqu'on viderait les sacs sur les

tables, mais qu'elle ne pourrait être évitée entre le déchargement et l'arrivée à la table d'ouverture. Ce sont en somme les raisons qu'invoquent tous les industriels lorsqu'on leur demande pour la première fois l'exécution de semblables mesures d'hygiène, et nous espérons que les services techniques auxquels les observations ont dû être soumises se rallieront aux demandes faites par le service.

Cependant, nous devons signaler que des porte-manteaux ou vestiaires ont été installés dans certains bureaux, que de meilleures distributions d'air et de lumière sont en voie d'exécution, et on peut prévoir que dans peu d'années les critiques et les doléances des agents cesseront en ce qui concerne l'hygiène des bureaux.

L'action du service s'est également exercée dans les établissements financiers : l'aération, l'éclairage, l'établissement de vestiaires et de lavabos, l'affichage du volume des locaux ont été également demandés sans soulever trop de difficultés de réalisation et rien ne fait prévoir une résistance bien grande dans les établissements nouvellement assujettis, si l'inspecteur chargé de formuler ses observations sait y intéresser les assujettis. Aucun procès-verbal n'a encore été dressé pour inobservation de mise en demeure.

Décret du 29 novembre 1904. — Article 1er. — Le nettoyage des ateliers a soulevé des objections qu'il paraît intéressant de signaler. Ce nettoyage ne peut s'effectuer pendant le travail; d'autre part la loi du 30 mars 1900 impose au personnel protégé l'obligation des mêmes repos; il s'ensuit que dans les ateliers féminins le personnel occupé ne peut être affecté au nettoyage des locaux. La patronne doit faire le travail elle-même, ou se trouve dans l'obligation d'embaucher des femmes étrangères au travail industriel pour assurer la propreté des ateliers.

Dans les ateliers à personnel mixte, cet inconvénient peut être évité, le nettoyage pouvant être confié à des hommes pour lesquels le repos aux mêmes heures n'est pas obligatoire. Il pourrait même par une modification du deuxième paragraphe du tableau annexé au décret du 28 mars 1902 être compris dans les travaux supplémentaires et exécuté parallèlement à celui du nettoyage des métiers. Mais aucune facilité n'existe en ce qui concerne les ateliers féminins et cette difficulté soulève des critiques dont il faudrait tenir compte, soit en prévoyant une exception, soit en considérant que le travail de nettoyage des locaux ne constitue pas le travail industriel visé par la loi lorsqu'il n'est pas exécuté les jours fériés ni le jour du repos hebdomadaire.

Les établissements commerciaux sur lesquels le service a eu à rappeler les prescriptions de propreté sont : les cuisines des restaurants, les fournils des boulangers, les dépôts de déchets des boucheries et triperies, les laboratoires des patissiers — où les sauces repandues et les débris de toutes sortes accumulés sur le plancher forment dans quelques établissements de la 3e section un revêtement épais tout bosselé qui s'oppose au nettoyage — les murs des fournils, des chais, etc. ont été blanchis, et les poussières et toiles d'araignées des charpentes enlevées.

Article 3. — Des mises en demeure suivies de réalisation ont été faites chez les apprêteurs de soies de porc de Villeneuve-sur-Lot pour que l'écoulement des eaux de lavage soit assuré jusqu'à une certaine distance des ateliers; la stagnation de ces eaux fortement chargées de matières organiques, constituait pendant l'été de véritables foyers d'infection.

Article 4. — La transformation et l'isolement des cabinets d'aisances se poursuit dans tous les établissements assujettis, mais il s'écoulera encore plusieurs années avant d'obtenir des cabinets à peu près convenables; après leur transformation, c'est la propreté qui laisse à désirer et le service doit intervenir à nouveau pour la faire assurer. De là, des doléances des patrons et des ouvriers, notamment dans les petits ateliers où chacun ne veut être accusé de négligence : il s'agit d'une habitude à faire prendre et les cabinets d'aisances ne doivent pas être négligés par l'inspecteur dans les établissements qu'il visite. Une grande amélioration a déjà été obtenue là, où comme dans les Landes la construction est complètement en bois et la fosse un simple trou creusé dans le sol; des fosses étanches ont été construites, les sièges en bois toujours malpropres ont disparu et des revêtements en ciment permettent un lavage facile; le service poursuit ces améliorations partout.

Article 5. — L'aération des locaux de travail est satisfaisante; nous avons signalé les cas spéciaux relevés dans les établissements de commerce où des panneaux mobiles ont été demandés dans les halles. Le chauffage des locaux du commerce est très sérieusement assuré; celui des ateliers industriels a été provoqué dans certaines industries. Dans les fabriques d'enveloppes de paille où le danger d'incendie est très grand et où le chauffage à la vapeur d'eau n'a pu être réalisé, il a été toléré que les ouvrières soient munies de bouillotes d'eau chaude, renouvelées à chaque séance. Le chauffage des ateliers n'est d'ailleurs nécessaire que pendant quelques jours, la température descendant dans le Sud-Ouest, rarement au-dessous de 0°.

L'affichage du cube d'air des locaux a été demandé dans les établissements visités.

ART. 6. *Poussières.* — Les poussières, sciures et déchets de bois ont été enlevés mécaniquement dans un certain nombre de scieries installées dans les locaux fermés, la même obligation ne pouvant être imposée aux scieries en plein air composées de simples couverts qui protègent de la pluie et du soleil le personnel et l'outillage.

Poussières du broyage des phosphates dans les usines d'engrais. — Des mises en demeure ont été faites dans la plupart des usines d'engrais pour obtenir l'évacuation ou la non-dispersion dans les locaux de travail des poussières produites pendant le broyage des phosphates à l'aide d'appareils mécaniques; ces installations sont ou terminées ou en cours d'exécution; là où il a été possible au service de constater la réalisation, les résultats sont satisfaisants.

Poussières dans les fabriques de chaussures. — L'outillage des fabriques de chaussures est composé en presque totalité de machines dites « américaines »; ces machines sont munies d'appareils aspirateurs qui rejettent les poussières dans un collecteur commun ; ces divers courants, d'intensité différente, sont parfois nuisibles à l'aspiration des poussières, ce qui a conduit les industriels à rendre les machines indépendantes les unes des autres et à refouler séparément les poussières dans des sacs ou des caisses à chicanes ou à eau. Ces conditions, sans être défectueuses, laissaient parfois à désirer lorsque l'ouvrier chargé de ce travail n'avait pas la précaution de vider les sacs ou les caisses. Pour mettre fin à cette situation, un industriel de la 1re section a supprimé les petits ventilateurs portés par les machines et a adopté la disposition par ventilateur unique, utilisée dans les scieries et tonnelleries, que nous avons décrite dans nos rapports précédents. Cette disposition, qui donne toute satisfaction, va être adoptée dans une deuxième fabrique de chaussures de la même section.

Poussières métalliques. — Dans les fabriques de baguettes et de cadres de glaces, le bronzage donne lieu à une poussière très désagréable à l'action de laquelle il convient de soustraire les travailleurs. Cette protection a été obtenue en disposant d'un local spécial complètement séparé des autres ateliers où se fait exclusivement le travail de bronzage et où l'ouvrier est seul ; une large baie vitrée munie d'une fenêtre à bascule à niveau de la table de bronzage permet de régler l'aération du local. La durée du travail de bronzage par ouvrier ne dépasse pas deux heures par semaine. Une mise en demeure ayant pour objet l'évacuation des poussières de bronze signifiée dans une usine similaire, aura pour effet de faire adopter la même disposition.

Dans une fabrique de bijoux, une mise en demeure étant restée sans effet, des poursuites ont été intentées ; cet industriel invoquait des expériences tentées sans résultat dans son atelier principal, à Paris, pour se refuser à satisfaire à la mise en demeure. Un procès-verbal a été dressé, la justice ne s'est pas encore prononcée.

Bronzage des capsules métalliques. — Dans une importante capsulerie de la 1re section, l'inspection a dû demander l'évacuation des poussières de bronze dans le bronzage au tour. Pour éviter l'installation d'un appareil de ventilation qui aurait rendu ce travail plus coûteux, l'industriel a tenté le bronzage par voie humide qui, tout en donnant satisfaction au point de vue industriel, supprime complètement l'inconvénient des poussières. La poudre de bronze n'étant plus employée à sec il a été sursis à l'exécution de la mise en demeure.

Vapeurs d'alcool et d'essences. — Le coloriage des capsules métalliques doit se faire de telle sorte que le vernis sèche très vite sur le tour ; il résulte de cette opération une quantité de vapeurs d'alcool et d'essences qui, à la longue, occasionnent des maux de tête. On a remédié à cet inconvénient par une aération convenable des salles de coloriage.

Fumées, gaz. — Une importante amélioration vient d'être réalisée dans une nouvelle usine de Bordeaux, par l'adoption de fours mécaniques pour le grillage des pyrites. Les nouveaux fours, de forme cylindrique, sont munis de regards judicieusement disposés pour régler le tirage et l'orienter à l'occasion ; le chargement s'opère mécaniquement à la partie supérieure, le brassage et la distribution de la matière se font mécaniquement à l'intérieur et les résidus sont recueillis à la partie inférieure dans des brouettes en tôle. D'une production intense, ces nouveaux fours remplaceront avantageusement, au point de vue de la salubrité, les fours ordinaires en usage actuellement dans la plupart des usines de produits chimiques.

Vapeurs acides, buées. — Ces vapeurs se dégagent par la réaction de l'acide sulfurique sur les phosphates de chaux, dans les fabriques d'engrais, pendant le malaxage. Le nouvel établissement ci-dessus désigné vient de réaliser le seul moyen pratique pour soustraire le personnel aux dangers que présente le travail dans les caves. Ce moyen consiste dans le défournement mécanique.

« Les caves à superphosphate consistent en longs carneaux ménagés dans un massif de maçonnerie au-dessous des appareils de malaxage ; le sol de ces carneaux se trouve élevé de $1^{m},60$ à $1^{m},80$ au-dessus du sol de l'usine ; un berceau métallique placé à l'intérieur des carneaux dont il épouse la forme est mû par un treuil installé sur la plate-forme du côté opposé au défournement. Pendant le malaxage, le superphosphate qui s'écoule des malaxeurs vient adhérer sous forme d'une immense galette aux barreaux du berceau. Pour opérer le défournement, il suffit à l'aide du treuil de ramener le berceau hors de la cave, où le produit est recueilli dans des wagonnets. Les ouvriers n'ont qu'à détacher celui adhérent aux barreaux et à le faire tomber dans les wagonnets à l'aide d'outils assez longs pour leur permettre de se tenir à une distance convenable. Une hotte reliée au ventilateur du malaxage est placée sur les portes de défournement de sorte que les buées sont aspirées dès la sortie des caves et ne peuvent incommoder les ouvriers. Le superphosphate est ensuite déversé par les wagonnets dans des norias qui l'élèvent dans les fours-séchoirs ; un ventilateur aspire les vapeurs et poussières des séchoirs et les refoule, les premières dans une tour de condensation, les secondes dans une chambre *ad hoc*. L'inspecteur de la 1^{re} section ajoute que la fabrication des superphosphates, grâce à ces nouvelles dispositions, ne présente plus d'inconvénients sérieux pour la santé des travailleurs ni pour le voisinage. »

Poussières diverses. — Le travail de décapage des pièces de fonderie exécuté à jet de sable par l'air comprimé produit des poussières considérables. Ce travail était exécuté dans une fonderie des Landes par une femme coiffée d'un casque de cuir muni d'un appareil respiratoire des plus primitifs ; un local indépendant était destiné à ce travail, mais le dégagement des poussières était tel que ces dernières envahissaient tous les ateliers de l'établissement. La transformation du local et l'évacuation des poussières ont été prescrites. La nouvelle installation, copiée sur celle d'un fondeur de cuivre, à Bordeaux, qui

donne toute satisfaction, n'était pas encore terminée lors de la dernière visite de l'inspecteur.

Dans les fabriques de chaux et de ciments de la 3e section, des progrès considérables ont été réalisés; les poussières produites par le broyage, le tamisage, etc., ont été captées à l'aide d'un dispositif mécanique décrit dans un rapport spécial de l'inspecteur départemental qu'il nous paraît inutile de reproduire ici. Nous avons seulement à signaler que la question est aujourd'hui résolue et comme hygiène et comme économie de production.

Malheureusement, ces transformations ou installations nécessitent des dépenses considérables devant lesquelles reculent les petits industriels.

Meules. — Les meules en émeri sont de plus en plus répandues et employées dans les fonderies à l'ébarbage des pièces; de nombreuses étincelles et d'abondantes poussières se dégagent pendant cette opération et l'ouvrier n'a pour se protéger qu'une paire de lunettes. L'évacuation de ces poussières a été partout demandée, mais, dans les petites fonderies où la force motrice est à peine suffisante à actionner le ventilateur, elle est restée sans solution. Comme il s'agit ici de poussières lourdes qui pourraient s'emmagasiner dans des dispositifs spéciaux, nous avons conseillé d'essayer de prendre l'aspiration du ventilateur aux meules pour le refouler dans le cubilot; la même opération servirait ainsi à deux fins.

Fumées, gaz, poussières. — Avec l'apparition des nouveaux procédés mécaniques de chargement et de déchargement des cornues employées pour la fabrication du gaz d'éclairage, le service a été amené à envisager l'assainissement d'une nouvelle usine à gaz construite à Bordeaux. Diverses mises en demeure ont été faites pour l'évacuation des fumées, l'aération des chambres de chauffe. Ces mises en demeure n'ayant pas reçu une solution satisfaisante, deux procès-verbaux ont été successivement dressés; le premier, de la compétence du tribunal de simple police et le deuxième, encore en instance, de la compétence du tribunal correctionnel par suite de récidive, est soumis à une expertise afin de déterminer les délais nécessaires à l'exécution des travaux demandés.

Art. 8. Quelques industriels ont demandé et obtenu l'autorisation provisoire de laisser prendre leurs repas au personnel occupé dans les locaux de travail; nous citerons une scierie, une fonderie, et quelques ateliers de l'industrie de l'aiguille; pour les deux premiers établissements, l'autorisation a été accordée pendant le temps nécessaire à la construction d'un local spécial.

Le service poursuit la réalisation des moyens destinés à assurer la propreté individuelle, vestiaires et lavabos, dans tous les établissements assujettis.

Sécurité. — La protection des organes dangereux se poursuit méthodiquement dans tous les établissements de la circonscription; les inspecteurs veillent à ce que les appareils protecteurs soient constamment tenus en place; à ce que les machines nouvelles soient munies des appareils nécessaires.

Les moyens adoptés ne sont que la reproduction de ceux décrits antérieure-

ment dans nos rapports ; il nous paraît inutile de les détailler à nouveau. Nous devons toutefois signaler les appareils sur lesquels les dispositifs de protection ont été installés :

Monte-charges : barrières de protection aux divers étages ; grues des fonderies : protection des engrenages des machines à percer; engrenages de commande des transmissions : isolement des poulies, des courroies, des volants et des arbres ; signaux réglementaires de mise en train ou d'arrêt. Un escalier incombustible a été demandé dans un atelier-magasin de triage de chiffons. Le maniement des courroies à la main a été interdit, de même que le graissage des transmissions pendant la marche ; ce graissage a été obtenu automatiquement dans plusieurs ateliers à l'aide d'un récipient unique recevant la pression du générateur et distribuant l'huile de graissage aux points utiles. Cette disposition fort ingénieuse est non seulement économique en ce qui concerne le lubréfiant employé, mais elle évite que des hommes soient occupés au graissage et exposés à des chutes en circulant sur des échafaudages des plus primitifs.

Il a été modifié des sorties des ateliers dans les cours ou vestibules où ces portes s'ouvraient du dehors au dedans ; dans certains cas, ces sorties ont été agrandies ou augmentées.

Des dynamos imparfaitement isolées ont dû être réinstallées ; il a été constaté un réel empressement de la part des industriels à satisfaire aux demandes du service en ce qui concerne les installations électriques.

Nous compléterons ce résumé succinct par une observation fort judicieuse de l'inspecteur de la 5e section en ce qui concerne la protection des échafaudages, qui ne peut être facilement obtenue en raison du délai minimum imparti par la loi :

« La loi de 1902 sur l'hygiène et la santé publique astreint le propriétaire ou entrepreneur à demander l'autorisation de bâtir dans les villes d'une certaine importance : il apparaît que si le Service pouvait être avisé des demandes comme il l'est des déclarations d'accidents, ces avis rendraient l'action des inspecteurs plus efficace et plus rapide. »

Décret du 28 juillet 1904. — Le tableau n° 16 donne les observations faites dans le courant de l'année dans les établissements qui pratiquent le couchage du personnel ; ces renseignements ne nous paraissent devoir être complétés que par le rappel du vœu émis dans notre rapport de 1904 à la suite de l'insuffisance des couvertures de literie ; d'autres cas ayant été signalés à nouveau, il semble désirable que, comme en ce qui concerne le chauffage des ateliers, l'inspecteur ait le droit d'apprécier si le nombre des couvertures est suffisant ; on ne devrait jamais compter sur les effets des occupants pour parer à cette insuffisance. L'inspecteur de la 5e section a constaté que quelques jeunes gens se couchaient presque habillés pour mieux se garantir, ce qui n'est guère propre à assurer la propreté corporelle.

Le couchage à deux a été interdit dans une boulangerie de la 3e section.

Industries et commerces particulièrement dangereux. — Les industries dangereuses comprennent : les fabriques de capsules métalliques et les usines de produits chimiques et d'engrais dont nous avons déjà parlé; parmi celles particulièrement insalubres on peut citer : les fonderies de suif et dégraissage d'os et les triages de chiffons. Il est difficile d'enlever aux premières leur odeur caractéristique et aux seconds les poussières dangereuses sans obliger les industriels ou commerçants à des dépenses considérables que la plupart d'entre eux ne peuvent supporter. Le travail de triage des chiffons serait rendu tout aussi salubre que n'importe quel travail s'il était effectué sur des claies en communication avec une ventilation aspirante enlevant les poussières au fur et à mesure de leur production. Mais l'industriel n'est lui-même pas intéressé à débarrasser ses chiffons des poussières qu'ils renferment, la marchandise étant vendue au poids.

Cependant des observations ont été présentées d'abord aux chiffonniers en gros afin de les préparer aux dépenses que la loi du 11 juillet 1903 rend nécessaires, et des mises en demeures seront faites pour aboutir à la ventilation là où cette première tentative n'aboutirait pas.

Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage. — Peu de blanchisseries opèrent une désinfection préalable du linge sale; ce linge est donc manipulé tel qu'il est livré par les clients, et aucune distinction n'a été faite selon la provenance de ce linge; on peut d'ailleurs signaler qu'aucune des mesures prophylactiques du décret n'est même exceptionnellement pratiquée. C'est ainsi qu'il a fallu, par des mises en demeure, prescrire le triage et le déballage du linge sale dans des locaux indépendants, ordonner l'emploi de surtouts pour l'exécution de ce travail et réclamer l'installation de vestiaires appropriés en dehors des salles de blanchissage et de la lingerie propre, ainsi que l'évacuation des eaux par des canalisations fermées.

Le Service ne pouvait intervenir par des mises en demeure avant l'expiration des délais impartis par le décret même, aussi n'est-il pas possible de mettre en évidence les résultats obtenus.

Les blanchisseries de Bordeaux, Arcachon, Bayonne et Biarritz sont les seules qui possèdent des appareils de désinfection; les hôpitaux de Bordeaux et de Saint-André-de-Cubzac possèdent également des appareils réglementaires.

Prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes. — A la suite de la constatation faite d'une augmentation des accidents dus aux entreprises de transport et à certaines catégories d'ouvriers, une enquête fut prescrite de laquelle il résulte que le nombre des enfants victimes d'accidents dans la manutention des fardeaux s'est considérablement accru, ce qui justifie le vœu émis antérieurement pour que les dispositions de l'article 11 du décret du 13 mai 1893, qui ne touche que les établissements industriels, soient étendues aux établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903.

La question a d'ailleurs été mise à l'étude par l'administration supérieure et il serait à désirer qu'une solution dans ce sens soit finalement adoptée.

Loi du 29 décembre 1900. — Les sièges sont mis à la disposition du personnel féminin des magasins; le Service n'a pas eu à intervenir à leur sujet.

Plaintes visant l'hygiène et la sécurité. — Aucune des plaintes reçues en 1905 ne vise le défaut de sécurité; toutes se rapportent aux mauvaises conditions d'hygiène. Les défauts le plus souvent signalés sont : le mauvais nettoyage, le manque d'air, les cabinets d'aisances mal tenus.

Spécialement, dans la 1re section, l'une d'elles visait les inconvénients du bronzage des cadres de glaces en plein atelier et une autre l'insuffisance de vestiaires; des rapports sur ces questions ont été présentés en temps utile; le premier le 24 mars, le deuxième le 24 octobre 1905, qui a fourni à l'inspecteur l'occasion de soulever une question d'espèce sur l'installation des vestiaires. Les solutions intervenues ayant été indiquées au cours de ce rapport et étant connues du Service, il ne paraît pas utile d'y revenir.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations des accidents paraissent régulièrement faites; la progression croissante du nombre des avis reçus par le Service paraît en être la confirmation matérielle. Deux procès-verbaux seulement ont été dressés pour non-déclaration de 4 accidents.

Le nombre des déclarations reçues dans les diverses sections présente des différences considérables; c'est ainsi qu'il a été enregistré

4,548	déclarations pour l'année 1905 dans la		1re	section contre	4,245	en 1904.
3,784	—	—	2e	—	3,426	—
1,195	—	—	3e	—	988	—
1,791	—	—	4e	—	1,689	—
1,786	—	—	5e	—	1,586	—
893	—	—	6e	—	735	—
soit 13,997	déclarations pour l'année 1905 dans la 8e circonscr.			contre	12,669	en 1904.

La différence en plus de (13,997-12,669) ou 1,328 déclarations pour l'année 1905 ne peut être attribuée à une augmentation d'accidents du travail; elle résulte certainement d'une meilleure observation de la loi, et aussi des établissements nouvellement assujettis à la déclaration par la loi du 11 juillet 1903, établissements qui ne sont pas soumis à la loi du 9 avril 1898 et dont les accidents ne faisaient jusqu'ici l'objet d'aucune déclaration.

Les catégories dominantes sont toujours : manutention et transports, 3,485 accidents; travail des métaux ordinaires, 2,384; terrassement et con-

struction, 1,514; industries du bois, 1,369; commerce et banque, 1,142; industries chimiques, 834; industries de l'alimentation, 682; métallurgie, 581, etc.

Les accidents mortels sont ainsi répartis: manutention et transport, 33; terrassement et construction, 16; commerce et banque, 10; industries du bois, 7; forêts, agriculture, 6, etc.

Les causes de mort sont: traction mécanique, 32; chute de l'ouvrier, 26; transmissions, 8; éboulements, chutes d'objets, 8; causes diverses, 6; machines-outils, 4, etc.

Les suites des accidents ont été les suivantes en 1905:

Morts, 90; incapacités permanentes, 210; incapacités de plus de 4 jours, 13,478; suites inconnues, 219;

Tandis qu'en 1904 on notait:

Morts, 93; incapacités permanentes, 214; incapacités de plus de 4 jours, 12,149; suites inconnues, 213.

Soit 3 morts et 4 incapacités permanentes en moins pour 1905 et 6 suites inconnues en plus.

21 accidents ont donné lieu à des procès-verbaux comme ayant été la conséquence de contraventions à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903; 219 autres ont donné lieu à des mises en demeure.

Le trop grand nombre d'accidents et l'insuffisance des crédits ne permettent pas de faire des enquêtes immédiates dans tous les cas où il serait intéressant pour le Service d'intervenir.

Il est remédié à ces inconvénients en classant les avis de déclaration dans un dossier spécial qui est consulté par l'inspecteur départemental lorsqu'il établit un itinéraire de tournée; les déclarations intéressant les communes à visiter sont emportées et examinées en visitant les établissements industriels. On a pu ainsi contrôler 641 déclarations pouvant intéresser le Service par les causes ou les suites des accidents.

Les dispositions du décret du 29 novembre 1904 sont suffisamment complètes et il n'a pas encore paru que des modifications dussent y être apportées. L'Inspecteur de la 1re section, en examinant l'évacuation des vapeurs acides et buées des usines d'engrais, émet cependant le vœu qu'un arrêté soit pris en vertu de l'article 7 du décret précité pour ordonner la condensation ou la destruction de ces dégagements.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Nous relevons en 1905 deux établissements de bienfaisance de moins qu'en 1904, soit 152 au lieu de 154.

Le personnel rencontré dans les 113 établissements visités était composé de 219 garçons et 1,176 fillettes de moins de 13 ans; 9 filles de 12 à 13 ans

munies des certificats réglementaires; 31 garçons et 1,586 filles de 13 à 18 ans; 591 filles mineures de 18 à 21 ans; 708 femmes âgées de plus de 18 ans. Au total, 4,320 personnes.

Les irrégularités ont porté sur 4 enfants sans livret, 2 défauts d'envoi de l'état trimestriel, soit 6 contraventions qui ont fait l'objet de 3 procès-verbaux dressés dans les départements de la Gironde, des Landes et des Hautes-Pyrénées.

Toutes les autres obligations ont été remplies.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Paragraphe 1er.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu abus d'emploi d'enfants dans les théâtres et la circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique a été scrupuleusement suivie; les inspecteurs du travail n'ont pas eu à intervenir.

Aucun enfant n'a été autorisé à paraître dans les cafés-concerts.

Paragraphe 2.

L'application de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893 dans les théâtres, cafés-concerts, cirques, etc., où il est fait usage d'appareils mécaniques pour l'éclairage électrique ou pour tout autre objet n'a donné lieu à aucune observation.

L'action du Service est toujours nulle en ce qui concerne la loi du 7 décembre 1874 sur les professions ambulantes, ménageries, etc. Le contrôle ne serait utilement fait que si les inspecteurs pouvaient user de l'entrée payante, c'est-à-dire entrer sans se faire connaître. Il est en effet douteux qu'un entrepreneur de spectacles ou d'exhibitions quelconque fasse exécuter des exercices périlleux ou autres interdits aux enfants lorsqu'il sait qu'il y a un inspecteur du travail dans son établissement. Nous avons déja signalé ce grave inconvénient en demandant que les inspecteurs du travail soient autorisés à payer l'entrée exigée du public dans les installations ambulantes, frais dont ils seraient remboursés comme dépenses diverses à l'occasion du service.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de la Gironde est la seule de la 8e circonscription qui s'est régulièrement réunie tous les mois en 1905; celle du Lot s'est réunie deux fois. Le Service n'est pas avisé des vœux adoptés.

Il n'existe que deux comités de patronage dans la Gironde administrés con-

formément à la loi. Dans les autres départements ces comités n'ont pas été constitués.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Paragraphe 1er.

Le nombre d'établissements visités en 1905 dans chaque section a été donné dans le chapitre 1er du présent rapport; le total, 7,632, représente 13 p. 100 des établissements existants. Cette proportion des établissements visités annuellement ne permet pas de donner une statistique même approximative des établissements existants déjà visités. Lorsqu'après plusieurs années l'inspecteur se présente à nouveau dans une commune, bien des changements sont survenus; les petits ateliers dont il possède les fiches ont disparu, d'autres se sont créés, parfois en nombre sensiblement égal, mais ils lui sont inconnus et les chefs d'établissement ont négligé toutes les prescriptions légales. Les visites trop espacées de l'inspecteur laissent les industriels dans une quiétude regrettable et les habituent à considérer le service comme non existant; les visites répétées seules ont l'appréciable avantage de tenir la vigilance patronale en éveil et il suffit souvent de la présence de l'inspecteur non pas dans chaque établissement mais seulement dans la commune pour ne pas la laisser faiblir; sans cela, c'est l'éternel recommencement. Dans l'état actuel, le Service ne peut que disperser son effort et il n'agit efficacement qu'au hasard des rencontres : sauf dans la localité où il réside, l'inspecteur n'a pas la possibilité de porter son action sur les établissements où elle serait plus particulièrement utile; au dehors, il doit visiter le plus d'établissements possible dans la limite des crédits dont il dispose, et rectifier à la Mairie, si faire se peut, les documents qu'il possède.

Rien de particulier n'est à signaler en ce qui concerne les itinéraires de tournées et les archives.

Paragraphe 2.

Les rapports avec les autorités administrative et judiciaire sont excellents.

On rencontre, auprès des secrétaires des mairies un empressement à renseigner les inspecteurs qui mérite d'être signalé et qui dans maintes circonstances présente son utilité pour le service.

Paragraphe 3.

Sauf quelques très rares exceptions, on peut affirmer que l'application des lois ne rencontre pas d'opposition systématique de la part des industriels; les lois sont acceptées et observées dans leurs prescriptions essentielles une fois les instructions données par les inspecteurs du travail. Il existe bien encore

dans les petits ateliers féminins — notamment chez les lingères et repasseuses — des lacunes concernant l'inscription du personnel et l'affichage; mais on doit tenir compte des difficultés pour les patronnes — généralement peu instruites — pour mettre à jour leurs écritures qu'elles sont parfois dans l'obligation de confier à leurs ouvrières. C'est donc plutôt à la peur de se trouver en défaut — malgré souvent un réel désir de se mettre en règle — qu'il faut attribuer la gêne ou la froideur de l'accueil dans ces catégories d'établissements.

Paragraphe 4.

Les rapports avec les groupements ouvriers sont ce qu'ils ont toujours été. Le désir de voir créer des inspecteurs ouvriers a certainement incité à quelques critiques qui, lorsqu'elles ne sont pas injustifiées, sont au moins exagérées. C'est toujours lors des discussions budgétaires qu'annuellement ces faits se produisent. Les plaintes formulées par les organisations ouvrières ont toujours été examinées avec le plus grand soin et les faits dénoncés ont reçu la sanction légale qu'ils comportaient. Le contact du Service dans les conditions fixées par les instructions ministérielles n'a jamais été interrompu et les Bourses du travail ainsi que les syndicats qui ont eu recours au Service ont été avisés des suites données à leurs communications. Il en a été de même pour les demandes individuelles des ouvriers, et ces derniers ont toujours reçu le meilleur accueil du Service.

Les plaintes directes à l'inspecteur de la 2e section ont donné lieu à 55 visites; ce sont les seules signalées par les rapports des inspecteurs départementaux.

Des conférences ont été données dans quelques Bourses du travail.

Paragraphe 5.

L'application des lois dans les établissements publics a donné lieu aux correspondances inévitables du premier contact, en dehors de quoi nous n'avons aucun fait saillant à rapporter.

Cependant nous devons signaler l'intervention du Service pour éviter une grève du personnel occupé à la construction des magasins de tabacs de Cahors.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Les infractions qui ont fait l'objet de simples observations ou de mises en demeure sont ainsi réparties dans les sections :

1re section :	248	dont 32	ont été suivies d'exécution dans l'année;	
2e — :	1,429	— 262	—	—
3e — :	60	— 13	—	—
4e — :	461	— 104	—	—
5e — :	288	— 168	—	—
6e — :	101	— 23	—	—

Il n'a pas été dressé procès-verbal à l'occasion de ces constatations par suite de l'obligation de la mise en demeure préalable et de la bonne volonté mise par les industriels a déférer aux injonctions du Service.

Pendant l'année écoulée, les inspecteurs ont dressé 39 procès-verbaux portant sur 426 contraventions; 49 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation, 7 ont été suivis de relaxe et 31 sont encore en instance.

La comparaison avec les années précédentes s'établit comme suit :

ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX.	CONTRAVENTIONS.	AMENDES.
			fr. c.
1902	134	619	1,521 00
1903	118	415	1,579 00
1904	144	792	3,581 20
1905	89	426	574 00

Des jugements illégaux ont été rendus par les tribunaux de simple police de Bordeaux, Bayonne, Carbon-Blanc, Cognac, Périgueux et Ruffec, l'amende pour les contraventions à la loi du 2 novembre 1892 ayant été abaissée au-dessous de 5 francs minimum prescrit.

L'attention du ministère public a été appelée sur ces illégalités mais il n'y a pas eu appel.

Cinq procès-verbaux ont été portés devant les tribunaux correctionnels; dont une de ces affaires soumises au tribunal de simple police de Bordeaux comme appel; une autre — encore en instance — comportant la récidive a donné lieu à une expertise.

L'Inspecteur divisionnaire,

F. GOUTTES.

RAPPORT DE M. LE ROY,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 9e CIRCONSCRIPTION.

(Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.)

ANNÉE 1905.

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Établissements existants. — Le nombre des établissements existants a peu varié dans la 9e circonscription; la statistique des divers départements en accuse 36,419 au lieu de 36,021 en 1904. Nous verrons plus loin la cause de cette légère augmentation.

Ces établissements se classent comme suit :

Établissements soumis à la loi de 1900			9,385
Établissements soumis à la loi de 1848			2,054
Établissements soumis à la loi de 1893-1904.	industriels	14,153	
	commerciaux	10,827	
			24,980
TOTAL			36,419

A l'augmentation du nombre d'établissements correspond une augmentation légère du personnel qui y est occupé; nous trouvons, cette année, 161,815 ouvriers ou employés au lieu de 161,092 en 1904.

Ce personnel se répartit de la manière suivante entre les diverses catégories de travailleurs :

1° Établissements soumis à la loi de 1900 :

Garçons	7,896		
Filles	1,768		
		9,664	
Filles mineures ou femmes		30,834	
Hommes adultes		33,456	
			73,954

2° Établissements soumis à la loi de 1848 :

Hommes adultes	10,661

3° Établissements soumis à la loi de 1893-1903 :

Garçons	7,807		
Filles	869		
		8,676	
Filles et femmes de plus de 18 ans		6,766	
Hommes adultes		61,758	
			77,200
TOTAL			161,815

La répartition des établissements existants du personnel par sections est la suivante :

1re Section	4,494 établissements,	17,112 personnes.	
2e —	9,991 —	48,980 —	
3e —	6,417 —	23,330 —	
4e —	4,319 —	25,914 —	
5e —	5,896 —	19,375 —	
6e —	5,302 —	27,104 —	

Nous constatons à l'examen de cette répartition que c'est dans la 4e section d'abord et dans la 6e ensuite, que la moyenne du personnel est la plus élevée et c'est, en effet, dans le Tarn et ensuite dans l'Ariège, qui fait partie de la 6e section, que les industries importantes sont les plus nombreuses.

La 2e section vient en troisième ligne, mais avec un nombre beaucoup plus considérable d'établissements et il y aura lieu de tenir compte de cette remarque dans l'étude d'un nouveau sectionnement de la circonscription.

L'augmentation du nombre des établissements recensés cette année porte principalement sur ceux qui sont soumis à la loi de 1900 et peu sur ceux soumis à la loi de 1848. Le motif en est dans la création de petits ateliers nouveaux, l'ouverture de chantiers pour la construction de lignes à voie étroite et la construction de quelques établissements importants, tels que la station hydro-électrique Thomson-Houston près d'Albi, de la fabrique d'acide arsénieux, près de Carcassonne, etc., etc.

Dans le personnel occupé, nous devons signaler une diminution du nombre des jeunes garçons employés dans le groupe du travail des pierres et terres au feu. C'est, ainsi que le fait remarquer l'inspecteur du Tarn, la conséquence de la généralisation du soufflage mécanique dans les verreries. Bien que la conduite de la machine soit généralement confiée à des jeunes gens dont quelques-uns n'ont pas 18 ans, qui sont plus lestes et plus habiles à les manœuvrer, le nombre des enfants a diminué par suite de la suppression de la canne, qu'il était indispensable de nettoyer après chaque opération et du moule, qu'il fallait garnir d'un léger copeau de bois pour chaque bouteille.

Établissements jamais visités. — Le nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été visités est de 17,385, au lieu de 17,816. D'après les divers renseignements que nous avons pu recueillir, un certain nombre d'établissements, compris, l'année dernière, parmi ceux soumis exclusivement à la loi de 1893-1903, sont soumis à la loi de 1900; aussi l'attention des inspecteurs sera-t-elle appelée sur ce point, afin que ces ateliers soient au plus tôt visités.

Parmi les établissements qui n'ont jamais été inspectés, nous en comptons 878 soumis à la loi de 1900, 75 soumis à la loi de 1848 et 16,432 auxquels ne s'appliquent que les prescriptions de la loi de 1893-1903.

Les établissements occupant plus de cinq personnes, sont environ au nombre de 2,595, dont 354 industriels et 2,241 commerciaux. Aucun des établissements industriels non visités n'occupe plus de dix ouvriers.

Établissements visités. Au cours de l'année 1905, les inspecteurs ont visité 8,452 établissements divers, dont 713 n'occupaient aucun ouvrier lors de la visite.

Les 7,739 autres se répartissent de la façon suivante :

Soumis à la loi du 30 mars 1900	3,471
Soumis à la loi du 9 septembre 1848	858
Soumis à la loi du 11 juillet 1903	3,410

Le personnel rencontré dans ces établissements se décompose comme suit :

Établissements industriels	Enfants de 12 à 13 ans munis des 2 certificats	Garçons :	7		
		Filles : . .	7		
				14	
	Enfants de 13 à 18 ans.	Garçons	3,969		
		Filles . .	5,016		
				8,985	
					8,999
	Filles et femmes au-dessus de 18 ans.				20,066
	Hommes adultes.				30,321
					59,386
Enfants au-dessus de 18 ans. .		Garçons :. . . .		184	
		Filles :		113	
				297	
Femmes et filles au-dessus de 18 ans				1,576	
Hommes adultes.				11,074	
					12,947
		TOTAL.			72,333

Les inspecteurs ont fait, cette année, 1,429 premières visites qui ont été effectuées dans 642 établissements industriels et 887 établissements commerciaux. Le personnel qui y a été rencontré est le suivant :

Enfants. . . .	Garçons.		266	
	Filles.		332	
Filles et femmes de plus de 18 ans.			781	
Hommes adultes.			2,688	
				4,134
		TOTAL.		4,134

Le nombre des contre-visites effectuées par les inspecteurs départementaux s'est élevé à 958, dont 91 de nuit. De son côté, l'inspecteur divisionnaire a fait 492 visites de contrôle le jour et 8 la nuit.

Comparaison avec les années précédentes.

ANNÉES.	VISITES.	CONTRE-VISITES.	TOTAUX.
1902	6,615	1,218	7,833
1905	8,452	1,458	9,910
DIFFÉRENCE	+ 1,837	+ 240	+ 2,077
1903	7,994	1,042	9,036
1905	8,452	1,458	9,910
DIFFÉRENCE	+ 458	+ 416	+ 874
1904	8,185	1,024	9,209
1905	8,452	1,458	9,910
DIFFÉRENCE	+ 267	+ 434	+ 701

L'examen de ce tableau fait ressortir l'activité croissante des inspecteurs qui ont à cœur d'arriver à visiter tous les établissements de leur section et à obtenir par une surveillance plus fréquente, l'application complète des lois qu'ils ont mission de faire observer.

Le personnel des établissements visités s'est élevé de 70,579 à 72,333 ouvriers; il a donc subi une augmentation de 2 1/2 o/o environ qui correspond sensiblement avec celle du nombre de visites.

Cette augmentation porte uniquement sur le personnel féminin et sur les hommes adultes, car le nombre des enfants a diminué légèrement. Les raisons de ces variations est uniquement dans la nature des visites effectuées, les inspecteurs ne pouvant voir dans une seule année tous les établissements de leurs sections.

Aucune industrie nouvelle n'est venue se joindre à la liste de celles où sont employées presque exclusivement des femmes et des enfants.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille soumis aux prescriptions de l'article 1er de la loi de 1893-1903 est sensiblement le même, 678 au lieu de 697. Il y a cependant une petite diminution qui, dans certains centres, paraît devoir s'accentuer.

M. Foissac constate, en effet, la tendance, pour un certain nombre d'entre eux, à perdre leur caractère familial par l'introduction dans l'atelier d'un ouvrier étranger et d'autres disparaissent, dit-il, définitivement, soit avec le chef de famille, soit faute d'un travail suffisant.

Quant au travail à domicile, il est pratiqué actuellement dans un grand

nombre d'industries. Les inspecteurs de Toulouse et de Rodez constatent l'extension croissante de ces ateliers familiaux qui échappent à toute réglementation et où, malheureusement, les conditions de durée du travail et d'hygiène rendraient notre intervention souvent nécessaire surtout dans les grandes villes.

D'un autre côté, M. Cavaillé constate dans le Tarn un double courant qui ne lui laisse pas prévoir l'extension du travail à domicile dans le Tarn.

« Le travail familial, dit-il, se généralise dans certaines professions et se « restreint dans d'autres. La fabrication de la draperie à bon marché rentre « dans ce dernier groupe; il y a à peine un quart de siècle, le tissage de la « péruvienne, de la *Castraise*, s'effectuait dans une foule de petits ateliers « familiaux disséminés, soit en ville, soit à la campagne. Actuellement, la « plupart de ces tisserands à façon ont déserté l'atelier familial pour se grouper « dans l'usine, attirés par la force mécanique qui décuple l'intensité de la « production.

« C'est le phénomène inverse qui se produit dans la bonneterie; les fabri- « cants de bas ont une tendance à confier au moins une partie du travail à « des ouvrières du dehors auxquelles des métiers à tricoter sont loués ou « vendus ».

Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble de la circonscription, le nombre des ateliers de ce genre paraît s'accroître de jour en jour.

Établissements publics. — Les établissements publics comprenant les maisons de correction d'Aniane pour les garçons, de Nazareth, près Montpellier, pour les filles, la manufacture des tabacs de Toulouse, les magasins de l'équipement militaire, les ateliers de réparations du service des ponts et chaussées et du canal du Midi, les bureaux des postes, les établissements départementaux et communaux sont au nombre de 1,415 et le personnel se décompose comme suit :

Garçons de plus de 13 ans	400
Filles de plus de 13 ans	47
Filles ou femmes de plus de 18 ans	2,940
Hommes adultes	5,378
TOTAL	8,765

Contestations. — Deux contestations se sont élevées à propos de l'application de la loi de 1892.

L'une, dans le Tarn, au sujet de laquelle l'inspecteur de ce département nous dit :

« Un tanneur de Brassac a établi à une petite distance de son usine un « dépôt de tan où des enfants sont, pendant la belle saison, employés à con- « fectionner des mottes à brûler. Poursuivi pour infractions aux articles 2 et « 10 de la loi du 2 novembre 1892, cet industriel a été acquitté en simple « police, sous prétexte que les enfants travaillaient à leur gré et étaient payés

« à la façon, le juge de paix a admis qu'il n'y avait point là un atelier orga-« nisé et que la loi de 1892 n'était pas applicable. »

Le pourvoi en cassation n'a pas pu avoir lieu; mais, à notre avis, ces enfants confectionnant des mottes pour le tanneur lui-même, avec une matière qui lui appartient et dans un local loué par lui, doivent être protégés par la loi de 1892. Il serait utile que cette question fût tranchée, aussi nous proposons nous, le cas échéant, de la soulever de nouveau en prenant toutes les dispositions nécessaires pour que l'affaire soit portée en cassation, si, comme la première fois, elle aboutissait à un acquittement en simple police.

La seconde contestation s'est produite à Lavelanet.

« Trois marchands drapiers, dit M. Foissac, sans magasin de vente sur « place, mais faisant la vente sur échantillons dans de nombreuses localités, « occupent des jeunes filles à la confection des albums qui doivent être mis « entre les mains des représentants. Ce travail qui consiste à découper des « morceaux d'étoffes, à les coller sur l'album et à les étiqueter, est fait par « ces commises qui sont employées à l'année et s'occupent également de pré-« parer les expéditions. Nous avons considéré ces établissements comme des « magasins de commerce soumis uniquement aux prescriptions de la loi de « 1893-1903. Or, des plaintes réitérées nous ont signalé des veillées exagé-« rées faites dans ces établissements et, dernièrement encore, le syndicat de « l'industrie textile protestait contre l'interprétation du service. »

Quoique notre manière de voir n'ait nullement été modifiée par cette protestation, nous pensons qu'il y a lieu de provoquer une interprétation de l'Administration.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Il a été rencontré 8 enfants au-dessous de 13 ans employés dans des conditions contraires à la loi du 2 novembre 1892. La présence de deux garçons dans une tannerie et une corderie et celle de deux filles dans un ouvroir et une blanchisserie a motivé des poursuites.

Parmi les autres enfants trop jeunes, deux garçons travaillant dans une filature et une fille dévideuse dans une bonneterie étaient munis du livret réglementaire et inscrites sur le registre de l'établissement. « La bonne foi des « industriels, dit M. Cavaillé, était certaine; la responsabilité initiale de l'in-« fraction incombait aux maires qui avaient délivré le livret. Cette délivrance « était-elle le fait de l'ignorance ou de la complicité des secrétaires de mai-« ries? Il est bien difficile de le dire. » Dans le doute, aucun procès-verbal n'a été dressé, mais les enfants ont été renvoyés immédiatement.

Quant à la quatrième fille rencontrée dans une filature de la Lozère, elle possédait les deux certificats exigés, mais n'avait que 11 ans et demi « Ni « les parents, ni l'industriel, dit M. Mestre, n'avaient fait attention que cette « faveur ne s'applique qu'aux enfants ayant 12 ans révolus. » L'enfant a été

renvoyée, et, en présence de la bonne foi de tous, il n'a pas été dressé de procès-verbal.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats d'études et d'aptitude physique a été relativement faible cette année; il est descendu de 25 à 14, 7 garçons et 7 filles.

A notre connaissance, aucune mesure spéciale n'a été prise pour faciliter la délivrance des certificats d'aptitude physique.

L'examen médical a été réclamé récemment pour neuf enfants employés dans une verrerie à bouteilles de l'Hérault. Jusqu'à ce jour, cette réclamation n'a pas été suivie d'effet et nous nous proposons de prendre les mesures nécessaires pour obtenir satisfaction.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction de la durée de la journée à dix heures était déjà, l'année dernière, un fait accompli depuis longtemps dans la plupart des industries de la 9e circonscription et, par suite, la production ne pouvait, en général, subir aucune diminution.

Dans la région de Castres, cependant, certains industriels, adversaires de toute diminution de la durée de travail, protestaient contre cette loi qui devait ruiner l'industrie du pays. A leur sujet, l'inspecteur de Castres nous écrit aujourd'hui : « Même les industriels naguère les plus réfractaires à une « diminution de la journée de travail sont obligés de convenir que l'exécution « de la loi de 1900 n'a eu aucune influence sérieuse sur la production. »

On peut donc dire que l'application de la seconde période de réduction de la journée prévue par la loi du 30 mars 1900 n'a apporté aucune perturbation dans l'industrie du Midi.

Quelques difficultés en ont, cependant, été la conséquence; elles ont surgi entre ouvriers et patrons sur les chantiers de lignes ferrées du Tarn. M. Cavaillé signale dans son rapport un incident qui aurait pu devenir grave :

« Sur la ligne ferrée en construction qui ira de Castres à Murat, travaillaient « sept à huit cents ouvriers sous les ordres de deux entrepreneurs distincts. « Chaque chantier comprenait vingt ou vingt-cinq mousses âgés de moins de « 18 ans, la journée ne pouvait donc dépasser dix heures. Mais, d'avril en « juillet, elle fut portée à douze heures grâce à l'autorisation donnée en vertu « du décret du 15 juillet 1893 modifié. J'avais prévenu les deux entrepreneurs « que, la dérogation expirée, la durée du travail devait être immédiatement « ramenée à dix heures. L'un des entrepreneurs annonça à son personnel son « intention de se soumettre à la loi; cela ne faisait pas l'affaire des ouvriers, « qui, payés à l'heure comme dans la plupart des entreprises de travaux « publics, se plaignaient de voir leur gain quotidien subitement réduit. La « grève fut déclarée dans cette entreprise et dura deux jours à peine. Peu

« après la reprise du travail, je fis une tournée dans ce chantier et je ne « constatai pas la moindre trace d'effervescence.

« Le second entrepreneur, qui, sous la pression de ses ouvriers, avait con- « tinué à faire plus de dix heures, fut l'objet d'un procès-verbal. Cet entre- « preneur renvoya alors les enfants et échappa de la sorte à toute réglemen- « tation de la durée de travail. »

Deux enfants ont été également renvoyés dans une autre entreprise de travaux publics à Orthez, ce qui porte à 27 le nombre des enfants remerciés.

Dans d'autres petites industries non inscrites au décret du 15 juillet 1893 modifié, les patrons se sont contentés de mettre leurs apprentis à pied pendant quelque temps pour pouvoir, en prolongeant de deux heures la durée du travail, faire face à un surcroît momentané de commandes.

« Si tous les patrons, dit l'inspecteur du Tarn, connaissaient la loi, s'ils « savaient que le renvoi des apprentis les libère de la sujétion créée par la loi « de 1900, nous aurions à signaler la transformation d'une foule d'ateliers « mixtes en ateliers d'adultes. Cette transformation n'est pas souhaitable ; « elle porterait un nouveau coup à l'apprentissage déjà si menacé. »

Ces constatations confirment l'opinion que nous avons déjà plusieurs fois émise : réduction de la journée à dix heures, quelle que soit la nature du personnel, mais faculté pour toutes les industries de bénéficier des tolérances prévues à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

En général, l'application du décret du 28 mars 1902 n'a soulevé aucune difficulté.

L'article 3 de ce décret prévoit que pour user des facultés accordées par ce décret, un préavis, dont le double doit être affiché, et indiquer, non seulement les heures de travail et de repos du personnel dont la journée est prolongée, mais aussi l'horaire de travail de tout le personnel.

Il est regrettable, fait remarquer M. Foissac, que cet affichage de l'horaire ne soit pas obligatoire, alors même qu'il n'est fait usage d'aucune des facultés prévues à ce décret, car il est très difficile à l'inspecteur de relever les contraventions relatives à la durée du travail des adultes, et ce n'est qu'exceptionnellement et par suite de circonstances tout à fait particulières que des procès-verbaux ont pu être dressés en vertu de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, sans qu'il en soit constaté à l'article 1er.

Il a été fait 16 procès-verbaux pour durée illégale de la journée, dont 2 seulement en vertu de l'article 2 seul de la loi du 30 mars 1900. Ces procès-verbaux ont relevé 81 contraventions à l'article 1er et 315 à l'article 2.

Plusieurs inspecteurs font remarquer que, pour ne pas dépasser la limite légale de la durée du travail, certains industriels font entrer en ligne de compte des repos de cinq minutes.

« Nous estimons, dit M. Foissac, que ces repos, incapables d'apporter le « moindre délassement à l'ouvrier, devraient être interdits ou du moins ne pas « être défalqués du temps de travail. »

Nous pensons, en effet, que ces repos sont illusoires et que toute interrup-

tion de travail de moins de quinze minutes au minimum ne devrait pas compter comme repos.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit des hommes n'est pratiqué que dans fort peu d'établissements autres que les usines à feu continu.

Nous citerons, comme les autres années, les usines à gaz, qui pourraient rentrer dans la catégorie des usines à feu continu, les usines électriques dont quelques-unes ne marchant que la nuit ou une partie seulement de la nuit, les imprimeries des journaux quotidiens, certaines filatures et quelques usines d'effilochage.

Accidentellement ce travail a eu lieu dans une filature de coton et les délainages de Mazamet.

3 procès-verbaux relevant 29 contraventions, dont 23 dans une seule fabrique de chapeaux de paille, ont été dressées pour infractions à l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892.

Veillées. — L'envoi des avis de veillées se fait de plus en plus régulièrement, surtout dans les centres, où les patrons se sentent soumis à une surveillance constante, mais les inspecteurs sont unanimes à se plaindre de l'insuffisance des renseignements qu'ils renferment : il arrive fréquemment, en effet, que les modifications que la veillée apporte à l'horaire ordinaire ne sont pas indiquées.

Nous ne reviendrons pas sur les difficultés de surveillance que font naître ces veillées, mais nous signalerons un abus fréquent que les dispositions légales ne nous permettent pas de réprimer :

« La veillée d'hiver, dit M. Foissac, constitue tout particulièrement un abus « révoltant. La séance du matin n'étant que de quatre heures, de 8 heures à « midi, les huit heures nécessaires pour compléter les douze heures permises « sont prises à partir de 2 heures et la sortie est à 10 heures du soir. Or, « aucun repos n'est prévu, et, dans de nombreux ateliers de Toulouse, on ne « permet pas aux ouvrières de manger dans cet intervalle. »

Il demande donc que le maximum de durée de chaque séance ininterrompue de travail soit fixée à cinq ou six heures au maximum et suivi d'un repos obligatoire d'une demi-heure au moins.

Aucune observation n'a été faite pour défaut d'affichage de l'avis prévu par l'article 6 du décret du 15 juillet 1893 modifié.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — Les journaux quotidiens à grand tirage de Toulouse et de Montpellier sont les seuls à profiter de cette tolérance d'une façon complète. Cinq femmes seulement y sont occupées dans les conditions prévues et leur travail effectif, en

raison de repos nombreux, ne dépasse guère 4 heures et demie. Un journal quotidien de Rodez emploie également une femme au pliage, mais tout travail est terminé à minuit. Il n'y a donc aucun changement à signaler.

Paragraphe 4.

Le bénéfice de l'article 3 n'a pas été réclamé.

Repos hebdomadaire des enfants et des femmes. — Deux établissements seulement ont donné le jour de repos hebdomadaire par roulement. Afin d'éviter autant que possible les abus, l'affichage du nom des femmes et des enfants a été exigé avec indication du jour de repos de chacun.

Le jour de repos hebdomadaire choisi est le dimanche, sauf dans les ateliers de réparations de cycles et d'automobiles, où il est fixé à un jour quelconque de la semaine.

L'affichage est fait assez régulièrement; ce n'est guère que dans les ateliers où l'horaire de travail n'est pas affiché qu'il fait défaut.

Il a été relevé 61 contraventions pour inobservation du jour de repos hebdomadaire et 7 pour travail les jours fériés. Ces contraventions ont été constatées principalement dans la petite industrie et surtout dans les maisons de modes et chez les couturières.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Dans la grande industrie, les hommes, à l'exception de ceux employés aux petites réparations, bénéficient généralement du jour de repos accordé aux femmes et aux enfants. Dans la petite industrie, au contraire, il n'est pas rare de voir les hommes travailler le matin; il existe même certaines professions, comme la bourrellerie et la maréchalerie, où le travail du dimanche, principalement dans les villages, est obligatoire, car c'est le jour dont profitent les cultivateurs pour faire réparer leur outillage. Le même fait se reproduit même dans certaines villes assez importantes, et l'inspecteur du Tarn nous apprend qu'il a récemment assisté à une réunion des patrons et ouvriers maréchaux de Castres où se discutèrent les moyens d'assurer le repos complet du dimanche. Ces pourparlers n'ont pas encore donné de résultat.

Nous signalions l'année dernière le défaut de repos pour les ouvriers de certaines usines métallurgiques et de tannins concentrés. L'inspecteur de Rodez nous fait savoir qu'aujourd'hui le repos de chaque semaine est assuré par roulement dans tous ces établissements.

Nous avions parlé également des efforts faits par le syndicat des employés de commerce de Toulouse pour obtenir le repos du dimanche. L'entente s'est faite sur les bases qui avaient été indiquées : les magasins sont fermés à certaines époques de l'année, ouverts jusqu'à midi seulement à d'autres et, enfin, certains dimanches, comme aux approches de Noël et du 1er janvier, ouverts toute la journée. Nous pouvons ajouter que dans quelques magasins, un roulement a été établi pour que les employés puissent disposer de temps à autre d'un dimanche complet, aux époques de presse.

La campagne faite pour l'obtention du jour de repos hebdomadaire a eu sa répercussion un peu partout ; à Albi et à Castres notamment, les employés ont obtenu gain de cause auprès d'un grand nombre de patrons.

La fixation de ce jour de repos réclamé au dimanche pour tous, c'est-à-dire la fermeture complète de tous les magasins le dimanche, est la raison qui s'oppose à la réussite. D'un autre côté, le système de roulement pourrait être une source d'abus et ne donnerait pas satisfaction à tous, le dimanche étant le seul jour où certaines distractions sont mises à la disposition du public et où l'on est à peu près certain de pouvoir se réunir, soit en famille, soit entre amis.

Usines à feu continu. — Le nombre des usines à feu continu est de 62 inscrites à l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié et de 12 qui n'y figurent pas, sans compter les usines à gaz. Ces dernières sont des fabriques de tannins concentrés, d'acide arsénieux, de superphosphates et de soufre sublimé.

Aucun nouveau système d'alternance n'a été pratiqué et l'application du décret du 28 mars 1902 dans ces usines n'a pas donné lieu à des observations.

La durée du travail des enfants et des femmes employés la nuit aux travaux tolérés dans ces établissements est partout de dix heures au maximum avec deux heures de repos.

L'inspecteur de l'Hérault signale une verrerie à bouteilles où des garçons et des filles de moins de 18 ans sont employés indistinctement comme porteurs. Or, le travail est divisé entre trois équipes qui se relevaient à 4 heures du matin, midi et 8 heures du soir. Si l'équipe de nuit ou même celle du matin comprenait des filles, ce qui n'a pu être constaté en temps voulu, l'entrée ayant été refusée la nuit à l'inspecteur et le directeur poursuivi, ainsi que le concierge, en vertu de l'article 29 de la loi, il y avait à relever plusieurs infractions à l'article 4. Le directeur, que nous avons vu depuis, nous a affirmé qu'il n'entrait aucune fille dans l'équipe de nuit et que, pour pouvoir continuer à les englober dans les deux autres équipes, il allait changer les heures de relève, qui seraient alors 5 heures du matin, 1 heure et 9 heures du soir.

M. Mestre proteste d'ailleurs contre l'emploi de filles dans cet établissement tant au point de vue hygiénique qu'au point de vue moral et serait partisan d'interdire absolument ce travail aux filles de moins de 18 ans. Leur présence dans les équipes de jour peut d'ailleurs amener une série d'abus : ces filles faisant toujours partie des équipes de jour, comment sera composée l'équipe de nuit au moment de l'alternance et comment se fera le contrôle, les garçons passant d'une équipe dans l'autre? Déjà ce contrôle se fait difficilement avec les équipes régulières composées d'enfants dont nous avons exigé les noms (ce que le directeur trouve excessif) afin d'empêcher autant que possible de faire doubler des enfants, abus qui se produit trop fréquemment, nous en avons acquis la certitude, sans pouvoir cependant sévir.

Dans ces usines, l'arrêt de huit heures ou de seize heures le dimanche assure à tous un repos hebdomadaire de vingt-quatre ou trente-deux heures.

« La conséquence de cette organisation, dit M. Cavaillé, est que les jours « fériés consécutifs à un jour de repos hebdomadaire (lundis de Pâques et de « Pentecôte) ne sont chômés ni à Albi ni à Carmaux. Aussi bien le texte de « l'article 6 de la loi du 2 novembre 1892 manque-t-il de clarté : le mot « néanmoins » par lequel il débute semble établir que cet article est une res- « triction au texte précédent (art. 5 § 2) relatif précisément au repos des jours « fériés. De plus, cet article 6 déclare que les enfants et les femmes, auto- « risés à travailler dans ces usines à feu continu, devront avoir un jour de « repos par semaine ; pas un mot relatif aux jours fériés. »

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

Paragraphe 1er.

L'interdiction du travail de nuit pour cause de chômage résultant d'une interrupion accidentelle et de force majeure, n'a été levée que pour la société de filature et de bonneterie de coton de Toulouse. Cette usine à moteur hydraulique est tributaire de la société d'électricité qui, au moment du bas étiage, n'a pu lui livrer la quantité d'eau indispensable à la mise en action de tous ses métiers renvideurs. L'autorisation a eu une durée de vingt-deux jours pour 2 garçons en premier lieu et de vingt-quatre jours pour 5 garçons la seconde fois ; soit au total 164 dérogations.

Deux industries nouvelles, la transformation du papier et la décoration sur porcelaine, ont été autorisées à prolonger la durée de la journée.

Il a été donné 93 permissions au lieu de 89 en 1894 ; le nombre de jours de prolongation est cependant descendu de 19,282 à 18,458 pour les enfants et de 77,776 à 65,475 pour les femmes. Par contre, la faculté prévue à l'article 2 du décret du 28 mars 1902 a donné pour les hommes 111,661 dérogations au lieu de 105,282 l'année dernière.

Paragraphe 2.

Les industries qui sollicitent l'autorisation de travailler le jour de repos hebdomadaire sont toujours les mêmes. Les demandes ont été plus nombreuses qu'en 1904, 31 au lieu de 18, mais les autorisations s'appliquant à moins d'ouvrières, le nombre de jours de suspension du repos hebdomadaire a été plus faible : 246 au lieu de 325 pour les enfants, 1264 au lieu de 1297 pour les femmes. Ajoutons que les autorisations n'étant données la plupart du temps que pour la demi-journée, ce repos n'a été suspendu complètement que 6 fois pour les enfants et 156 fois pour les femmes.

Les industries de plein air qui avaient sollicité des autorisations ont presque toutes épuisé le crédit fixé par les circulaires du 17 mai 1900 et du

3 août 1902. Ce crédit a même été dépassé dans l'une d'elles et procès-verbal a été dressé.

L'autorisation est régulièrement demandée et aucune observation n'a été faite au sujet de l'affichage.

Nous avons rejeté sept demandes faites par des industries ne pouvant bénéficier des tolérances prévues ou dans lesquelles le travail était trop pénible.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGE.

Paragraphe 1er.

L'intervention des inspecteurs auprès des maires suffit généralement pour obtenir l'application de l'article 10 § 1 ; cependant nous avons encore rencontré une certaine résistance de la part de petites communes de l'Aveyron et de la Lozère que nous signalerons à MM. les Préfets. M. Laurent, inspecteur à Rodez, nous rapporte même que dans une commune où la mairie ne possédait pas de livrets, le secrétaire, qui est en même temps libraire, en vend aux enfants. Nous nous proposons de faire à ce sujet une enquête avant d'agir.

Les livrets sont, en général, tenus à la disposition des inspecteurs ; en cas d'absence du patron ils nous sont produits après coup. — 26 contraventions ont été relevées pour défaut de livret.

Paragraphe 2.

Nous avions signalé, l'année dernière, certaines petites communes du Tarn où les livrets étaient donnés sans vérification ou justification de l'âge exact des enfants. Ces faits se sont renouvelés cette année encore.

« La mairie d'une commune de ma section, dit M. Cavaillé, mérite, à cet « égard, une mention spéciale : cette commune n'est pas un centre industriel, « mais depuis quelque temps des familles ouvrières employées sur les chantiers « de terrassements d'une voie ferrée, y résident. Beaucoup de ces ouvriers « sont d'origine étrangère, espagnole notamment. Le maire délivre aux petits « espagnols, embauchés comme mousses, des livrets où la date de naissance « de l'enfant est remplacée par l'âge approximatif fixé par le père lui-même. « Aucune pièce justificative n'est demandée. La même mairie, à court de « livrets, adressait à l'entrepreneur qui refusait d'embaucher les enfants dé- « pourvus de livrets de petits billets ainsi conçus : le maire soussigné déclare « que le nommé X, sujet espagnol, est âgé de plus de 13 ans. Cette attesta- « tion, pour le moins hasardée, servait de livret. »

Les dispositions ont été prises pour que de pareils faits ne se renouvellent pas.

Paragraphe 3.

Les registres ne nous paraissent pas devoir être modifiés; ils sont, comme les livrets, tenus à la dispositon des inspecteurs.

Paragraphe 4.

Le défaut d'affichage a donné lieu à 27 procès-verbaux. Dans la plupart d'entre eux l'absence d'horaire a été relevée. L'affichage du tableau de l'emploi du temps ainsi que celui du jour de repos hebdomadaire est, au point de vue du contrôle, le plus important. Bien que, grâce à la jurisprudence établie et à la complicité des ouvriers, il ne permette pas toujours de s'assurer que la durée légale de la journée n'a pas été dépassée, il fournit à l'inspecteur la possibilité de relever au moins une contravention, si les heures qui y sont indiquées ne sont point observées. C'est une faible sanction de contraventions souvent beaucoup plus graves, mais dont il faut fréquemment se contenter pour ne pas aboutir à un acquittement.

Les inspecteurs reçoivent assez régulièrement les duplicata des tableaux de l'emploi du temps.

Paragraphe 5.

La situation s'est légèrement modifiée en ce qui concerne la possibilité de se procurer les imprimés nécessaires en dehors de l'administration. Mais ce n'est encore que dans les grands centres que les industriels peuvent trouver dans le commerce les pièces indispensables. Aussi croyons-nous que pour toute nouvelle visite, surtout si elle est faite dans de petites communes éloignées, il est nécessaire que l'inspecteur puisse disposer d'un certain nombre d'imprimés dont il lui sera recommandé d'user avec la plus grande parcimonie.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Paragraphe 1er.

Nous ne reviendrons pas sur l'importance des prescriptions de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 sur la sécurité des travailleurs; patrons et ouvriers en ont reconnu depuis longtemps l'utilité. Il n'en est pas de même des mesures d'hygiène qui ne sont pas appréciées de tous.

« C'est, dit M. l'Inspecteur de Carcassonne, une œuvre de prophylaxie « sociale que celle qui consiste à assainir les locaux de travail, à les rendre « plus habitables pour l'ouvrier, sa femme et ses enfants qui, bien souvent, « portent en eux la tare professionnelle qui compromet la génération à venir, « débilite la race au grand détriment de la richesse nationale. »

Malheureusement les difficultés rencontrées et déjà signalées l'année dernière restent les mêmes et si, dans la grande industrie, nous avons pu obtenir, difficilement parfois, une amélioration sensible de l'hygiène des ateliers, nous nous heurtons souvent à des impossibilités dans la petite industrie surtout dans celle de l'alimentation. Pour satisfaire aux exigences légitimes de la loi, il nous faudrait souvent imposer des travaux qui ne peuvent être exécutés ou demanderaient plusieurs années aussi bien dans les établissements particuliers que dans les établissements publics.

Force est donc à l'inspecteur de demander d'abord l'application des mesures les plus urgentes qui, suivant les industries, peuvent être les unes ou les autres et ce n'est qu'à la longue et avec beaucoup de patience que l'on arrivera à obtenir l'observation intégrale de toutes les prescriptions de cette loi.

Les entreprises de chargement et de déchargement des navires ont été l'objet de l'attention soutenue de l'inspecteur de l'Hérault qui s'en occupe tout spécialement encore et où déjà des progrès sensibles ont été réalisés.

Quant aux bureaux annexés ou non à des établissements commerciaux, leur nombre est tellement grand que peu relativement ont pu être visités jusqu'à ce jour. Il y a, cependant beaucoup à faire à tous les points de vue. Dans beaucoup de ceux qui ont été visités l'aération d'abord et le système de chauffage ensuite laissent beaucoup à désirer et l'atmosphère de ces bureaux est surchargée d'acide carbonique et d'oxyde de carbone.

A ce sujet, M. Froissac, inspecteur à Toulouse, qui suit les cours d'hygiène à la Faculté de médecine manifeste le désir de se voir confier les appareils servant à doser ces deux gaz, appareils dont il a appris le maniement.

Nous ne pouvons que nous associer à ce vœu, car il serait, à notre avis, désirable que chaque inspecteur divisionnaire soit muni de ces appareils qu'il pourrait utiliser lui-même ou confier, suivant les besoins, à l'un ou à l'autre des inspecteurs départementaux de sa circonscription.

Hygiène. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 29 novembre 1904 ont donné lieu à 115 mises en demeure dont 93 sont encore à exécuter. Parmi celles qui avaient été signifiées l'année dernière, 30 ont reçu leur exécution et une a servi de base à un procès-verbal. Généralement, ce nettoyage qui laissait tant à désirer il y a quelques années, dans certaines régions surtout, se fait maintenant assez régulièrement. Mais on obtient assez difficilement qu'il soit effectué, soit par un lavage, soit à l'aide de linges humides, toutes les fois qu'il est possible d'employer ces procédés.

En ce qui concerne l'article 2, nous pouvons signaler dans son application une grande amélioration.

« Les efforts du service, dit M. l'Inspecteur de Rodez, ont été couronnés de « succès dans la ville de Millau qui est un centre important de l'industrie des « cuirs et peaux. L'esprit de routine des ouvriers et l'indifférence des patrons « avaient laissé se perpétuer de regrettables errements au point de vue de la « propreté et du séjournement des résidus puirescibles dans les ateliers. Pres- « que partout le sol a été nivelé et rendu imperméable. Dans nombre de cas,

« les joints du sol ont été cimentés. Les industriels eux-mêmes ont reconnu « l'excellence du procédé qui leur a permis d'utiliser, dans de meilleures con- « ditions, les déchets organiques provenant du travail. C'est ce qui explique « aussi pourquoi les fabriques de colle et d'engrais se sont multipliées dans cette « ville. »

A la suite de trois cas de charbon dont un mortel qui se sont produits en trois jours dans un délamage de Mazamet, une désinfection immédiate des murs, du sol et des instruments de travail a été obtenue sur la simple demande de l'inspecteur.

« Ces cas de charbon, dit l'inspecteur de Castres, surtout lorque, comme « dans l'espèce, ils affectent une allure épidémique, provoquent toujours une « impression pénible et frappent les esprits : aussi les patrons acceptent-ils « spontanément de prendre les mesures de désinfection qui leur sont prescrites. « Dans le cas de résistance d'un industriel, il paraît vraisemblable qu'il serait « possible de relever une contravention à l'article 2 de la loi de 1893-1903, « puisque l'établissement ne présente plus les conditions d'hygiène et de « salubrité nécessaires à la santé du personnel. »

C'est en s'appuyant sur l'article 2 de la loi elle-même que les inspecteurs ont exigé le remplacement de carreaux cassés dans plusieurs ateliers et notamment dans les mégisseries de Graulhet.

Art. 3. — « A la suite d'une réclamation parfaitement justifiée, dit M. Mestre, et émanant de la Bourse du travail de Montpellier, j'étais intervenu pour demander le déplacement de fosses à fumier qui se trouvaient immédiatement au-dessous des fenêtres du réfectoire des femmes occupées dans une fabrique de bougies et savons de Montpellier. Ces fosses n'étaient vidées qu'une fois par an ; c'est pendant cette opération que j'ai pu constater le fait et les mesures d'hygiène ont été prises immédiatement. »

Une observation a été faite à ce sujet dans un bureau des postes.

Dans les hôtels tous les éviers ne sont pas encore munis d'intercepteurs hydrauliques.

Il y a lieu de signaler quelques cas d'asphyxie qui se sont produits dans les foudres des wagons réservoirs faute d'avoir fait usage des ceintures de sûreté, ainsi que l'explosion d'un foudre ayant contenu de l'alcool et dans l'ouverture duquel la victime, pour se rendre compte de sa propreté, avait eu l'imprudence d'introduire une bougie allumée.

Art. 4. — Des mises en demeure faites au sujet de l'absence de cabinets d'aisances qui n'avaient pas été exécutées ont motivé quatre procès-verbaux dont deux en récidive.

Sous ce rapport, il y a beaucoup à faire encore dans le midi, bien que les inspecteurs soient unanimes à constater que des améliorations sensibles ont déjà été obtenues.

ART. 5.

Nous avions signalé l'année dernière l'encombrement de plusieurs ateliers

dans lesquels le personnel disposait à peine du cube d'air exigé et où, surtout, le renouvellement de l'air était mal assuré. Nous avons pu nous convaincre, cette année, que des modifications importantes avaient été faites et que de nouveaux ateliers avaient permis d'assurer le cube d'air nécessaire et un renouvellement suffisant de cet air.

L'affichage du cube d'air n'a pas encore été obtenu partout et lorsqu'il l'est il est indispensable de vérifier les chiffres indiqués par les industriels, qui souvent sont erronés.

Les conditions de chauffage ont été bien améliorées, depuis surtout qu'il n'est plus fait usage des braseros dont l'emploi était naguère si fréquent. Nous rencontrons cependant quelquefois des difficultés, notamment dans les fabriques d'ébénisterie et les tourneries de Castres qui sont actionnées hydrauliquement, les compagnies d'assurances interdisant toute installation de poëles en raison des dangers d'incendie.

A signaler comme amélioration l'installation de pankas à la verrerie de Carmaux. D'après les expériences faites par l'inspecteur départemental avec le concours du directeur de cet établissement, leur marche produit à une place de soufflage un abaissement de température de 7 à 8°. Un autre système essayé précédemment n'avait donné aucun résultat appréciable.

ART. 6.

L'enlèvement des poussières, malgré tout le soin apporté par le service à l'obtenir, laisse encore beaucoup à désirer dans bien des cas; nous citerons notamment une fabrique de tissus pour espadriller où les moyens employés jusqu'à ce jour sont absolument insuffisants et où les appareils installés devront être changés.

Dans les usines à soufre de La Nouvelle, où des objections nous avaient été faites, les meules ont été entièrement isolées des ouvriers qui ne sont plus, dès lors, exposés à l'action irritante de la poussière de soufre.

La captation des poussières dans les fabriques de chaux et ciment d'Albi a fait cette année un grand pas. Le système adopté dans l'une d'elles est celui du dépoussiérage par les filtres Beth.

« Loin d'être onéreux, dit l'inspecteur, l'installation, grâce à la captation « d'une masse de poussières jusqu'alors perdues, devient une source de béné« fices et l'industriel se félicite de l'avoir réalisée. »

Aussi les usines voisines qui avaient demandé du temps afin de se rendre compte des résultats que l'on pouvait obtenir, vont-elles s'installer de même et il serait à désirer que cet exemple se propageât dans toutes les régions.

A propos de l'enlèvement des buées dans les filatures de soie, buées qui saturent partout l'atmosphère des salles de travail et rendent très défectueuses les conditions d'hygiène, M. Mestre s'exprime ainsi :

« L'enlèvement de la buée nécessaire pour rendre meilleures les conditions « d'hygiène est nécessaire aussi pour l'intérêt du filateur, parce que cette « humidité rendant la soie plus gommée, les flottes sont d'un dévidage diffi»cile et dépréciées à la vente. C'est pour cela qu'en dehors des calorifères

« placés immédiatement en-dessous des guindres, l'industriel est obligé d'en-« tretenir une température élevée pendant les époques froides, à l'aide de poëles, « ce qui rend encore plus mauvaises les conditions d'hygiène.

« Plusieurs procédés avaient été essayés sans résultats, mais l'expérience « faite récemment à Saint-Bauzille-de-Putois est tout à fait concluante parce « que l'enlèvement des buées est aussi complète que possible et le procédé est « économique.

« Les buées se dégagent surtout pendant la cuisson et le battage des cocons, « ces opérations exigeant que la température de l'eau soit portée à 100° alors « que, pour le dévidage, cette température n'est que de 60°.

« C'est en séparant les deux opérations et en faisant exécuter la première « dans des bassines spéciales munies d'une aspiration qui absorbe la buée au « moment où elle va se répandre dans l'atmosphère que le problème a été « résolu. »

Un progrès important est à signaler également à l'usine de la Vieille montagne de Viviez : l'emploi de fers à souder ordinaires chauffés au charbon, au gaz ou à la gazoline, a été complètement supprimé.

« Par cette suppression, dit M. Laurent, toute cause d'explosion ou d'in-« cendie a été écartée et la production de gaz insalubres ou toxiques, tels que « l'acide carbonique, l'oxyde de carbone, ou d'hydrocarbure plus ou moins « brûlés évitée. L'atmosphère des ateliers de soudage, autrefois si insalubre, ne « se différencie plus des autres par suite de l'emploi de fers chauffés par arc « voltaïque. »

Nous avons pu nous rendre compte par nous-même des excellents résultats ainsi obtenus.

ART. 8.

Les femmes employées à compter les feuilles de papier d'étain destinées à envelopper soit du chocolat, soit d'autres denrées alimentaires, ont été, après enquête, autorisées à prendre leurs repas dans l'atelier qui remplit toutes les conditions d'hygiène désirable.

Par contre, l'autorisation sollicitée par un teinturier de Béziers a été refusée, car, les opérations effectuées, outre qu'elles comportent parfois l'emploi de substances toxiques, donnent lieu à des dégagements de vapeurs incommodes.

Ainsi qu'on peut le voir par ce qui précède le service s'attache de plus en plus à assurer les bonnes conditions d'hygiène des ateliers.

Il a été fait cette année 241 mises en demeure concernant l'hygiène et 9 procès-verbaux.

Sécurité. — Les mesures de sécurité prescrites n'ont pas été perdues de vue pour cela et les dispositions qui les concernent ont motivé 926 mises en demeure et 30 procès-verbaux relevant 40 contraventions.

Malgré toute l'activité des inspecteurs, beaucoup d'entrepreneurs n'ont pas encore installé des garde-corps « rigides ». Ce retard provient de ce que leurs chantiers sont très disséminés et que la mise en demeure ne peut léga-

lement être faite qu'après constatation d'une infraction. Cependant, nous avons pu constater au cours de l'année une tendance à l'adoption, au moins pour les travaux importants, de l'échafaudage de plante, ce qui constitue un progrès réel.

Nous pouvons enregistrer un autre progrès sensible dans l'installation des monte-charges qui, pour la plupart, sont aujourd'hui pourvus de fermetures automatiques.

L'article 12 est toujours celui qui donne lieu à plus de mises en demeure et à plus de poursuites que les autres. Ce n'est pas que les industriels apportent de la mauvaise volonté à s'y conformer, mais les changements d'outillage, les réparations qui obligent à démonter des garanties qu'on omet de remettre, le bris de ces garanties par les ouvriers nous obligent fréquemment à revenir sur des instructions déjà données.

ART. 13.

Généralement maintenant, dans toutes les usines, il y a un signal d'arrêt et de mise en marche.

ART. 14.

Dans les vieilles usines, bien des machines ne peuvent être isolées de la commande qui les actionne qu'en faisant tomber la courroie, ce qui n'est pas toujours très pratique; cependant, il faut le reconnaître, nous avons obtenu dans bon nombre de ces usines l'établissement de débrayages dont les poignées sont à portée de la main du conducteur des machines.

A signaler une disposition ingénieuse remarquée à l'usine de la Vieille-Montagne à Penchet.

Au moyen d'une petite dynamo commandée par l'arbre du régulateur de la machine à vapeur, d'un levier, d'un électro-aimant et d'un circuit fermé, le moteur non seulement peut être arrêté de tous les points de l'usine par interruption du courant sans qu'on ait besoin de recourir au mécanicien, mais encore, dans le cas où le régulateur ne pourrait plus fonctionner, il s'arrête de lui-même au lieu de s'emballer.

« On comprend, dit M. Laurent, toute l'importance que pourrait avoir « cette disposition dans une usine à plusieurs étages ou à bâtiments séparés « puisque, de chaque endroit, et au moyen d'une simple interruption de « courant, on pourrait arrêter complètement la machine motrice. »

ART. 16.

Grâce à la persévérance des inspecteurs, de grands progrès ont été faits pour assurer l'évacuation des ateliers en cas d'incendie. Nous en avions signalé quelques-uns l'année dernière et, dans son rapport, l'inspecteur du Tarn cite un tissage de Massaguel dans lequel les deux étages n'étaient desservis que par un escalier très étroit et absolument insuffisant. L'usine se trouvant en contrebas de la route, il vient d'y être établi une passerelle solide et munie de garde-corps qui relie cette route à une porte-fenêtre du 2e étage s'ouvrant du dedans en dehors.

Dans un établissement semblable dont les fenêtres étaient munies de barreaux nous en avons exigé et obtenu la suppression immédiate.

En résumé, les dispositions du décret du 29 novembre 1904 relatives à la sécurité sont bien appliquées.

Décret du 28 juillet 1904. — Dans l'industrie proprement dite, les conditions de couchage des ouvriers ont été beaucoup améliorées, à Roquefort notamment.

Dans la petite industrie et principalement dans celle de l'alimentation, il reste beaucoup à faire, surtout dans les grandes villes. Il a été fait, cette année, 95 mises en demeure dont 48 concernent l'aération et le cube d'air et 29 la literie. Nous n'avons pu nous assurer encore de leur exécution, mais nous avons constaté que, pour les 12 mises en demeure faites en 1904, nous avions reçu pleine satisfaction.

Industries et commerces particulièrement dangereux. — Parmi les industries particulièrement dangereuses, nous citerons la fabrique de blanc de céruse et de couleurs de Toulouse où nous avons déjà exigé bien des modifications; la fabrique qui vient de s'installer au Pont rouge près de Carcassonne et dans laquelle on fabrique l'acide arsenieux par le grillage du mispeckel dans des fours à réverbères. Les eaux d'extinction du mispeckel grillé sont absorbées par un puits perdu et les eaux de lavage s'infiltrent dans la terre. Quant au danger intérieur, il est incontestable et les ouvriers sont tous exposés et certains d'être atteints d'arsenisme.

« Les plus exposés, dit l'inspecteur de Carcassonne, sont ceux qui sont préposés « au remplissage des wagonnets et des tonneaux. Malgré toutes les précautions « qui sont prises, ces deux opérations laissent toujours dégager des poussières « arsenicales. Nous avons prescrit l'étude et l'application d'un système qui « permettrait de vider les chambres de condensation et de remplir les ton- « neaux de façon qu'il n'y ait aucun dégagement de poussières. »

Aucune mesure préventive n'a été prise pour éviter les cas de charbon qui se produisent trop fréquemment dans les délainages. Malgré la campagne faite pour instruire les ouvriers et les mettre en garde contre cette maladie, l'inspecteur de Castres a eu le regret de constater que la mort de l'une des victimes était due à son aveuglement, car il a refusé les soins du médecin pour se confier à un empirique. Nous avons dit plus haut que, dès l'apparition du charbon, la désinfection de l'atelier contaminé avait été obtenue.

A propos des ouates provenant des pansements effectués dans les hôpitaux, l'inspecteur de Castres nous écrit;

« Une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur aux Préfets (22 février « 1905) prescrit l'incinération, dans les établissements hospitaliers, des objets « ayant servi aux pansements des malades, gazes, ouates, etc. Malheureuse- « ment la quantité de ouates maculées utilisées pour la fabrication des étoffes « à bon marché, n'a pas, en 1905, diminué de 1 gramme à Castres. Est-ce « que, par suite du lent écoulement du stock des ouates précédemment accu- « mulées, la circulaire n'a pu produire encore son effet? Est-ce que ces ouates

« ne seraient pas détournées et vendues par des agents secondaires du per-
« sonnel hospitalier agissant en fraude ? Est-ce qu'elles ne proviendraient
« point, ainsi que cela m'a été affirmé, d'hôpitaux étrangers (Londres notam-
« ment) que la circulaire du 22 février 1905 n'a pu atteindre ?

« Il importera de rechercher quelle part de vérité contient chacune de ces
« trois hypothèses, afin de prendre, s'il y a lieu, les mesures qu'exigent la
« santé et la décence publiques. »

Paragraphe 5.

Nous n'avons pas eu occasion, jusqu'à ce jour, de faire des analyses de peintures provenant de grattage ou de ponçage; mais nous avons constaté, à plusieurs reprises, que quelques ouvriers ne portent pas assez d'attention au nettoyage de leurs surtouts et qu'il est parfois difficile sur certains chantiers de mettre à la disposition de l'ouvrier tout ce qui est indispensable pour les soins de propreté.

Paragraphe 6.

Les dispositions du décret du 4 avril 1905 ont été signifiées à un certain nombre de blanchisseries, mais il en est d'autres, éloignées des villes, qui n'ont pu encore être visitées à ce point de vue. Nous avons appelé l'attention des inspecteurs sur ces établissements qui seront surveillés en 1906.

Surcharges. — Aucune contravention n'a été relevée pour surcharges dans les établissements industriels et nous n'avons pas eu occassion de faire des constatations au dehors. Par contre, M. Foissac a été récemment informé qu'un agent de la ville de Toulouse, invité par une dame à intervenir à propos d'un enfant qui paraissait succomber sous une charge de fer bien trop forte pour lui, aurait répondu que cela ne le regardait pas.

A la suite d'une démarche faite auprès de lui, l'inspecteur de la police municipale a promis de faire faire aux agents une théorie à ce sujet afin que ce fait ne se reproduise plus. Nous verrons par la suite si nous pouvons compter davantage sur le concours des agents de police pour réprimer ces abus.

Aucune de nos constatations ne nous a démontré l'insuffisance des prescriptions du décret du 13 mai 1893. Il a été dressé 11 procès-verbaux relevant 16 contraventions aux articles 1 et 2.

Loi du 29 décembre 1900. — Dans presque tous les magasins, il existe aujourd'hui des sièges aussi bien pour les employées de l'intérieur que pour celles des étalages extérieurs; mais sont-elles toujours autorisées à s'en servir ? Nous ne le pensons pas. Deux procès-verbaux ont été dressés en vertu de cette loi.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font aujourd'hui très régulièrement. Cette obligation de la loi du 9 avril 1898 est, en effet, bien connue et les ouvriers sont aussi soucieux que les patrons de voir cette formalité s'accomplir ; mais certaines mairies apportent encore une grande négligence dans la transmission de l'avis à l'inspecteur ; ce n'est quelquefois qu'après plusieurs démarches que notre service a pu obtenir satisfaction.

Ces mairies réfractaires sont, heureusement, de moins en moins nombreuses, aussi le nombre d'accidents que nous avons à enregistrer s'accroît-il chaque année.

Un seul procès-verbal a été dressé pour défaut de déclaration ; encore s'agit-il d'un cas tout à fait spécial : l'assimilation de la pustule charbonneuse à un accident du travail soumis à la loi du 9 avril 1898. Nous reviendrons sur ce sujet au chapitre « pénalités ».

Au point de vue de l'affichage de la loi, nous avons à enregistrer un très grand progrès : trois procès-verbaux seulement ont été dressés.

Le nombre des accidents déclarés de plus de 4 jours qui était de 7,130 en 1903 et de 7,165 en 1904 s'est élevé à 8,372 en 1905. Nous avons dit plus haut que cela tenait à la régularité plus grande de la transmission des avis par les mairies.

La répartition de ces accidents entre les groupes professionnels varie fort peu ; leur proportionnalité est, en effet, la suivante pour les principaux groupes :

	EN 1904.	EN 1905.
	p. o/o	p. o/o.
Industries de l'alimentation	3.98	3.68
Industries chimiques	6.3	5.9
Cuirs et peaux	2.04	2.49
Industries du bois	9.6	10.7
Travail des métaux ordinaires	12.7	12.1
Terrassements. — Construction	19.6	19.6
Travail des pierres et terres au feu	0.206	0.21
Manutention et transports	19.9	20.0
Commerce et banques	0.64	0.65

Il en est de même si nous rapprochons les accidents de leurs causes matérielles et cela est assez logique, chaque industrie ayant ses causes spéciales de dangers.

En ce qui concerne les accidents rapprochés de leurs suites probables, tout en restant en dessous de la moyenne de 1903 tant pour les accidents mortels que pour ceux ayant occasionné des incapacités permanentes, nous

constatons sur 1904 une augmentation de 0.37 p. o/oo pour les morts et de 0.58 p. o/oo pour les incapacités permanentes.

La gravité des accidents a donc subi une légère augmentation sans qu'on puisse, d'ailleurs, en déterminer la raison.

Le nombre des accidents mortels a été de 76 au lieu de 63 et celui des accidents suivis d'incapacité temporaire de 96 au lieu de 78 en 1904.

Les accidents à la suite desquels une enquête a été reconnue nécessaire ont été assez nombreux et 276 enquêtes ont été faites.

Ces enquêtes ont motivé 6 procès-verbaux dressés en vertu du décret du 13 mai 1893 et à 4, dressés par application de la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 ; 84 mises en demeure ont été signifiées et 182 enquêtes ont été classées.

Parmi les industries dans lesquelles les accidents graves ont été les plus nombreux figurent les travaux de terrassement et de construction en pierre. Plusieurs de ces accidents ont été causés par l'emploi d'explosifs, emploi qui n'est pas réglementé dans la loi de 1893-1903. Notre service n'est donc pas armé pour prévenir ces accidents qu'il doit se contenter d'enregistrer. Il y a là une lacune qui pourrait être comblée facilement.

« La réglementation pour l'emploi d'explosifs, dit l'inspecteur du Tarn « dans la section duquel de nombreux accidents de ce genre se sont produits, « est pour ainsi dire toute faite ; il suffirait de donner force de loi aux instruc- « tions du Conseil général des mines. »

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les nombre des établissements de bienfaisance qui, l'année dernière, était descendu de 114 à 105 s'est encore réduit ; il est aujourd'hui de 97 dont 71 ont été visités au cours de l'année.

Le personnel de ces établissements se divise ainsi que suit :

Enfants de 12 à 13 ans munis des deux certificats.	Filles.		9
Enfants de 13 à 18 ans...	garçons.....	29	
	filles.....	1,121	
			1,150
Filles de 18 à 21 ans.....			334
Filles ou femmes au-dessus de cet âge.....			396
TOTAL.....			1,889

Les enfants de moins de 13 ans élevés dans ces établissements sont au nombre de 858, dont 37 garçons et 821 filles. La durée de l'enseignement professionnel qui leur est donné est, en général, inférieure à 3 heures par jour et ne dépasse jamais cette limite. Ils reçoivent tous l'instruction pri-

maire, soit dans l'établissement même, s'il y est autorisé, soit dans des établissements libres, soit quelquefois dans les écoles primaires.

Toutes les formalités exigées par la loi sont convenablement remplies, et nous n'avons eu à faire que deux observations relatives à l'hygiène : dans deux salles de ces ouvroirs, le cube d'air était insuffisant.

Des mises en demeure, de l'exécution desquelles nous n'avons pu nous assurer encore, ont été faites dans ces deux établissements.

La surveillance de ces ouvroirs devient de plus en plus facile, non seulement l'accès ne nous a jamais été refusé, mais l'inspecteur est introduit dès son arrivée.

« Toutefois dans l'un d'eux, dit l'inspecteur de Rodez, à Saint-Geniez, deux « boutons de sonnette électrique ont été placés près de la porte d'entrée et « correspondent l'un avec l'ouvroir, l'autre avec le pensionnat, comme l'in- « diquent d'ailleurs deux petites plaques. Nous avons pu nous convaincre à « notre entrée dans la salle de travail que notre présence était signalée : le « registre et les livrets avaient même été déposés sur la table de la surveillante, « prêts à nous être représentés. »

Nous nous proposons de visiter cet établissement avec l'inspecteur départemental et d'empêcher de prévenir de notre visite à l'ouvroir, afin de nous assurer que la loi est respectée.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES.

En dehors des autorisations données par M. le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, des permissions ont été accordées par MM. les Préfets de la Haute-Garonne, de l'Hérault et du Tarn.

Les directeurs ont été autorisés à faire paraître sur les scènes de Toulouse, Montpellier et Castres, 28 garçons et 13 filles de moins de 13 ans pour figurer dans les pièces suivantes :

La vie de Bohème, Carmen, Werther, les deux Gosses, le vieux Marcheur, Rip, la Cigale et la Fourmi, le petit Jacques, la Porteuse de pain, Roger la Honte, une Cause célèbre, la Fille du garde-chasse, Marceau et *une École de tambours.*

Une observation a été faite à Castres au sujet des deux enfants paraissant dans *Rip*, l'autorisation donnée pour Toulouse n'ayant pas été confirmée par M. le Préfet du Tarn.

Aucun appareil mécanique n'existe dans les théâtres de la région.

Quant à la loi du 7 décembre 1874, nous n'avons eu connaissance d'aucune infraction à sujet et la police locale continue, d'ailleurs, à ne pas s'en préoccuper.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES.

Les commissions départementales de Montpellier, Béziers, Albi et Castres se sont réunies régulièrement 3 ou 4 fois en 1905, celles de Lavaur et de Saint-Pons une fois seulement. Cette dernière, afin d'utiliser sa part de l'indemnité mise à sa disposition par le conseil général de l'Hérault pour payer les déplacements des membres ouvriers de la Commission, a décidé la création de livrets destinés à récompenser les apprentis les plus nécessiteux et les plus méritants. Quatre livrets de 20 francs ont été délivrés.

La commission d'Albi a émis deux vœux :

1° Que le service de l'inspection soit chargé de la surveillance des industries annexes dans les mines;

2° Que le principe de l'inspection actuelle soit maintenu, mais avec adjonction d'un corps secondaire de contrôle recruté dans la classe ouvrière.

Les commissions de l'Héraul et du Tarn sont les seules qui se soient réunies; les autres n'existent en réalité que sur le papier.

Quant aux comités de patronage, ils n'ont jamais fonctionné.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités se répartit de la manière suivante entre les sections :

1re	1,880	visites de jour	1	de nuit	1,881
2e	551	—	2	—	553
3e	1,381	—	//	—	1,381
4e	1,165	—	//	—	1,165
5e	1,876	—	7	—	1,883
6e	1,588	—	1	—	1,589
	8,441		11		8,452

Comme l'année précédente les inspecteurs se sont attachés à visiter le plus possible d'établissements nouveaux sans cependant perdre de vue les établissements déjà visités. Leurs projets d'itinéraire, envoyés régulièrement, sont rigoureusement suivis.

Les archives sont tenues en ordre par tous et la transmission qui s'est opérée à Toulouse a fait l'objet d'un procès-verbal régulier.

Les rapports des inspecteurs avec MM. les préfets sont excellents; il en est de même avec MM. les procureurs généraux et en général les chefs des parquets qui sont bien disposés à nous soutenir.

Les rapports sont généralement bons avec les industriels qui réservent

ordinairement bon accueil aux inspecteurs. Ce n'est qu'exceptionnellement que l'inspecteur de l'Hérault a vu mettre une fois opposition à l'accomplissement de ses devoirs lors d'une visite de nuit dans une verrerie importante. L'entrée lui a été refusée par le concierge qui avait reçu du directeur l'ordre de ne laisser pénétrer personne dans l'établissement sans qu'on aille le prévenir, c'est-à-dire sans qu'on ait traversé toute l'usine et, par conséquent, qu'on ait eu le temps de faire disparaître les infractions qui pouvaient exister. Cet ordre aurait dû d'autant plus être levé pour l'inspecteur que le directeur avait vu ce fonctionnaire dans la journée et s'attendait à sa venue dans la nuit. Devant ce refus, l'inspecteur s'est retiré et a dressé procès-verbal. Le tribunal correctionnel de Lodève vient de condamner le directeur et le concierge à chacun 100 francs d'amende.

Un autre cas d'opposition, mais d'un autre genre, avait été relevé contre une tailleuse de Toulouse qui avait fait disparaître ses ouvrières. La loi d'amnistie a interrompu les poursuites.

Des relations suivies sont entretenues par les inspecteurs avec les représentants des bourses de travail et des syndicats qui ont provoqué de nombreuses visites dans le Tarn, l'Ariège, la Haute-Garonne et l'Hérault.

Des conférences ont été faites par M. Fabre à la Bourse du travail de Carcassonne et à celle de Perpignan, par M. Mestre, aux syndicats patronaux et ouvriers de Cette, par M. Cavaillé, aux délégués des syndicats à Albi, à Castres et à Mazamet, et par M. Foissac au syndicat des cuisiniers de Toulouse.

Nous n'avons eu à présenter aucune observation nouvelle au sujet de l'application de la loi dans les établissements publics.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Comme chaque année, le service a fait de nombreuses observations et donné un certain nombre d'avertissements, soit à propos de formalités omises, soit au sujet de contraventions trop légères pour poursuivre des industriels dont le désir d'appliquer la loi est manifeste. Pour la loi de 1893-1903, 1,281 mises en demeure ont été signifiées sur les registres des établissements. Nous avons pu constater avant la fin de l'année que 160 d'entre elles avaient reçu leur exécution, ainsi que 845 faites précédemment.

Conformément à la circulaire du 16 novembre 1900, les inspecteurs ont dressé 2 procès-verbaux en vertu de l'article 2 de la loi elle-même; l'un a été classé par le service, les mesures de sécurité ayant été prises immédiatement; l'autre dressé à la suite d'un accident survenu sur un navire en déchargement a donné lieu à un acquittement, les représentants de la compagnie ayant fourni la preuve que la corde, cause de l'accident, avait été livrée en bon état.

Sur 132 procès-verbaux relevant 693 contraventions, 117 ont été suivis

de condamnations, 3 ont donné lieu à des acquittements, 12 ont été classés, 6 par le service et 6 par les Parquets.

Les 693 contraventions se répartissent de la façon suivante :

Loi de 1892	246
Loi de 1900	396
Loi de 1893-1903	43
Loi de 1898 (accidents)	6
Loi de 1900	2
	693

Tableau comparatif des 4 dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	MONTANT DES AMENDES.
1902	60	279	920
1903	57	306	1,470
1904	66	342	1,365
1905	132	693	2,171

Sur ces 132 procès-verbaux, 112 étaient du ressort de la simple police et 20 du ressort du tribunal correctionnel.

Deux cas de récidive ont été constatés au sujet de la non exécution d'une mise en demeure relative à l'article 4 du décret du 29 novembre 1904.

M. le procureur général de Montpellier a relevé appel d'un jugement illégal prononcé par le tribunal correctionnel de cette ville. L'affaire n'a pas eu de suite grâce à l'amnistie.

Aucune affaire n'a été portée en cassation, les six autres décisions illégales nous ayant été communiquées après l'expiration des délais de pourvoi.

Une décision de la Cour de cassation du 3 novembre 1903 (chambre des requêtes), ayant considéré l'affection charbonneuse, non comme une maladie professionnelle, mais comme une « affection pathologique accidentelle » à laquelle la loi du 9 avril 1898 devait être appliquée, il y avait intérêt à faire valoir cette jurisprudence dans le département du Tarn où les cas de pustule charbonneuse sont assez fréquents dans les délainages.

L'inspecteur nous fit part de son intention de verbaliser pour défaut de déclaration d'un cas de charbon mortel survenu dans un délainage de la région. Il nous parut urgent que l'inspecteur fut prévenu des cas de charbon qui se produisaient afin qu'il puisse faire prendre immédiatement les mesures d'assainissement nécessaire pour éviter l'espèce d'épidémie qui se produit généralement; il arrive fréquemment, en effet, que dans un même atelier plusieurs ouvriers sont atteints à quelques jours d'intervalle.

Dans ces conditions, le procès-vérbal fût dressé et M. Cavaillé y ayant fait figurer l'avis de la Cour de cassation et une série de jugements concluant dans le même sens, le tribunal de simple police de Saint-Amans-Soult vient de prononcer une condamnation à 1 franc d'amende que l'industriel a acceptée sans protestation.

L'importance de ce jugement est de bien faire ressortir l'obligation de la déclaration lorsqu'un cas de charbon se produit.

Nous avons fait demander la copie de ce jugement qui ne nous est pas encore parvenue et dont la publication peut être intéressante soit pour cette région, soit pour d'autres.

L'Inspecteur divisionnaire,

O. LE ROY.

RAPPORT DE M. LAGARD,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 10e CIRCONSCRIPTION.

(Basses-Alpes, Hautes-Alpes,
(Alpes-Maritimes, Ardèche, Bouches-du-Rhône, Corse, Drôme, Gard, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Nature et nombre approximatif des établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail. — En 1905, les établissements soumis au contrôle des inspecteurs du travail étaient au nombre de 38,091 dans la 10e circonscription, savoir :

Établissements soumis	à la loi du 30 mars 1900	10,170
	à la loi du 9 septembre 1848 à l'exclusion de la loi du 30 mars 1900	2,215
	à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, à l'exclusion des lois de 1848 et du 30 mars 1900	25,706
	TOTAL	38,091

Les 25,706 établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 se subdivisent comme il suit :

Établissements industriels	9,476
Établissements commerciaux	16,230
TOTAL	25,706

Chiffre du personnel occupé dans chacune des 3 catégories indiquées. — Le personnel occupé dans les 38,091 établissements existants s'élève, en 1905, au chiffre approximatif de 277,863, en augmentation de 10,716 sur celui de 1904.

La répartition de ce personnel d'après l'âge et le sexe, dans chacune des catégories, est la suivante :

	Loi de 1900.	Loi de 1848.	Loi des 12 juin 1893, 11 juillet 1903.	Totaux
Enfants au-dessous de 18 ans. (Garçons.	13,324	//	2,764	16,088
Enfants au-dessous de 18 ans. (Filles...	22,432	//	3,312	25,744
Filles au-dessus de 18 ans et femmes.....	59,981	//	11,201	71,182
Hommes adultes.....	78,242	17,711	68,896	164,849
Totaux.....	173,979	17,711	86,173	277,863

Répartition du personnel par section. — Le personnel existant est réparti de la façon suivante dans les 9 sections de la circonscription :

1re section.....	43,370
2e section.....	33,869
3e section.....	41,193
4e section.....	24,862
5e section.....	30,990
6e section.....	30,228
7e section.....	30,400
8e section.....	35,012
9e section.....	7,939
Total.....	277,863

En 1904, le total de ce personnel s'élevait à 267,147 unités. L'augmentation de 10,716 en 1905 provient, comme cela s'est produit en 1904, de la découverte d'un certain nombre d'établissements nouveaux soumis à la loi du 11 juillet 1903.

Dans un état annexe, nous donnons la répartition de ce personnel par catégories professionnelles. L'industrie textile proprement dite reste toujours le groupe professionnel qui occupe le plus grand nombre d'ouvriers et d'ouvrières dans la circonscription. Viennent ensuite les groupes : Commerce et banque. — Travail des métaux ordinaires. — Travail des étoffes. — Industries de l'alimentation, etc.

Nombre approximatif des établissements qui n'ont jamais été inspectés. — Sur les 38,091 établissements existants, 20,992 avaient été visités à la date du 31 décembre 1905. Par suite, 17,099 n'ont pas encore reçu de visite. Ces établissements non encore inspectés se subdivisent comme il suit :

Établissements industriels.....	1,386
Établissements commerciaux.....	15,713
Total.....	17,099

Le nombre probable de ces établissements non encore inspectés, occupant un personnel de plus de 5 personnes, est le suivant :

Établissements industriels	210
Établissements commerciaux	3,800
TOTAL	4,010

Nombre et nature des établissements visités en 1905. — Le service de l'Inspection a visité 12,013 établissements ainsi répartis :

Établissements	n'occupant personne lors de la visite.		204
	soumis à la loi du 30 mars 1900		6,492
	soumis à la loi du 9 septembre 1848		1,114
	soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903		4,203
TOTAL			12,013

Ce total avait été de 11,768 en 1904, soit une augmentation de 245 pour 1905.

Personnel occupé dans les établissements visités. — Le personnel rencontré au cours des visites faites par le Service de l'Inspection atteint le chiffre de 174,184 personnes, réparties par catégories d'âge et de sexe, de la façon suivante :

Personnel soumis aux lois de 1848, 1892 et 1900	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons	8,579
		Filles	17,982
	Filles de plus de 18 ans et femmes		49,869
	Hommes adultes		73,528
Personnel soumis à la loi de 1893-1903	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons	595
		Filles	161
	Filles de plus de 18 ans et femmes		2,394
	Hommes adultes		21,076
TOTAL			174,184

3,130 établissements ont été visités pour la première fois, en 1905. Ils occupaient, au moment de leur visite, 12,550 personnes.

Contre-visites des inspecteurs départementaux. — En 1905, le Service de l'Inspection départementale a fait 2,017 contre-visites, savoir :

Contre-visites	de jour	1,785
	de nuit	232
TOTAL		2,017

Ce nombre avait été de 2,003 en 1904, savoir :

Contre-visites	de jour	1,810
	de nuit	193
TOTAL		2,003

soit une augmentation de 14 pour 1905.

Visites de contrôle de l'inspecteur divisionnaire. — En 1905, l'inspecteur divisionnaire a fait 660 visites de contrôle, savoir :

Visites de contrôle	de jour	599
	de nuit	61
TOTAL		660

Ce nombre avait été de 673 en 1904, savoir :

Visites de contrôle	de jour	621
	de nuit	52
TOTAL		673

Fluctuations dans le nombre des établissements visités et le personnel rencontré. — En 1905, le nombre des établissements visités a été supérieur de 245 à celui de 1904. Le personnel rencontré en 1905, a dépassé de 3,730 unités celui de 1904. Il y a lieu de considérer l'augmentation du personnel recensé comme provenant de l'augmentation du nombre des visites effectuées.

Principales industries qui occupent un personnel presque exclusivement féminin. — Nous avons déjà fait connaître ces industries dans nos précédents rapports. La couture, la lingerie, la mode, le moulinage, la filature, le tissage de la soie, la broderie, la passementerie, le repassage du linge, les fabriques de réglisse, etc., doivent toujours être comptés au nombre de ces industries.

Ateliers de famille. — En 1905, le service a constaté dans les ateliers de famille visités, des abus de même nature que ceux que nous avons signalés dans notre rapport de 1904. Il est regrettable que certains travaux dangereux tels que le travail sur des échafaudages volants échappent à toute réglementation quand ils sont exclusivement accomplis par les membres de la famille. Il est certain que les enfants sont exposés dans les travaux de cette nature à de graves dangers qu'il est impossible au service de conjurer.

Les renseignements que nous pouvons fournir sur ces établissements sont incomplets et très vagues, attendu que ceux qui sont visités chaque année, le sont tout à fait par hasard, le service n'ayant à contrôler que ceux actionnés par des moteurs ou bien classés au nombre des établissements dangereux ou insalubres.

150 établissements de cette nature ont été visités en 1905.

Sur ce nombre, 90 étaient actionnés par des moteurs; ils consistent en moulins à farine, à huile, scieries mécaniques, etc. Dans plusieurs d'entre eux, le Service a dû faire des mises en demeure.

Établissements publics. — Nous avons fait connaître, dans notre dernier rapport la nature des établissements publics soumis à notre contrôle. Au cours de nos visites de 1905, nous en avons relevé de nouveaux, tels que bureaux d'octroi, d'enregistrement, etc. ce qui porte de 1,005 le nombre de 1904 à 1,235 pour 1905.

Les statistiques relevées soigneusement par le Service, nous permettent d'évaluer à 9,025 le nombre de personnes occupées dans ces établissements.

Ce personnel se répartit de la manière suivante :

Enfants	320
Filles et femmes	3,835
Hommes adultes	4,870
TOTAL	9,025

Dans les établissements publics industriels, les prescriptions relatives à la durée du travail et au repos hebdomadaire sont régulièrement observées.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Enfants au-dessous de 13 ans employés illégalement. — En 1905, il a été relevé dans 23 procès-verbaux, 34 contraventions à l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892. Nous indiquons ci-dessous, les industries dans lesquelles des enfants en sous-âge ont été rencontrés, ainsi que le nombre de contraventions relevées :

Bonneterie	3 contraventions.
Tuileries	2 —
Carrosserie	3 —
Chaussures (Fabriques de)	2 —
Entreprise de bâtiments	1 —
Filatures de soie	4 —
Imprimeries	3 —
Entreprise de maçonnerie	1 —
Moulinages de la soie	6 —
Serrurerie	2 —
Tissage de soie	1 —
Tonnellerie	2 —
Vélocipèdes	2 —
Verreries	2 —
TOTAL	34 contraventions.

Les contraventions de cette nature s'étaient élevées à 37 en 1904.

Un certain nombre des enfants en sous-âge ont été trouvés porteurs de livrets falsifiés. Nous citerons notamment le cas d'une fillette de 12 ans rencontrée dans un moulinage de la Drôme, pourvue d'un livret dont le millésime de la date de naissance avait été gratté et modifié. Cette constatation a mis le service dans la nécessité de faire une enquête. Celle-ci ayant établi que l'auteur de la falsification était le directeur de l'usine, des poursuites furent engagées contre ce dernier en violation de l'article 29 de la loi du 2 novembre 1892. Une condamnation en police correctionnelle s'en est suivie.

Dans ces divers cas, nous avons signalé les faits à l'autorité préfectorale qui a dû inviter de nouveau les maires à ne délivrer les livrets qu'aux enfants âgés de 12 ans révolus munis des certificats prescrits par la loi.

Enfants de 12 à 13 ans munis des certificats prescrits par la loi. — 676 enfants de 12 à 13 ans ont été rencontrés en possession des certificats d'études primaires et médical.

Bien que les anciens certificats aient disparu à peu près partout, le Service a rencontré, en 1905, dans une filature de soie, un jeune garçon de 12 à 13 ans pourvu d'un livret bien en règle, attestant que l'enfant avait produit le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882. Or, une enquête a permis au service de constater que ce certificat avait été délivré par une école privée, partant sans valeur légale. L'autorité préfectorale a été immédiatement prévenue de cette irrégularité, le livret a été retiré, et l'enfant a été rendu à sa famille par le chef d'industrie.

Ces diverses constatations prouvent que certains maires délivrent avec beaucoup trop de facilité, le livret exigé par l'article 10 de la loi de 1892. Ils se contentent parfois, pour inscrire la date de naissance, des indications fournies par les parents ou par les enfants eux-mêmes.

Le Service n'a pas eu l'occasion, en 1905, de requérir l'examen médical prévu par l'article 2, § 4 de la loi du 2 novembre 1892, pour des enfants de 13 à 16 ans.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Ainsi que nous l'avons fait connaître dans notre rapport de 1904, la réduction à 10 heures de la durée du travail dans les ateliers mixtes n'a pas sensiblement modifié la production. Pour conjurer les effets de cette réduction, les industriels ont généralement pris des mesures en vue d'empêcher toute perte de temps; ils ont aussi cherché à perfectionner l'outillage afin de diminuer les frais de main-d'œuvre.

Il est intéressant de citer à ce sujet un passage du rapport de M. l'Inspecteur Proux :

« C'est ainsi que dans une des industries textiles les plus importantes du

Gard, nous voulons dire la filature de la soie, un industriel étudie en ce moment, un procédé ingénieux qui a déjà réussi sur une petite échelle.

Il ne s'agissait pas d'augmenter les vitesses, car dans la filature de la soie, les vitesses sont une fonction du titre, mais bien de réunir en une seule, 2 opérations séparées jusqu'ici.

Nous ne pouvons, bien entendu, décrire un procédé confié à notre loyauté, mais il nous suffira d'indiquer que le filateur compte opérer du même coup, le dévidage du fil de soie grège et le purgeage complet de ce fil.

Les essais entrepris depuis plusieurs mois déjà, sur une bassine d'expérimentation auraient été concluants : le fil produit par cette bassine munie de son appareil nouveau est plus propre que jamais *émoucheteuse* n'eût pu l'obtenir. Aucune rupture de fil, aucun embarras supplémentaire ne dérivent de ce système qui n'augmente pas, par suite, le prix de la main-d'œuvre de filature.

Par contre, l'économie réalisée sur le purgeage pourrait être ainsi évaluée, pour une filature du type considéré (60 bassines).

Économie annuelle de purgeage ou émouchetage.....4 fr. 50×300=	1,350 francs.
Intérêt et amortissement des 60 appareils de purgeage (au maximum).....	150 —
Économie nette annuelle.....	1,200 —

C'est, en somme, une économie d'au moins 20 francs par bassine, soit d'environ 5 p. 0/0 sur la main-d'œuvre.

Ce procédé, s'il était uniquement appliqué à abaisser la durée du travail, permettrait de diminuer cette durée d'environ 5 p. 0/0 ».

Le nombre des établissements industriels n'occupant que des hommes adultes, dans lesquels la durée du travail journalier dépasse 10 heures tend toujours à diminuer; cependant la généralité des minoteries, des huileries, beaucoup de scieries mécaniques et quelques grands ateliers de constructions mécaniques travaillent encore 11 et 12 heures par jour.

En vue de soustraire un chantier de constructions navales aux obligations imposées par l'article 2 de la loi de 1900, l'administration de cet établissement a renvoyé, en 1905, pendant la saison d'été, à la suite d'un procès-verbal de contravention, 17 apprentis occupés pendant 11 heures. Dès que la saison d'hiver est venue, la journée ayant été réduite à 10 heures et au-dessus, ces apprentis ont repris leurs fonctions dans le chantier.

Apprentissage. — Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit l'année dernière concernant la décadence de l'apprentissage en général; nous sommes toujours convaincu que la réduction à 10 heures, de la durée du travail journalier des adultes, remédierait dans une certaine mesure, à la fâcheuse situation que nous avons signalée dans nos rapports antérieurs. Les résultats obtenus par les associations, les syndicats, les bourses du travail et

les pouvoirs locaux ne sont pas, à notre avis, suffisants pour maintenir dans l'avenir le bon renon de notre industrie nationale.

Application du décret du 28 mars 1902. — En 1905, le service a reçu 38 avis de dérogation, en exécution de l'article 3 du décret. La plus grande partie de ces déclarations provenaient d'ateliers de constructions mécaniques faisant spécialement les travaux de réparation de navires.

Un avis de dérogation basé à tort sur le paragraphe 8 du tableau annexe de l'article 1er, et d'ailleurs inexact, a donné lieu à une poursuite contre un patron imprimeur.

Des poursuites ont, en outre, été exercées contre un directeur d'usine à gaz qui usait de la faculté prévue au paragraphe 4 du tableau annexe, pour l'alternance des équipes de jour et de nuit, sans avoir donné un avis préalable à l'Inspecteur du travail.

Infractions aux dispositions concernant la durée du travail. — En 1905, il a été relevé dans 40 procès-verbaux, 596 contraventions à la loi du 30 mars 1900, et à la loi du 9 septembre 1848 savoir :

Loi du 30 mars 1900.	Article 1er.	Durée du travail des enfants et des femmes	165
		Simultanéité des repos	232
		Équipes	3
	Article 2. — Durée du travail des hommes adultes.		176
Loi du 9 septembre 1848. — Article 1er § 1er. — Travail des adultes au delà de 12 heures			18
Décret du 28 mars 1902. — Article 3			2
TOTAL			596

Le nombre des contravations de cette nature avait été de 702 en 1904, soit 106 en moins pour 1905.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Les industries qui pratiquent le travail de nuit sont toujours les mêmes. Nous en avons donné la nomenclature dans nos rapports antérieurs, ce qui nous dispense de la reproduire cette année.

Infractions constatées. — En 1905, le service a relevé 22 infractions pour travail de nuit dans les industries suivantes :

Biscuits (fabrique de)	1	contraventions.
Imprimeries	2	—
Confections et modes	19	—
TOTAL	22	—

Le chiffre de ces infractions s'était élevé à 18 en 1904, soit 4 en plus pour 1905.

Veillées. — Les avis prescrits par l'article 6 du décret du 25 juillet 1893 sont régulièrement adressés aux Inspecteurs et affichés dans les ateliers.

162 établissements ont fait, en 1905, la déclaration de veillée. Le nombre de veillées a été de 42,041, savoir :

29 ateliers de modes ont fait.....	8,124	veillées
128 ateliers de couture ont fait.....	31,750	—
5 ateliers de confections en fourrures ont fait..	2,167	—
162 ateliers ont fait.....	42,041	veillées

En 1904, la déclaration de veillée avait été faite par 157 établissements, et le nombre des veillées avait été de 47,953.

Si le nombre des ateliers ayant bénéficié de la veillée, en 1905, est resté à peu près le même qu'en 1904, le nombre des veillées a diminué de 5,912. Cette diminution provient, à notre avis, du ralentissement des commandes et non, comme on pourrait peut-être le penser, d'une meilleure organisation du travail.

Travail de nuit permanent de sept heures par vingt-quatre heures. — 6 imprimeries de journaux paraissant le matin continuent de bénéficier de l'article 2 du décret du 26 juillet 1895. Ces imprimeries ont occupé 57 femmes majeures en 1905. Ce nombre reste stationnaire; il avait été de 59 en 1904.

Travail de nuit temporaire. — En 1905, 2 confiseries ont usé de la faculté prévue par l'article 3 du décret du 15 juillet 1893. Les avis ont été régulièrement adressés au service et affichés dans les ateliers.

Repos hebdomadaire. — En 1905, un certain nombre d'ateliers annexes de magasins ont continué de donner le repos hebdomadaire au moyen d'un roulement. Le jour choisi est régulièrement affiché pour chaque équipe, ainsi que les noms des ouvrières la composant.

Bien que le jour généralement choisi dans l'industrie soit le dimanche, quelques mécaniciens en cycles ont adopté le mardi, d'autres le jeudi.

Infractions à l'obligation du repos hebdomadaire et des jours fériés et à l'affichage de ce jour. — En 1905, il a été relevé par le service, dans 39 procès-verbaux, 129 contraventions à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Non observation du repos hebdomadaire et des jours fériés.....	125	contraventions
Non affichage du jour de repos hebdomadaire	4	—
TOTAL.....	129	contraventions

Les industries dans lesquelles ces contraventions ont été relevées sont:

Biscuits (Fabrique de)	9	contraventions
Blanchisseries et repassage	14	—
Carrosserie	2	—
Chaussures (Fabriques de)	1	—
Trituration de pierres	1	—
Fonderies	2	—
Colle (Fabriques de)	1	—
Décors sur faïence	1	—
Huileries	1	—
Imprimeries	11	—
Entreprises de maçonnerie	3	—
Menuiserie	1	—
Modes, couture	48	—
Produits alimentaires (Fabriques de)	28	—
Moulinage de la soie	1	—
Peinture	1	—
Scieries mécaniques	1	—
Mécanique, serrurerie	2	—
Tonnellerie	1	—
TOTAL	129	contraventions

En 1904, le nombre de contraventions de cette nature avait été de 226, soit 97 en moins pour 1905.

Repos hebdomadaire des hommes adultes. — Ainsi que nous l'avons déjà mentionné dans notre dernier rapport, les hommes adultes bénéficient, en général, du repos hebdomadaire dans les établissements industriels.

Comme en 1904, nous avons eu la satisfaction de constater, en 1905, que presque tous les établissements commerciaux accordaient à leur personnel l'après-midi du dimanche.

Usines à feu continu. — Les usines à feu continu de la 10e circonscription étaient au nombre de 242 en 1905, savoir :

Huiles (Usines pour l'extraction des)	164
Papeteries	48
Sucres (Fabriques et raffineries de)	6
Usines métallurgiques	17
Verreries	7
TOTAL	242

Ce nombre avait été de 240 en 1904.

Il a été employé tant le jour que la nuit, en 1905, dans ces 242 établissements, 13,295 ouvriers et ouvrières, se répartissant de la manière suivante :

Personnel employé exclusivement de jour.	Enfants de moins de 18 ans..	758	8,448
	Filles de plus de 18 ans et femmes.....	1752	
	Hommes adultes.....	5938	
Personnel employé de jour et de nuit.	Enfants du sexe masculin...	464	4,847
	Femmes.....	107	
	Hommes adultes.....	4276	
	TOTAL.....		13,295

Aucun nouveau système de relève journalière ou d'alternance périodique n'a été pratiqué, en 1905.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons déjà dit sur ces établissements, à l'exclusion cependant de l'industrie de la verrerie, au sujet de laquelle nous avons à mentionner une importante transformation opérée dans la fabrication des bouteilles.

Dans 2 verreries à bouteilles, on a substitué, au cours de l'année 1905, le soufflage mécanique au soufflage habituel pratiqué par l'ouvrier verrier lui-même. Cette fabrication mécanique a donné des résultats très appréciables, tant au point de vue économique qu'au point de vue hygiénique. Le système employé n'est autre que le procédé Boucher que nous nous dispenserons de décrire au cours de notre rapport, attendu qu'il a été exposé d'une façon complète et précise dans le Bulletin de l'Inspection du Travail (année 1902, page 439) par M. Caron, inspecteur du travail à Valenciennes.

Par suite de cette nouvelle installation, le travail à 3 brigades faisant 8 heures chacune, a été remplacé par le travail à 2 brigades faisant chacune 10 heures.

Aux fours à bassin des 2 verreries qui fabriquent mécaniquement les bouteilles, le travail aux machines est réparti de la manière suivante :

La 1re brigade commence le lundi à 1 heure du matin, pour finir a midi, avec repos de 4 h. à 4 h. 1/4 et de 7 h. 1/2 à 8 h. 1/4.

La 2e brigade commence à 2 heures du soir, pour finir à 1 heure du matin, avec repos de 5 h. à 5 h. 1/4 et de 8 h. 1/2 à 9 h. 1/4.

Le dimanche, le four est arrêté à midi pour reprendre le lundi à 1 heure du matin. A ce moment se produit le changement des brigades.

L'arrêt du travail, de midi à 2 heures, chaque jour, est rendu indispensable par suite de la fréquence des réparations que nécessitent les machines employées.

Précédemment, la place de « verrier à la canne » se composait de 3 personnes. Actuellement la place « machine » se compose d'une personne et demie, c'est-à-dire que 3 personnes font fonctionner deux machines.

La place « verrier à la canne » produisait, en 8 heures, 620 bouteilles; la

place « machine » produit, en 10 heures, 750 bouteilles, la base de comparaison étant le litre.

Les bouteilles fabriquées par ce procédé sont d'une régularité parfaite et elles présentent, à notre avis, plus de solidité que celles obtenues par le soufflage ordinaire.

Au point de vue hygiénique, nous estimons que ce procédé supprime la transmissibilité éventuelle des maladies contagieuses, puisque tout soufflage par la bouche est supprimé. Les dimensions des ouvreaux des fours sont réduites, partant la température des halles de travail est moins élevée.

En même temps que ces perfectionnements diminuent très sérieusement la fatigue physique de l'ouvrier verrier, ils constituent un progrès social énorme, puisqu'ils permettent de remplacer les enfants par des hommes, l'apprentissage de mouleur durant à peine une quinzaine de jours.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INSPECTEURS.

L'interdiction du travail de nuit, pour les enfants et les femmes, a été levée 2 heures par jour, pendant 25 jours, dans une filature de ramie, pour 6 enfants de moins de 18 ans et 19 filles de plus de 18 ans et femmes, à la suite d'un accident survenu au moteur de l'usine.

Tolérances accordées par l'inspecteur divisionnaire (*art. 7 de la loi du 2 novembre 1892*). — Nous avons accordé, en 1905, à un certain nombre d'industries figurant à l'article 5 du décret du 15 juillet 1893 modifié, et désignées dans un tableau annexe de notre rapport, 342 autorisations temporaires, savoir :

Pour la durée du travail portée à 10 heures, 10 heures 1/2, 11 heures, 11 heures 1/2 et à 12 heures	158	autorisations
Pour la levée de l'obligation du repos hebdomadaire	184	—
TOTAL	342	autorisations

L'ensemble de ces autorisations avait été de 339 en 1904, soit une augmentation de 3, insignifiante, pour 1905.

Comme les années précédentes, les industries de la couture, les fabriques de fruits confits et de conserves ont à peu près épuisé le crédit autorisé par les circulaires ministérielles; d'une façon générale, les industries de la confiserie ont pu, cette année, suffire à tous leurs besoins avec les dérogations réglementaires.

De même que l'année précédente, les industries de plein air, telles que la maçonnerie et la couverture, visées par la circulaire du 3 août 1902, n'ont demandé aucune autorisation, en 1905.

Le Service n'a relevé aucune infraction pour non affichage de l'autorisation temporaire.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Sur 26,561 enfants de moins de 18 ans rencontrés en 1905, dans les établissements visités, 26,049 possédaient le livret réglementaire et 512 en étaient dépourvus, soit une proporttion de 98 p. 100 en règle avec cette formalité. Cette proportion avait été la même en 1904.

Le nombre de cette catégorie d'enfants avait été de 25946, soit une augmentation de 635 pour 1905.

Le Service a constaté, et nous en avons déjà fait l'observation au chapitre II, que certains maires délivrent trop facilement des livrets à des enfants de 12 à 13 ans non munis du certificat d'études primaires. Quelques-uns délivrent encore des livrets d'ouvriers sur lesquels l'âge de l'enfant est vaguement indiqué, sans date de naissance. D'autres n'en ont pas délivré, sous prétexte de n'en pas avoir.

Tous ces divers cas ont été signalés à l'autorité préfectorale qui a fait le nécessaire pour supprimer à l'avenir ces irrégularités.

Enfants étrangers. — Le Service a pu constater que la circulaire ministérielle du 20 avril 1899 n'était pas assez rigoureusement appliquée. Les passeports devant servir à la constitution des livrets sont parfois falsifiés, ainsi que nous avons eu l'occasion de l'établir. Nous avons, à plusieurs reprises, attiré l'attention de l'autorité préfectorale sur ce point, et nous avons lieu d'espérer que les abus constatés ne se renouvelleront pas.

Plusieurs milliers d'enfants de nationalité italienne sont journellement employés dans les filatures, les moulinages, les tissages de la soie, dans les fabriques de chaux, les briqueteries, les verreries, les vermicelleries, les fabriques de chaussures, les chantiers de constructions navales en fer, dans les entreprises de maçonnerie et de terrassement, etc.

Registres d'inscription et d'usine. — Presque tous les établissements assujettis à notre contrôle sont en possession soit du registre d'inscription, soit du registre d'usine ou d'atelier. Ces registres contiennent toutes les indications nécessaires pour le contrôle. Les industriels et les magasiniers les tiennent régulièrement à la disposition des inspecteurs du travail qui les visent au cours des visites et des contre-visites.

Nous croyons cependant nécessaire d'insister, encore cette année, sur l'utilité qu'il y aurait à introduire dans la loi du 12 juin 1893 – 11 juillet 1903 une disposition obligeant le chef de l'établissement assujetti, à présenter le registre prescrit par l'article 6 de cette loi. De la sorte, le Service ne serait plus désarmé et cette prescription serait beaucoup mieux observée.

Infractions à l'article 10 de la loi de 1892. — En 1905, il a été relevé 209 infractions dans 64 procès-verbaux, pour défaut de livrets et non tenue des registres. Le total de ces infractions n'avait été que de 177 en 1904, soit 32 en plus pour 1905.

Affichage. — Les lois de 1892 et de 1898 et les règlements d'administration publique rendus en exécution de ces lois, le jour fixé pour le repos hebdomadaire sont assez régulièrement affichés.

Bien que l'horaire du travail et des repos ait beaucoup perdu de sa valeur, depuis la jurisprudence nouvelle de la Cour de cassation, le Service exige toujours que cet horaire soit affiché et que le duplicata lui soit envoyé. Le Service a dû encore cette année verbaliser pour avoir porté des modifications à l'horaire sans en avoir avisé les inspecteurs chargés du contrôle.

206 infractions pour défaut d'affichage ont été relevées en 1905, dans 71 procès-verbaux. Les contraventions de cette nature s'étaient élevées à 158 en 1904, soit 48 en plus pour 1905.

Fournitures d'imprimés. — Les chefs d'établissements se procurent assez régulièrement les imprimés qui leur sont nécessaires.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Loi du 12 juin 1893 modifiée par la loi du 11 juillet 1903. — Ainsi que nous l'avons indiqué dans notre rapport de 1904, l'application de la loi du 12 juin 1893 dans les petites industries de l'alimentation telles que boulangeries, pâtisseries, charcuteries, confiseries, hôtels, restaurants, rencontre certaines difficultés quant à l'exécution des mises en demeure, par suite de la qualité de locataires de la plupart des exploitants, de leurs faibles ressources dans beaucoup de cas et de leur instabilité.

Ce ne sera certainement qu'au bout d'un temps assez long, que les prescriptions de la loi du 12 juin 1893 modifiée pourront être appliquées d'une façon à peu près régulière. On comprend du reste aisément qu'une loi de cette importance ne peut être exécutée dès qu'elle vient d'être promulguée.

Le nombre des visites consacrées aux établissements nouvellement assujettis au contrôle de l'Inspection du travail, est encore trop faible pour donner une idée bien nette des difficultés que présentera l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903. Cependant, d'une manière générale, comme les ressources de beaucoup de chefs d'établissements, d'après les constatations du service, sont parfois très faibles, il semble que les inspecteurs devront dans certains cas, user d'une grande modération.

52 infractions ont été relevées pour inobservation de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, savoir :

Hygiène et salubrité	3	contraventions.
Insécurité (machines non protégées)	44	—
Non-déclaration d'accidents	1	—
Obstacle à l'inspecteur	4	—
TOTAL	52	

Le nombre de ces infractions avait été de 14 en 1904, soit 38 en plus pour 1905.

Décret du 29 novembre 1904. — Nous allons successivement passer en revue, les divers articles de ce décret. Nous nous occuperons d'abord des prescriptions relatives à l'hygiène, nous examinerons ensuite celles qui concernent la sécurité.

Hygiène. — En 1905, le service a fait 1,128 mises en demeure visant les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du décret du 29 novembre 1904 relatifs à l'hygiène.

A la suite de contre-visites, il a été constaté que 446 de ces mises en demeure avaient été suivies d'exécution. En outre, il a été reconnu que 338 mises en demeure antérieures à 1905, avaient été également exécutées.

45 mises en demeure, non exécutées dans les délais impartis, ont donné lieu à des poursuites judiciaires.

ART. 1er. — Le service veille à ce que le sol des ateliers soit nettoyé chaque jour en dehors des heures de travail, quand le personnel se repose. Nous ne cessons de recommander les mesures de propreté et d'hygiène nécessaires à la santé du personnel.

L'application de l'article 1er a donné lieu à 149 mises en demeure, 1 contravention a été relevée dans un procès-verbal.

ART. 2. — Dans plusieurs tanneries et dans un abattoir public, le service a prescrit la réfection du sol et des enduits des murs avec des matériaux imperméables permettant un lavage efficace.

Ces prescriptions ont fait l'objet de 20 mises en demeure.

ART. 3. — L'observation de l'article 3 a motivé 7 mises en demeure prescrivant notamment la réfection d'éviers en matériaux imperméables et l'établissement d'intercepteurs hydrauliques.

ART. 4. — En ce qui concerne l'industrie proprement dite, la question des cabinets d'aisances a fait de réels progrès. Il n'en est malheureusement pas de même relativement aux établissements commerciaux dans lesquels il reste encore de ce côté beaucoup à faire. Les commerçants assujettis étant rarement propriétaires des immeubles qu'ils occupent, renvoient parfois le

service aux propriétaires, qui, dans certains cas, se sont exécutés à la suite de mises en demeure.

L'application de cet article a donné naissance à un certain nombre de procès entre locataires et propriétaires sur la question de savoir à qui incombent les diverses transformations nécessitées par le décret du 29 novembre 1904.

Comme on le voit, les améliorations viennent lentement dans les établissements commerciaux.

140 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 4.

6 contraventions ont été relevées dans 3 procès-verbaux, pour inobservation de mises en demeure dans les délais impartis.

Art. 5. — Nous rencontrons assez rarement des locaux trop encombrés. Le cube d'air qui est généralement supérieur à celui fixé par le règlement est rarement affiché. L'aération est généralement bonne, et le chauffage laisse parfois à désirer.

Dans quelques moulinages le Service a pu obtenir, après beaucoup d'insistance, l'ouverture de fenêtres donnant directement sur le dehors, afin de rendre plus respirable l'air usé des locaux de travail. Les patrons de ces établissements sont peu soucieux d'introduire de l'air froid dans les ateliers, car ils prétendent que cet air rend le dévidage de la soie beaucoup moins facile. Nous estimons qu'une telle raison n'est qu'un préjugé appelé à disparaître.

397 mises en demeure ont été faites à la suite des nombreuses infractions constatées à l'article 5.

Art. 6. — Dans presque toutes les papeteries de la circonscription, on a installé une ventilation mécanique pour l'enlèvement des poussières au délissage des chiffons. Pour le triage des vieux papiers employés dans les cartonneries, nous avons obtenu l'installation d'un ventilateur aspirant directement sur le batteur, au moment de la production des poussières, ce qui permet de les éliminer facilement.

Ce problème de l'aspiration des poussières est à peu près résolu dans les grandes minoteries.

Des mises en demeure ont été faites en vue de l'élimination des poussières produites par les polissoirs, dans les tourneries mécaniques de bois.

Quelques patrons tanneurs, pour obéir à des mises en demeure déjà anciennes, opèrent actuellement la mouture du tan en appareils clos.

Dans les fabriques de chaux hydraulique et de ciment, les tentatives faites pour se conformer aux injonctions du Service n'ont pas encore été bien sérieuses, les résultats obtenus sont encore loin d'être satisfaisants.

Dans une importante fabrique de plâtre, on a installé une ventilation aspirante pour évacuer les poussières produites par le broyage et le blutage de ce produit. Le résultat obtenu a le double avantage d'être utile au point de vue hygiénique et au point de vue économique. En effet, grâce à cette aspiration énergique, la déshydratation du plâtre est obtenue d'une façon complète, ce qui augmente la qualité de ce produit.

Dans une fabrique de tuyaux en cuivre où l'enlèvement des bavures et de la brasure en excès se fait au moyen de meules, le patron a obtenu l'élimination des poussières par le procédé suivant aussi simple qu'ingénieux : La meule est entourée d'un tambour mis en communication avec une ventilation aspirante, ainsi que le prescrit le règlement. Dans le fond de ce tambour rendu étanche, on introduit une certaine quantité d'eau dont le plan arrive à quelques millimètres de la meule. Les poussières métalliques détachées par la meule sont projetées dans l'eau et ne reparaissent plus, les poussières plus légères sont enlevées au moyen de la ventilation aspirante.

Dans notre rapport de 1904, nous avons rendu compte des difficultés rencontrées par le Service pour arriver à l'élimination des poussières dans les fabriques d'ocres de la région d'Apt.

Dans deux fabriques de produits chimiques, le service a constaté que l'embarillage du chlorure de chaux fait mécaniquement, produisait encore des poussières un peu trop abondantes. Un nouveau délai a été accordé à ces chefs d'industrie pour faire disparaître ces contraventions. Nous croyons devoir recommander un procédé d'embarillage qui a donné des résultats pour les ocres.

Le baril est rempli à moitié au moyen d'une manche; l'ouvrier régularise ensuite la surface et place un certain nombre de plis de toile sur l'ocre et un faux fond de tonneau. Il agit ensuite sur le faux fond au moyen d'une presse à vis, et l'opération se continue jusqu'à ce que le tonneau soit plein.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que le problème de l'élimination des gaz provenant des fourneaux servant à chauffer les fers à repasser dans les ateliers de confections de vêtements, a été résolu dans une importante manufacture de la circonscription, au moyen d'un courant électrique.

Sous la semelle du fer à repasser se trouve un enroulement de fils formant résistance au courant, ce qui donne un dégagement de chaleur que l'on peut régler à volonté. Ce procédé pratique donne d'excellents résultats; il est radical en ce qui concerne l'élimination des gaz des fourneaux.

Buées. — Dans nos rapports de 1902 et 1903, nous avons fait connaître dans quelles conditions il serait possible de résoudre la question de l'élimination des buées dans les filatures de soie. Les recherches auxquelles nous nous sommes livré, en 1905, ne font que confirmer les propositions que nous avons déjà eu l'honneur de présenter pour obtenir la solution de cette importante question

L'application de l'article 6 a donné lieu à 230 mises en demeure.

34 contraventions à cet article, pour non évacuation de poussières, de vapeurs et ventilation défectueuse ont nécessité des poursuites judiciaires.

Art. 7. — Cet article n'a reçu aucune application.

Art. 8. — Le Service a réclamé, par mises en demeure, des vestiaires et des lavabos dans 75 établissements. Il a dû exiger, dans 3 d'entre eux, que les repas du personnel soient pris en dehors de l'atelier.

Nous croyons utile d'indiquer, au cours de ce rapport, que, dans une grande manufacture de vêtements occupant 800 personnes, grâce à l'obligeance du patron, chaque ouvrier peut prendre à midi son repas chaud. Dans le réfectoire de l'établissement se trouve une grande table en fonte creuse, sur laquelle chaque ouvrier peut déposer le récipient contenant ses aliments, dès son arrivée à l'usine. Quelques instants avant l'heure de la sortie des ateliers, le chauffeur envoie dans la table un courant de vapeur, en sorte qu'à l'heure du repas, chaque ouvrier peut retirer ses aliments chauds.

Il a été relevé une contravention pour défaut de lavabo.

ART. 9. — L'aération des locaux de travail pendant les repos a donné lieu à 107 mises en demeure.

3 contraventions à l'article 9 ont été relevées dans un procès-verbal.

Sécurité. — En 1905, le Service a fait 649 mises en demeure visant la sécurité. Nous allons en donner le détail en examinant les divers articles du décret du 29 novembre 1904 qui concernent la sécurité.

ART. 10. — 252 mises en demeure ont été faites pour inobservation de l'article 10.

Dans 3 procès-verbaux il a été relevé 9 contraventions, savoir :

Passages trop étroits	1
Escaliers dépourvus de fortes rampes	4
Échafaudages non protégés	4
TOTAL	9

ART. 11. — L'application de l'article 11 a nécessité 4 mises en demeure seulement.

ART. 12. — Comme d'habitude, la protection des parties dangereuses des machines a donné lieu à un grand nombre de mises en demeure (311). Celles-ci sont généralement bien acceptées des chefs d'industrie.

Les machines à travailler le bois sont toujours l'objet d'une vigilante surveillance de la part du Service qui, en 1905, a pu constater certaines améliorations de détail dans les appareils de protection.

Nous avons constaté, dans plusieurs scieries, l'installation de protections très rigides. Des encoffrements en tôle, avec armatures en fer, pouvant s'ouvrir à volonté recouvrent le châssis de la scierie verticale. Ainsi protégé, l'instrument tranchant ne peut être involontairement touché par le scieur de son poste de travail.

Pour la protection de la scie circulaire, le procédé employé est toujours le même; un couteau-diviseur et un chapeau de sûreté. Le couteau-diviseur, qui prend la forme de la lame, est bien établi, suffisamment souple et élastique pour ne pas gêner le sciage. Le chapeau est maintenu rigide au-dessus de la lame par des supports fixés au plafond. D'un tour de main en agissant sur un volant, on le monte ou on le descend à volonté très rapidement. D'une façon

générale, on peut considérer que la protection des machines à travailler le bois est en progrès très sensible.

10 contraventions ont été relevées, en 1905, dans 5 procès-verbaux, pour non protection des parties dangereuses des machines.

Art. 13. — Il a été fait 6 mises en demeure relatives au signal de la mise en marche.

Art. 14. — Nous n'avons rien de particulier à signaler relativement à l'arrêt des moteurs et à l'isolement des machines, de la commande qui les actionne.

26 mises en demeure ont été faites.

Art. 15. — Il a été fait 13 mises en demeure concernant le nettoyage, le graissage en marche et le calage de l'embrayage du volant.

Art. 16. — Dans plusieurs manufactures occupant un nombreux personnel aux étages, le Service a prescrit l'établissement d'escaliers incombustibles et extérieurs.

21 mises en demeure ont été faites.

Art. 17. — Il est à souhaiter qu'un règlement spécial visant la protection des machines dynamos et des canalisations intervienne bientôt pour permettre au Service d'étayer les mises en demeure sur des dispositions réglementaires précises. L'emploi des génératrices et des électromoteurs à courant alternatif tend à se répandre dans la circonscription.

12 mises en demeure ont été faites en vue de l'observation de l'article 17.

Art. 18. — 4 mises en demeure ont été faites dans 4 établissements dont les ouvriers portaient des vêtements flottants.

Application du décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. — C'est sur l'application de ce décret qu'a porté, cette année, un grand effort du Service dans les 5e, 6e, 7e et 8e sections, par suite du nombre et de l'importance des établissements industriels qui couchent leur personnel.

1,480 mises en demeure ont été faites dans les cas suivants :

Cube d'air. — Aération	57
Hauteur moyenne des dortoirs	18
Literie	279
Couchage dans les ateliers	1
Revêtement du sol et des murs des dortoirs	76
Entretien de la literie	263
Locaux encombrés. — Nettoyage journalier	205
Eau potable. — Lavabos	289
Conduits de fumée, égouts, puisards	3
Affichage	289
TOTAL	1,480

178 mises en demeure faites en 1905 ont été reconnues exécutées dans le courant de l'année.

616 mises en demeure faites en 1904 ont été reconnues exécutées en 1905.

Ces résultats démontrent bien que les prévisions de notre rapport de 1904 tendent à se réaliser, car les effets bienfaisants de la nouvelle réglementation se font sentir chaque jour davantage.

Ces mesures qui, à en croire les chefs d'industrie, ne pouvaient être prises parce qu'elles étaient trop coûteuses, ont cependant été largement appliquées.

Le résultat le plus frappant a été de procurer des lits individuels à près de 20,000 personnes qui en étaient réduites à coucher en commun avec leurs camarades de travail.

Les dortoirs ont été agrandis, éclairés par la percée de nouvelles ouvertures, assainis en un mot, à un point tel que certains d'entre eux sont méconnaissables.

D'autre part, toutes les prescriptions permettant au personnel ouvrier de prendre des mesures élémentaires de propreté, ont été adoptées.

On peut dire en quelque sorte, que l'hygiène, la dignité et la moralité de la classe ouvrière, ont été sérieusement améliorées.

L'application du décret est en bonne voie, et les résistances de la première heure s'affaiblissent de jour en jour. M. l'Inspecteur Proux s'exprime ainsi, à ce sujet :

« Les industriels du Gard se sont, en général, résignés d'assez bonne grâce à l'application du décret du 28 juillet 1904. Quelques-uns d'entre eux ont dû faire des sacrifices assez élevés, et l'on pourrait citer tel filateur de l'arrondissement d'Alais qui a dépensé plus de 3,000 francs en 1905, pour renouveler son matériel de literie, et presque autant pour l'appropriation de ses dortoirs. »

204 contraventions ont été relevées, en 1905, dans 4 procès-verbaux.

Nous avons lieu d'espérer que les industriels poursuivis en 1905, se conformeront, en 1906, aux prescriptions du décret, afin d'éviter les poursuites correctionnelles.

Application des décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904, sur l'emploi de la céruse. — L'emploi du blanc de céruse dans les travaux de peinture a fait l'objet de 6 mises en demeure, dont 4 ont été suivies d'exécution dans le courant de l'année.

Ces mises en demeure visaient le surtout à fournir aux ouvriers.

Les travaux de peinture étant très souvent exécutés au domicile des particuliers, ne peuvent être qu'imparfaitement surveillés. Les enduiseurs sont très rebelles à l'emploi d'un outil quelconque pour l'exécution de leur travail.

Nous estimons que, puisqu'il est bien établi que l'emploi de la céruse est nuisible, on devrait en interdire la fabrication.

Application du décret du 4 avril 1905. (Manipulation du linge sale dans les blanchisseries). — L'application du décret du 4 avril 1905 a donné lieu à 19 mises en demeure visant les diverses mesures d'hygiène édictées.

Le service veillera d'une façon toute spéciale à la bonne exécution de ce nouveau règlement.

Prescriptions spéciales aux enfants, aux filles mineures et aux femmes (articles 12, 13 et 14 de la loi du 2 novembre 1892, décret du 13 mai 1893, arrêté du 31 juillet 1894).

En 1905, il a été relevé 290 contraventions à l'article 14 de la loi du 2 novembre 1892, savoir :

Hygiène et salubrité	64	contraventions.
Insécurité. — Machines non protégées	226	—
TOTAL	290	contraventions.

En plus de ces 290 contraventions, le Service a en outre relevé 41 infractions au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté du 31 juillet 1894, relatif aux surcharges, savoir :

Graissage de mécanismes en marche	1	contravention.
Machines non protégées	29	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux métiers dits à la main	2	—
Emploi d'enfants de moins de 16 ans, aux scies circulaires	1	—
Surcharges	5	—
Travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans	1	—
Conditions imposées non remplies	2	—
TOTAL	41	contraventions.

Application de la loi du 29 décembre 1900. — 62 contraventions à la loi du 29 décembre 1900, ont été relevées dans 5 procès-verbaux, dont 61 pour défaut de sièges et 1 pour non affichage de la loi.

D'une façon générale, les patrons tiennent à la disposition des dames employées les sièges en nombre suffisant, tant à l'intérieur des magasins qu'aux étalages extérieurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été faites, en 1905, plus régulièrement que par le passé. Nous avons eu, cette année, connaissance de 11 accidents

de plus de 4 jours, non déclarés. Il a été dressé 11 procès-verbaux pour non déclaration d'accidents et 15 pour non-affichage de la loi du 9 avril 1898.

En 1905, le Service a reçu 17,081 déclarations d'accidents. Ce nombre avait été de 14,528 en 1904 et de 11,296 en 1903. Ces augmentations progressives semblent provenir en grande partie d'une amélioration dans l'observation de la loi de 1898.

Répartition des accidents par section. — La répartition des 17,081 accidents déclarés, par section, est la suivante :

1re Section	4,756
2e Section	2,786
3e Section	3,021
4e Section	1,977
5e Section	1,174
6e Section	1,112
7e Section	1,536
8e Section	719
TOTAL	17,081

Dans toutes les Sections, à l'exception de la 3e, le nombre des déclarations s'est accru en 1905.

Sur un personnel approximatif de 277,863 unités, la proportion des victimes se trouve être de $\frac{17,081}{277,863} = 0,060$ soit 60 personnes blessées pour 1,000 occupées. Cette proportion avait été de 54 en 1904, de 44 en 1903, de 66 en 1902 et de 98 en 1901.

Accidents rapprochés de leurs causes matérielles. — Comme les années précédentes, ce sont toujours les mêmes industries dans lesquelles on relève le plus grand nombre d'accidents. Ces industries sont les suivantes : en premier lieu, la manutention et les transports; viennent ensuite le travail des métaux ordinaires, les terrassements et constructions en pierres, les industries chimiques et de l'alimentation. La taille des pierres précieuses est la seule catégorie professionnelle pour laquelle il n'a pas été fait de déclaration.

En rapprochant de leurs causes l'ensemble des accidents déclarés, nous trouvons que les moteurs, les transmissions et les machines-outils, ont occasionné 6 p. 100 du chiffre total des accidents. Cette proportion avait été la même en 1904.

Accidents rapprochés de leurs suites probables. — Ce rapprochement nous donne la proportion suivante :

Morts	4 p. 1000
Incapacité permanente	9 —
Incapacités temporaires de plus de 4 jours	959 —
Suites inconnues	28 —

Enquêtes auxquelles ont donné lieu les accidents du travail. — Dans 200 cas d'accidents, le Service a procédé à de minutieuses enquêtes qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Enquêtes suivies de classement	91	200
Enquêtes suivies de mises en demeure	74	
Enquêtes suivies de procès-verbaux	35	

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Sur 137 établissements de bienfaisance existant, dans la 10e circonscription, en 1905, le service en a visité 118 dans le courant de l'année.

Le personnel rencontré est le suivant :

Enfants	au-dessous de 13 ans, non munis du certificat d'études	Garçons..	304
		Filles....	1,603
	de 12 à 13 ans, munis du certificat d'études	Garçons..	//
		Filles....	7
	de 13 à 18 ans	Garçons..	65
		Filles....	1,925
Filles	mineures de 18 à 21 ans		890
	majeures et femmes		460
TOTAL			5,254

Le Service a relevé, dans 3 procès-verbaux suivis de condamnations, 30 contraventions dont nous donnons le détail ci-après :

Défaut de livrets	17	contraventions.
Défaut d'inscription sur les registres	7	—
Non affichage de l'horaire du travail	5	—
Non envoi de l'état trimestriel	1	—
TOTAL	30	contraventions.

La visite de ces établissements a donné lieu à quelques mises en demeure visant le couchage du personnel, sans occasionner des difficultés.

En ce qui concerne le travail des enfants avant l'âge de 13 ans, nous pensons que la faveur accordée aux orphelinats d'occuper ces enfants 3 heures par jour n'est pas justifiée. Un tel privilège ouvre la porte à tous les abus.

D'autre part, on devrait imposer aux directeurs de ces maisons l'obligation d'envoyer tous les enfants d'âge scolaire dans les écoles communales du voisinage. Ces enfants y recevraient une instruction beaucoup plus complète que celle qu'ils reçoivent actuellement dans les orphelinats. Leurs idées s'ouvriraient et se développeraient au contact des camarades du dehors, et les 5 à

6 heures passées journellement à l'école seraient prises sur le travail manuel imposé à ces déshérités, très souvent déprimés par l'excès de travail.

CHAPITRE X.

THÉÂTRES ET CAFÉS-CONCERTS SÉDENTAIRES. — PROFESSIONS AMBULANTES.

Le Service a relevé dans 5 procès-verbaux, 18 contraventions à l'article 8 de la loi du 2 novembre 1892. Ces procès verbaux ont été suivis de condamnations. Les enfants en sous-âge qui ont motivé ces poursuites, étaient employés comme acteurs à des représentations publiques données dans des cafés-concerts de Marseille et de Toulon.

Dans 2 théâtres, les directeurs s'étant refusés à laisser pénétrer l'Inspecteur, procès-verbal fut dressé pour obstacle. Dans l'un des cas, une condamnation a été prononcée par le tribunal correctionnel; dans l'autre, le directeur a bénéficié de la loi d'amnistie du 2 novembre 1905.

Conformément à la circulaire du Ministre de l'Instruction publique de 1904, l'autorité préfectorale n'autorise plus l'emploi d'enfants de moins de 13 ans, dans les cafés-concerts sédentaires.

Dans les établissements de cette nature où il est fait usage d'appareils mécaniques, le Service veille à ce que les mesures de sécurité soient toujours prises, en exécution de l'article 2 de la loi du 12 juin 1893.

Loi du 7 décembre 1874. — Le Service a relevé, dans un procès-verbal, 3 contraventions à la loi sur les professions ambulantes, pour emploi d'une fillette de moins de 16 ans à des exercices acrobatiques. Ces exercices consistaient à plonger dans un réservoir en verre plein d'eau et à rester immergée devant le public, en retenant le souffle pendant un temps assez long. Le saltimbanque a été condamné à huit jours de prison avec sursis.

CHAPITRE XI.

COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES. — COMITÉS DE PATRONAGE.

La Commission départementale de l'Ardèche est la seule qui se soit réunie en 1905. Elle a tenu 2 séances: une courant d'avril et l'autre au mois d'août. Les vœux émis par cette Commission ont été transmis à M. le Ministre du Commerce, par la Préfecture de l'Ardèche.

La Commission départementale du Gard, qui se réunissait les années précédentes, n'a pas tenu de séance en 1905, par suite de la disparition d'un grand nombre de ses membres.

M. le Président de cette Commission et le Service de l'Inspection ont adressé, en 1905, à M. le Préfet du Gard, des propositions en vue de la réorganisation de cette Commission. M. le Préfet n'a encore donné aucune suite à ces propositions.

Aucun comité de patronage ne s'est réuni en 1905.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des établissements visités en 1905, par chaque inspecteur est le suivant :

MM. MOUCHET. — 1re section	1,795
CAPODURO. — 2e section	1,564
VILLARD. — 3e section	1,286
WERMANN. — 4e section	1,394
BLANC. — 5e section	1,250
LENOBLE. — 6e section	1,332
PROUX. — 7e section	1,101
BAUDUIN. — 8e section	1,121
Mlle SÉNÈQUE. — 9e section	1,170
TOTAL	12,013

Il a été fait en outre 2,662 contre-visites et visites de contrôle.

L'effort principal du service, pendant l'année 1905, a porté sur les établissements possédant des dépendances destinées au couchage du personnel. L'action du service a dû être immédiate pour obtenir l'exécution des mesures prescrites par le décret du 28 juillet 1904.

Les itinéraires de tournées sont toujours suivis avec une scrupuleuse exactitude. Les crédits que l'Administration met à notre disposition sont toujours employés d'une manière économique et en vue des intérêts du service.

Les archives sont tenues d'une façon satisfaisante et leur transmission, par suite de mutation dans la 3e section, a été l'objet d'un procès-verbal régulier.

Rapports avec les autorités préfectorales et judiciaires. — Les rapports du service avec les autorités préfectorales et judiciaires sont toujours excellents.

Rapports avec les industriels. — Ces rapports sont aussi bons qu'il est possible de le désirer. Nous avons eu cependant à relever 7 cas d'obstacle : 2 dans des théâtres, 1 dans un atelier de couture, 1 dans un atelier de couronnes funéraires et 3 pour non présentation du registre prescrit par l'article 6 de la loi du 12 juin 1893.

Rapports avec les ouvriers, et notamment avec les bourses du travail, unions de syndicats et syndicats ouvriers. — Les ouvriers, les bourses du travail, et les syndicats ouvriers nous ont adressé, cette année, 115 plaintes qui ont toutes donné lieu à de minutieuses enquêtes. 32 d'entre elles étaient fondées et ont provoqué des poursuites judiciaires, 18 ont donné lieu à des mises en demeure. Dans les 65 autres cas, les ouvriers n'ont pu justifier légalement leurs plaintes.

Nous sommes toujours d'avis que la circulaire ministérielle du 19 janvier 1900 a déjà donné d'excellents résultats qui s'amélioreront encore par l'effet des bonnes relations entre les corporations ouvrières et le service de l'inspection.

Nous n'avons rien de particulier à signaler relativement à l'application de la loi dans les établissements publics.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

4,392 infractions aux lois de 1848, 1892, 1893-1903, 1900 ont nécessité de la part du Service, de simples observations et mises en demeure, savoir :

Observations	1,110
Mises en demeure	3,282
TOTAL	4,392

1,999 contraventions ont été relevées, en 1905, dans 242 procès-verbaux, qui ont eu les suites indiquées ci-après :

Suivis de condamnation	218
Suivis d'acquittement	7
Amnistiés par la loi du 2 novembre 1905	6
Classés par le Service	1
Encore en instance	10
TOTAL	242

Le total des amendes prononcées s'est élevé à la somme de 7,106 francs.

TABLEAU comparatif des 4 dernières années, indiquant le nombre des procès-verbaux, des contraventions et le montant des amendes.

DÉSIGNATION DES ANNÉES.	PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS.	CONTRAVENTIONS RELEVÉES.	AMENDES PRONONCÉES.
			francs.
Année 1902	142	865	3,516
Année 1903	151	952	3,766
Année 1904	207	1,524	5,515
Année 1905	242	1,999	7,106

Nous avons eu 12 cas de récidive pour inobservation de l'article 6 du décret du 29 novembre 1904.

En outre, 18 affaires ont été appelées en police correctionnelle; 7 pour obstacle et 11 pour infractions à la loi du 9 septembre 1848 et à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

8 affaires ont été portées en cassation : 2 ont été solutionnées en conformité de nos prévisions; les 6 autres n'ont pas eu de suite; la loi d'amnistie ayant annulé les contraventions qui les avaient motivées.

A la suite d'interprétations abusives de la jurisprudence de la Cour de cassation, nous avons eu, cette année, un certain nombre de cas de relaxe pour inobservation de l'article 1er de la loi du 30 mars 1900. Le Service s'en est plaint et les observations que nous avons présentées ont été reconnues fondées par l'autorité judiciaire, notamment par le Parquet général de Nîmes. Ce parquet a donné les instructions nécessaires au procureur de la République de Privas pour, qu'à l'avenir, tout jugement en cette matière qui paraîtrait critiquable lui soit signalé par l'officier du ministère public, afin qu'il puisse en temps utile donner des ordres pour la formation d'un pourvoi.

Constatons également que les effets de la loi d'amnistie sont on ne peut plus déplorables. Certains industriels n'hésitent même plus à violer la loi de 1848. La contravention constatée et le procès-verbal dressé, ils trouvent le moyen de faire traîner l'affaire de façon à atteindre l'époque d'une nouvelle loi d'amnistie qui les absoudra.

Décisions illégales. — Nous avons enregistré, cette année, 13 décisions illégales rendues par le tribunal correctionnel de Nîmes et les tribunaux de simple police de Toulon, Hyères (Var); Istres et Châteaurenard (Bouches-du-Rhône). Le taux de l'amende de 5 francs a été illégalement porté à 1 franc.

Marseille, le 26 février 1906.

L'Inspecteur divisionnaire,

L. LAGARD.

RAPPORT DE M. BARRAL,

INSPECTEUR DIVISIONNAIRE DE LA 11e CIRCONSCRIPTION.

(Ain, Isère, Loire,
Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

La 11e circonscription possède approximativement 40,655 établissements soumis au contrôle de l'inspection, savoir :

Établissements soumis à la loi.....	Du 30 mars 1900....	12,122.
	Du 9 septembre 1848.	4,155.
	Du 12 juin 1893 et 11 juillet 1903.....	24,378.

Parmi les établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903 nous distinguons 8,207 établissements industriels et 16,161 établissements commerciaux.

En 1904, nous comptions 39,430 établissements, soit une différence en plus de 1,235 unités pour 1905.

Par rapport au précédent exercice, le présent accuse une augmentation de 328 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900; de 103 établissements soumis à la loi de 1848 et de 794 établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903. La différence s'explique par la connaissance plus approfondie qu'ont les inspecteurs de leur section.

Personnel employé. — Les établissements existants en 1905 occupent 340,956 personnes, qui se répartissent ainsi qu'il suit :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.			Garçons de moins de 18 ans.....	17,742
			Filles —	26,080
			Filles et femmes de plus de 18 ans.....	91,669
			Hommes adultes.....	106,550
Établissements soumis à la loi de 1848.....				28,690
Établissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Industriels....	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons .	1,652
			Filles...	215
		Filles et femmes de plus de 18 ans....		1,042
		Hommes adultes.....		27,668
	Commerciaux .	Enfants de moins de 18 ans.	Garçons .	1,346
			Filles...	1,101
		Filles et femmes de plus de 18 ans....		8,210
		Hommes adultes.....		29,036
		TOTAL.....		340,956

En 1904, le total du personnel était de 336,773 ouvriers et ouvrières de tout âge et de tout sexe. Il y a donc augmentation de 4,183 travailleurs en 1905. Cet accroissement de la population ouvrière n'a rien d'anormal; il correspond à un nombre plus élevé d'établissements et porte principalement sur le personnel des établissements soumis à la loi de 1893-1903.

Établissements non encore visités. — Le nombre des établissements non encore visités est de 15,046. Il comprend : 273 établissements soumis à la loi du 30 mars 1900; 92 établissements soumis à la loi de 1848 et 14,681 établissements soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, dont 1,418 ayant un caractère industriel et 13,263 un caractère commercial. Tous ces établissements, à l'exception de certains établissements de l'État et des communes, ont peu d'importance et aucun ne paraît susceptible d'avoir plus de 5 personnes.

Établissements visités. — Dans le courant de l'année 1905, il a été visité :

Établissements soumis à la loi du 30 mars 1900.....	6,391
Établissements soumis à la loi du 9 septembre 1848..	2,307
Etablissements soumis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.....	4,964
TOTAL.....	13,662

Sur ce total, 85 ont été inspectés la nuit. Il a été fait, en outre, 540 visites blanches, 217 contre-visites de jour et 176 de nuit; enfin, l'inspecteur divisionnaire a effectué 739 visites de contrôle de jour et 5 de nuit.

Si l'on rapproche le chiffre des visites et contre-visites du présent exercice de celui de l'exercice précédent, on constate une augmentation sensible en faveur de 1905 (17,229 contre 16,348). Cette augmentation est le résultat d'un effort considérable qui ne pourra certainement guère être dépassé. Toutefois, comme je l'ai dit bien des fois, ce n'est pas uniquement sur le nombre des visites qu'on peut juger de l'activité d'un inspecteur. Il faut tenir compte de l'heure à laquelle elles sont effectuées, de l'importance de l'établissement, de la façon dont elles sont faites et des résultats qu'elles donnent.

Personnel occupé. — Le total du personnel rencontré dans les établissements visités s'élève à 239,397 personnes et se subdivise comme suit :

Personnel soumis aux lois de 1848, 1892, 1900.	Nombre de garçons de moins de 13 ans.....	208
	— de filles de moins de 13 ans.....	520
	— de garçons de 13 à 18 ans.....	12,446
	— de filles de 13 à 18 ans.....	16,559
	— de filles et femmes de plus de 18 ans..	72,508
	— d'hommes adultes.....	118,002
Personnel soumis à la loi de 1893-1903.	Nombre de garçons de moins de 18 ans.....	521
	— de filles de moins de 18 ans.....	263
	— de filles et femmes de plus de 18 ans..	2,292
	— d'hommes adultes.....	16,078
	TOTAL.....	239,397

Établissements visités pour la première fois. — Parmi les établissements ci-dessus, un certain nombre ont été visités pour la première fois. En voici le détail :

CATÉGORIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL OCCUPÉ. NOMBRE d'enfants.	de femmes.	d'hommes.	TOTAL.
Soumis à la loi du 30 mars 1900.....	443	643	1,089	2,532	4,264
Soumis à la loi du 9 septembre 1848.....	120	//	//	472	472
Soumis aux lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903.	1,532	109	423	2,127	2,659
TOTAUX..... ..	2,095	752	1,512	5,131	7,395

Le nombre de personnes rencontrées dans les établissements visités, qui avait été de 232,197 en 1904, passe à 239,397 en 1905. L'augmentation est due, en partie, à plus d'activité dans certaines usines et, en partie aussi, au plus grand nombre d'établissements visités.

Ateliers de famille. — Le nombre des ateliers de famille est très variable. Il est difficile d'en fixer le chiffre, même approximativement, les petits fabricants de rubans de la région stéphanoise, les dévideuses de soie de l'arrondissement de Roanne, les confectionneuses de dentelles de la Haute-Loire et les polisseurs de Thiers employant tantôt un aide et tantôt se passant de cet auxiliaire. Mais que les ateliers à domicile n'occupent que les membres de la famille ou qu'ils emploient une personne qui lui est étrangère, ils n'ont ont pas moins une tendance à prolonger la durée du travail d'une façon exagérée en période d'activité et à travailler pour des prix dérisoires qui conduisent à l'avilissement des salaires.

A ce dernier point de vue, les inspecteurs de la 6e et 8e sections nous fournissent quelques renseignements qu'il nous paraît intéressant de reproduire :

« On peut estimer à 200 environ, nous dit l'inspecteur de la 6e section, le nombre d'ateliers qui ont eu, en 1905, le caractère d'ateliers de famille, presque tous soumis d'ailleurs à la loi comme possédant un moteur mécanique. En raison même des dimensions des métiers, ces ateliers sont assez spacieux et l'hygiène n'y est pas trop offensée. Mais, au point de vue de la durée du travail, les abus sont plus graves. Pressés par les industriels pour le compte desquels ils travaillent, et qui donnent toujours la préférence de leurs ordres à ceux qui les exécutent le plus rapidement, les petits fabricants

de rubans luttent à qui l'emportera sur l'autre et de célérité et de bon marché. Phénomène curieux : chacun désirerait fort limiter son travail à une durée quotidienne de dix heures, mais, faute d'entente commune, chacun, pris dans l'engrenage, imite son voisin, la journée se prolonge... Le syndicat des travailleurs de l'industrie textile s'est ému de cette situation ; il nous a convoqués pour entendre ses doléances : il réclame l'assujettissement de l'atelier de famille aux règles ordinaires relatives à la durée du travail. Mais, il faut bien le dire, l'abus n'est pas circonscrit dans l'atelier de famille proprement dit, et c'est dans tous les petits ateliers à domicile que la durée du travail est fréquemment dépassée. »

« Parmi les ateliers de famille non soumis à la loi, écrit, à son tour, l'inspecteur de Roanne, il faut citer :

« *a*) Le dévidage et le tissage de la soie (région de Charlieu, Bussières). La matière première est distribuée par un contremaître d'une maison de Lyon pour être dévidée et tissée à domicile. En dépit de la généralisation du travail mécanique en usines, ces artisans sont encore très nombreux ; le régime de la veillée leur est habituel.

« *b*) La dentelle (région de Saint-Bonnet-le-Château). Le travail est donné à faire par des maisons de Craponne à des ouvrières de la campagne pour des salaires infimes. A Estivareille, une dentelière nous a déclaré gagner 60 centimes par jour ; le labeur le plus assidu, la façon la plus rémunératrice ne permettent pas d'atteindre 1 franc.

« *c*) La bonneterie de laine (région de Roanne). Les fichus, bonnets sont confectionnés à la main par les femmes de la montagne : il y a dans chaque village une entrepreneuse qui distribue la fabrication en deuxième main et réduit encore les salaires déjà abaissés par le travail mécanique.

« *d*) La coutellerie (région de Thiers). Beaucoup d'opérations de cette industrie peuvent être effectuées sans moteur et occuper des artisans isolés. Nous croyons devoir citer, à ce sujet, les termes mêmes du rapport du secrétaire de la Bourse du travail de Thiers au congrès de l'hygiène des travailleurs :

« Une grande partie des ouvriers travaillent chez eux ; c'est le monteur de « couteaux fermants — généralement campagnard — qui, les jeudis et di- « manches, jours de marché à Thiers, va chercher son travail chez le fabri- « cant et s'en retourne chez lui, où il travaillera avec sa famille de quatorze « à dix-huit heures par jour pour la misérable somme de 25 à 30 sous. « C'est le forgeron qui se surmène aussi chez lui, le limeur qui peine et sue « seize à dix-huit heures pour un salaire dérisoire, c'est le monteur de vis, « l'affileur, le trempeur, le dresseur, etc... *La loi commet un crime* en fai- « sant cette exception des ateliers familiaux ; on poursuit un patron commet- « tant des infractions à la loi, parce que des ouvriers travaillent chez lui, et « le patron d'à-côté, qui a des ouvriers en dehors de la maison, peut, lui, « d'une façon indirecte, il est vrai, se permettre telles infractions que lui « dicte son bon plaisir. Il dira à ses ouvriers : Il me faut tant d'ouvrage pour

« tel jour; sinon, j'aurai recours à d'autres qu'à vous. Et l'ouvrier de s'exté-« nuer, et, ce qui est plus grave, d'exténuer sa famille, tandis qu'ils pren-« dront ensemble l'habitude des longs surmenages. »

« *e*) Les buscs de corsets (ville de Thiers). A la faveur d'enquêtes à domicile pour des accidents du travail, nous avons trouvé des riveuses travaillant dans les taudis des rues basses de Thiers et gagnant 60 centimes après douze heures de travail, soit 5 centimes l'heure. Ce métier, avili par le travail mécanique, paraît tenir le record de la misère surmenée. »

L'inspecteur de Chambéry signale, à propos des ateliers de famille, le cas particulier que voici :

Il a recontré un certain nombre de jeunes ramoneurs, dont quelques-uns à peine âgés de 10 ans, occupés par leur père. Dans ce cas, aucune intervention du service ne paraît possible, ce qui est vraiment regrettable.

Établissements de l'État. — Les établissements de l'État et des communes comprennent : les manufactures des tabacs, les écoles professionnelles, bureaux des postes et des télégraphes, services des eaux, etc.

Ces établissements, au nombre de 1,592, emploient 1,067 garçons et 127 filles de moins de 18 ans; 1,061 filles ou femmes de plus de 18 ans et 3,687 hommes adultes.

Les ateliers publics des chemins de fer se composent des ateliers de réparations d'Oullins, Lyon-Mouche, Lyon-Perrache et Clermont-Ferrand.

Ils occupent 27 enfants dans un atelier spécial d'apprentissage et 2,250 hommes adultes.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

Le service a constaté la présence dans les ateliers de 49 enfants de moins de 13 ans ne possédant ni le certificat d'études primaires ni le certificat d'aptitude physique. 6 ont été rencontrés dans une fabrique de bleu d'outremer, 2 dans une fabrique de buscs de corsets, 4 dans des fabriques de cartonnages, 1 dans une fabrique de chapelets, 1 dans une fabrique de chaussures, 2 dans des corderies, 2 chez des cordonniers, 1 chez un fabricant de couverts, 2 dans des dévidages de soie, 1 dans une fabrique de feutre, 3 chez des fabricants de pièces d'horlogerie, 1 dans une imprimerie, 3 dans des fabriques de peignes, 2 dans une fabrique de plâtre, 5 chez des fabricants de produits alimentaires, 2 chez des teinturiers, 5 dans des tissages de soie, 1 chez un serrurier et 5 dans des verreries.

Mais il est probable que d'autres enfants ne remplissant pas les conditions d'âge ont pu tromper notre vigilance et se faire embaucher. Dans les verreries de Rive-de-Gier, de faux livrets ont été délivrés sur la présentation d'états civils falsifiés ou fabriqués de toute pièce, notamment par un italien dont les journaux ont, en son temps, annoncé l'arrestation pour des trafics de ce

genre. A la suite d'enquêtes très difficiles et très longues, le service est arrivé à découvrir quelques-unes de ces fraudes et a dressé procès-verbal pour mise obstacle à l'accomplissement des devoirs de l'inspecteur par l'usage de faux livrets. Malheureusement, les premiers coupables poursuivis ayant été couverts par l'amnistie, nos poursuites n'auront peut-être pas produit tout l'effet que nous étions en droit d'en attendre. Nous n'en continuerons pas moins à déployer la plus grande vigilance pour prévenir le retour d'aussi graves abus.

Pour commencer, tous les noms des enfants italiens employés à Rive-de-Gier ont été relevés; une liste de ces noms, rangés par commune d'origine, a été établie et remise à M. le Consul général d'Italie, à Lyon, avec prière de vouloir bien faire procéder à la vérification des dates de naissance. Enfin, une démarche a été faite auprès de M. le Secrétaire de la mairie de Rive-de-Gier pour lui demander de ne délivrer des livrets que sur la demande des parents, après avoir exigé de ceux-ci la justification de leur titre à les obtenir, car, il faut bien le dire, les fraudes qui se sont produites ont été parfois involontairement favorisées par la facilité trop large avec laquelle les livrets étaient accordés, puisqu'à deux jours d'intervalle, un père de famille a pu obtenir pour ses deux enfants deux livrets sous deux noms différents d'enfants qui n'habitaient ni eux ni leurs parents dans la commune.

Le nombre des enfants de 12 à 13 ans remplissant les conditions réglementaires est de 728 : 208 garçons et 520 filles.

L'examen médical a été réclamé au sujet d'un enfant de moins de 13 ans occupé dans une fabrique de passementerie.

Le médecin chargé du service des enfants du premier âge, après avoir visité cet enfant a déclaré qu'il était assez robuste pour se livrer au travail auquel il était employé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La réduction à dix heures de la durée du travail ne paraît pas avoir exercé une influence fâcheuse sur la production. Ce qui semble le démontrer, c'est que le syndicat du tissage mécanique de la mousseline de soie a, à plusieurs reprises, examiné la question de savoir si, pour atténuer une crise aiguë provoquée précisément par la surproduction, il ne conviendrait pas d'imposer à chacun des membres du groupement l'obligation d'arrêter un certain nombre de métiers ou de chômer un jour par semaine.

Dans le même ordre d'idées, l'inspecteur de Chambéry nous fait connaître qu'un établissement de sa section a adopté d'une façon définitive une durée de travail fixée à cinquante-quatre heures par semaine réparties comme suit : neuf heures un quart les cinq premiers jours et sept heures trois quarts le samedi. Le directeur de cette usine (taillerie de diamants) a affirmé à l'inspecteur que, depuis l'adoption de cette mesure, la production avait augmenté et le travail, quoique effectué entièrement aux pièces et mécanique-

ment, était mieux soigné qu'auparavant. D'où, avantage et pour le personnel et pour le patron.

Au moment de terminer ce chapitre, M. Fournereaux m'informe que, sur ses conseils, un gros fabricant de pièces de bicyclettes a réparti son travail entre deux équipes dont l'horaire de chacune est le suivant : 1re équipe, de 5 heures du matin à midi, avec repos de 8 heures à 8 heures un quart ; 2e équipe, de midi à 9 heures du soir, avec repos de 5 heures et demie à 5 heures trois quarts. Alternance des postes chaque semaine. Malgré l'augmentation du personnel, qui double ses frais de main-d'œuvre, le patron a élevé les salaires de 10 p. o/o, afin que la journée des ouvriers ressorte comme s'ils travaillaient dix heures. Le travail se fait aux pièces.

Nous suivrons attentivement cet essai et en ferons connaître les résultats en temps opportun.

La durée du travail est habituellement de dix heures, à la ville, même dans les ateliers composés uniquement d'hommes adultes. Dans les ateliers de la même catégorie, cette durée est souvent supérieure à la campagne.

Renvoi d'enfants. — Aucun renvoi d'enfants ne nous est signalé cette année; mais afin de pouvoir travailler douze heures, le cas échéant, beaucoup d'industriels continuent à ne plus en embaucher; par suite, dans certaines professions, la formation des apprentis se trouve paralysée et le recrutement du personnel rendu difficile. Les inspecteurs sont unanimes à reconnaître que le mal ne vient pas de la réduction de la durée légale à dix heures, mais de la différence de régime entre l'atelier mixte et l'atelier d'hommes adultes. Ils estiment, en conséquence, — et je m'associe à leur manière de voir, que l'abaissement uniforme de la durée du travail à dix heures, pour tous les ateliers sans exception, à la condition qu'il pourra être dérogé à cette règle en ce qui concerne les hommes adultes, pendant soixante jours par an, serait bien accueillie par les patrons et par les ouvriers.

Disons, enfin, que dans quelques tissages de cotonnades de Roanne, les femmes ont été partiellement remplacées au parage par des hommes et employées au dévidage, afin d'obvier à l'obligation de la simultanéité des repos.

Parmi les mesures propres au relèvement de l'apprentissage, nous devons citer, en dehors des écoles professionnelles :

1° Les cours institués par les Bourses du travail de Roanne et de Grenoble ;

2° Les cours dirigés par le syndicat des ouvriers des scieries mécaniques de Lyon.

Les cours de la Bourse du travail de Roanne s'adressent aux jeunes gens des industries dans lesquelles il manque des apprentis : serrurerie, menuiserie, charpente, modelage, carrosserie. Aidés par la municipalité, les cours, très prospères, comptent 40 élèves.

La bourse du travail de Grenoble a organisé un cours gratuit de coupe

pour des jeunes filles qui se destinent à la couture. Ce cours a été très suivi et il y a eu jusqu'à 60 auditrices.

Les cours organisés à Lyon par le syndicat des ouvriers des scieries mécaniques sont d'autant plus utiles que les machines employées dans cette industrie sont très dangereuses et qu'il est important pour les ouvriers d'être initiés aux mesures de prudence que comporte leur maniement.

Décret du 28 mars 1902. — L'application du décret du 28 mars 1902 n'a donné lieu à aucune difficulté.

Dans le courant de l'année 1905, il a été relevé 35 infractions à l'article 1er de la loi du 9 septembre 1848; 288 à l'article 1er et 345 à l'article 2 de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Nous avons à enregistrer la suppression de l'emploi des hommes, la nuit, dans une papeterie et l'abandon du travail de nuit dans une fabrique de bourrettes et une grande minoterie qui n'occupait que des hommes adultes.

Repos hebdomadaire et jours fériés. — Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous disions l'année dernière, à savoir que le repos hebdomadaire est généralement donné dans l'industrie, mais qu'il n'en va pas souvent de même dans le commerce.

Les prescriptions relatives au travail de nuit et au repos hebdomadaire ont donné lieu, à Grenoble, à 2 procès-verbaux pour obstacle à l'accomplissement des fonctions de l'inspecteur dans des conditions qu'il y a lieu de rappeler :

1° « En mai 1904, une modiste avait demandé l'autorisation de faire travailler son personnel un dimanche. Justement, à cette époque, les employés de commerce des deux sexes organisaient chaque dimanche en faveur du repos de ce jour des manifestations dans la rue, lesquelles pouvaient occasionner des bagarres. La modiste en question exploitant d'autre part un magasin dans lequel se trouvait l'atelier même, il nous parut anormal de provoquer, par l'octroi d'une faveur administrative des troubles dont l'issue n'était pas possible à prévoir nous refusâmes donc l'autorisation. Le dimanche suivant l'inspecteur eut l'idée de faire une contrevisite dans le magasin dont il s'agit qui n'était fermé qu'à moitié; il trouva la patronne et son mari qui lui déclarèrent qu'ils ne faisaient travailler personne; l'atelier en effet était vide, mais l'inspecteur s'étant transporté au domicile privé de cette patronne situé fort loin du magasin, trouva dans la cuisine de l'appartement constituant ce domicile 6 jeunes filles occupées à confectionner des chapeaux; il dressa dès lors procès-verbal pour contravention à l'article 5 de la loi du 2 novembre 1892, d'une part, et pour contravention à l'article 29 de la même loi visant le délit d'obstacle. Le tribunal correctionnel de Grenoble

appelé à juger ce cas, estima qu'il n'y avait pas réellement eu mise obstacle puisqu'aucune violence n'avait été opposée à l'inspecteur et acquitta. Le Procureur de la République, que l'inspecteur alla voir aussitôt déclara que le tribunal avait bien jugé et qu'il n'y avait pas lieu d'interjeter appel; mais, sur un rapport rédigé dans les 48 heures par M. Beauquis, mentionnant tous les cas d'obstacle commis à cette époque, commentant chaque cas et le comparant avec celui de la modiste, le parquet se décida à faire appel et la cour d'appel condamna.

2° Encore chez une modiste, M. Beauquis trouva les ouvrières au travail à 9 heures et demie du soir, sans qu'aucun avis de veillée lui fût parvenu. Il fut établi qu'au moment de la visite les ouvrières accomplissaient la onzième heure de travail effectif; la patronne, pour son excuse, prétendit que ses ouvrières travaillaient pour leur propre compte, et pour expliquer leur présence à cette heure tardive elle expliqua qu'elles étaient toutes ses pensionnaires; l'inspecteur examina attentivement les chapeaux que les ouvrières tenaient entre leurs mains et fut frappé de leur caractère luxueux, peu compatible avec la situation matérielle des ouvrières; il nota avec soin sur son carnet de visites le nom de chaque ouvrière, avec en regard, la description sommaire du chapeau, et 8 jours après il revint à l'atelier et demanda à voir ces chapeaux; naturellement ils avaient été livrés à la clientèle et on ne pût les lui montrer; la patronne essaya bien de l'induire encore en erreur en obligeant les ouvrières à lui montrer d'autres chapeaux, mais fort des observations portées au carnet de visites, l'inspecteur put la confondre. Une enquête conduite chez les parents des jeunes filles permit d'établir qu'elles n'avaient jamais été les pensionnaires de leur patronne, qui dut enfin avouer, non sans peine, qu'elle avait voulu tromper l'inspecteur; elle fut poursuivie pour durée du travail et pour obstacle et condamnée pour tous ses chefs de prévention.

Le nombre d'infractions relevées pour travail de nuit est de 53 et pour travail de jour hebdomadaire et des jours fériés de 343.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES.

La seule remarque à faire en ce qui concerne les autorisations relatives à prolongation de la durée du travail, c'est leur augmentation considérable depuis 3 ans :

En 1903, 361 établissements ont demandé des autorisations;

En 1904, 707 établissements ont demandé des autorisations;

En 1905, 672 établissements ont demandé des autorisations.

Mais le nombre de jours qui n'était en 1904 que de 215,000 pour les enfants, 810,990 pour les femmes et 500,669 pour les hommes s'est élevé

en 1905 à 261,447 pour les enfants, 981,469 pour les femmes et 558,545 pour les hommes.

A priori, on pourrait croire que l'accroissement survenu immédiatement après l'accès au régime de 10 heures et demie et de 10 heures résulte du besoin de compenser par un travail supplémentaire la diminution de la production. Il n'en est rien, car cet accroissement s'est produit surtout dans les tissages mécaniques et les chapelleries, où, par suite du salaire aux pièces, le changement de régime légal a eu peu de répercussion. Une connaissance plus approfondie du régime économique permet de faire remonter la cause de cet état de choses au caractère de plus en plus saisonnier de l'industrie.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Après les observations faites dans un chapitre précédent, il ne nous reste plus qu'à ajouter que, dans une commune de l'Isère, pour se débarrasser du souci à lui occasionné par l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892, le maire envoyait purement et simplement aux tuiliers de sa commune des livrets tout signés et scellés aussi, mais en blanc en ce qui concernait les nom et date de naissance du titulaire; les tuiliers pouvaient donc, tout à leur aise, garnir ces livrets et y inscrire les indications les plus fantaisistes.

Le cas a été signalé à M. le Préfet de l'Isère.

Les registres et l'affichage n'ont donné lieu à aucune remarque particulières.

Le nombre approximatif des enfants étrangers employés dans la circonscription est de 1,300; 900 garçons et 400 filles, tous italiens ou à peu près.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.

Les améliorations mentionnées dans notre rapport de l'année dernière se sont continuées et même accentuées cette année. Nous allons énumérer les plus saillantes qui ont été réalisées.

1° Dans les tissages de soie, certaines ouvrières avaient pour habitude de garnir de salive l'intérieur du tube à fixer sur la navette pour lui donner plus d'adhérence. Ce procédé présentait de graves inconvénients anti-hygiéniques. Pour y remédier la maison Diederichs, de Bourgoin (Isère) a fait breveter une broche-filetée à sa partie inférieure sur laquelle le tube en carton se fixe très solidement avec facilité et sans détérioration possible de la canette ni du tube.

2° L'utilité de certaines mesures relatives à l'hygiène arrive à être mieux comprise des ouvriers; aussi, commencent-ils à en réclamer l'application. Comme exemple, l'inspecteur de la 8e section nous cite les tisseurs roannais

qui ne veulent plus être exposés aux dangers du balayage à sec. Plusieurs propriétaires de tissages mécaniques ont été invités à faire procéder au nettoyage à l'humide en dehors des heures de travail. En ce qui concerne le balayage à fond du samedi, cette mesure ne souffre pas de grande difficulté; il n'en est plus de même pour l'enlèvement quotidien des déchets, les industriels mettant en avant des impossibilités de surveillance et d'éclairage, invoquant du reste la récente décision du comité des Arts-et-Manufactures. L'enlèvement des déchets n'en a pas moins été prescrit pendant le repos de midi, partout où des infractions ont été constatées.

Des observations sans nombre ont été faites dans les rouets de Thiers.

Ces établissements sont de deux sortes :

a) Les rouets modernes construits en pierres, fer ou ciments, qui sont balayés et dont nous ne désespérons pas d'obtenir bientôt le nettoyage à l'humide;

b) Les rouets anciens qui, à l'exception des fondations, sont tout en bois, murs, planches, cloisons intérieures. C'est dans ceux-là que l'insalubrité atteint des degrés invraisemblables. Impossible d'arroser ou de balayer, les planches disjointes, percées, pourries laisseraient passer eau, poussières, déchets dans les ateliers de l'étage au-dessous. Tous les ans un certain nombre de ces rouets sont la proie des flammes; c'est le seul moyen de les voir disparaître;

3° Dans 12 usines de teinture et blanchiment, le service est enfin parvenu après 4 années d'efforts à obtenir un nivellement du sol qui permette aux eaux des barques et de lavage de s'écouler rapidement par les bouches d'égouts.

A la suite d'une fusion, entre les anciens propriétaires des teintureries de Roanne et une nouvelle société, 3 teintureries ont été abandonnées, la société se voyant dans l'impossibilité de les transformer en satisfaisant aux prescriptions de l'hygiène.

Enfin, les prescriptions combinées des articles 1 et 10 du décret du 29 novembre 1904 ont permis à l'inspecteur de la 7e section d'exiger, tant au Puy qu'à Saint-Étienne, dans plusieurs établissements métallurgiques importants et 3 verreries la transformation complète des locaux de travail et des dépendances, au point de vue du nivellement du sol, du nettoyage des murs, de la réfection des toitures, et de l'agencement des machines-outils; un maître verrier se voyant dans l'impossibilité d'arriver par la transformation des locaux existants à une stricte observance des prescriptions concernant l'hygiène, s'est décidé à reconstruire complètemeut son établissement.

4° De nombreux cabinets d'aisances ont été améliorés.

5° *Poussières.* — *a*) La question de l'enlèvement des poussières dans l'industrie du bois est enfin résolue à Lyon. Le syndicat patronal qui s'était formé pour l'étude de cette question a terminé ses essais. Une installation qui

donne de bons résultats fonctionne actuellement chez l'un des membres du syndicat.

Un fabricant de tonneaux de Belleville-sur-Saône a fait mieux encore. Non seulement il enlève les poussières au fur et à mesure de leur formation, mais aussi les copeaux et les sciures. Le système qu'il a installé repose sur le principe suivant : créer, au point même où se produisent les poussières et déchets une aspiration suffisante pour les absorber dans une canalisation spéciale reliée à un ventilateur aspirant et refoulant qui envoie les déchets dans le foyer du générateur. La Compagnie P.-L.-M. est en voie d'installer un système analogue dans ses ateliers de menuiserie d'Oullins.

b) Dans les fabriques de couvertures l'opération du grasage développe des poussières et des duvets fibreux voltigeant çà et là. Ils sont produits par deux rouleaux releveurs à entraînement mécanique à travers desquels passe le tissu pour en sortir semblable à de la peluche. Les déchets, de qualité différente, étant de nouveau utilisés comme matière première ne doivent pas être mélangés, l'art actuel de la couverture consistant surtout dans la pratique des mélanges de grases et de chiffons effilochés. Le problème consiste donc à recueillir les déchets de chaque qualité dans un endroit différent. Pour le résoudre, un comité des principaux patrons de Cours s'est formé et s'est livré à des recherches qui sont sur le point d'aboutir. Dans l'apprêt des cotonnades un résultat superbe est déjà réalisé. Voici, d'après l'inspecteur de Roanne, en quoi consiste le système adopté :

« La plupart des tissus du genre flanelle, chemises, doivent subir à l'apprêtage l'opération du grasage. Le grasage consiste à faire passer l'étoffe sur des peignes métalliques très fins animés eux-mêmes d'un mouvement de rotation, dans le but de briser partiellement la trame et de donner au tissu un aspect laineux.

« Une masse incroyable de duvet se détache autour des grases se répand dans l'atmosphère et s'attache à tous les reliefs à tel point qu'une salle comportant de 20 à 30 grases doit être nettoyée au moins quatre fois par jour de plein travail. Outre son action très nocive, chez les travailleurs, et très ruineuse pour l'outillage, le duvet de coton est de plus un agent redoutable de propagation pour l'incendie et une surveillance sévère doit être exercée à cet effet. Une société, en installant récemment son usine, a songé à évacuer au dehors au fur et à mesure de leur production ces résidus encombrants et dangereux. L'installation qui a coûté environ 10,000 francs, a parfaitement atteint le but cherché. Des capots situés à la partie inférieure des cylindres graseurs près des débourreurs, c'est-à-dire à l'endroit le plus riche en duvets et poussières sont en communication avec un ventilateur. L'air et les déchets puisés sous les grases sont envoyés par aspiration dans un local indépendant pour être ensachés et vendus comme engrais. Il n'y a plus un atôme de déchet dans l'usine claire et propre désormais. Le service mettant à profit cette expérience a mis les autres industriels employant des grases à cotonnades, en demeure d'évacuer leurs duvets et poussières des salles de travail.

c) L'évacuation des poussières a été réalisée cette année chez plusieurs polisseurs de métaux et chez un fabricant de navettes de Charlieu. Dix fabriques de coutellerie ventilent actuellement les poussières de limage des lames. Dans six autres, des mises en demeure ont été faites avec délai d'un an.

d) Un orfèvre de Lyon a adopté un système ingénieux qui consiste à aspirer, dans un tonneau contenant une certaine quantité d'eau et placé dans le sous-sol, la poussière provenant des polissoirs situés aux étages et de refouler ensuite l'air, débarassé des poussières, dans la cheminée d'appel qui surmonte l'emplacement où s'opère le passage à l'eau forte et où se trouvent les dissolutions d'or et d'argent; aussi ne sent-on aucune odeur d'acide dans la salle.

e) Nous citerons aussi l'installation d'un système d'enlèvement des poussières de celluloïd qui diffère des précédents et que l'inspecteur de la 1re section nous décrit dans les termes suivants :

« L'évacuation des déchets de celluloïd présente de sérieuses difficultés. L'on paraît avoir renoncé à les expulser, car, quoique chassés au-dehors de l'atelier, il fallait les réunir quelque part; et là était le danger; en effet, si, pour une raison quelconque, cette matière venait à s'enflammer, c'était de suite un incendie pouvant avoir de grosses conséquences. Aussi, depuis l'an dernier, plusieurs industriels d'Oyonnax ont-ils cherché à parer les dangereux effets de l'inflammation du celluloïd.

« D'abord, la Société l'Oyonnaxienne, qui fabrique du celluloïd, a mis à la disposition des fabricants de grands réservoirs en tôle galvanisée, se fermant hermétiquement à l'aide d'un couvercle et dans lequel les ouvriers peuvent aller déposer plusieurs fois par jour les déchets faits par leurs outils pendant le travail; ils peuvent donc n'en avoir jamais une grande quantité devant eux. Comme ces débris sont payés un prix assez élevé, 2 francs le kilogramme pour le celluloïd en morceaux et 1 franc le kilogramme la sciure, on conçoit que les ouvriers aient intérêt à recueillir précieusement tous ces déchets, car la société ne les achète qu'à la condition qu'ils soient propres et non humides.

« Un industriel a installé dans son atelier un ingénieux système d'évacuation de celluloïd qui mérite une description sommaire : devant les ouvriers placés à leur poste de travail et en dessous des outils en marche passe une courroie sans fin, sorte de transporteur, sur laquelle tombent les déchets de celluloïd; ceux-ci sont conduits par cette courroie en-dehors de l'atelier en passant par une ouverture pratiquée dans le mur et sont versés dans un réservoir en maçonnerie divisé en autant de compartiments qu'il y a de transporteurs et fermé par un couvercle en tôle. Afin que la poussière ne se répande pas dans l'atelier, un couvercle de verre est encore placé au-dessus de chaque outil; forçant ainsi cette poussière et les menus débris à retomber sur le transporteur. Il n'y a donc presque pas de matière inflammable devant les ouvriers et les risques d'incendie sont aussi réduits que possible. Pour plus de précaution, M. Moutain exige qu'il y ait constamment à côté de chaque ouvrier,

afin d'arrêter instantanément tout commencement d'incendie, un seau d'eau.

« Enfin, il n'a jamais eu d'accident depuis l'installation de son système et n'est plus assuré contre l'incendie.

b) Pour terminer la question des poussières, il nous reste à mentionner que dans une fabrique de chlorates et perchlorates alcalins de la Haute-Savoie, un système a été installé pour supprimer les poussières du bluttage, broyage et emballage. Malgré toutes les précautions prises jusqu'ici, l'on se trouvait dans l'obligation de laver les murs au moins tous les six jours. Actuellement, il y a lieu d'estimer à 80 p. 100 au moins la diminution des poussières et il suffit d'un lavage toutes les trois semaines.

L'installation consiste en un ventilateur avec tuyau d'aspiration aboutissant sur les divers appareils et à l'endroit précis où se produit le dégagement.

Ce ventilateur refoule le tout dans une chambre à poussières située en dehors de l'usine.

6° *Buées.* — *a*) Si la question de l'enlèvement des poussières a fait un grand pas, celle de la suppression des buées n'est pas non plus restée stationnaire. M. le Président du syndicat des maîtres teinturiers de Lyon, nous a déclaré que des essais étaient commencés dans ce but chez plusieurs adhérents du groupement et qu'ils se poursuivraient jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction. En outre, M. Bequet nous fait connaître qu'un filateur de schappe à Villeurbanne, fait en ce moment installer par une maison de Levallois-Perret, un système d'aspiration des buées sur les résultats duquel il compte beaucoup. D'autre part, M. Caubet nous apprend que les buées ont été supprimées dans une usine importante de Clermont-Ferrand. Dans cet établissement, où l'on travaille le caoutchouc, les « gommes » brutes sont lavées et légèrement ramollies par une longue immersion dans des cuves pleines d'eau où circule un courant de vapeur. Il se dégage pendant l'opération des buées épaisses et incommodes. Mis en demeure de supprimer ces buées, l'industriel a rangé toutes les cuves contre un mur de l'atelier au-dessous de hottes d'appel surmontées de cheminées. Devant chaque cuve se trouve une porte en tôle qui, grâce à un contrepoids, peut être facilement enlevée, comme le rideau d'une cheminée. L'ouvrier peut alors prendre une certaine quantité de « gommes » pour les transporter aux « déchiqueteurs »; il abaisse la porte, et, quand toutes les portes sont baissées, les cuves sont absolument isolées de l'atelier et les buées s'échappent à l'extérieur.

c) Disons aussi qu'une installation en vue de faire disparaître les buées a été faite dans une filature de soie de Chatte (Isère).

Le système consiste en un rebord replié sur lui-même au-dessus du liquide en ébullition et formant le prolongement même des parois de la bassine; il forme une espèce d'avant-toit circulaire en forme de demi-couronne, au fond duquel est pratiquée une ouverture qui se prolonge par un tuyautage aboutissant dans une conduite générale en communication avec une ventilation aspirante très puissante. La buée qui s'élève du liquide est aspirée au moment

même de sa formation; le courant aspirateur l'attire sous la demi-couronne d'où elle se rend dans la tuyauterie et de là au ventilateur. Les résultats de ce système sont excellents. L'installation a été complétée en donnant à la salle de la filature des dimensions énormes; la puissance du ventilateur est telle que l'air de la salle, malgré le cubage de celle-ci, peut être renouvelé six fois par heure.

7° *Gaz. Vapeurs.* — En ce qui concerne les gaz ou vapeurs nous mentionnerons les progrès réalisés :

a) Chez un teinturier dégraisseur de Lyon.

M. Condemine a fait installer dans son établissement situé dans la 1re section, un appareil permettant aux ouvriers de travailler sans percevoir l'odeur de la benzine. Voici en quoi consiste cette installation : au lieu de pratiquer l'opération du dégraissage à sec avec la benzine et à l'air libre, elle se fait en vase clos et sans aucune évaporation.

Après avoir enlevé la poussière des vêtements ou rideaux à dégraisser, on les met dans un appareil cylindrique pouvant être animé d'un mouvement de rotation; on ferme hermétiquement et au moyen d'une pompe à faire le vide on se débarrasse de l'air contenu dans le cylindre. On fait ensuite arriver la quantité de benzine nécessaire au dégraissage et on complète le vide de l'appareil par de l'acide carbonique pour éviter tout danger d'incendie ou d'explosion.

L'acide carbonique est contenu dans un gazomètre qui est en communication avec tous les réservoirs à benzine et avec la machine pendant toute la durée de l'opération du dégraissage. On met le cylindre en mouvement à une petite vitesse; dix minutes après on laisse échapper la benzine sale qui passe sur un filtre, et en mettant alors le cylindre à une grande vitesse on essore les vêtements. Après le dégraissage complet, on chauffe l'appareil, toujours hermétiquement clos, et on récupère la benzine restée dans les vêtements. L'opération terminée, on sort les vêtements complètement secs et sans odeur. La benzine est distillée et remontée dans les réservoirs au moyen d'une pompe et par l'air comprimé.

b) Deux grandes tanneries de Roanne se livrent depuis peu à la fabrication des bandages de cuir qu'elles adaptent à des pneumatiques pour automobiles. Parmi les ouvriers que l'une d'elles emploie au collage vulcanisation, plusieurs ont été atteints de vertiges, ivresses, étourdissements; certains ont eu même de véritables accès de démence qui ont nécessité un repos réparateur.

Après enquête, le service a prescrit la ventilation énergique d'une salle emplie de vapeurs de benzine. Satisfaction nous a été donnée. Toutefois, l'industriel a été prévenu que si des cas nouveaux d'hydrocarburisme se produisaient il serait invité à transformer son aspiration générale en aspiration locale. L'autre industriel a choisi ce dernier mode d'épuration de l'air et le colletage des vapeurs de benzine donne les meilleurs résultats.

SÉCURITÉ.

L'habitude de protéger les organes dangereux des machines est maintenant entrée dans les mœurs et nous obtenons facilement que les industriels prennent les dispositions nécessaires pour prévenir les accidents. Mais il faut souvent encore appeler leur attention sur les points qui ne présentent pas toutes les conditions de sécurité désirables. C'est ce qui explique le nombre élevé des mises en demeure figurant à l'état annexe n° 16.

Parmi les précautions en vue d'assurer l'évacuation rapide du personnel en cas d'incendie nous citerons celles qui ont été prises par un minotier de la 6e section, à Saint-Étienne, et par la condition publique des soies de Lyon.

Minoterie. — Au dernier étage de la minoterie un grand bac contient une réserve suffisante d'eau soumise à une pression de 6 kilogrammes environ. De ce bac part une canalisation qui se ramifie dans toutes les parties de l'établissement, dans les escaliers, dans la salle même des machines; cette canalisation est fixée aux plafonds. De distance en distance elle est pourvue d'orifices fermés par des soudures qui sont combinées de façon à fondre à une température déterminée. Que, par suite d'un commencement d'incendie, la température d'un point quelconque de la minoterie vienne à s'élever dans une mesure suffisante, et l'eau sous pression jaillissant avec vigueur noie tout ce qui se trouve dans son périmètre d'action. L'incendie se trouve ainsi localisé, et les dégâts limités au minimum. Une sonnerie d'alarme fonctionnant automatiquement, complète le système qui porte le nom de Grinnal. Deux expériences de commencement d'incendie, l'une volontaire et l'autre involontaire, ont démontré son parfait fonctionnement. Les compagnies d'assurances consentent une réduction de 35 p. o/o aux établissements où cette installation est réalisée. Aussi, si l'installation est coûteuse, la dépense est assez vite amortie par suite de la différence de prime de l'assurance.

Condition des soies de Lyon. — La condition des soies de Lyon, établie dans un vieil immeuble, au personnel nombreux, a fait construire un escalier incombustible du rez-de-chaussée au plus haut étage, et le directeur prévoyant et pratique, pour habituer son personnel à se servir de cette seconde issue, de temps en temps lance un coup de sifflet. Au signal, tous les ouvriers doivent sur le champ évacuer les locaux par l'escalier incombustible.

Décret du 28 juillet 1904. — Le Service s'est efforcé de visiter cette année le plus grand nombre possible d'établissements nouvellement réglementés. De nombreuses mises en demeure ont été signifiées en ce qui concerne l'application des articles 1, 2, 4, 5 et 8.

« Nulle part, nous dit un inspecteur, la nécessité de l'application des mesures d'hygiène n'a été plus impérieuse, plus urgente que dans l'industrie de l'alimentation. Il faut, pour s'en convaincre, avoir vu ces grabats décorés du nom de lit, il faut avoir vu ces réduits sans air, sans lumière, ces murs

dont les revêtements n'ont plus de date; il faut avoir respiré ces atmosphères viciées, infectées, pour comprendre quels services a rendu aux travailleurs isolés des boulangeries, des pâtisseries, de certains hôtels mêmes, ce décret du 28 juillet 1904.

« Pourtant, ce décret donne lieu à des protestations, particulièrement chez certaines dévideuses de soie de Lyon. « La situation est d'autant plus intéressante, expose Mlle l'Inspectrice, que ce n'est guère que dans les petits ateliers que les ouvrières sont logées et nourries. Les patronnes déclarent n'avoir pas le moyen de prendre des locaux plus vastes.

« Les ouvrières protestent de leur côté, parce qu'elles sont sans famille ou de loin et qu'elles gagnent trop peu pour avoir une pension en ville.

« La situation dans certains cas est assez délicate. Toutefois, la loi est excellente : elle répond aux vœux maintes fois exprimés par tous ceux qui connaissent les misères physiologiques qui se développent dans ces milieux surchargés et malsains. Aussi faut-il que ce mal disparaisse quoi qu'il en coûte ».

Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse. — L'Inspecteur de Grenoble qui, sur la demande du syndicat des ouvriers peintres de cette ville s'est occupée d'une façon toute particulière de l'application des décrets du 15 juillet 1902 et 15 juillet 1904 communique à ce sujet des renseignements très intéressants.

« Nous avons dressé, dit-il, 17 procès-verbaux relatant ensemble 79 contraventions aux dispositions du décret du 18 juillet 1902. 11 de ces procès-verbaux ont été suivis de condamnation; 6 ont fait l'objet d'acquittement prononcé par le tribunal correctionnel de Grenoble devant lequel ils avaient été portés après avoir fait l'objet de 6 condamnations devant le tribunal de simple police de la même ville. La relaxe a été prononcée parce que la mise en demeure, signifiée en 1902, n'indiquait pas les contraventions relevées d'une manière suffisamment explicite; nous l'avions pourtant rédigée par écrit sur le registre d'usine à la suite d'une enquête établissant que tous les peintres visités étaient en état de contravention; elle fixait à un mois le délai accordé pour son exécution et rappelait article par article toutes les dispositions du décret; nous la jugions donc suffisante et, en fait, elle avait toujours été bien accueillie par le juge de police, qui, depuis 1902, avait prononcé de nombreuses condamnations. Quoi qu'il en soit, c'est là une difficulté d'ordre juridique qu'il est facile de surmonter. Quand nous disons facile, nous exagérons peut-être, car, en cas de poursuites, l'industriel peut toujours prétendre, comme l'a d'ailleurs fait l'avocat, que c'est la contravention même qui fait l'objet de la poursuite qui a dû faire l'objet de la mise en demeure et non une contravention identique commise sur un autre chantier antérieurement; si cette thèse était admise par les tribunaux, aucune poursuite ne serait plus possible, attendu qu'il doit y avoir un délai de un mois au moins entre la mise en demeure et le procès, et que, d'autre part, aucun chantier de bâtiment ne dure un mois; nous pensons qu'il suffit d'une première mise en demeure faite à la suite de la constatation manifeste d'une première con-

travention pour engager l'avenir pour toutes les contraventions identiques ; cela découle d'ailleurs des termes d'une circulaire ministérielle en date du 19 avril 1900 sur les mises en demeure visant la protection des échafaufaudages.

« Quoi qu'il en soit, la difficulté n'est pas insurmontable; elle est moins importante, à notre avis, que celle qui résulte de la recherche même de la céruse sur les chantiers, recherche qui peut donner lieu à des contestations, soit au moment de la signification de la mise en demeure, soit au moment du procès.

« Cette difficulté réside dans les faits suivants : la céruse commerciale ne se distingue physiquement à l'aspect général par aucun caractère bien tranché, ni du blanc de zinc commercial, ni des autres produits analogues qui leur servent de succédanés, tels que le litho-zinc, la lithopone, le marmal, le zinéol, la zingoline, le sulfure de zinc, etc., etc.; elle n'a, cette céruse, ni odeur ni saveur; d'autre part, l'analyse chimique absolue ne peut être faite sur les chantiers; elle serait aussi trop coûteuse s'il fallait la pratiquer pour chaque échantillon rencontré au cours des visites. Reste donc le procédé au monosulfure de sodium préconisé par MM. Finance et Riche. Mais ce procédé, qui peut donner des résultats à peu près sûrs quand il est pratiqué sur des peintures blanches à la céruse, ne fournit plus les mêmes garanties quand il est pratiqué sur des peintures teintées; ces peintures teintées sont préparées avec des couleurs commerciales qui peuvent contenir et contiennent en effet des sels métalliques à sulfure correspondant noir; ces sels, dès lors, donneront avec le monosulfure de sodium un sulfure noir même si la base de la peinture était le blanc de zinc. C'était là un écueil très grave qui pouvait tromper les inspecteurs dans leur diagnostic, les jeter dans une profonde hésitation et qui pourrait aussi être exploité par les patrons. Aussi nous avons eu l'idée de compléter les expériences exécutées antérieurement par MM. Riche et Finance en les pratiquant sur tous les « blancs » et sur tous les produits colorés, journellement employés dans la peinture en bâtiment en ayant soin de préparer nos teintes « industriellement » pour les rendre semblables en tout à celles qui se rencontrent sur les chantiers. Nous avons doublé ces expériences d'une étude de chaque couleur de façon à prévoir théoriquement le résultat que fournirait chaque expérience; les conclusions de cette étude ont été tout à fait probantes; aussi avons-nous eu l'idée de rédiger les notes que nous avons prises et d'y joindre une planche coloriée explicative que je vous ferai parvenir incessamment.

« La conclusion générale de cette étude est la suivante : le procédé au monosulfure de sodium présente dans la pratique, lorsqu'il est employé judicieusement, suffisamment de garantie pour que les inspecteurs n'hésitent jamais ni à l'employer ni à en tirer des conclusions catégoriques leur permettant d'intervenir par voie de répression, chaque fois que cela sera nécessaire. Les conclusions s'appliquent aussi et à la peinture en voitures et à la peinture en stores, jalousies ou charpentes métalliques.

Manipulation du linge sale. — Dans les blanchisseries des hospices civils de

Lyon, les dispositions du décret du 4 avril 1905 sont observées ; le linge sale arrive désinfecté, car, avant de parvenir à la blanchisserie, il est passé à l'étuve dans chaque établissement hospitalier.

Dans d'autres blanchisseries, à la suite des démarches faites par les inspecteurs, les propriétaires ont déclaré qu'ils allaient s'occuper de cette question. Les autres prescriptions sont observées. Aucun enfant de moins de 18 ans n'est employé au triage du linge sale.

Décret du 13 mai 1893. — Des contraventions ont été relevées au décret du 13 mai 1893, pour absence d'appareils destinés à protéger les ouvrières des tissages mécaniques contre le saut des navettes; d'autres pour emploi d'enfants dans des fabriques de chaux où se dégageaient librement les poussières et d'autres encore pour emploi de femmes aux linothypes dans une imprimerie.

Surcharges. — Plusieurs contraventions ont également été relevées en matière de surcharges : 1 contre le directeur d'une fabrique de chaux qui faisait transporter par un enfant au moyen d'une voiture à bras à deux roues des charges de 200 kilogrammes; 2 qui visaient le cas de deux enfants transportant un poids de 66 kilogrammes, soit 33 kilogrammes chacun. Leur patron s'est défendu devant le Tribunal en alléguant que les enfants avaient agi spontanément, sans ordre. Il n'en a pas moins été condamné.

Il nous paraîtrait nécessaire d'ajouter aux prescriptions du décret du 13 mai 1893 l'interdiction d'employer des femmes ou des enfants au battage des sacs provenant des usines à ciment, chaux et plâtre. Cette opération qui s'effectue, il est vrai, en plein air, est très malsaine en même temps que fatigante; elle ne devrait être confiée qu'à des hommes adultes.

Loi du 29 décembre 1900. — L'application de la loi du 29 décembre 1900 n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le nombre des accidents qui avait été de 18,469 en 1904 est monté à 20,850 en 1905. Il y a augmentation sensible dans l'industrie chimique : 883 en 1905 contre 716 en 1904; le caoutchouc, papier, etc. 977 au lieu de 877; l'industrie textile 2,031 au lieu de 1,767; métallurgie 1,420 au lieu de 1,245; travail des métaux 4,484 au lieu de 3,687.

1,240 garçons de moins de 18 ans et 195 filles ont été victimes d'accidents en 1905 au lieu de 1,081 et 152 en 1904; 821 femmes au lieu de 681; 18,594 hommes au lieu de 16,495.

Enfin, de 145 qu'il était en 1904 le nombre des morts est passé à 154 en 1905 et celui des incapacités permanentes de 334 à 439. Ces augmentations doivent être attribuées à la plus grande activité qui a régné dans les usines et aussi à plus de régularité dans les déclarations.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Il a été dressé 3 procès-verbaux contre des établissements de bienfaisance. Dans ces procès-verbaux il était relevé 17 contraventions pour prolongation de la durée du travail et 5 pour non affichage de l'horaire ou non envoi de l'état trimestriel.

CHAPITRE X ET XI.

L'application des prescriptions de la loi relatives aux théâtres et aux commissions départementales n'a donné lieu à aucune observation.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le nombre des visites et contre-visites effectuées par le Service, dont j'ai donné l'énumération au chapitre 1er démontre suffisamment l'activité déployée par les inspecteurs pour me dispenser de m'appesantir sur cette question.

Les itinéraires de tournées ont été dictés par les nécessités du service et m'ont été régulièrement soumis.

Quant aux rapports du Service avec les autorités préfectorales et judiciaires, les industriels et les syndicats ouvriers, ils ont toujours été bons. Les syndicats ouvriers nous ont fourni d'utiles indications qui ont presque toujours abouti à des résultats.

Quatre conférences ont été faites par M. Perret sur la demande des syndicats de Saint-Étienne. A son tour M. Beauquis a fait une conférence à la Bourse du travail de Grenoble sur l'hygiène des divers ateliers de mode et de couture et continué aux Ecoles professionnelles de Grenoble et de Voiron les cours commencés en 1904.

De son côté M. Fayard a eu de nombreux entretiens avec les secrétaires des Bourses du travail de Roanne et de Thiers. Nous-mêmes avons assisté à une réunion du Syndicat des polisseurs sur métaux de Lyon et du Syndicat ouvrier des scieries mécaniques.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

En 1905 il a été dressé 408 procès-verbaux dans lesquels ont été relevés 2,334 contraventions. A l'heure actuelle 328 ont été suivis de condamnation, 15 d'acquittement, 52 sont encore en instance, 5 ont été classés par le Service et 8 ont bénéficié de l'amnistie. Enfin, le total des amendes s'élève à 6,851 francs.

Au nombre des acquittements se trouvent 6 procès-verbaux relatés aux décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904 sur l'emploi de la céruse et 1 pour absence d'appareils destinés à protéger les ouvrières contre le saut des navettes des métiers à tisser. Presque tous les autres ont trait à des inobservations d'horaire entraînant des prolongations de la durée du travail.

Depuis les divers arrêts de la Cour de cassation que je n'ai pas besoin de rappeler, le contrôle relatif à la durée du travail est devenu extrêmement difficile. Les ouvriers directement intéressés sont enclins à croire qu'il y a mauvaise volonté de notre part à réprimer les abus qu'ils nous signalent et en face desquels nous sommes pourtant désarmés; aussi, exprimerons-nous le vœu que de nouvelles prescriptions viennent bientôt modifier la législation actuelle en imposant un horaire qui devra être suivi.

Un premier pourvoi en cassation a été formé après l'acquittement pour absence de pare-navettes.

Un second, à la suite d'un acquittement prononcé par le Tribunal de simple police de Voiron dans les circonstances suivantes : un industriel faisant travailler ses ouvrières le matin de 8 heures à 8 heures 1/2 pendant un repos interruptif du travail, entrant dans le décompte des dix heures réglementaires, était poursuivi conformément à la jurisprudence établie par le jugement du Tribunal de Lille en date du 8 octobre 1903 pour infraction à l'article 1er de la loi de 1900. Comme le procès spécifiait bien que le patron était poursuivi pour avoir fait travailler ses ouvrières pendant un repos interruptif, l'affaire sera soumise à la censure de la Cour suprême.

Plusieurs tribunaux de simple police ont rendu des jugements illégaux en abaissant au-dessous de 5 francs l'amende pour contravention à la loi du 2 novembre 1892, notamment, celui du Puy (Haute-Loire).

M. le Procureur de la République auquel j'ai demandé si un pourvoi avait été formé contre cette décision m'a répondu que les délais étaient expirés.

Le même juge de paix, quelques temps après, a prononcé une amende de 5 francs à la suite d'un procès-verbal dans lequel il était relevé 14 contraventions, la plupart pour manque d'affiches dans les ateliers. Bien qu'il s'agisse ici de la constatation d'un fait matériel, M. le juge de paix a écarté ces contraventions.

Cette fois, j'ai écrit à M. le procureur général, qui a transmis le dossier à Paris en vue d'un pourvoi possible dans l'intérêt de la loi.

Il serait à désirer que certains parquets se désintéressassent moins des décisions rendues à la suite des poursuites pour infractions aux lois sur le travail.

Je terminerai ce rapport par un tableau comparatif des procès-verbaux dressés pendant ces quatre dernières années.

ANNÉES.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.	TOTAL des AMENDES.
1902	317	1,481	6,127
1903	319	1,950	5,507
1904	277	1,749	4,950
1905	408	2,334	6,851

Lyon, le 15 février 1906.

L'Inspecteur divisionnaire,

E. BARRAL.

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES

SUR L'APPLICATION PENDANT L'ANNÉE 1905

DES LOIS RÉGLEMENTANT LE TRAVAIL

RAPPORT DE M. WICKERSHEIMER,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À PARIS.

(Seine.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les seules exploitations minérales existant dans le département de la Seine, sont des carrières dont les produits sont utilisés principalement dans la construction. Ces exploitations n'occupent qu'un nombre très restreint de personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892.

Le tableau ci-dessous indique d'ailleurs, par nature d'exploitation, le personnel occupé dans ces carrières en 1905 :

SUBSTANCES EXPLOITÉES.	NOMBRE de CARRIÈRES		ENFANTS de 12 à 13 ANS,		de 13 à 15 ANS,		de 16 à 18 ANS,		FILLES MINEURES de 18 à 21 ans,	FEMMES MAJEURES,	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL d'ouvriers		OBSERVATIONS.
	souterraines	à ciel ouvert.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au jour.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	
Pierre à bâtir....	12	//	//	//	//	//	2	//	//	//	55	13	57	13	
	//	16	//	//	//	//	//	//	//	//	//	55	//	55	
Meulière.....	//	12	//	//	//	//	//	//	//	//	//	28	//	28	
Sables, silex....	//	132	//	//	//	//	//	//	//	//	//	378	//	378	
Plâtre.....	18	//	//	//	//	//	//	1	//	//	148	106	148	107	
	//	5	//	//	//	//	//	//	//	//	//	69	//	69	
Craie et silex ...	2	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2	6	2	
Marnes et argiles.	21	//	//	//	//	//	1	1	//	//	62	21	63	22	
	//	32	//	//	//	//	//	3	//	//	//	198	//	201	
TOTAUX..	53	197	//	//	//	//	3	5	//	//	271	870	274	875	
														1,149	

Cinq exploitations souterraines ont occupé chacune un enfant de 16 à

18 ans dont deux au jour et trois au fond; une exploitation à ciel ouvert a occupé trois enfants de 17 ans.

Les carrières du département de la Seine ont été visitées en moyenne plus de deux fois dans le cours de l'année 1905, le personnel rencontré est celui indiqué au tableau ci-dessus.

Il n'existe dans le département de la Seine, comme dépendances de carrières soumises à l'inspection du Service des mines, qu'une fabrique de blanc de Meudon, installée dans une crayère d'Issy-les-Moulineaux.

Les vides d'anciennes carrières occupés comme champignonnières ou caves ont donné lieu à 72 visites en 1905; on y a rencontré trois jeunes gens de 16 à 18 ans occupés à la cueillette des champignons.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les agents du Service des mines n'ont rencontré aucun enfant de moins de 16 ans dans les carrières au cours de leurs visites. Aucun certificat médical n'a été réclamé en 1905.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée maximum du travail journalier dans les carrières est de dix heures pendant l'été; elle s'abaisse souvent jusqu'à huit heures en hiver; la journée comprend deux reprises avec repos de une heure et demie au moins à midi. Les enfants ne sont occupés que d'une façon intermittente à divers travaux accessoires : manœuvre de treuils ou ventilateurs, rangement ou roulage à faible distance des matériaux, etc.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit ne s'est fait dans les carrières ou leurs annexes en 1905; le jour de repos hebdomadaire est le dimanche; dans certaines exploitations, notamment dans les glaisières, le repos dure quelquefois 2 ou 3 jours.

Les repos des jours fériés paraissent observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les enfants de moins de 18 ans ne sont employés qu'irrégulièrement dans les carrières du département de la Seine; cette circonstance rend difficile le contrôle de l'observation du règlement au point de vue du livret. Les exploitants qui occupent temporairement des enfants possèdent les registres délivrés par les soins de notre service.

Les affiches relatives aux lois et règlements concernant le travail sont généralement apposées dans les exploitations.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Ainsi qu'il a été dit au chapitre III, les enfants ne sont occupés qu'à des travaux peu pénibles; la charge supportée ou traînée ne dépasse pas celle fixée par les règlements.

Aucune contravention aux règlements relatifs à la nature du travail permis aux femmes et aux enfants n'a été relevée en 1905.

Dans les deux fabriques de blanc de Meudon mentionnées au chapitre I[er], 3 adultes sont occupés au broyage et à la mise en pains de la craie; ce travail s'effectue presque en plein air, à l'entrée de la carrière. Les appareils très simples employés sont des meules mues par un cheval ou un moteur à vapeur; ils ne paraissent présenter aucun danger pour la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le Service des mines a reçu, en 1905, deux avis d'accidents survenus à deux jeunes gens de 16 et 17 ans dans des glaisières souterraines (chute d'un étai et coup de pioche; 12 et 15 jours d'incapacité de travail).

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les agents du Service des mines assurent l'inspection du travail des femmes et des enfants en même temps que leur service ordinaire. En 1905, les contrôleurs des mines ont effectué 162 visites de carrières souterraines, 385 de carrières à ciel ouvert et 72 de champignonnières ou caves.

Parmi ces visites, 10 visites de carrières souterraines, 6 de carrières à

ciel ouvert et 9 de champignonnières ou caves ont eu spécialement pour but le contrôle du travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a été dressé, en 1905, aucun procès-verbal de contravention aux lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Néant.

Paris, le 4 mai 1906.

Pour l'Ingénieur en chef en congé :

L'Ingénieur des Mines,

WEISS.

RAPPORT DE M. KUSS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À DOUAI.

(Nord et Aisne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Douai, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Nord et de l'Aisne, 9 entreprises minières avec de nombreuses dépendances légales, 64 carrières souterraines, dont 29 continues et 35 temporaires, 608 carrières à ciel ouvert, dont 131 continues et 477 temporaires et enfin 18 établissements annexes dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit, en tout, 699 établissements d'importances variées.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, dont l'une, la Compagnie des mines d'Anzin, occupe d'une manière continue 13,839 ouvriers et employés, dont 2,638 personnes protégées, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques ouvriers adultes, pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	9	23,505	5,790	29,295
Carrières souterraines continues	29	183	10	193
Carrières souterraines temporaires	35	74	1	75
Carrières à ciel ouvert continues	131	1,103	44	1,147
Carrières à ciel ouvert temporaires	477	1,316	22	1,338
Établissements annexes (des mines	15	1,444	23	1,467
Établissements annexes (des carrières	3	81	8	89
TOTAUX	699	27,706	5,898	33,604

Sur les 5,898 personnes protégées, 3,925 sont occupées au fond et 1,973 au jour.

Ainsi, sur 33,604 ouvriers de tout sexe et de tout âge, 5,898, soit une proportion de 17.55 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 1.33 (carrières souterraines temporaires) à 19.76 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines..	au fond 18.27 p. 100 au jour 23.82 p. 100	moyenne générale	19.76 p. 100
Carrières souterraines continues			5.18 —
Carrières souterraines temporaires			1.33 —
Carrières à ciel ouvert continues			3.84 —
Carrières à ciel ouvert temporaires			1.64 —
Établissements industriels annexes des mines			1.57 —
Établissements industriels annexes des carrières			9.00 —

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition, par âge et par sexe, des 5,790 personnes protégées dont le Service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Nord.

CATÉGORIES.	NOMBRE DE PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ. (5,790 pers.)	TOTAL. (29,295 pers.)
Garçons de 12 à 13 ans	107	1.85	0.36
Filles de 12 à 13 ans	1	0.02	0.01
Garçons de 13 à 16 ans	3,060	52.85	10.44
Filles de 13 à 16 ans	264	4.56	0.90
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans	2,018	34.85	6.89
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans	107	1.85	0.36
Filles de plus de 18 ans et femmes	233	4.02	0.80
TOTAUX	5,790	100.00	19.75

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on voit que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 0.15 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et les contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites effectuées tant pour la surveillance ordinaire confiée aux

ingénieurs que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les 9 exploitations minières du Nord ont reçu ensemble 607 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise. Le Service a visité 26 carrières souterraines sur 64; 175 carrières à ciel ouvert sur 608, et a consacré 50 visites à l'inspection des 18 établissements annexes des mines et des carrières.

Au total, sur 699 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 228. Mais il importe, pour apprécier convenablement la surveillance qu'il a exercée, de comparer le personnel protégé rencontré au cours des visites d'inspection au total des personnes protégées. On constate ainsi que l'on a vu :

1° Dans les mines, tout le personnel protégé, soit 5,790 personnes;

2° Dans les carrières souterraines, 1 protégé sur 11 recensés;

3° Dans les carrières à ciel ouvert, 11 protégés sur 66;

4° Dans les établissements annexes, tout le personnel protégé, soit 31 personnes.

Pour l'ensemble de toutes les entreprises, on a vu 5,834 protégés sur 5,898, soit 98.91 p. 100 du total.

Ajoutons que, si l'on ne s'en tient pas aux personnes protégées, on constate que le nombre des ouvriers occupés dans les établissements visités au cours de l'année 1905 a été de 32,144 sur le total de 33,604 personnes employées dans l'ensemble des établissements surveillés par le Service, soit de 95.65 p. 100 de ce total.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis, dans des conditions d'ailleurs régulières, avant l'âge de 13 ans, avait été de 85 en 1904; il s'est élevé en 1905 à 108, dont 17 garçons au fond, 90 garçons et 1 fille au jour.

Le nombre des filles de 13 à 16 ans est descendu de 315 à 264; celui des garçons du même âge s'est relevé de 2,757 à 3,082.

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892; les compagnies de mines n'embauchent en effet ni adulte ni enfant sans un très-sérieux examen médical préalable.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les questions antérieurement posées au sujet de la durée du travail ayant été solutionnées par diverses décisions prises en 1904 ou au commencement

de 1905, on peut dire qu'aujourd'hui la loi du 2 novembre 1892 est entièrement appliquée dans le sens que le législateur a entendu lui donner. La durée du travail est régie, dans toutes les mines sauf celle de Douchy, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893 qui, on le sait, ne limite pas la durée de présence. Nous avons, à différentes reprises, exprimé l'espoir que la durée de présence serait, à son tour, réglementée de manière à prévenir les abus qui peuvent se produire avec le régime actuel. A cet égard, l'insertion à l'article 1er du décret du 3 mai 1893 de clauses fixant un maximum pour la durée des repos réglementaires et un maximum pour le temps admis pour aller au chantier et en revenir suffirait à réaliser une sérieuse amélioration.

L'application de la loi du 30 mars 1900 aux adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées n'a donné lieu à aucun incident en 1905.

L'article 3 du décret du 28 mars 1902, relatif aux avis à donner au contrôle en cas de prolongation exceptionnelle de la durée du travail de certains ouvriers adultes, a été convenablement observé.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

La compagnie des mines de Douchy est, dans le Nord, la seule qui continue à employer des enfants au poste du soir appelé coupe à terres, dans les conditions de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892. Encore le nombre des enfants ainsi occupés est-il très faible.

Le jour régulier de chômage est le dimanche.

Aucune compagnie n'use du travail à double équipe de 4 heures du matin à 10 heures du soir; aucune n'a eu recours, en 1905, aux facilités prévues par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 pour l'allumage des lampes.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines et les carrières importantes. Elles le sont moins bien dans les petites carrières, où les affiches sont difficiles à conserver.

Le Service des mines paraît être assez régulièrement avisé des modifications temporaires apportées, dans les limites légales, aux horaires affichés, en vue de récupérer les pertes de temps occasionnées par des accidents.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers non soumis à la police des mines, auxquels s'applique la loi du 12 juin 1893, ne comprennent, dans notre service, que des fours à coke, des usines à agglomérés et des usines à enrichissement du phosphate de chaux exploité dans quelques carrières. Dans ces ateliers, le Service s'est attaché à faire observer correctement les dispositions du décret du 29 novembre 1904.

La loi du 11 juillet 1903 n'a pas modifié le personnel assujetti au contrôle du Service des mines : celui-ci inspectait déjà, en vertu des lois sur la police des mines, les bureaux, les ateliers, les entreprises de chargement et de déchargement, chemins de fer miniers, rivages. La loi du 12 juin 1893 leur reste inapplicable en droit. Nous devons ajouter que depuis longtemps l'Administration des mines s'est fait un devoir d'imposer aux exploitants de mines, en vertu du droit minier, des obligations analogues à celles prévues par cette loi. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons dit à ce sujet l'an dernier.

Les femmes et les filles ne sont jamais occupées dans les travaux souterrains. Au jour, elles travaillent presque exclusivement dans les ateliers de triage du charbon et au chargement des bateaux.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

L'état statistique n° 18 joint au présent rapport indique que les maires ont transmis au Service des mines des avis de déclarations de 4,550 accidents individuels. 4,228 de ces accidents sont survenus dans les mines et dans leurs dépendances légales, 122 dans les industries annexes.

Sur ces 4,550 accidents, 38 ont entraîné la mort, 54 des incapacités permanentes plus ou moins complètes, 4,377 des incapacités temporaires, 81 enfin sont qualifiés comme ayant eu des suites inconnues.

Les deux causes principales d'accidents sont les éboulements et l'exploitation des voies ferrées superficielles ou souterraines.

Au point de vue de l'âge et du sexe des victimes, on compte, sur 4,550 victimes, 791 garçons, 27 filles de moins de 18 ans, 1 femme et 3,731 ouvriers adultes.

Le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892 a été frappé de 1 mort, 12 incapacités permanentes, 793 incapacités temporaires et 12 incapacités de durée non déterminée au moment de la déclaration.

Les accidents relatés plus haut ont donné lieu, de la part du Service, à 167 enquêtes, à la suite desquelles il a été rédigé 144 procès-verbaux de constatation ; 16 d'entre eux ont eu des suites administratives.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 9 entreprises minières ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 70 visites d'ingénieurs et 537 visites de contrôleurs, soit au total 607 visites de surveillance.

Les carrières souterraines ont reçu ensemble 30 visites, les carrières à ciel ouvert 204 visites, les établissements annexes 50 visites.

Toutes ces inspections ont été mixtes, c'est-à-dire consacrées à la fois au service ordinaire et à la surveillance du travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Douai, le 22 mai 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. KUSS.

RAPPORT DE M. LÉON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ARRAS.

(Pas-de-Calais, Somme.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations soumises à la surveillance des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique d'Arras, au point de vue de l'application des lois réglementant le travail, comprennent, dans les deux départements du Pas-de-Calais et de la Somme, 16 grandes entreprises minières avec de nombreux établissements annexes, 51 carrières souterraines, dont 21 continues et 30 temporaires, 753 carrières à ciel ouvert, dont 405 continues et 348 temporaires, et enfin 29 établissements industriels dépendant des mines et carrières, mais non soumis à la police des mines, soit au total 849 établissements d'importance variée.

Le tableau ci-après, extrait des états statistiques joints au présent rapport, fait connaître l'importance, au point de vue de la loi du 2 novembre 1892, de ces différentes catégories d'entreprises, celle des mines étant tout à fait prépondérante, tandis que la plupart des carrières n'emploient que quelques adultes pendant une partie de l'année seulement.

CATÉGORIES.	NOMBRE			
	D'ÉTABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS ADULTES.	DE PERSONNES PROTÉGÉES.	TOTAL DES PERSONNES EMPLOYÉES.
Mines	16	57,846	13,912	71,758
Carrières souterraines continues	21	412	17	429
Carrières souterraines temporaires	30	71	5	76
Carrières à ciel ouvert continues	405	2,092	243	2,335
Carrières à ciel ouvert temporaires	348	1,207	200	1,407
Établissements industriels annexes	29	1,640	79	1,719
TOTAUX	849	63,268	14,456	77,724

Sur les 14,456 personnes protégées, 9,306 sont occupées au fond, 5,150 au jour.

Ainsi sur 77,724 ouvriers de tout âge et de tout sexe, 14,456, soit une proportion de 18.6 p. 100, bénéficient des dispositions de la loi du 2 novembre 1892. Cette proportion varie d'ailleurs de 3.9 p. 100 (carrières souterraines continues) à 19.4 p. 100 (mines), comme l'indique le tableau ci-après :

Mines.....	au fond.. 13.9 p. 100 au jour.. 31.9 p. 100	moyenne générale 19.4 p. 100
Carrières souterraines continues.....		3.9 p. 100
Carrières souterraines temporaires.....		6.5 p. 100
Carrières à ciel ouvert continues.....		10.4 p. 100
Carrières à ciel ouvert temporaires.....		14.2 p. 100
Établissements industriels annexes.....		4.5 p. 100

On voit que les mines seules ont une réelle importance, tant au point de vue du nombre absolu des personnes protégées qu'à celui de la part pour laquelle ces personnes entrent dans le personnel total.

Le tableau ci-après fait connaître la répartition par âge et par sexe des 13,912 personnes protégées, dont le service a constaté la présence dans les exploitations minières du département du Pas-de-Calais.

	NOMBRE de PERSONNES protégées.	P. 100 DU PERSONNEL	
		PROTÉGÉ (13,912 personnes.)	TOTAL (71,758 personnes.)
Garçons de 12 à 13 ans.....	54	0.4	0.07
Filles de 12 à 13 ans.....	0	//	//
Garçons de 13 à 16 ans.....	6,335	45.5	8.83
Filles de 13 à 16 ans.....	1,330	9.6	1.85
Jeunes ouvriers de 16 à 18 ans.....	4,551	32.7	6.34
Jeunes ouvrières de 16 à 18 ans.....	811	5.9	1.13
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	831	5.9	1.13
TOTAUX.....	13,912	100	19.35

En comparant ces résultats à ceux de l'année précédente, on constate que le pourcentage des personnes protégées a augmenté de 0.3 p. 100.

Les tableaux statistiques annexés au présent rapport font connaître le nombre et l'importance des exploitations de chaque catégorie qui ont été visitées par les ingénieurs et contrôleurs des mines; nous y avons fait figurer le nombre total des visites faites, tant pour la surveillance ordinaire confiée

aux ingénieurs des mines que pour l'inspection du travail, parce que toutes ces visites ont un caractère mixte.

Les exploitations minières du Pas-de-Calais ont reçu ensemble 1,121 visites, ce qui s'explique par la multiplicité des établissements distincts d'une même entreprise; les travaux souterrains de chaque fosse ont reçu en moyenne une visite des ingénieurs et 4 visites des contrôleurs. Le service a visité 30 carrières souterraines sur 51 et 257 carrières à ciel ouvert sur 753. Il a vu une fois en moyenne chacun des établissements industriels annexes des mines ou carrières.

Au total, sur 849 entreprises soumises à sa surveillance, il en a inspecté 339, soit 39.8 p. 100; sur 77,724 personnes employées, 74,683, soit 96 p. 100; sur 14,456 personnes protégées, 14,085, soit 97.4 p. 100.

Le petit nombre relatif des mines, le nombre considérable de leurs ouvriers qui tous ont été vus expliquent et justifient ces proportions, au premier abord difficilement conciliables.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le nombre des enfants admis dans les conditions d'ailleurs régulières avant l'âge de 13 ans a été de 54 en 1905; 29 seulement ont été employés au fond.

Les enfants de 13 à 16 ans ont été au nombre de 7,784 (1,344 filles au jour; 5,153 garçons au fond; 1,287 garçons au jour).

Nous n'avons pas eu à réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail est réglementée, pour les enfants occupés dans les travaux souterrains, par l'article 1er du décret du 3 mai 1893; pour ceux qui concourent à l'abatage les dispositions de la loi du 29 juin 1905 doivent se combiner avec celles du décret précité, l'application de ladite loi n'ayant d'ailleurs commencé qu'en 1906.

Pour les enfants et jeunes ouvriers et ouvrières travaillant au jour dans les mines et carrières, par l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900; pour les adultes employés à l'abatage par l'article 1 de la loi du 29 juin 1905; pour les adultes travaillant dans les mêmes locaux que des personnes protégées, soit au fond, soit au jour, par les mêmes textes (loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900); pour les adultes occupés dans les établissements annexes et dans d'autres locaux que les personnes protégées, par le décret

du 9 septembre 1848. Le décret du 28 mars 1902 spécifie dans quelles circonstances la durée du travail des adultes peut être augmentée.

Nous avons expliqué dans nos rapports précédents que la définition des mêmes locaux avait donné lieu à quelques difficultés d'interprétation qui ont été soumises à M. le Ministre du commerce. A ce sujet nous rappelons que conformément aux instructions qui nous ont été adressées le 28 février 1905 par M. le Ministre du commerce, nous avons fait connaître aux compagnies que nous considérerions désormais, comme un même local, aux termes de l'article 2 de la loi du 30 mars 1900, un quartier composé de son plan, ses tailles chassantes et leurs voies de herschage — ou un quartier composé d'une série de tailles montantes avec leurs plans montants. Les voies à chevaux allant des différents quartiers au puits constitueront d'autres locaux, de même le puits avec ses recettes au fond et au jour; de même encore une bowette, un bure, un raval, etc..., en creusement, qui constituent des travaux bien nettement séparés du reste de la mine.

Seules les compagnies de Liévin, Bruay (siège n° 4) et Ligny-les-Aire ont recouru en 1905 au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, et encore dans une faible mesure, puisque sur 9,306 enfants ou jeunes ouvriers employés dans les travaux souterrains, 143 seulement en 1905 sont descendus au poste du soir. Dans ces exploitations, le régime de l'article 9, § 3, de la loi s'applique aussi naturellement au poste du matin.

La descente des enfants s'effectue donc pour la très grande majorité des cas vers 5 heures du matin, quelquefois, par une tolérance que connaît l'Administration et quand les enfants se présentent avec leurs parents, un peu avant 5 heures. La remonte des enfants a lieu à partir de 1 heure 1/2, sauf exceptions très peu nombreuses, et est généralement terminée vers 3 heures.

La disposition de la loi du 30 mars 1900, d'après laquelle dans chaque établissement, sauf les usines à feu continu et les mines, les repos doivent avoir lieu aux mêmes heures pour toutes les personnes protégées, s'applique régulièrement dans les usines de broyage de phosphates qui constituent, avec les fours à coke et les usines à agglomérés (usines à feu continu), les établissements industriels annexes soumis à notre surveillance. Dans les criblages, dépendances légales des mines, le personnel est fractionné en séries dont les heures de repos sont différentes.

En 1905, nous n'avons relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Au jour, le travail de nuit n'est pratiqué que pour les travaux en connexion directe avec ceux de la mine, dans les ateliers de carbonisation et d'agglomération et quelques usines de broyage de phosphates. Les enfants et les femmes n'y participent pas.

Il est à peine fait emploi de la faculté conférée par l'article 2 du décret du 15 juillet 1893 et relative à l'allumage des lampes de mine la nuit par des filles ou femmes.

Nous avons vu qu'au fond, 3 compagnies recouraient au régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et que 146 enfants et jeunes ouvriers travaillaient au poste de la coupe à terre, entre 2 heures de l'après-midi et minuit.

La grande majorité des enfants et jeunes ouvriers descendent à 5 heures du matin, même dans les compagnies qui se sont placées sous le régime spécial de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 et où leur travail pourrait commencer à 4 heures du matin.

Dans certaines des exploitations les plus importantes, Courrières par exemple, etc., le personnel protégé employé aux transports n'entre dans la mine qu'à 5 heures 1/2 ou 6 heures du matin.

Le jour de repos hebdomadaire est le dimanche pour tout le personnel du fond et du jour. Aucun enfant ne doit travailler le dimanche, en quelque circonstance que ce soit.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'a été accordé en 1905 aucune tolérance.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGES.

Les dispositions de la loi relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage des prescriptions réglementaires et des heures de repos continuent à être bien observées dans les mines, médiocrement dans les carrières qui se prêtent en général assez mal à l'apposition et à la conservation des affiches.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des mines comprennent dans le Pas-de-Calais les neuf ateliers de Lens et Nœux (agglomération et carbonisation), de Béthune, Ferfay, Drocourt et Dourges (agglomération), de Meurchin, Carvin et Ostricourt (agglomération).

Les établissements annexes des carrières comprennent dans la Somme 15 usines d'enrichissement, séchage et tamisage des craies phosphatées.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904, modifiés par un décret du 6 août 1905 qui a remplacé le décret du 10 mars 1894, ont paru

convenablement observés dans ces établissements. Même chose peut être dite en ce qui concerne les usines d'agglomération et de carbonisation des mines.

Les accidents relevés au chapitre suivant comme survenus dans les établissements annexes ont été généralement attribués à des causes fortuites. A la suite d'accidents survenus les années précédentes à des ouvriers âgés de moins de 18 ans au cours de manœuvres de plans inclinés de mines, l'attention du service a été attirée sur les dangers que peuvent présenter ces manœuvres si elles ne sont pas strictement réglementées et si les attelages des berlines n'offrent pas une sécurité suffisante. L'arrêté préfectoral du 8 février 1905, portant règlement de la police des mines du Pas-de-Calais, a précisé les mesures à prendre sur ce point particulier.

Aucune contravention n'a été relevée, ni dans les mines et carrières au décret du 13 mai 1893 et à l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, ni dans les travaux souterrains à l'article 2 du décret du 3 mai 1893.

La Commission, chargée de l'enquête sur l'extension de l'ankylostomasie dans les mines du Nord et du Pas-de-Calais, a pu, avec le concours pécuniaire des compagnies de mines, faire procéder à un examen d'une partie du personnel des ouvriers du fond, portant sur 20 p. 100 au moins des différentes catégories de mineurs des travaux souterrains. Cet examen, a été terminé au cours de l'année 1905; il n'a fait reconnaître qu'une très faible proportion, 3.07 p. 100 d'ouvriers ankylostomés.

Quelques fosses présentaient un degré d'infection assez sérieux; en attendant que M. le Ministre des travaux publics ait statué sur les propositions qui lui ont été soumises par la Commission, le Service des mines est intervenu auprès des compagnies intéressées pour faire améliorer l'aérage des fosses infectées et y faire observer les prescriptions d'hygiène et de propreté recommandées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les états des déclarations d'accidents survenus dans les mines et carrières et dans leurs dépendances légales (imprimés nos 26 et 27 du ministère du commerce) sont tenus à jour et ont servi à établir les états n° 17 joints au présent rapport.

Le nombre total d'accidents a été d'après ces tableaux de 7,756, dont 74 mortels.

Comme nous l'avons indiqué l'an dernier, les déclarations des accidents survenus dans les mines et carrières ne nous parviennent pas toutes. Ainsi, les compagnies houillères ont à elles seules déclaré 8,947 accidents dont 85 mortels.

D'après les chiffres d'une statistique sommaire qu'elles nous ont adressée, on peut établir pour l'industrie des mines, ateliers annexes compris, les moyennes ci-après :

Ouvriers blessés pour 100 ouvriers occupés : fond, 13.4 p. 100; jour, 8.0 p. 100; fond et jour, 12.2 p. 100.

Ouvriers tués pour 1,000 ouvriers occupés : 1.1.

Durée moyenne de l'incapacité de travail d'un ouvrier blessé : fond et jour, 21 jours environ.

Dans les établissements industriels annexes non soumis à la police des mines, sont survenus 118 accidents, dont 4 mortels; 11 enquêtes ont eu lieu; aucune contravention n'a été relevée par procès-verbal.

Dans les mines et carrières, 370 enquêtes ont été faites et un nombre égal de procès-verbaux dressés. Un certain nombre ont donné lieu à suites judiciaires qui n'intéressent pas l'observation des lois réglementant l'hygiène et la durée du travail.

CHAPITRES IX, X, XI.

Néant.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les 16 compagnies minières de notre service ont reçu dans l'année, indépendamment des visites de contrôle de l'ingénieur en chef, 215 visites d'ingénieurs et 906 visites de contrôleurs, soit au total 1,121 visites pour surveillance, accidents et enquêtes diverses. 144 tournées des ingénieurs et 732 tournées des contrôleurs ont été souterraines.

La plupart de ces inspections ont été mixtes, en ce sens qu'on s'y est occupé à la fois du service ordinaire et de la surveillance incombant au service de l'inspection du travail.

CHAPITRES XIII, XIV.

Néant.

Arras, le 1er mai 1905.

L'Ingénieur en Chef des Mines,

G. LÉON.

RAPPORT DE M. DE BÉCHEVEL,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ROUEN.

(Seine-Inférieure, Eure, Calvados, Manche, Orne, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Oise, Eure-et-Loir.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les établissements soumis à la surveillance, en 1905, ont été au nombre de 7,160, comprenant :

10 exploitations de mines (sur 24 concessions existantes);
1,738 carrières souterraines;
5,412 carrières à ciel ouvert.

Le personnel correspondant s'est chiffré par un total de 27,699 ouvriers et ouvrières, dont :

831 dans les mines (578 au fond, 253 au jour);
5,006 dans les carrières souterraines;
21,862 dans les carrières à ciel ouvert.

Les enfants, filles et femmes spécialement protégés par la loi du 2 novembre 1892 ont formé un contingent global de 2,569 personnes; dont 42 jeunes ouvriers employés au fond, et 2,527 ouvriers et ouvrières, au jour.

Toutes les exploitations de mines et de carrières offrant de l'importance ont été visitées au cours de l'année. Le nombre total des établissements visités a été de 2,140, occupant un personnel de 16,148 ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 13 ans ont été au nombre de 2 seulement; 2 garçons, employés dans des carrières temporaires à ciel ouvert;

— Les enfants de 13 à 16 ans, au nombre de 425, dont 4 employés au fond dans des carrières souterraines; les autres (369 garçons, 52 filles), employés au jour;

— Les enfants de 16 à 18 ans, au nombre de 778, dont 38 garçons employés souterrainement; les autres (637 garçons, 103 filles), employés à l'extérieur.

Aucun examen médical n'a été réclamé par le Service.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Il n'a pas été constaté d'infraction aux dispositions réglementaires.

Dans les mines, la journée des ouvriers adultes va de 6 heures du matin à 6 heures du soir, avec un repos intermédiaire de deux heures. — Lesdites mines ne comprennent aucune exploitation de houille, pouvant donner lieu à l'application de la loi spéciale du 29 juin 1905.

Dans les carrières de quelque importance, le travail est réglé de façon analogue. Dans celles n'occupant qu'un petit nombre d'ouvriers les conditions varient plus ou moins suivant la saison, mais nulle part il n'a été remarqué d'abus.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Aucun travail de nuit n'a lieu dans les carrières.

Dans les mines, la durée du poste de nuit, lorsqu'il y en a un, est de dix heures. On n'y emploie que des ouvriers adultes.

Le repos hebdomadaire est généralement pris le dimanche. Celui des jours fériés est observé. Aucune contravention n'a été relevée.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHES.

Les enfants sont généralement pourvus de livrets dans les exploitations n'ayant pas le caractère d'ateliers de famille. Aucune difficulté n'a été signalée au Service touchant la délivrance de ces livrets par les mairies.

Les prescriptions relatives aux registres et aux affiches sont assez bien observées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Il n'a pas été relevé d'infraction à aucune des dispositions réglementaires, soit quant à l'hygiène proprement dite, soit au point de vue des conditions particulières du travail, et notamment du transport des fardeaux par le personnel protégé.

Les dépendances extérieures (telles que les bureaux) des établissements soumis à la surveillance n'ont donné lieu à aucune remarque défavorable.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Le Service a eu à faire des enquêtes au sujet d'un certain nombre d'accidents graves ayant atteint des enfants, filles ou femmes. Plusieurs de ces accidents n'ont pas eu le caractère d'accidents de « travail », mais celui d'accidents « fortuits » dont les victimes ont été : dans un cas, de jeunes écoliers qui s'étaient aventurés, en cours de promenade, dans un endroit dangereux; dans 2 autres cas, une jeune fille et deux femmes, habituellement étrangères au travail des carrières.

Ci-après quelques détails :

Les victimes professionnelles ont été :

Un jeune ouvrier de 14 ans, tué par éboulement dans une carrière de marne, à ciel ouvert. — L'exploitant a été condamné à une amende de 100 francs avec sursis, pour homicide par imprudence;

Une jeune ouvrière de 14 ans, blessée en faisant une chute dans une carrière à ciel ouvert de grès;

Un jeune ouvrier, d'un peu moins de 18 ans, blessé par un éboulement dans une marnière souterraine;

Un autre, du même âge, brûlé à une main par l'explosion prématurée d'un coup de mine qu'il était en train de bourrer. — L'accident s'est produit dans un chantier à ciel ouvert placé sous la direction du père de la victime;

Enfin deux femmes, blessées dans des carrières à ciel ouvert de matériaux d'empierrement; l'une par un éclat de pierre à l'œil, l'autre par une manœuvre de wagonnets.

Les victimes étrangères au travail ont été :

2 jeunes écoliers de 8 et 11 ans, tués côté à côte par un éboulement de sable dans une carrière communale à ciel ouvert. — Cette carrière présentait un front de taille en surplomb. On n'y faisait aucun travail au moment de l'accident. L'entrée n'était pas cloturée d'une manière suffisante;

Une jeune fille de 14 ans, tuée par éboulement dans une carrière de sable carrière communale, ouverte à tous venants;

Une femme tuée et une autre blessée, surprises côte à côte par un éboulement, survenu, comme les précédents, dans une troisième carrière communale de sable à ciel ouvert.

Le Service n'a pas manqué de proposer, à la suite de chacun de ces accidents, les mesures les plus propres à en prévenir le retour. Il a fait ressortir: que les carrières communales devaient, comme toutes autres exploitations, être aménagées dans des conditions non dangereuses répondant aux prescriptions fondamentales des divers règlements départementaux; et en outre, que ces mêmes carrières devaient faire l'objet d'une surveillance efficace de la part des municipalités intéressées.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Douze contrôleurs ou sous-ingénieurs sont chargés de l'inspection au premier degré : 6 dans le sous-arrondissement minéralogique de Rouen, 6 dans celui de Versailles. Ils se sont appliqués, ainsi que les ingénieurs, à profiter de toutes les tournées qu'ils ont pu faire, pour veiller à une bonne observation des lois et règlements concernant le travail.

Le nombre total des visites effectuées pendant le cours de l'année 1905 a été de 2,421, dont :

53 dans les mines;

612 dans les carrières souterraines;

1,756 dans les carrières à ciel ouvert.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Deux procès-verbaux ont relevé des contraventions à la charge de deux

exploitants de carrières, pour des infractions aux articles 10 et 11 de la loi du 2 novembre 1892. Chacun des contrevenants a été condamné à 10 francs d'amende.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DE BÉCHEVEL.

RAPPORT DE M. LECLERE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, AU MANS.

(Sarthe, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan et Loire-Inférieure.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les 7 départements sur lesquels s'étend l'arrondissement minéralogique du Mans renfermaient, en 1905, comme exploitations en activité :

19 mines de plomb, antimoine et or, houille, anthracite et Wolfram, occupant 746 ouvriers au fond et 499 au jour;

57 carrières souterraines, constituées surtout par des ardoisières, occupant 700 ouvriers au fond et 1,363 au jour;

4,989 carrières à ciel ouvert, occupant 14,633 ouvriers.

L'exploitation est sujette à des interruptions temporaires dans 4 carrières souterraines et 129 carrières à ciel ouvert. Un certain nombre de ces dernières ont pu échapper au dénombrement ci-dessus, faute de la déclaration réglementaire. Ce cas entraîne toujours des poursuites pour contravention dès qu'il est constaté, et la surveillance de l'autorité municipale s'étend d'ailleurs en principe sur toutes les carrières, même non déclarées.

Le nombre des ouvriers appartenant aux catégories protégées par la loi du 2 novembre 1892 est au total de 819, dont 155 filles ou femmes de plus de 18 ans.

Il y a eu 53 enfants employés à des travaux souterrains, dont 1 de 12 à 13 ans, 15 de 13 à 16 ans et 37 de 16 à 18 ans.

Les 648 autres enfants ont été occupés à des travaux à ciel ouvert, savoir 315 de 12 à 16 ans et 333 de 16 à 18 ans, dont seulement 2 filles.

Ces nombres indiquent un état sensiblement stationnaire par rapport à l'année 1904.

Les 19 mines ont été visitées, souvent plusieurs fois, ayant fait l'objet de 37 visites et contre-visites.

Toutes les carrières souterraines de quelque importance, au nombre de 28 ont fait l'objet de 86 visites et contre-visites.

Enfin, dans les carrières à ciel ouvert, 424 exploitations, ont fait l'objet de 625 visites ou contre-visites, qui ont rencontré, dans les exploitations continues, 3,613 ouvriers sur un personnel total de 7,679, et dans les exploitations temporaires, 300 ouvriers sur un personnel évalué au total à 6,954.

Les industries annexes soumises à notre surveillance comprennent les fabriques d'agglomérés de Montrelais et de Montigné, et la scierie d'ardoises de Chattemoue, qui ont donné lieu à 7 visites et contre-visites.

Les autres annexes non soumises à la police des mines, et sur lesquelles s'étend notre inspection du travail, ne sont pas des établissements distincts, et ont été visitées en même temps que les exploitations dont elles dépendent.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

L'admission des garçons de 12 à 13 ans est tout à fait exceptionnelle. Un seul a été employé en 1905, à notre connaissance aux mines de Montrelais, où il travaillait au fond au triage du charbon. Il en a été rencontré 3 autres, employés au jour dans des ardoisières, où ils font avec leurs parents l'apprentissage du métier de fendeur, qui n'exige pas de grands efforts musculaires.

Ces divers enfants possèdent le certificat d'études primaires institué par la loi du 28 mars 1882, et un certificat d'aptitude physique libellé conformément aux instructions du 19 décembre 1892. La délivrance de ce certificat ne rencontre aucune difficulté.

Les 15 garçons de 13 à 16 ans, qui se rencontrent dans les travaux souterrains sont tous occupés dans des conditions conformes au règlement. Les 312 garçons de la même catégorie qui se rencontrent au jour sont surtout occupés au fendage des ardoises.

La proportion des enfants de 13 à 16 ans reste inférieure à 2 p. 100 du personnel total. Elle ne dépasse 5 p. 100 dans aucune exploitation de quelque importance.

Sans doute des enfants non compris dans nos relevés peuvent travailler parfois à la dérobée avec leurs parents, au voisinage des carrières isolées dans les campagnes, sans que notre surveillance parvienne à les atteindre, mais il est certain qu'ils n'occupent aucune fonction permanente et que leur emploi est toujours intermittent.

Aucun cas ne s'est présenté de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

1° Travaux souterrains. — Les 12 enfants employés à des travaux souterrains dans les mines étroites de Montrelais et Mouzeil sont occupés isolément au roulage, ou quelquefois avec leurs parents à l'abatage du charbon, mais

seulement quand ils ont atteint 16 ans, et pendant une durée maxima de cinq heures par jour. Leur descente a lieu à 6 heures du matin, le repos de midi à 1 heure et la remonte à 3 heures. Les adultes, dont le travail au premier poste est réglé de la même manière, fournissent un poste de 3 heures à minuit, et, en outre, pour certains travaux exceptionnels, un troisième poste de 6 heures du soir à 3 heures du matin.

A la mine de la Touche, la journée est divisée en trois parties de huit heures. Au Puits Central, on a même organisé quatre postes de six heures.

A la Lucette, la descente s'effectue à 6 heures du matin et la remonte à 3 heures du soir. Un repos est établi pendant cet intervalle.

Ainsi, dans les mines, par suite d'habitudes locales déjà anciennes, le travail effectif est généralement inférieur à huit heures. Cette limite n'est jamais atteinte que par des ouvriers d'âge supérieur à seize ans.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, pour les adultes.

2° *Travaux à ciel ouvert.* — Dans les carrières à ciel ouvert, comme sur les carreaux des mines et des carrières souterraines, le travail est d'une durée variable suivant les saisons.

En été, il est généralement commencé à 6 heures du matin pour finir à 6 heures du soir. Trois repos sont établis : une demi-heure à 8 heures du matin; une heure et demie à midi, et un quart d'heure à trois heures.

En hiver, la durée du travail effectif est très courte : il a lieu de 7 heures du matin à 5 heures du soir, et comprend un repos d'une heure et demie à midi.

Nulle part la durée totale du travail effectif ne dépasse dix heures, même en été, sauf dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et dans des chantiers qui ne renferment pas d'ouvrier appartenant aux catégories protégées.

Dans un certain nombre d'exploitations, la tendance actuelle des ouvriers paraît être de réduire la durée totale de présence, en supprimant les repos secondaires. Cette modification paraît devoir être acceptée, en général, par les exploitants.

Aucune infraction n'a été constatée ni au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour, en tenant compte de la loi du 30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est exceptionnel et n'est accompli que par des adultes. Le repos hebdomadaire est régulièrement observé le dimanche. Partout des chômages ont lieu les jours de fêtes légales ou même locales.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§ 1. — Dans toutes les exploitations de quelque importance, les enfants sont pourvus de livrets réguliers, mis sans difficulté à la disposition du Service des mines. Les maires les délivrent dans tous les départements et les livrets contiennent presque toujours toutes les indications nécessaires.

Il n'est parfois difficile d'obtenir communication des livrets que dans quelques carrières peu importantes, sans bureau ni abri. Il arrive d'ailleurs parfois qu'en présence de nos observations, les exploitants renoncent à l'emploi des enfants. Dans l'ensemble la proportion des enfants munis de livrets représentés régulièrement dépasse 90 p. 100.

L'absence de livrets, constatée dans quelques petites carrières du Finistère, et due à la négligence des exploitants, a d'abord motivé des mises en demeure. Il en a été généralement tenu compte, et nous n'avons pas été obligés de dresser comme l'année précédente, des procès-verbaux de contravention.

§ 2. — Le registre d'inscription est en général bien tenu. Il est toujours représenté et les lacunes de rédaction sont immédiatement comblées sur simple observation.

L'absence de registre ne se constate que dans de petites carrières sans bureau ni abri n'employant qu'un ou deux enfants.

Nos mises en demeures ont été en général suivies d'effets.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, et de la loi du 30 mars 1900 est assez général surtout dans les grandes exploitations.

En l'absence de tout abri, nous avons dû parfois demander l'affichage sur un tableau spécial, au milieu des chantiers.

L'affichage des heures de travail ne manque que dans les carrières à ciel ouvert peu importantes. En fait, cette lacune qui donne toujours lieu de notre part à des avertissements est en général sans gravité, le régime du travail, très solidement établi par les habitudes locales, se trouvant conforme aux prescriptions légales.

Il est rare qu'un duplicata des affiches soit envoyé à l'ingénieur des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1. — Les trois établissements annexes des exploitations, et les dépendances non soumises à la police des mines n'occupent qu'un personnel très restreint. La loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, et le décret du 29 novembre 1904 y sont observés.

Aucun ouvrier ou employé ne couche dans ces établissements.

§ 2. — Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Aucun travail prohibé n'est imposé aux enfants. Le décret du 3 mai 1893 paraît régulièrement observé.

§ 3. — Les prescriptions concernant l'emploi des enfants, filles mineures ou femmes occupées au jour, dans les articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900, les décrets des 3 mai et 13 mai 1893, l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont généralement observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font en général exactement, pour les établissements non soumis à la police des mines comme pour les exploitations minières proprement dites.

Les avis sont seulement parfois conservés par les maires ou adressés par erreur à l'inspecteur du travail, ce qui n'occasionne d'ailleurs qu'un simple retard de transmission.

Il a été déclaré, en 1905, 19 accidents atteignant des garçons au-dessous de 18 ans. Ils n'ont occasionné que des incapacités de travail de 4 à 20 jours. Aucun n'a paru comporter de suites judiciaires.

Le nombre total des accidents déclarés s'est élevé à 763 en 1905, en augmentation de 163 sur l'année précédente.

La proportion des victimes dans les mines et dans les carrières a dépassé 41 p. 1000 du personnel total. La proportion des morts atteint presque 1.6 p. 1000.

Ces résultats numériques suffisent à caractériser la nature de notre Service. Les exploitations disséminées qu'il renferme sont individuellement d'une importance relativement restreinte, mais la tâche de veiller à la sécurité des ouvriers est extrêmement laborieuse en présence de l'insouciance générale, jointe aux dangers particuliers de la nature des exploitations.

Les carrières temporaires n'étant soumises qu'à une surveillance discontinue, contribuent particulièrement à élever le nombre des accidents, quoique leur personnel n'y soit occupé qu'une partie de l'année.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les tournées du Service ordinaire ont été consacrées, en partie, au Service de l'inspection du travail. La fréquence des accidents entraîne d'ailleurs de notre part une surveillance très active, particulièrement au point de vue technique.

Les ingénieurs ont procédé à 114 inspections dont 16 dans les mines, 20 dans les carrières souterraines, 76 dans les carrières à ciel ouvert et 2 dans les établissements annexes.

Les contrôleurs des mines ont procédé à 671 inspections, savoir :

Sarthe	28
Mayenne	130
Ille-et-Vilaine	116
Côtes-du-Nord	92
Finistère	174
Morbihan	40
Loire-Inférieure	91
TOTAL	671

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1905, au titre de l'Inspection du travail.

Les nombreuses contraventions que nous avons été obligés de relever se rapportent à l'observation des règlements au titre du ministère des travaux publics.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

La seule observation que je crois devoir présenter se rapporte à l'intérêt qu'il y aurait de faciliter aux contrôleurs des mines l'emploi de moyens de

transport plus rapides que les voitures publiques, pour leur permettre d'utiliser plus efficacement leurs déplacements, auxquels il est impossible de consacrer un temps plus considérable.

Le Mans, le 7 juin 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. LECLÈRE.

RAPPORT DE M. COUSIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À NANCY.

(Meurthe-et-Moselle, Ardennes, Aube, Marne, Meuse, Haute-Marne, Territoire de Belfort, Haute-Saône et Vosges.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les exploitations ou établissements annexes en activité en 1905, dans l'arrondissement minéralogique de Nancy, étaient au nombre de 3,786 employant 22,283 ouvriers, dont 1,369 personnes protégées. Le tableau suivant en résume la statistique.

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE.						
	d'établissements.	D'OUVRIERS adultes.		DE PERSONNES protégées		TOTAL de personnes employées	
		au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
Mines	67	6,651	1,830	268	266	6,919	2,096
Minières et carrières souterraines.	164	1,732	968	153	278	1,885	1,246
Minières et carrières à ciel ouvert	3,549	//	9,625	//	404	//	10,029
Établissements annexes	5	//	75	//	//	//	75
TOTAUX	3,786	8,383	12,498	421	948	8,804	13,446

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois en 1905. Les visites ont porté, en outre, sur 108 carrières ou minières souterraines, 526 carrières à ciel ouvert et 4 établissements annexes. Les entreprises visitées occupent 16,555 ouvriers, dont 8,648 au fond comprenant 409 personnes protégées, et 7,907 au jour, comprenant 796 personnes protégées. 56 carrières souterraines temporaires et 3,023 carrières à ciel ouvert, dont 2,347 temporaires et un établissement annexe n'ont pas été visitées en 1905;

ces entreprises occupent 5,695 ouvriers dont 146 personnes protégées, soit 25 p. 100 du personnel total et 12 p. 100 du personnel protégé.

CHAPITRE II.

Âge d'admission.

L'emploi des enfants de moins de 13 ans est rare ; il n'en a été rencontré que quatre, tous employés au jour dans les ardoisières des Ardennes, à des travaux accessoires n'excédant pas leurs forces. Ils sont munis de leurs deux certificats.

A partir de 13 ans, les enfants sont employés au fond dans un certain nombre d'exploitations; aux mines de Ronchamp, ils ne sont admis au fond qu'à partir de 16 ans.

Les enfants de 13 à 16 ans sont au nombre de 461, soit 2.1 p. 100 du personnel total et 34 p. 100 du personnel protégé; ils ne comprennent que 2 filles et, sur les 459 garçons, 100 sont employés au fond.

Aucun cas ne s'est présenté où il ait paru nécessaire de réclamer l'examen médical prévu par la loi.

CHAPITRE III.

Durée du travail.

Les prescriptions relatives à la durée du travail sont appliquées dans des conditions satisfaisantes et sa situation est restée à peu près sans changement à ce point de vue. Rien ne fait supposer que la durée du travail du personnel protégé dépasse les limites légales. En ce qui concerne la durée du travail des adultes dans les ateliers mixtes, si elle ne dépasse pas dix heures dans la presque totalité des cas, elle peut parfois devenir plus longue, quand des circonstances exceptionnelles y poussent les ouvriers, dans les établissements où le travail à la tâche est accompagné d'une liberté complète pour les heures d'entrée et de sortie. En ces cas d'absence d'horaire, le contrôle du temps de travail des adultes est à peu près impossible; il résulte cependant des renseignements recueillis que la prolongation de la durée de travail au delà de dix heures reste rare, et que cette durée est souvent inférieure à dix heures, de sorte qu'une certaine tolérance paraît justifiée.

Dans les mines, la durée du travail effectif au fond est de huit à neuf heures. Dans certaines ardoisières, elle atteint dix heures. Au jour, la durée du travail effectif est le plus souvent de dix heures et atteint dix heures et demie dans des chantiers n'occupant que des adultes. Le travail des enfants est toujours réduit à la durée légale.

Dans les ardoisières des Ardennes un redoublage de poste est toléré l'avant-veille des jours de fête, conformément à une vieille coutume.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est normalement employé aux houillères de Ronchamp et dans quelques mines de fer de Meurthe-et-Moselle. Dans les autres mines et dans les ardoisières des Ardennes, il n'est employé qu'exceptionnellement, pour des travaux urgents; le travail est alors divisé en 3 postes de huit heures.

Aucun ouvrier de moins de 18 ans n'est employé la nuit.

Le repos hebdomadaire, fixé partout au dimanche, est régulièrement observé, ainsi que le chômage des jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Les ouvriers de moins de 18 ans sont généralement munis de livrets réguliers; ils manquent seulement dans quelques petites carrières à ciel ouvert, où parfois des enfants aident leurs pères. Dans les Ardennes, une quarantaine d'enfants de nationalité belge ont des livrets délivrés par les bourgmestres de leurs résidences.

Les registres sont bien tenus, sauf dans quelques exploitations à personnel très restreint, occupant une seule personne protégée.

L'affichage des lois et règlements est assuré dans les chantiers où se trouve un bureau ou une construction quelconque. Le manque de quelques pièces a cependant été constaté dans certains cas et a donné lieu aux observations nécessaires. Les tableaux des heures de travail et de repos, sont affichés et portent l'indication du jour de repos hebdomadaire. Leurs duplicata sont adressés au Service des mines.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes proprement dits n'ont donné lieu à aucune observation, non plus que les bureaux des mines, qui sont toujours considérés comme dépendances directes des exploitations.

L'emploi du blanc de céruse n'a pas été constaté.

Dans les fenderies d'ardoise où l'emploi des scies circulaires pour le débitage de la pierre augmente peu à peu, les exploitants ont été engagés à perfectionner les moyens d'aspiration des poussières, qui laissent encore à désirer. L'inconvénient de ces poussières est restreint par le fait que les scies ne sont employées qu'à longs intervalles et pendant des périodes très courtes. Des améliorations ont été apportées aux cabinets d'aisances, mais il en reste encore à faire.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains. Pour les enfants, les prescriptions du décret du 3 mai 1893 sont observées.

A l'extérieur, les travaux du personnel protégé répondent aussi aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accident sont faites régulièrement; aucune négligence n'a été constatée à ce sujet; 109 accidents atteignant le personnel protégé ont été déclarés dans l'année dont deux, sans gravité, dans les établissements annexes. Un accident a entraîné la mort de la victime et deux autres des incapacités permanentes.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Le Service de l'inspection du travail est fait conjointement avec le Service de la surveillance technique des exploitations. On peut estimer que les ingénieurs ont consacré 33 jours et les contrôleurs 236 jours spécialement à cette surveillance de l'application des lois réglementant le travail.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention en 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

H. COUSIN.

RAPPORT DE M. NENTIEN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHALON-SUR-SAÔNE.

(Saône-et-Loire, Ain, Côte-d'Or, Doubs, Jura et Yonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chalon-sur-Saône comprend 6 départements, savoir : Saône-et-Loire et l'Ain formant le sous-arrondissement de Chalon; et la Côte-d'Or, l'Yonne, le Doubs et le Jura formant celui de Dijon.

Dans le tableau suivant nous avons résumé, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1905 dans les mines, minières, carrières et leurs annexes.

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE			
	D'ETABLISSEMENTS.	D'OUVRIERS adultes.	DE PERSONNES protégées.	TOTAL des personnes employées.
Mines	23	9,459	1,015	10,474
Carrières souterraines	85	522	5	527
Carrières à ciel ouvert	2,937	7,732	27	7,759
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	15	697	41	738
TOTAUX	3,060	18,410	1,088	19,498

Le nombre des établissements soumis à la surveillance du Service des mines au point de vue de l'application des lois du travail a augmenté de 17 unités. Si nous envisageons tout d'abord les mines, nous constatons une diminution de 4 unités; elle correspond aux mines de houille des Fauches, de Polroy, inactives en 1905; à la mine de schiste bitumineux de Muse et à

la mine de manganèse du Grand-Filon : ces deux dernières ont été abandonnées dans le courant de l'exercice.

Les variations des chiffres relatifs aux carrières toujours plus ou moins incertains, ne comportent aucune observation. Il n'en est pas de même du nombre des établissements annexes dépendant des mines ou des carrières : d'une part, en effet, ce nombre a diminué d'une unité par suite de la suppression de l'usine de distillation de Muse, annexée à la mine de schiste bitumineux du même nom, mais d'autre part nous avons cru devoir, cette année, conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 1er septembre 1902, faire rentrer dans la catégorie des annexes des carrières, où ils ne figuraient pas les années précédentes, un certain nombre de chantiers de taille de pierre, caractérisés par cette double condition : le chantier est situé à peu de distance des fronts d'abatage; la pierre y subit d'autre part des opérations de taille et de polissage assez compliquées et définitives. Ces opérations sont bien différentes du simple travail d'ébauchage et d'équarrissage qui forme pour ainsi dire le prolongement nécessaire du travail d'abatage et constitue, en somme, une dépendance légale de la carrière. Le nombre des établissements annexes ainsi envisagés se réduit à 3 unités : chantiers de taille de Saint-Martin-Belle-Roche (Saône-et-Loire), de Villebois et de Romanèche (Ain).

Le nombre total du personnel employé a légèrement progressé. Si l'on s'en tient aux mines, on constate une augmentation de 27 unités, mais ce chiffre eût été bien plus considérable sans l'abandon des 4 mines de Saône-et-Loire signalées plus haut. L'augmentation provient surtout des mines de Blanzy dont le personnel s'est accru de 243 unités, soit de 3 p. 100; les autres mines accusent par rapport aux effectifs de l'an dernier des différences peu sensibles en plus ou en moins, à l'exception toutefois de la mine de La Chapelle-sous-Dun (Saône-et-Loire), où l'effectif a été réduit de 53 ouvriers, soit plus de 15 p. 100 du total, et de la mine de Sincey-les-Rouvray (Côte-d'Or où la presque totalité des ouvriers ont été congédiés au bout de l'année.

L'augmentation considérable du personnel des établissements annexes résulte simplement, comme nous l'avons dit plus haut, de ce que trois nouveaux établissements annexes de carrières, non comptés les années précedentes, l'ont été dans la statistique de 1905.

Si l'on examine maintenant le personnel protégé, on constate que cet élément a augmenté de 44 unités. Mais l'augmentation porte exclusivement sur les mines (53 unités) car pour l'ensemble des carrières, il y a au contraire diminution (40 unités). L'augmentation serait donc très faible sans l'apport fourni par les trois établissements annexes de carrières (36 unités), non compris les statistiques antérieures.

La proportion du personnel protégé varie d'une mine à l'autre dans des limites assez étendues (9 p. 100 aux mines de Blanzy; 14 p. 100 à Epinac; 16 p. 100 aux mines du Creusot et de Perrecy); les mines de La Chapelle n'emploient pas d'enfants, non plus que celles de Sincey-les-Rouvray; les mines de schiste de l'Autunois n'en occupent qu'un nombre insignifiant.

Le bassin du Centre occupe une place à peu près intermédiaire entre le

bassin de la Loire où le personnel protégé représente environ 6 p. 100 du personnel, et le bassin du Gard où le chiffre correspondant est de 13 p. 100; les bassins du Nord et du Pas-de-Calais accusent une proportion beaucoup plus forte, de 19 à 20 p. 100. Le chiffre un peu faible du bassin du Centre provient d'une part de l'organisation assez différente du travail, et d'autre part du fait que les mines de Blanzy n'emploient au fond aucun ouvrier de moins de 16 ans.

Les mines de Blanzy ont terminé cette année la suppression complète du personnel protégé dans leurs ateliers de réparation et d'ajustage; ces derniers ont cependant une importance très grande, puisqu'ils comprennent 683 ouvriers; nous avons eu l'occasion d'exposer dans nos deux derniers rapports la raison de cette exclusion systématique et très regrettable; nous rappelons que le nombre des jeunes gens de ces ateliers était, il y a 3 ou 4 ans, de près de 70; la suppression s'est réalisée par extinction progressive.

Pour terminer ce qui est relatif au personnel protégé occupé dans les mines, nous donnons dans le tableau suivant, pour les dix dernières années, la proportion pour cent de ce personnel, par rapport à l'effectif total, soit pour le fond, soit pour le jour, soit pour l'ensemble du fond et du jour.

ANNÉES.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du fond	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé du jour.	PROPORTION P. 100 DU PERSONNEL protégé pour l'ensemble.
1896	8.2	20.6	14.3
1897	9.5	18	13.6
1898	9.6	17.9	13.6
1899	11.06	20.7	15.3
1900	6.9	31.9	17.8
1901	7.2	23	13.5
1902	5.6	20.2	11.3
1903	4.8	19.6	10.4
1904	3.4	18.1	9.2
1905	4.2	17.9	9.7

Ce tableau donne lieu aux observations suivantes: le personnel protégé du fond qui va toujours augmentant d'importance jusqu'en 1899, subit alors une baisse très brusque; celle-ci persiste jusqu'en 1904, avec un très faible relèvement en 1905; elle provient en grande partie de la décision de la société de Blanzy relative aux enfants de moins de 16 ans : cette exclusion n'a pas été compensée par une augmentation correspondante du nombre des enfants de 16 à 18 ans.

Au jour, l'accroissement très brusque de 1900 est suivi d'une chute considérable qui va toujours s'accentuant, et où se révèle d'une manière assez nette l'influence de la loi du 30 mars 1900.

Dans l'ensemble, l'effectif du personnel protégé a baissé de près de moitié

pendant cette période; le personnel total employé ne diminuait au contraire que du sixième; le nombre des femmes et des enfants s'est aussi réduit de près d'un tiers.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Au point de vue de l'âge d'admission, le personnel protégé est ainsi réparti :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	ENFANTS		FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES.	TOTAUX.
	DE MOINS de 16 ans.	de 16 à 18 ans.		
Mines	274	388	353	1,015
Carrières : souterraines	"	5	"	5
Carrières : à ciel ouvert	1	26	"	27
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	24	17	"	41
TOTAUX GÉNÉRAUX	299	436	353	1,088

L'âge d'admission au fond est en général de 16 ans; cette limite est adoptée en particulier par les mines de Blanzy. Seules les mines d'Epinac et du Creusot emploient au fond un nombre assez important d'enfants de 13 à 16 ans (17 au Creusot, 37 à Épinac).

Les enfants de 12 à 13 ans sont au nombre de 10; ils sont tous employés au jour.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail au fond n'a été l'objet d'aucun changement notable.

Au jour, le régime inauguré en 1904 à Blanzy, lors de la réduction à dix heures de la durée du travail des cribles, a fonctionné d'une manière satisfaisante. Il consiste à adopter des horaires distincts dans les différents cribles, tout en restant, pour chacun d'eux, dans les limites réglementaires: on peut ainsi parer à un incident fortuit ayant pu retarder l'arrivée des charbons.

L'Administration supérieure nous a soumis pour examen deux projets de modification du texte du décret du 3 mai 1893 : nous n'avons eu d'objections à formuler que pour celles de ces modifications qui tendaient à aggraver les dispositions de l'ancien décret; celles-ci nous paraissent bien près de réaliser le maximum des restrictions dont l'emploi du personnel protégé est susceptible dans les travaux souterrains : on ne saurait, à notre avis, en imposer

de nouvelles sans apporter des entraves sérieuses à l'utilisation des jeunes enfants, et compromettre l'éducation professionnelle de l'ouvrier mineur.

En ce qui concerne les carrières, l'application de la loi du 30 mars 1900 a entraîné le renvoi de la presque totalité des enfants au-dessous de 18 ans. Il est vrai que dans un certain nombre d'exploitations, ceux-ci ont été employés à la taille des pierres; on les retrouve donc en partie à la rubrique « établissements industriels dépendant des carrières ».

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué d'une façon permanente dans les diverses mines de notre service, pour l'entretien des voies, les réparations importantes et, dans certaines mines, le remblayage et l'abatage (Le Creusot, La Chapelle-sous-Dun). Le personnel protégé ne prend aucune part à ces travaux.

Mais à côté du travail de nuit proprement dit, la pratique du double poste dans certains puits des mines de Blanzy conduit à employer le personnel protégé entre 4 heures du matin et 10 heures du soir, conformément aux dispositions exceptionnelles de l'article 4 de la loi du 2 novembre 1892. Les mines de Blanzy tendent cependant de plus en plus à revenir au poste unique, et la substitution semble devoir se généraliser dans tous les quartiers. Le nouveau régime a été établi en 1905 au puits Lucy; on se prépare en 1906 à l'étendre au puits Maugrand. Dès aujourd'hui, les deux tiers de la production proviennent des chantiers à poste unique, et il est probable qu'à la fin de l'exercice en cours, cette proportion s'élèvera à plus des trois quarts. Il est difficile de prévoir dès maintenant les conséquences de cette transformation, au point de vue du personnel protégé. Lors de la substitution du poste unique au double poste dans le groupe de Magny, on a pu immédiatement, grâce à une concentration plus grande des chantiers, supprimer un certain nombre d'emplois réservés aux jeunes ouvriers (freinteurs, gareurs, charretiers, etc.). Cet effet sera beaucoup moins marqué dans la division de Maugrand : les chantiers y sont en effet très concentrés et la suppression du double poste entraînera nécessairement la création de nouveaux quartiers qui obligeront sans doute à maintenir à son effectif actuel le personnel du roulage. La transformation aura enfin une influence assez favorable sur l'emploi du personnel protégé à la surface : les jeunes ouvriers avaient dû être éliminés en 1902 du carreau des puits, les dispositions de la loi ne s'appliquant qu'aux travaux souterrains; l'établissement du poste unique permettra de faire de nouveau appel, pour ces travaux particuliers, aux jeunes ouvriers.

Le travail de nuit permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) a continué à fonctionner comme les années précédentes aux lampisteries des mines de Blanzy.

Le travail de nuit est également pratiqué dans les salines du Doubs et du Jura.

Le repos dominical est partout observé. Dans les salines, une partie du

personnel adulte travaille généralement le matin des dimanches et jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'en a été demandé aucune en 1905.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

Les livrets et registres sont réglementairement tenus; les prescriptions relatives à l'affichage sont de même régulièrement observées, tout au moins dans les mines et les carrières principales; des observations spéciales ont dû être adressées à certains exploitants de carrières, les invitant à poser les affiches réglementaires ou à en remplacer d'anciennes.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales, dans lesquels le Service des mines surveille l'application des lois du travail sont les fours à coke et ateliers d'agglomération de la Compagnie de Blanzy, l'atelier d'agglomération des mines d'Épinac, les usines de distillation de schiste bitumineux des Télots, Margenne, Ravelon (Société Lyonnaise des schistes bitumineux), les salines du Doubs et du Jura et enfin les ateliers de taille de pierre de Villebois, Romanèche et Saint-Martin-Belle-Roche. L'usine de distillation de Muse a arrêté sa marche dans le courant de 1905.

Les établissements annexes dépendant des mines n'ont donné lieu à aucune mise en demeure nouvelle. Deux injonctions ont dû être adressées aux exploitants de carrières de Romanèche et de Saint-Martin, pour la protection de scies à fil servant à tailler la pierre.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement, du moins pour les mines; les chiffres relatifs aux carrières demeurent toujours plus qu'incertains; nous avons prié les maires de certaines communes, renfermant les groupes de carrières les plus importants, de nous transmettre les déclarations le plus régulièrement possible. Le total des accidents déclarés s'est élevé à 1,032, contre 1,230 en 1904. En nous bornant au chiffre relatif aux mines

et leurs annexes, seul élément qu'il nous soit possible de considérer comme exact, nous arrivons pour 1905 au chiffre de 675, contre 882 en 1904. La diminution, constatée déjà en 1904, a donc continué à se faire sentir en 1905.

Le tableau ci-dessous permet de se rendre compte de la répartition de ces accidents (mines et annexes) par catégories du personnel employé.

DÉSIGNATION.	NOMBRE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'ACCIDENTS.	PROPORTION P. 1000	
			1904.	1903.
Garçons au-dessous de 18 ans.....	679	52	97	76
Filles au-dessous de 18 ans.....	42	"	38	"
Filles de plus de 18 ans et femmes.....	353	5	35	14
Ensemble du personnel protégé.....	1,074	57	72	53
Hommes adultes.....	13,191	618	67	46
Ensemble du personnel.....	14,265	675	68	47

Les enfants sont toujours les plus atteints; les femmes, occupées à des travaux peu dangereux, accusent la proportion la plus faible.

Aucun des accidents ne comporte d'observation spéciale.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Toutes les mines et leurs dépendances légales ont été visitées en 1905; la plupart des quartiers ont même été parcourus plusieurs fois dans l'année, soit par les ingénieurs, soit par les contrôleurs.

Deux visites ont été faites de nuit.

Sur 85 carrières souterraines, 68 ont été visitées; il a été, en outre, visité 366 carrières à ciel ouvert sur 2,937 existant dans l'arrondissement. Toutes les exploitations présentant une certaine importance figurent parmi celles visitées.

Enfin, tous les établissements industriels annexes ont été visités au cours de la même année. Ceux dépendant des mines de Blanzy et d'Épinac et des mines de schiste de l'Autunois l'ont été à plusieurs reprises.

Il a été visité au total 472 entreprises ou établissements distincts comprenant un personnel de 13,585 ouvriers sur 19,498, soit 69 p. 100 du personnel total occupé. Dans le chiffre du personnel rencontré est comprise la presque totalité du personnel protégé (1,074 sur 1,088).

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucune contravention n'a été relevée en 1905.

CHAPITRE XIV.

OUSERVATIONS DIVERSES.

Néant.

L'Ingénieur en chef des Mines,
NENTIEN.

RAPPORT DE M. DE GROSSOUVRE,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À POITIERS.

(Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret, Vienne, Cher, Corrèze, Creuse, Indre et Haute-Vienne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Les départements du Cher et de l'Indre sont les seuls, parmi les douze qui composent l'arrondissement minéralogique de Poitiers, n'ayant pas eu, en 1905, d'exploitations où l'on ait rencontré du personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892.

1° Mines.

Treize exploitations de mines ont été en activité en 1905, neuf se rapportent à l'industrie houillère, trois à celle de l'antimoine et une à celle de l'étain.

L'ensemble du personnel occupé dans ces exploitations a été de 2,239, dont 1 enfant de 12 à 13 ans, 52 de 13 à 16 ans, 120 de 16 à 18 ans et 113 filles ou femmes de plus de 18 ans, y compris le personnel occupé dans les sept industries annexes.

Sauf 22 garçons employés au fond comme rouliers, tout le personnel protégé travaille au jour : les filles et les femmes dans les ateliers de triage, ainsi qu'un certain nombre de garçons; quelques autres de ces derniers sont rouliers au jour, nettoyeurs de bennes, etc.

2° Minières et Carrières.

I. *Minières.* — Tout le personnel occupé est adulte; trois exploitations seulement, dans le département du Cher, ont été en activité, en 1905, avec 47 ouvriers.

II. *Ardoisières.* — Il existe deux groupes d'exploitations d'ardoises particulièrement importants : l'un dans le département de Maine-et-Loire, l'autre dans celui de la Corrèze. Le premier se compose de 12 exploitations comprenant 20 fonds souterrains et 3 puits en fonçage ou en préparation; le

second comprend 22 centres d'extraction formant chacun une exploitation distincte.

Le personnel total occupé, en 1905, s'est élevé à 6,039 ouvriers, y compris les fendeurs.

L'effectif total donné ci-dessus comprend également 634 enfants, tous du sexe masculin, dont 1 seul travaille au fond.

1,511 adultes sont ouvriers du fond : ceux employés au jour se trouvent soit dans les carrières elles-mêmes, soit dans les ateliers de fendage, soit dans les établissements annexes où, à l'aide de la force motrice, on débite et polit l'ardoise en grosses pièces.

III. *Autres carrières.* — Le plus grand nombre des carrières sont exploitées temporairement; il est souvent fort difficile de connaître leur existence, ainsi que le nombre de leurs ouvriers qui varie suivant les saisons et l'importance des demandes. La statistique de ces carrières est donc assez incertaine.

Dans notre Service, une seule carrière, exploitée à ciel ouvert, à Bécon (Maine-et-Loire), compte une dépendance soumise à la surveillance du Service des mines : atelier de polissage de granit.

Nous citerons, avec la précédente, comme exploitations offrant un intérêt particulier, les carrières de kaolin de la Haute-Vienne, occupant 130 hommes et 160 femmes, ces dernières exclusivement employées aux ateliers de triage; et une série de carrières de pierres à chaux, en Maine-et-Loire. Dans deux de ces carrières, les femmes sont employées à la confection des mottes calcaires destinées à la cuisson.

Presque nulle part, près des carrières, il n'existe de bureaux occupant en permanence un personnel spécial.

Visites.

Toutes les exploitations de mines, d'ardoisières, la plupart des carrières souterraines et les principales carrières à ciel ouvert ont été visitées une ou plusieurs fois, ainsi que les usines annexes; quelques-unes de ces visites ont été spéciales à la surveillance du travail; mais, d'une manière générale, dans toutes les tournées, l'attention des ingénieurs et des contrôleurs s'est toujours portée sur les questions concernant l'application des lois et règlements sur le travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Les enfants de 12 à 13 ans sont très peu nombreux : 9 seulement employés tous au jour dans le département de Maine-et-Loire (8 dans les ardoisières, 1 dans une mine). Ils sont munis des certificats prescrits.

Sauf dans les grandes exploitations, les enfants sont généralement, à partir de 13 ans, occupés sous la direction de leur père ou d'un parent; ils ne sont pas payés à part et contribuent seulement à augmenter la production du chef de famille. Même parmi les jeunes gens de 16 à 18 ans, il y a peu d'ouvriers travaillant pour leur compte.

Aucun examen médical n'a été réclamé cette année.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail n'a subi aucune modification depuis le 30 mars 1904, date de l'application de la loi du 30 mars 1900, fixant à 10 heures la journée de travail des hommes adultes et des personnes visées par la loi de 1892, *occupés dans les mêmes locaux*.

Les exploitants des ardoisières de la Corrèze se conforment aux prescriptions de la décision ministérielle du 10 avril 1904, autorisant, sous certaines conditions, l'emploi, pendant un nombre d'heures différentes, du personnel adulte et du personnel protégé.

Partout le travail est réglé dans des conditions satisfaisantes.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893, non plus qu'à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892-30 mars 1900.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. — REPOS HEBDOMADAIRE.

Le personnel protégé n'est pas employé la nuit.

Les repos hebdomadaires sont pris le dimanche. Ceux des jours fériés sont convenablement observés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Tous les livrets sont établis conformément aux prescriptions légales.

Les registres réglementaires sont tenus.

L'affichage est généralement fait, sauf cependant dans la plupart des carrières à ciel ouvert où il est peu praticable; dans quelques-unes possédant des abris pour les ouvriers, l'affichage a lieu dans ceux-ci.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements industriels, dépendant des mines et des carrières, se composent principalement d'ateliers d'agglomération adjoints aux mines de houille et d'ateliers de fendage et de polissage à la mécanique de grosses pièces d'ardoises installés sur différentes ardoisières.

Les conditions d'hygiène sont partout satisfaisantes.

Aucune femme n'est employée aux travaux souterrains.

La loi du 11 juillet 1903 ne trouve pas d'application dans notre service, en ce qui concerne le couchage du personnel.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents ont été régulièrement faites dans les formes prévues par les règlements.

Les avis d'accidents fournis par les maires ont généralement été bien établis, quelques-uns cependant n'indiquaient pas les circonstances de l'accident.

Un certain nombre de ces avis ont été adressés indûment à l'inspecteur du travail, ou, inversement, des avis concernant ce dernier ont été adressés aux ingénieurs des mines. Chaque fois que l'accident a donné lieu à procès-verbal, nous avons prié MM. les préfets de rappeler aux maires les obligations qui leur incombent à cet égard.

Aucun accident atteignant le personnel protégé n'a donné lieu à enquête, dans notre arrondissement minéralogique, en 1905.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs des mines de l'arrondissement minéralogique de Poitiers ont, comme tournées de surveillance générale, visité 53 mines, carrières ou établissements annexes.

Les 8 contrôleurs en ont visité 728.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

VOEUX DIVERS.

Néant.

Bourges, le 27 avril 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

A. DE GROSSOUVRE.

RAPPORT DE M. TAUZIN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À SAINT-ÉTIENNE.

(Loire, Rhône.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS

L'arrondissement minéralogique de Saint-Étienne comprend les deux départements de la Loire et du Rhône.

Le nombre des ouvriers et ouvrières protégés s'est élevé à 1,473 en 1905, soit 6.43 p. 100 de l'ensemble du personnel; il n'était, en 1904, que de 1,387, soit 6 p. 100 de l'ensemble du personnel. Le département du Rhône n'est compris dans ce total que pour 8 enfants, 3 de 13 à 16 ans et 5 de 16 à 18 ans, employés, 1 au fond et 7 au jour, aux mines de Sainte-Foy-l'Argentière. Les mines du bassin du Roannais n'emploient de leur côté que 15 enfants et 13 femmes ou filles, dont une de moins de 18 ans, travaillant tous au jour. La presque totalité du personnel protégé (1,437 sur 1,473) est donc occupée dans les mines de houille du bassin de Saint-Étienne et dans les établissements ou les bureaux qui en dépendent.

Sauf quelques carrières à ciel ouvert où l'on ne rencontre que des ouvriers adultes, tous les établissements soumis à la surveillance des ingénieurs des mines ont été visités à diverses reprises par ces fonctionnaires ou par leurs agents.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Sept enfants de 12 à 13 ans ont été employés, en 1905, dans les ateliers de triage, 1 aux mines d'Unieux et Fraisses, 1 aux mines de Roche-la-Molière et Firminy, 1 aux houillères de Saint-Étienne et 4 aux mines de la Péronnière; ils sont pourvus de leur certificat d'études et du certificat médical exigé par la loi.

Un seul enfant de 13 à 16 ans travaille comme caleur ou aide-rouleur dans les travaux souterrains des mines de Sainte-Foy-l'Argentière. On en compte au jour 426, dont 58 filles; ils sont en général trieurs de pierre, commissionnaires, etc.....; deux cependant sont employés comme rouleurs à Sainte-Foy-l'Argentière. Dans l'ensemble, les enfants de 13 à 16 ans entrent

dans le personnel pour une proportion de 1.96 p. 100; l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi n'a jamais paru nécessaire.

A partir de l'âge de 16 ans les jeunes ouvriers sont admis dans les travaux du fond, mais leur nombre, qui était de près de 300 il y a quelques années, est toujours fort restreint, 77 en 1905 contre 73 en 1904. C'est là, on le sait, une conséquence indirecte de la loi du 30 mars 1900 dont les exploitants se sont efforcés de restreindre le plus possible le champ d'application; elle entraîne malheureusement la suppression à peu près complète de l'apprentissage chez les jeunes mineurs.

Au jour, on compte 409 jeunes ouvriers, dont 79 filles, contre 416, dont 89 filles, l'année précédente. Le nombre des femmes et filles majeures a passé, en revanche, de 522 à 553.

C'est en définitive dans les ateliers de triage que s'est faite l'augmentation constatée sur l'ensemble du personnel protégé.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les conditions du travail dans les mines n'ont pas sensiblement changé en 1905.

Au fond, les jeunes ouvriers remplissent pour la plupart les fonctions de toucheurs, rouleurs, embrancheurs, rejeteurs, lampistes et portiers, c'est-à-dire des emplois où le travail est constamment coupé de repos, parfois même assez longs; la durée du travail n'excède nulle part, à notre connaissance, les limites fixées par les règlements.

D'ailleurs, sauf pour quelques ouvriers spéciaux, tels que les palefreniers ou les enchaîneurs, qui travaillent dans des locaux (écuries, recettes, etc...) où ne pénètrent que des adultes, la durée du travail au fond est très notablement inférieure à 10 heures; au jour, elle ne dépasse pas cette limite.

Une seule dérogation s'est produite par application du paragraphe 6 du tableau annexé à l'article 1er du décret du 28 mars 1902; elle a été occasionnée par la réparation d'un surchauffeur à l'atelier d'agglomération des mines de la Péronnière.

Le repos d'une heure est partout accordé dans les conditions prévues par la loi; la grande dissémination des chantiers rend à la vérité assez difficile, en ce qui concerne les travaux souterrains, le contrôle de la durée des repos; aucune infraction n'est, en tous cas, parvenue à notre connaissance.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT. REPOS HEBDOMADAIRE.

Le double poste d'abatage n'existe plus qu'à la Chazotte, aux Houillières de Rive-de-Gier et, à titre exceptionnel, aux mines de la Loire; le poste de nuit est d'ailleurs toujours numériquement plus faible que le poste de jour.

Le remblayage se fait de jour dans plusieurs mines; d'autres ont essayé, en 1905, de commencer le poste de remblayage aussitôt après la fin du poste d'extraction de façon à ce qu'il se termine peu après minuit. Le poste de nuit est donc surtout consacré au travail d'entretien.

Les postes de nuit des ateliers de criblage de la Chazotte comme ceux des industries annexes (agglomération et carbonisation) sont exclusivement composés d'adultes.

Aucune infraction n'a été constatée en ce qui concerne le travail de nuit des femmes et des enfants.

Le dimanche a été choisi partout comme jour de repos hebdomadaire.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Néant.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Il n'a été relevé, en 1905, qu'une irrégularité dans la tenue des registres : l'exploitant des Combes et Égarande n'avait pas de registre; il en a immédiatement établi un à la demande du Service des mines. Livrets et registres contiennent d'ailleurs les indications réglementaires et sont tenus à la disposition des agents du Service qui les vérifient au cours de leurs tournées.

L'affichage des textes réglementaires est régulièrement pratiqué. Les ingénieurs et contrôleurs des mines vérifient l'existence des affiches et les font, à l'occasion, renouveler et compléter.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les ateliers d'agglomération et de carbonisation auxquels s'appliquent la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 et les décrets qui la complètent, sont toujours au nombre de 11. Dix ont été en activité en 1905 et ont occupé 304 ouvriers, dont 2 seulement de moins de 18 ans.

Les agents du Service des mines ont continué à veiller à ce que les organes mobiles des machines en mouvement de ces ateliers soient efficacement protégés.

On a installé dans l'atelier d'agglomération du puit Gillier un système de ventilation qui enlève les poussières par aspiration et donne les meilleurs résultats.

Les lavabos-douches avec vestiaires destinés aux ouvriers du fond, mais dont bénéficient aussi dans bien des cas les ouvriers du jour et ceux des

industries annexes, sont de plus en plus appréciés par les ouvriers. On en a mis un en service au puits de la Loire et une installation analogue était à peu près terminée en fin d'année au puits Dolomieu de la Compagnie de Roche-la-Molière et Firminy.

Aucune femme n'est employée dans les travaux souterrains ; nous avons déjà dit dans quelles conditions y travaillent les jeunes ouvriers.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel dans les locaux des établissements industriels ou commerciaux ne trouve pas d'application dans les ateliers soumis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 qui sont placés sous notre surveillance.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

La transmission des déclarations d'accidents semble avoir été mieux faite en 1905. Le nombre des accidents déclarés s'est élevé à 5,248, soit de près de 23 p. 100 du personnel occupé. Pour le personnel protégé par la loi du 2 novembre 1892, le nombre des accidents n'a été que de 112, soit d'environ 7.5 p. 100 de ce personnel.

Cinq de ces accidents seulement, survenus quatre au jour et un au fond, ont fait l'objet d'un procès-verbal de constatation; encore trois d'entre eux, dont les victimes sont deux jeunes trieurs et une trieuse, consistent-ils en de simples chutes ayant entraîné deux fractures de membres et une luxation au coude.

Un jeune toucheur de Roche-la-Molière a eu la main prise sous une roue de benne par suite du départ inopiné de son cheval qu'il avait négligé de dételer tandis qu'il complétait l'attelage de la benne dans le convoi.

Un toucheur du fond à la Béraudière a eu le bras gauche fracturé par suite du renversement fortuit de la 1re benne de son convoi dans laquelle il avait pris place.

Un seul des accidents survenus dans les ateliers des industries annexes a été constaté par procès-verbal; un ouvrier s'est fait prendre entre une toile transporteuse et l'un des tambours de cette toile, qu'il nettoyait sans doute pendant la marche, contrairement aux ordres reçus; il a été tué. A la suite de l'accident un garde-corps supplémentaire a été placé pour protéger la toile transporteuse.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance exercée par le Service des mines est toujours particulièrement active dans l'arrondissement minéralogique de Saint-Etienne. En dehors des tournées ayant pour but des constatations d'accidents, il a été fait, en 1905, 634 tournées souterraines dans le département de la Loire, savoir :

Par les ingénieurs	107
Par les contrôleurs	527
TOTAL	634

295 tournées ont été spécialement affectées dans l'ensemble du service à l'inspection du travail, savoir :

Département de la Loire	267
Département du Rhône	28
TOTAL	295

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Néant.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS ET VŒUX DIVERS.

Néant.

Saint-Étienne, le 5 juin 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

TAUZIN.

RAPPORT DE M. AUBERT,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CLERMONT-FERRAND.

(Allier, Nièvre, Puy-de-Dôme, Haute-Loire, Cantal.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand comprend les cinq départements suivants : l'Allier, la Nièvre, le Puy-de-Dôme, la Haute-Loire et le Cantal.

Le tableau ci-après résume, pour l'ensemble de l'arrondissement, les données statistiques relatives au personnel employé en 1905, dans les mines, carrières et leurs annexes, y compris le personnel visé par la loi du 11 juillet 1903 :

NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE			TOTAL des personnes employées.
	d'établissements.	ouvriers adultes.	personnes protégées.	
Mines	49	10,050	1,014	11,064
Carrières souterraines	34	252	//	252
Carrières à ciel ouvert	3,547	7,093	23	7,116
Établissements industriels dépendant des mines et carrières	35	647	82	729
Totaux	3,665	18,042	1,119	19,161

Toutes les mines et leurs dépendances, ainsi que les carrières souterraines, ont été visitées en 1905 par les ingénieurs ou les contrôleurs des mines; ont été également visitées les principales carrières à ciel ouvert, où les années précédentes il avait été rencontré des ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

Le personnel protégé travaillant dans les mines, carrières et industries annexes s'est réparti comme il suit :

DÉSIGNATION DES OUVRIERS.	MINES.		CARRIÈRES.		INDUSTRIES annexes.
	FOND.	JOUR.	FOND.	JOUR.	
Enfants de 12 à 13 ans.....	//	3	//	//	//
Enfants de 13 à 16 ans. { Garçons.....	//	191	//	//	57
Filles.....	//	//	//	//	//
Enfants de 16 à 18 ans. { Garçons.....	136	292	//	23	23
Filles.....	//	38	//	//	//
Filles ou femmes de plus de 18 ans.....	//	354	//	//	2
TOTAUX.....	136	878	//	23	82
	1,014		23		
	1,119				

Pour l'ensemble des mines, carrières, ateliers annexes et dépendances, le personnel s'est réparti comme il suit : 8,072 ouvriers adultes et 136 jeunes ouvriers protégés, dans les travaux de fond; 10,153 ouvriers adultes et 943 personnes protégées, dans les travaux du jour.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Travaux du fond. — 12 mines ont occupé dans les travaux souterrains des enfants âgés de moins de 18 ans, mais tous de plus de 16 ans, à savoir : 13 à Montvicq, 6 à Bézenet, 19 aux Ferrières, 2 à Deneuille, 6 à Doyet, 1 à Noyant, 54 à Decize, 5 à Saint-Éloy, 13 à la Combelle, 5 à Messeix, 17 à Champagnac, et 2 au Rodier.

Le nombre de ces jeunes gens s'élève à 136 au lieu de 161 en 1904.

Travaux du jour. — En général, la limite d'âge pour les garçons est fixée à 13 ans et pour les filles à 18 ans, excepté pour la mine de Champagnac où les filles sont admises à partir de 16 ans.

Contrairement à ce qui avait lieu les années précédentes, on a occupé en 1905 des garçons de 12 à 13 ans : 1 à la mine de la Taupe et 2 à la Combelle, ces jeunes gens étaient possesseurs d'un certificat d'études primaires et d'un certificat d'aptitude physique, leur travail n'a rien de pénible : ils sont occupés à faire les commissions et à trier le charbon.

Conditions d'embauchage. — Les conditions habituelles de l'admission des enfants au fond et au jour sont en tous points conformes aux prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Tous les enfants de moins de 16 ans sont occupés dans les ateliers extérieurs des mines.

Examen médical des enfants. — En 1905, il n'a jamais été nécessaire de réclamer l'examen médical des enfants de moins de 16 ans qui ont été rencontrés, aucun d'eux n'ayant paru faible ou maladif.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Travaux souterrains. — Dans toutes les mines de notre arrondissement, qu'il s'agisse d'exploitations de combustibles ou de minerais, la durée du travail effectif pour toutes catégories d'ouvriers ne dépasse jamais neuf heures par poste, soit pour le travail de jour, soit pour celui de nuit. En général, le poste de jour commence à 6 heures du matin et finit à 4 heures du soir, avec un repos de 1 heure ou 1 heure et quart; le poste de nuit va de 6 heures du soir à 2 heures ou 4 heures du matin et comporte un repos d'une heure.

Travaux extérieurs. — *Mines.* — Dans tous les ateliers extérieurs des mines, la loi du 2 novembre 1892, modifiée par la loi du 30 mars 1900, a été régulièrement observée, la durée du travail effectif est réduite le plus souvent à neuf heures.

Carrières. — Dans les carrières à ciel ouvert, la durée du travail journalier varie suivant la saison, elle dépasse parfois dix heures pendant l'été, mais il n'a pas été relevé d'abus dans les rares carrières occupant de jeunes ouvriers.

Établissements industriels. — Les heures de travail et de repos dans ces ateliers sont presque partout les mêmes que celles des autres ateliers des entreprises minières dont ils dépendent.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Travail de nuit. — Le travail de nuit dans les ouvrages souterrains est pratiqué d'une façon permanente dans toutes les mines de houille et dans les principales mines métallifères, mais nulle part on y emploie de jeunes ouvriers.

Dans les ateliers extérieurs, il n'y a jamais de poste de nuit.

Repos hebdomadaire. — Ce repos, partout fixé au dimanche, a été exactement observé.

Le personnel a également chômé les jours fériés.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune demande de tolérance n'a été présentée.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Livrets. — Partout les ouvriers protégés sont munis du livret réglementaire.

Registres. — Les registres d'inscription des ouvriers protégés sont partout tenus au courant.

Affichage. — L'affichage des lois, règlements, etc., est convenablement effectué dans les mines et leurs dépendances légales, ainsi que leurs annexes, mais cet affichage n'existe pas et ne pourrait être pratiquement réalisé dans les carrières à ciel ouvert, exploitation ne possédant aucun local dans lequel des affiches pourraient être conservées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

I. — Les établissements annexes des exploitations minières régis par la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1905, comprennent : 6 petites usines d'agglomérés de charbons, une usine de carbonisation et une fabrique de pavés d'asphalte et aussi 27 groupes de bureaux ou magasins d'approvisionnement, tous installés près des sièges d'extraction des mines dont ils dépendent.

Ces usines occupent à la fois, des adultes et des jeunes garçons, l'usine de Champagnac a occupé deux femmes en 1905. Dans les bureaux et dépendances spéciales, les travailleurs ouvriers ou employés sont tous adultes.

II. — Il n'a été constaté aucune infraction aux lois et règlements se rapportant spécialement à l'hygiène et à la sécurité des personnes occupées dans les établissements indiqués ci-dessus.

III. — Aucune femme ou fille n'a été rencontrée dans les travaux souterrains.

IV. — Les garçons de 16 à 18 ans, occupés dans les travaux souterrains ont travaillé comme conducteurs de convois, rouleurs de bennes, etc., aucun n'a été employé aux travaux proprement dits de mineur.

V. — Dans tous les ateliers extérieurs, dépendances légales des mines, les prescriptions réglementaires concernant le personnel protégé sont bien observées.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

1. — Les accidents sont régulièrement déclarés par les exploitants de mines et de carrières souterraines.

En 1905, il y a eu 1,536 déclarations d'accidents, dont 77 s'appliquent à des ouvriers protégés, dont un seul a entraîné une incapacité permanente du travail, les autres accidents survenus à de jeunes ouvriers n'ont pas eu de suites graves. Pour les carrières, les accidents sont déclarés moins régulièrement, il arrive quelquefois que les accidents de carrières ne sont portés à la connaissance du Service des mines qu'indirectement (par la voie des journaux).

2. — Les accidents survenus dans les ateliers annexes des mines ont été déclarés régulièrement.

CHAPITRE XI.

INSPECTION.

Toutes les mines et leurs dépendances légales, ainsi que toutes les carrières souterraines ont été visitées en 1905. La plupart des quartiers de mines ont été visités plusieurs fois dans l'année, par application du décret du 3 janvier 1813, sur la police spéciale des mines. Au cours de ces tournées, l'attention des ingénieurs et contrôleurs s'est toujours portée sur l'observation des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892.

Des visites ont également été faites dans les principales carrières à ciel ouvert où on emploie de la dynamite pour l'abatage de la roche extraite.

Le nombre total des visites en 1905, a été de 467, se répartissant ainsi qu'il suit :

Mines : ingénieurs, 50 ; contrôleurs, 133.

Carrières : ingénieurs, 17 ; contrôleurs, 189.

Établissements annexes : ingénieurs, 27 ; contrôleurs, 51.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été dressé en 1905.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS GÉRÉRALES.

Néant.

Clermont-Ferrand, le 16 mars 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines.

AUBERT.

RAPPORT DE M. BADOUREAU.

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES À CHAMBÉRY.

(Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Chambéry comprend les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes.

Le tableau suivant renseigne sur le nombre considérable et sur la faible importance des exploitations minérales de cet arrondissement, ainsi que sur la surveillance dont elles ont été l'objet en 1905 de la part des ingénieurs et des contrôleurs des mines.

DÉSIGNATION.	NOMBRE en activité pendant tout ou partie de l'année.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	EXPLOITATIONS visitées.	PERSONNEL employé au fond.	PERSONNEL employé au jour.	NOMBRE total des visites.
Mines	94	2,512	945	90	2,497	945	114
Carrières : souterraines.	186	1,009	154	156	861	135	169
Carrières : à ciel ouvert.	577	//	2,055	107	//	675	114
Annexes : des mines...	8	//	77	8	//	77	17
Annexes : des carrières.	133	//	829	133	//	829	153
TOTAUX	998	3,521	4,060	494	3,358	2,661	567

Me conformant à l'instruction ministérielle du 4 mai 1893, je considère la marbrerie de l'Échaillon, qui occupe 45 hommes adultes, comme exclusivement surveillée par les inspecteurs du travail.

Par contre, je considère comme surveillés par le Service des mines les ateliers de fente d'ardoises de Saint-Julien et environs (Savoie), de Morzine (Haute-Savoie), d'Allemont et de Revel (Isère) et les ateliers de préparation

de moellons ou de taille de pierre de Meillerie (Haute-Savoie), de Montalieu, Porcieu-Amblagnieu Parmilieu, Trept, Vénérieu et Saint-Alban de Roche (Isère) et de Sainte-Juste (Drôme).

Le tableau ci-dessus ne comprend pas les carrières exploitées illégalement à l'insu du Service des mines.

On n'exploite aucune minière proprement dite dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry et je n'ai pas, dans ce rapport, à m'occuper des tourbières.

Le Service des mines n'a pas dressé de procès-verbaux de visite pour les mines suivantes : Prelles, Pramorel, le Chabas et le Bouchier (Hautes-Alpes), parce que l'exploitation avait cessé avant la visite annuelle.

A part ces 4 mines, il a visité au moins une fois toutes les mines en exploitation ou en exploration dans l'arrondissement minéralogique de Chambéry.

Il a visité 84 p. 100 des carrières souterraines et les plus importantes carrières à ciel ouvert.

Près des mines et carrières, il a visité en même temps leurs dépendances légales : abords immédiats des puits et galeries, chemins de fer miniers, plans inclinés ou *zéonifères* desservant ces exploitations, ateliers de classage et de triage des combustibles minéraux et des minerais.

Au point de vue de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893 et du 30 mars 1900, il a visité notamment les ateliers d'agglomération de Sordière (Savoie) de la Motte-d'Aveillans et de Communay (Isère), reliés directement aux mines qui les alimentent, mais non celui de Moutiers (Savoie) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail, et les ateliers de fente d'ardoises, de préparation des moellons et de taille de pierre cités ci-dessus, mais non la marbrerie de l'Échaillon (Isère) dont il laisse la surveillance aux inspecteurs du travail.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Tous les jeunes gens occupés, non compris un garçon et une fille de moins de 13 ans faisant des commissions aux mines de Notre-Dame de Vaulx (Isère), sont dénombrés dans le tableau suivant :

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 13 à 16 ANS.	de 16 à 18 ANS.	de 18 à 21 ANS.	Plus DE 21 ANS ou femmes.	
Mines. .	N.-D.-de-Vaulx . . .	Isère.	//	2	//	//	//	//	2
	Communay	*Idem*.	//	3	//	//	//	//	3
	L'Argentière	H^tes-Alpes.	//	1	//	//	//	//	1

DÉSIGNATION.		DÉPARTEMENTS.	GARÇONS		FILLES				TOTAL des protégés.
			de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 13 à 16 ans.	de 16 à 18 ans.	de 18 à 21 ans.	Plus de 21 ans ou femmes.	
Triage, classage aux mines.	Sordière	Savoie	3	//	//	//	//	//	3
	Gorge-Noire	*Idem*	//	2	//	//	//	//	2
	P[t] de la Saussaz	*Idem*	1	2	//	//	//	//	3
	La Mure	Isère	23	72	7	15	18	47	182
	N.-D.-de-Vaulx	*Idem*	12	5	5	5	3	4	34
	Communay	*Idem*	5	1	//	1	1	3	11
	Pierre-Châtel	*Idem*	12	14	//	//	//	//	26
	Condorcet	Drôme	6	3	//	//	//	//	9
Préparation des ardoises.	Saint-Julien	Savoie	3	7	//	//	//	//	10
	Villargondran	*Idem*	4	2	//	//	//	//	6
	Montricher	*Idem*	4	6	//	//	//	//	10
	S[t]-Alban-des-Villards	*Idem*	2	1	//	//	//	//	3
	Flumet	*Idem*	3	1	//	//	//	//	4
	Morzine	H[te]-Savoie	3	1	//	//	//	//	4
	Allemont	Isère	12	5	//	//	//	//	17
Préparation des moellons.	Meillerie	H[te]-Savoie	8	7	//	//	//	//	15
Taille de pierre.	Montalieu-Vercieu	Isère	13	26	//	//	//	//	39
	Porcieu-Amblagnieu	*Idem*	13	16	//	//	//	//	29
	Parmilieu	*Idem*	6	12	//	//	//	//	18
	Trept	*Idem*	6	12	//	//	//	//	18
	S[t]-Alban-de-Roche	*Idem*	1	1	//	//	//	//	2
	Vénérieu	*Idem*	1	1	//	//	//	//	2
	Sainte-Juste	Drôme	//	1	//	//	//	//	1
	Totaux	.....	141	204	12	21	22	54	454

Sur les 346 garçons protégés, les seules mines de la Mure et leurs annexes en emploient 95 soit 28 p. 100, et sur les 110 filles ou femmes protégées, cette même compagnie en emploie 87 soit 79 p. 100.

Parmi les 456 protégés, les seuls qui aient travaillé souterrainement, ont été 2 garçons de 16 à 18 ans, employés à Notre-Dame de Vaulx (Isère), 3 garçons de 16 à 18 ans employés à Communay (Isère) et un garçon de 16 à 18 ans employé à l'Argentière (Hautes-Alpes).

141 garçons de 13 à 16 ans ont participé au jour, en 1905 à des travaux peu pénibles et aucun d'eux n'a été soumis à l'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Les heures de travail et de repos varient d'une exploitation à sa voisine dans les 857 petites exploitations minérales de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, et d'un établissement à son voisin dans leurs 141 établissements annexes, mais partout on observe la loi du 30 mars 1900, y compris les deux aggravations qu'elle a reçues le 30 mars 1902 et le 30 mars 1904.

Aux mines de *la Mure* et aux mines de *Notre-Dame-de-Vaulx*, le poste de jour entre à 6 heures du matin, se repose dans la mine de 10 heures à 10 heures et demie du matin et sort à 2 heures et demie; le poste de soir entre à 2 heures et demie, se repose dans la mine de 6 heures et demie à 7 heures et sort à 11 heures du soir. Dans ces deux mines, relativement importantes, le personnel ouvrier ne travaille donc que huit heures par jour.

A *Communay*, le fond travaille neuf heures et les ateliers dix heures.

A *la Taillat*, le fond travaille huit heures et demie et les ateliers dix heures et demie, mais ils n'emploient pas de protégés.

Aux ciments, les ouvriers du fond travaillent neuf heures et ceux du jour dix heures.

A *Trept* et environs, on travaille dix heures par jour, en été : de 5 heures et demie du matin à 9 heures et demie, de 11 heures à 2 heures et de 3 heures et demie à 6 heures et demie du soir; en hiver : de 6 heures du matin à 11 heures et de 1 heure à 5 heures du soir.

A *Brette*, à *Condorcet*, à *Sainte-Juste* le travail dure dix heures. A la carrière de l'*Homme-d'Armes*, MM. Fabre, Dechaux et Cie n'emploient plus de protégés et le travail ne dure que neuf heures de novembre à février et dix heures et demie de mars à octobre.

Dans les mines d'anthracite des Hautes-Alpes, les ouvriers, concessionnaires eux-mêmes ou autorisés par les concessionnaires à extraire l'anthracite à leur guise, travaillent sans surveillance, et au plus sept à huit heures par jour.

Dans les carrières des Hautes-Alpes, le travail effectif dure dix heures par jour.

On travaille également dix heures par jour dans les mines de la Savoie.

Le travail atteint onze heures dans quelques carrières à ciel ouvert n'employant pas de protégé.

Les garçons de 16 à 18 ans qui travaillent souterrainement sont loin de travailler 10 heures par jour et 54 heures par semaine, comme l'autorise l'article 1, § 2, du décret du 3 mai 1893.

Aucune exploitation n'a profité de l'article 9, § 3, de la loi du 2 novembre 1892, qui autorise, sous certaines conditions, le travail des enfants dans les mines entre 4 et 5 heures du matin et entre 9 heures du soir et minuit.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

A ma connaissance, on a travaillé entre 9 heures du soir et 5 heures du matin dans les travaux :

Des mines d'anthracite du bassin de la Mure (*Prunières, Peychagnard, Puteville, Grand-Draye, Chatelard,* et *Comberamis*) et de *Commanay* (Isère);

Des mines de fer de la *Taillat* (Isère);

Des mines métalliques de la *Poipe* et *Oulles* (Isère); de *Brette* et de *Condorcet* (Drôme);

Et par intervalles dans les principales mines d'anthracite du bassin de la Maurienne.

Ces travaux de nuit n'ont pas concerné les ouvriers protégés par la loi du 2 novembre 1892.

On observe ponctuellement le repos du dimanche et des jours fériés, sans parler des chômages supplémentaires.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée par les ingénieurs ni même sollicitée d'eux par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892 en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle de force majeure.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

§. 1er. — Sauf 8 exceptions, tous les enfants rencontrés en 1905, au cours des tournées de surveillance, possédaient le livret réglementaire fourni par la mairie de leur lieu de naissance ou par celle de leur lieu de travail. Les 8 exceptions concernaient des enfants récemment embauchés.

§ 2. — Les registres d'inscription prévus par l'article 10, § 3, de la loi du 2 novembre 1892 sont bien tenus. Le service a relevé 8 contraventions qui ont cessé immédiatement par la distribution de registres aux industriels intéressés.

§ 3. — L'affichage de la loi du 2 novembre 1892, de ses modifications et des règlements d'administration publique relatifs à son application est régulièrement fait, mais les affiches sont parfois détériorées sinon détruites par les intempéries. Dix contraventions ont été relevées mais il n'a pas été verbalisé.

L'indication des heures de travail et de repos est habituellement faite conformément à l'article 11 de la loi du 2 novembre 1892, mais des duplicata ne m'en sont généralement pas envoyés.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

§ 1er. — Les 141 établissements annexes des exploitations minérales énumérés dans le chapitre Ier satisfont aux lois des 12 juin 1893 et 11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et aux décrets des 10 mars 1894 et 29 novembre 1904 qui les complètent et ne laissent plus guère à désirer à ce point de vue. L'extension apportée par la loi du 11 juillet 1903 à la loi du 12 juin 1893 n'a d'ailleurs pas eu pour effet d'augmenter sensiblement le nombre des établissements annexes soumis à la surveillance du service, car pour les mines, les bureaux, chantiers de chargement, etc., étaient déjà considérés comme des dépendances légales des exploitations et pour les carrières ces parties accessoires des exploitations, très peu importantes d'ailleurs, étaient déjà pratiquement considérées comme rentrant dans les établissements annexes desdites exploitations.

§ 2. — Comme je l'ai dit au chapitre II, les seuls protégés travaillant souterrainement ont été, en 1905, 6 garçons de 16 à 18 ans et il n'a été relevé à leur égard aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

§ 3. — Aucun travail dangereux, trop pénible ou immoral n'est imposé aux femmes, filles et enfants; les prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 sont partout observées.

Les wagonnets et les brouettes que poussent les jeunes ouvriers n'atteignent pas le poids maximum fixé par cet arrêté ministériel.

Les brouettes que transportent les enfants occupés au triage des anthracites et à la fabrication des ardoises ne pèsent pas en charge 40 kilogrammes.

Celles que transportent les enfants occupés à la préparation des moellons de Meillerie ne pèsent pas en charge 30 kilogrammes.

§ 4. — Le couchage du personnel est assuré aux *Clôsis* (Hautes-Alpes) et à *l'Erpie* (Isère), en raison de l'altitude à laquelle se trouvent ces mines (plus de 2,000 mètres) et cela dans des conditions satisfaisantes. Il y a aussi deux baraques au *Col du Chardonnet* (Hautes-Alpes), mais elles ne doivent être utilisées qu'au cas où une tourmente de neige empêcherait les ouvriers de gagner leur demeure après une journée de travail.

§ 5. — Le service n'a relevé aucune contravention concernant l'emploi de la céruse.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

§ 1er. D'après les avis de déclaration transmis au Service des mines, il est survenu en 1905 dans les mines, carrières et industries annexes de l'arrondissement minéralogique de Chambéry, 744 accidents ayant causé des incapacités de travail de plus de quatre jours et 40 d'entre eux ont atteint des protégés.

Le Service des mines a verbalisé pour 13 accidents suivis de mort, et pour 16 accidents suivis d'une incapacité permanente.

Tous ces accidents ont concerné exclusivement des hommes adultes.

En outre le Service des mines a verbalisé en 1905 pour 3 accidents survenus en 1904 et suivis d'incapacités de travail qui ont paru d'abord passagères et plus tard permanentes.

Tous ces accidents ont concerné exclusivement des hommes adultes.

§ 2. Le Service des mines a verbalisé pour trois accidents survenus en 1905 dans les annexes des mines et carrières (un dans un atelier d'agglomération et deux dans des ateliers de taille de pierre). Conformement à nos conclusions, les trois affaires ont été classées sans suite. Rappelons sommairement en quoi ont consisté ces trois accidents :

1° Le 7 juin 1905, le manœuvre Garcin a été blessé au bras droit par une toile transporteuse dans l'atelier d'agglomération de la concession de la *Grand'Draye* (Isère). Pour parer au défaut d'entraînement de la toile, il avait voulu introduire un vieux sac entre la toile et un des tambours, alors qu'il avait au moins trois moyens ne comportant aucun danger pour obtenir le même résultat. L'accident a donc été imputé à son imprudence.

2° Le 16 juin 1905, l'ouvrier Messin a été blessé grièvement à l'œil par un éclat de pierre dans l'atelier de taille contigu à la carrière de pierre de MM. Morel frères, à *Porcieu-Amblagnieu* (Isère), accident imputable au risque professionnel.

3° Le 21 août 1905, l'ouvrier Morel a été blessé grièvement à l'œil par un éclat de pierre dans l'atelier de taille contigu à la carrière de Mme Péju, à *Porcieu-Amblagnieu* (Isère), accident imputable au risque professionnel.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et les contrôleurs des mines ont visité une ou plusieurs fois en 1905, 90 mines sur les 94 en exploitation ou en exploration, 156 carrières souterraines sur 186, 107 carrières à ciel ouvert occupant 675 ouvriers sur 577 occupant 2,055 ouvriers et les 141 annexes des mines et carrières.

Ils ont vu notamment tous les établissements qui occupent des protégés.

Les ingénieurs ont procédé à 75 visites et les contrôleurs à 492.

Toutes ces tournées ont été mixtes et il serait bien difficile de préciser le temps qui a été consacré au contrôle de l'application des lois du 2 novembre 1892, du 12 juin 1893, du 30 mars 1900 et des décrets qui les complètent.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Il résulte du rapport ci-dessus et des rapports analogues précédents que les exploitants de l'arrondissement minéralogique de Chambéry observent généralement d'une façon de plus en plus satisfaisante dans leur lettre et dans leur esprit les lois protégeant les ouvriers.

Le Service des mines de Chambéry ne connaît que 456 personnes spécialement protégées (femmes, filles et garçons de moins de 18 ans).

En raison de ce petit nombre;

En raison de la grande bonne volonté que les exploitants apportent, comme je viens de le dire, à l'observation des lois et décrets protégeant les travailleurs;

Et en raison de l'avantage que l'emploi par les exploitations minérales des personnes protégées procure à ces personnes et à leurs familles;

Le Service des mines a cru devoir s'abstenir de constater par procès-verbal les quelques contraventions qu'il a eu l'occasion de remarquer au cours de ses tournées.

Il s'est borné, à les signaler aux exploitants et à les inviter à les faire disparaître.

CHAPITRE XIV.

DIVERS.

Aucune observation spéciale.

Chambéry, le 3 mai 1906.

Pour l'Ingénieur en chef des Mines :

L'Ingénieur des Mines intérimaire,

PRIMAT.

RAPPORT DE M. DOUGADOS,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À ALAIS.

(Ardèche, Gard, Lozère, Hérault.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique d'Alais comprend les 4 départements du Gard, de l'Hérault, de l'Ardèche et de la Lozère. Il renferme des mines, des carrières et des établissements annexes.

Voici quels sont pour ces 4 départements le nombre des exploitations et le nombre des ouvriers qu'elles occupent.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES. — DÉSIGNATION.	ENTREPRISES. — NOMBRE.	PERSONNEL TOTAL employé.	PERSONNEL PROTÉGÉ.
Gard	Mines	37	13,389	1,732
	Carrières	332	991	93
	Établissements annexes	13	438	103
Hérault	Mines	6	1,344	216
	Carrières	320	1,309	19
	Établissements annexes	2	64	9
Ardèche	Mines	10	1,176	85
	Carrières	107	831	14
	Établissements annexes	1	14	7
Lozère	Mines	6	319	71
	Carrières	41	94	5
	Établissements annexes	1	9	0
	TOTAUX	876	19,978	2,354

Sur les 19,978 ouvriers employés dans ces différentes entreprises, 11,106 sont occupés au fond et 8,872 au jour.

Le personnel protégé (2,354 personnes) représente 11.78 p. 100 du personnel employé. Sur les 2,354 personnes protégées, 2,104, soit 89.37 p. 100, sont employées dans les mines.

Par rapport à l'année 1904, on peut remarquer que le personnel total employé a augmenté légèrement (19,978 contre 19,877), tandis que le personnel protégé a diminué (2,354 contre 2,393). Le personnel protégé diminue constamment : ce personnel représentait :

En 1901, 14.1 p. 100 du personnel total employé.
1902, 13 — —
1903, 12.5 — —
1904, 12.03 — —
1905, 11.78 — —

Le Service des mines a visité, en 1905, 58 mines, 58 carrières souterraines, 115 carrières à ciel ouvert et 17 établissements annexes. Le personnel rencontré dans les exploitations visitées s'élève à 18,233 personnes, dont 2,302 personnes protégées.

Toutes les mines de quelque importance, telles que les houillères de La Grand'Combe, de Bessèges, de Rochebelle, de Lalle, de Trélys et Palmesalade, de Salles et Montalet, de Cessous et Comberedonde, de Portes et Sénéchas, du Nord d'Alais dans le Gard, de Graissesac dans l'Hérault, de Nièles-Prades et de Banne dans l'Ardèche, les mines métalliques des Malines dans le Gard, de Chaliac et du Chassezac dans l'Ardèche, du Bleymard dans la Lozère ont reçu, à plusieurs reprises, la visite des ingénieurs et contrôleurs des mines.

Toutes les mines ont été visitées au moins une fois, sauf une seule : c'est une mine de fer du département de l'Hérault où il n'a été effectué que quelques travaux de recherche avec un nombre très restreint d'ouvriers tous adultes. 3 carrières souterraines et 603 carrières à ciel ouvert, la plupart temporaires et toutes sans importance, n'ont pas pu être visitées en 1905 par le Service des mines. Le personnel ouvrier qui n'a pas été visité en 1905 par le Service des mines s'élève à 1,745 personnes, dont 52 personnes protégées.

En définitive, le Service des mines a visité en 1905 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 91.26 p. 100 du personnel employé dans les exploitations dont il a à s'occuper et 97.79 p. 100 du personnel protégé employé dans ces exploitations.

Tous les établissements annexes non soumis à la police des mines ont été visités en 1905. Les plus importants de ces établissements sont les ateliers d'agglomération de Rochebelle, Molières, La Valette, Gagnières, Trélys, la Grand'Combe, Portes, Graissesac et les ateliers de carbonisation de Molières, de la Grand'Combe, du Bousquet d'Orb.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Aucun enfant de 12 à 13 ans n'a été employé en 1905, à la connaissance du

Service des mines, dans les mines, carrières et établissements annexes de l'arrondissement minéralogique d'Alais. Mais un enfant de moins de 13 ans, muni d'ailleurs des certificats d'études et d'aptitude physique, a été trouvé dans des travaux de recherche de mines exécutés par un propriétaire du sol.

Les enfants de 13 à 16 ans employés en 1905 ont été au nombre de 814, dont 130 dans les travaux du fond. Ce personnel comprend 135 filles.

Les enfants de 13 à 16 ans représentent en 1905 34.57 p. 100 du personnel protégé au lieu de 34.9 p. 100 en 1904, 32.3 p. 100 en 1903, 30 p. 100 en 1902 et 29 p. 100 en 1901. Ils représentent 4.07 p. 100 du personnel total employé, contre 4.2 p. 100 en 1904, 4 p. 100 en 1903, 3.9 p. 100 en 1902 et 4.1 p. 100 en 1901.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892 n'a pas été demandé en 1905.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans, qui de 1,023 en 1903, était tombé à 956 en 1904, s'est encore abaissé en 1905 et n'est plus que de 908. Mais le nombre des enfants de 16 à 18 ans employés au fond, qui de 652 en 1902 était tombé à 580 en 1903, puis à 476 en 1904, s'est légèrement relevé et a été de 482 en 1905.

Si l'on considère tous les enfants de moins de 18 ans employés au fond, leur nombre, qui de 708 en 1903 était tombé à 584 en 1904, s'est légèrement relevé en 1905 et a atteint le chiffre de 612.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Nous n'avons à signaler aucune modification de la durée du travail ayant un caractère général.

Dans le bassin houiller du Gard, où la durée de la présence au fond atteignait parfois en 1905 près de douze heures, le travail effectif ne durait pas plus de neuf heures, en raison du temps, souvent fort long, nécessaire pour le trajet souterrain jusqu'au chantier et des repos largement accordés pour le repas du matin et celui de midi.

Dans le bassin houiller de Graissesac, la durée de la présence au fond a varié de neuf heures à onze heures suivant les mines, et la durée du travail de sept heures à dix heures. Au jour, dans certains ateliers la durée du travail atteint onze heures.

Il n'a été constaté aucune infraction au décret du 3 mai 1893 pour les travaux souterrains, ni à l'article 3 de la loi du 2 novembre 1892 pour les travaux du jour.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a donné lieu à aucune difficulté, en 1905, dans l'arrondissement minéralogique d'Alais. L'application de cette loi s'est effectuée le plus généralement par la suppression de tout enfant de moins de 18 ans dans les travaux, et plus particulièrement ceux du fond, où les adultes étaient exposés à faire quelquefois plus de dix heures de travail.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit est pratiqué dans la plupart des mines de notre service et dans quelques dépendances. Mais le personnel protégé n'y est pas employé.

Le repos hebdomadaire et celui des jours fériés est partout observé. Le repos hebdomadaire est partout fixé au dimanche.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

L'interdiction du travail de nuit n'a été temporairement levée dans aucune exploitation de l'arrondissement minéralogique d'Alais par application de l'article 4, § 7, de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHES.

Les prescriptions relatives aux livrets, aux registres d'inscription et à l'affichage sont en général exactement observées dans les mines et dans les carrières de quelque importance. Elles le sont beaucoup moins bien dans les carrières n'ayant qu'un très faible nombre d'ouvriers. C'est ainsi que le Service des mines a rencontré en 1905 dans des carrières 14 jeunes gens sans livret, huit dans des carrières à ciel ouvert et six dans des carrières souterraines. D'autre part un enfant sans livret a été rencontré également dans les bureaux d'une mine. Le Service des mines a fait immédiatement régulariser la situation de tous ces jeunes gens. Dans un autre cas, où un enfant sans livret occupé dans une carrière avait été victime d'un accident, le Service des mines a relevé la contravention : nous en reparlerons plus loin. Enfin dans un certain nombre de carrières à ciel ouvert, des enfants sont occupés au cassage de la pierre dans de véritables ateliers de famille et par suite n'ont pas de livret.

L'affichage est fait régulièrement dans tous les établissements de quelque importance. Mais il laisse à désirer dans les carrières où l'on emploie d'une façon discontinue des personnes protégées et dans lesquelles il n'existe aucune construction ni aucun abri où des affiches puissent être apposées.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Les établissements annexes des exploitations minérales qui ne sont pas soumis aux lois et règlements sur la police des mines ont occupé en 1905 dans l'arrondissement minéralogique d'Alais 525 ouvriers, dont 119 personnes protégées.

L'application à ces établissements de la loi du 12 juin 1893 et du décret du 10 mars 1894 se fait d'une façon satisfaisante. Le Service des mines est intervenu en 1905 pour faire munir de barrières des monte-charge, protéger les abords de fosses, protéger des organes dangereux dans trois ateliers d'agglomération. Il est intervenu de même dans deux ateliers de préparation mécanique de minerais métalliques. Les exploitants ont fait immédiatement le nécessaire.

L'application de la loi du 11 juillet 1903 n'a donné lieu à aucune particularité.

Aucune femme n'a été rencontrée dans les travaux souterrains en 1905.

Aucune infraction n'a été constatée aux prescriptions des articles 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894. Mais le Service des mines a relevé dans une mine de houille du département du Gard à l'occasion d'un accident une infraction à l'article 1er du décret du 13 mai 1893 et a demandé des poursuites pour cette contravention.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font régulièrement en général. Mais ces déclarations ne parviennent pas toujours régulièrement au Service des mines quand il s'agit d'accidents de carrières survenus dans des communes où ces accidents sont rares. C'est surtout dans le département de l'Hérault que la transmission par les maires de ces déclarations d'accident paraît laisser le plus à désirer. Le Service des mines a relevé comme contravention le défaut de déclaration d'accident dans une carrière du département de l'Hérault et dans une carrière du département du Gard : dans les deux cas il a demandé des poursuites contre l'exploitant.

Le nombre total des accidents qui ont atteint, en 1905, les personnes protégées par la loi du 2 novembre 1892 et qui ont été portés à la connaissance du Service des mines s'est élevé à 243 dans les mines, carrières et établissements annexes. Sur ce nombre, aucun accident n'a entraîné la mort; mais deux ont entraîné une incapacité permanente.

Sur ces 243 accidents, 237 ont atteint le personnel employé dans les mines et carrières et 6 le personnel employé dans les industries annexes.

Pour le personnel non protégé, la proportion des victimes d'accident au personnel occupé (2,777 sur 17,624) a été en 1905 de 15.8 p. 100 contre 13.6 p. 100 en 1904 et 12.7 p. 100 en 1903. Pour le personnel protégé, la même proportion a été de 10.3 p. 100 en 1905 (243 sur 2,354) contre 8.4 p. 100 en 1904 et 9.1 p. 100 en 1903.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

Les ingénieurs et contrôleurs des mines s'occupent de l'application des lois

du 2 novembre 1892 et du 12 juin 1893, ainsi que des décrets qui les complètent, dans toutes leurs tournées de surveillance proprement dite. Ces tournées s'appliquent d'ailleurs tant au service ordinaire qu'à la surveillance du travail des personnes protégées. Le nombre de ces tournées est indiqué dans l'état C.

Il a été fait, en outre, dans les mêmes établissements, un assez grand nombre de visites pour des objets spéciaux, visites qui ne figurent pas dans l'état C.

En ne tenant pas compte de ces dernières visites, le nombre des visites de surveillance proprement dite faites en 1905 par le Service des mines dans l'arrondissement minéralogique d'Alais, non compris les visites de contrôle faites par l'ingénieur en chef, s'établit comme suit :

Visites faites par les ingénieurs.....	193
Visites faites par les sous-ingénieurs et contrôleurs.....	994
TOTAL.....	1,187

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Dans le département de l'Hérault, le Service des mines a relevé, à l'occasion d'un accident survenu dans une carrière à un enfant de moins de 18 ans, quatre contraventions : absence de livret, absence de registre d'inscription, défaut d'affichage des règlements et défaut de déclaration d'accident. Le tribunal de simple police a condamné l'exploitant à une amende pour chacune des quatre contraventions précitées. Mais sur appel le tribunal correctionnel de Béziers a acquitté l'exploitant de la carrière comme n'employant pas directement la victime, celle-ci travaillant avec son oncle qui était tâcheron.

Dans une carrière du département du Gard où le Service des mines a relevé une contravention relative au défaut de déclaration d'accident, la suite judiciaire n'est pas encore intervenue.

Enfin pour une mine de houille du Gard où le Service des mines a relevé une contravention à l'article 1er du décret du 13 mai 1893, le directeur a été condamné à 5 francs d'amende.

Alais, le 31 mars 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

DOUGADOS.

RAPPORT DE M. BOUTIRON,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À BORDEAUX.

(Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Gers, Landes, Hautes-Pyrénées, Basses-Pyrénées.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Bordeaux comprend les départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, du Gers, des Landes, des Hautes-Pyrénées et des Basses-Pyrénées. Le nombre des exploitations minières en activité a été de 9 en 1905 comme en 1904; les variations qui se sont produites d'une année à l'autre, dans le nombre des carrières souterraines et à ciel ouvert exploitées sont sans importance, tant au point de vue du nombre des exploitations que de l'effectif du personnel employé. Les mines et les principales carrières sont régulièrement visitées chaque année par les ingénieurs ou par les contrôleurs des Mines; quelques-unes le sont plusieurs fois. Les exploitations de moindre importance sont inspectées à intervalles plus ou moins éloignés, dans la mesure où le permettent les exigences du service.

Le tableau ci-dessous fait connaître le nombre de ces exploitations qui ont été en activité pendant tout ou partie de l'année 1905, le nombre de celles qui ont été visitées, l'effectif total approximatif du personnel employé et l'effectif réel du personnel rencontré :

NATURE DES EXPLOITATIONS.	NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité.	PERSONNEL EMPLOYÉ		NOMBRE des EXPLOITATIONS en activité visitées.	PERSONNEL RENCONTRÉ		NOMBRE DE VISITES de jour.	
		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	Ingénieurs.	Contrôleurs.
Mines	8	113	56	4	110	56	5	4
Carrières souterraines. continues	315	1,352	159	189	882	115	1	225
Carrières souterraines. temporaires	109	195	18	45	81	11	//	47
Carrières à ciel ouvert. continues	972	//	4,856	317	//	2,002	1	340
Carrières à ciel ouvert. temporaires	1,373	//	3,143	118	//	389	//	118
Établissements industriels etc. dépendant :								
Des mines	4	2	76	2	2	76	1	4
Des carrières	20	//	210	16	//	191	//	22
		1,662	8,518		1,075	2,840	8	760
TOTAUX	2,801	10,180		691	3,915		768	

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Le personnel employé se répartit comme l'indique le tableau ci-après :

DÉCOMPOSITION DU PERSONNEL.		TOTAUX PARTIELS.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
1° Personnel protégé.	Enfants de 12 à 13 ans	"	257
	Enfants de 13 à 16 ans	36	
	Enfants de 16 à 18 ans	141	
	Filles de plus de 18 ans et femmes	80	
2° Ouvriers adultes		.....	9,923
TOTAL		.....	10,180

La comparaison de ces chiffres avec ceux de l'année 1904 indique une diminution de 15 à 16 p. 100 de l'effectif du personnel protégé. Il n'a pas été rencontré d'enfants de moins de 13 ans. Ceux de 13 à 16 ans sont en petit nombre; aucun d'eux n'est employé au fond, et la plupart, sous la surveillance de leurs parents, ne sont occupés qu'à de menus travaux dans les ateliers fonctionnant pour la taille des ardoises ou la préparation mécanique des minerais.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

Cette durée est essentiellement variable avec la nature de l'exploitation et l'époque de l'année.

Aux mines de Pierrefitte la durée du travail effectif est de neuf heures et demie environ pour les ouvriers du fond, et de dix heures pour les ouvriers du jour. Aux ardoisières de Labassère, la durée du travail ne dépasse pas dix heures. Ces deux exploitations sont, par le nombre du personnel, les plus importantes de l'arrondissement minéralogique.

Dans les carrières, la durée du travail est tout à fait irrégulière. Les ouvriers, payés à la tâche, jouissent, quant aux heures de présence au chantier, de la liberté la plus grande. On peut admettre que la journée de huit heures est la plus ordinairement pratiquée.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le repos hebdomadaire partout observé est fixé au dimanche. Le travail

de nuit n'est pratiqué qu'à titre tout à fait exceptionnel et seulement dans les mines.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Il n'y a pas eu lieu d'en accorder.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

La distribution des carnets par les maires se fait d'une manière à peu près régulière. Deux procès-verbaux de contravention ont cependant été dressés contre des exploitants qui occupaient des enfants non munis de livrets. Les registres d'inscription sont convenablement tenus, l'affichage des lois et règlements régulièrement assuré.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

L'hygiène des travailleurs est assurée partout dans les conditions les plus satisfaisantes, ainsi que la sécurité. Des instructions sont, le cas échéant, laissées aux exploitants par les soins du Service des mines lorsque quelque chose semble laisser désirer à cet égard.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Il s'est produit en 1905 quatre accidents intéressant le personnel protégé, dont un ayant entraîné une incapacité permanente de travail et donné lieu à un procès-verbal d'enquête. Un jeune ouvrier de 16 ans 1/2 a eu la jambe gauche broyée par un éboulement et l'amputation a été jugée nécessaire. Des poursuites judiciaires ayant été proposées contre l'exploitant, celui-ci a été condamné à 100 francs d'amende pour blessures par imprudence et non-déclaration de sa carrière.

CHAPITRE IX.

INSPECTION.

La surveillance du travail est exercée par les ingénieurs et contrôleurs des mines en même temps que la surveillance technique et administrative; il est

difficile en conséquence d'évaluer le temps consacré spécialement à cette partie du Service.

L'activité de la surveillance ne peut guère être appréciée que d'après le nombre de visites effectuées, nombre qui s'est élevé, en 1905, à 8 pour les ingénieurs et à 760 pour les contrôleurs.

CHAPITRE X.

PÉNALITÉS.

Il a été relevé deux contraventions à l'article 10 de la loi du 2 novembre 1892; l'une a été suivie d'une amende de 5 francs et l'autre est encore en instance.

CHAPITRE XV.

OBSERVATIONS, VOEUX.

Néant.

Bordeaux, le 28 mars 1906.

L'Ingénieur en chef des Mines,

BOUTIRON.

RAPPORT DE M. VIEIRA,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES.

Ariège Aveyron, Aude, Haute-Garonne, Lot, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

L'arrondissement minéralogique de Toulouse comprend des mines de houille, de lignite, de fer et de métaux divers, des minières et des carrières.

Le tableau ci-dessous donne le nombre des établissements existants et de ceux qui ont été visités pendant le cours de l'année, avec le nombre des ouvriers employés en distinguant le personnel total et le personnel protégé :

DÉSIGNATION.	ÉTABLISSEMENTS						TOTAUX.		
	VISITÉS.			NON VISITÉS.			NOMBRE.	PERSONNEL	
	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.	Nombre.	Personnel total employé	Personnel protégé.		total employé	protégé.
Mines et recherches de mines.	87	13,528	1,061	10	160	8	97	13,688	1,069
Carrières souterraines..... continues..	43	183	16	8	54	3	51	237	19
Carrières souterraines..... temporaires	7	13	3	5	4	//	12	17	3
Carrières et minières à ciel ouvert..... continues..	189	786	30	782	1,769	21	971	2,555	51
Carrières et minières à ciel ouvert..... temporaires	249	692	30	954	1,932	62	1,203	2,624	92
Établissements annexes des mines et carrières.....	22	630	208	3	16	2	25	646	208
TOTAUX.....	597	15 832	1,346	1,762	3,935	96	2,359	19,767	1,442

Sur les 19,767 ouvriers employés dans ces établissements, 8,713 sont employés au fond et 11,054 au jour; le personnel protégé s'élève à 1,442, soit un peu plus de 7 p. 100 du personnel total.

Le personnel protégé est presque exclusivement employé au jour et il n'existe dans les travaux souterrains que 89 garçons, dont 7 de 13 à 16 ans et 82 de 16 à 18 ans; ce chiffre était de 87 en 1904. Les mines et les établissements annexes qui en dépendent occupent 88 p. 100 du personnel protégé, ce qui rend la surveillance plus facile et plus efficace.

Toutes les exploitations importantes, et en particulier toutes les mines, sauf une exception, ont été visitées dans le courant de l'année et les établissements principaux l'ont été plusieurs fois. Les seuls qui n'ont pas été inspectés sont la mine de Crabioules, située à une altitude considérable, quelques recherches dont le Service a connu trop tard l'existence et un certain nombre de carrières dont l'éloignement et la dissémination rendent la visite annuelle impossible pour un personnel aussi restreint que celui du Service des mines. Les divers établissements qui ont été visités au cours des années précédentes ou le seront prochainement, n'emploient d'ailleurs que 96 femmes ou enfants, soit 6.5 p. 100 du personnel total protégé.

Le personnel protégé rencontré au cours des tournées de surveillance faites en 1905 dans les établissements visités s'élève à 1,346 ouvriers dont 914 femmes ou filles et 432 garçons. Ces chiffres représentent 93 p. 100 du personnel total protégé, 94.5 p. 100 des femmes et filles mineures et 91 p. 100 des garçons

Le chiffre du personnel protégé n'a diminué que de 12 unités, la diminution (54 unités) du nombre des garçons étant presque compensée par l'augmentation (42) du nombre des femmes ou filles. Le nombre des enfants employés dans les travaux souterrains est toujours très faible, bien qu'il ait augmenté de 77 à 89. Tous, sauf 3, sont employés dans les mines et 7 seulement ont moins de 16 ans.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

Depuis longtemps il n'existe, ni dans les mines, minières et carrières de l'arrondissement de Toulouse, ni dans les établissements annexes qui en dépendent, aucun enfant au-dessous de 13 ans.

Sur les 177 garçons et filles de 13 à 16 ans employés en 1905, 7 garçons seulement sont employés dans les travaux souterrains savoir : 3 à Rancié, où ils transportent par petites charges, avec l'assistance de leurs parents, le minerai des chantiers à la voie de roulage, 3 dans les mines de l'Aude et 1 dans une carrière souterraine de plâtre du même département, où ils remplissent les fonctions de mousses et n'ont guère plus de quatre à six heures de travail discontinu très peu pénible. Les autres sont employés au jour, principalement dans les ateliers de triage et de lavage des mines. La proportion des enfants de cet âge est restée la même que l'année dernière, 0.89 p. 100 du personnel total employé.

Le nombre des enfants de 16 à 18 ans est tombé de 420 à 393, dont

83 filles et 310 garçons; ce chiffre représente 2 p. 100 du personnel total employé.

Le nombre des femmes et filles de plus de 18 ans s'est un peu relevé à 872, ce qui représente à peine 4.4 p. 100 du personnel total employé. Presque toutes sont employées dans les ateliers de triage, lavage et carbonisation des mines, 87 seulement dans les carrières.

L'examen médical prévu par l'article 2, § 4, de la loi du 2 novembre 1892, n'a jamais été réclamé en 1905 et n'a paru nécessaire dans aucun cas. Le travail demandé dans notre Service aux enfants de moins de 16 ans n'est jamais excessif et comporte surtout des soins et de l'adresse.

CHAPITRE III.

DURÉE DU TRAVAIL.

La durée du travail effectif dans les mines varie depuis quatre heures à Rancié, sept heures et demie à huit heures dans le Tarn, huit heures à Batère, neuf heures dans l'Aveyron et dix heures dans les Pyrénées-Orientales et l'Aude; la durée de la présence n'atteint jamais douze heures. Les ouvriers de l'extérieur et des usines annexes ont généralement un horaire un peu plus long, bien que la durée du travail effectif ne dépasse jamais dix heures; cette durée est à Carmaux de sept heures et demie pour les trieurs, de huit heures trois quarts pour l'usine à coke et de neuf heures trois quarts pour les agglomérés; elle varie de neuf heures trois quarts à dix heures à Albi et est en général de dix heures pour les autres mines.

Cette durée est très variable dans les carrières, où les heures de présence se réglent habituellement suivant la durée du jour, mais le travail effectif ne dépasse jamais dix heures, sauf à la carrière de Vernaux, qui n'emploie ni femmes ni enfants, et où les ouvriers adultes travaillent onze heures pendant l'été seulement.

L'application de la loi du 30 mars 1900 n'a présenté aucune difficulté dans l'arrondissement de Toulouse, où depuis assez longtemps toutes les exploitations importantes avaient adopté la journée de huit à dix heures.

Les heures de repos sont les mêmes pour tous les ouvriers dans les ateliers qui emploient le personnel mixte. Ce n'est que dans certains ateliers de triage, constituant une dépendance légale des mines, que les heures de repos, tout en étant les mêmes pour tout le personnel d'une équipe, sont différentes pour chacune d'elles, de façon à ne pas interrompre le travail de l'extraction.

CHAPITRE IV.

TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Le travail de nuit n'est employé que dans les houillères de l'Aveyron, les mines d'Albi, les mines de fer des Pyrénées-Orientales et quelques exploitations de l'Aude et de l'Ariège, le personnel protégé n'y est jamais occupé. Ce

travail est rendu nécessaire dans l'Aveyron par la menace des feux qui oblige à conserver toujours dans les mines un personnel suffisant, et à Albi par les réparations, le remblayage se faisant au poste de l'après-midi et ne comportant qu'un personnel assez restreint. Dans les autres mines, il est employé pour accélérer les traçages et augmenter la production.

Le seul travail de nuit qui soit effectué par le personnel protégé est celui des lampisteries de Carmaux et de Campagnac, qui sont desservies par des femmes dans les conditions prévues par le décret du 15 juillet 1893. Les 3 femmes employées à Carmaux prennent le service de neuf heures à minuit et de deux heures à six heures du matin ; elles ont une nuit de repos par semaine. A Campagnac, la durée du travail est également de sept heures. Ces femmes sont employées au nettoyage des lampes de sûreté auquel elles apportent plus de soin que les hommes.

Le repos hebdomadaire est partout observé et est invariablement fixé au dimanche, sauf dans les ateliers de carbonisation où le personnel est divisé en 7 équipes ayant chacune un jour de repos différent.

Le chômage des fêtes légales est partout observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Aucune tolérance n'a été accordée en vertu de l'article 4, § 7, de la loi du 2 décembre 1892.

CHAPITRE VI.

LIVRETS. — REGISTRES. — AFFICHAGE.

Toutes les prescriptions relatives aux livrets, à la tenue des registres et à l'affichage sont rigoureusement observées dans les grandes exploitations.

Ces règlements sont moins rigoureusement appliqués dans les carrières, sur lesquelles l'apposition des affiches est d'ailleurs le plus souvent matériellement impossible. Il a été trouvé, dans les Pyrénées-Orientales, 3 enfants dépourvus de livrets, mais cette omission, imputable à la négligence des maires, ayant été immédiatement réparée, la contravention n'a pas été relevée. Un grand nombre de petits carriers n'ont qu'une connaissance imparfaite des lois et règlements sur le travail et le Service des mines n'ayant pas à sa disposition les imprimés nécessaires, peut difficilement les éclairer.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

La loi du 12 juin 1893 et le décret du 29 novembre 1904 sont strictement appliqués dans tous les établissements de notre Service et aucune infraction

au décret du 3 mai 1893 n'a été relevée en 1905. Les installations des mines de Carmaux, de Decazeville et d'Albi sont irréprochables à ce point de vue et celles des autres mines sont largement satisfaisantes; dans quelques petites mines et sur presque toutes les carrières, le travail à l'extérieur se fait en plein air ou sous des hangars ouverts. Nous devons seulement faire remarquer que l'application du paragraphe 3 de l'article 1er du décret du 29 novembre 1904 paraît impossible dans les ateliers qui dépendent des houillères et inutile en raison des propriétés antiseptiques du charbon.

Les prescriptions du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894, relatives aux enfants, filles et femmes occupés au jour sont observées.

Le décret du 28 juillet 1904 n'a pas d'application dans notre Service.

Aucune infraction aux bonnes mœurs n'a été signalée.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Les déclarations d'accidents se font très régulièrement, au moins dans les exploitations importantes et ne donnent lieu à aucune observation.

D'après les déclarations transmises par les maires, il se serait produit, en 1905, 151 accidents dans les usines annexes soumises à la surveillance du Service des mines. L'un de ces accidents a occasionné, à la fonderie de Peyrebrune, dans des conditions qu'il a été impossible de préciser, la mort d'un homme qui a été trouvé le matin sans vie au pied d'un terre-plein élevé; la victime devait être en état d'ivresse. Les autres accidents n'ont donné lieu à aucune incapacité permanente.

Le nombre des accidents intéressant le personnel protégé a été de 102, concernant 70 garçons et 2 filles au-dessous de 18 ans; sur ces accidents, 23 s'appliquent à des garçons et 8 à des filles ou femmes de plus de 18 ans et se sont produits dans les usines annexes.

Deux de ces accidents ont été mortels. Un aide-géomètre de 17 ans a été tué fortuitement dans la découverte de Lassalle, aux mines de Decazeville, par la chute inopinée d'un bloc. A Bouquiès, une trieuse s'est enfoncée dans une trémie de chargement et a été étouffée par le charbon menu. A la suite de cet accident, les exploitants ont été invités à interdire absolument de manœuvrer les vannes des trémies pendant qu'il s'y trouve des ouvriers. Ces deux accidents n'ont pas donné lieu à des suites judiciaires. Aucun des autres accidents n'a donné lieu à incapacité permanente de travail.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

La surveillance des exploitations minérales et de leurs annexes, au point de vue de l'application des lois, décrets et règlements sur le travail, est exer-

cée par les ingénieurs, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines tant au cours de leurs tournées ordinaires que par des visites spécialement faites dans les établissements importants. Le nombre de ces visites, non compris celles qui ont été motivées par des accidents, est indiqué dans l'état C; une d'elles a été faite la nuit.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Aucun procès-verbal de contravention n'a été fait en 1905.

L'Ingénieur en chef des Mines,

GUSTAVE VIEIRA.

RAPPORT DE M. OPPERMANN,

INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES, À MARSEILLE.

(Basses-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse, Var, Vaucluse.)

CHAPITRE PREMIER.

GÉNÉRALITÉS.

Il n'existe pas de minière dans l'arrondissement minéralogique de Marseille.

La statistique des mines et carrières existantes et des exploitations visitées est donnée par l'état A, et celle du personnel occupé par l'état B.

Toutes les exploitations de mines et leurs dépendances, sauf une, ont été visitées en 1905 et la plupart d'entre elles l'ont été plusieurs fois.

Le tableau suivant résume les différences qui existent entre les chiffres des tableaux B des années 1904 et 1905.

Le nombre total des ouvriers et ouvrières protégés a une tendance à augmenter, tant au fond qu'au jour.

DÉSIGNATION.	ENFANTS de 12 à 13 ans	ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes	NOMBRE TOTAL des ouvriers et ouvrières protégés		ADULTES	
	au jour.	au fond.	au jour.		au fond.	au jour.		au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.
	Garçons.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.					
Mines.....	//	+ 15	— 12	//	+ 2	— 2	— 2	+ 19	+ 17	+ 3	+ 67	— 19
Carrières souterraines...	//	+ 8	+ 2	//	+ 5	+ 5	//	— 11	+ 13	— 4	+158	+ 82
Carrières à ciel ouvert.....	//	//	— 23	//	//	+ 45	//	— 5	//	+ 17	//	—342
TOTAUX.....	//	+ 23	— 33	//	+ 7	+ 48	— 2	+ 3	+ 30	+ 16	+225	—279

Le personnel protégé forme environ les 7.60 p. 100 du personnel total, 5.4 p. 100 pour le fond, et environ 9 p. 100 pour le jour.

Dans les mines de lignite des Bouches-du-Rhône, qui comprennent la plus grande partie du personnel occupé dans les mines de l'arrondissement minéralogique de Marseille, la durée du travail n'atteint pas huit heures par jour.

Il en résulte que l'application de la loi du 30 novembre 1900 ne pouvait dans aucun cas entraîner une diminution dans le nombre des jeunes ouvriers occupés à l'intérieur.

Il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement industriel dépendant des mines et carrières. Les deux ateliers à agglomérés installés à Valdonne et appartenant, l'un à la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône, l'autre à la Société des mines de Valdonne, ne fonctionnent que par intermittences et le travail y est effectué par le personnel occupé au service des divers ateliers de jour. Quant à l'atelier de préparation mécanique de la mine des Bormettes, il est considéré comme faisant partie intégrante de la mine.

La loi du 11 juillet 1903 modifiant la loi du 12 juin 1893 n'a donc étendu la surveillance du Service des mines qu'aux bureaux établis à la surface au voisinage immédiat des exploitations de mines et de carrières. Ces bureaux sont au nombre de 5 dans l'arrondissement minéralogique de Marseille et occupent 47 employés, tous adultes.

CHAPITRE II.

ÂGE D'ADMISSION.

§ 1er. — *Enfants de 12 à 13 ans.* — Dans l'arrondissement minéralogique de Marseille, aucun enfant âgé de moins de 13 ans n'est occupé dans les exploitations de mines ou de carrières; il est à noter cependant qu'au cours de ses tournées le contrôleur des mines du département du Var a trouvé deux enfants de moins de 13 ans non munis de certificats d'études et travaillant dans des carrières à ciel ouvert; sur les observations qui on été faites, ces enfants ont été immédiatement congédiés. Il n'a pas été dressé de procès-verbal de contravention contre les exploitants, qui n'avaient pas connaissance de la loi. Pareilles observations avaient été faites dans quatre cas en 1904; ces irrégularités sont toujours constatées dans des petites exploitations conduites par des gens qui ignorent les règlements, mais s'y conforment sans difficulté à la suite des injonctions qui leur sont faites.

§ 2. — *Enfants de 13 à 16 ans.* — La proportion des enfants de 13 à 16 ans au personnel total est de 1.86 p. 100 au lieu de 1.95 p. 100 en 1904. Ce chiffre va en diminuant depuis plusieurs années. Il n'y a d'ailleurs que des garçons qui se trouvent dans ces conditions. Pour aucun d'eux, il n'a paru utile de réclamer l'examen médical prévu par l'article 2 de la loi du 2 novembre 1892.

CHAPITRES III ET IV.

DURÉE DU TRAVAIL DE NUIT ET REPOS HEBDOMADAIRE.

Les exploitations peuvent être, au point de vue de la durée et de l'organisation du travail, divisées en deux groupes : le premier comprend toutes les carrières et les mines autres que celles du bassin de Fuveau, le second; les mines de lignite du bassin de Fuveau.

a) La surveillance des exploitations du premier groupe offre de grandes difficultés à cause de leur nombre et de leur dissémination; heureusement, le travail, dans les carrières par exemple, est régi par des habitudes locales dont les exploitants pourraient difficilement s'affranchir. D'une manière tout au moins générale, la durée du travail effectif varie de dix heures, en été, à huit heures en hiver; tant au fond qu'au jour, le travail commence à 6 heures du matin, en été, et à 7 heures, en hiver; il finit à 6 heures du soir, en été, et à 5 heures, en hiver; il est coupé par deux repos, l'un de 8 heures à 8 heures et demie, l'autre de midi à 1 heure et demie. Les lois des 2 novembre 1892 et 30 mars 1900 sont donc bien observées.

Cependant, il existe quelques carrières où, pendant la belle saison, la durée du travail effectif atteint onze heures; les quelques jeunes ouvriers employés dans ces carrières ne travaillent pas plus de dix heures et il devient délicat d'apprécier si la situation est légale ou non. Cette question ne sera pas perdue de vue; elle n'a, en somme, que peu d'importance pratique, car elle concerne seulement un très petit nombre d'ouvriers pendant quelques semaines de l'année.

b) Dans le bassin de Fuveau, la durée du travail effectif est toujours notablement inférieure à dix heures, sauf pour quelques ouvriers spéciaux comme les chauffeurs, les machinistes d'extraction, les boiseurs, les pompiers, etc. . . Ces ouvriers sont tous adultes et ne peuvent pas être considérés comme travaillant dans les mêmes locaux que des ouvriers protégés.

Dans l'ensemble, les lois du 2 novembre 1892 et du 30 mars 1900 sont donc appliquées d'une manière satisfaisante.

Il n'a été relevé aucune infraction au décret du 3 mai 1893.

Le travail de nuit n'a qu'une très faible importance dans l'arrondissement; il n'est pratiqué d'une manière régulière que dans les mines importantes; on n'y a jamais recours dans les carrières.

Le personnel protégé ne travaille que de jour; le travail à double équipe (art. 4 de la loi du 2 novembre 1892), le travail à deux postes (art. 9 de la même loi), le travail permanent de sept heures sur vingt-quatre heures (art. 2 du décret du 15 juillet 1893) ne sont pas pratiqués.

Le jour choisi par les exploitants pour le repos hebdomadaire est partout le dimanche; le repos des jours fériés est exactement observé.

CHAPITRE V.

TOLÉRANCES ACCORDÉES PAR LES INGÉNIEURS.

Ce qui précède montre qu'aucune tolérance ne se trouve nécessaire. En fait, aucune demande n'a été présentée en 1905.

CHAPITRE VI.

LIVRETS, REGISTRES, AFFICHAGES.

§ 1er. — La plupart des enfants de moins de 18 ans dont la présence a été constatée dans les exploitations de mines ou de carrières étaient munis du livret réglementaire; cependant, il est arrivé, à diverses reprises, que, dans des carrières à ciel ouvert sans importance, des enfants sans livret ont été rencontrés; les observations nécessaires ont été faites. En outre, 4 jeunes ouvriers de moins de 18 ans ont été trouvés aux mines de Valdonne munis du livret établi par la loi du 22 février 1851 qui ne contient pas toutes les indications exigées par l'article 18 de la loi du 2 novembre 1892; des observations ont été faites.

Il avait été constaté, en 1904, que les maires de quelques communes du Var ne délivraient pas les livrets gratuitement; il a suffi d'appeler leur attention sur ce point pour faire disparaître toute irrégularité.

§ 2. — Tous les industriels possèdent, en général, le registre d'inscription prescrit par la loi; les inscriptions sont faites régulièrement et le registre est constamment à la disposition du Service des mines. Il a été constaté, toutefois, aux mines de Valdonne, que 4 jeunes ouvriers de moins de 18 ans, d'ailleurs munis de livrets, n'étaient pas inscrits sur le registre. C'est la seconde fois que pareil fait se reproduit; l'exploitant a été avisé par lettre spéciale que toute nouvelle irrégularité de ce genre donnerait lieu à un procès-verbal.

Dans diverses carrières de Corse, exploitées d'une manière essentiellement discontinue par des entrepreneurs qui changent fréquemment, il n'existe pas de registre. Les recommandations utiles leur sont faites, mais elles ne peuvent avoir que peut d'effet et il faut reconnaître que la tenue régulière des registres est pour eux à peu près impossible.

§ 3. — Les prescriptions relatives à l'affichage sont en général bien observées; il existe cependant quelques carrières de faible importance occupant 1 ou 2 enfants qui ne disposent pas d'un local permettant d'effectuer cet affichage.

CHAPITRE VII.

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS.

Aucune observation très importante n'est à présenter.

Le décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel ne trouve pas d'application; les modifications apportées à la législation antérieure par le

décret du 29 novembre 1904 sont faibles et le Service de mines n'a eu que rarement l'occasion d'intervenir.

Cependant, la Société nouvelle de Charbonnages des Bouches-du-Rhône a été invitée à mettre à la disposition des ouvriers et employés du jour des locaux leur permettant de prendre leur repas en dehors des ateliers et bureaux, par application des articles 5 et 8 du décret du 29 novembre 1904. En outre, les prescriptions relatives à l'affichage de la capacité totale dans chaque local de travail ont été rappelées à diverses reprises.

Il est à noter que la Société de Charbonnages a fait installer, pendant l'année 1905, à proximité du puits Biver, dans la concession de Gardanne, un local permettant aux mineurs de prendre des douches à la sortie de la mine et comportant trente cases. Aucun règlement ne permet d'imposer pareille mesure, mais il est à souhaiter que cet exemple soit suivi.

Diverses recommandations de détail ont été faites, indépendamment de celles qui viennent d'être rappelées.

Aucune infraction au décret du 3 mai 1893 relativement à l'emploi des femmes dans les travaux souterrains ou à la nature des travaux auxquels les enfants sont occupés n'a été relevée. Les jeunes filles et les femmes sont généralement chargées du triage du minerai ou de la confection des sacs; les garçons de 13 à 18 ans sont employés comme mineurs ou comme apprentis ouvriers. Aucun cas de surmenage n'a été constaté.

L'application des articles 9 et 13 de la loi du 2 novembre 1892, du décret du 13 mai 1893 et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1894 n'a motivé aucune observation.

CHAPITRE VIII.

ACCIDENTS.

Pour la Corse, les Alpes-Maritimes, Vaucluse, les Basses-Alpes et le Var, il semble que les dispositions de la loi du 9 avril 1898 relatives à la déclaration des accidents sont convenablement observées, au moins pour les exploitations de quelque importance. Il n'en est pas de même pour certaines régions des Bouches-du-Rhône; ainsi qu'on la signalé dans le rapport relatif à 1904 les maires des communes dans lesquelles se trouvent les exploitations du bassin de Fuveau négligent trop souvent de transmettre au Service des mines les avis des déclarations qu'ils ont reçues. D'après les relevés qui ont été fournis par les exploitants des mines, et qui ont servi à établir l'état n° 17,670 accidents ont été déclarés en 1905; le Service des mines a reçu seulement 58 avis de déclarations.

Dans le cours de l'année 1905, 1 jeune ouvrier de 18 ans a été tué; 4 ont été atteints d'incapacité permanente, et 73, dont une femme, d'incapacité temporaire de plus de 4 jours.

Les procès-verbaux dressés à la suite des accidents n'ont relevé qu'une contravention à la législation du travail : le chef mineur de la carrière exploitée pour les enrochements du port de Propriano (Corse) a omis de faire une déclaration d'accident. Des poursuites ont été demandées contre

lui, mais il n'a pas encore été possible de connaître la suite donnée à l'avis du Service des mines.

CHAPITRES IX, X et XI.

Ne donnent lieu à aucune observation.

CHAPITRE XII.

INSPECTION.

L'état statistique C indique le nombre des mines et carrières visitées en 1904 par les ingénieurs et les contrôleurs des mines.

633 visites ont été faites, dont 65 par les ingénieurs, et 568 par les contrôleurs des mines. 36 mines sur 37 et 132 carrières souterraines sur 197 ont été visitées.

Ces visites n'ont donné lieu qu'à des observations de détail auxquelles les exploitants se sont immédiatement conformés. Ces observations deviennent de moins en moins nombreuses et il est assez rare de constater chez les exploitants l'ignorance des prescriptions de la loi du 2 novembre 1892. Nous avons signalé les principales exceptions constatées à cet égard.

CHAPITRE XIII.

PÉNALITÉS.

Un seul procès-verbal de contravention a été dressé, celui qui a été rappelé au chapitre VIII; dans divers cas, des infractions à la loi ont été relevées; mais elles provenaient plutôt de l'ignorance des exploitants que de leur mauvaise volonté; les irrégularités signalées ont d'ailleurs aussitôt disparu.

CHAPITRE XIV.

OBSERVATIONS DIVERSES.

Nous n'avons aucune observation spéciale à présenter au sujet de l'application, en 1905, de la loi du 2 novembre 1892.

L'Ingénieur en chef des Mines,

OPPERMANN.

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DES INSPECTEURS DU TRAVAIL

Nombre d'établissements existants et personnel

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903.		TOTAL.
	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	7	1	2	//	13	74	97
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel)	9	3	71	33	42	50	208
Industries extractives. (Industries annexes des)	32	3	13	//	15	18	81
Industries de l'alimentation	4,311	1,013	11,416	4,420	13,595	24,286	59,041
Industries chimiques	1,557	61	1,847	47	1,198	137	4,847
Caoutchouc, papier, carton	2,082	32	127	1	182	23	2,447
Industries du livre	3,956	51	246	2	747	73	5,075
Industries textiles proprement dites	12,025	267	1,591	49	1,307	206	15,445
Travail des étoffes, vêtements	57,630	5,579	582	5	3,905	2,382	70,083
Travail des pailles, plumes, crins	955	54	7	1	279	90	1,386
Cuirs et peaux	7,324	1,015	962	91	7,342	2,161	18,895
Industries du bois	17,674	1,802	6,729	773	22,980	5,868	55,826
Métallurgie	169	/	60	1	8	1	239
Travail des métaux ordinaires	20,868	1,241	3,588	179	21,856	4,270	52,002
Travail des métaux fins	1,328	44	35	//	487	181	2,075
Taille des pierres précieuses	108	//	17	//	11	//	136
Taille et polissage des pierres	768	68	199	3	1,914	356	3,308
Terrassement, construction en pierre	8,648	1,824	1,708	191	20,805	6,229	39,405
Travail des pierres et terres au feu	4,699	420	1,162	67	2,381	611	9,340
Manutention et transports	102	1	90	8	1,423	3,826	5,450
Commerce, banque	513	31	137	//	52,253	104,400	137,334
Professions libérales	47	//	//	//	632	9,666	10,345
Soins personnels, service domestique	21	2	2	2	392	3,958	4,377
Service de l'État, des départements et des communes	91	2	97	2	1,113	13,036	14,341
TOTAUX	144,924	13,514	30,688	5,875	134,880	181,902	511,783

par catégories professionnelles. — Année 1905.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.									
ENFANTS AU-DESSOUS DE 18 ANS.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.				à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.				
24	3	9	//	25	17	136	10	338	562
254	//	//	//	36	//	64	490	501	1,345
50	//	25	//	25	//	222	222	152	696
8,378	12,813	8,755	2,491	43,487	12,140	73,991	76,238	84,669	322,962
3,129	152	2,435	17	20,391	192	37,570	34,560	8,046	106,492
5,150	161	7,925	99	23,960	382	30,807	4,472	2,234	75,190
13,428	160	4,977	91	15,749	509	40,663	3,188	4,461	83,226
42,212	798	80,086	168	256,790	642	216,250	28,685	10,783	636,414
6,921	621	106,061	1,230	205,973	5,595	31,575	2,474	17,090	377,540
886	27	2,160	21	7,223	134	3,539	187	1,617	15,794
12,048	170	6,446	54	22,440	561	48,696	13,681	23,097	127,223
30,450	216	4,734	14	17,254	296	100,762	51,501	77,112	282,339
6,876	93	77	//	587	66	69,312	6,455	1,984	85,450
58,251	755	7,099	32	23,998	583	256,757	65,746	65,159	478,380
2,575	52	1,532	44	4,151	324	8,864	582	1,941	20,063
163	//	174	//	508	//	902	145	43	1,935
1,310	12	229	2	983	26	7,595	2,924	7,216	20,297
15,719	105	144	1	280	13	79,511	34,741	142,295	272,809
21,779	46	5,816	//	16,004	40	77,938	17,604	14,592	153,819
426	1,098	133	150	283	1,421	5,177	4,474	65,161	78,323
361	37,800	1,490	16,903	5,709	82,497	7,828	1,212	291,848	445,648
457	6,828	1,216	404	336	634	308	//	24,073	34,256
7	1,938	62	149	74	847	156	4	7,813	11,070
3,915	2,353	164	1,001	10,136	14,162	3,544	2,487	56,983	94,745
234,767	66,221	241,749	22,901	676,402	121,081	1,102,167	352,082	909,208	3,726,578

Nombre d'établissements existants et personnel

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS SOUMIS À LA LOI du 30 mars 1900.		À LA LOI du 9 septembre 1848.		À LA LOI du 12 juin 1893-11 juillet 1903.		TOTAL.
		Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	Déjà visités.	Jamais visités.	
1re.	Paris	33,568	877	3,782	45	19,832	25,388	83,492
2e.	Limoges	10,541	1,363	2,421	1,234	10,889	19,279	45,727
3e.	Dijon	8,076	256	3,059	40	11,077	9,688	32,196
4e.	Nancy	8,189	505	2,200	225	12,078	10,752	33,949
5e.	Lille	15,395	32	3,980	3	13,127	8,854	39,391
6e.	Rouen	12,217	2,554	1,949	956	9,463	25,143	52,282
7e.	Nantes	16,863	2,334	2,370	1,085	14,195	14,187	51,034
8e.	Bordeaux	12,085	3,906	3,026	1,764	16,475	21,291	58,547
9e.	Toulouse	8,507	878	1,979	75	8,548	16,432	36,419
10e.	Marseille	9,634	536	1,859	356	9,499	16,207	38,091
11e.	Lyon	11,849	273	4,063	92	9,697	14,681	40,655
	TOTAUX	144,924	13,514	30,688	5,875	134,880	181,902	511,783

par circonscription. — Année 1905.

NOMBRE DE PERSONNES PROTÉGÉES OCCUPÉES.

ENFANTS au-dessous de 18 ans.				FILLES au-dessus de 18 ans et FEMMES.		HOMMES ADULTES employés dans les établissements soumis			TOTAL.
Garçons.		Filles.				à la loi du 30 mars 1900.	à la loi de 1848.	à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	
Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.	Loi de 1900.	Loi de 1893-1903.				
35,920	10,118	39,492	2,778	152,646	32,837	191,411	85,344	160,214	710,760
15,304	5,175	12,430	1,520	29,261	5,133	48,709	17,167	71,255	205,954
16,845	6,861	14,190	768	34,784	4,315	85,466	25,244	60,584	249,057
22,574	5,056	18,134	1,668	46,537	6,632	122,595	29,301	51,377	303,874
46,539	3,526	43,343	1,363	91,017	5,016	207,224	70,929	65,237	533,294
21,637	11,302	21,969	3,692	54,282	11,858	96,920	24,096	70,169	315,925
22,682	4,704	20,512	1,207	45,886	5,773	72,481	21,292	72,059	266,596
14,304	11,949	15,360	4,408	39,505	22,298	59,158	22,547	170,955	360,484
7,896	1,768	7,807	869	30,834	6,766	33,456	10,661	61,758	161,815
13,324	2,764	22,432	3,312	59,981	11,201	78,242	17,711	68,896	277,863
17,742	2,998	26,080	1,316	91,669	9,252	106,505	28,690	56,704	340,956
234,767	66,221	241,749	22,901	676,402	121,081	1,102,167	352,082	909,208	3,726,578

Répartition professionnelle des établissements existants

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
	5 PERSONNES au plus.		de 6 à 20 PERSONNES.	
	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
Pêche. (Établissements ayant un caractère industriel.)	10	77	1	6
Forêts, agriculture. (Établissements ayant un caractère industriel.)	8	135	8	52
Industries extractives (Industries annexes des)	12	33	7	20
Industries de l'alimentation	16,437	35,811	1,893	2,891
Industries chimiques	552	2,171	551	709
Caoutchouc, papier, carton	799	251	666	78
Industries du livre	1,762	862	1,447	157
Industries textiles proprement dites	4,932	2,663	2,871	339
Travail des étoffes; vêtements	50,013	5,940	11,101	256
Travail des pailles, plumes, crins	463	297	385	53
Cuirs et peaux	5,855	9,454	1,604	854
Industries du bois	13,583	31,846	4,554	3,832
Métallurgie	11	24	10	16
Travail des métaux ordinaires	14,971	27,122	4,479	2,099
Travail des métaux fins	691	615	496	90
Taille des pierres précieuses	48	21	38	10
Taille et polissage des pierres	480	1,623	235	363
Terrassement, construction en pierres	6,942	22,046	2,543	5,811
Travail des pierres et terres au feu	2,628	3,062	1,573	873
Manutention et transports	263	2,919	161	1,341
Commerce, banque	61,228	60,891	7,006	6,249
Professions libérales	3,627	5,918	284	425
Soins personnels; service domestique	1,680	2,527	91	75
Service de l'État, des départements et des communes.	5,190	6,830	985	839
TOTAUX	192,185	223,138	42,989	27,438

d'après l'importance du personnel. — Année 1905.

SEMENTS OCCUPANT						RÉCAPITULATION.		NOMBRE TOTAL des établissements	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
de 21 À 100 PERSONNES.		de 101 À 500 PERSONNES.		plus DE 500 PERSONNES.					
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3	//	//	//	//	//	14	83	97	89.7
2	2	1	//	//	//	19	189	208	68.8
7	2	//	//	//	//	26	55	81	55.5
1,053	471	437	30	18	//	10,838	39,203	59,041	88.4
408	267	119	56	14	//	1,644	3,203	4,847	56.2
480	24	136	2	11	//	2,092	355	2,447	42.9
709	25	101	3	9	//	4,028	1,047	5,075	51.7
2,979	81	1,411	4	165	//	12,358	3,087	15,445	49.1
2,510	38	212	1	12	//	63,848	6,235	70,083	79.8
152	21	15	//	//	//	1,015	371	1,386	54.8
795	195	119	10	9	//	8,382	10,513	18,895	70.4
1,283	554	149	17	7	1	19,576	36,250	55,826	81.3
41	17	61	11	48	//	171	68	239	14.6
2,103	545	526	59	94	4	22,173	29,829	52,002	80.9
146	7	28	//	2	//	1,363	712	2,075	62.9
18	//	1	//	//	//	105	31	136	50.7
112	60	13	//	//	1	840	2,047	2,887	72.8
794	1,428	141	85	5	1	10,425	29,371	39,796	72.8
733	223	232	11	30	1	5,195	4,170	9,366	60.7
144	420	15	69	3	3	586	4,752	5,338	57.7
1,223	739	88	13	13	//	69,558	67,892	137,450	88.8
71	18	2	//	//	//	3,984	6,361	10,345	92.2
3	1	//	//	//	//	1,774	2,603	4,377	96.1
206	218	47	10	14	2	6,442	7,899	14,341	83.8
15,975	5,356	3,854	381	454	13	255,457	256,326	511,783	81.1

Répartition professionnelle des établissements existants

Récapitulation

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS divisionnaires.	NOMBRE D'ÉTABLIS			
		5 PERSONNES au plus.		de 6 À 20 PERSONNES.	
		Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.
1re.	Paris	40,302	22,544	10,993	4,148
2e.	Limoges	17,159	24,530	1,751	1,396
3e.	Dijon	9,566	16,955	2,330	1,871
4e.	Nancy	11,905	15,977	2,297	1,566
5e.	Lille	10,651	18,716	3,961	2,604
6e.	Rouen	24,583	19,894	3,519	2,122
7e.	Nantes	19,406	23,683	3,950	2,208
8e.	Bordeaux	18,381	27,865	4,784	4,999
9e.	Toulouse	12,199	19,402	2,085	1,705
10e.	Marseille	13,647	16,404	3,798	1,964
11e.	Lyon	14,386	17,168	3,521	2,855
	TOTAUX	192,185	223,138	42,989	27,438

d'après l'importance du personnel. — Année 1905.

par circonscription.

SEMENTS OCCUPANT de 21 à 100 personnes.		de 101 à 500 personnes.		plus de 500 personnes.		RÉCAPITULATION.		NOMBRE total des établissements.	PROPORTIONNALITÉ des établissements n'occupant pas plus de 5 personnes
Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.	Avec un personnel mixte.	Personnel d'hommes adultes seulement.		p. 100.
3,597	1,113	584	129	77	5	55,553	27,939	83,492	75.2
591	156	111	8	24	1	19,636	26,091	45,727	91.1
816	330	255	34	39	//	13,006	19,190	32,196	82.3
1,190	449	494	19	52	//	15,938	18,011	33,949	82.0
1,80-	619	880	41	110	2	17,409	21,982	39,391	74.5
1,234	459	401	30	40	//	29,777	22,505	52,282	85.0
1,129	400	217	21	19	1	24,721	26,313	51,034	84.4
1,423	913	133	37	12	//	24,733	33,814	58,547	79.0
789	113	110	9	7	//	15,190	21,229	36,419	89.0
1,696	306	226	21	25	4	19,392	18,699	38,091	78.8
1,703	498	443	32	49	//	20,102	20,553	40,655	77.6
15,975	5,356	3,854	381	454	13	255,457	256,326	511,783	81.1

Visites effectuées, en 1905,

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	PAR L'INSPE	
		Visites	
		de jour.	de nuit.
1re.	Paris	34,110	//
2e.	Limoges	8,925	42
3e.	Dijon	8,168	55
4e.	Nancy	10,210	42
5e.	Lille	18,677	15
6e.	Rouen	9,131	70
7e.	Nantes	9,968	57
8e.	Bordeaux	7,584	48
9e.	Toulouse	8,387	11
10e.	Marseille	11,956	42
11e.	Lyon	14,117	85
	TOTAUX	141,233	467

le Service de l'inspection.

NOMBRE DES VISITES EFFECTUÉES

DÉPARTEMENTAL.			PAR L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE.					TOTAL général des visites et contre-visites.
Contre-visites		TOTAL.	Visites		Contre-visites		TOTAL.	
de jour.	de nuit.		de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.		
6,828	719	41,657	//	//	179	//	179	41,836
405	31	9,403	105	//	321	//	426	9,829
587	59	8,869	//	//	298	3	301	9,170
678	37	10,967	//	//	283	//	283	11,250
2,712	251	21,655	//	//	540	2	542	22,197
894	45	10,140	//	//	501	2	503	10,643
671	68	10,764	//	//	345	//	345	11,109
794	34	8,460	//	//	443	//	443	8,903
867	91	9,356	54	//	492	8	554	9,910
1,785	232	14,015	15	//	584	61	660	14,675
2,107	176	16,485	//	//	739	5	744	17,229
18,328	1,743	161,771	174	//	4,725	81	4,980	166,751

Statistique, par circonscription, des établissements visités (indu

N^os DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES des INSPECTEURS, DIVISIONNAIRES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS n'occupant aucun personnel soumis aux lois sur le travail lors de la visite.	NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS VISITÉS				PERSONNEL SOUMIS AUX				
			soumis à la loi				NOMBRE d'enfants de 12 à 13 ans			NOMBRE d'enfants de 13 à 18 an	
			du 30 mars 1900.	du 9 septembre 1848.	des 19 juin 1893, 11 juill. 1903.	Total des établissements occupant un personnel soumis aux lois sr le travail.	Garçons.	Filles.	Total.	Garçons.	Filles.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1re.	Paris.....	1,827	23,424	2,576	6,283	32,283	303	1,165	1,468	23,468	27,551
2e.	Limoges.....	211	3,927	717	4,217	8,861	58	33	91	6,086	7,216
3e.	Dijon.....	117	3,431	1,258	3,417	8,106	66	39	105	11,743	10,337
4e.	Nancy.....	500	3,458	956	5,338	9,752	223	702	925	16,558	12,902
5e.	Lille.....	73	9,356	2,813	6,450	18,619	316	206	522	41,514	38,455
6e.	Rouen.....	378	4,875	971	2,977	8,823	164	324	488	11,860	13,391
7e.	Nantes.....	305	5,407	901	3,412	9,720	63	89	152	8,540	9,749
8e.	Bordeaux.....	233	3,797	1,008	2,594	7,399	9	51	60	4,850	7,219
9e.	Toulouse.....	713	3,471	858	3,410	7,739	7	7	14	3,969	5,016
10e.	Marseille.....	204	6,492	1,114	4,203	11,809	101	609	710	8,478	17,373
11e.	Lyon.....	540	6,391	2,307	4,964	13,662	208	520	728	12,446	16,559
	TOTAUX.....	5,101	74,029	15,479	47,265	136,773	1,518	3,745	5,263	149,512	165,768

commerciaux) et du personnel rencontré en 1905.

1848, 1892, 1900.							PERSONNEL UNIQUEMENT SOUMIS À LA LOI DE 1893-1903.						TOTAL GÉNÉRAL du personnel rencontré. (Total des colonnes 19 et 26.)
NOMBRE TOTAL d'enfants au-dessous de 18 ans.			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	NOMBRE d'enfants rencontrés sans livret.	NOMBRE d'enfants au-dessous de 18 ans.			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	PERSONNEL masculin adulte.	TOTAL du personnel.	
Garçons.	Filles.	Total.					Garçons.	Filles.	Total.				
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
9,771	28,716	52,487	123,390	191,322	367,199	2,855	1,420	276	1,696	7,327	50,407	59,430	426,629
4,144	7,249	13,393	17,913	43,661	74,967	553	335	104	439	370	11,234	12,043	87,010
0,80	10,376	22,185	27,672	83,801	133,658	901	1,311	158	1,469	1,393	18,940	21,802	155,460
0,781	13,604	30,385	34,154	115,017	179,556	388	1,147	203	1,350	2,052	16,292	19,694	199,250
69,830	38,661	80,491	84,144	247,065	411,700	1,042	1,141	188	1,329	1,897	31,608	34,834	446,534
51,024	13,715	25,739	42,461	75,463	143,663	1,349	1,016	230	1,246	1,795	21,677	24,718	168,381
4,603	9,838	1 441	29,661	54,869	102,971	1,414	1,304	176	1,480	1,509	17,309	20,298	123,269
61,859	7,270	12,129	25,936	38,483	76.548	934	349	459	808	1,092	13,071	14,971	91,519
84,976	5,023	8,999	20,066	30,321	59,386	628	184	113	297	1,576	11,074	12,947	72,333
4,579	17,982	26,561	49,869	73,528	149,958	512	595	161	756	2,394	21,076	24,226	174,184
05,654	17,079	29,733	72,508	118,002	220,243	742	521	263	784	2,292	16,078	19,154	239,397
289,030	169,513	320,513	527,774	1,071,532	1,919,849	11,318	9,323	2,331	11,654	23,697	228,766	264,117	2,183,966

Statistique relative à l'application, en 1905, dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892.

NUMÉROS des circonscriptions.	RÉSIDENCES des inspecteurs divisionnaires.	NOMBRE TOTAL des établissements de bienfaisance.	NOMBRE des établissements de bienfaisance visités.	STATISTIQUE DU PERSONNEL EXISTANT.								NOMBRE DES INFRACTIONS RELEVÉES.								NOMBRE des procès verbaux dressés.
				AU-DESSOUS de 13 ans non munis du certificat.		DE 12 À 13 ANS munis du certificat.		DE 13 À 18 ANS.		FILLES mineures de 18 à 21 ans.	FILLES majeures et femmes.	TOTAL du personnel	Livrets.	Registres.	Durée du travail.	Affichage.	Envoi de l'état trimestriel.	Hygiène.	Sécurité.	TOTAL.	
				Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Filles.												
1re.	Paris.....	179	130	242	2,756	1	34	190	4,185	1,300	922	9,630	35	25	//	5	4	15	//	84	3
2e.	Limoges...	60	37	15	862	//	7	71	1,006	330	254	2,545	6	3	//	1	1	//	//	11	3
3e.	Dijon.....	92	73	120	976	2	5	79	1,429	430	275	3,316	5	1	//	//	2	//	//	8	4
4e.	Nancy.....	102	88	111	897	//	19	67	1,441	206	177	2,918	41	2	3	1	4	//	//	51	3
5e.	Lille.....	96	77	137	1,109	1	28	136	1,742	841	425	4,419	//	//	//	//	//	//	//	//	//
6e.	Rouen	135	97	467	1,767	2	7	109	2,239	881	794	6,266	23	//	//	8	17	1	//	49	1
7e.	Nantes....	155	77	162	1,602	5	54	78	2,750	935	2,198	7,784	17	1	47	4	//	//	//	69	3
8e.	Bordeaux..	152	113	219	1,176	//	9	31	1,586	591	708	4,320	4	//	//	//	2	//	//	6	3
9e.	Toulouse..	97	71	37	821	//	9	29	1,121	334	396	2,747	//	//	//	//	1	2	//	3	//
10e.	Marseille..	137	118	304	1,603	//	7	65	1,925	890	460	5,254	17	7	//	5	1	//	//	30	3
11e.	Lyon.....	120	107	315	1,375	//	2	291	1,839	562	624	5,008	4	//	17	2	//	//	//	23	3
	TOTAUX..	1,325	988	2,129	14,944	11	181	1 146	21,263	7,300	7,233	54 207	152	39	67	26	32	18		334	26

TABLEAU N° 8.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Loi du 2 novembre 1892. — Art. 4, § 7.)

Autorisations données en 1905.

NATURE DE L'INDUSTRIE.	DURÉE des DÉROGATIONS.	DÉTAIL DU PERSONNEL EMPLOYÉ LA NUIT.		
		Enfants de 13 à 18 ans.	Filles au-dessus de 18 ans et femmes.	Nombre total.
	jours.			
Biscuits (Fabriques de)	26	20	56	76
Cycles (Fabriques de)	30	2	6	8
Filatures de coton	153	149	120	269
Filatures de laine	66	36	38	74
Filatures de ramie	2	6	19	25
Tissages de coton	4	13	9	22
Visserie	48	7	//	7
TOTAUX	.....	233	248	481

TABLEAU N° 9.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 1er.)

Prolongation de la durée du travail jusqu'à 11 heures du soir.

Déclarations faites en 1905.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de VEILLÉES.
Broderie et passementerie pour confections	56	18,356
Chapeaux (fabrication et confection de) en toutes matières, pour hommes et femmes	416	110,722
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	1,860	551,244
Confections en fourrures	149	86,143
Pliage et encartonnage de rubans	14	7,690
TOTAUX	2,495	774,155

Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 26 juillet 1895, 29 juillet 1897 et 24 février 1898. — Art. 2.)

Travail de nuit des filles de plus de 18 ans et des femmes de 7 heures par 24 heures.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE des FILLES MAJEURES et des femmes employées la nuit.
Imprimés (Brochage des)	8	146
Journaux (Pliage des)	93	1,067
TOTAUX	101	1,213

TABLEAU N° 11.

Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit.

(Décrets des 15 juillet 1893, etc. — Art. 3.)

Déclarations faites en 1905.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE NUITS AUXQUELLES S'EST APPLIQUÉE la dérogation en ce qui concerne	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	2	570	60
Colles et gélatine (Fabrication de)	2	105	233
Confiserie	7	//	1,324
Conserves alimentaires de fruits, de légumes et de poissons	115	6,160	54,253
Pâtes alimentaires et fabriques de biscuits employant le beurre frais	1	//	1
TOTAUX	127	6,835	55,871

TABLEAU N° 12.

Usines à feu continu.

(Art. 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié.)

USINES À FEU CONTINU.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	PERSONNEL EMPLOYÉ EXCLUSIVEMENT DE JOUR.			PERSONNEL EMPLOYÉ DE JOUR ET DE NUIT.		
		Enfants de moins de 18 ans.	Filles de plus de 18 ans et femmes.	Hommes adultes.	Enfants du sexe masculin.	Femmes.	Hommes adultes.
Distilleries de betteraves...	213	291	251	1,715	82	18	3,349
Fer et fonte émaillés (Fabrique d'objets en).....	19	833	985	3,166	134	//	436
Huiles (Usines pour l'extraction des).....	339	175	944	3,033	139	//	3,461
Papeteries.....	373	2,418	8,957	12,676	872	143	10,997
Sucres (Fabriques et raffineries de).....	419	2,700	3,619	14,670	468	90	35,908
Usines métallurgiques.....	228	4,702	1,025	40,534	3,577	//	40,831
Verreries.....	150	4,375	2,220	9,420	5,258	367	15,090
TOTAUX.....	1,741	15,494	18,001	85,214	10,530	618	110,072

Tolérances (durée du travail) accordées, en 1905, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où LE TRAVAIL A ÉTÉ PROLONGÉ en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	109	22,716	51,747	60,714
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	2	112	254	622
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation)	15	2,875	//	23,600
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	448	110,489	//	968,762
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	6	540	213	7,302
Bijouterie et joaillerie	188	18,219	24,518	86,366
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de)	45	13,778	80,913	78,258
Blanchisseries de linge fin	9 71	23,607	158,370	10,825
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	30	7,540	29,370	42,104
Bonneterie fine (Fabrication de)	152	94,910	238,715	167,327
Briqueteries en plein air	458	149,885	37,213	445,900
Brochage des imprimés	28	7,156	80,946	6,860
Broderie et passementerie pour confections	154	46,304	102,325	51,055
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	154	35,786	86,645	55,205
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	200	15,635	68,998	58,394
Chaussures (Fabrication de)	265	196,579	243,276	296,693
Colles et gélatines (Fabrication de)	1	//	//	1,800
Coloriage au patron ou à la main	3	595	1,170	465
Corsets (Confection de)	41	12,444	47,026	2,734
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	939	78,189	362,923	17,633
Confections pour hommes	266	60,506	152,793	78,192
Confections en fourrures	71	6,223	48,223	26,704
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	308	60,647	434,040	182,652
Corderies en plein air	11	2,340	1,605	5,575
Couronnes funéraires (Fabriques de)	70	18,712	48,726	15,789
Dorure pour ameublement	21	1,049	2,767	3,868

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE JOURS où le travail a été prolongé en ce qui concerne		
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.	les hommes adultes visés par la loi de 1900.
Dorure pour encadrements	27	1,616	3,657	7,886
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation	6	15,360	//	153,495
Filature, retordage de fils crêpés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores	68	42,413	94,889	77,700
Fleurs (Extraction des parfums des)	21	1,377	11,238	30,501
Fleurs et plumes	47	13,509	28,250	9,838
Gainerie	39	3,374	7,515	18,602
Impression de la laine peignée, blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés	63	16,857	15,291	33,740
Imprimeries.. typographiques..	328	101,026	98,820	201,698
Imprimeries.. lithographiques..	123	85,743	110,412	204,409
Imprimeries.. en taille-douce...	18	2,932	2,378	7,313
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de)	119	94,110	162,042	117,521
Orfèvrerie (polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en)	30	929	3,071	12,622
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.	94	53,974	125,536	55,003
Papiers de tenture	3	520	70	18,550
Parfumerie (Fabrication de)	18	7,063	53,077	12,824
Porcelaine (Atelier de décor sur)	44	8,370	24,878	23,927
Reliure	65	23,914	39,938	40,225
Réparations urgentes de navires et de machines motrices	33	860	//	20,380
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés	21	4,869	20,467	566
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes	172	84,601	156,299	283,012
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement	333	202,358	859,266	305,565
Tulles, dentelles et laizes de soie.	189	32,129	114,423	36,549
Voiles de navires armés pour la grande pêche. (Construction et réparation des.)	7	482	//	1,568
TOTAUX	6,824	1,785,222	4,234,293	4,368,893

Tolérances (repos hebdomadaire) accordées, en 1905, par les inspecteurs divisionnaires.

(Décret du 15 juillet 1893 modifié. — Art. 5.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour	
		les enfants de moins de 18 ans.	les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Ameublement, tapisserie, passementerie pour meubles	28	496	1,513
Appareils orthopédiques (Fabrication d')	2	20	58
Artifices	3	//	80
Bateaux de rivière. (Travaux extérieurs de construction et de réparation.)	//	//	//
Bâtiment (Travaux extérieurs dans les chantiers de l'industrie du)	//	//	//
Beurreries et fromageries non annexées à une ferme ou à un groupe de fermes réunies par un lien coopératif	1	67	141
Bijouterie et joaillerie	10	143	274
Biscuits employant le beurre frais (Fabriques de).	25	338	2,638
Blanchisseries de linge fin	1,364	2,045	23,675
Boîtes de conserves (Fabriques de et imprimeries sur métaux pour)	14	386	2,130
Bonneterie fine (Fabrication de)	7	423	676
Briqueteries en plein air	11	325	51
Brochage des imprimés	30	1,095	5,109
Broderie et passementerie pour confections	28	119	856
Cartons (Fabriques de) pour jouets, bonbons, cartes de visites, rubans	22	249	776
Chapeaux (Fabrication et confection de) en toutes matières pour hommes et femmes	177	1,155	5,280
Chaussures (Fabrication de)	53	2,458	5,690
Colles et gélatines (Fabrication de)	2	24	204
Coloriage au patron ou à la main	7	50	382
Corsets (Confection de)	7	62	426
Confections, couture et lingerie pour femmes et enfants	653	4,885	26,931
Confections pour hommes	120	1,241	3,961
Confections en fourrures	30	292	2,721
Conserves de fruits et confiserie, conserves de légumes et de poissons	176	4,016	34,254
Corderies en plein air	3	40	//
Couronnes funéraires (Fabr. de)	45	252	1,535
Délainage des peaux de mouton	1	44	//
Dorure pour ameublement	11	72	159
Dorure pour encadrements	10	34	156

TABLEAU N° 14. (Fin.)

DÉSIGNATION des INDUSTRIES.	NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les enfants de moins de 18 ans.	NOMBRE DE FOIS OÙ LE REPOS HEBDOMADAIRE a été suspendu pour les filles de plus de 18 ans et les femmes.
Établissements industriels dans lesquels sont exécutés des travaux sur l'ordre du Gouvernement et dans l'intérêt de la sûreté et de la défense nationales, après avis des Ministres intéressés constatant expressément la nécessité de la dérogation.	//	//	//
Filature, retordage de fils crépés, bouclés et à boutons, des fils moulinés et multicolores.....	//	//	//
Fleurs (Extraction des parfums des).....	20	405	12,970
Fleurs et plumes.....	10	629	3,642
Gaînerie.....	4	328	522
Impression de la laine peignée; blanchissage, teinture et impression des fils de laine, de coton et de soie destinés au tissage des étoffes de nouveautés.....	8	149	614
Imprimeries. typographiques.....	121	5,547	9,514
Imprimeries. lithographiques.....	64	19,221	27,253
Imprimeries. en taille-douce.....	4	53	73
Jouets, bimbeloterie, petite tabletterie et articles de Paris (Fabriques de).....	13	410	399
Orfèvrerie (Polissage, dorure, gravure, ciselage, guillochage et planage en).....	2	//	84
Papier (Transformation du), fabrication des enveloppes, du cartonnage des cahiers d'école, des registres, des papiers de fantaisie.....	35	2,713	4,367
Papiers de tenture.....	2	//	13
Parfumerie (Fabrication de).....	6	36	959
Porcelaine (Atelier de décor sur).....	18	277	1,573
Reliure.....	11	479	562
Réparations urgentes de navires et de machines motrices.....	6	107	//
Soie (Dévidage de la) pour étoffes de nouveautés.	2	//	116
Teinture, apprêt, blanchiment, impression, gaufrage et moirage des étoffes.....	59	1,098	2,449
Tissage des étoffes de nouveauté destinées à l'habillement.....	9	53	278
Tulles, dentelles et laizes de soie.....	13	273	637
Voiles des navires armés pour la grande pêche. (Confection et réparation des).....	1	16	//
TOTAUX.....	3,248	52,125	185,701

TABLEAU N° 15.

Théâtres, cafés-concerts sédentaires.

Autorisations de figurer accordées, en 1905, à des enfants âgés de moins de 13 ans.

DÉPARTEMENTS.	VILLES.	NOMBRE des AUTORISATIONS ACCORDÉES.	NOMBRE D'ENFANTS.		
			GARÇONS	FILLES.	TOTAUX.
Aisne	Saint-Quentin	4	2	2	4
Allier	Vichy	1	11	4	15
Alpes-Maritimes	Nice	4	16	//	16
Bouches-du-Rhône	Marseille	5	11	10	21
	Aix	1	11	//	11
Côte-d'Or	Dijon	9	14	5	19
Doubs	Besançon	6	19	3	22
Gard	Nimes	1	2	//	2
Garonne (Haute-)	Toulouse	2	19	6	25
Gironde	Bordeaux	4	15	7	22
Hérault	Montpellier	1	10	3	13
Ille-et-Vilaine	Rennes	1	2	//	2
Indre-et-Loire	Tours	2	16	//	16
Isère	Grenoble	9	14	//	14
Loire	Saint-Étienne	2	2	//	2
Loire-Inférieure	Nantes	13	51	8	59
Lot-et-Garonne	Agen	2	10	//	10
Maine-et-Loire	Angers	4	14	6	20
Manche	Cherbourg	8	13	11	24
	Saint-Lô	1	2	//	2
Marne	Reims	6	30	6	36
Mayenne	Laval	1	2	2	4
Meurthe-et-Moselle	Nancy	3	88	85	173
Pas-de-Calais	Calais	1	//	1	1
	Boulogne	1	//	1	1
Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	8	14	18	32
Rhône	Lyon	2	5	6	11
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône	3	4	1	5
Seine	Paris	44	62	105	167
Seine-Inférieure	Rouen	6	10	1	11
Seine-et-Oise	Versailles	3	8	5	13
Somme	Amiens	6	4	7	11
Vienne	Poitiers	2	4	//	4
Vienne (Haute-)	Limoges	4	10	9	19
TOTAUX		170	495	312	807

TABLEAU N° 16.

Suites données aux procès-verbaux dressés, en 1905, par les inspecteurs du travail.

CIRCONSCRIPTIONS.		NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX						TOTAL des AMENDES.
NUMÉROS.	RÉSIDENCE de l'inspecteur divisionnaire.	DRESSÉS.	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittement.	ENCORE EN INSTANCE	CLASSÉS par le service.	CLASSÉS par le parquet. Amnistie.	
								francs.
1re.	Paris	881	720	4	88	//	69	24,921
2e.	Limoges	240	219	4	17	//	//	2,834
3e.	Dijon	266	247	3	2	14	//	4,774
4e.	Nancy	347	294	15	8	4	26	7,153
5e.	Lille	770	715	10	19	2	24	26,288
6e.	Rouen	257	207	8	29	1	12	6,426
7e.	Nantes	203	190	3	6	1	3	4,690
8e.	Bordeaux	89	49	7	31	//	2	574
9e.	Toulouse	132	117	3	//	6	6	2,171
10e.	Marseille	242	217	7	11	1	6	6,734
11e.	Lyon	408	328	15	52	5	8	6,851
	TOTAUX	3,835	3,303	79	263	34	156	93,416

TABLEAU N° 17.

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1905, par les inspecteurs du travail.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 novembre 1892.	Art. 2	Âge d'admission	434
	Art. 4	Travail de nuit	1,009
	Art. 5. § 1	Non-observation des prescriptions concernant le repos hebdomadaire	2,476
	Art. 5. § 2	Non-observation du repos des jours fériés.	765
	Art. 6	Travail de nuit dans les usines à feu continu	5
	Art. 7 et décret du 15 juillet 1893, art. 6 § 3	Non-affichage de l'autorisation de l'avis de veillée	4
	Art. 8	Théâtres et cafés-concerts sédentaires	23
	Art. 10	Livrets, registres	2,744
	Art. 11	Affichage et états trimestriels	2,589
	Art 14. § 1	Hygiène et salubrité	197
	Art 14. § 2	Insécurité. (Machines non protégées.)	320
	Art. 16	Maintien des bonnes mœurs	90
	Art. 20	Non présentation du livret et du registre	60
	Art. 29	Obstacle à l'inspection	49
		A reporter	10,765

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	10,765
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.....	21
	Art. 2.....	Machines non protégées.....	868
	Art. 4. § 1.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux roues verticales.....	4
	Art. 4. § 2.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux métiers dits *à la main*.....	3
	Art. 5.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans aux scies circulaires.....	12
	Art. 6.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au travail des lames tranchantes mécaniques.....	6
	Art. 8.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans au service des robinets à vapeur	4
	Art. 10.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans sur des échafaudages volants.....	1
	Art. 11 et arrêté ministériel du 31 juillet 1894.	Surchârges.....	93
	Art. 12.....	Travail des machines à coudre avant 16 ans.....	15
	Art. 14 et tableau A.....	Travaux interdits aux enfants, aux filles mineures et aux femmes.....	56
	Art. 15 et tableau B.....	Travaux interdits aux enfants au-dessous de 18 ans.....	3
	Art. 16 et tableau C.....	Conditions imposées pour certains travaux.....	22
Loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903.	Art. 2. § 1.....	Hygiène et salubrité.....	13
	Art. 2. § 2.....	Insécurité. (Machines non protégées.).	600
	Art. 8.....	Fermeture de l'établissement par l'autorité judiciaire.....	3
	Art. 11.....	Non-déclaration d'accidents.....	10
	Art. 12.....	Obstacle à l'inspection.....	20
Décret du 29 nov. 1904.	Art. 1er.....	Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène.....	66
	Art. 2. § 1.....	Locaux où l'on travaille des matières organiques altérables.....	1
	Art. 2. § 2.....	Lessivage avec une solution désinfectante.....	1
	Art. 2. § 3.....	Résidus putrescibles.....	2
	Art. 3. § 1.....	Émanations d'égouts, etc.....	3
	Art. 3. § 2.....	Intercepteur hydraulique.....	2
	Art. 3. § 3.....	Ventilation des puits, ceintures de sûreté.....	1
	Art. 4.....	Gabinets d'aisances.....	63
	Art. 5. §§ 1 et 2.....	Locaux encombrés, cube d'air.....	32
	Art. 5. § 3.....	Affichage de la capacité en mètres cubes.	12
		A reporter.....	12,702

LOIS ET DÉCRETS.			NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
			Report.....	12,702
Décret du 29 nov. 1904. (Suite.)	Art. 5.	§ 4.....	Aération et chauffage des locaux de travail.....	15
		§ 5.....	Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers.	2
	Art. 6.	§ 1.....	Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques.	91
		§ 2.....	Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel..	18
		§ 3.....	Ventilation aspirante des poussières déterminées par des appareils mécaniques.....	127
		§ 5.....	Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques.....	1
		§ 6.....	Aération des ateliers.....	11
	Art. 8.	§ 1.....	Repas dans l'atelier.....	11
		§ 2.....	Eau potable, vestiaires avec lavabos..	38
	Art. 9.....		Aération des locaux pendant les repos.	3
	Art. 10	§ 1.....	Moteur non isolé.....	12
		§ 2.....	Passages, nivellement.....	4
		§ 3.....	Escaliers dépourvus de fortes rampes..	12
		§ 4.....	Absence de barrières ou de garde-corps.....	10
		§ 5.....	Échafaudages non protégés.....	170
	Art. 11.....		Monte-charges non protégés. Indication du maximum de poids à soulever..	31
	Art. 12	§ 1.....	Parties dangereuses non protégées....	783
		§ 2.....	Machines, outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	102
		§ 3.....	Maniement des courroies à la main ...	15
	Art. 14 § 3.....		Isolement de la machine de la commande qui l'actionne.....	10
	Art. 15 § 2.....		Calage non assuré.....	2
	Art. 16 § 1.....		Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées.....	4
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er.....		Cube d'air. — Aération.....	24
	Art. 2.....		Hauteur moyenne, plafonds, parois..	14
	Art. 3.....		Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	216
	Art. 4.....		Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	1
	Art. 5.....		Revêtement du sol et des murs.....	9
	Art. 6.....		Entretien de la literie.....	8
	Art. 7.....		Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	10
			A reporter.....	14,456

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
		Report.....	14,456
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel. (Suite.)	Art. 8.....	Eau potable, lavabos.....	25
	Art. 9.....	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	5
	Art. 11.....	Affichage.....	17
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.....		Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	2
Décret des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	92
Décret du 21 novembre 1902.....		Interdiction de l'opération dite pompage dans l'industrie de la poterie d'étain.....	"
Loi du 9 septembre 1848 (art. 1er, § 1).....		Travail des adultes au delà de 12 heures.	471
Décret du 28 mars 1902. — Art. 1er, § 1er..		Conduite des fours.....	4
Loi du 30 mars 1900.	Art. 1er.....	Durée du travail des enfants et des femmes.....	5,417
		Simultanéité des repos.....	304
		Relais.....	20
		Équipes.....	3
	Art. 2.....	Durée du travail des hommes adultes.	4,121
Loi du 7 décembre 1874.	Art. 1er.....	Emploi d'enfants de moins de 16 ans à des tours de force périlleux.....	1
	Art. 4.....	Défaut de justification de l'acte de naissance et de l'identité de l'enfant.....	2
Code pénal. — Art. 224.....		Outrage aux inspecteurs.....	4
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration.....	243
	Art. 31.....	Affichage.....	331
Loi du 29 décembre 1900.	Art. 1er.....	Sièges.....	65
	Art. 3.....	Affichage.....	15
	Art. 7.....	Obstacle à l'inspecteur.....	1
		TOTAL.....	25,599

RELEVÉ

PAR PROFESSIONS,

DES PROCÈS-VERBAUX DRESSÉS ET DES CONTRAVENTIONS

RELEVÉES EN 1905.

RELEVÉ, par professions, des procès-verbaux dressés

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893 11 juillet 1903.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Agglomérés (Fabriques d')	//	//	//	2	//	//	//
Allume-feu	1	//	1	5	//	//	//
Amidon (Fabriques d'), féculeries	//	//	//	3	//	1	//
Arçons (fabriques d')	//	//	//	9	//	//	//
Armuriers	//	//	//	2	//	//	//
Balais (Fabriques de)	//	//	4	2	//	//	//
Biscuits (Fabriques de)	1	42	9	5	//	5	//
Blanchisseries et repassage	2	34	748	252	2	19	2
Bleu (Fabriques de)	6	//	//	//	//	//	//
Bonneterie	9	//	11	78	2	//	//
Bouchers	//	//	//	//	1	3	20
Boulangerie	//	//	//	//	4	1	4
Boutons (Fabriques de)	//	//	//	2	//	1	//
Brasseries	2	16	3	18	3	3	//
Briqueteries. — Tuileries	49	42	100	712	1	6	36
Broderie (Ateliers de)	1	//	//	9	//	//	//
Brosses (Fabriques de)	1	//	3	13	//	//	//
Busc. — Corsets	2	//	//	6	//	//	//
Caoutchouc et toiles cirées	1	//	193	31	//	//	1
Cardage de la soie	//	//	1	4	//	//	//
Carreaux céramiques	//	//	1	6	//	//	//
Cartons, cartonnages et papeterie	38	19	97	167	3	51	//
Carrosserie, voitures, charrons	3	//	16	82	4	7	//
Celluloïd (Fabriques de)	//	//	40	//	//	//	//
Chapeaux de paille	1	25	1	10	//	//	//
Chapelets	1	//	//	2	//	//	//
Charcutiers	//	//	//	//	//	//	2
Chaudronniers	1	1	1	7	//	1	//
Chaussures (Fabriques de)	17	//	27	94	1	5	//
Chaux (Fabriques de)	//	//	2	16	9	3	//
Chemins de fer	//	//	//	//	//	//	//
Chicorée (Fabriques de)	//	//	//	30	//	2	19
Chiffons	//	//	//	24	1	3	//
Coiffeurs-parfumeurs	//	//	//	//	1	//	2
Colle forte (Fabriques de)	//	//	1	8	//	1	//
Commerce	//	//	2	2	2	2	6
Confiseurs, fabriques de chocolat	5	1	20	38	2	2	1
Conserves de poissons de légumes et de fruits (Fabriques de)	15	45	183	34	//	//	//
Constructions mécaniques	1	3	62	134	35	72	//
Constructions de navires	//	//	11	1	//	//	//
Corderies	9	//	13	28	//	//	//
Cordonniers	2	//	1	10	//	//	//
Couperies et soufflerie de poils	//	//	//	9	//	5	//
Couronnes funéraires	//	//	27	7	1	//	//
A reporter	168	228	1,578	1,862	72	193	93

et des contraventions relevées en 1905.

DÉCRET du 4 avril 1903.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	27	5	//	//	4	//	43	3
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	6	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	5
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	22	11	//	//	//	//	95	8
2	36	//	1	404	69	//	//	3	26	1,600	333
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	1
//	//	//	//	93	5	//	1	//	4	203	32
//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	26	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	8
//	//	//	//	//	6	//	//	1	//	10	3
//	1	//	//	15	4	//	//	4	2	71	13
//	//	//	//	120	84	//	//	2	30	1,182	156
//	//	//	//	19	//	//	//	//	//	29	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	17	7
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	9	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	227	6
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	6	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	6
//	//	//	//	91	24	//	//	//	11	501	54
//	13	2	//	8	35	//	//	2	6	178	48
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	40	1
//	//	//	//	29	//	//	//	//	//	66	6
//	//	//	//	//	3	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	7	30	//	//	1	//	49	9
//	//	//	//	151	126	//	//	1	4	426	31
//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	39	8
//	//	//	//	//	//	//	//	1	3	4	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	54	12
//	//	//	//	10	4	//	//	//	//	42	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	8	//	//	//	//	//	18	4
//	//	//	//	//	//	//	7	7	//	28	18
//	//	//	//	4	//	//	//	//	//	73	14
//	//	//	//	1	5	//	//	//	//	283	21
//	209	//	//	93	959	//	//	13	15	1,595	148
//	//	//	//	17	111	//	//	//	//	140	7
//	//	//	//	30	7	//	//	//	1	88	23
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	7
//	//	//	//	//	//	//	//	1	1	16	4
//	//	//	//	30	//	//	//	//	//	65	12
2	259	2	1	1,180	1,188	//	8	43	118	7,295	1,050

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893-11 juillet 1903.	DÉCRET du 29 novembre 1904.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 3.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	168	228	1,578	1,862	72	193	93
Coutellerie	//	//	//	//	//	2	//
Couverts (Fabriques de)	1	//	11	9	//	29	//
Couvertures (Fabriques de)	//	//	//	4	2	2	//
Couvreurs	1	//	3	4	//	5	//
Cuirs	//	//	2	23	//	//	1
Culture	//	//	//	//	//	//	//
Délainage	//	//	4	3	//	//	//
Dévidage de la soie	2	//	1	10	//	//	//
——— de la laine	1	//	//	8	//	1	//
Distillerie de betteraves et de grains	2	26	15	72	1	2	//
Doreurs	//	//	11	7	//	//	//
Draps (Fabriques de)	//	//	//	20	//	//	//
Ébénisterie	8	//	18	71	1	8	//
Électricité	//	//	1	15	2	5	//
Emballeurs	2	//	3	12	//	29	//
Entrepreneurs de bâtiments	4	//	4	73	10	28	//
——— de charpentes	//	//	//	//	//	//	//
——— de travaux publics	2	//	12	19	2	1	//
Entreprises de battage	//	//	//	//	//	//	//
Enveloppes en paille pour bouteilles	1	//	1	10	//	//	//
Établissements de bienfaisance	31	//	80	100	//	//	//
Faïences et porcelaines	//	//	13	5	//	//	//
Ferblantiers	1	//	4	42	4	8	//
Ferronneries, fabriques de vis. — Quincaillerie	2	//	3	13	2	20	//
Feutre	1	//	10	12	//	8	//
Feux d'artifices (Fabriques de)	//	//	//	4	//	//	//
Filatures et peignages de laine	1	1	3	165	37	132	//
——— de coton	5	1	//	42	4	19	//
——— de chanvre, de lin, d'étoupes et de jute	27	//	1	192	2	35	//
——— de soie	4	//	//	10	1	//	45
Fil à coudre	1	//	//	6	//	//	//
Fleurs	//	//	//	19	//	6	//
Fonderies	//	//	//	20	//	//	2
Fourrures	//	5	16	12	//	//	//
Fumisterie	//	//	1	5	//	//	//
Gants (Fabriques de)	1	//	25	9	//	//	//
Gaz (Usines à)	//	//	//	//	2	7	//
Horlogerie, orfèvrerie	3	1	3	44	//	40	//
Huileries	//	2	2	35	3	4	//
Impressions sur étoffes	//	//	//	2	//	8	//
Imprimeries	9	64	136	300	//	23	//
Jouets (Fabriques de)	//	//	22	8	//	//	//
Locations d'oreillers	//	//	//	//	1	//	//
Loueurs de force motrice	//	//	//	//	//	10	//
Lunettes (Fabriques de)	//	//	1	//	//	//	//
Machines, outils, appareils	3	//	13	67	9	45	//
Maçonnerie (Entrepreneurs de)	21	//	13	141	41	127	//
Manutention de marchandises	//	//	//	12	9	//	12
Marbriers	//	//	1	16	//	//	//
Menuisiers. — Charpentiers	//	//	20	122	8	32	//
Métallurgie	1	10	3	30	7	46	//
Meules (Fabriques de)	//	//	1	6	//	2	//
A reporter	303	338	2,035	3,661	220	877	153

DÉCRET du 4 avril 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	CODE PÉNAL, art. 228.	LOI DU 30 MARS 1902. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1902. Article 3.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI du 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
2	259	2	1	1,180	1,488	//		43	118	7,295	1,050
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	20	32	//	//	//	//	102	15
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	8	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	13	5
//	//	//	//	9	8	//	//	//	1	44	13
//	//	//	//	//	//	//	//	2	//	2	2
//	//	//	//	14	24	//	//	1	//	46	12
//	//	//	//	13	3	//	//	//	//	29	4
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	10	4
//	//	//	//	3	//	//	//	2	2	125	13
//	4	//	//	//	//	//	//	//	//	22	5
//	5	//	//	9	1	//	//	//	//	35	6
//	//	//	//	7	//	//	//	2	3	118	34
//	1	//	//	10	//	//	//	//	4	38	11
//	//	//	//	15	23	//	//	1	//	85	6
//	//	//	//	11	5	//	//	10	2	147	70
//	//	//	//	//	//	//	//	8	//	8	6
//	//	//	//	19	272	//	//	4	//	331	19
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	12	2
//	//	//	//	17	//	//	//	//	//	228	27
//	3	//	//	//	30	//	//	//	//	51	12
//	//	//	//	2	4	//	//	2	3	70	20
//	//	//	//	3	3	//	//	5	//	51	15
//	//	//	//	19	//	//	//	//	5	55	4
//	//	//	//	//	//	//	//	1	//	5	2
//	12	//	//	55	96	//	//	12	6	520	45
//	//	//	//	125	27	//	//	//	2	225	31
//	//	//	//	777	23	//	//	//	//	1,057	17
//	//	//	//	40	4	//	//	//	//	104	9
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	3
//	//	//	//	10	//	//	//	//	//	35	5
//	//	//	//	1	1	//	//	//	//	24	2
//	//	//	//	19	//	//	//	//	//	52	13
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	6	2
//	//	//	//	7	2	//	//	//	//	44	9
//	4	2	//	//	//	//	//	//	1	16	5
//	//	//	//	4	33	//	//	//	//	128	17
//	//	//	//	5	//	//	//	//	2	53	6
//	//	//	//	15	34	//	//	//	//	59	3
//	23	//	//	264	209	//	//	//	14	1,042	167
//	//	//	//	6	//	//	//	1	//	37	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	12	2
//	//	//	//	//	//	//	1	//	//	2	2
//	20	//	//	13	83	//	//	6	3	262	49
//	//	//	//	31	86	//	//	37	12	509	187
//	//	//	//	//	//	//	56	15	2	106	18
//	//	//	//	//	2	//	//	//	//	19	3
//	16	//	//	16	23	//	//	5	11	253	73
//	50	//	//	93	631	//	//	3	1	875	31
//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	10	1
2	397	4	1	2,832	3,147	//	65	161	195	14,391	2,067

PROFESSIONS.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI du 12 JUIN 1893-11 juillet 1901.	DÉCRET du 29 novembre 1901.	DÉCRET du 28 juillet 1904.
	ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES articles.			
Report	303	338	2,035	3,661	220	877	153
Minoteries. — Moulins	//	1	//	8	38	107	//
Modes. — Confection. — Couture. — Lingerie	16	566	737	979	//	2	//
Mosaïque (Fabriques de)	//	//	//	1	1	//	//
Moulinage de la soie	6	//	1	276	1	16	//
Navettes (Fabriques de)	//	//	5	20	3	2	//
Ocre (Fabriques d')	//	//	//	//	//	20	//
Paillons (Fabriques de)	1	//	1	12	//	//	//
Papiers d'emballage	//	//	//	7	//	//	//
Parapluies (Fabriques de)	//	//	//	1	//	//	//
Peignage mécanique	//	//	//	//	//	//	//
Peignes (Fabriques de)	3	//	2	8	//	3	//
Peinture	3	//	5	9	94	//	//
Pétrole (Raffinerie de)	//	//	//	//	//	1	//
Plafonneurs	//	//	//	8	//	6	//
Plâtre (Fabriques de)	2	//	//	10	//	5	//
Plombiers	//	//	//	6	//	//	//
Plumes (Triage de)	//	//	//	20	//	//	//
Potiers	//	//	//	10	//	//	//
Produits alimentaires	5	1	63	18	7	13	171
Produits chimiques	1	2	2	33	3	40	//
Ramoneurs	4	//	//	5	//	//	//
Relieurs	//	17	24	38	//	//	//
Sabotiers	//	//	//	5	//	9	//
Savonneries	//	//	//	2	//	//	//
Scieries mécaniques	1	//	18	181	11	120	//
Sculpture	1	//	1	7	//	//	//
Selliers et bourreliers	//	//	14	15	//	//	//
Serruriers. — Mécaniciens	2	//	68	235	4	37	//
Sparterie	1	//	//	//	//	1	//
Sucreries	9	11	37	114	//	//	//
Taillandiers, maréchaux	//	//	15	34	2	1	//
Tailleurs	//	7	48	45	//	//	//
Tanneries. — Corroiries. — Mégisseries	1	//	35	15	//	4	//
Tapis (Fabriques de)	1	//	//	//	//	//	//
Tapisserie, passementerie et broderie pour meubles	1	//	48	20	1	35	//
Tartre (Fabriques de)	//	//	//	4	//	//	//
Teintureries. — Apprêts	6	//	10	92	5	26	//
Terrassements (Chantiers de)	//	//	1	12	1	//	//
Théâtres. — Saltimbanques	//	//	//	18	2	//	//
Tissage de coton	1	39	7	215	142	138	//
Tissage de fil de toile	2	//	//	24	//	//	//
Tissage de laine de drap	4	//	1	114	180	142	//
Tissage de soie	6	7	//	436	//	2	//
Tonnellerie	2	//	2	23	//	4	//
Tourneries mécaniques	1	//	2	40	2	12	//
Transports et déchargements (Entrepreneurs de)	3	//	//	6	//	2	//
Travail des métaux	3	6	31	113	18	40	//
Tréfileries d'or et d'argent	//	//	//	//	//	//	//
Triperies	//	//	//	1	1	//	//
Tulles et rideaux (Fabriques de)	15	12	8	121	//	7	//
Vélocipèdes	2	//	12	10	1	1	//
Verreries et cristalleries	28	2	8	156	1	12	5
Voiliers	//	//	//	1	//	//	//
TOTAUX	454	1,009	3,241	7,189	758	1,655	329

DÉCRET du 4 avril 1903.	LOI du 9 septembre 1848, art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 mars 1902.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. Article 2.	LOI du 7 décembre 1874.	LOI du 29 décembre 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. Article 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE des PROCÈS-VERBAUX.
2	397	4	1	2,832	3,147	//	65	161	195	14,391	2,067
//	2	//	//	2	1	//	//	17	8	184	30
//	//	//	3	1,455	125	//	16	1	3	3903	678
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	//	//	//	316	//	//	//	//	2	618	64
//	//	//	//	//	//	//	//	//	5	35	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	20	11
//	//	//	//	22	2	//	//	//	2	40	7
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	7	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	7	//	//	//	//	7	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	16	7
//	//	//	//	2	7	//	//	//	1	121	39
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	14	8
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	17	5
//	//	//	//	2	3	//	//	1	//	12	7
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	20	1
//	//	//	//	1	//	//	//	//	2	13	5
//	//	//	//	11	14	//	//	1	1	305	32
//	10	//	//	10	18	//	//	5	4	128	32
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	4
//	//	//	//	59	15	//	//	//	1	154	15
//	//	//	//	2	//	//	//	2	1	19	3
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	6	//	//	23	120	//	//	16	33	529	132
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	9	1
//	//	//	//	1	7	//	//	3	//	40	19
//	//	//	//	39	102	//	//	4	19	510	129
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	2
//	7	//	//	63	162	//	//	3	//	406	27
//	//	//	//	1	3	//	//	9	6	65	25
//	//	//	//	31	4	//	//	//	1	136	41
//	//	//	//	1	4	//	//	2	2	64	27
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	1	1
//	//	//	//	30	//	//	//	1	//	136	12
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	4	1
//	16	//	//	93	39	//	//	3	7	297	47
//	//	//	//	2	17	//	//	1	1	35	15
//	//	//	//	//	//	3	//	//	//	23	13
//	11	//	//	439	52	//	//	1	//	1,045	34
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	29	7
//	6	//	//	12	12	//	//	2	2	445	16
//	//	//	//	109	8	//	//	//	1	569	30
//	//	//	//	5	17	//	//	2	1	56	9
//	//	//	//	4	5	//	//	//	16	82	23
//	//	//	//	//	//	//	//	9	//	20	7
//	16	//	//	114	206	//	//	5	6	558	94
//	//	//	//	3	//	//	//	//	//	3	1
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	2	1
//	//	//	//	44	23	//	//	//	5	235	53
//	//	//	//	4	//	//	//	//	1	31	11
//	//	//	//	8	1	//	//	3	2	226	33
//	//	//	//	1	//	//	//	//	//	2	1
2	471	4	4	5,744	4,121	3	81	243	331	25,599	3,835

Relevé, par circonscription, des procès-verbaux

NUMÉROS DES CIRCONSCRIPTIONS.	RÉSIDENCES DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES.	LOI DU 2 NOVEMBRE 1892.				LOI DU 13 JUIN 1893-11 juillet 1903.	DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.	DÉCRET du 28 JUILLET 1904.
		ARTICLE 2.	ARTICLE 4.	ARTICLE 5.	AUTRES ARTICLES.			
1re.	Paris.....	26	410	1,200	1,189	62	322	32
2e.	Limoges.....	30	18	202	183	28	136	4
3e.	Dijon.....	17	40	157	244	9	121	2
4e.	Nancy.....	18	123	141	620	28	136	6
5e.	Lille.....	206	119	381	2,284	421	504	61
6e.	Rouen.....	10	38	323	379	15	81	17
7e.	Nantes.....	35	114	270	310	9	17	//
8e.	Bordeaux.....	5	43	27	188	9	66	//
9e.	Toulouse.....	4	29	68	145	3	40	//
10e.	Marseille.....	34	22	129	783	52	64	204
11e.	Lyon.....	49	53	343	864	102	168	3
	Totaux.....	434	1,009	3,241	7,189	738	1,655	329

dressés et des contraventions relevées en 1905.

DÉCRET du 4 AVRIL 1905.	LOI du 9 SEPTEMBRE 1848 art. 1er, § 1er.	DÉCRET du 28 MARS 1903.	CODE PÉNAL, art. 224.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 1er.	LOI DU 30 MARS 1900. ARTICLE 2.	LOI du 7 DÉCEMBRE 1874.	LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 11.	LOI DU 9 AVRIL 1898. ART. 31.	TOTAL des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX.
2	201	//	2	1,518	1,105	//	2	18	67	6,156	881
//	7	//	1	127	75	//	//	5	5	821	240
//	//	//	//	286	629	//	1	43	33	1,582	266
//	78	//	//	486	436	//	4	38	53	2,167	347
//	102	//	//	1,511	497	//	3	41	61	6,191	770
//	21	2	//	658	405	//	1	20	14	1,993	257
//	9	//	//	290	154	//	2	13	14	1,237	203
//	//	//	1	33	41	//	//	4	9	426	89
//	//	//	//	81	315	//	2	1	5	693	132
//	18	2	//	400	176	3	62	19	31	1,999	242
//	35	//	//	354	288	//	4	32	39	2,334	408
2	471	4	4	5,744	4,121	3	81	243	331	25,599	3,835

Application, en 1905, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité.

Mises en demeure.

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 suivies d'exécution en 1905.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1905, et reconnues exécutées en 1905.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1905 pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 1er. — Nettoyage, mesures de propreté et d'hygiène	2,633	546	2,087	662	100
Art. 2. — § 1. Locaux ou l'on travaille des matières organiques altérables	215	19	196	19	11
Art. 2. — § 2. Lessivage avec une solution désinfectante	61	6	55	6	1
Art. 2. — § 3. Résidus putrescibles	152	11	141	16	2
Art. 3. — § 1. Émanations d'égouts, etc.	144	15	129	25	5
Art. 3. — § 2. Intercepteur hydraulique	71	13	58	17	2
Art. 3. — § 3. Ventilation des puits, ceintures de sûreté	57	//	57	2	2
Art. 4. — Cabinets d'aisances	1,762	355	1,407	642	77
Art. 5. — § 1 et 2. Locaux encombrés, cube d'air	430	96	334	130	4
Art. 5. — § 3. Affichage de la capacité en mètres cubes	2,968	737	2,231	65	8
Art. 5. — § 4. Aération et chauffage des locaux de travail	871	165	706	272	20
Art. 5. — § 5. Fenêtres ou ouvertures donnant directement sur le dehors. — Éclairage des dépendances, passages et escaliers	435	114	319	70	1
Art. 5. — § 6. Abri et chauffage des gardiens de chantiers	4	4	//	//	//
Art. 6. — § 1. Évacuation des gaz et des poussières insalubres, incommodes ou toxiques	616	115	501	263	78
Art. 6. — § 2. Évacuation des buées, gaz, vapeurs par des hottes avec cheminées d'appel	507	75	432	230	16
Art. 6. — § 3. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques	776	101	675	388	166
Art. 6. — § 4. Ventilation *per descensum* des gaz lourds	5	2	3	1	//
Art. 6. — § 5. Pulvérisation en vase clos des matières irritantes ou toxiques	37	3	34	21	1
Art. 6. — § 6. Aération des ateliers	514	133	381	531	18
A reporter	12,256	2,510	9,746	3,360	512

DÉCRETS.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 suivies d'exécution en 1905.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1905 et reconnues exécutées en 1905.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées en 1905 pour inexécution de mises en demeure.
Report.....	12,256	2,510	9,746	3,360	512
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)					
Art. 8. § 1 .. Repas dans l'atelier.....	112	35	77	35	8
Art. 8. § 2 ... Eau potable, vestiaires avec lavabos.....	1,223	184	1,039	290	41
Art. 9..... Aération des locaux pendant les repos.....	419	52	367	66	3
Art. 10. § 1 ... Moteur non isolé.....	611	147	464	357	16
Art. 10. § 2 .. Passages, nivellement.....	184	46	138	121	4
Art. 10. § 3 ... Escaliers dépourvus de fortes rampes.....	577	101	476	320	11
Art. 10. § 4 ... Absence de barrières ou de garde-corps.....	647	141	506	339	11
Art. 10. § 5 ... Échafaudages non protégés.....	1,678	343	1,335	578	162
Art. 10. § 6 ... Ponts volants et passerelles non munis de garde-corps.....	93	16	77	3	//
Art. 11..... Monte-charges non protégés. — Indication du maximum de poids à soulever.....	727	121	606	212	47
Art. 12. § 1 ... Parties dangereuses non protégées.....	5,637	1,154	4,483	3,846	780
Art. 12. § 2 ... Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1,421	218	1,203	734	102
Art. 12. § 3 ... Maniement des courroies à la main.	770	101	669	253	2
Art. 12. § 4 ... Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	90	19	71	62	1
Art. 13..... Signal de la mise en marche...	519	25	494	125	//
Art. 14. § 1 ... Arrêt des moteurs par le conducteur de la machine.....	22	1	21	41	//
Art. 14. § 2 ... Arrêt des moteurs par le contremaître de l'atelier.....	65	15	50	74	//
Art. 14. § 3 ... Isolement du métier de la commande qui l'actionne.....	231	46	185	63	11
Art. 15. § 1 ... Dispositifs de sûreté pour le nettoyage et le graissage des mécanismes en marche.....	81	14	67	40	//
Art. 15. § 2 ... Calage de l'embrayage ou du volant	496	32	464	78	2
A reporter.....	27,859	5,321	22,538	10,997	1,713

DÉCRETS.			NOMBRE				
			DE MISES EN DEMEURE faites en 1905.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 suivies d'exécution en 1905.	DE MISES EN DEMEURE faites en 1905 dont la suite est encore inconnue.	DE MISES EN DEMEURE antérieures à 1905 et reconnues exécutées en 1905.	DE CONTRAVENTIONS relevées en 1905 pour inexécution de mises en demeure.
		Report.....	27,859	5,321	22,538	10,997	1,713
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904. (Suite.)							
Art. 16.	§ 1...	Portes s'ouvrant de dedans en dehors et non encombrées....	192	44	148	95	3
	§ 2...	Escaliers multiples.....	32	12	20	13	//
	§ 3...	Escaliers incombustibles.....	8	3	5	6	//
	§ 4...	Isolement des huiles, du pétrole.	11	4	7	2	//
Art. 17.....		Isolement et protection des machines dynamos.....	40	14	26	27	//
Art. 18.....		Vêtements flottants.....	506	32	474	62	//
Décret du 28 juillet 1904 sur le couchage du personnel.	Art. 1er	Cube d'air. — Aération.....	1,251	179	1,072	197	24
	Art. 2.	Hauteur moyenne. — Plafonds, parois.....	897	142	755	57	15
	Art. 3.	Affectation des pièces à usage de dortoirs et de la literie.....	1,774	144	1,630	211	217
	Art. 4.	Interdiction de coucher dans les locaux de travail.....	475	41	434	9	1
	Art. 5.	Revêtement du sol et des murs...	1,082	86	996	118	9
	Art. 6.	Entretien de la literie.....	1,264	87	1,177	177	8
	Art. 7.	Locaux encombrés. — Nettoyage journalier.....	1,314	98	1,216	146	9
	Art. 8.	Eau potable. — Lavabos.....	1,204	119	1,085	195	23
	Art. 9.	Conduits de fumée, égouts, plombs, puisards.....	319	43	276	26	//
	Art. 11	Affichage.....	2,003	269	1,734	335	15
Décret du 4 avril 1905 sur la manipulation du linge sale dans les ateliers de blanchissage.	Art. 2.	Enveloppes spéciales pour le transport du linge sale.....	151	16	135	//	//
	Art. 3.	Désinfection du linge sale avant le triage.....	194	49	145	//	//
	Art. 4.	Surtouts à mettre à la disposition du personnel.....	143	26	117	//	//
	Art. 5.	Interdiction de manipuler du linge sale non désinfecté dans les salles où se trouve du linge blanchi.....	166	22	144	//	//
	Art. 6.	Évacuation des eaux d'essangeage.	57	2	55	//	//
	Art. 7.	Affichage du règlement d'atelier.	125	7	118	//	//
Décrets des 18 juillet 1902 et 15 juillet 1904.		Emploi de la céruse dans les travaux de peinture.....	330	34	296	163	91
		TOTAUX.....	41,397	6,794	34,603	12,836	2,128

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1905

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DE L'INSPECTION

Causes matérielles par catégorie

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANS-MISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIF (Poudre, dynamite, explosion de gaz, etc.)
Pêche	1	1	1	1	//	//
Forêts, agriculture	25	99	394	16	8	3
Industries extractives	//	4	5	8	//	1
Industries de l'alimentation	54	271	781	125	73	51
Industries chimiques	27	111	486	101	34	51
Caoutchouc, papier, carton	15	117	854	21	16	1
Industries du livre	10	43	868	11	//	5
Industries textiles proprement dites	41	297	5,386	57	21	13
Travail des étoffes, vêtements	7	38	337	6	2	//
Travail des pailles, plumes, crins	//	3	36	//	//	//
Cuirs et peaux	10	41	567	30	9	//
Industries du bois	21	142	3,137	86	11	4
Métallurgie	21	66	797	241	12	13
Travail des métaux ordinaires	137	453	7,094	398	33	58
Travail des métaux fins	//	7	82	1	//	//
Taille des pierres précieuses	//	2	3	//	//	//
Taille et polissage des pierres	//	5	30	21	//	//
Terrassement, constructions en pierre	40	53	183	292	8	103
Travail des pierres et terres au feu	11	86	389	78	//	11
Manutention et transports	89	38	203	837	38	14
Commerce, banque	12	22	146	128	3	12
Professions libérales	1	//	//	//	//	//
Soins personnels, service domestique	3	//	1	//	//	//
Service de l'État, des départements et des communes	6	18	184	27	2	9
TOTAUX	531	1,917	21,894	2,485	270	349

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN. (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
6	17	26	22	2	9	31	1	118
28	175	619	246	699	286	246	36	2,880
3	71	49	82	35	17	25	3	303
784	1,504	3,100	3,355	1,642	931	2,489	116	15,276
1,590	1,645	2,576	2,857	956	768	1,775	62	13,039
244	597	779	754	183	393	498	19	4,491
98	253	348	362	33	152	267	5	2,455
666	1,537	2,696	1,932	318	932	2,511	130	16,537
197	133	440	295	117	266	347	12	2,197
6	10	28	23	8	29	34	//	177
109	176	675	457	99	936	572	16	3,697
352	2,378	2,470	3,156	611	2,937	2,508	149	17,962
3,804	4,187	2,344	5,490	463	1,436	3,108	19	22,001
4,656	8,558	5,710	9,636	1,350	6,591	9,810	382	54,796
45	30	32	19	9	63	79	//	367
5	3	5	1	//	1	10	//	30
15	215	123	324	45	116	186	4	1,084
624	6,607	9,131	7,521	2,353	2,091	4,433	311	33,750
939	1,484	1,562	1,976	761	519	2,030	93	9,939
614	5,934	8,012	9,722	7,783	1,223	3,822	163	38,492
415	1,871	3,630	4,342	3,344	1,350	1,833	110	17,218
8	23	34	7	32	6	26	1	138
8	12	41	9	41	15	21	//	151
114	348	577	550	249	256	425	19	2,784
15,330	37,768	45,007	53,138	21,133	21,323	37,086	1,651	259,882

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ		SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
		permanente.	TEMPORAIRE de plus de 4 jours.		
Pêche	1	//	117	//	118
Forêts, agriculture	83	161	2,525	111	2,880
Industries extractives	3	5	291	4	303
Industries de l'alimentation	66	222	14,819	169	15,276
Industries chimiques	57	126	12,670	186	13,039
Caoutchouc, papier, carton	17	107	4,302	65	4,491
Industries du livre	6	67	2,365	17	2,455
Industries textiles proprement dites	28	493	15,802	214	16,537
Travail des étoffes, vêtements	6	37	2,129	25	2,197
Travail des pailles, plumes, crins	//	3	172	2	177
Cuirs et peaux	6	91	3,548	52	3,697
Industries du bois	88	708	16,897	269	17,962
Métallurgie	85	154	21,725	37	22,001
Travail des métaux ordinaires	102	910	53,265	519	54,796
Travail des métaux fins	//	10	354	3	367
Taille des pierres précieuses	//	//	30	//	30
Taille et polissage des pierres	6	18	1,030	30	1,084
Terrassement, construction en pierre	342	585	32,284	539	33,750
Travail des pierres et terres au feu	36	142	9,655	106	9,939
Manutention et transports	403	506	37,094	489	38,492
Commerce, banque	106	188	16,651	273	17,218
Professions libérales	1	2	132	3	138
Soins personnels, service domestique	5	1	141	4	151
Service de l'État, des départements et des communes	23	53	2,651	57	2,784
TOTAUX	1,470	4,589	250,649	3,174	259,882

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	23	41	453	14	531
II. Transmissions	47	152	1,670	48	1,917
III. Machines-outils, métiers, etc.	55	1,760	19,691	388	21,894
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	25	76	2,342	42	2,485
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	9	9	243	9	270
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	27	29	274	19	349
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques.	64	91	15,044	131	15,330
VIII. Éboulements, chutes d'objets	172	373	36,914	309	37,768
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	384	592	43,467	564	45,007
X. Manutention des fardeaux	40	518	52,140	440	53,138
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	488	450	19,736	459	21,133
XII. Outils à mains (marteaux, haches, scies, etc.)	8	170	20,979	166	21,323
XIII. Causes diverses	97	299	36,292	398	37,086
XIV. Causes inconnues	31	29	1,404	187	1,651
TOTAUX	1,470	4,589	250,649	3,174	259,882

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Pêche	6	2	7	103	118
Forêts, agriculture	156	21	89	2,614	2,880
Industries extractives	6	1	//	296	303
Industries de l'alimentation	750	170	860	13,496	15,276
Industries chimiques	319	120	740	11,860	13,039
Caoutchouc, papier, carton	459	142	402	3,48	4,491
Industries du livre	702	66	126	1,561	2,455
Industries textiles proprement dites	1,946	1,198	2,895	10,498	16,537
Travail des étoffes, vêtements	125	167	501	1,404	2,197
Travail des pailles, plumes, crins	21	16	56	84	177
Cuirs et peaux	390	83	261	2,963	3,697
Industrie du bois	1,272	101	290	16,299	17,962
Métallurgie	2,406	5	26	19,564	22,001
Travail des métaux ordinaires	7,108	345	953	46,390	54,796
Travail des métaux fins	57	12	23	275	367
Taille des pierres précieuses	3	7	4	16	30
Taille et polissage des pierres	31	//	2	1,051	1,084
Terrassement, construction en pierre	1,026	//	12	32,712	33,750
Travail des pierres et terres au feu	1,507	188	310	7,934	9,939
Manutention et transports	167	5	87	38,233	38,492
Commerce, banque	675	57	455	16,031	17,218
Professions libérales	15	2	15	106	138
Soins personnels, service domestique	4	6	29	112	151
Service de l'État, des départements et des communes	33	2	220	2,529	2,784
TOTAUX	19,184	2,716	8,363	229,619	259,882

TABLEAU E.

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX
	Garçons.	Filles.			
Morts.....	56	8	16	1,390	1,470
Incapacité permanente.....	324	77	195	3,993	4,589
Incapacité temporaire de plus de 4 jours.	18,622	2,595	8,045	221,387	250,649
Suites inconnues.....	182	36	170	2,849	3,174
TOTAUX.....	19,184	2,716	8,363	229,619	259,882

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES

ÉTABLISSEMENTS

SOUMIS AU CONTRÔLE DU SERVICE DES MINES.

Statistique des exploitations existantes

Récapitulation par arron

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS EXISTANTES.						
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des	
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines	carrières
Paris	//	44	9	116	81	//	2
Douai	9	29	35	131	477	15	3
Arras	16	21	30	405	348	9	20
Rouen	10	284	1,454	2,539	2,873	//	//
Le Mans	19	31	26	915	4,074	2	1
Nancy	67	93	71	1,043	2,506	3	2
Chalon-sur-Saône	23	61	24	1,017	1,920	12	3
Poitiers	14	199	228	682	4,264	7	4
Saint-Étienne	48	4	//	225	294	18	//
Clermont-Ferrand	49	34	//	684	2,863	35	//
Chambéry	94	160	26	268	309	8	133
Alais	59	34	27	421	318	16	1
Bordeaux	8	315	109	972	1,373	4	20
Toulouse	97	51	12	971	1,203	17	8
Marseille	37	145	52	499	613	5	2
TOTAUX	550	1,505	2,103	10,888	23,516	151	199

et des exploitations visitées en 1905.

dissement minéralogique.

NOMBRE TOTAL des exploitations existantes.	NOMBRE DES EXPLOITATIONS VISITÉES.							NOMBRE TOTAL des exploitations visitées.
	MINES.	CARRIÈRES souterraines		CARRIÈRES à ciel ouvert		ÉTABLISSEMENTS industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant des		
		continues.	temporaires.	continues.	temporaires.	mines.	carrières.	
252	//	44	9	116	81	//	2	252
699	9	13	13	61	114	15	3	228
849	16	21	9	204	53	9	27	339
7,160	9	154	402	806	769	//	//	2,140
5,068	19	24	4	394	130	2	1	574
3,785	67	85	23	367	159	3	1	705
3,060	23	53	15	197	169	12	3	472
5,398	13	144	89	205	266	7	4	728
589	48	2	//	130	130	14	//	324
3,665	49	34	//	110	60	35	//	288
998	90	149	7	62	45	8	133	494
876	58	34	24	84	31	16	1	248
2,801	4	189	45	317	118	2	16	691
2,339	87	43	7	189	249	16	6	597
1,353	36	93	39	222	126	5	2	523
38,912	528	1,082	686	3,464	2,500	144	199	8,603

Personnel employé, en 1905,

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	9	17	90	1	2,046	1,014	264	1,851	167	107
Arras	16	29	25	//	5,151	1,184	1,330	4,121	430	811
Rouen	10	//	//	//	//	11	//	3	4	//
Le Mans	19	1	//	//	14	18	//	18	14	//
Nancy	67	//	//	//	43	133	1	225	66	7
Chalon-sur-Saône	23	//	10	//	60	204	//	200	146	42
Poitiers	14	//	1	//	13	32	7	56	27	17
Saint-Étienne	48	//	7	//	1	360	58	77	322	79
Clermont-Ferrand	49	//	3	//	//	191	//	136	292	38
Chambéry	94	//	1	1	//	58	12	6	95	21
Alais	59	//	//	//	129	506	129	481	267	69
Bordeaux	8	//	//	//	1	2	//	3	2	//
Toulouse	97	//	//	//	6	132	4	79	136	74
Marseille	37	//	//	//	54	63	//	104	48	1
TOTAUX	550	47	137	2	7,518	3,908	1,805	7,360	2,016	1,266

dans les exploitations existantes.

Mines.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	
233	17,506	5.999	21,420	7,875	29,295	
831	48,030	9,816	57,331	14,427	71,758	
//	575	238	578	253	831	
61	713	406	746	499	1,245	
59	6,651	1,830	6,919	2,096	9,015	
353	5,989	3,470	6,249	4,225	10,474	
109	1,257	532	1,326	725	2,051	
553	13,431	5,720	13,509	7,099	20,608	
354	7,728	2,322	7,864	3,200	11,064	
76	2,506	681	2,512	945	3,457	
523	10,321	3,803	10,931	5,297	16,228	
2	109	50	113	56	169	
638	8,462	4,157	8,547	5,141	13,688	
89	2,624	1,017	2,782	1,211	3,993	
3,874	125,902	40,041	140,827	53,049	193,876	

TABLEAU N° 3.

Personnel employé, en 1905,

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	44	//	//	//	//	//	//	3	2	//
Douai	29	//	//	//	2	//	//	8	//	//
Arras	21	//	//	//	2	//	//	5	10	//
Rouen	284	//	//	//	4	1	//	29	20	//
Le Mans	31	//	3	//	1	104	//	18	103	//
Nancy	93	//	4	//	52	114	1	81	84	//
Chalon-sur-Saône	61	//	//	//	//	//	//	4	1	//
Poitiers	199	//	8	//	17	370	//	22	240	//
Saint-Étienne	4	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	34	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	160	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	34	//	//	//	1	2	3	1	4	7
Bordeaux	315	//	//	//	//	2	//	12	9	//
Toulouse	51	//	//	//	1	1	//	//	5	//
Marseille	145	//	//	//	13	4	//	27	6	1
TOTAUX...	1,505	//	15	//	93	598	4	210	484	8

dans les exploitations existantes.

souterraines.

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	262	134	265	136	401	
//	146	37	156	37	193	
//	307	105	314	115	429	
35	1,916	544	1,949	600	2,549	
1	635	1,142	654	1,353	2,007	
62	1,548	953	1,681	1,218	2,899	
//	367	114	371	115	486	
6	2,262	3,725	2,301	4,349	6,650	
//	9	2	9	2	11	
//	208	44	208	44	252	
//	934	154	934	154	1,088	
18	129	43	131	77	208	
7	1,340	141	1,352	159	1,511	
12	150	68	151	86	237	
36	742	131	782	178	960	
177	10,955	7,337	11,258	8,623	19,881	

Personnel employé, en 1905,

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	9	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	35	//	//	//	1	//	//	//	//	//
Arras	30	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Rouen	1,454	//	//	//	//	//	//	6	31	//
Le Mans	26	//	//	//	//	//	//	1	2	//
Nancy	71	//	//	//	5	4	//	15	//	//
Chalon-sur-Saône	24	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Poitiers	228	//	//	//	1	1	//	8	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	26	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	27	//	//	//	//	//	//	//	//	2
Bordeaux	109	//	//	//	//	//	//	//	2	//
Toulouse	12	//	//	//	//	//	//	3	//	//
Marseille	52	//	//	//	//	1	//	1	1	//
TOTAUX	2,103	//	//	//	7	6	//	34	36	2

dans les exploitations existantes.

souterraines.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans et FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	9	5	9	5	14	
//	64	10	65	10	75	
5	44	27	44	32	76	
39	1,542	839	1,548	909	2,457	
1	45	7	46	10	56	
9	184	15	204	28	232	
//	41	//	41	//	41	
//	388	100	397	101	498	
//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	
//	75	//	75	//	75	
4	44	24	44	30	74	
//	195	16	195	18	213	
//	12	2	15	2	17	
22	130	36	131	60	191	
80	2,773	1,081	2,814	1,205	4,019	

Personnel employé, en 1905.

III. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	116	//	//	//	//	//	//	//	3	//
Douai.....	131	//	//	//	//	4	//	//	22	4
Arras.....	405	//	//	//	//	46	//	//	143	17
Rouen.....	2,539	//	//	//	//	225	34	//	374	66
Le Mans.....	915	//	//	//	//	164	//	//	148	2
Nancy.....	1,043	//	//	//	//	91	//	//	180	//
Chalon-sur-Saône.	1,017	//	//	//	//	1	//	//	21	//
Poitiers..	682	//	//	//	//	44	10	//	119	18
Saint-Étienne.....	225	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand.	684	//	//	//	//	//	//	//	23	//
Chambéry.....	268	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais.....	421	//	//	//	//	19	1	//	37	//
Bordeaux..... ..	972	//	//	//	//	16	//	//	76	//
Toulouse.....	971	//	//	//	//	1	//	//	30	//
Marseille	499	//	//	//	//	35	//	//	89	//
TOTAUX...	10,888	//	//	//	//	646	45	//	1 265	107

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert

CONTINUES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — An jour.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	629	//	632	632	
14	//	1,103	//	1,147	1,147	
37	//	2,092	//	2,335	2,335	
865	//	12,801	//	14,365	14,365	
77	//	7,288	//	7,679	7,679	
24	//	5,185	//	5,480	5,480	
//	//	4,640	//	4,662	4,662	
151	//	3,022	//	3,364	3,364	
//	//	980	//	980	980	
//	//	2,651	//	2,674	2,674	
//	//	1,175	//	1,175	1,175	
12	//	2,185	//	2,254	2,254	
38	//	4,726	//	4,856	4,856	
20	//	2,504	//	2,555	2,555	
5	//	2,971	//	3,100	3,100	
1,243	//	53,952	//	57,258	57,258	

Personnel employé, en 1905,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.			ENFANTS DE 16 À 18 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	81	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	477	//	//	//	//	5	//	//	17	//
Arras	348	//	//	//	//	37	//	//	94	41
Rouen	2,873	//	2	//	//	132	18	//	208	37
Le Mans	4,074	//	//	//	//	26	//	//	27	//
Nancy	2,506	//	//	//	//	17	//	//	84	//
Chalon-sur-Saône	1,920	//	//	//	//	//	//	//	5	//
Poitiers	4,264	//	//	//	//	97	//	//	118	//
Saint-Étienne	294	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	2,863	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	309	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Alais	318	//	//	//	//	4	//	//	15	//
Bordeaux	1,373	//	//	//	//	//	//	//	8	//
Toulouse	1,203	//	//	//	//	//	//	//	40	4
Marseille	613	//	//	//	//	7	//	//	25	//
TOTAUX	23,516	//	2	//	//	325	18	//	641	82

dans les exploitations existantes.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

FILLES de plus de 18 ans ET FEMMES. — Au jour.	OUVRIERS ADULTES.		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	99	//	99	99	
//	//	1,316	//	1,338	1,338	
28	//	1,207	//	1,407	1,407	
425	//	6,675	//	7,497	7,497	
15	//	6,886	//	6,954	6,954	
8	//	4,440	//	4,549	4,549	
//	//	3,092	//	3,097	3,097	
10	//	8,849	//	9,074	9,074	
//	//	691	//	691	691	
//	//	4,442	//	4,442	4,442	
//	//	880	//	880	880	
1	//	669	//	689	689	
12	//	3,123	//	3,143	3,143	
48	//	2,532	//	2,624	2,624	
3	//	1,187	//	1,222	1,222	
550	//	46,088	//	47,706	47,706	

Personnel employé, en 1905,

IV. — Établissements annexes (industriels,

1° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS.		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//
Douai	15	//	//	//	//	8	//
Arras	9	//	1	//	//	18	14
Rouen	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	2	//	//	//	//	//	//
Nancy	3	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	12	//	//	//	//	1	//
Poitiers	7	//	//	//	//	13	//
Saint-Étienne	18	//	//	//	//	8	//
Clermont-Ferrand	35	//	//	//	//	57	//
Chambéry	8	//	//	//	//	4	//
Alais	16	//	//	//	//	18	//
Bordeaux	4	//	//	//	//	6	//
Toulouse	17	//	//	//	//	23	9
Marseille	5	//	//	//	//	//	//
Totaux	151	//	1	//	//	156	23

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES MINES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	10	1	4	//	1,444	//	1,467	1,467	
//	13	8	6	//	1,096	//	1,156	1,156	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	8	//	8	8	
//	//	//	//	//	69	//	69	69	
//	4	//	//	//	433	//	438	438	
//	7	//	2	//	95	//	117	117	
//	8	//	//	//	606	//	622	622	
//	23	//	2	//	647	//	729	729	
//	4	//	//	//	69	//	77	77	
//	20	2	66	//	406	//	512	512	
//	6	//	2	//	64	//	78	78	
//	17	5	147	//	321	//	522	522	
//	//	//	//	//	44	//	44	44	
//	112	16	229	//	5,302	//	5,839	5,839	

Personnel employé, en 1905,

IV. — Établissements annexes (industriels,

2° DÉPENDANT

ARRONDISSEMENTS. MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons	Filles.	Garçons.	Garçons	Filles.
Paris	2	//	//	//	//	//	//
Douai	3	//	//	//	//	**2**	//
Arras	20	//	//	//	//	2	//
Rouen	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	1	//	//	//	//	//	//
Nancy	2	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	3	//	//	//	//	23	//
Poitiers	4	//	//	//	//	1	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	133	//	//	//	//	79	//
Alais	1	//	//	//	//	//	2
Bordeaux	20	//	//	//	//	9	//
Toulouse	8	//	//	//	//	//	//
Marseille	2	//	//	//	//	//	//
TOTAL	199	//	//	//	//	116	2

dans les exploitations existantes.

commerciaux, bureaux, etc.).

DES CARRIÈRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et femmes.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	6	//	//	//	81	//	89	89	
//	17	//	//	//	545	//	564	564	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	1	//	1	1	
//	//	//	4	//	6	//	6	6	
//	13	//	//	//	264	//	300	300	
//	//	//	//	//	74	//	75	75	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	99	//	//	//	651	//	829	829	
//	1	2	8	//	//	//	13	13	
//	23	//	19	//	159	//	210	210	
//	//	//	7	//	117	//	124	124	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	159	2	34	//	1,904	//	2,217	2,217	

Personnel employé dans les ex

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 A 16 ANS		
		au fond.	au jour.		AU FOND.	AU JOUR.	
		Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
I. Mines	550	47	137	2	7,518	3,908	1,805
II. Carrières souterraines :							
1° Carrières continues	1,505	//	15	//	93	598	4
2° Carrières temporaires	2,103	//	//	//	7	6	//
III. Carrières à ciel ouvert :							
1° Carrières continues	10,888	//	//	//	//	646	45
2° Carrières temporaires	23,516	//	2	//	//	325	18
IV. Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux, etc., dépendant :							
Des mines	151	//	1	//	//	156	23
Des carrières	199	//	//	//	//	116	2
TOTAUX	38,912	47	155	2	7,618	5,755	1,897

ploitations existantes, en 1905.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
7,360	2,016	1,266	3,874	125,902	40,041	140,827	53,049	193,876	
210	484	8	177	10,955	7,337	11,258	8,623	19,881	
34	36	2	80	2,773	1,081	2,814	1,205	4,019	
//	1,265	107	1,243	//	53,952	//	57,258	57,258	
//	641	82	550	//	46,088	//	47,706	47,706	
//	112	16	229	//	5,302	//	5,839	5,839	
//	159	2	34	//	1,904	//	2,217	2,217	
7,604	4,713	1,483	6,187	139,630	155,705	154,899	175,897	330,796	

Personnel rencontré, en 1905

I. —

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DES VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études.		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai	537	//	70	//	607	9	17	90	1
Arras	906	//	215	//	1,121	16	29	25	//
Rouen	45	//	8	//	53	9	//	//	//
Le Mans	21	//	16	//	37	19	1	//	//
Nancy	112	//	41	//	153	67	//	//	//
Chalon-sur-Saône	149	2	65	1	217	23	//	10	//
Poitiers	29	//	11	//	40	13	//	1	//
Saint-Étienne	317	//	22	//	339	48	//	7	//
Clermont-Ferrand	133	//	50	//	183	49	//	3	//
Chambéry	104	//	10	//	114	90	//	1	1
Alais	779	//	158	//	937	58	//	//	//
Bordeaux	4	//	5	//	9	4	//	//	//
Toulouse	316	1	77	//	394	87	//	//	//
Marseille	47	//	28	//	75	36	//	//	//
TOTAUX	3,499	3	776	1	4,279	528	47	137	2

dans les exploitations visitées.

Mines.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
2,046	1,014	264	1,851	167	107	233	17,506	5,999	21,420	7,875	29,295
5,151	1,184	1,330	4,121	430	811	831	48,028	9,818	57,329	14,429	71,758
//	11	//	3	4	//	//	573	238	576	253	829
14	18	//	18	14	//	61	713	406	746	499	1,245
43	133	1	225	66	7	59	6,651	1,830	6,919	2,096	9,015
60	204	//	200	146	42	353	5,980	3,465	6,249	4,220	10,469
13	32	7	52	24	17	103	1,233	506	1,298	690	1,988
1	360	58	77	322	79	553	13,431	5,720	13,509	7,099	20,608
//	191	//	136	292	38	354	7,728	2,322	7,864	3,200	11,064
//	58	12	6	95	21	76	2,491	681	2,497	945	3,442
129	506	129	481	267	69	523	10,316	3,803	10,926	5,297	16,223
1	2	//	3	2	//	2	106	50	110	56	166
6	131	4	77	135	73	635	8,358	4,109	8,441	5,087	13,528
54	63	//	104	43	1	82	2,614	1,017	2,772	1,206	3,978
7,518	3,907	1,805	7,354	2,007	1,265	3,865	125,737	39,964	140,656	52,952	193,608

Personnel rencontré, en 1905

II. — Carrières

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	153	//	1	//	154	44	//	//	//
Douai	13	//	4	//	17	13	//	//	//
Arras	38	//	2	//	40	21	//	//	//
Rouen	185	//	2	//	187	154	//	//	//
Le Mans	62	//	20	//	82	24	//	3	//
Nancy	90	//	16	//	106	85	//	4	//
Chalon-sur-Saône	59	//	4	//	63	53	//	//	//
Poitiers	174	//	23	//	197	147	//	8	//
Saint-Étienne	2	//	//	//	2	2	//	//	//
Clermont-Ferrand	34	//	2	//	36	34	//	//	//
Chambéry	148	//	14	//	162	149	//	//	//
Alais	36	//	3	//	39	34	//	//	//
Bordeaux	225	//	1	//	226	189	//	//	//
Toulouse	45	//	//	//	45	43	//	//	//
Marseille	102	//	18	//	120	93	//	//	//
TOTAUX	1,366	//	110	//	1,476	1,082	//	15	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

CONTINUES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	3	2	//	//	262	134	265	136	401
1	//	//	1	//	//	//	91	12	93	12	105
//	//	//	5	12	//	//	299	74	304	86	390
4	1	//	25	19	//	31	1,122	403	1,151	454	1,605
//	107	//	18	103	//	1	595	1,142	613	1,356	1,969
52	114	1	81	84	//	62	1,508	953	1,641	1,218	2,859
//	//	//	4	1	//	//	294	109	298	110	408
12	370	//	13	240	//	6	2,299	3,701	2,324	4,325	6,649
//	//	//	//	//	//	//	4	1	4	1	5
//	//	//	//	//	//	//	195	43	195	43	238
//	//	//	//	//	//	//	846	135	846	135	981
1	2	3	1	4	7	17	129	43	131	76	207
//	2	//	6	4	//	7	876	102	882	115	997
1	1	//	//	5	//	9	102	65	103	80	183
11	4	//	27	6	1	35	524	127	562	173	735
82	601	4	184	480	8	168	9,146	7,044	9,412	8,320	17,732

Personnel rencontré, en 1905.

II. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 A 13 ANS AYANT LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	9	//	//	//	9	9	//	//	//
Douai	13	//	//	//	13	13	//	//	//
Arras	15	//	//	//	15	9	//	//	//
Rouen	425	//	//	//	425	402	//	//	//
Le Mans	4	//	//	//	4	4	//	//	//
Nancy	23	//	2	//	25	23	//	//	//
Chalon-sur-Saône	15	//	//	//	15	15	//	//	//
Poitiers	85	//	1	//	86	89	//	//	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	7	//	//	//	7	7	//	//	//
Alais	24	//	//	//	24	24	//	//	//
Bordeaux	47	//	//	//	47	45	//	//	//
Toulouse	7	//	//	//	7	7	//	//	//
Marseille	42	//	//	//	42	39	//	//	//
TOTAUX	716	//	3	//	719	686	//	//	//

dans les exploitations visitées.

souterraines.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ		
AU FOND.	AU JOUR.		AU FOND.	AU JOUR.							
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.
//	//	//	//	//	//	//	9	5	9	5	14
//	//	//	//	//	//	//	31	6	31	6	37
//	//	//	//	1	//	5	24	22	24	28	52
//	//	//	5	19	//	29	889	466	894	514	1,408
//	//	//	//	2	//	1	13	6	13	9	22
2	2	//	6	//	//	9	80	10	88	21	109
//	//	//	//	//	//	//	21	//	21	//	21
//	//	//	3	//	//	//	209	50	212	50	262
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
//	//	//	//	//	//	//	15	//	15	//	15
//	//	//	//	//	2	3	37	22	37	27	64
//	//	//	//	//	//	//	81	11	81	11	92
//	//	//	3	//	//	//	4	6	7	6	13
//	//	//	//	//	//	18	99	6	99	24	123
2	2	//	17	22	2	65	1,512	610	1,531	701	2,232

Personnel rencontré, en 1905,

III. — Carrière

1° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	295	//	1	//	296	116	//	//	//	//	//	//
Douai	63	//	8	//	71	61	//	//	//	//	4	//
Arras	210	//	15	//	225	204	//	//	//	//	13	//
Rouen	910	//	6	//	916	806	//	//	//	//	141	14
Le Mans	450	//	68	//	518	394	//	//	//	//	116	//
Nancy	359	//	21	//	380	367	//	//	//	//	56	//
Chalon-sur-Saône	199	//	3	//	202	197	//	//	//	//	//	//
Poitiers	195	//	1	//	196	205	//	//	//	//	24	10
Saint-Étienne	142	//	1	//	143	130	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	105	//	5	//	110	110	//	//	//	//	//	//
Chambéry	58	//	6	//	64	62	//	//	//	//	//	//
Alais	90	//	15	//	105	84	//	//	//	//	13	1
Bordeaux	340	//	1	//	341	317	//	//	//	//	5	//
Toulouse	198	//	10	//	208	189	//	//	//	//	1	//
Marseille	241	//	12	//	253	222	//	//	//	//	24	//
TOTAUX	3,855	//	173	//	4,028	3,464	//	//	//	//	397	25

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

CONTINUES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	3	//	//	//	629	//	632	632	
//	6	//	//	//	727	//	737	737	
//	32	//	8	//	686	//	739	739	
//	264	44	736	//	7,990	//	9,189	9,189	
//	87	1	45	//	3,364	//	3,613	3,613	
//	139	//	13	//	3,630	//	3,838	3,838	
//	8	//	//	//	1,660	//	1,668	1,668	
//	78	18	150	//	1,204	//	1,484	1,484	
//	//	//	//	//	656	//	656	656	
//	14	//	//	//	560	//	574	574	
//	//	//	//	//	555	//	555	555	
//	18	//	5	//	1,010	//	1,047	1,047	
//	44	//	26	//	1,927	//	2,002	2,002	
//	22	//	7	//	756	//	786	786	
//	53	//	3	//	1,961	//	2,041	2,041	
//	768	63	993	//	27,315	//	29,561	29,561	

Personnel rencontré, en 1905,

III. — Carrières

2° CARRIÈRES

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour.	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant LE CERTIFICAT MÉDICAL et le certificat d'études au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.	ENFANTS DE 13 À 16 ANS au fond. — Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Paris	90	//	//	//	90	81	//	//	//	//	//	//
Douai	131	//	2	//	133	114	//	//	//	//	//	//
Arras	57	//	//	//	57	53	//	//	//	//	6	//
Rouen	840	//	//	//	840	769	//	2	//	//	53	7
Le Mans	129	//	8	//	137	130	//	//		//	3	//
Nancy	151	//	9	//	160	159	//	//	//	//	9	//
Chalon-sur-Saône	169	//	//	//	169	169	//	//	//	//	//	//
Poitiers	266	//	//	//	266	266	//	//	//	//	43	//
Saint-Étienne	131	//	//	//	131	130	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	50	//	10	//	60	60	//	//	//	//	//	//
Chambéry	30	//	20	//	50	45	//	//	//	//	//	//
Alais	31	//	//	//	31	31	//	//	//	//	//	//
Bordeaux	118	//	//	//	118	118	//	//	//	//	//	//
Toulouse	249	//	//	//	249	249	//	//	//	//	//	//
Marseille	126	//	1	//	127	126	//	//	//	//	2	//
TOTAUX	2,568	//	50	//	2,618	2,500	//	2	//	//	116	7

dans les exploitations visitées.

à ciel ouvert.

TEMPORAIRES.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	HOMMES ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	99	//	99	99	
//	1	//	//	//	413	//	414	414	
//	9	//	4	//	164	//	183	183	
//	128	25	237	//	2,665	//	3,117	3,117	
//	3	//	//	//	294	//	300	300	
//	35	//	2	//	616	//	662	662	
//	5	//	//	//	276	//	281	281	
//	41	//	4	//	760	//	848	848	
//	//	//	//	//	284	//	284	284	
//	//	//	//	//	200	//	200	200	
//	//	//	//	//	120	//	120	120	
//	2	//	//	//	165	//	167	167	
//	8	//	12	//	369	//	389	389	
//	6	//	20	//	654	//	680	680	
//	4	//	3	//	459	//	468	468	
//	242	25	282	//	7,538	//	8,212	8,212	

Personnel rencontré, en 1905,

IV. — Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par					NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs		TOTAUX.		au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Douai.....	34	//	13	//	47	15	//	//	//	//	8	//
Arras.....	//	//	//	//	//	9	//	1	//	//	18	14
Rouen.....	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans.....	4	//	2	//	6	2	//	//	//	//	//	//
Nancy.....	3	//	2	//	5	3	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône..	21	//	8	//	29	12	//	//	//	//	1	//
Poitiers.....	12	//	3	//	15	7	//	//	//	//	13	//
Saint-Étienne....	51	//	2	//	53	14	//	//	//	//	8	//
Clermont-Ferrand.	51	//	27	//	78	35	//	//	//	//	57	//
Chambéry.....	12	//	5	//	17	8	//	//	//	//	4	//
Alais.....	33	//	17	//	50	16	//	//	//	//	18	//
Bordeaux.....	4	//	1	//	5	2	//	//	//	//	6	//
Toulouse.....	53	//	21	//	74	16	//	//	//	//	23	9
Marseille.....	7	//	6	//	13	5	//	//	//	//	//	//
TOTAUX..	285	//	107	//	392	144	//	1	//	1	156	23

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des mines.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	AU FOND.	AU JOUR.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	10	1	4	//	1,444	//	1,467	1,467	
//	13	8	6	//	1,095	//	1,155	1,155	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	8	//	8	8	
//	//	//	//	//	69	//	69	69	
//	4	//	//	//	433	//	438	438	
//	7	//	2	//	95	//	117	117	
//	8	//	//	//	606	//	622	622	
//	25	//	2	//	647	//	731	731	
//	4	//	//	//	69	//	77	77	
//	20	2	66	//	406	//	512	512	
//	6	//	2	//	64	//	78	78	
//	17	5	145	//	321	//	520	520	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	114	16	227	//	5,257	//	5,794	5,794	

Personnel rencontré, en 1905,

Établissements annexes (industriels, commer

ARRONDISSEMENTS MINÉRALOGIQUES.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par				TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS VISITÉES.	ENFANTS DE 13 À 15 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études			ENFANTS DE 13 À 16 ANS		
	les contrôleurs		les ingénieurs				au fond.	au jour.		au fond.	au jour.	
	de jour.	de nuit.	de jour.	de nuit.			Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.
Paris	2	//	//	//	2	2	//	//	//	//	//	//
Douai	3	//	//	//	3	3	//	//	//	//	2	//
Arras	31	//	6	//	37	27	//	//	//	//	//	//
Rouen	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Le Mans	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//
Nancy	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	//
Chalon-sur-Saône	4	//	2	//	6	3	//	//	//	//	23	//
Poitiers	12	//	1	//	13	4	//	//	//	//	1	//
Saint-Étienne	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Clermont-Ferrand	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//	//
Chambéry	133	//	20	//	153	133	//	//	//	//	79	//
Alais	1	//	//	//	1	1	//	//	//	//	//	2
Bordeaux	22	//	//	//	22	16	//	//	//	//	9	//
Toulouse	6	//	//	//	6	6	//	//	//	//	//	//
Marseille	3	//	//	//	3	2	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	219	//	29	//	248	199	//	//	//	//	114	2

dans les exploitations visitées.

ciaux, bureaux, etc.), dépendant des carrières.

ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES.	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL DU PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
AU FOND.	AU JOUR.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	6	//	//	//	81	//	89	89	
//	18	//	//	//	388	//	406	406	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	1	//	1	1	
//	//	//	//	//	3	//	3	3	
//	13	//	//	//	264	//	300	300	
//	//	//	//	//	74	//	75	75	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	99	//	//	//	651	//	829	829	
//	1	2	8	//	//	//	13	13	
//	18	//	13	//	151	//	191	191	
//	//	//	7	//	103	//	110	110	
//	//	//	//	//	//	//	//	//	
//	155	2	28	//	1,719	//	2,020	2,020	

Personnel rencontré dans les ex

Récapitulation par

EXPLOITATIONS.	NOMBRE DE VISITES ET CONTRE-VISITES faites par les contrôleurs de jour.	les contrôleurs de nuit.	les ingénieurs de jour	les ingénieurs de nuit.	TOTAUX.	NOMBRE D'EXPLOITATIONS visitées.	ENFANTS DE 12 À 13 ANS ayant le certificat médical et le certificat d'études. au fond. Garçons.	au jour. Garçons.	au jour. Filles.
Mines	3,499	3	776	1	4,279	528	47	137	2
Carrières souterraines. Carrières continues	1,366	//	110	//	1,476	1,082	//	15	//
Carrières souterraines. Carrières temporaires.	716	//	3	//	719	686	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières continues	3,855	//	173	//	4,028	3,464	//	//	//
Carrières à ciel ouvert. Carrières temporaires.	2,568	//	50	//	2,618	2,500	//	2	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des mines	285	//	107	//	392	144	//	1	//
Établissements annexes (industriels, commerciaux, bureaux) etc., dépendant des carrières	219	//	29	//	248	199	//	//	//
TOTAUX	12,508	3	1,248	1	13,760	8,603	47	155	2

ploitations visitées, en 1905.

groupes d'exploitation.

ENFANTS DE 13 À 16 ANS			ENFANTS DE 16 À 18 ANS			FILLES de plus de 18 ans et FEMMES	OUVRIERS ADULTES		NOMBRE TOTAL du PERSONNEL EMPLOYÉ			OBSERVATIONS.
au fond.	au jour.		au fond.	au jour.								
Garçons.	Garçons.	Filles.	Garçons.	Garçons.	Filles.	Au jour.	au fond.	au jour.	au fond.	au jour.	TOTAUX.	
7,518	3,907	1,805	7,354	2,007	1,265	3,865	125,737	39,964	140,656	52,952	193,608	
82	601	4	184	480	8	168	9,146	7,044	9,412	8,320	17,732	
2	2	//	17	22	2	65	1,512	610	1,531	701	2,232	
//	397	25	//	708	63	993	//	27,315	//	29,561	29,561	
//	116	7	//	242	25	282	//	7,538	//	8,212	8,212	
//	156	23	//	114	16	227	//	5,257	//	5,794	5,794	
//	114	2	//	155	2	28	//	1,719	//	2,020	2,020	
7,602	5,293	1,866	7,555	3,788	1,381	5,628	136,395	89,447	151,599	107,560	259,159	

SUITES données aux procès-verbaux dressés, en 1905, par le Service des mines.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX							TOTAL des AMENDES.
	DRESSÉS	SUIVIS de condamnations.	SUIVIS d'acquittements.	ENCORE en instance	CLASSÉS par le Service.	CLASSÉS par les parquets	TOTAUX.	
								francs.
I. — MINES.								
Mines au fond.....	//	//	//	//	//	//	//	//
— au jour.....	1	1	//	//	//	//	1	5
II. — CARRIÈRES SOUTERRAINES.								
Carrières continues au fond....	//	//	//	//	//	//	//	//
— au jour....	//	//	//	//	//	//	//	//
Carrières temporaires au fond..	//	//	//	//	//	//	//	//
— au jour..	//	//	//	//	//	//	//	//
III. — CARRIÈRES À CIEL OUVERT.								
Carrières continues.....	6	3	1	2	//	//	6	20
Carrières temporaires.....	1	1	//	//	//	//	1	10
IV. — ÉTABLISSEMENTS ANNEXES (INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BUREAUX, ETC.), DÉPENDANT :								
Des mines.....	//	//	//	//	//	//	//	//
Des carrières.....	//	//	//	//	//	//	//	//
TOTAUX.....	8	5	1	2	//	//	8	58

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés, en 1905, par le Service des mines.

LOIS ET DÉCRETS.		NATURE DE LA CONTRAVENTION.	NOMBRE des CONTRAVENTIONS.
Loi du 2 nov. 1892.	Art. 10.....	Livrets, registre.....	8
	Art. 11.....	Affichage et horaire.....	3
Décret du 13 mai 1893.	Art. 1er.....	Visite, graissage de mécanismes en marche.	1
Loi du 9 avril 1898.	Art. 11.....	Déclaration des accidents.....	3
		TOTAL.....	15

Application, en 1905, des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements annexes assujettis à la loi du 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du Service des mines.

Mises en demeure.

ARTICLES DU DÉCRET.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et suivies d'exécution.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE faites dans l'année et dont la suite est encore inconnue.	NOMBRE DE MISES EN DEMEURE antérieures et reconnues exécutées dans l'année.	NOMBRE DE CONTRAVENTIONS relevées dans l'année pour inexécution de mises en demeure.
DÉCRET DU 29 NOVEMBRE 1904.					
Art. 4..... Cabinets d'aisances.....	3	1	2	//	//
Art. 5. — § 3. Affichage de la capacité en mètres cubes.....	1	1	//	//	//
Art. 6. — § 3.. Ventilation aspirante des poussières déterminées avec des appareils mécaniques.....	4	4	//	//	//
Art. 8. — § 1.. Repas dans l'atelier.....	1	1	//	//	//
Art. 10. § 1.. Moteur non isolé.....	2	//	2	1	//
Art. 10. § 4.. Absence de barrières ou de garde-corps.....	9	9	//	//	//
Art. 11..... Monte-charge non protégés. Indication du maximum de charge.....	1	1	//	//	//
Art. 12. § 1.. Parties dangereuses non protégées.....	6	6	//	1	//
Art. 12. § 2.. Machines-outils à instruments tranchants présentant des causes de danger.....	1	1	//	//	//
Art. 12. § 4.. Ouvriers occupés dans le plan de rotation d'un engin pesant tournant à grande vitesse.....	1	//	1	//	//
Art. 16. — § 4. Isolement des huiles de pétrole.....	1	1	//	//	//
Art. 17..... Isolement et protection des machines dynamos.....	2	2	//	//	//
TOTAUX.....	32	27	5	2	//

STATISTIQUE DES ACCIDENTS

POUR L'ANNÉE 1905

D'APRÈS LES AVIS DE DÉCLARATIONS TRANSMIS AU SERVICE DES MINES

Causes matérielles par catégories

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MOTEURS.	TRANSMISSIONS.	MACHINES-OUTILS, MÉTIERS, etc.	ASCENSEURS, GRUES, appareils de levage, puits d'extraction.	CHAUDIÈRES À VAPEUR, autoclaves, etc.	EXPLOSIFS (Poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)
Forêts, agriculture	//	//	//	//	14	//
Industries extractives	39	59	222	355	51	233
Industries chimiques	2	9	17	6	2	//
Caoutchouc, papier, carton	//	//	//	//	1	//
Industries du bois	//	//	//	//	//	//
TOTAUX	41	68	239	361	68	233

professionnelles des accidents déclarés.

MATIÈRES INCANDESCENTES, brûlantes, corrosives, courants électriques.	ÉBOULEMENTS, CHUTES d'objets.	CHUTE (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	MANUTENTION des FARDEAUX.	TRACTION MÉCANIQUE, conduite des voitures, accidents causés par les animaux.	OUTILS À MAIN, (Marteaux, haches, scies, rabots, etc.)	CAUSES DIVERSES.	CAUSES INCONNUES.	TOTAUX.
//	//	1	1	2	//	1	//	19
171	10,967	2,923	3,814	7,060	2,475	4,558	293	33,220
35	74	121	31	88	20	90	5	500
//	//	//	//	//	//	//	//	1
//	//	//	//	//	2	//	//	2
206	11,041	3,045	3,846	7,150	2,497	4,649	298	33,742

Suites probables, par catégories professionnelles, des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	MORTS.	INCAPACITÉ permanente.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
Forêts, agriculture	3	//	16	//	19
Industries extractives	337	417	31,836	630	33,220
Industries chimiques	8	4	477	11	500
Caoutchouc, papier, carton	//	1	//	//	1
Industries du bois	//	//	2	//	2
TOTAUX	348	422	32,331	641	33,742

Suites probables des accidents déclarés rapprochées de leurs causes matérielles.

CAUSES MATÉRIELLES DES ACCIDENTS.	MORTS.	INCAPACITÉ PERMANENTE.	INCAPACITÉ TEMPORAIRE de plus de 4 jours.	SUITES INCONNUES.	TOTAUX.
I. Moteurs	//	9	28	4	41
II. Transmissions	4	6	56	2	68
III. Machines-outils, métiers, etc.	1	9	224	5	239
IV. Ascenseurs, grues, appareils de levage, puits d'extraction	26	14	313	8	361
V. Chaudières à vapeur, autoclaves, etc.	4	2	61	1	68
VI. Explosifs (poudre, dynamite, explosions de gaz, etc.)	24	37	152	20	233
VII. Matières incandescentes, brûlantes, corrosives, courants électriques	1	1	202	2	206
VIII. Éboulements, chutes d'objets	196	114	10,499	232	11,041
IX. Chute (de l'ouvrier) du haut d'une échelle, d'un escalier, d'un échafaudage, dans des excavations, etc.	36	18	2,925	66	3,045
X. Manutention des fardeaux	4	32	3,777	33	3,846
XI. Traction mécanique, conduite des voitures, accidents causés par les animaux	36	93	6,876	145	7,150
XII. Outils à main (marteaux, haches, scies, etc.)	//	42	2,402	53	2,497
XIII. Causes diverses	13	43	4,537	56	4,649
XIV. Causes inconnues	3	2	279	14	298
TOTAUX	348	422	32,331	641	33,742

Âge et sexe des victimes des accidents déclarés.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Forêts, agriculture.....	//	//	//	19	19
Industries extractives.....	2,820	100	127	30,173	33,220
Industries chimiques.....	22	5	12	461	500
Caoutchouc, papier, carton.....	//	//	//	1	1
Industries du bois.....	//	//	//	2	2
TOTAUX.....	2,842	105	139	30,656	33,742

Âge et sexe des victimes rapprochés des suites probables des accidents.

CONSÉQUENCES DES ACCIDENTS.	ENFANTS AU-DESSOUS de 18 ans.		FILLES DE PLUS de 18 ans et femmes.	HOMMES ADULTES.	TOTAUX.
	Garçons.	Filles.			
Morts	14	1	3	330	348
Incapacité permanente	39	//	1	382	422
Incapacité temporaire de plus de 4 jours	2,718	98	134	29,381	32,331
Suites inconnues	71	6	1	563	641
TOTAUX	2,842	105	139	30,656	33,742

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

Rapport de la Commission supérieure du travail sur l'application de la loi du 2 novembre 1892 1

Annexe relative à l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les mines, minières et carrières LXXXIV

Rapport sur l'application des lois réglementant le travail dans les établissements de la Guerre XCII

Rapport sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, dans les arsenaux et établissements de la Marine CVI

Rapport de M. le Ministre du travail sur l'application de la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903 CXXXIV

RAPPORTS

DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DU TRAVAIL.

Rapport de M. Boulisset, inspecteur divisionnaire du travail, à Paris 3

— de M. Despaux, inspecteur divisionnaire du travail, à Limoges... 32

— de M. Jacques, inspecteur divisionnaire du travail, à Dijon 54

— de M. Chambard, inspecteur divisionnaire du travail, à Nancy... 80

— de M. Boulin, inspecteur divisionnaire du travail, à Lille 96

— de M. Jarackzewski, inspecteur divisionnaire du travail, à Rouen. 135

— de M. Le Gouis, inspecteur divisionnaire du travail, à Nantes.... 167

— de M. Gouttes, inspecteur divisionnaire du travail, à Bordeaux.. 188

— de M. Le Roy, inspecteur divisionnaire du travail, à Toulouse... 213

— de M. Lagard, inspecteur divisionnaire du travail, à Marseille... 242

— de M. Barral, inspecteur divisionnaire du travail, à Lyon 269

RAPPORTS

DES INGÉNIEURS EN CHEF DES MINES.

Rapport de M. Wickersheimer, ingénieur en chef des mines, à Paris.... 293

— de M. Kuss, ingénieur en chef des mines, à Douai..... 297

Pages.

Rapport de M. Léon, ingénieur en chef des mines, à Arras..... 303
— de M. de Béchevel, ingénieur en chef des mines, à Rouen..... 310
— de M. Leclère, ingénieur en chef des mines, au Mans..... 315
— de M. Cousin, ingénieur en chef des mines, à Nancy..... 322
— de M. Nentien, ingénieur en chef des mines, à Chalon-sur-Saône.. 326
— de M. de Grossouvre, ingénieur en chef des mines, à Poitiers.... 334
— de M. Tauzin, ingénieur en chef des mines, à Saint-Étienne..... 339
— de M. Aubert, ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand.. 344
— de M. Badoureau, ingénieur en chef des mines, à Chambéry..... 350
— de M. Dougados, ingénieur en chef des mines, à Alais..... 358
— de M. Boutiron, ingénieur en chef des mines, à Bordeaux..... 364
— de M. Vieira, ingénieur en chef des mines, à Toulouse..... 368
— de M. Oppermann, ingénieur en chef des mines, à Marseille..... 374

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES.

Inspection du travail dans les établissements industriels.

Statistique des établissements existants et du personnel soumis aux lois sur le travail par catégories professionnelles tableau n° 1..... 382
Statistique du personnel existant dans les établissements soumis au contrôle de l'inspection du travail, par circonscription, tableau n° 2..... 384
Statistique, par catégories professionnelles, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 3..... 386
Statistique, par circonscription, des établissements existants d'après l'importance du personnel, tableau n° 4..... 388
Statistique des visites effectuées par le service de l'inspection, tableau n° 5..... 390
Statistique du personnel rencontré dans les établissements de toute nature visités par les inspecteurs du travail, tableau n° 6..... 392
Statistique relative à l'application dans les établissements de bienfaisance, de la loi du 2 novembre 1892, tableau n° 7..... 394
Dérogations temporaires à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 8 et 9..... 395
Dérogations permanentes à l'interdiction du travail de nuit, tableaux n°s 10 et 11..... 396

Pages.

Application de l'article 4 du décret du 15 juillet 1893 modifié. — Usines à feu continu, tableau n° 12 397

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne la durée du travail, tableau n° 13 398

Tolérances accordées par les inspecteurs divisionnaires, en ce qui concerne le repos hebdomadaire, tableau n° 14 400

Théâtres, cafés-concerts sédentaires; autorisations de figurer accordées à des enfants âgés de moins de 13 ans, tableau n° 15 402

Suites données aux procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 16 403

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 17 403

Relevé par professions des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, tableau n° 18 408

Relevé par circonscription des procès-verbaux dressés et des contraventions relevées par les inspecteurs du travail, tableau n° 19 414

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité, mises en demeure, tableau n° 20 416

Statistiques des accidents, d'après les avis de déclaration transmis au service de l'inspection 420

Mines et carrières.

Statistique des exploitations existantes et des exploitations visitées, tableau n° 1 428

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations existantes.

I. — Mines, tableau n° 2 430

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 3 ... 432
- 2° Temporaires, tableau n° 4. 434

III. — Carrières à ciel ouvert .
- 1° Continues, tableau n° 5 ... 436
- 2° Temporaires, tableau n° 6 .. 438

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 7 ... 440
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 8. 442

Pages.

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel existant dans les exploitations à visiter, tableau n° 9 444

Statistique du personnel occupé, dans les exploitations visitées.

I. — Mines, tableau n° 10 446

II. — Carrières souterraines...
- 1° Continues, tableau n° 11.. 448
- 2° Temporaires, tableau n° 12. 450

III. — Carrières à ciel ouvert..
- 1° Continues, tableau n° 13.. 452
- 2° Temporaires, tableau n° 14. 454

IV. — Établissements industriels, commerciaux, bureaux, etc.....
- 1° Dépendant des mines, tableau n° 15.. 456
- 2° Dépendant des carrières, tableau n° 16. 458

Récapitulation, par groupes d'exploitations, du personnel occupé dans les exploitations visitées, tableau n° 17 460

Suites données aux procès-verbaux dressés par le Service des mines, tableau n° 18 462

Nature des contraventions visées dans les procès-verbaux dressés par le service des mines, tableau n° 19 463

Application des règlements concernant l'hygiène et la sécurité dans les établissements assujettis à la loi des 12 juin 1893-11 juillet 1903, placés sous le contrôle du service des mines, tableau n° 20 464

Statistiques des accidents d'après les avis de déclaration transmis au service des mines 466